

CONGO BELGE

---

# Bulletin Officiel

---

**2<sup>me</sup> PARTIE.**

---

---

BELGISCH-CONGO

---

# Ambtelijk Blad

---

**2<sup>e</sup> DEEL.**



21834

CONGO BELGE

---

# Bulletin Officiel

---

**2<sup>me</sup> PARTIE.**

---

---

BELGISCH-CONGO

---

# Ambtelijk Blad

---

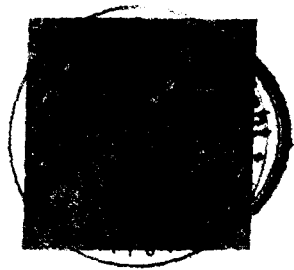
**2<sup>e</sup> DEEL.**

(30)

1937

---







# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

CONGO BELGE

VAN EEN

BELGISCHEN CONGO

2<sup>me</sup> PARTIE— 2<sup>e</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant des permis spéciaux de recherches minières délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	29	10 Juli 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen, door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» afgeleverd . . . . .	29
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières accordés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	33	10 Juli 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring der hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen toegestaan door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» . . . . .	33
25 novembre 1936. — A. R. — Mines. — La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines Ngombiri et Shabua . . . . .	23	25 November 1936. — K. B. — Mijnen. — De «Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi» is gerechtigd de mijnen Ngombiri en Shabua te exploiteeren . . . . .	23

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
2 décembre 1936. — D. — Terres. — Concession gratuite à M. Jean Daelman, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, sis à Kumu. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation .	46	2 December 1936. — D. — Gron- den. — Kostelooze vergunning aan den heer Jean Daelman, gewezen ambtenaar van Kolo- niën, van eenen grond eener oppervlakte van 150 hectaren, te Kumu gelegen. — Overeen- komst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring . . . . .	46
18 décembre 1936. — Rapport du Con- seil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga. (Territoire de l'Inkisi)	37	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ont- werp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de N. D. » van eenen grond van 100 hectaren, te Gidinga. (Inkisiwest), ge- legen . . . . .	37
18 décembre 1936. — Rapport du Con- seil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs Misionnaires du Saint- Cœur de Marie, d'un terrain de deux hectares, sis à Ibemco. (Province de Stanleyville) . .	40	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ont- werp van decreet tot goedkeu- ring van den kosteloozen af- stand aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint- Cœur de Marie » van eenen grond van twee hectaren, te Ibemco (Province Stanleyville), gelegen . . . . .	40
18 décembre 1936. — Rapport du Con- seil Colonial sur le projet de décret ayant pour objet la ces- sion gratuite à l'« American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 4 hectares, 39 ares, 62 centiares, sis à Luebo.	43	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ont- werp van decreet strekkende tot den kosteloozen afstand aan de « American Presbyterian Con- go Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 39 aren, 62 cen- tiaren, te Luebo gelegen . .	43
18 décembre 1936. — Rapport du Con- seil Colonial sur le projet de dé- cret approuvant la concession gratuite, à M. Jean Daelman, d'un terrain de 150 hectares, sis à Kumu. (District de l'Uele)	45	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ont- werp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloo- zen afstand aan den heer Jean Daelman, van eenen grond van 150 hectaren, te Kumu (District Uele) gelegen . . . . .	45
18 décembre 1936. — Rapport du Con- seil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conven- tions conclues le 9 avril 1936, entre la Colonie et M. Liévin Delaruye, Colon à Moanda. .	48	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ont- werp van decreet tot goedkeu- ring van twee overeenkomsten welke den 9 <sup>n</sup> April 1936, tus- schen de Kolonie en den heer Liévin Delaruye, kolonist te Moanda, gesloten werden . .	48

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange de terrains, sis à Thysville avec la Mission des RR. PP. Rédemptoristes . . . . .	52	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der ruiling van te Thysville gelegen gronden, met de Zending der EE. PP. Redemptoristen . . . . .	52
21 décembre 1936. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	34	21 December 1936. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	34
21 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga. (Territoire de l'Inkisi). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation . . . . .	38	21 December 1936. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Gidinga. (Inkisi-gewest). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	38
21 décembre 1936. — D. — Terres. — Concession à M. Liévin Delaruye, colon à Moanda, d'un droit de pacage sur un terrain de 184 hectares, sis dans la région de N'Goyo. — Renonciation à 500 hectares de pacage, sis dans la région de Moanda. — Convention du 29 avril 1936. — Approbation . . . . .	48	21 December 1936. — D. — Gronden. — Vergunning aan den heer Liévin Delaruye, kolonist te Moanda, van een weiderecht op eenen grond van 184 hectaren, gelegen in de streek van N'Goyo. — Opzegging aan 500 hectaren weilanden gelegen in de streek van Moanda. — Overeenkomst van 29 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	48
21 décembre 1936. — D. — Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	30	21 December 1936. — D. — Mijnen. — Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	30
22 décembre 1936. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N <sup>os</sup> 43, 44, 45, 46 et 47 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	8	22 December 1936. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 43, 44, 45, 46 en 47 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	8

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
22 décembre 1936. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 48 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société «Les Mines d'or de Kindu» (Kinor).	17	22 December 1936. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof N° 48 afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africain» aan de vennootschap «Les Mines d'or de Kindu» (Kinor).	17
22 décembre 1936. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 49 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société «Minière du Lualaba» (Miluba).	20	22 December 1936. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof N° 49 afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan de vennootschap «Société Minière du Lualaba» (Miluba)	20
22 décembre 1936. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 40 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société «Minière du Lualaba» (Miluba)	5	22 December 1936. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof N° 40 afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan de vennootschap «Société Minière du Lualaba» (Miluba)	5
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite d'un terrain de 2 hectares, sis à Ibembo à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie. — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	41	22 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand van eenen grond van 2 hectaren, te Ibembo gelegen, aan de «Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie». — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	41
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 4 hectares, 39 ares, 62 centiares, sis à Luebo. — Convention du 16 mai 1936. — Approbation . . . . .	43	22 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan — Kostelooze afstand aan de Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 39 ares, 62 centiares, gelegen te Luebo. — Overeenkomst van 16 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	43
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Echange de terrains sis à Thyssville avec la mission des RR. PP. Rédemptoristes. — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation . . . . .	53	22 December 1936. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Thyssville met de zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	53
Erratum. — Mines. — B. O. N° 9 (1936) p. 414 . . . . .	55	Erratum. — Mijnen. — A. B. N° 9 (1936) bladz. 414 . . . . .	55
Erratum. — Mines. — p. 33, B. O. N° 2 (1936) . . . . .	55	Erratum. — Mijnen. — bladz. 33, A. B. N° 2 (1936) . . . . .	55

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 40 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets des 28 juin 1935 et 13 février 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3450 et 3566 à la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 23 mai 1935;

**Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof n° 40 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congosiaal en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien de decreten van 28 Juni 1935 en 13 Februari 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere verloven nos 3450 en 3566 aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité uitgebracht in zijne vergadering van 23 Mei 1935;

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 40, le 26 mai 1936, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mungoku A, couvrant une superficie de 130 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mungoku A la description ci-après.

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goudlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hierna aangeduide bijzondere verloven gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

**ARTIKEL ÉÉN.**

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 26<sup>en</sup> Mei 1936, onder n° 40, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mungoku A, hebbende eene oppervlakte van 130 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mungoku A.

**A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU PLYGONE.**

**A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.**

De la borne 1,	un alignement de 605 m. 60	azimut 27 gr. 59	mène							
								à la borne 2		
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>leidt eene rooilijn van 605 m. 60</i>	<i>azimuth 27 gr. 59</i>	<i>naar</i>					<i>grenssteen 2</i>		
»	»	2,	»	»	»	410 m. 40	»	329 gr. 09	»	3
»	»	3,	»	»	»	366 m. 80	»	58 gr. 22	»	4
»	»	4,	»	»	»	309 m. —	»	13 gr. 57	»	5
»	»	5,	»	»	»	468 m. 40	»	362 gr. 45	»	6
»	»	6,	»	»	»	302 m. 70	»	300 gr. 34	»	7

De la borne 7,	un alignement	de 282 m. 70	azimut 272 gr. 60	mène				
								à la borne 8
<i>Van grenssteen 7,</i>	<i>leidt eene rooilijn</i>	<i>van 282 m. 70</i>	<i>azimuth 272 gr. 60</i>	<i>naar</i>				<i>grenssteen 8</i>
» » 8,	» » »	» 518 m. 70	» 215 gr. 48	»				» 9
» » 9,	» » »	» 403 m. 30	» 155 gr. 24	»				» 10
» » 10,	» » »	» 81 m. 45	» 287 gr. 49	»				» 11
» » 11,	» » »	» 404 m. 10	» 244 gr. 99	»				» 12
» » 12,	» » »	» 243 m. 50	» 210 gr. 12	»				» 13
» » 13,	» » »	» 61 m. 25	» 188 gr. 09	»				» 14
» » 14,	» » »	» 60 m. 40	» 177 gr. 60	»				» 15
» » 15,	» » »	» 244 m. 10	» 154 gr. 29	»				» 16
» » 16,	» » »	» 227 m. —	» 128 gr. 04	»				» 17
» » 17,	» » »	» 102 m. 90	» 77 gr. 11	»				» 18
» » 18,	» » »	» 99 m. 40	» 89 gr. 18	»				» 19
» » 19,	» » »	» 104 m. 55	» 103 gr. 03	»				» 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MUNGOKU ET MUACHIAMIINGI.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MUNGOKU EN MUACHIAMIINGI.

La borne 1 se trouve à 266 m. 75 azimut 159 gr. 11 du confluent.  
*Grenssteen 1 bevindt zich op 266 m. 75 azimuth 159 gr. 11 van de samenvloeiing.*

» 3	»	» 685 m. 50	» 15 gr. 78	»	»
» 7	»	» 1628 m. 90	» 398 gr. 63	»	»
» 10	»	» 716 m. 75	» 386 gr. 01	»	»
» 17	»	» 296 m. 25	» 231 gr. 07	»	»

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemaking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlement sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936. Gegeven te Brussel, den 22<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 43, 44, 45, 46 et 47, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n<sup>os</sup> 43, 44, 45, 46 en 47 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

LEOPOLD III. ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decret van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;



Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931, approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Vu le décret du 16 février 1933 approuvant la délivrance du permis spécial n° 2452, au Comptoir Colonial Belgika;

Vu le décret du 2 mai 1934, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2.737 à 2.745 inclus, 2.825, 2.826, 2.827, 2.828, 2.847 et 2.851 à la société Comptoir Colonial Belgika;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Belgikaor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 8 décembre 1933 et 19 janvier 1934;

Considérant que la société Belgikaor a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 43, le 31 août 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien het decreet van 16 Februari 1933 houdende goedkeuring van de aflevering van het bijzonder verlof n° 2452 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien het decreet van 2 Mei 1934, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere verloven n°s 2.737 tot en met 2.745, 2.825, 2.826, 2.827, 2.828, 2.847 en 2.851 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien den afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Belgikaor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit, uitgebracht in diens vergaderingen van 8 December 1933 en 19 Januari 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Belgikaor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere verloven;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>n</sup> Augustus 1936, onder n° 43, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Liku, couvrant une superficie de 46 hectares 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Liku la description ci-après.

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Liku, hebbende eene oppervlakte van 46 hectaren 80 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Liku.

A. DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1,	un alignement droit de	505 m. 97,	azimut	334 gr. 82	mène			
						à la borne 2		
<i>Van grensst. 1,</i>	<i>voert een rechte rooilijn van</i>	<i>505 m. 97,</i>	<i>azimuth</i>	<i>334 gr. 82</i>	<i>naar</i>	<i>grenssteen 2</i>		
» » 2,	» » »	» » 412 m. 14,	»	398 gr. 33	»	3		
» » 3,	» » »	» » 237 m. 51,	»	29 gr. 39	»	4		
» » 4,	» » »	» » 325 m. 15,	»	94 gr. 01	»	5		
» » 5,	» » »	» » 647 m. 01,	»	166 gr. 34	»	6		
» » 6,	» » »	» » 476 m. 77,	»	245 gr. 58	»	1		

B. — SITUATION DE LA BORNE N° 4.

B. — LIGGING VAN GRENSSTEEN N° 4.

La borne 4 se trouve à 1939 m. 41, azimut 114 gr. 04 du confluent Kaminongo-Wamili.  
*Grenssteen 4 bevindt zich op 1939 m. 41, azimuth 114 gr. 04 van de samenvloeiing Kaminongo-Wamili.*

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 44, le 12 septembre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), par la Compagnie des

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 12<sup>n</sup> September 1936, onder N° 44, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », door de

Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

« Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kaminongo 3 couvrant une superficie de 55 hectares, 76 ares.

Dit verlot kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kaminongo 3, hebbende eene oppervlakte van 55 hectaren, 76 aren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kaminongo 3 la description ci-après.

De bij het verlot gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kaminongo 3.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 598 m. 79, azimut 267 gr. 21 mène à la borne 2

*Van grensst. 1, voert eene rechte rooillijn van 598 m. 79, azimuth 267 gr. 21 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	133 m. 95,	»	318 gr. 10	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	100 m. 29,	»	343 gr. 50	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	770 m. 27,	»	2 gr. 24	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	119 gr. 25,	»	66 gr. 29	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	109 m. 22,	»	68 gr. 67	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	104 m. 85,	»	87 gr. 85	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	444 m. 79,	»	139 gr. 85	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	349 m. 69,	»	185 gr. 78	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	113 m. 53,	»	222 gr. 98		1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES WANDALALA ET KAMINONGO.

B. — *LIËGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEING VAN DE WANDALALA EN KAMINONGO-RIVIEREN.*

La borne 1 se trouve à 493 m. 54 azimut 127 gr. 39 du confluent;

*Grenssteen 1 is gelegen op 493 m. 54 azimuth 127 gr. 39 van de samenvloeiing;*

»	4	»	»	487 m. 60	»	238 gr. 76	»	»
»	8	»	»	504 m. 45	»	6 gr. 43	»	»

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 45, le 12 septembre 1936 à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kaminongo, couvrant une superficie de 91 hectares, 75 ares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Kaminongo la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 12<sup>n</sup> September 1936, onder n° 45, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kaminonge, hebbende eene oppervlakte van 91 hectaren, 75 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kaminongo.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 108 m. 68 azimut 394 gr. 57 mène  
à la borne 2  
*Van grensst. 1, voert eene rechte rooilijn van 108 m. 68 azimuth 394 gr. 97 naar  
grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	110 m. 76,	»	7 gr. 83	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	110 m. 85,	»	25 gr. 70	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	115 m. 24,	»	35 gr. 02	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	108 m. 23,	»	49 gr. 60	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	111 m. 44,	»	63 gr. 52	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	104 m. 27,	»	90 gr. 67	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	897 m. —,	»	156 gr. 81	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	116 m. 74,	»	236 gr. 82	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	201 m. 51,	»	259 gr. 26	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	254 m. 13,	»	285 gr. 21	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	234 m. —,	»	211 gr. 46	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	861 m. 40,	»	286 gr. 85	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	908 m. 43,	»	30 gr. 15	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU  
CONFLUENT DES RIVIERES KAMINONGO ET WAMILI.

B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING VAN DE KAMINONGO EN WAMILI-RIVIEREN.

De la borne 1 se trouve à 65 m. 19 azimut 288 gr. 81 du confluent;  
*Grenssteen 1 is gelegen op 65 m. 19 azimuth 288 gr. 81 van de samenvloeiing;*  
» 8 » » 643 m. 07 » 32 gr. 79 » »  
» 9 » » 890 m. 56 » 109 gr. 95 » »  
» 14 » » 949 m. 33 » 233 gr. 64 » »

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 46, le 12 septembre 1936 à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kamakongo, couvrant une superficie de 50 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamakongo la description ci-après.

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 12<sup>n</sup> September 1936, onder n° 46, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamakongo, hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren, 40 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamakongo.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 108 m. 46 azimuth 263 gr. 43 mène  
à la borne 2

<i>Van grensst. 1, voert eene rechte rooilijn van 108 m. 46 azimuth 263 gr. 43 naar</i>		<i>grenssteen 2</i>	
»	»	2, » » » » » 106 m. 72,	» 275 gr. 09 » 3
»	»	3, » » » » » 119 m. 73,	» 286 gr. 85 » 4
»	»	4, » » » » » 744 m. 72,	» 276 gr. 33 » 5
»	»	5, » » » » » 103 m. 54,	» 236 gr. 16 » 6
»	»	6, » » » » » 103 m. 80,	» 246 gr. 53 » 7
»	»	7, » » » » » 104 m. 64,	» 261 gr. 60 » 8
»	»	8, » » » » » 102 m. 94,	» 278 gr. 01 » 9
»	»	9, » » » » » 101 m. 20,	» 146 gr. 98 » 10
»	»	10, » » » » » 103 m. 63,	» 133 gr. 21 » 11
»	»	11, » » » » » 622 gr. 12,	» 72 gr. 06 » 12
»	»	12, » » » » » 416 m. 79,	» 142 gr. 98 » 13
»	»	13, » » » » » 193 m. 20,	» 43 gr. 85 » 14
»	»	14, » » » » » 641 m. 40,	» 31 gr. 56 » 15
»	»	15, » » » » » 105 m. 66,	» 319 gr. — » 16
»	»	16, » » » » » 82 m. 77,	» 326 gr. 86 » 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU  
CONFLUENT DES RIVIERES KAMBOGO ET KAMAKONGO.

B. — *LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING VAN DE KAMBOGO-EN KAMAKONGO-RIVIEREN.*

De la borne 1 se trouve à 525 m. 98 azimuth 32 gr. 79 du confluent;  
*Grenssteen 1 is gelegen op 525 m. 98 azimuth 32 gr. 79 van de samenvloeiing;*

»	5	»	»	744 m. 23	»	305 gr. 39	»	»
»	12	»	»	323 m. 26	»	288 gr. 10	»	»
»	14	»	»	215 m. 47	»	158 gr. 57	»	»

*Remarque :* Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 47, le 30 septembre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)

ART. 5.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 30<sup>en</sup> September 1936, onder n° 47, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or

par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire, le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Monko, couvrant une superficie de 227 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Monko la description ci-après.

Belgika (Belgikaor)», door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlot kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Monko, hebbende eene oppervlakte van 227 hectaren, 80 aren.

De bij het verlot gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Monko.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1,	un alignement droit de 325 m.	azimut 367 gr. 53 mène	à la borne 2
<i>Van grensst. 1, voert eene rechte rooilijn</i>	<i>van 325 m.</i>	<i>azimuth 367 gr. 53 naar</i>	<i>grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » » 589 m. 86,	» 118 gr. 23 » 3	
» » 3,	» » » » » 1645 m. —,	» 74 gr. 35 » 4	
» » 4,	» » » » » 572 m. 38,	» 349 gr. 09 » 5	
» » 5,	» » » » » 665 m. 84,	» 395 gr. 27 » 6	
» » 6,	» » » » » 906 m. 94,	» 20 gr. 80 » 7	
» » 7,	» » » » » 744 m. 75,	» 98 gr. 74 » 8	
» » 8,	» » » » » 129 m. 05,	» 219 gr. 28 » 9	
» » 9,	» » » » » 976 m. 65,	» 209 gr. 95 » 10	
» » 10,	» » » » » 914 m. 88,	» 211 gr. 89 » 11	
» » 11,	» » » » » 785 m. —,	» 244 gr. 81 » 12	
» » 12,	» » » » » 789 m. 71,	» 274 gr. 95 » 13	
» » 13,	» » » » » 917 m. 92,	» 313 gr. 19 » 1.	

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — *LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.*

La borne 1 est située à 423 m. 70, azimut 282 gr. 19 du confluent des rivières Monko et Kima.

La borne 2 est située à 589 m. 86 azimut 318 gr. 23 du confluent des rivières Monko et Kima.

Grenssteen 1 is gelegen op 423 m. 70, azimuth 282 gr. 19 van de samenvloeiing der Monko- en Kima-rivieren.

Grenssteen 2 is gelegen op 589 m. 86 azimuth 318 gr. 23 van de samenvloeiing der Monko- en Kima-rivieren.

La borne 3 est située au confluent des rivières Monko et Kima.

La borne 4 est située à 1645 m. azimut 74 gr. 35 du confluent des rivières Monko et Kima.

La borne 9 est située à 585 m. 65 azimut 49 gr. 30 du confluent des rivières Monko et Katshungu.

La borne 12 est située à 971 m. azimut 132 gr. 05 du confluent des rivières Monko et Bedja.

Grenssteen 3 is gelegen op de samenvloeiing der Monko-en Kima-rivieren.

Grenssteen 4 is gelgen op 1645 m. azimuth 74 gr. 35 van de samenvloeiing der Monko-en Kima-rivieren.

Grenssteen 9 is gelegen op 585 m. 65 azimuth 49 gr. 30 van de samenvloeiing der Monko-en Katshungu-rivieren.

Grenssteen 12 is gelegen op 971 m. azimuth 132 gr. 05 van de samenvloeiing der Monko-en Bedja-rivieren.

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 6.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 6.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 48 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Vu le décret du 19 décembre 1933, approuvant la délivrance des permis spéciaux n°s 2654 et 2659 à M. de Mathelin de Papigny;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Kinor;

**Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof n° 48 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Gezien het decreet van 19 December 1933, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere verloven n°s 2654 en 2659 aan den heer de Mathelin de Papigny;

Gezien den afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Kinor »;

Vu le décret du 2 mai 1934, approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 2918 à 2920 inclus, à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 13 Septembre 1934;

Considérant que la société « Kinor » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n<sup>o</sup> 48, le 30 septembre 1936, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Yovoti D, couvrant une superficie de 175 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Yovoti D la description ci-après.

Gezien het decreet van 2 Mei 1934 houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere verloven n<sup>os</sup> 2918 tot en met 2920, aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Gezien den afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Kinor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomitéit uitgebracht in diens vergadering van 13 September 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden gedekt door de hiernavermelde bijzondere verloven;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 30<sup>n</sup> September 1936, onder n<sup>o</sup> 48, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) », door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vorgunninghoudende vennootschap het recht toe, tot 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Yovoti D, hebbende eene oppervlakte van 175 hectaren, 40 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Yovoti D.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.  
 A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1,	un alignement de	472 m. 10	azimut	349 gr. 93	mène		
						à la borne 2	
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>leidt een rooilijn van</i>	<i>472 m. 10</i>	<i>azimuth</i>	<i>349 gr. 93</i>	<i>naar</i>		
						<i>grenssteen 2</i>	
» » 2,	» » » »	154 m. 94	»	283 gr. 51	»	»	3
» » 3,	» » » »	660 m. 21	»	331 gr. 51	»	»	4
» » 3,	» » » »	329 m. 53	»	2 gr. 61	»	»	5
» » 5,	» » » »	503 m. 11	»	56 gr. 81	»	»	6
» » 6,	» » » »	427 m. 10	»	350 gr. 92	»	»	7
» » 7,	» » » »	695 m. 83	»	332 gr. 60	»	»	8
» » 8,	» » » »	758 m. 65	»	31 gr. 25	»	»	9
» » 9,	» » » »	191 m. —	»	179 gr. 14	»	»	10
» » 10,	» » » »	412 m. —	»	186 gr. 11	»	»	11
» » 11,	» » » »	1000 m. 20	»	105 gr. 97	»	»	12
» » 12,	» » » »	82 m. 44	»	178 gr. 65	»	»	13
» » 13,	» » » »	730 m. 24	»	231 gr. 33	»	»	14
» » 14,	» » » »	634 m. 90	»	159 gr. 10	»	»	15
» » 15,	» » » »	757 m. 48	»	176 gr. 24	»	»	16
» » 16,	» » » »	287 m. 26	»	293 gr. 87	»	»	1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES YOVOTI ET MANGALAZI.

B. — *LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN YOVOTI EN MANGALAZI.*

La borne 1 est située à	1475 m.	azimut	180 gr. 09	du confluent.
<i>Grenssteen 1 is gelegen op</i>	<i>1475 m.</i>	<i>azimuth</i>	<i>180 gr. 09</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» 6	» » 218 m. 60	»	275 gr. 78	» » »
» 8	» » 1242 m. 69	»	330 gr. 12	» » »
» 9	» » 1444 m. 44	»	365 gr. 32	» » »

*Remarque* : Les azimuts sont exprimés engrades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 49, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba).**

**Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof n° 49 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congo-staat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu le décret du 28 juin 1935, approuvant la délivrance du permis spécial n° 3236, à la « Société Minière de Bafwaboli »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 13 novembre 1935.

Considérant que la « Société Minière de Bafwaboli » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par le permis spécial désigné ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 49, le 30 septembre 1936, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire, le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ajena Aval,

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien het decreet van 28 Juni 1935, houdende goedkeuring van de aflevering van het bijzonder verlof n° 3236 aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien het gunstig advies door het Mijnecomitéit uitgebracht in diens vergadering van 13 November 1935.

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door het bijzonder verlof gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 30<sup>n</sup> September 1936, onder n° 49, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den

couvrant une superficie de 29 hectares, 10 ares.

veelhoek, genaamd Ajena Aval, hebbende eene oppervlakte van 29 hectaren, 10 aren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ajena Aval, la description ci-après.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ajena Aval.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1,	un alignement de	320 m. 47	azimut	48 gr. 72
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>een rooilijn van</i>	<i>320 m. 47</i>	<i>azimuth</i>	<i>48 gr. 72</i>
» » 2,	» » »	404 m. 84	»	93 gr. 31
» » 3,	» » »	144 m. 96	»	137 gr. 16
» » 4,	» » »	326 m. 29	»	194 gr. 01
» » 5,	» » »	802 m. 22	»	294 gr. 42
» » 6,	» » »	202 m. 70	»	7 gr. 19

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES AJENA ET ULIAPWANE.

B. — *LIGGING DER GRENSSTEEN EN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN AJENA EN ULIAPWANE.*

La borne 1 se trouve à	1.027 m. 38	azimut	99 gr. 45	du confluent.
<i>Grenssteen 1 bevindt zich op</i>	<i>1.027 m. 38</i>	<i>azimuth</i>	<i>99 gr. 45</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» 3 » » »	1.675 m. 90	»	89 gr. 22	» » »

*Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines NGombiri et Shabua.**

**Mijnen. — De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi », is gerechtigd de mijnen NGombiri en Shabua te exploiteeren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu le décret du 11 mars 1929, approuvant la concession minière accordée à M. Raoul Bayona, par la convention du 1<sup>er</sup> juin 1928;

Gezien het decreet van 11 Maart 1929, houdende goedkeuring der mijnvergunning toegestaan aan den heer Raoul Bayona bij de overeenkomst van 1 Juni 1928;

Vu le décret du 11 mars 1929, approuvant la concession minière accordée à MM. Ishmaël et Kargaratos, par la convention du 5 juin 1928;

Gezien het decreet van 11 Maart 1929, houdende goedkeuring der mijnvergunning toegestaan aan de heeren Ishmaël en Kargaratos bij de overeenkomst van 5 Juni 1928;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain);

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring der statuten van de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain) »;

Vu les décrets des 21 février 1930 et 7 décembre 1931, autorisant le Gouvernement du Ruanda-

Gezien de decreten van 21 Februari 1930 en 7 December 1931, waarbij aan het Gouvernement

Urundi à proroger les droits miniers dérivant des conventions précitées;

Vu les demandes de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or, d'étain et d'argent ont été découverts par la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi, dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et d'étain, situés dans les concessions suivantes.

##### 1. — *Concession dénommée Mine NGombiri.*

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 51 de la concession dénommée mine de la Kabulantwa-Aval, accordée par arrêté royal du 21 juin 1935;

— de la borne 1, une perpendiculaire au thalweg de la Muramba, 15° affluent de droite de la Kabulantwa, rencontré vers l'amont, à

van Ruanda-Urundi machtiging wordt verleend om de mijnrechten te verlengen welke uit de voormelde overeenkomsten ontstaan;

Gezien de aanvragen van de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi », evenals de daarbij behorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat goud-, tin-, en zilverlagen werden ontdekt door de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » in de streken welke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de goud-, zilver- en tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende vergunningen.

##### 1. — *Vergunning genaamd « Mine NGombiri ».*

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1 welke overeenstemt met grenssteen 51 der vergunning genaamd mijn der Kabulantwa stroomafwaarts, bij koninklijk besluit van 21 Juni 1935 toegestaan;

— van grenssteen 1 eene loodrechte lijn op den thalweg der Muramba, 15° rechtoevloeiing der Kabulantwa, ontmoet stroom-



partir de la Mukikenge, puis le thalweg de la Muramba, jusqu'à la borne 2, située au confluent de la Mupramba et de son 4<sup>e</sup> affluent de gauche, rencontré à partir du confluent de la Muramba et de la Kabulantwa;

— le thalweg de ce 4<sup>e</sup> affluent de gauche, joignant la borne 2 à la borne 3, située à sa source;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la Nyamugerera, rencontré à partir de la source de cette dernière rivière;

— de la borne 4, le thalweg de ce 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la Nyamugerera jusqu'à son confluent avec son seul affluent de droite, où se trouve la borne 5;

— de la borne 5, ce même thalweg jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Nyamugerera, où se trouve la borne 6;

— de la borne 6, le thalweg de la Nyamugerera jusqu'à sa source, où se trouve la borne 7;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, qui coïncide avec la borne 5 de la concession dénommée mine de Nyambeho, accordée par arrêté royal du 13 avril 1936;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, qui coïncide avec la borne 4 de la mine de Nyambeho précitée;

— de la borne 9, le thalweg du 4<sup>e</sup> affluent de droite de la Nyam-

opwaarts vanaf de Mukikenge, daarna de thalweg der Muramba, tot aan grenssteen 2, gelegen op de samenvloeiing der Muramba en harer 4<sup>e</sup> linkertoefloeiing ontmoet vanaf de samenvloeiing der Muramba en der Kabulantwa;

— de thalweg dezer 4<sup>e</sup> linkertoefloeiing welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, aan hare bron gelegen;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron der 4<sup>e</sup> linkerloefloeiing van de Nyamugerera, ontmoet vanaf de bron dezer laatste rivier;

— van grenssteen 4 de thalweg dezer 4<sup>e</sup> linkertoefloeiing van de Nyamugerera tot aan hare samenvloeiing met hare eenige rechtertoefloeiing, waar grenssteen 5 zich bevindt;

— van grenssteen 5 deze zelfde thalweg tot aan zijn snijpunt met den thalweg der Nyamugerera, waar grenssteen 6 zich bevindt;

— van grenssteen 6, de thalweg der Nyamugerera tot aan hare bron, waar grenssteen 7 zich bevindt;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt aan grenssteen 8, welke overeenstemt met grenssteen 5 der vergunning genaamd mijn van Nyambeho, toegekend bij koninklijk besluit van 13 April 1936;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt aan grenssteen 9, welke overeenstemt met grenssteen 4 der mijn van Nyambeho voormeld;

— van grenssteen 9, de thalweg der 4<sup>e</sup> rechtertoefloeiing van de

beho, rencontré à partir de la source de la Nyambeko, jusqu'à la source de ce 4<sup>e</sup> affluent, où se trouve la borne 10;

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source du 2<sup>e</sup> affluent de droite de la Nyambeho, rencontré à partir de sa source;

— une droite joignant la borne 11 à la borne 12, qui coïncide avec la borne 12 de la concession dénommée mine de Kabulantwa-Lugogo, accordée par arrêté royal du 13 janvier 1934;

— une ligne brisée joignant successivement les bornes 12, 13, 14, 15, 16 et 17, qui coïncident respectivement avec les bornes 12, 13, 19, 20, 21 et 22 de la mine de Kabulantwa-Lugogo précitée;

— une ligne brisée, joignant successivement les bornes 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 1, qui coïncident respectivement avec les bornes 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52 et 51 de la concession dénommée mine de la Kabulantwa-Aval, accordée par arrêté royal du 21 juin 1935.

La superficie des terrains de cette concession est de 2.514 hectares.

2. — *Concession dénommée*  
*Mine Shabua.*

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, identique à la borne 4 de la concession dénommée

Nyambeho, ontmoet vanaf de bron der Nyambeho, tot aan de bron dezer 4<sup>e</sup> toevloeiing, waar grenssteen 10 zich bevindt;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt aan grenssteen 11, gelegen op de bron der 2<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Nyambeho, ontmoet vanaf hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt aan grenssteen 12, welke overeenstemt met grenssteen 12 der vergunning genaamd mijn van Kabulantwa-Lugogo, toegekend bij koninklijk besluit van 13 Januari 1934;

— eene gebroken lijn welke op-eenvolgentlijk grensstenen 12, 13, 14, 15, 16 en 17 verbindt welke onderscheidenlijk overeenstemmen met grensstenen 12, 13, 19, 20, 21 en 22 der mijn van Kabulantwa-Lugogo voormeld;

— eene gebroken lijn welke op-eenvolgentlijk grensstenen 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 en 1 verbindt, welke onderscheidenlijk overeenstemmen met grensstenen 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52 en 51 van de vergunning genaamd mijn der Kabulantwa-stroomafwaarts, toegekend bij koninklijk besluit van 21 Juni 1935.

De oppervlakte der gronden dezer vergunning bedraagt 2.514 hectaren.

2. — *Vergunning genaamd*  
*« Mine Shabua ».*

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen;

— grenssteen 1, dezelfde als grenssteen 4 der vergunning ge-

mine de Nyongwe, accordée par arrêté royal du 13 avril 1936;

— de la borne 1, la droite joignant les bornes 4 et 5 de la mine de Nyongwe précitée, jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la Shabua, où se trouve la borne 2;

— de la borne 2, le thalweg de la Shabua, jusqu'à la borne 5, située au confluent de la Shabua et de la Kibugazi, affluent de droite de la Shabua;

— de la borne 3, le thalweg de la Shabua, jusqu'à la borne 3, située au confluent de cette rivière avec son 1<sup>er</sup> affluent de gauche, rencontré à partir de sa source;

— de la borne 4, le thalweg de cet affluent jusqu'à sa source, où se trouve la borne 5;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 761 hectares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

#### ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le conces-

naamd mijn van Nyongwe, toegelikt bij koninklijk besluit van 13 April 1936;

— van grenssteen 1, de rechte lijn welke grenssteen 4 en 5 der mijn van Nyongwe voormeld, verbindt, tot aan haar snijpunt met den linkeroever der Shabua, waar grenssteen 2 zich verbindt;

— van grenssteen 2 de thalweg der Shabua tot aan grenssteen 3, gelegen op de samenvloeiing der Shabua en der Kibugazi, rechtertoevloeiing der Shabua;

— van grenssteen 3 de thalweg der Kibugazi tot aan grenssteen 4, gelegen op de samenvloeiing dezer rivier met haar 1<sup>e</sup> linkertoevloeiing ontmoet vanaf hare bron;

— van grenssteen 4 de thalweg dezer toevloeiing tot aan hare bron, waar grenssteen 5 zich bevindt;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer vergunning bedraagt 761 hectaren.

#### ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijnen te exploiteeren.

#### ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlootbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd werden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op wagging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 25<sup>n</sup> November 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Van's Konings wege :

*Le Ministre des Colonies,*

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant des permis spéciaux de recherches minières délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.**

---

Le projet de décret a été examiné par le Conseil dans sa séance du 26 juin 1936.

La seule observation présentée a été celle-ci :

Ce projet de décret ainsi que les nombreux autres, ayant la même origine, font apparaître que les permis spéciaux accordés à la suite de recherches poursuivies sous le régime de la prospection libre ont presque tous quelques bénéficiaires, toujours les mêmes. Si bien que la prospection libre aboutit en fait à la constitution de monopoles aussi importants que ceux constitués par les concessions conventionnelles.

Le projet de décret a été approuvée à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

Etaients absents et avaient excusé leur absence, MM. Morisseaux et Deladrier.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

O. LOUWERS.

---

**Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 juin 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies :

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spéciaux Nos 4168 à 4184 inclus, délivrés le 9 novembre 1935 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4185, 4186 et 4187, délivrés le 9 novembre 1935 à la société Les Mines d'Or

**Mijnen. — Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad, uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Is goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere verloven tot mijnopzoekingen :

Bijzondere verloven Nrs 4168 tot en met 4184, op 9 November 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven Nrs 4185, 4186 en 4187, op 9 November 1935 afgeleverd aan de vennoot-

Belgika, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux Nos 4188 à 4197 inclus, délivrés le 16 novembre 1935 à la Société Coloniale Minière, ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux Nos 4198 à 4202 inclus, délivrés le 16 novembre 1935 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4203 à 4213 inclus, délivrés le 23 novembre 1935 au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tungstène et de tantale.

Permis spécial N° 4214, délivré le 26 novembre 1935, à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4215 à 4227 inclus, délivrés le 26 novembre 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or, d'argent, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux Nos 4228 à 4247 inclus, délivrés le 26 novembre 1935 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des

schap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven N<sup>rs</sup> 4188 tot en met 4197, op 16 November 1935, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », hebbende haren maatschappelijken zetel te Léopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4198 tot en met 4202, op 16 November 1935, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en tin deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4203 tot en met 4213, op 23 November 1935, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, die de ontdekking van tin, bismuth, tungsteen en tantalum deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>r</sup> 4214, op 26 November 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4215 tot en met 4227, op 26 November 1935, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud, zilver, niobium en tantalum deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4228 tot en met 4247, op 26 November 1935, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de

Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4248 à 4251 inclus, délivrés le 28 novembre 1935 à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spéciaux Nos 4252 et 4253, délivrés le 28 novembre 1935, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4254 à 4270 inclus, délivrés le 29 novembre 1935, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4271 et 4272, délivrés le 29 novembre 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4273 à 4281 inclus, délivrés le 30 novembre 1935 à M. Wittouck, Michel, immatriculé à Aba, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4282 à 4288 inclus, délivrés le 5 décembre 1935 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux Nos 4289 à 4292 inclus, délivrés le 5 décembre 1935 à la Société Coloniale Mi-

« Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4248 tot en met 4251, op 28 November 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4252 en 4253, op 28 November 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4254 en 4270, op 29 November 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4271 en 4272, op 29 November 1935, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4273 tot en met 4281, op 30 November 1935, afgeleverd aan den heer Wittouck, Michel, ingeschreven te Aba, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4282 tot en met 4288, op 5 December 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4289 tot en met 4292, op 5 December 1935, afgeleverd aan de « Société



nière, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux Nos 4293 et 4294, délivrés le 5 décembre 1935 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'étain.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1936.

Coloniale Minière », die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4293 en 4294, op 5 December 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van tin deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières accordés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.**

---

En sa séance du 26 juin 1936, le Conseil a examiné ce projet et l'a approuvé à l'unanimité moins une abstention, sauf en ce qui concerne les permis nos 3313, 3314, 3339 et 3340, pour lesquels il a réservé sa décision.

MM. Deladrier et Morisseaux étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

F. WALEFFE.

---

**Mines. — Renouveaulement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 juin 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le renouvellement par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

PREMIER RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3157 et 3158, délivrés le 19 octobre 1933, à M. Defrance, Jean, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 15 octobre 1935. Il a pris cours le 19 octobre 1935.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3166 à 3171

**Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniaal Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL EÉN.

Is goedgekeurd de hernieuwing door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hierna volgende bijzondere verloven tot mijnopzoeken :

EERSTE HERNIEUWING.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3157 en 3158, op 19 October 1933 afgeleverd aan den heer Defrance, Jean, ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 15 October 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 19<sup>n</sup> October 1935.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3166 tot

inclus, délivré le 28 octobre 1933, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 15 octobre 1935. Il a pris cours le 28 octobre 1935.

Permis spécial n° 3173, délivré le 3 novembre 1933 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 2 novembre 1935. Il a pris cours le 3 novembre 1935.

Permis spéciaux n°s 3180 et 3181, délivrés le 18 novembre 1933, à M. Alfred Pirard, immatriculé à Aba, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 novembre 1935. Il a pris cours le 18 novembre 1935.

Permis spéciaux n°s 3215 et 3216, délivrés le 8 décembre 1933, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 décembre 1935. Il a pris cours le 8 décembre 1935.

Permis spécial n° 3242, délivré le 16 février 1934, à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

en met 3171, op 28 October 1933, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zinnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 15 October 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 28<sup>n</sup> October 1935.

Bijzonder verlof n° 3173, op 3 November 1933, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 2 November 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 3<sup>n</sup> November 1935.

Bijzondere verloven n°s 3180 en 3181, op 18 November 1933, afgeleverd aan den heer Alfred Pirard, ingeschreven te Aba, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 November 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 18<sup>n</sup> November 1935.

Bijzondere verloven n°s 3215 en 3216, op 8 December 1933, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 December 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 8<sup>n</sup> December 1935.

Bijzonder verlof n° 3242, op 16 Februari 1934, afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 novembre 1935. Il a pris cours le 16 février 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3349 et 3350, délivrés le 20 juin 1934, à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1935. Il prend cours le 20 juin 1936.

#### DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 1926, 1927, 1928, 1930 et 1931, délivrés le 1<sup>er</sup> octobre 1931, à M. H. de Mathelin de Papigny, immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain.

Ces permis ont été cédés à la Société Minière de Kindu.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 30 septembre 1935. Il a pris cours le 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 1997 et 2041, délivrés le 19 octobre 1931 au Syndicat Minier Africain, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Albertville, Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte de fer, de cuivre et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 19 octobre 1933.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 November 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 16<sup>n</sup> Februari 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3349 en 3350, op 20 Juni 1934, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd den 1<sup>n</sup> October 1935 toegestaan. Zij neemt aanvang den 20<sup>n</sup> Juni 1936.

#### TWEEDE HERNIEUWING.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 1926, 1927, 1928, 1930 en 1931, den 1<sup>n</sup> October 1931 afgeleverd aan den heer H. de Mathelin de Papigny, ingeschreven te Boma, die de ontdekking van tin deed kennen.

Deze verloven werden afgestaan aan de « Société Minière de Kindu ».

Eene eerste hernieuwing werd op 1 October 1933 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 30 September 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 1<sup>n</sup> October 1935.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 1997 en 2041, op 19 October 1931, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Société Minière des Grands Lacs », hebbende hunnen gaatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Albertville, Brussel en Kindu, die de ontdekking van ijzer, koper en tin deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 19 October 1935 toegestaan.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 15 octobre 1935. Il a pris cours le 19 octobre 1935.

Eene tweede hernieuwing werd op 15 October 1935 toegestaan. Zij nam aanvaug den 19<sup>n</sup> October 1935.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga (Territoire de l'Inkisi).**

---

Ce projet de décret, que le Conseil a examiné au cours de sa séance du 20 novembre 1936, n'a donné lieu à aucune discussion. Il a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions.

MM. Dupriez et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

---

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga (territoire de l'Inkisi). — Convention du 30 Mai 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Gidinga (Inkisigewest). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, représentée par M<sup>me</sup> Julia Genty, en religion « Sœur Amélie de Saint-Louis », Représentante légale (B. A. C. 1926, p. 509), ci-après dénommée « la Mission », d'une part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1934, sur la constatation de la vacance des terres et des droits des indigènes, à la Mission, qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, un ter-

rain domanial, d'une superficie de cent hectares, situé à Gidinga, territoire de l'Inkisi, dont les limites sont figurées par un liseré rouge au croquis approximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou autres droits réels, sans l'autorisation du Commissaire de Province.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession. La largeur de ceux-ci sera déterminée d'accord entre la Colonie et la Mission lors du mesurage officiel de la propriété.

ART. 4. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1946, le terrain cédé fera retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur, conformément aux conditions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1<sup>o</sup>) Les terres couvertes sur un dixième de leur superficie par des constructions complètement achevées et répondant à la destination du fonds : église, habitations, hangars, écoles, dortoirs, ateliers, annexes, etc.;

2<sup>o</sup>) Les terres sur lesquelles il aura été établi et entretenu par surface de 10 hectares :

a) deux hectares et demi de plantations vivrières;

b) des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare;

c) un élevage, à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aurait laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq années, sans motif reconnu légitime par le Commissaire de Province.

ART. 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 4, qui précède sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province.

Pour l'exécution de la rétrocession, la Mission s'engage, dès ores,

à remplir les formalités prévues par la législation sur la régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terrains au nom de la Colonie.

ART. 6.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente convention, seront reprises gratuitement par la Colonie et compensées par d'autres terres de même valeur et de même étendues.

La Colonie indemniserà la Mission pour la valeur des impenses et des constructions faites sur l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente mai mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 2 hectares, sis à Ibembo (province de Stanleyville).**

Ce projet de décret que le Conseil a examiné au cours de sa séance du 20 novembre 1936, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

M. ROBERT.



**Terres. — Cession gratuite d'un terrain de 2 hectares, sis à Ibembo à l'Association des Sœurs Missionnaires du St. Cœur de Marie. — Convention du 8 mai 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kosteloze afstand van eenen grond van 2 hectaren, te Ibembo gelegen, aan de « Association des Sœurs Missionnaires du St. Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, d'une part,

et

l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 13 février 1922, (B. O. 1922, p. 340), représentée par Dame Aerts, Louise, en religion Sœur Cyrille, Représentante Légale de la dite mission (arrêté royal du 13 février 1922), d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de deux hectares, situé à Ibembo.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liseré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de l'Association donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 4. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans la condition prévue par le littéra a de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que la cessionnaire aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

L'Association s'engage dès lors, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 5. — L'Association respectera, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le huit mai mil neuf cent trente-six.

ART 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies :*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret ayant pour objet la cession gratuite à l'« American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 4 Ha. 39 a. 62 ca., sis à Luebo.**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936. Il a été adopté à l'unanimité moins une voix.

MM. Dupriez et Voisin avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

P. GUSTIN.

**Terres. — Cession gratuite à Gronden. — Kostelooze afstand**  
**l'« American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de**  
**4 hectares, 39 ares, 62 centiares, sis à Luebo. — Convention**  
**du 16 mai 1936. — Approbation.**

**aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond**  
**van 4 hectaren, 39 aren, 62 centiaren, gelegen te Luebo. —**  
**Overeenkomst van 16 Mei 1936.**  
**— Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie », représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part,

et

l'« American Presbyterian Congo Mission », ci-après qualifiée « la Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 28 avril 1892 (Bulletin Officiel 1892, page 163), représentée par le Rév. Morrison John, son Représentant Légal, résidant à Luebo (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1935, page 619), d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La « Colonie » cède gratuitement à la « Mission », qui accepte, un terrain situé à Luebo, d'une superficie approximative de quatre hectares, trente-neuf ares, soixante-deux centiares et seize centièmes, destiné à l'extension de l'établissement scolaire de la Mission, tel qu'il est représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels sans l'autorisation du Pouvoir compétent.

**ART. 3.** — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie, les parties du terrain qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article II et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution, par l'établissement de bâtiments scolaires.

Cette constatation se fera par le P. V. du Délégué du Commissaire de Province.

Feront également retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

**ART. 4.** — Les Missionnaires s'engagent à remplir, dès ores, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

**ART. 5.** — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et si possible compensées par d'autres surfaces équivalentes et contigües, à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Art. 6. — Les frais d'acte, d'enregistrement et de mesurage sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le seize mai mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession gratuite, à M. Jean Daelman, d'un terrain de 150 hectares, sis à Kumu (district de l'Uele).**

Examiné par le Conseil au cours d'une séance tenue le 20 novembre 1936, ce projet n'ayant provoqué aucune objection, ni sur le fonds, ni sur la forme, fut approuvé à l'unanimité.

L'attention de l'Administration fut toutefois attirée sur la situation démographique extrêmement fâcheuse que révèle le dossier dans la région. Pour 4.548 femmes mariées, veuves ou célibataires, on ne trouve que 3.152 enfants, l'âge-limite de ceux-ci étant d'environ 15 ans pour les filles, 17 pour les garçons.

MM. Dupriez, Robert et Voisin, absents, étaient excusés.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

BERTRAND.

**Terres. — Concession gratuite à M. Jean Daelman, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, sis à Kumu. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation.**

**Gronden.— Kosteloze vergunning aan den heer Jean Daelman, geweze fonctionaris van Koloniën, van eenen grond eener oppervlakte van 150 hectaren, te Kumu. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, donne en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours le premier janvier mil neuf cent trente-six, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à M. Daelman, Jean, colon, résidant à Kumu, près de Buta, ancien fonctionnaire de la Colonie, qui accepte, aux conditions générales du décret du 29 janvier 1924, et de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, d'une superficie de cent cinquante hectares, situé à Kumu, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ARTICLE PREMIER. — L'occupation provisoire est accordée à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article premier du décret du 29 janvier 1924.

ART. 2. — A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété, aux conditions du décret du 29 janvier 1924, les terres qui font l'objet du présent contrat, si les 6/10 de l'étendue totale sont recouverts de plantations rationnellement effectuées.

ART. 3. — L'occupant provisoire s'engage :

a) A occuper effectivement le terrain, dans un délai de six mois à dater de la prise en cours du présent contrat; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et de débroussaillage, montrant l'intention de mise en œuvre de plantation;

b) A créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent;

c) A n'abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

ART. 4. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, la résiliation du présent contrat.

ART. 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double exemplaire, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret. ..

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conventions conclues, le 9 avril 1936, entre la Colonie et M. Liévin Delaruye, colon à Moanda.**

Examiné par le Conseil au cours d'une séance tenue le 20 novembre 1936, le projet n'ayant provoqué aucune objection sur le fonds fut approuvé à l'unanimité.

Au dossier, qui témoigne d'ailleurs d'opérations très régulièrement conduites, une expression a été relevée qu'on ne peut laisser passer. Dans sa proclamation en forme solennelle aux indigènes, conforme aux dispositions légales en vigueur, l'administrateur du territoire déclare que c'est par la tolérance de l'Administration que les intéressés exercent les droits de passage et de culture reconnus au cours de l'enquête de vacance. Or, cette enquête ne fait aucune réserve sur la nature de ces droits que les indigènes pouvaient donc abandonner, céder ou revendiquer librement et qu'en fait ils ont cédés. Il conviendrait peut être de redresser les sentiments de ce fonctionnaire en la matière.

MM. Dupriez, Robert et Voisin, absents, étaient excusés.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

BERTRAND.

**Terres. — Concession à M. Liévin Delaruye, colon à Moanda, d'un droit de pacage sur un terrain de 184 hectares, sis dans la région de N'Goyo. — Renonciation à 500 Ha. de pacage, sis dans la région de Moanda. — Conventions du 29 avril 1936. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

**Gronden. — Vergunning aan den heer Liévin Delaruye, kolonist te Moanda, van een op eenen grond van 184 hectaren, gelegen in de streek van N'Goyo. — Opzegging aan 500 Ha. weilanden gelegen in de streek van Moanda. — Overeenkomsten van 29 April 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;



Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Léopoldville, agissant au nom du Gouvernement en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, d'une part,

et

M. Delaruye, Liévin, colon de nationalité belge, résidant à Moanda, d'autre part,

est intervenue la convention suivante :

Le Gouvernement du Congo Belge, concède à M. Delaruye, Liévin, qui accepte, aux conditions de l'arrêté royal précité et aux conditions spéciales qui suivent, le droit de faire pâturer son bétail sur une terre d'une superficie de cent quatre-vingt-quatre hectares environ, située dans la région de N'Goyo, et représentée sous une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Le droit de pâture est concédé pour une période de dix ans, à courir dès la signature de la présente convention.

ART. 2. — La redevance annuelle à payer par l'emphytéote sera calculée à raison de vingt-cinq centimes par hectare, soit la somme de quarante-six francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, entre les mains du Commissaire de District ou de son délégué, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

ART. 3. — L'emphytéote ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature.

ART. 4. — Il ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitudes sans l'autorisation préalable et écrite du Commissaire de Province.

ART. 5. — La présente convention est conclue sous réserve de tous droits indigènes ou autres. Le concessionnaire aura à prendre toutes mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens de tiers, indigènes ou non-indigènes et pour permettre aux natifs le libre exercice de tous les droits dont serait grevé le fonds à leur profit. La Colonie sera seule juge pour apprécier de l'observance de cette prescription. La réserve pour la ligne téléphonique traversant le terrain est portée à cinq mètres de part et d'autre de la ligne; cette réserve est affectée à l'usage du chemin public.

ART. 6. — Les terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture seront abornées de façon apparente, de manière à faire connaître suffisamment les limites aux populations indigènes. Les frais d'abornement sont à charge du concessionnaire.

ART. 7. — Le concessionnaire aura la faculté d'établir sur le terrain de pacage les constructions et installations nécessaires au besoin de son élevage, notamment des abris pour le bétail et des logements pour bouviers.

Cependant, s'il s'agit de constructions en matériaux durables, il sera tenu de rechercher au préalable l'accord écrit du Commissaire de la Province quant à l'emplacement où elles seront édifiées.

ART. 8. — La Colonie se réserve le droit de reprendre, aux conditions de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc...) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait en compensation une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrains.

Au terme « plantation » de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 seront uniquement et exclusivement considérés les pâturages aménagés par semis de plantes améliorantes, après destruction de la végétation naturelle.

ART. 9. — Les routes créées par le concessionnaire seront accessibles à tous si les intérêts de l'exploitation ne s'y opposent pas; toutefois, le passage ne pourra nuire à l'exploitation ni obliger le concessionnaire à des dépenses supplémentaires. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette clause seront tranchées souverainement par le Commissaire de Province.

ART. 10. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aura érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée au quart de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du Juge du Tribunal compétent.

ART. 11. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six.

## II.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Léopoldville, d'une part,

et

M. Delaruye, Lièvin, colon de nationalité belge, résidant à Moanda, de seconde part,

est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le préambule de la convention emphytéotique Na 4887, intervenue le dix octobre mil neuf cent trente-deux entre les parties contractantes est remplacé par le texte ci-après :

« Le Gouvernement du Congo Belge concède à M. Delaruye, Lièvin, » qui accepte, aux conditions de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux » conditions spéciales qui suivent, le droit exclusif de faire pâturer » son bétail sur une terre de mille hectares environ, située dans la » région de Moanda et représentée par une teinte jaune au croquis » approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000. »

ART. 2. — En conséquence, le croquis annexé à la convention susdite est annulé et remplacé par le croquis à l'échelle de 1 à 100.000 annexé aux présentes.

ART. 3. — L'article 2 de la convention susdite est remplacé par le texte ci-après, qui sera rendu applicable à partir du premier janvier mil neuf cent trente-six.

« La redevance annuelle à payer par l'emphytéote est de deux cent » cinquante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'ar- » rêté royal du 3 décembre 1923 entre les mains du Commissaire de » District ou de son délégué, sans qu'il soit besoin d'avertissement

» préalable de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances  
» fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le  
» retard au taux de cinq pour cent l'an, et ce, sans préjudice à tous  
» autres droits. »

ART. 4. — Toutes les conditions de la convention du 10 octobre 1932, qui ne sont pas affectées par les présentes dispositions, demeurent en vigueur et continuent à régir le droit de superficie accordé à M. Delaruye, Liévin.

Ainsi fait, à Léopoldville, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange de terrains, sis à Thysville, avec la Mission des RR. PP. Rédemptoristes.**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 20 novembre 1936; il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

M. ROBERT.

**Terres. — Echange de terrains, sis à Thysville, avec la mission des RR. PP. Rédemptoristes. — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Ruiling van gronden gelegen te Thysville, met de Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933,

et

la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, personnalité civile reconnue par décret du 10 octobre 1900 (B. O. p. 182), représentée par le Révérend Père Kinzinger, H., son Représentant Légal, agréé par ordonnance du 9 octobre 1935 (B. A. p. 713) désignée ci-après sous le nom « la Mission », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Mission rétrocède à la Colonie, qui accepte pour quittes et libres de toutes charges :

a) une parcelle de terre, située à Thysville, faisant partie de la propriété enregistrée au nom de la Mission au vol. Va n° 20, d'une

superficie de onze ares, quarante-trois centiares, cinq centièmes, suivant procès-verbal d'arpentage du 5 mai 1936;

b) une parcelle de terre, située à Thysville, faisant partie de la propriété enregistrée au nom de la Mission au vol. Va F<sup>o</sup>20, d'une superficie de vingt-huit ares, cinquante-six centiares, neuf centièmes, suivant procès-verbal d'arpentage en date du 5 mai 1936;

c) une parcelle de terre, située à Thysville, faisant partie de la propriété enregistrée au nom de la Mission au vol. Va F<sup>o</sup>20, d'une superficie de vingt ares, quatre-vingt-trois centiares, vingt centièmes, suivant procès-verbal d'arpentage en date du 5 mai 1936.

Les trois parcelles sont représentées sous un liséré bleu au croquis ci-annexé, fait à l'échelle de 1 à 2.000 et respectivement sous les lettres a, b et c.

ART. 2. — En échange des terrains définis à l'article premier ci-dessus, la Colonie cède en pleine propriété à la Mission, qui accepte aux conditions stipulées ci-après, un terrain domanial d'une superficie de trois hectares, quatre-vingt-quatre ares, dix-neuf centiares, suivant procès-verbal d'arpentage en date du 1<sup>er</sup> mai 1936, situé dans la circonscription urbaine de Thysville, lieu dit Sonankulu, et représenté sous un liséré rouge au croquis ci-annexé, fait à l'échelle de 1 à 2.500.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Chef de la Province.

ART. 4. — Le terrain cédé fera retour à la Colonie si, au 1<sup>er</sup> juillet 1946, il n'a pas été mis ou maintenu en valeur dans les conditions suivantes :

Il y sera érigé au moins une église, un presbytère, une école de garçons de six classes, des bâtiments pour œuvres scolaires ou post-scolaires. Ces constructions devront être érigées en matériaux durs et conformément aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans devront être soumis préalablement, toute diligences étant faites par la Mission, pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul (de non aedificandi) à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions; toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Le terrain cédé à la Mission fera également retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Chef de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans ces cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de l'article 2 ci-dessus, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente convention sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le quatorze juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Erratum.**

B. O. du 15 septembre 1936, 2<sup>e</sup> partie, page 414.

Article 4, 2<sup>e</sup> ligne, lire « SIX mois » au lieu de « DIX mois ».

B. O. du 15 février 1936, 2<sup>e</sup> partie, p. 33, lire comme suit la description de la limite Est :

« A l'Est. — Le thalweg de la Lufira, depuis ce point jusqu'à son  
» intersection avec le thalweg de la Lovoi; le thalweg de la Lovoi,  
» depuis ce point jusqu'à la tête de vallée de cette rivière; la limite  
» occidentale du bassin hydrographique de la Lushipuka, depuis ce  
» point jusqu'à son intersection avec la limite hydrographique Nord  
» de la Kafila, cette limite hydrographique jusqu'à sa rencontre avec  
» la tête de vallée de la Munika; le thalweg de la Munika, puis de la  
» Lufutizi, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Luapula.

» Le thalweg du Luapula, vers le Sud, jusqu'à sa rencontre avec la  
» limite Nord de la zone de cuivre de l'Union Minière du Haut Katan-  
» ga, telle qu'elle est définie par la convention-cahier des charges  
» du trente octobre mil neuf cent six. »



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

CONGO BELGE

VAN DEN

BELGISCHEN CONGO

2<sup>me</sup> PARTIE — 2<sup>o</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention à conclure entre le Comité Spécial du Katanga et la Société «Sorekat»	66	10 Juli 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst te treffen tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Sorekat » . . . . .	66
2 décembre 1936. — D. — Terres. — Echange de terrains à Léopoldville entre la Colonie et la Société « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo » (Synkin). — Convention du 3 juin 1936. — Approbation . . . . .	105	2 December 1936. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden te Leopoldville tusschen de Kolonie en de vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'entreprises au Congo » (Synkin). — Overeenkomst van 3 Juni 1936. — Goedkeuring . . . . .	105
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 1 hectare, 39 ares, 75 centiares, situé à Léopoldville-Ouest . . . . .	78	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostloozen afstand, aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van eenen grond van 1 hectare, 39 aren, 75 centiares, gelegen te Leopoldville-West . . . . .	78

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares, situé à Pinga (province de Costermansville) . . . . .	75	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Mission Libre Suédoise », van eenen grond van 3 hectaren, 83 aren, 85 centiaren, gelegen te Pinga (Provincie Costermansville) . . . . .	75
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à « l'American Presbyterian Congo Mission », de deux terrains d'une superficie respective de 20 hectares et de 4 hectares, sis à Mopangu (District du Kasai) . . . . .	81	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « American Presbyterian Congo Mission », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 20 hectaren en 4 hectaren, gelegen te Mopangu. (District Kasai) . . . . .	81
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 100 hectares, sis à Mulambula Byizi à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères blancs du Vicariat Apostolique du Kivu) . . . . .	84	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mulambula Byizi, aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » . . . . .	84
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda-Kanda) . . . . .	69	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 225 hectaren aan de « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge », te Luputa (Kanda-Kanda gebied) gelegen . . . . .	69
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 5 hectares, sis à Mulima. . . . .	87	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Garenganze Evangelical Mission », van eenen grond van 5 hectaren, gelegen te Mulima . . . . .	87
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du		18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen af-	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Mushoshi.	92	stand, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van eenen grond van 30 hectaren, gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Kafubu en Mushoshi . . . . .	92
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant la cession gratuite, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 7 hectares, 23 ares, 73 centiares à Stanleyville et à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 3 hectares à Stanleyville . . . . .	96	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande den kosteloozen afstand, aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen grond van 7 hectaren, 23 aren, 73 centiares, te Stanleyville, en aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie », van eenen grond van 3 hectaren, te Stanleyville . . . . .	96
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession en occupation provisoire à la Société des Plantations de la Luba, d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kitengo . . . . .	100	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende vergunning in voorloopige bezetting aan de « Société des Plantations de la Luba », van eenen landelijken grond van 530 hectaren, gelegen tusschen Kashimbi en Kitengo . . . . .	100
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret ratifiant un échange de terrains, sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) » . . . . .	105	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener ruiling van gronden, gelegen te Leopoldville, tusschen de Kolonie en de vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo » (Synkin). . . . .	105
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif au choix de terrains de pacage cédés à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » . . . . .	107	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande de keus van een weiland, afgestaan aan de Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen . . . . .	107
18 décembre 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par la Colonie à la « Svenska Baptist Missionen », d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (province de Léopoldville) . . . . .	72	18 December 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door de Kolonie aan de « Svenska Baptist Missionen », van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Bosobe (provincie Leopoldville) . . . . .	72

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
21 décembre 1936. — D. — Terres. — Concession à la « Société des Plantations de la Luba », d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kitengo. — Convention du 5 août 1936. — Approbation . . . . .	101	21 December 1936. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Société des Plantations de la Luba », van eenen landelijken grond van 530 hectaren, gelegen tusschen Kashimbi en Kitengo. — Overeenkomst van 5 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	101
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Choix d'un terrain de pacage. — Prolongation du délai . . . . .	108	22 December 1936. — D. — Gronden. — Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Keus van eenen grond. — Verlenging van uitstel . . . . .	108
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite d'un terrain de 1 hectare, 39 ares, 75 centiares, sis à Léopoldville, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut. — Convention du 23 mai 1936. — Approbation . . . . .	78	22 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand van eenen grond van 1 hectare, 39 aren, 75 centiares, te Leopoldville gelegen aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut ». — Overeenkomst van 23 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	78
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares à Pinga. (Province de Costermansville). — Convention du 5 février 1936. — Approbation . . . . .	76	22 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission Libre Suédoise », van eenen grond van 3 hectares, 83 aren, 85 centiares te Pinga (Province Costermansville). — Overeenkomst van 5 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	76
22 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Baptist Missionen », d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (Province de Léopoldville). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation . . . . .	73	22 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan het « Svenska Baptist Missionen » van eenen grond van 25 hectares, gelegen te Bosobe. (Province Leopoldville). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	73
24 décembre 1936. — D. — Terres. — American Presbyterian Congo Mission. — Cession gratuite de deux terrains d'une superficie de 20 hectares et de 4 hectares, sis à Mopangu. (District du Kasai). — Convention du 17 avril 1936. — Approbation . . . . .	82	24 December 1936. — D. — Gronden. — « American Presbyterian Congo Mission ». — Kostelooze afstand van twee gronden, van eene oppervlakte van 20 hectares en 4 hectares, gelegen te Mopangu. (District Kasai). — Overeenkomst van 17 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	82
24 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Mulambula Byizi.		24 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van eenen grond van eene oppervlakte van 100 hectares,	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
(Province de Costermansville). — Convention du 11 février 1936. — Approbation . . .	85	gelegen te Mulambula-Byizi. (Provincie Costermansville). — Overeenkomst van 11 Februari 1936. — Goedkeuring . . .	85
24 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un ter- rain de 5 hectares, sis à Muli- ma, à la « Garenganze Evan- gelical Mission ». — Convention du 14 juillet 1936. — Approba- tion . . . . .	88	24 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, van eenen grond van 5 hectaren, gelegen te Mulina, aan de « Ga- renganze Evangelical Mission ». — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	88
24 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spé- cial du Katanga à la Congrèga- tion des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Mushoshi. — Convention du 25 avril 1936. — Approbation.	92	24 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Congrégation des Reli- gieux Salésiens », van eenen grond van 30 hectaren, gelegen aan de samenvloeiing der rivie- ren Kafubu en Mushoshi. — Overeenkomst van 25 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	92
24 décembre 1936. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un ter- rain de 7 hectares, 23 ares, 73 centiares à Stanleyville et à l'Institut des Franciscaines Mis- sionnaires de Marie, d'un ter- rain de 3 hectares à Stanley- ville. — Convention du 6 avril 1936. — Approbation . . . . .	97	24 December 1936. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré- Cœur », van eenen grond van 7 hectaren, 23 aren, 73 centiares te Stanleyville, en aan het « Ins- titut des Franciscaines Missio- naires de Marie » van eenen grond van 3 hectaren te Stan- leyville. — Overeenkomst van 6 April 1936. — Goedkeuring.	97
2 janvier 1937. — D. — Terres. — Concession à M. Schafrad, d'un terrain de 430 hectares à Nioka. — Convention du 25 juin 1936. — Approbation . . . . .	109	2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Vergunning aan den Heer Schafrad van eenen grond van 430 hectaren te Nioka. — Over- eenkomst van 25 Juni 1936. — Goedkeuring . . . . .	109
22 janvier 1937. — Rapport du Con- seil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à M. Schafrad, d'un terrain de 430 hectares, à Nioka . . . . .	109	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ont- werp van decret tot goedkeu- ring van de vergunning aan den Heer Schafrad, van eenen grond van 430 hectaren, te Nioka . . . . .	109
25 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession à la « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge », d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda- Kanda). — Convention du 23 janvier 1936. — Approbation . . . . .	70	25 Januari 1936. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge » van eenen grond van 225 hectaren, te Luputa (Kanda-Kanda gebied). Over- eenkomst van 23 Januari 1936. — Goedkeuring . . . . .	70

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
25 janvier 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploit- ation N° 54, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Mi- nière de Kihembwe (Sokimin).	63	25 Januari 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van het exploi- tatieverlof N° 54 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kihembwe » (Sokimin) .	63
25 janvier 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Ka- tanga (Sorekat). — Approba- tion . . . . .	67	25 Januari 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Ka- tanga en de « Société de Recher- ches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » (Sorekat). — Goedkeuring . . . . .	67
26 janvier 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Maniema est autorisée à mettre en exploi- tation les concessions suivantes : Gisement Kasodji — Lubitshako I — Lubitshako II — Ki- lombwe . . . . .	111	26 Januari 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Ma- niema » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploi- tatie te stellen : Laag Kasodji — Lubitshako I — Lubitshako II — Kilombwe . . . . .	111
26 janvier 1937. — A. R. — Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploi- tation les concessions suivantes : Gisement Lowa-Numbi — Lu- bimbe-Ndolere — Migamba (Haute Kindi) . . . . .	120	26 Januari 1937. — K. B. — Mijnen. — Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd de vol- gende vergunningen in exploita- tie te stellen : Laag Lowa-Numbi — Lubimbe-Ndolere — Migam- ba (Boven Kindi) . . . . .	120

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 54 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Kihembwe (Sokimin).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1936, approuvant les statuts de la Société Minière de Kihembwe (Sokimin);

Vu le décret du 19 décembre 1933, approuvant la délivrance des permis spéciaux n°s 3650 et 3651 à M. Trachtenberg.

**Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatieverlof n° 54 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kihembwe » (Sokimin).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 12 Juni 1936, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société Minière de Kihembwe » (Sokimin);

Gezien het decreet van 19 December 1933, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere verloven n°s 3650 en 3651 aan den heer Trachtenberg;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Sokimin;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 18 décembre 1935;

Considérant que la société « Sokimin » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 54, le 31 octobre 1936, à la Société Minière de Kihembwe (Sokimin) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Menjoka-Kisungu, couvrant une superficie de 77 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Menjoka-Kisungu la description ci-après.

Gezien den afstand van de hierboven vermelde verloven aan de Vennootschap « Sokimin »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1935;

Overwegende dat de vennootschap « Sokimin » goudlagen ontdekt heeft in de gronden gedekt door de hiernavermelde bijzondere verloven;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>en</sup> October 1936, onder n° 54 afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière de Kikembwe (Sokimin) », door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Menjoka-Kisungu, hebbende eene oppervlakte van 77 hectaren, 20 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Menjoka-Kisungu.



A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.*

De la borne 1,	un alignement droit de 341 m. 07	azimut 35 gr. 27							
								mène à la borne 2	
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>leidt eene rechte rooilijn van 341 m. 07</i>	<i>azimuth 35 gr. 27</i>							
								<i>naar grenssteen 2</i>	
»	»	2, »	»	»	»	»	211 m. 30	» 313 gr. 53	» 3
»	»	3, »	»	»	»	»	79 m. 30	» 394 gr. 76	» 4
»	»	4, »	»	»	»	»	358 m. 45	» 395 gr. 89	» 5
»	»	5, »	»	»	»	»	309 m. 54	» 396 gr. 35	» 6
»	»	6, »	»	»	»	»	379 m. 90	» 101 gr. 16	» 7
»	»	7, »	»	»	»	»	360 m. 71	» 186 gr. 81	» 8
»	»	8, »	»	»	»	»	416 gr. 34	» 187 gr. 16	» 9
»	»	9, »	»	»	»	»	422 m. 20	» 186 gr. 80	» 10
»	»	10, »	»	»	»	»	450 m. 85	» 187 gr. 78	» 11
»	»	11, »	»	»	»	»	100 m. 90	» 187 gr. 01	» 12
»	»	12, »	»	»	»	»	576 m. 38	» 313 gr. 39	» 13
»	»	13, »	»	»	»	»	110 m. 48	» 388 gr. 89	» 14
»	»	14, »	»	»	»	»	418 m. 22	» 388 gr. 37	» 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KIBUMBA-KAKALAZI.

B. — *LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEING DER RIVIEREN KIBUMBA-KAKALAZI.*

La borne 1	est située à 2.533 m.	azimut 33 gr. 51	du confluent.
<i>Grenssteen 1</i>	<i>is gelegen op 2.533 m.</i>	<i>azimuth 33 gr. 51</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» 6	» » 3.483 m. 40	» 22 gr. 35	» » »
» 7	» » 3.624 m. 10	» 28 gr. 62	» » »
» 12	» » 2.476 m. 17	» 56 gr. 95	» » »
» 13	» » 2.158 m. 60	» 43 gr. 68	» » »

Remarque : *Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.*

*Bemerking* : De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exer-	De exploitatierechten worden
cent conformément aux lois, dé-	uitgeoefend overeenkomstig de
crets et réglemens sur la matière.	wetten, decreten en reglementen
	betreffende deze zaak.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1937.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention à conclure entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Sorekat.**

Ce projet a été examiné une première fois en séance du 20 décembre 1935.

A cette occasion, le Conseil Colonial avait exprimé le désir de voir modifier la convention, de manière à la simplifier et à la rendre plus claire.

Le projet amendé conformément au vœu du Conseil, est revenu en séance du 26 juin 1936 et a été approuvé à l'unanimité sans observation.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

A. MOELLER.

**Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga (Sorekat). — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » (Sorekat). — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstigen, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 juin 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. le Lieutenant Général C. Tilkens, Président, domicilié 28, rue Belle Vue, à Bruxelles, d'une part, et la « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga (Sorekat) », représentée par M. Louis Frère, Administrateur, Vice-Président du Conseil d'Administration, domicilié 154, avenue de Tervueren, à Bruxelles, et M. Marcel Jacques, Administrateur-Délégué, domicilié 33, boulevard Général Wahis, à Bruxelles, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des tiers, la contractante de seconde part pourra obtenir cinq permis spéciaux de recherches minières, lui conférant le droit exclusif de rechercher, à titre exclusif, l'or, l'argent, l'iridium, le platine, le palladium et le radium dans les cercles de deux mille cents mètres de rayon, dont la situation est déterminée comme suit :

### CERCLE SAMBALA I.

Centre : tête de la vallée de la rivière Sansaie, affluent de la rive droite de la rivière Sambala;

### CERCLE SAMBALA II.

Centre : intersection des thalwegs des rivières Sambala et Kampunzu, affluent de la rivière Sambala;

### CERCLE KAMALINGELA.

Centre : tête de la vallée de la rivière Kamalingela;

### CERCLE MOLOBOZI I.

Centre : un kilomètre à l'Ouest (Nord Vrai) de la tête de la vallée de la rivière Saint-Louis;

### CERCLE MOLOBOZI II.

Centre : six cents mètres au Sud (Nord Vrai) de l'intersection des thalwegs des rivières Molobozi et son affluent de la rive droite, Kingola.

La carte utilisée pour la présente convention et dont une copie est ci-annexée, a été dressée par la contractante de seconde part, d'après la carte du Katanga au 1/500.000 (feuille Albertville, éditée par le Comité Spécial du Katanga en 1931), complétée.

ART. 2. — L'octroi de ces permis spéciaux sera considéré comme un premier renouvellement. Pour le reste, la législation minière de droit commun sera applicable.

ART. 3. — Le Comité Spécial du Katanga s'engage à accorder à la contractante de seconde part, le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, les mines visées à l'article 1<sup>er</sup> et pour lesquelles elle aura obtenu un permis spécial et exclusif de recherche minière, en vertu de la présente convention.

L'exploitation de ces mines sera régie par les clauses de la convention du quinze avril mil neuf cent trente-deux, approuvée par décret du dix-neuf juillet mil neuf cent trente-deux, conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. de Mathelin de Papigny.

ART. 4. — Dans la présente convention, l'expression « la législation minière de droit commun », signifie la législation en vigueur au moment où on a recours à l'application de la législation pour l'exécution de cette convention.

ART. 5. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 6 avril mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 25<sup>e</sup> Januari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession, à la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda-Kanda).**

Ce projet de décret, que le Conseil a examiné au cours de sa séance du 20 novembre 1936, n'a soulevé aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Robert et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
E. DELADRIER.

---

**Terres. — Cession à la « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge », d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda-Kanda). — Convention du 23 janvier 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Afstand aan de « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge » van eenen grond van 225 hectaren, te Luputa (Kanda-Kanda gebied). — Overeenkomst van 23 Januari 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933 vend et cède en toute propriété, à la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, représentée par son Directeur M. le Dr Jaumain, résidant à Kambaie, agissant en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Administratif, 1934, page 389 des annexes, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Luputa, sur les rivières Munvuie et Tshibiaie (territoire de Kanda-Kanda), d'une superficie de deux cent vingt-cinq hectares (225 Ha) représenté par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000. Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de l'acquéreur. Le terrain en cause est destiné à l'installation d'un parc de transit pour le bétail et a fait l'objet du contrat d'occupation provisoire n° 334 Kat. expiré.

### CONDITIONS SPECIALES.

1. Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de onze mille deux cent cinquante francs (11.250 frs.), payable ainsi qu'il est dit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 entre les mains du Receveur des Impôts. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'acheteur devra l'intérêt des sommes dûes, calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits.

2. Le terrain fera retour à la Colonie si le cessionnaire l'a laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues. Dans ce cas, un dixième du prix de vente restera acquis à la Colonie à titre d'indemnité forfaitaire pour chaque année écoulée depuis la date de la vente, plus les taxes d'enregistrement et d'annulation ainsi que les frais de mesurage. L'acheteur s'engage, dès ores, à remplir dans ce cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie en vue de l'enregistrement de ce terrain au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par le procès-verbal du délégué du Commissaire de Province.

3. Les chemins et sentiers indigènes et autres qui traversent le terrain qui fait l'objet de la présente vente sont d'utilité générale et restent accessibles au public. Les dits chemins seront déterminés lors du mesurage officiel de la propriété. Le Gouvernement seul décidera de l'importance et de la désignation de ces chemins ou sentiers publics. Les sources et cours d'eau ne font pas non plus partie des biens vendus.

4. Les constructions à ériger sur le terrain vendu devront être composées de matériaux qualifiés « durables » et devront être conformes aux lois et règlements de la Colonie sur la matière.

5. Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire de Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'acquisition du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel. Dans le cas où le propriétaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il aura à payer à la Colonie, outre la différence de prix déterminé ci-dessus, une somme fixée forfaitairement à titre de pénalité au prix de mille francs, sans préjudice aux autres frais et droits, notamment d'acte d'enregistrement, etc, et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

6. Le présent contrat de vente est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

7. L'inexécution des conditions générales des arrêtés royaux précités, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises sous les 1, 2, 4 et 5 ci-dessus donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la vente.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 25<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par la Colonie, à la « Svenska Baptist Missionen » d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (province de Léopoldville).**

Ce projet, que le Conseil a examiné au cours de la séance du 20 novembre 1936, n'a donné lieu à aucune observation.

Il a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Voisin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

CH. DE LANNOY.



**Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Baptist Missionen » d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (Province de Léopoldville). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de Province de Léopoldville, ci-après dénommé « La Colonie », d'une part,

et

la « Svenska Baptist Missionen », personnalité civile reconnue par arrêté royal du 26 janvier 1922 (B. O., 1922, p. 150), représentée par M. le Révérend Oskar Andersson, son Représentant Légal, agréé par arrêté royal du 26 janvier 1922 susdit, ci-après dénommée : La Mission, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et des droits des indigènes,

**Gronden. — Kostelooze afstand aan het « Svenska Baptist Missionen », van eenen grond van 25 hectaren gelegen te Bosobe (Provincie Leopoldville). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.**

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

à la Mission, qui accepte, aux conditions spéciales qui suivent, un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq hectares, situé à Bosobe (Boshwe), territoire de Kutu, dont les limites sont figurées par un liseré rouge au croquis approximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 10.000.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels sans autorisation du Commissaire de Province.

**ART. 3.** — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession. La largeur de ceux-ci sera déterminée, d'accord entre la Colonie et la Mission, lors du mesurage officiel de la propriété.

**ART. 4.** — Au premier janvier mil neuf cent quarante-six, le terrain cédé fera retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur conformément aux conditions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1°) Les terres couvertes sur un dixième de leur superficie par des constructions complètement achevées et répondant à la destination du fonds (temple, habitations, hangars, écoles, dortoirs, ateliers, annexes, etc.);

2°) Les terres sur lesquelles il aura été établi et entretenu par surface de 10 hectares;

a) Deux hectares et demi de plantations vivrières;

b) Des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare;

c) Un élevage, à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail;

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aurait laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq années, sans motif reconnu légitime par le Commissaire de Province.

**ART. 5.** — L'inexécution des conditions prévues à l'article 4 qui précède sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province.

Pour l'exécution de la rétrocession, la Mission s'engage dès ores à remplir les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terrains au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente convention, seront reprises gratuitement par la Colonie et compensées par d'autres terres de même valeur et de même étendue.

La Colonie indemniserà la Mission pour la valeur des impenses et des constructions faites sur l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente mai mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares, situé à Pinga (province de Costermansville).**

Ce projet de décret, examiné en séance du Conseil du 20 novembre 1936, n'a soulevé aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez et M. le Conseiller Voisin absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 48 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

F. WALEFFE.

**Terres. — Cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares, à Pinga (Province de Costermansville). — Convention du 5 février 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Mission Libre Suédoise» van eenen grond van 3 hectaren, 83 aren, 85 centiares, te Pinga (Provincie Costermansville). — Overeenkomst van 5 Februari 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « La Colonie », cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à la Mission Libre Suédoise, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 30 septembre 1930 (Bulletin Officiel, année 1930, p. 948), représentée par M. le Révérend Karlsson K. Lemuel, son Représentant Légal, résidant à Uvira (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1932, p. 1016) ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de trois hectares, quatre-vingt-trois ares, quatre-vingt-cinq centiares (3 Ha, 83 a, 85 ca), situé à Pinga, représenté par un liséré rouge ou croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

## CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les lettres a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

La Mission s'engage, dès lors, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 4. — La Mission s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres non contraires aux dispositions de la présente convention.

ART. 5. — Le présent contrat de cession gratuite est conclu sous réserve des droits, que les indigènes pourraient, éventuellement, revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le cinq février mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est | Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 1 Ha, 39 a, 75 ca, situé à Léopoldville-Ouest.**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 20 novembre 1936. Il n'a soulevé aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez et M. le Conseiller Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

*Le Conseiller-Rapporteur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

F. WALEFFE.

**Terres. — Cession gratuite d'un terrain de 1 hectare, 39 ares, 75 centiares, sis à Léopoldville, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut. — Convention du 23 mai 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand van eenen grond van 1 hectare, 39 aren, 75 centiaren, te Léopoldville gelegen, aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut ». — Overeenkomst van 23 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

Gezien het advies door den Ko-

lonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de District Urbain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 68/T du 30 août 1929 du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'approbation du Commissaire de la Province,

et

la Congrégation des Missionnaires de Scheut, représentée par le T. R. P. Van Coppenolle, René, Représentant Légal, et désignée ci-après sous le nom de la « Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de un hectare, trente-neuf ares, septante-cinq centiares, quatre-vingt-quatre centièmes, situé dans la Cité indigène de Léopoldville-Ouest, et représenté par une teinte rose au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.250.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation des autorités de la Colonie.

**ART. 3.** — Au 1<sup>er</sup> janvier 1946, les terrains repris ci-dessus feront retour à la Colonie s'ils n'ont pas été mis en valeur, c'est-à-dire couverts de construction, parmi lesquelles une église et une école, sur un dixième au moins de leur surface. Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.**

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekourd :

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité compétente en ce qui concerne la zone de recul à observer le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Les terrains feront également retour à la Colonie au cas où la Mission les aurait laissés inoccupés durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par l'autorité.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans ces cas toutes formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de la Province.

ART. 4. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 5. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois mai mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---



**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à l'« American Presbyterian Congo Mission », de deux terrains d'une superficie respective de 20 hectares et de 4 hectares, sis à Mopangu (district du Kasai).**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 20 novembre 1936.

Un membre, tout en rendant hommage à l'œuvre poursuivie par la requérante, estime cependant que le domaine de 700 hectares possédé par cette mission dans la même région est amplement suffisant pour tous les besoins d'un établissement religieux. Il croit, de plus, que la situation privilégiée des nombreux indigènes installés sur cette concession pourrait présenter certains inconvénients.

Afin de concilier les intérêts en cause, il demande à l'Administration d'examiner si la concession demandée ne pourrait faire l'objet d'un échange de terres et il propose, en conséquence, l'ajournement de l'approbation du projet.

Un autre membre demande qu'un tableau récapitulatif des concessions déjà accordées soit ajouté à l'exposé des motifs des projets de décret approuvant de nouvelles cessions.

Répondant à ces observations, le représentant de l'administration attire l'attention du Conseil sur le peu d'importance de la superficie des terrains demandés. Il déclare que les renseignements relatifs aux concessions déjà accordées figurent aux dossiers déposés au Secrétariat du Conseil.

La proposition d'ajournement mise aux voix, est rejetée et le projet de décret approuvé à l'unanimité, moins une voix.

M. le Vice-Président Dupriez et M. le Conseiller Voisin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Terres. — American Presbyterian Congo Mission. — Cession gratuite de deux terrains d'une superficie de vingt hectares et de quatre hectares, sis à Mopangu (District du Kasai). — Convention du 17 avril 1936. — Approbation.**

**Gronden. — « American Presbyterian Congo Mission ». — Kosteloze afstand van twee gronden van eene oppervlakte van 20 hectaren en 4 hectaren, gelegen te Mopangu (District van de Kasai). — Overeenkomst van 17 April 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTICLE UNIQUE.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie », représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part,

et

l'« American Presbyterian Congo Mission », ci-après qualifié la « Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 22 avril 1892 (B. O. 1892, p. 163), représentée par le Révérend Morrison, John, son Représentant Légal, résidant à Luebo, d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La « Colonie » cède gratuitement à la « Mission », qui accepte, deux terrains, situés à Mopangu, d'une superficie appro-

ximative de quatre hectares et de vingt hectares, destinés respectivement à l'érection d'une léproserie et à l'établissement de cultures vivrières pour le ravitaillement des malades, tels qu'ils sont représentés par des liserés roses au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission; ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou autres droits réels sans l'autorisation du Pouvoir Compétent.

ART. 3. — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au Domaine Public; la largeur sera portée à dix mètres pour les routes et quatre mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

ART. 4. — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie les parties des terrains qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 8 et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution, par l'établissement d'une léproserie et de cultures vivrières pour le ravitaillement des malades.

Cette constatation se fera par procès-verbal du Délégué du Commissaire de Province.

Feront également retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 5. — Les Missionnaires s'engagent à remplir, dès ores, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et, si possible, compensées par d'autres surfaces équivalentes et contigues, à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le dix-sept avril mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 100 hectares, sis à Mulumbula-Byizi, à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat apostolique du Kivu.**

---

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 20 novembre 1936.

Un membre a exprimé l'avis que l'exposé des motifs aurait dû indiquer l'importance des installations justifiant la demande d'un terrain d'une superficie aussi étendue. Il estime que le maximum de 100 hectares, prévu dans la convention avec le Saint Siège, ne doit pas toujours être requis.

Il lui est répondu par le représentant de l'Administration qu'il s'agit, dans le cas examiné, de la création d'un établissement principal de mission. Les détails de l'installation projetée n'ont pu être donnés parce que l'on a voulu introduire la demande en temps opportun pour ne pas mettre le Conseil devant le fait accompli.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité moins une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez et M. le Conseiller Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

---

**Terres. — Cession gratuite à Gronden. — Kostelooze afstand**  
**l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du**  
**Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain d'une superficie de**  
**100 hectares, sis à Mulambula-Byizi (Province de Costermans-**  
**ville). — Convention du 11 février 1936. — Approbation.**

**aan de « Association des Mis-**  
**sionnaires d'Afrique (Witte Pa-**  
**ters) du Vicariat Apostolique du**  
**Kivu » van eenen grond van eene**  
**oppervlakte van 100 hectaren,**  
**gelegen te Mulambula-Byizi**  
**(Province Costermansville). —**  
**Overeenkomst van 11 Februari**  
**1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-  
lonial en sa séance du 20 novem-  
bre 1936;

Gezien het advies door den Ko-  
lonialen Raad uitgebracht in diens  
vergadering van 20 November  
1936;

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies :

Op de voordracht van Onzen  
Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrè-  
tons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij  
decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL EÉN.**

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de  
inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 14 juillet 1930 (Bulletin Officiel de 1930, p. 606), représentée par son Représentant Légal, Monseigneur Leys, Edouard, Vicaire Apostolique du Kivu (Bulletin Officiel de 1930, page 606, ci-après dénommée « la Mission », qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de cent hectares (100 hectares), situé à Mulambula-Byizi, représenté par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

### CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les litterae a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 4. — La Mission s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux dispositions de la présente convention.

ART. 5. — La Mission renonce, dès ores, à toute indemnité du chef des dommages qui pourraient être causés, par des travaux miniers, à l'immeuble, objet du présent contrat, ainsi qu'aux immeubles par incorporation ou par destination qui y seront éventuellement érigés.

Les dispositions du présent article seront inscrites au certificat d'enregistrement de la propriété comme servitude passive qui suivra le fonds en quelques mains qu'il passe.

ART. 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient, éventuellement, revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le onze février mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 5 hectares, sis à Mulima.**

---

Sans observation, ce projet de décret a été adopté à l'unanimité.

S'étaient excusés, MM. Dupriez et Voisin.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

Ch. MORISSEAUX.

---

**Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 5 ha, sis à Mulima, à la « Garenganze Evangelical Mission ». — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand door den « Comité Spécial du Katanga » van eenen grond van 5 hectaren gelegen te Mulima, aan de « Garenganze Evangelical Mission ». — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De vereenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Albertville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Margot, Albert-Louis, son Directeur régional, en vertu d'une procuration authentique, déposée aux Titres Fonciers, sous le numéro spécial 1035, résidant à Albertville, d'une part,

et,

la « Garenganze Evangelical Mission », dont le siège est à Koni-Hill, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent quatre, dûment représentée par le Révérend Rolls, Thomas-Hillary, résidant à Albertville, Représentant Légal Suppléant de la dite Mission, agréé en cette qualité par ordonnance du Gouverneur Général du Congo, en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-deux (Bulletin Administratif du Congo Belge), numéro vingt-trois de mil neuf cent trente-deux), d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,



Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité Spécial du Katanga fait donation à la contractante de seconde part, d'un terrain situé à Mulima, d'une superficie de cinq (5) hectares environ, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint. Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

**ART. 2.** — La contractante de seconde part accepte expressément cette donation.

Elle s'engage à affecter le terrain à la réalisation des œuvres religieuses qu'elle poursuit. Elle devra le mettre en valeur en établissant notamment des chapelles, écoles, hôpitaux, ainsi que des habitations-jardins pour le personnel européen et indigène attaché à la Mission.

Sur les terrains agricoles qui entourent ces bâtiments, la donataire devra réaliser au moins la mise en valeur prévue à l'article 4 du règlement sur la vente et la location des terres pour les terrains de quatrième classe.

**ART. 3.** — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. En cas de dissolution ou de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

**ART. 4.** — Le terrain est cédé sous réserve des droits des tiers, non indigènes ou indigènes.

Les indigènes conservent le droit de passage sur la piste Mulima-Kabanga.

En compensation des droits de culture et de coupe de bois cédés par les indigènes, le Comité Spécial du Katanga leur a versé la somme de deux cents (200) francs.

**ART. 5.** — Les routes et sentiers quelconques existant sur le terrain cédé, constituent des servitudes de passage au profit du Domaine Public ou des terrains privés qu'ils desservent. Ils sont réputés avoir une largeur de vingt mètres.

**ART. 6.** — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, la donataire s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions qu'arrêterait le Comité Spécial du Katanga et dont elle aura reçu notification en due forme.

ART. 7. — La cession gratuite ne confère à la donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, moyennant l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles, telles qu'argile, sable et calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain, en indemnisant la donataire, conformément à l'article 8.

ART. 8. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la donataire la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le Juge du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite émanant du Gouvernement local.

ART. 9. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement, seront à la charge de la donataire.

ART. 10. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie du terrain, sa contenance, sa disposition et les empiètements, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, la donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procédera à l'abornement du terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse de la donataire.

ART. 11. — L'entrée en jouissance du terrain cédé n'aura lieu qu'à compter de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Dans les six mois de cette approbation, la donataire devra, sous peine de résolution de la donation, occuper le terrain cédé et y exercer ses œuvres religieuses d'une manière permanente et effective.

ART. 12. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines, pourra être autorisée par le Représentant du Comité, à couper sur le terrain cédé le bois nécessaire à son entreprise, mais à la condition qu'elle ne coupe pas le bois planté par la donataire et qu'elle rembourse à celle-ci le bois coupé sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 13. — A l'expiration des dix ans, à dater de l'approbation de la présente convention, feront retour au Comité Spécial du Katanga les parties du terrain dont la mise en valeur prévue à l'article 2 ci-dessus n'aura pas été maintenue.

Feront également retour au Comité Spécial du Katanga, les terres que la donataire n'aura pas utilisées pour ses œuvres religieuses, durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Représentant du Comité Spécial ou son délégué.

Dans les deux cas ci-dessus, la donataire s'engage à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres, au nom du Comité Spécial du Katanga, si ces terres avaient été enregistrées au nom de la donataire et à payer les frais qu'entraîne cette rétrocession.

Fait, à Albertville, le quatorze juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Musoshi.**

Sans observation, ce projet de décret a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

S'étaient excusés : MM. Dupriez et Voisin.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
Ch. MORISSEAUX.

**Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Mushoshi. — Convention du 25 avril 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand door den « Comité Spécial du Katanga » aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van eenen grond van 30 hectaren, gelegen aan de samenvloeing der rivieren Kafubu en Mushoshi. — Overeenkomst van 25 April 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 20 novembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur | De overeenkomst waarvan de  
suit est approuvée : | inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1037,

et

la Congrégation des Religieux Salésiens, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du 15 février 1912, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4, du 1<sup>er</sup> mars 1912, page 207, et dûment représentée par Mgr Sak, Joseph, résidant à Elisabethville, Représentant Légal de la dite Congrégation, agréée en cette qualité par l'arrêté royal précité.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga fait donation à la contractante de seconde part, d'un terrain, situé au confluent des rivières Kafubu et Musoshi, d'une superficie de 30 hectares (trente hectares) environ, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint. Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — La contractante de seconde part accepte expressément cette donation.

Elle s'engage à affecter le terrain à la réalisation des œuvres religieuses qu'elle poursuit. Elle devra le mettre en valeur en établissant notamment des chapelles, écoles, hôpitaux, ainsi que des habitations-jardins pour le personnel européen et indigène attaché à la Mission.

Sur les terrains agricoles qui entourent ces bâtiments, la donataire devra réaliser au moins la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement sur la vente et la location des terres, pour les terrains de quatrième classe.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus, il ne pourra être aliéné, ni hypothéqué que dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 28 décembre 1888.

En cas de dissolution ou de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente conventio,

coformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Le terrain est cédé sous réserve des droits des tiers non indigènes ou indigènes.

ART. 5. — Les routes et sentiers quelconques existant sur le terrain cédé, constituent des servitudes de passage au profit du Domaine Public ou des terrains privés qu'ils desservent. Ils sont réputés avoir une largeur de vingt mètres.

ART. 6. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, la donataire s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions qu'arrêterait le Comité Spécial du Katanga et dont elle aura reçu notification en due forme.

ART. 7. — La cession gratuite ne confère à la donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, moyennant autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles, qu'argile, sable et calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité réserve à ses délégués et à ses ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain, en indemnisant la donataire conformément à l'article 8.

ART. 8. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la donataire la valeur, à dire d'expert, des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit, par une déclaration écrite émanant du Gouvernement local.

ART. 9. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement, seront à la charge de la donataire.

ART. 10. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie du terrain, sa contenance, sa disposition et les empiètements, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, la donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordent pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procédera à l'abornement du terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse de la donataire.

ART. 11. — L'entrée en jouissance du terrain cédé n'aura lieu qu'à compter de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Dans les six mois de cette approbation, la donataire devra, sous peine de résolution de la donation, occuper le terrain cédé et y exercer ses œuvres religieuses d'une manière permanente et effective.

ART. 12. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité, à couper sur le terrain cédé le bois nécessaire à son entreprise, mais à la condition qu'elle ne coupe pas le bois planté par la donataire, et qu'elle rembourse à celle-ci le bois coupé sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 13. — A l'expiration des dix ans, à dater de l'approbation de la présente convention, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les parties du terrain dont la mise en valeur, prévue à l'article 2 ci-dessus, n'aura pas été maintenue.

Feront également retour au Comité Spécial du Katanga, les terres que la donataire n'aura pas utilisées pour ses œuvres religieuses, durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitime par le Représentant du Comité Spécial du Katanga ou son Délégué.

Dans les deux cas ci-dessus, la donataire s'engage à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom du Comité Spécial du Katanga, si ces terres avaient été enregistrées au nom de la donataire et à payer les frais qu'entraîne cette rétrocession.

Fait, à Elisabethville, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est      Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant la cession gratuite, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 7 ha, 23 a, 73 ca., à Stanleyville, et à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 3 hectares, à Stanleyville.**

---

Ce projet de décret que le Conseil a examiné en sa séance du 20 novembre 1936, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
P. GUSTIN.

---



**Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 7 hectares, 23 a., 73 ca., à Stanleyville, et à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 3 hectares, à Stanleyville. — Convention du 6 avril 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 7 ha, 23 a, 73 ca, te Stanleyville, en aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 3 hectaren te Stanleyville. — Overeenkomsten van 6 April 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 20 novembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad ingebracht in diens vergadering van 20 November 1936,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

De overeenkomsten, waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, d'une part,

et

la mission Société des Prêtres du Sacré-Cœur, personnalité civile, reconnue par décret du 29 avril 1904, publié au Bulletin Officiel de 1904, page 30, représentée par Monseigneur Verfaillie, C., en vertu d'une ordonnance du Gouverneur Général, en date du 6 janvier 1936, d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial, d'une contenance de sept hectares, vingt-trois ares, septante-trois centiares, 69/100, situé à Stanleyville (rive gauche).

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans la condition prévue par les lettres a et b de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les Missionnaires s'engagent, dès orés, à remplir, dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la Législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les Missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le six avril mil neuf cent trente-six.

## II.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, d'une part;

et

et la mission Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, personnalité civile, reconnue par décret du 28 novembre 1907 (B. O. de 1907, p. 621), représentée par la Révérende Sœur Céline Goblet, Représentante Légale, d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la mission Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial, d'une contenance de trois hectares, situé à Stanleyville (rive gauche).

**ART. 2.** — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

**ART. 3.** — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

**ART. 4.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

**ART. 5.** — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans la condition prévue par les lettres a et b de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

**ART. 6.** — Les Missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le six avril mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession en occupation provisoire, à la Société des Plantations de la Luba, d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kitengo.**

---

Le projet de décret n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers Voisin et Robert, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. VAN DER LINDEN.

---

**Terres. — Concession à la « Société des Plantations de la Luba », d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kitengo. — Convention du 5 août 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Vergunning aan de « Société des Plantations de la Luba » van eenen landelijken grond van 530 hectaren gelegen tusschen Kashimbi en Kitengo. — Overeenkomst van 5 Augustus 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 20 novembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de  
inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Bruxelles, représenté par son Président, M. A. Tilkens, domicilié, 22, rue de Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de la Luba », dont le siège est à Kanima, Lomami, Congo Belge (km. 336 du B. C. K.), représentée par son Administrateur-Délégué, Jacques Dupont, domicilié à Bruxelles, 56, avenue de la Floride, d'autre part, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet des présentes, où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, à occuper provisoirement un terrain rural situé entre Kashimbi et Kitengo, d'une superficie de 530 hectares (cinq cents trente hectares), conformément au croquis annexé aux présentes :

1°) Le terme du bail est de cinq ans prenant cours à la date du décret d'approbation.

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de 2.650 francs (deux mille six cent cinquante francs) ;

2°) L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement ;

3°) Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de 53.000 francs (cinquante trois mille francs) et le loyer annuel à 2.650 francs (deux mille six cent cinquante francs) pendant toute la durée du bail, en cas de bail à long terme.

Le Comité Spécial du Katanga se réserve dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée par le Comité en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande ne fait pas partie intégrante du terrain loué ;

5°) Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

6°) Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau ;

7°) Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, la mise en valeur devra se faire de la façon suivante :

L'occupant devra avoir mis sous culture (caféiers ou cultures vivrières), avant la fin de la troisième année d'occupation, une superficie de 200 hectares. Cette mise en valeur devra être maintenue jusqu'à la fin de l'occupation provisoire.

La mise en valeur pourra se faire partiellement par du gros bétail d'élevage, en tenant compte de l'équivalence suivante :

1 tête de gros bétail d'élevage, introduite sur la concession pendant les trois premières années d'occupation du présent contrat, et entretenue jusqu'à la fin du dit contrat, équivaldra à la mise sous culture du 2 hectares de terrain.

Dans le cas de mise en valeur par du bétail d'élevage, la construction d'un dipping-tank est obligatoire avant la fin du présent contrat.

En cas de vente du terrain faisant l'objet du présent contrat d'occupation provisoire, le contractant de seconde part s'engage à maintenir, pendant dix ans, la destination agricole du terrain vendu. Toutefois, le propriétaire aura le droit de modifier la destination de tout ou partie du terrain pendant cette période à condition d'en informer au préalable le Représentant du Comité Spécial du Katanga, et de se soumettre aux conditions du Comité Spécial du Katanga en vigueur à cette époque pour la vente des terrains de même catégorie. Sous peine de dommages et intérêts, le contractant de seconde part s'engage à substituer aux mêmes obligations tous ceux à qui il viendrait à céder ses droits;

8°) L'article 36 des conditions générales ci-dessus est complété comme suit :

1. L'occupant sera autorisé à défricher des bois dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer;

2. Si l'occupant dépasse cette superficie sans y être autorisé préalablement par le Comité Spécial du Katanga, il paiera une indemnité qui sera égale à dix fois les taxes de coupes de bois qu'il aurait dû payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois;

3. Il sera loisible toutefois à l'occupant de couper du bois sur toute l'étendue de la concession, à condition de se munir, chaque année, d'un permis, conformément au règlement général sur les coupes de bois.

9°) A l'expiration de l'occupation, l'occupant quittera les lieux loués; en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise;

10°) L'article 34 des conditions générales ci-dessus est modifié comme suit :

« A tout moment, au cours du bail, le Comité Spécial pourra se » réserver la propriété des gisements qu'il estimera être des gisements » de calcaire, de pierres pour ballast, de sable, d'argiles plastiques et » d'autres substances minérales non concessibles. Ces gisements » seront éventuellement abornés par les soins du Comité et leur superficie sera décomptée du terrain vendu ou loué. »

Si le Comité fait usage de ce droit, le terrain vendu ou loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et gisements. Le passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport pourront être construits;

11°) Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat sont fixés à 100 francs (cent francs);

12°) Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga, conformément à l'article 13 des conditions générales ci-annexées;

13°) Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la signification préalable au concessionnaire, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif;

14°) Les indigènes conservent leurs droits de passage sur le sentier partant de Kashimbi et bifurquant pour se diriger à l'Ouest vers Kitengo, à l'Est vers Kansendji.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le cinq août mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1936.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret ratifiant un échange de terrains, sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin).**

Aucune observation n'ayant été présentée au sujet de ce projet de décret, celui-ci a été voté à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers Voisin et Robert, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

F. VAN DER LINDEN.

**Terres. — Echange de terrains à Léopoldville, entre la Colonie et la société « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin ». — Convention du 3 juin 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Ruiling van gronden te Leopoldville, tussen de Kolonie en de vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin ». — Overeenkomst van 3 Juni 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétions :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur | De overeenkomst waarvan de  
suit est approuvée : | inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de District Urbain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 68/T du 30 août 1929 du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'autorisation du Commissaire de la Province,

et

la Société Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin », représentée par M. Timmermans, Franz (procuration publiée au B. A. de 1936, page 55), ci-après dénommée « le Synkin »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède au Synkin, une parcelle de terre d'une superficie de douze hectares, cinquante ares, quinze centiares, vingt-neuf centièmes, représentée au croquis ci-après fait à l'échelle de 1 à 10.000 par une teinte rose.

ART. 2. — En compensation, le Synkin cède à la Colonie du Congo Belge une parcelle de terre d'une superficie approximative de dix-huit hectares, septante-cinq ares, vingt-deux centiares, nonante-trois centièmes, faisant partie des propriétés enregistrées volum VIJ, folio 78 et 79 et représentée au croquis ci-contre dressé à l'échelle de 1 à 10.000, sous une teinte bleue.

ART. 3. — Les frais des présentes et de toutes leurs suites, y compris les frais de mesurage et d'enregistrement, sont à charge de la Colonie.

ART. 4. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trois juin mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est | Onze Minister van Koloniën is  
chargé de l'exécution du présent | belast met de uitvoering van dit  
décret. | decret.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup>  
December 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif au choix de terrains de pacage cédés à la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes.**

---

Ce projet est examiné à la séance du Conseil du 20 novembre 1936 et un membre fait remarquer qu'il ne peut voter l'approbation du décret pour les raisons qu'il a exposées à la séance du 10 juillet 1936 à l'occasion d'un projet semblable concernant les Pères de la Compagnie de Jésus. On estime, en effet, dit-il, que les concessions de terre ne doivent plus avoir l'ampleur de celles accordées autrefois et on est aussi d'accord que les concessions à accorder aux missionnaires doivent rester dans des limites relativement étroites.

Le décret est approuvé par neuf voix contre quatre.

M. le Vice-Président Dupriez et M. le Conseiller Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 décembre 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. WALEFFE.

---

**Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Choix d'un terrain de pacage. — Prolongation du délai.**

**Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Keus van een weiland. — Verlenging van uitstel.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 novembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20 November 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

Le délai prévu pour le choix des terres à l'article 2 de la convention du 11 octobre 1927, intervenue entre la Colonie et la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, et approuvée par un décret du 2 juin 1928 (B. O. 1928 II, p. 3980), est prolongé jusqu'au 31 décembre 1938.

Het uitstel voor de keus der gronden voorzien in artikel 2 der overeenkomst van 11 October 1927, gesloten tusschen de Kolonie en de Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen en goedgekeurd bij een decreet van 2 Juni 1928 (A. B. 1928 II, bl. 3980), wordt tot op 31 December 1938 verlengd.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1936.

Gegeven te Brussel, den 22<sup>e</sup> December 1936.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à M. Schafrad d'un terrain de 430 hectares, à Nioka.**

Ce projet examiné par le Conseil en séance du 18 décembre 1936 n'a pas donné lieu à observation. Il a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez, Bertrand, Waleffe et De Cleene avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

A. MOELLER.

**Terres.—Concession à M. Schafrad d'un terrain de 430 hectares, à Nioka. — Convention du 25 juin 1936. — Goedkeuring.**

**Gronden. — Vergunning aan den heer Schafrad van eenen grond van 430 hectaren, te Nioka. — Overeenkomst van 25 Juni 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 décembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétions :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, donne en location provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date du 1<sup>er</sup> mai 1936, à M. Schafrod, Narcisse, Colon, résidant à Nioka, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location de terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'élevage uniquement situé à Nioka, d'une superficie de quatre cent trente hectares, huit ares, soixante-quatre centiares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000. (Ancien terrain donné en occupation provisoire (n° 5765 du 15 juillet 1933) à M. Lundqwist, G.-E.).

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à deux mille cent cinquante francs, quarante-cinq centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge, s'engage à conclure un contrat de location au prix de cinq francs à l'hectare, ou un contrat de vente au prix de cent francs à l'hectare si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10es de l'étendue totale seront recouverts de prairies aménagées. Sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares. La vente ne sera toutefois consentie que si le 1/10e de l'étendue totale réservée aux pâturages a été aménagé par semis.

3°) L'occupant provisoire s'engage à :

a) occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivie sans discontinuer le travail d'appropriation et débroussaillage, montrant l'intention d'aménagement de prairies;

b) créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent;

c) n'abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

4°) Le terrain donné en occupation provisoire est grevé d'une servitude de passage, ainsi que renseigné en rouge au croquis ci-annexé. La largeur de la route est fixée à dix mètres et est exclue du bloc.

5°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer après sommation ou lettre recommandée restée sans suite la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnité pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation;

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation,

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies :*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société Minière du Maniema est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisements Kasodji, Lubitshako I, Lubitshako II, Kilombwe.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 25 février 1926, approuvant la concession minière accordée au Comptoir Colonial

**Mijnen. — De « Société Minière du Maniema » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie om te zetten : Laag Kasodji, Lubitshako I, Lubitshako II, Kilombwe.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 25 Februari 1926, tot goedkeuring van de mijnvergunning welke, bij de

Belgika par la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1925;

Vu l'arrêté royal du 5 avril 1928, accordant la personnalité civile à la Société Minière du Maniema et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le Comptoir Colonial Belgika;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 28 juin 1935, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société Minière du Maniema, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que la Société Minière du Maniema a découvert des gisements d'or, d'argent et de graphite dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Maniema est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes.

#### 1. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT KASODJI.

La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter les gisements de graphite situés dans les

overeenkomst van 1 October 1925 aan het « Comptoir Colonial Belgika » verleend werd;

Gezien het koninklijk besluit van 5 April 1928, waarbij aan de « Société Minière du Maniema » burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend en de ten haren voordeele, door het « Comptoir Colonial Belgika » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 Décembre 1931, 19 Decmeber 1933 en 28 Juni 1935, waarbij het Gouvernement der Kolonie gerechtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Maniema », alsmede de daarbij gevoegde prospectie verslagen en kaarten;

Overwegende dat de « Société Minière du Maniema » goud-, zilver- en grafietlagen ontdekt heeft in de gronden, welke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Maniema » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie om te zetten.

#### 1. — VERGUNNING GENAAMD LAAG KASODJI.

De « Société Minière de Maniema » wordt gemachtigd de grafietlagen te exploiteeren gelegen in de



terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 440 mètres, de direction Nord-6° Ouest, partant du confluent des rivières Ngetshi II et Batshobwe;

— une droite de 1240 mètres, de direction Nord-26° Est, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1820 mètres, de direction Nord 15°30' Est, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 2500 mètres, de direction Nord 14° Est, joignant la borne 3 à la borne 5;

— une droite de 5.020 mètres, de direction Nord 11° Ouest, joignant la borne 5 à la borne 9;

— une droite de 2300 mètres, de direction Nord-56° Ouest, joignant la borne 9 à la borne 13;

— une droite de 1520 mètres, de direction Nord-78° Ouest, joignant la borne 13 à la borne 14;

— de la borne 14, la crête de partage des bassins de la rivière Kibitshwe, d'une part, des rivières Ngetshi I et Ngetshi II, d'autre part, jusqu'à la borne 29, située à l'extrémité d'une droite de 3500 mètres, de direction Nord-73° 30' Ouest, partant du confluent des rivières Ngetshi II et Batshobwe;

— une droite de 1200 mètres, de

gronden begrepen binnen de grenzen hierna :

— grenssteen 1; gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 440 meter, in de richting Noord-6° West vertrekkende vanaf de samenvloeiing der rivieren Ngetshi II en Batshobwe;

— eene rechte lijn van 1240 meter, in de richting Noord 26° Oost, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 1820 meter, in de richting Noord 15°30' Oost, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 2500 meter, in de richting Noord 14° Oost, welke grenssteen 3 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 5.020 meter, in de richting Noord 11° West, welke grenssteen 5 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 2300 meter, in de richting Noord-56° West, welke grenssteen 9 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 1520 meter, in de richting Noord-78° West, welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— van grenssteen 14, de scheidingslijn der bekkens van de rivier Kibitshwe, eenerzijds, der rivieren Ngetshi I en Ngetshi II, anderzijds, tot aan grenssteen 29, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 3.500 meter, in de richting Noord 73°30' West, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Ngetshi II en Batshobwe;

— eene rechte lijn van 1200 me-

direction Nord-105° Est, joignant la borne 29 à la borne 30;

— une droite de 1180 mètres, de direction Nord-105° Est, joignant la borne 30 à la borne 31;

— une droite de 1.340 mètres, de direction Nord-127°30' Est, joignant la borne 31 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 3.440 hectares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT LUBITSHAKO I.

La Société Minière de Maniema est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 6, située au confluent des rivières Kimbi et Lubitshako;

— une droite de 780 mètres, de direction Nord-142° Est, joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 660 mètres, de direction Nord-106°-Est, joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 1060 mètres, de direction Nord-95°-Est, joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 1060 mètres, de

ter, in de richting Noord 105° Oost, welke grenssteen 29 met grenssteen 30 verbindt;

— eene rechte lijn van 1180 meter, in de richting Noord 105° Oost, welke grenssteen 30 met grenssteen 31 verbindt;

— eene rechte lijn van 1340 meter, in de richting Noord 127°30' Oost, welke grenssteen 31 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen zijn tot het werkelijke Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden dezer overeenkomst zal 3.440 hectares niet mogen te boven gaan.

## 2. — VERGUNNING GENAAMD LAAG LUBITSHAKO I.

De « Société Minière du Maniema » is gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen.

— grenssteen 6 gelegen op de samenvloeiing der rivieren Kimbi en Lubitshako;

— eene rechte lijn van 780 meter, in de richting Noord-142° Oost, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 660 meter, in de richting Noord-106° Oost, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.060 meter, in de richting Noord-95° Oost, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 1060 me-

direction Nord-100°30'-Est, joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 840 mètres, de direction Nord-142°-Est, joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 4580 mètres, de direction Nord-70°15'-Est, joignant la borne 11 à la borne 25;

— une droite de 1180 mètres, de direction Nord-23°-Ouest, joignant la borne 25 à la borne 24;

— une droite de 1100 mètres, de direction Nord-7°-Ouest, joignant la borne 24 à la borne 23;

— une droite de 740 mètres, de direction Nord-17°-Ouest, joignant la borne 23 à la borne 22;

— une droite de 760 mètres, de direction Nord-39°-Ouest, joignant la borne 22 à la borne 21;

— une droite de 6240 mètres, de direction Nord-110°15'-Ouest, joignant la borne 21 à la borne 1;

— une droite de 1460 mètres, de direction Nord-142°-Ouest, joignant la borne 1 à la borne 6.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 2.325 hectares.

ter, in de richting Noord-100°30'-Oost, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— eene rechte lijn van 840 meter, in de richting Noord-142°-Oost, welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— eene rechte lijn van 4580 meter, in de richting Noord-70°15'-Oost, welke grenssteen 11 met grenssteen 25 verbindt;

— eene rechte lijn van 1180 meter, in de richting Noord-23°-West, welke grenssteen 25 met grenssteen 24 verbindt;

— eene rechte lijn van 1100 meter, in de richting Noord-7° West, welke grenssteen 24 met grenssteen 23 verbindt;

— eene rechte lijn van 740 meter, in de richting Noord-17°-West, welke grenssteen 23 met grenssteen 22 verbindt;

— eene rechte lijn van 760 meter, in de richting Noord-39°-West, welke grenssteen 22 met grenssteen 21 verbindt;

— eene rechte lijn van 6240 meter in de richting Noord-110°15'-West, welke grenssteen 21 met grenssteen 1 verbindt;

— eene rechte lijn van 1460 meter, in de richting Noord-142°-West, welke grenssteen 1 met grenssteen 6 verbindt.

De hoekmetingen zijn tot het werkelijke Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden dezer vergunning zal 2.325 hectaren niet mogen te boven gaan.

3. — CONCESSION DENOMMÉE  
GISEMENT LUBITSHAKO II.

La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter les gisements de graphite situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 14, située au point culminant du Mont Mulindja;

— une droite de 1480 mètres, de direction Nord-135°30'-Est, joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 1.000 mètres, de direction Nord-132°20'-Est, joignant la borne 15 à la borne 16;

— une droite de 1040 mètres, de direction Nord-143°30'-Est, joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 960 mètres, de direction Nord-98°-Est, joignant la borne 17 à la borne 31;

— une droite de 940 mètres, de direction Nord-38°-Est, joignant la borne 31 à la borne 30;

— une droite de 1040 mètres, de direction Nord-5°30'-Est, joignant la borne 30 à la borne 29;

— une droite de 800 mètres, de direction Nord-29°-Ouest, joignant la borne 29 à la borne 28, située au point culminant du Mont Kulundjika;

— une droite de 820 mètres, de direction Nord-38°-Ouest, joignant la borne 28 à la borne 27;

3. — VERGUNNING GENAAMD  
LAAG LUBITSHAKO II.

De « Société Minière du Maniema » is gemachtigd de grafietlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 14 gelegen op het hoogste punt van de Nulindja-Berg;

— eene rechte lijn van 1480 meter, in de richting Nord-135° 30'-Oost, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.000 meter, in de richting Noord 132° 20'-Oost, welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— eene rechte lijn van 1040 meter, in de richting Noord-143° 30'-Oost, welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— eene rechte lijn van 960 meter, in de richting Noord-98°-Oost, welke grenssteen 17 met grenssteen 31 verbindt;

— eene rechte lijn van 940 meter, in de richting Noord-38°-Oost, welke grenssteen 31 met grenssteen 30 verbindt;

— eene rechte lijn van 1040 meter, in de richting Noord 5°30'-Oost, welke grenssteen 30 met grenssteen 29 verbindt;

— eene rechte lijn van 800 meter, in de richting Noord-29°-West, welke grenssteen 29 met grenssteen 28 verbindt, gelegen op het hoogste punt van den Kulundjikaberg;

— eene rechte lijn van 820 meter, in de richting Noord-38°-West, welke grenssteen 28 met grenssteen 27 verbindt;

— une droite de 1300 mètres, de direction Nord-50°-Ouest, joignant la borne 27 à la borne 26;

— une droite de 960 mètres, de direction Nord-44°-Ouest, joignant la borne 26 à la borne 25;

— une droite de 4580 mètres, de direction Nord-109°45'-Ouest, joignant la borne 25 à la borne 11, située à l'extrémité d'une droite de 4120 mètres, de direction Nord-115°15'-Est, partant du confluent des rivières Kimbi et Lubitshako;

— une droite de 920 mètres, de direction Nord-128°-Est, joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 1060 mètres, de direction Nord-97°30'-Est, joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 1080 mètres, de direction Nord-76°-Est, joignant la borne 13 à la borne 14.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 1.400 hectares.

#### 4. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT KILOMBWE.

La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— eene rechte lijn van 1300 meter, in de richting Noord-50°-West, welke grenssteen 27 met grenssteen 26 verbindt;

— eene rechte lijn van 960 meter, in de richting Noord 44°-West, welke grenssteen 26 met grenssteen 25 verbindt;

— eene rechte lijn van 4580 meter, in de richting Noord-109°45'-West, welke grenssteen 25 met grenssteen 11 verbindt, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 4120 meter in de richting Noord-115°15'-Oost, vertrekende van de samenvloeiing der rivieren Kimbi en Lubitshako;

— eene rechte lijn van 920 meter, in de richting Noord-128°-Oost, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.060 meter, in de richting Noord-97°30'-Oost, welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.080 meter, in de richting Noord-76° Oost, welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt.

De hoekmetingen zijn tot het werkelijke Noord teruggebracht.

De oppervlakte der gronden dezer vergunning zal 1400 hectares niet mogen te boven gaan.

#### 4. — VERGUNNING GENAAMD LAAG KILOMBWE.

De « Société Minière du Maniema » is gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren, gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— la borne 15, située au confluent des rivières Kimbi et Kilombwe;

— une droite de 1075 mètres, de direction Nord-118°-Est, joignant la borne 15 à la borne 1;

— une droite de 1780 mètres, de direction Nord-101°-Est, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 405 mètres, de direction Nord-160°-Est, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 1845 mètres, de direction Nord-127°-Est, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 3740 mètres, de direction Nord-28°-Est, joignant la borne 4 à la borne 9;

— une droite de 3860 mètres, de direction Nord-79°-Ouest, joignant la borne 9 à la borne 13;

— une droite de 800 mètres, de direction Nord-128°-Ouest, joignant la borne 13 à la borne 13bis;

— une droite de 940 mètres, de direction Nord-128°-Ouest, joignant la borne 13 bis à la borne 14;

— une droite de 960 mètres, de direction Nord-128°-Ouest, joignant la borne 14 à la borne 15.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 1.225 hectares.

— grenssteen 5, gelegen op de samenvloeiing der rivieren Kimbi en Kilombwe;

— eene rechte lijn van 1075 meter, in de richting Noord-118°-Oost, welke grenssteen 15 met grenssteen 1 verbindt;

— eene rechte lijn van 1780 meter, in de richting Noord-101°-Oost, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 405 meter, in de richting Noord-160°-Oost, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 1845 meter, in de richting Noord-127°-Oost, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 3740 meter, in de richting Noord-28°-Oost, welke grenssteen 4 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 3860 meter, in de richting Noord-79°-West, welke grenssteen 9 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 800 meter, in de richting Noord-128°-West, welke grenssteen 13 met grenssteen 13 bis verbindt;

— eene rechte lijn van 940 meter, in de richting Noord 128°-West, welke grenssteen 13 bis met grenssteen 14 verbindt;

— eene rechte lijn van 960 meter, in de richting Noord-128°-West, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt.

De hoekmetingen zijn tot het werkelijke Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden dezer vergunning zal 1225 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et réglemens sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlottbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd werden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1937.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II), een jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 26<sup>e</sup> Januari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement Lowa-Numbi, Lubimbe-Ndolere, Migamba (Haute Kindi).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'article 2 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 21 mai 1930, établissant les limites du domaine du Comité National du Kivu;

**Mijnen. — Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd, de Volgende Vergunningen in exploitatie te stellen: Laag Lowa-Numbi, Lubimbe-Ndolere, Migamba (Opper-Kindi).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 2 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij het decreet van 21 Mei 1930, houdende vaststelling der grenzen van het Nationaal Comité van Kivu;



Vu le décret du 8 mai 1933, établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935, dispensant le Comité National du Kivu de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises, conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930, et soumettant le Comité National du Kivu aux dispositions de l'article 63 du décret du 16 avril 1919;

Considérant que le Comité National du Kivu a découvert des gisements d'or, d'argent et d'étain dans les terrains qu'il est autorisé à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les concessions suivantes.

**I. — CONCESSION DENOMMEE  
GISEMENT LOWA-NUMBI.**

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling van het statuut van het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935, waarbij het Nationaal Comité van Kivu ontslagen wordt van het stichten van eene of meerdere bijzondere vennootschappen voor het exploiteeren van de ontdekte of krachtens de overeenkomsten van 7 November 1927 en 27 Februari 1930 verkregen mijnen, en waarbij het Nationaal Comité van Kivu aan de bepalingen van artikel 63 uit het decreet van 16 April 1919 onderworpen wordt;

Overwegende dat het Nationaal Comité van Kivu goud-, zilver- en tinlagen ontdekt heeft in de gronden welke het gerechtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

**ARTIKEL EÉN.**

Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd, de volgende vergunningen in exploitatie te stellen:

**I. — VERGUNNING GENAAMD  
LAAG LOWA-NUMBI.**

Het Nationaal Comité van Kivu wordt gerechtigd de tinlagen te

d'étain, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située au confluent des rivières Numbi et Lowa, à l'intersection du thalweg de la Lowa et de la normale à ce thalweg prolongeant la rive gauche de la Numbi;

— cette normale, puis la rive gauche de la Numbi, joignant la borne I à la borne II, située au confluent de la Numbi et de son 1<sup>er</sup> affluent de gauche, qui se trouve à 520 mètres en amont du confluent de la Numbi et de la Lowa;

— une droite de 500 mètres, joignant la borne II à la borne III, située à la source du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Numbi, rencontré vers l'amont, à partir du confluent de la Numbi et de la Lowa;

— une droite de 730 mètres, joignant la borne III à la borne IV, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Numbi, rencontré vers l'amont, à partir du confluent de la Numbi et de la Lowa;

— une droite de 370 mètres, joignant la borne IV à la borne V, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la Numbi, rencontré vers l'amont, à partir du confluent de la Numbi et de la Lowa;

— une droite de 400 mètres, joignant la borne V à la borne VI, située à l'intersection des rives gau-

exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Numbi en Lowa, op het kruispunt van den thalweg der Lowa en der normale op dezen thalweg, welke den linkeroever der Numbi verlengt;

— deze normale, daarna de linkeroever der Numbi welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op de samenvloeiing van de Numbi en van hare 1ste linkertoevloeiing welke zich bevindt op 520 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Numbi en der Lowa;

— eene rechte lijn van 500 meter welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op de bron van de 2de linkertoevloeiing der Numbi ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Numbi en der Lowa;

— eene rechte lijn van 750 meter welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op de bron van de 3de linkertoevloeiing der Numbi ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Numbi en der Lowa;

— eene rechte lijn van 370 meter welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op de bron van de 4de linkertoevloeiing der Numbi ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Numbi en der Lowa;

— eene rechte lijn van 400 meter, welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen op het

ches de la Numbi et de son 7<sup>e</sup> affluent de gauche, rencontré vers l'amont, à partir du confluent de la Numbi et de la Lowa;

— la rive gauche de la Numbi, joignant la borne VI à la borne VII, située à 1000 mètres en amont de la borne VI, à l'intersection de la rive gauche de la Numbi et de la normale au thalweg de la Numbi, prolongeant la rive gauche du 8<sup>e</sup> affluent de droite de la Numbi;

— cette normale, puis la rive gauche de ce 8<sup>e</sup> affluent, joignant la borne VII à la borne VIII, située à sa source;

— une droite de 2700 mètres, joignant la borne VIII à la borne IX, située au confluent de la rivière Fungamwaka et du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de cette rivière, à 1600 mètres en amont du confluent de la Lowa et de la Fungamwaka;

— une droite de 750 mètres, joignant la borne IX à la borne X, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Fungamwaka, rencontré à partir de son confluent avec la Lowa;

— une droite de 870 mètres, de direction Sud 27°-Ouest, joignant la borne X à la borne XI, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la Lusirandaka;

kruispunt der linkeroevers van de Numbi en van hare 7de linkertoevloeïing ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeïing der Numbi en der Lowa;

— de linkeroever van de Numbi welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen op 1000 meter stroomopwaarts grenssteen VI, op het kruispunt van den linkeroever der Numbi en van de normale op den thalweg der Numbi welke den linkeroever verlengt van de 8ste rechtertoevloeïing der Numbi;

— deze normale, daarna de linkeroever van deze 8ste toevloeïing welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, op hare bron gelegen;

— eene rechte lijn van 2700 meter, welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen op de samenvloeïing van de rivier Fungamwaka en van de 3de linkertoevloeïing van deze rivier, op 1600 meter stroomopwaarts de samenvloeïing der Lowa en der Fungamwaka;

— eene rechte lijn van 750 meter, welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X, gelegen op de bron van de eerste rechtertoevloeïing der Fungamwaka ontmoet vanaf hare samenvloeïing met de Lowa;

— eene rechte lijn van 870 meter, in eene richting Zuid 27°-West, welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI, gelegen op de bron van de 1ste linkertoevloeïing der Lusirandaka;

— une droite de 900 mètres, en direction du Sud, joignant la borne XI à la borne XII, située à l'intersection de cette droite et du thalweg de la Lowa;

— le thalweg de la Lowa, joignant la borne XII à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 812 hectares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT LUBIMBE-NDOLERE.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'or, d'argent et d'étain, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située à la source de la rivière Katasomwa;

— une droite de 1075 mètres, joignant la borne I à la borne II, située à la source du 5<sup>e</sup> affluent de droite de la Katasomwa, rencontré vers l'amont, à partir du confluent de la Katasomwa et de la Lubimbe;

— une droite de 900 mètres, joignant la borne II à la borne III, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de droite de la Katasomwa, rencontré vers l'amont, à partir du confluent de la Katasomwa et de la Lubimbe;

— eene rechte lijn van 900 meter, in eene richting Zuid, welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, gelegen op het kruispunt van deze rechte lijn en van den thalweg der Lowa;

— de thalweg van de Lowa welke grenssteen XII verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden van deze vergunning zal 812 hectaren niet mogen te boven gaan.

## 2. — VERGUNNING GENAAMD « LAAG LUBIMBE-NDOLERE ».

Het Nationaal Comité van Kivu is gemachtigd de goud-, zilver- en tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I, is gelegen op de bron van de rivier Katasomwa;

— eene rechte lijn van 1075 meter, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op de bron van de 5de rechttoevloeiing der Katasomwa ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Katasomwa en der Lubimbe;

— eene rechte lijn van 900 meter, welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op de bron van de 4de rechtergoevloeiing der Katasomwa, ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Katasomwa en der Lubimbe;

— une droite de 630 mètres, joignant la borne III à la borne IV, située au point le plus rapproché de la source de la rivière Katafuga, sur la ligne de séparation des eaux de cette rivière et des affluents de droite de la Lubimbe se trouvant en amont du confluent de la Lubimbe et de la Katafuga;

— une droite de 2.235 mètres, joignant la borne IV à la borne V, située sur la rivière Lubimbe, à 1240 mètres en amont du confluent de la Lubimbe et de la Nyankola, et à 1500 mètres en aval du confluent de la Lubimbe et de la Bizombo, son affluent de gauche;

— une droite de 1450 mètres, joignant la borne V à la borne VI, située sur la ligne de séparation des eaux des affluents de droite de l'affluent de la Lubimbe, dénommé G 32, dont l'embouchure se trouve à 870 mètres en aval de celle de la Katasomwa, et des affluents de droite de la Lubimbe se trouvant en aval du confluent de la Lubimbe et de son affluent G 32 défini ci-dessus;

— une droite de 860 mètres, joignant la borne VI à la borne VII, située au confluent de la Lubimbe et de son affluent G 32 défini ci-dessus;

— de la borne VII, une droite en direction du Sud, jusqu'à son intersection avec la ligne de sépa-

— eene rechte lijn van 630 meter, welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op het punt het dichtst nabij de bron der rivier Katafuga, op de waterscheidingslijn van deze rivier en van de rechttoevloeiingen der Lubimbe welke zich bevinden stroomopwaarts de samenvloeiing der Lubimbe en der Katafuga;

— eene rechte lijn van 2.235 meter, welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op de rivier Lubimbe, op 1240 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Lubimbe en der Nyankola, en op 1.500 meter, stroomafwaarts de samenvloeiing der Lubimbe en der Bizombo, hare linkertoevloeiing;

— eene rechte lijn van 1450 meter, welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen op de waterscheidingslijn van de rechttoevloeiingen der toevloeiing van de Lubimbe, genaamd G 32, waarvan de monding zich bevindt op 870 meter stroomafwaarts deze der Katasomwa en der rechttoevloeiingen van de Lubimbe welke zich bevinden stroomafwaarts de samenvloeiing van de Lubimbe en van hare toevloeiing G 32 hierboven omschreven;

— eene rechte lijn van 860 meter, welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen op de samenvloeiing van de Lubimbe en van hare toevloeiing G 32 hierboven omschreven;

— van grenssteen VII, eene rechte lijn in Zuidelijke richting, tot aan haar kruispunt met de schei-

ration des bassins de la Lubimbe et de l'Ulindi; ensuite, cette ligne de séparation jusqu'à la borne VIII, située à la rencontre de cette ligne avec le méridien passant par le confluent des rivières Lubimbe et Ndolere;

— ce méridien joignant la borne VIII à la borne IX, située au confluent des rivières Lubimbe et Ndolere;

— de la borne IX, la limite du bassin de la rivière Ndolere, jusqu'à la borne X, située sur la limite du versant droit de ce bassin, au point le plus rapproché de la source d'un affluent de la Ndolere, dont l'embouchure se trouve à 2150 mètres du confluent de la Ndolere et de la Lubimbe;

— une droite joignant la borne X à la borne XI, située sur la rivière Shasuka, à 300 mètres de son confluent avec la Ndolere; la Shasuka est le 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Ndolere, rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Ndolere et de la Lubimbe;

— une droite de 1620 mètres, joignant la borne XI à la borne XII, située à la source d'un affluent de droite de la Lubimbe, dont l'embouchure se trouve à 2200 mètres en aval du confluent de la Lubimbe et de la Ndolere;

— une droite de 1550 mètres, joignant la borne XII à la borne

dingslijn der kommen van de Lubimbe en van de Ulindi; daarna deze waterscheidingelijn tot aan grenssteen VIII gelegen op de ontmoeting van deze lijn met de middaglijn loopende over de samenvloeiing der rivieren Lubimbe en Ndolere;

— deze middaglijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen op de samenvloeiing der rivieren Lubimbe en Ndolere;

— van grenssteen IX, de grens van de kom der rivier Ndolere tot aan grenssteen X, gelegen op de grens van de rechterhelling van deze kom, op het punt gelegen het dichtst nabij de bron van eene toevloeiing der Ndolere waarvan de monding zich bevindt op 2150 meter van de samenvloeiing der Ndolere en der Lubimbe;

— eene rechte lijn welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI, gelegen op de rivier Shasuka, op 300 meter van hare samenvloeiing met de Ndolere; de Shasuka is de 3<sup>de</sup> rechtertoevloeiing der Ndolere ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Ndolere en der Lubimbe;

— eene rechte lijn van 1620 meter, welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, gelegen op de bron van eene rechtertoevloeiing der Lubimbe waarvan de monding zich bevindt op 2200 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lubimbe en der Ndolere;

— eene rechte lijn van 1550 meter, welke grenssteen XII verbindt

XIII, située à la source d'un affluent de droite de la Lubimbe, dont l'embouchure se trouve à 2800 mètres en amont du confluent de la Lubimbe et de la Ndolere;

— une droite de 1660 mètres, joignant la borne XIII à la borne XIV, située sur la rivière Kalungwe, à 520 mètres en amont de son confluent avec la Lubimbe;

— une droite de 970 mètres, joignant la borne XIV à la borne XV, située à la source d'un affluent de droite de la Lubimbe, dont l'embouchure se trouve à 700 mètres en aval du confluent de la Lubimbe et de la Kaminiagu;

— une droite de 1625 mètres, joignant la borne XV à la borne XVI, située en amont du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Katasomwa;

— une droite de 1130 mètres, joignant la borne XVI à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 2945 hectares.

### 3. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT MIGAMBA (HAUTE KINDI).

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements

met grenssteen XIII, gelegen op de bron van een rechttoevloeiing der Lubimbe, waarvan de monding zich bevindt op 2800 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lubimbe en der Ndolere;

— eene rechte lijn van 1660 meter, welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV, gelegen op de rivier Kalungwe, op 520 meter stroomopwaarts hare samenvloeiing met de Lubimbe;

— eene rechte lijn van 970 meter, welke grenssteen XIV verbindt met grenssteen XV, gelegen op de bron van eene rechttoevloeiing der Lubimbe waarvan de monding zich bevindt op 700 meter stroomafwaarts de samenvloeiing van de Lubimbe en van de Kaminiagu;

— eene rechte lijn van 1625 meter, welke grenssteen XV verbindt met grenssteen XVI, gelegen op de bron van eene 2<sup>de</sup> linkertoevloeiing der Katasomwa;

— eene rechte lijn van 1130 meter, welke grenssteen XVI verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden van deze vregunning zal 2945 hectaren niet mogen te boven gaan.

### 3. — VERGUNNING GENAAMD LAAG NIGAMBA (BOVEN KINDI)

Het Nationaal Comité van Kivu is gemachtigd de tinlagen te ex-

d'étain, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située à l'intersection des rives droites des rivières Migirigiri et Kindi;

— la rive droite de la Migirigiri, joignant la borne I à la borne II, située à l'intersection de cette rive droite et de celle d'un affluent de la Migirigiri, à 2000 mètres en amont du confluent de la Migirigiri et de la Kindi;

— la rive droite de cet affluent de la Migirigiri, joignant la borne II à la borne III, située à sa source;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située sur la crête du bassin des affluents de droite de la Migirigiri, au point le plus rapproché de la borne III;

— de la borne IV, la ligne de crête du bassin des affluents de droite de la Migirigiri vers l'amont, puis celle des bassins des rivières Migirigiri, Mubale Ouest et Mubale Est, affluents de droite de la Kindi, et des rivières Mubaza et Katigi, affluents de droite de la Migamba, elle-même affluent de droite de la Kindi, jusqu'à la borne V, située au point le plus rapproché de la source de la rivière Katigi;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source de la Katigi;

— une droite, joignant la borne

ploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I is gelegen op het kruispunt van de rechteroevers der rivieren Migirigiri en Kindi;

— de rechteroever van de Migirigiri welke grenssteen I verbindt met grenssteen II gelegen op het kruispunt van dezen rechter oever en van dit van eene toevloeiing der Migirigiri, op 2000 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Migirigiri en der Kindi;

— de rechteroever van deze toevloeiing der Migirigiri welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, op hare bron gelegen.

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op den kam van de kom der rechtertoevloeiingen van de Migirigiri op het punt gelegen het dichtst bij grenssteen III;

— van grenssteen IV, de kamlijn der kom van de rechtertoevloeiingen der Migirigiri, stroomopwaarts, daarna deze der kommen van de rivieren Migirigiri, Mubale West en Mubale Oost, rechtertoevloeiingen der Kindi en der rivieren Mubaza en Katigi, rechtertoevloeiingen der Migamba welke zelf eene rechtertoevloeiing is van de Kindi, tot aan grenssteen V gelegen op het punt het dichtst nabij de bron der rivier Katigi;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen op de bron der Katigi;

— eene rechte lijn welke grens-



VI à la borne VII, située à la source d'un affluent de droite de la Wampanga, à 900 mètres en amont du confluent de la Migamba et de la Wampanga, affluent de gauche de la Migamba;

— la rive gauche de cet affluent de la Wampanga, joignant la borne VII à la borne VIII, située à son embouchure dans la Wampanga;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située sur la rive gauche de la Kindi, à 500 mètres en amont du confluent de la Kindi et de la Migamba;

— le méridien passant par la borne IX, joignant cette borne à la borne X, située à l'intersection de ce méridien avec le parallèle passant par la borne XI; cette dernière se trouve sur la rive gauche de la rivière Kindi, à 1000 mètres en amont du confluent de la Kindi et de la Migirigiri;

— le parallèle précité joignant la borne X à la borne XI;

— la rive gauche de la Kindi, joignant la borne XI à la borne XII, située sur le méridien passant par la borne I;

— ce méridien joignant les bornes XII et I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 1458 hectares 45 ares.

steen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen op de bron van eene rechttoevloeiing der Wampanga, op 900 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Migamba en der Wampanga, linkertoevloeiing der Migamba;

— de linkeroever van deze toevloeiing der Wampanga, welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen op haar uitmonding in de Wampanga;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen op den linkeroever van de Kindi, op 500 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Kindi en der Migamba;

— de middaglijn welke loopt over grenssteen IX en dezen grenssteen verbindt met grenssteen X, gelegen op het kruispunt van deze middaglijn met de parallel loopende over grenssteen XI; deze laatste bevindt zich op den linkeroever van de rivier Kindi, op 1000 meter stroomopwaarts de samenvloeiing van de Kindi en van de Migirigiri;

— voormelde parallel welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI;

— de linkeroever van de Kindi welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, gelegen op de middaglijn loopende over grenssteen I;

— deze middaglijn welke grenssteen XII en I verbindt.

De oppervlakte der gronden van deze vergunning zal 1458 hectaren 45 aren niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une longueur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dom-

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot 31 December 2010 de vergunde mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd werden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op wagging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk ver-

mage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1937.

antwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II), een jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 26<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

VAN DEN

CONGO BELGE

BELGISCHEN CONGO

2<sup>de</sup> PARTIE

2<sup>o</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la « Société Minière de la Lueta » l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions . . .	143	10 Juli 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de « Société Minière de la Lueta » de machtiging wordt verleend om in hare vergunningen het goud en het zilver op te zoeken.	143
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la « Société Minière du Luebo » l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions . . .	145	10 Juli 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de « Société Minière du Luebo » de machtiging wordt verleend om in hare vergunningen het goud en het zilver op te zoeken . . .	145
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la « Société Minière du Kasai » l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions . . . . .	149	10 Juli 1936. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet, waarbij aan de « Société Minière du Kasai », de machtiging wordt verleend om in hare vergunningen het goud en het zilver op te zoeken . . .	149
10 juillet 1936. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention minière octroyée par le Comité Spécial du Katanga au Comte d'Aspremont Lynden . . .	151	10 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene mijnovereenkomst welke door het Bijzonder Comité van Katanga aan Graaf d'Aspremont Lynden toegekend werd , . .	151

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
<p>2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen de deux terrains d'une superficie respective de 83 hectares et de 25 hectares, sis à Basankusu. — Conventions du 17 août 1934 et 3 août 1936. — Approbation . . . . .</p>	157	<p>2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » en aan de « Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 83 hectares en 25 hectares, gelegen te Basankusu. — Overeenkomsten van 17 Augustus 1936 en van 3 Augustus 1936. — Goedkeuring.</p>	157
<p>2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Croisières d'un terrain d'une superficie de 68 hectares, 97 ares, situé à Gwane (Province de Stanleyville). — Convention du 27 février 1936. — Approbation . . . . .</p>	161	<p>2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisières » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 68 hectares, 97 aren, gelegen te Gwane (Province Stanleyville). — Overeenkomst van 27 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .</p>	161
<p>2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Mwetshi. (Province de Lusambo). — Convention du 17 juillet 1936. — Approbation . . . . .</p>	164	<p>2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectares, gelegen te Mwetshi. (Province Lusambo). — Overeenkomst van 17 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .</p>	164
<p>2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Luma (district du Kibali-Ituri). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .</p>	167	<p>2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectares, gelegen te Luma (District Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .</p>	167
<p>2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite et concession à l'« American Baptist Foreign Mission Society » de deux terrains d'une superficie respective de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu. (District du Bas-Congo). — Conventions du 29 janvier 1936. — Approbation . . . . .</p>	169	<p>2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand en vergunning aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 50 hectares en van 330 hectares, gelegen te Sona-Pangu. (District Neder-Congo). — Overeenkomsten van 29 Januari 1936. — Goedkeuring . . . . .</p>	169

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
2 janvier 1937. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, d'un terrain d'une superficie de 424 hectares, sis à Makabo. (Territoire d'Irumu). (Province de Stanleyville). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	175	2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Vergunning in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van eenen grond van eene oppervlakte van 424 hectaren gelegen te Makabo (Irumu-gewest) (Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . .	175
2 janvier 1937. — D. — Terres. — Transfert à M. Peree, Amédée, de 3.850 hectares de terres, sis à Tshinbane, concédés à la Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Modifications à la convention du 31 mars 1928. — Convention du 12 septembre 1936. — Approbation . . . . .	178	2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Overdracht aan den heer Peree, Amédée, van 3.850 hectaren gronden gelegen te Tshinbane in vergunning gegeven aan de « Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 31 Maart 1928. — Overeenkomst van 12 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	178
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mil-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen de deux terrains d'une superficie respective de 83 hectares et de 25 hectares, sis à Basankusu . . . . .	157	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » alsmede aan de « Association des Sœurs de Notre-Dame Ten Bunderen », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 83 hectaren en 25 hectaren, gelegen te Basankusu . . . . .	157
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers d'un terrain de 68 hectares, 97 ares, sis à Gwane. (Province de Stanleyville) . . . . .	161	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Mission des Pères Croisiers », van eenen grond van 68 hectaren, 97 aren, gelegen te Gwane (Provincie Stanleyville) . . . . .	161
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 100 hectares, sis à Mwetshi (Province de Lusambo) . . . . .	163	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mwetshi (Provincie Lusambo) . . . . .	163

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 100 hectares, sis à Luma. (District du Kibali-Ituri) . . . . .	166	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Mission du Lac Albert », van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Luma. (District Kibali-Ituri) . . . . .	166
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite et la concession en occupation provisoire à l'« American Baptist Foreign Mission Society » de deux terrains d'une superficie de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu. (District du Bas-Congo) . . . . .	169	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand en de vergunning in voorloopige bezetting aan de « American Baptist Foreign Mission Society », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 50 hectaren en van 330 hectaren, gelegen te Sona-Pangu. (District Neder-Congo) . . . . .	169
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto d'un terrain d'une superficie de 424 hectares à Makabo (territoire d'Irumu) (Province de Stanleyville) . . . . .	174	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 424 hectaren, te Makabo (Irumu-gewest, province Stanleyville) . . . . .	174
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le transfert à M. Peree de 3.850 hectares de terres concédées à la Société Commerciale Anversoise . . . . .	178	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overdracht aan den heer Peree van 3.850 hectaren grond, in vergunning gegeven aan de « Société Commerciale Anversoise » . . . . .	178
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira. (Province de Costermansville) . . . . .	180	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand, aan de « Mission Libre Suédoise » van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Nya-Magira (Province Costermansville) . . . . .	180
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite, à		5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan	



Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
la Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour, d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, sis à Inamituzura (Ruanda-Urundi) . . . . .	183	de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour », de kostelooze afstand wordt verleend van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 10 hectaren, gelegen te Inamituzura (Ruanda-Urundi) . . . . .	183
15 février 1937. — A. R. — Approbation des permis d'exploitation Nos 55, 56 et 57 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	138	15 Februari 1937. — K. B. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n <sup>rs</sup> 55, 56 en 57 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) ». . . . .	138
16 février 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Libre Suédoise » d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira. — Convention du 8 août 1936. — Approbation . . . . .	181	16 Februari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission Libre Suédoise » van eenen grond van 25 hectaren, te Nya-Magira gelegen. — Overeenkomst van 8 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	181
16 février 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour » d'un terrain de 10 hectares à Inamituzura. (Ruanda-Urundi). — Convention du 15 juillet 1936. — Approbation . . . . .	184	16 Februari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour » van eenen grond van 10 hectaren gelegen te Inamituzura. (Ruanda-Urundi). — Overeenkomst van 15 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	184
16 février 1937. — D. — Mines. — La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	144	16 Februari 1937. — D. — Mijnen. — De « Société Minière de la Lueta » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	144
16 février 1937. — D. — Mines. — La Société Minière du Luebo est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	146	16 Februari 1937. — D. — Mijnen. — De « Société Minière du Luebo » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	146
16 février 1937. — D. — Mines. — La Société Minière du Kasai est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	149	16 Februari 1937. — D. — Mijnen. — De « Société Minière du Kasai » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	149
16 février 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et le Comte d'Aspremont Lynden. — Approbation . . . . .	152	16 Februari 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en Graaf d'Aspremont Lynden. — Goedkeuring . . . . .	152

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 55, 56 et 57, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu le décret du 28 juin 1935, approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 3.236 à 3.238 à la « Société Minière de Bafwaboli »;

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n<sup>rs</sup> 55, 56 en 57 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) ».**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congo-staat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien het decreet van 28 Juni 1935, houdende goedkeuring van de aflevering van bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3.236 tot en met 3.238 aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Vu le décret du 8 mai 1936, approuvant la délivrance du permis spécial n° 3.743, à la Société Minière de Bafwaboli.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 4 novembre 1936.

Considérant que la « Société Minière de Bafwaboli » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 55, le 30 novembre 1936, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ajena Moyen, couvrant une superficie de 34 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ajena-Moyen, la description ci-après.

Gezien het decreet van 8 Mei 1936, houdende goedkeuring van de aflevering van het bijzonder verlof n° 3.743 aan de « Société Minière de Bafwaboli ».

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 4 November 1936.

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de bijzondere verloven gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 30<sup>en</sup> November 1936, onder n° 55, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Ajena-Moyen, hebbende eene oppervlakte van 34 hectaren, 60 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ajena-Moyen.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1,	un alignement de 447 m. 44,	azimut 326 gr. 44 mène	à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>leidt eene rooilijn van 447 m. 44,</i>	<i>azimuth 326 gr. 44 naar</i>	<i>grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » 299 m. 50	» 311 gr. 56	» » 3
» » 3,	» » » » 238 m. 45	» 248 gr. 43	» » 4
» » 4,	» » » » 709 m. 60	» 148 gr. 85	» » 5
» » 5,	» » » » 604 m. 77	» 61 gr. 23	» » 6
» » 6,	» » » » 162 m. 26	» 335 gr. —	» » 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES AJENA ET ULIAPWANE.

B. — *LIGGING DER HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEING DER RIVIEREN AJENA EN ULIAPWANE.*

La borne 4 est située à 1.784 m. 40 azimut 92 gr. 76 du confluent.  
*Grenssteen 4 is gelegen op 1.784 m. 40 azimuth 92 gr. 76 van de samenvloeiing.*  
 » 6 » » 2.780 m. 20 » 98 gr. 72 » » »

C. *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 56, le 30 novembre 1936, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ajena-Amont, couvrant une superficie de 24 hectares, 60 ares.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 30<sup>n</sup> November 1936, onder n° 56, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den voelhoek, genaamd Ajena-Amont, hebbende eene oppervlakte van 24 hectaren, 60 aren.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Ajena-Amont la description ci-après.

De bij het verlot gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ajena-Amont.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 497 m. 30 azimut 116 gr. 07 mène à la borne 2

*Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 497 m. 30 azimuth 116 gr. 07 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	196 m. 62	»	187 gr. 09	»	»	3
»	»	3,	»	»	»	93 m. 97	»	241 gr. 48	»	»	4
»	»	4,	»	»	»	252 m. 08	»	283 gr. 10	»	»	5
»	»	5,	»	»	»	567 m. 88	»	334 gr. 02	»	»	6
»	»	6,	»	»	»	233 m. 42	»	381 gr. 86	»	»	7
»	»	7,	»	»	»	337 m. 30	»	110 gr. 18	»	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES ULINDI-ULIAPWANE.

B. — *LIGGING DER HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN ULINDI-ULIAPWANE.*

La borne 2 est située à 3.596 m. 25 azimut 102 gr. 16 du confluent.

*Grenssteen 2 is gelegen op 3.596 m. 25 azimuth 102 gr. 16 van de samenvloeiing.*

» 7 » » 2.780 m. 20 » 98 gr. 72 » » »

C. *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 57, le 30 novembre 1936, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploit-

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlot, den 30<sup>en</sup> November 1936, onder n° 57, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlot kent aan de vergunninghoudende vennootschap het

ter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ajena C, couvrant une superficie de 35 hectares, 30 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ajena C, la description ci-après.

toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den voelhoek, genaamd Ajena C, hebbende eene oppervlakte van 35 hectaren, 30 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den voelhoek Ajena C.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 275 m. 29 azimut 245 gr. 63 mène à la borne 2

*Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 275 m. 29 azimuth 245 gr. 63 naar grenssteen 2*

» » 2, » » » » 198 m. 52 » 187 gr. 09 » 3

» » 3, » » » » 93 m. 97 » 241 gr. 48 » 4

» » 4, la limite suit la rive gauche du 1<sup>er</sup> sous-affluent de gauche (compté à partir de son embouchure), d'un grand affluent de gauche de la rivière Ajena, jusqu'à la borne 5, située à 70 m. 17 azimut 215 gr. 11 de la borne 4.

» ... » 4, *volgt de grens den linkeroever van de eerste linker-ondertoevloeiing (gerekend vanaf hare monding) van eene groote linkertoevloeiing der rivier Ajena, tot aan grenssteen 5, gelegen op 70 m. 17 azimuth 215 gr. 11 van grenssteen 4.*

De la borne 5, un alignement droit de 400 m. azimut 159 gr. 83 mène à la borne 6

*Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 400 m. azimuth 159 gr. 83 naar grenssteen 6*

» » 6, » » » » 609 m. 90 » 69 gr. 55 » 7

» » 7, » » » » 813 m. 52 » 351 gr. 33 » 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES AJENA ET ULIAPWANE.

B. — *LIGGING DER HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN AJENA EN ULIAPWANE.*

La borne 2 est située à 3.596 m. 25 azimut 102 gr. 16 du confluent.

*Grenssteen 2, is gelegen op 3.596 m. 25 azimuth 102 gr. 16 van de samenvloeiing.*

» 5 » » 3.590 m. 08 » 108 gr. 17 » » »

» 7 » » 4.367 m. — » 107 gr. 35 » » »

C. *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 4

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1937.

Gegeven te Brussel, den 15<sup>n</sup> Februari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la Société Minière de la Lueta, l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions.**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 mai 1936. Après avoir été remanié, le texte du projet a été réexaminé au cours de la séance du 26 juin 1936 et approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Morisseaux et Deladrier étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières.**

**Mijnen. — De « Société Minière de la Lueta » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 juin 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La Colonie concède à la Société Minière de la Lueta l'or et l'argent qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation des gisements diamantifères dans les concessions accordées par les arrêtés royaux ci-après énumérés :

De Kolonie geeft in vergunning aan de « Société Minière de la Lueta » het goud en het zilver dat zou worden opgedolven door de exploitatiewerken der diamantlagen in de vergunningen verleend bij de hierna vermelde koninklijke besluiten :

Arrêté royal du 30 mars 1928;

Koninklijk besluit van 30 Maart 1928;

Arrêté royal du 14 mai 1928;

Koninklijk besluit van 14 Mei 1928;

Arrêté royal du 14 octobre 1928;

Koninklijk besluit van 14 October 1928;

Arrêté royal du 25 mars 1929.

Koninklijk besluit van 25 Maart 1929.

ART. 2.

ART. 2.

La concession de l'or et de l'argent est soumise aux mêmes con-

De vergunning van het goud en het zilver wordt onderworpen aan



ditions que la concession du diamant et est accordée pour la même durée.	dezelfde voorwaarden als de vergunning van het diamant en wordt voor denzelfden duur verleend.
--	--

ART. 3.

No tre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1937.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>e</sup> Februari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la Société Minière du Luebo l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions.**

---

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mai 1936.

Après avoir été remanié, le texte du projet a été réexaminé au cours de la séance du 26 juin 1936 et approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Morisseaux et Deladrier étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

---

**Mines. — La Société Minière du Luebo est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières.**

**De « Société Minière du Luebo » is gerechtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Coloniale en sa séance du 26 juin 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La Colonie concède à la Société Minière du Luebo l'or et l'argent qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation des gisements diamantifères dans les concessions accordées par les arrêtés royaux ci-après énumérés :

De Kolonie geeft in vergunning aan de « Société Minière du Luebo », het goud en het zilver dat zou worden opgedolven door de exploitatiewerken der diamantlagen in de vergunningen verleend bij de hierna vermelde koninklijke besluiten :

Arrêté royal du 14 décembre 1922, modifié par l'arrêté royal du 5 février 1923;

Koninklijk besluit van 14 December 1922, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 5 Februari 1923;

Arrêté royal du 20 septembre 1923;

Koninklijk besluit van 20 September 1923;

Arrêté royal du 17 avril 1924;

Koninklijk besluit van 17 April 1924;

Arrêté royal du 26 avril 1924;

Koninklijk besluit van 26 April 1924;

Arrêté royal du 3 mai 1924;

Koninklijk besluit van 3 Mei 1924;

Arrêté royal du 14 mai 1924;	Koninklijk besluit van 14 Mei 1924;
Arrêté royal du 29 juillet 1924;	Koninklijk besluit van 29 Juli 1924;
Arrêté royal du 9 septembre 1924;	Koninklijk besluit van 9 September 1924;
Arrêté royal du 12 décembre 1925;	Koninklijk besluit van 12 December 1925;
Arrêté royal du 9 novembre 1926;	Koninklijk besluit van 9 November 1926;
Arrêté royal du 6 juillet 1927;	Koninklijk besluit van 6 Juli 1927;
Arrêté royal du 14 octobre 1927;	Koninklijk besluit van 14 October 1927;
Arrêté royal du 29 octobre 1927;	Koninklijk besluit van 29 October 1927;
Arrêté royal du 3 novembre 1927;	Koninklijk besluit van 3 November 1927;
Arrêté royal du 28 novembre 1927;	Koninklijk besluit van 28 November 1927;
Arrêté royal du 12 décembre 1927;	Koninklijk besluit van 12 December 1927;
Arrêté royal du 14 décembre 1927;	Koninklijk besluit van 14 December 1927;
Arrêté royal du 27 décembre 1927;	Koninklijk besluit van 27 December 1927;
Arrêté royal du 16 janvier 1928;	Koninklijk besluit van 16 Januari 1928;
Arrêté royal du 17 janvier 1928;	Koninklijk besluit van 17 Januari 1928;
Arrêté royal du 10 février 1928;	Koninklijk besluit van 10 Februari 1928;
Arrêté royal du 11 février 1928;	Koninklijk besluit van 11 Februari 1928;
Arrêté royal du 23 février 1928;	Koninklijk besluit van 23 Februari 1928;
Arrêté royal du 3 mars 1928;	Koninklijk besluit van 3 Maart 1928;

Arrêté royal du 13 mars 1928;	Koninklijk besluit van 13 Maart 1928;
Arrêté royal du 14 mars 1928;	Koninklijk besluit van 14 Maart 1928;
Arrêté royal du 27 mars 1928;	Koninklijk besluit van 27 Maart 1928;
Arrêté royal du 30 mars 1928;	Koninklijk besluit van 30 Maart 1928;
Arrêté royal du 11 avril 1928;	Koninklijk besluit van 11 April 1928;
Arrêté royal du 25 avril 1928;	Koninklijk besluit van 25 April 1928;
Arrêté royal du 26 avril 1928.	Koninklijk besluit van 26 April 1928.

ART. 2.

La concession de l'or et de l'argent est soumise aux mêmes conditions que la concession du diamant et est accordée pour la même durée.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.:

Donné à Bruxelles, le 16 février 1937.

ART. 2.

De vergunning van het goud en het zilver wordt onderworpen aan dezelfde voorwaarden als de vergunning van het diamant, en wordt voor denzelfden duur verleend.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>n</sup> Februari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la Société Minière du Kasai l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions.**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 29 mai 1936. Après avoir été remanié, le texte du projet a été réexaminé au cours de la séance du 26 juin 1936 et approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il est entendu que la concession vise uniquement l'or et l'argent découverts au cours des travaux effectués en vue des exploitations diamantifères.

MM. Morisseaux et Deladrier étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — La Société Minière du Kasai est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières.**

**Mijnen. — De « Société Minière du Kasai » is gerechtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 juin 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La Colonie concède à la Société Minière du Kasai l'or et l'argent

De Kolonie geeft in vergunning aan de « Société Minière du Ka-

qui seraient mis à jour par les travaux d'exploitation des gisements diamantifères dans les concessions accordées par les arrêtés royaux ci-après énumérés :

Arrêté royal du 25 novembre 1921;	Koninklijk besluit van 25 November 1921;
Arrêté royal du 6 avril 1922;	Koninklijk besluit van 6 April 1922;
Arrêté royal du 12 janvier 1923;	Koninklijk besluit van 12 Januari 1923;
Arrêté royal du 22 janvier 1923;	Koninklijk besluit van 22 Januari 1923;
Arrêté royal du 5 avril 1923;	Koninklijk besluit van 5 April 1923;
Arrêté royal du 12 avril 1923;	Koninklijk besluit van 12 April 1923;
Arrêté royal du 14 avril 1924;	Koninklijk besluit van 14 April 1924;
Arrêté royal du 29 juillet 1924;	Koninklijk besluit van 29 Juli 1924;
Arrêté royal du 21 avril 1927;	Koninklijk besluit van 21 April 1927;
Arrêté royal du 14 août 1927;	Koninklijk besluit van 14 Augustus 1927;
Arrêté royal du 17 août 1927;	Koninklijk besluit van 17 Augustus 1927;
Arrêté royal du 17 septembre 1927;	Koninklijk besluit van 17 September 1927;
Arrêté royal du 10 avril 1928;	Koninklijk besluit van 10 April 1928;
Arrêté royal du 25 avril 1928;	Koninklijk besluit van 25 April 1928;
Arrêté royal du 26 avril 1928;	Koninklijk besluit van 26 April 1928;
Arrêté royal du 21 mai 1928;	Koninklijk besluit van 21 Mei 1928;
Arrêté royal du 22 mai 1928;	Koninklijk besluit van 22 Mei 1928;

sai », het goud en het zilver dat zou worden opgedolven door de exploitatiewerken der diamantlagen in de vergunningen verleend bij de hierna vermelde koninklijke besluiten :

Arrêté royal du 23 mai 1928;	Koninklijk besluit van 23 Mei 1928;
Arrêté royal du 25 septembre 1928;	Koninklijk besluit van 25 September 1928;
Arrêté royal du 14 octobre 1928.	Koninklijk besluit van 14 October 1928.

ART. 2.

La concession de l'or et de l'argent est soumise aux mêmes conditions que la concession de diamant et est accordée pour la même durée.

ART. 2.

De vergunning van het goud en het zilver wordt onderworpen aan dezelfde voorwaarden als de vergunning van het diamant, en wordt voor denzelfden duur verleend.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1937.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>n</sup> Februari 1937;

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention minière octroyée par le Comité Spécial du Katanga au comte d'Aspremont-Lynden.**

Le Conseil avait déjà examiné dans une précédente séance un projet de décret concernant cette convention qui a subi certaines modifications pour être représentée au Conseil à la suite des observations présentées par certains membres.

Au cours de la séance du 26 juin 1936, un membre du Conseil fait ressortir les difficultés considérables résultant de l'application de l'an-

cienne et de la nouvelle législation minière qui sera bientôt en vigueur, concernant le principe d'approbation du permis spécial de recherche, ainsi que du changement des cercles de l'ancienne législation en polygones de la nouvelle.

Un autre membre appuie cette opinion et fait remarquer que la concession est excessive par suite de l'octroi, sans conditions spéciales de capitaux à investir, de 1.000 kilomètres carrés de cercles qui peuvent être rapidement bloqués à l'avantage exclusif du concessionnaire. Il est aussi signalé par un autre membre du Conseil que la concession absorbe tout le disponible du domaine géré par le Comité Spécial du Katanga. D'autres membres craignent que le refus de la concession soit préjudiciable à des intérêts légitimes et font remarquer que le Conseil a approuvé dans ses dernières séances des concessions identiques.

L'Administration répondant à toutes ces objections signale que la concession actuelle n'est pas plus avantageuse que celles précédemment accordées au Katanga, au Ruanda-Urundi et dans la Colonie et qu'elle ne crée au concessionnaire aucun monopole.

Elle signale qu'il y aura lieu de se conformer à la législation qui sera en vigueur au moment où le concessionnaire fera application de sa convention. Au surplus, comme la nouvelle législation minière-actuellement en projet-porte que les permis d'exploitation seront soumis à l'approbation du législateur colonial, le Conseil Colonial pourra intervenir à l'occasion de cette approbation pour éviter toute contradiction dans l'application successive des deux législations.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité des membres présents. MM. Deladrier et Morisseaux avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 10 juillet 1936.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
P. GUSTIN.

**Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et le comte d'Aspremont Lynden. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en graaf d'Aspremont Lynden. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

Gezien het advies door den Ko-



lonial, en sa séance du 26 juin 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président, domicilié 28, rue Père De Deken, à Bruxelles, d'une part,  
et

M. le comte d'Aspremont-Lynden, domicilié château de Barvaux-Condroz, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des tiers, le contractant de seconde part est autorisé, pendant quatre ans, à dater de l'approbation par décret de la présent convention, à rechercher toutes les substances concessibles en vertu de la législation minière de droit commun, dans huit blocs délimités comme suit :

BLOC I.

AU NORD : Le thalweg de la Kafuie depuis la tête de vallée de cette rivière jusqu'à l'intersection de son thalweg avec celui du Lualaba.

A L'EST : Le thalweg du Lualaba depuis ce point d'intersection jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Lubwe ou Lueleie.

AU SUD : Le thalweg de la Lubwe ou Lueleie, depuis ce point de rencontre jusqu'à la tête de vallée de cette rivière; une droite joignant cette tête de vallée au point le plus proche de la ligne de crête séparant les bassins du Lomami et du Lualaba.

A L'OUEST : Cette ligne de crête, vers le Nord, depuis ce point de rencontre jusqu'à la tête de vallée de la Kafuie.

BLOC II.

AU NORD ET A L'EST : Le thalweg de la Tshofwe depuis son intersection avec le thalweg de la Lomami jusqu'à la tête de vallée de la Tshofwe.

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Juni 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

AU SUD : La limite hydrographique Est du bassin de la Lomami depuis la tête de vallée de la Tshofwe jusqu'à son intersection avec la limite hydrographique de la Lukutshi puis de la Mulofia et de la Lukushia.

A L'OUEST : Cette limite hydrographique depuis cette intersection jusqu'au point le plus proche du confluent Mulofia-Moelemwesi; une droite joignant ce point au dit confluent; le thalweg de la Moelemwesi jusqu'à la tête de vallée de cette rivière; la limite hydrographique entre les bassins de la Lomami et de la Mulofia depuis la tête de vallée de la Moelemwesi jusqu'à sa rencontre avec l'intersection des thalwegs de la Lomami et de la Mulofia; puis le thalweg de la Lomami jusqu'à sa rencontre avec celui de la Tshofwe.

### BLOC III.

A L'EST : La limite Ouest du Bloc II.

AU SUD : La limite hydrographique du bassin de la Mulofia depuis la limite Sud du bloc II jusqu'à sa rencontre avec la limite hydrographique Est du bassin de la Lomami.

A L'OUEST ET AU NORD : Cette limite hydrographique vers le Nord jusqu'à la tête de vallée de la Moelemwesi.

### BLOC IV.

AU NORD : La limite Sud du Bloc I.

A L'EST : Le thalweg du Lualaba depuis son intersection avec le thalweg de la Lubwe-Lueleie jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Luvidje.

AU SUD : Le thalweg de la Luvidje depuis ce point jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Kadiabilonga; le thalweg de la Kadiabilonga depuis ce point jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Kafundu; le thalweg de la Kafundu depuis ce point jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Katete, le thalweg de la Katete depuis ce point jusqu'à sa tête de vallée; une droite joignant ce point au point le plus rapproché du thalweg de l'affluent 1 de la Lufungoie; ce thalweg depuis ce point jusqu'à la tête de vallée de l'affluent 1.

A L'OUEST : La limite hydrographique du bassin de la Lomami depuis ce point jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud du bloc I.

### BLOC V.

AU NORD ET A L'EST : La limite Sud du bloc IV.

AU SUD : Le thalweg de la Luvidje depuis son intersection avec le thalweg de la Kadiabilonga jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Lusansa; le thalweg de la Lusansa depuis ce point jusqu'à sa rencontre

avec le thalweg de la Moamva; le thalweg de la Moamva, depuis ce point jusqu'à la tête de vallée de la Moamva; la limite hydrographique du bassin de la Lomami, depuis la tête de vallée de la Moamva jusqu'à la limite Sud du bloc III.

A L'OUEST : Les limites Est des blocs III et II.

#### BLOC VI.

AU NORD : La limite Sud du bloc V.

A L'EST : Le thalweg de la Luvidje depuis sa rencontre avec le thalweg de la Lusansa jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tshuye.

AU SUD : Le thalweg de la Tshuye depuis ce point jusqu'à la tête de vallée de la Tshuye.

A L'OUEST : La limite hydrographique du bassin de la Lomami depuis la tête de vallée de la Tshuye jusqu'à la tête de vallée de la Moamva.

#### BLOC VII.

AU NORD : Les limites Sud des blocs VI et IV.

A L'EST : Le thalweg du Lualaba depuis sa rencontre avec le thalweg de la Luvidje jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par l'intersection des thalwegs de la Luvua et du Lualaba; ce parallèle depuis ce dernier point jusqu'à sa rencontre avec la limite hydrographique séparant les bassins de la Luvidje et du Lualaba.

AU SUD : Cette limite hydrographique depuis ce point et vers le Sud, jusqu'à la tête de vallée de la Kiloy; le thalweg de la Kiloy depuis la tête de vallée de cette rivière jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Luvidje.

A L'OUEST : Le thalweg de la Luvidje depuis ce point jusqu'à sa rencontre avec le thalweg du Lualaba.

#### BLOC VIII.

AU NORD ET A L'EST : La limite Sud des blocs VI et VII.

AU SUD : La limite hydrographique du bassin de la Luvidje depuis la tête de vallée de la Kiloy jusqu'à son intersection avec la limite hydrographique du bassin de la Lomami.

A L'OUEST : Cette limite hydrographique vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec la tête de vallée de la Tshuye.

La carte utilisée pour cette délimitation est la feuille Kabalo de l'édition au 1/500.000 publiée le premier janvier mil neuf cent trente et un par le Comité Spécial du Katanga.

Néanmoins, le contractant de seconde part sera tenu de se munir d'un permis général de recherche, conformément aux dispositions de la Législation minière de droit commun.

Il devra également munir d'un pareil permis toute personne de race européenne à son service pour la recherche des mines en vertu de la présente convention.

ART. 2. — Les permis généraux de recherche accordés en vertu de l'article premier donneront droit à l'obtention de permis spéciaux et exclusifs de recherche pour les substances énumérées à l'article premier, suivant les règles de la législation minière de droit commun.

Toutefois, chaque permis spécial couvrira un cercle de deux mille cinq cents mètres de rayon au maximum quelle que soit la substance dénoncée. De plus, quel que soit le nombre des permis généraux délivrés, le nombre des permis spéciaux que le contractant de seconde part pourra obtenir sera de cinquante au maximum.

ART. 3. — La législation minière de droit commun sera entièrement applicable, tant en ce qui concerne les permis généraux et les permis spéciaux délivrés en vertu des articles précédents qu'en ce qui concerne l'exploitation des mines découvertes, si ce n'est avec l'exception et la limitation exprimées par l'alinéa deux de l'article deux de la présente convention.

ART. 4. — Dans la présente convention, l'expression « la législation minière de droit commun » signifie la législation en vigueur au Kattanga au moment où on a recours à l'application de la législation pour l'exécution de cette convention.

ART. 5. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 20 février 1936.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>en</sup> Februari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen de deux terrains d'une superficie respective de 83 hectares et de 25 hectares, sis à Basankusu.**

Examiné par le Conseil au cours de sa séance du 18 décembre 1936, ce projet de décret n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

MM. Dupriez, Bertrand, De Cleene et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen de deux terrains d'une superficie respective de 83 Ha et de 25 Ha, sis à Basankusu. — Conventions du 17 août 1934 et du 3 août 1936. — Approbation.**

**2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill» en aan de « Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen » van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 83 Ha en van 25 Ha, gelegen te Basankusu. — Overeenkomsten van 17 Augustus 1934 en van 3 Augustus 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial ne sa séance du 18 décembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétions :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Coquilhatville, et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, représentée par le T. R. P. Poell, Louis, Représentant Légal suppléant, résidant à Basankusu, en vertu d'une ordonnance du Gouverneur Général en date du 19 juillet 1928, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, dont la personnalité civile est reconnue par décret du 18 juillet 1906, publié au Bulletin Officiel de l'année 1906, page 357, d'un terrain domanial d'une superficie de quatre-vingt-trois hectares (83 Ha) situé à Basankusu, Territoire de la Lulonga-Ikelemba, District de la Tshuapa.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres cédées appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers, indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les cinq ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les lettres a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres. Feraient également retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouver-

neur Général. Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir, dans ces cas, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire de la Province.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant Légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le dix-sept août mil neuf cent trente-quatre.

## II.

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, et l'Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen, ayant son siège à Basankusu, représentée par la Révérende Sœur Braeckman, Léa, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance du 12 avril 1934 (Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 avril 1934, p. 380), est conclue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à l'Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 17 septembre 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1928, p. : 4728), d'un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq hectares (25 Ha), situé dans la localité de Basankusu, chefferie de Lisafa, Territoire de Basankusu, District de la Tshuapa.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un Délégué du Gouvernement, la Représentante des donataires préalablement entendue.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres cédées, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les cinq ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les litterae a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres. Feroient également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir dans ces cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — La Représentante Légale de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le trois août mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.



**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers, d'un terrain de 68 ha, 97 a, sis à Gwane (Province de Stanleyville).**

Le Conseil a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 18 décembre 1936.

Aucune observation ne fut présentée.

Mis aux voix, le projet fut approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

MM. Dupriez, Bertrand, De Cleene et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
O. LOUWERS.

**Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers, d'un terrain, d'une superficie de 68 ha, 97 a, situé à Gwane (Province de Stanleyville). — Convention du 27 février 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 68 ha, 97 a, gelegen te Gwane (Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 27 Februari 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 décembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de in-  
houd volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commis-  
saire de la Province de Stanleyville, d'une part,

et

la Mission des Pères Croisiers, personnalité civile reconnue par décret  
du 27 décembre 1920 (B. O. 1921, p. 267), représentée par Mgr  
Blessing, Frédéric, Préfet Apostolique de Bondo (B. A., 1930, p. 257),  
d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre  
gratuit, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la  
Colonie, à la Mission des Pères Croisiers, qui accepte, aux conditions  
prévues par la présente convention, un terrain domanial, d'une conte-  
nance de soixante-huit hectares nonante-sept ares, situé à Gwane.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge  
sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mis-  
sion donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location,  
grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autori-  
sation du Gouverneur Général.

ART. 4. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la pré-  
sente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient  
pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les litterae a,  
b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnai-  
res auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues,  
sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par  
procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécu-  
tion donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir, dans les cas de  
résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par  
la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du  
terrain, au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les missionnaires respecteront, dans l'exécution de la  
présente convention, les dispositions des arrêtés royaux règlementant

la vente et la location des terres, non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 100 hectares, sis à Mwetshi (Province de Lusambo).**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, au cours de la séance du 18 décembre 1936; il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

MM. Dupriez, Bertrand, De Cleene et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

O. LOUWERS.

---

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain, d'une superficie de 100 hectares, sis à Mwetshi (Province de Lusambo). — Convention du 17 juillet 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren gelegen te Mwetshi (Provincie Lusambo). — Overeenkomst van 17 Juli 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 décembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie », représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part,

et

la Congrégation des Missionnaires de Scheut, ci-après qualifiée « Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 décembre 1889 (B. O., 1889, p. 222), représentée par le R. P. Samain, résidant à Hemptinnes, son Représentant Légal suppléant, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La « Colonie » cède, gratuitement, à la « Mission », qui accepte, un terrain, situé à Mwetshi (Territoire de Dimbelenge), d'une superficie de cent (100) hectares, tel qu'il est représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du Pouvoir Compétent.

ART. 3. — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au Domaine Public; la largeur sera portée à dix mètres, pour les routes et quatre mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

ART. 4. — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie, les parties du terrain qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 2, et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution.

Cette constatation se fera par le procès-verbal du Délégué du Commissaire de Province.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 5. — Les Missionnaires s'engagent à remplir, dès ores, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et, si possible, compensées par d'autres surfaces équivalentes et contiguës, à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe, dans les limites de l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le dix-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit  
decreet.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937. Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Ja-  
nuari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la ces-  
sion gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain de 100 hecta-  
res, sis à Luma (District du Kibali-Ituri).**

Ce projet de décret, que le Conseil a examiné au cours de sa séance  
du 18 décembre 1936, n'a donné lieu à aucune observation.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

MM. Dupriez, Bertrand, De Cleene et Waleffe avaient excusé leur  
absence.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
O. LOUWERS.

---

**Terres. — Cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Luma (District du Kibali-Ituri). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Mission du Lac Albert» van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Luma (District van Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 décembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, d'une part,

et

la Mission du Lac Albert, personnalité civile, reconnue par décret du 23 août 1913 (B. O., 1913, p. 859), représentée par Mgr Matteysen, son Représentant Légal (B. A. C. 1923, p. 543), d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Mission du Lac Albert, qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial, d'une contenance de cent hectares, situé à Luma.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les lettres a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les Missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit mai mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937.

Par le Roi

*Le Ministre des Colonies,*

LEOPOLD.

E. RUBBENS.

ART 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Januari 1937.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*



**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite et la concession en occupation provisoire à l'« American Baptist Foreign Mission Society », de deux terrains, d'une superficie respective de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu (District du Bas-Congo).**

Le Conseil a examiné ce projet de décret, au cours de sa séance du 18 décembre 1936.

Le projet a été approuvé, sans observation, à l'unanimité des membres présents, moins deux abstentions.

MM. Dupriez, Bertrand, De Gleene et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**2 janvier 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite et concession à l'« American Baptist Foreign Mission Society », de deux terrains, d'une superficie respective de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu (District du Bas-Congo). — Conventions du 29 janvier 1936. — Approbation.**

**2 Januari 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand en Vergunning aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van twee gronden hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren en van 330 hectaren, gelegen te Sona-Pangu (District van Bas-Congo). — Overeenkomsten van 29 Januari 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 décembre 1936,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936.

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Mi-  
nister van Koloniën,

Nous avons décrété et décré-  
tons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

Les conventions dont la teneur  
suit sont approuvées :

De overeenkomsten waarvan de  
inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de  
la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une  
part,

et

l'« American Baptist Foreign Mission Society », personnalité civile  
reconnue par arrêté royal du 26 septembre 1910 (B. O. 1910, p. 774  
et B. O. 1911, p. 70), représentée par M. le Révérend P. A. Mac  
Diarmid, son Représentant Légal, agréé par ordonnance, en date du  
29 novembre 1922, du Gouverneur Général (B. A. 1922, p. 795), ci-  
après dénommée « la Mission », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pou-  
voir Compétent de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède, gratuitement, en pleine pro-  
priété, sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai  
1934, sur la constatation de la vacance des terres et des droits des  
indigènes, à la Mission qui accepte, aux conditions spéciales qui sui-  
vent, un terrain domanial, d'une superficie de cinquante hectares,  
situé à Sona-Pangu, Chefferie de Banza-Manteke, Territoire de Mata-  
di, dont les limites sont figurées par un liséré rouge au croquis appro-  
ximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mis-  
sion donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en loca-  
tion grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du  
Commissaire de Province.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent  
le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie  
de la présente cession. La largeur de ceux-ci sera déterminée d'accord  
entre la Colonie et la Mission, lors du mesurage officiel de la propriété.

ART. 4. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1946, le terrain cédé fera retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur, conformément aux conditions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1<sup>o</sup>) Les terres couvertes sur un dixième de leur superficie par des constructions complètement achevées et répondant à la destination du fonds (temple, habitations, hangars, écoles, dortoirs, ateliers, annexes, etc...).

2<sup>o</sup>) Les terres sur lesquelles il aura été établi et entretenu par surface de dix hectares :

a) deux hectares et demi de plantations vivrières;

b) des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cent arbres par hectare;

c) un élevage, à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aurait laissées inoccupées durant une période ininterrompue de cinq années, sans motif reconnu légitime par le Commissaire de Province.

ART. 5. — L'inexécution des conditions prévues à l'article 4 qui précède, sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Pour l'exécution de la rétrocession, la mission s'engage, dès ores, à remplir les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terrains au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente convention, seront reprises gratuitement par la Colonie et compensées par d'autres terres de même valeur et de même étendue.

La Colonie indemnisera la Mission pour la valeur des impenses et des constructions faites sur l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-six.

II.

Le Commissaire de Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à l'« American Baptist Foreign Mission Society », personnalité civile reconnue par arrêté royal du 26 septembre 1910 (B. O. 1910, p. 774 et B. O. 1911, p. 70), représentée par M. le Révérend P. A. Mac Diarmid, son Représentant Légal, agréé par ordonnance du 29 novembre 1922, du Gouverneur Général (B. A. 1922, p. 795), ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux précités, de l'arrêté n° 50/T du 13 mars 1934 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole et à l'élevage, situé à Sona-Pangu, Chefferie de Banza-Manteke, Territoire de Matadi, d'une superficie d'environ trois cent trente hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de quatre cent douze francs cinquante centimes (412 fr. 50), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des impôts à Léopoldville (Kalina), sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à sa date d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, sous réserve de laquelle approbation il est conclu.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T. F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures. Seront considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements et des cultures d'une manière progressive et continue, jusqu'à complète mise en valeur du terrain. L'indemnité forfaitaire qui sera due à la Colonie, du chef de la résolution intervenue, conformément à l'alinéa premier

de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années, prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront cédées en pleine propriété à la Mission, au prix de vingt-cinq francs l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes, sur un dixième, au moins, de leur surface, par des constructions;

b) les terres cultivées, sur un dixième, au moins, de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) La Mission ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

7°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente concession provisoire.

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et des droits des indigènes.

9°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté n° 50/T du 13 mars 1934 et des conditions spéciales reprises au présent contrat donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation du contrat, sans intervention des tribunaux et après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est Onze Minister van Koloniën is



M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Bertrand, De Cleene et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Terres. — Concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, d'un terrain d'une superficie de 424 hectares, sis à Makabo. (Territoire d'Irumu - Province de Stanleyville). — Convention du 8 Mai 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Vergunning in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », van eenen grond van eene oppervlakte van 424 hectaren, gelegen te Makabo (Irumugebied - Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 décembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétions :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, prenant cours à la date du premier janvier mil neuf cent trente-six, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 8 du présent contrat à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto (Sokimo), statuts

publiés au B. O. de 1926, page 251, représentée par M. Monti, R. P. E. aux termes d'une procuration publiée au B. A. G. de 1928, page 570, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et complété par celui du 29 juillet 1930 sur la vente et la location de terres domaniales, aux conditions du règlement général, prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage d'élevage uniquement, situé à Makabo, d'une superficie de quatre cent vingt-quatre hectares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

1°) La redevance annuelle est fixée à la somme de deux mille cent vingt francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°) L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Commissaire de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier.

De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitudes qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Commissaire de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

3°) Conformément aux articles 24 et 24 bis des arrêtés royaux du 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, l'emphytéote aura la faculté d'acquérir dans un délai maximum de dix ans, aux conditions fixées ci-après, les terres qu'il aura mises en valeur.

Le prix de vente à l'hectare est fixé dès à présent à cent francs.

Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10 de l'étendue totale seront recouverts de prairies aménagées; sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares.



La vente ne sera toutefois consentie que si le 1/10 de l'étendue réservée aux pâturages a été aménagé par semis.

4°) Toutefois, le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

« Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire de Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée, et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage agricole, commercial ou industriel. »

5°) L'emphytéote s'engage :

a) A occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et débroussaillage, montrant l'intention d'aménagement de prairies;

b) A créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ces travailleurs, si les circonstances le nécessitent. Ces cultures ne compteront pas pour la mise en valeur du terrain;

c) A n'abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

6°) La route traversant la concession fait partie du domaine public de la Colonie; sa largeur ne pourra, en aucun cas, être supérieure à vingt mètres.

7°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou du règlement général de l'emphytéose ou de l'une des clauses spéciales reprises sous les 1, 3, 4 et 5 ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du contrat sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui lui serait causé et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le huit mai mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est      Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937. Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Januari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le transfert à M. Pérée de 3.850 Hectares de terres concédées à la Société commerciale anversoise.**

Ce projet de décret, que le Conseil Colonial a examiné au cours de sa séance du 18 décembre 1936, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

MM. Dupriez, Bertrand, De Cleene et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
P. GUSTIN.

**Terres. — Transfert à M. Pérée, Amédée, de 3.850 hectares de terres, sis à Tshimbane, concédés à la Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Modifications à la convention du 31 mars 1928. — Convention du 12 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Overgeving aan den Heer Pérée, Amédée, van 3.850 hectaren gronden, gelegen te Tshimbane, gegeven in vergunning aan de « Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 31 Maart 1928. — Overeenkomst van 12 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

Gezien het advies door den Ko-

loniale, en sa séance du 18 décembre 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, d'une part,

et

M. Perée, Amédée, résidant au Congo Belge, à Léopoldville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie autorise le transfert, à M. Perée, par la Société La Commerciale Anversoise du Congo « Comanco », société par actions à responsabilité limitée, en liquidation, des terrains de Tshimbane, concédés à celle-ci par le littéra a de l'article 2 de la convention du 31 mars 1928, approuvée par un décret du 6 septembre 1928 (B. O. 1928, p. 4708, II<sup>e</sup> partie). La superficie totale des terrains à choisir est réduite de 4.000 à 3.850 hectares et le délai pour le choix des terres viendra à expiration le 30 juin 1938.

ART. 2. — M. Perée reconnaît comme obligations personnelles toutes les charges qui grèvent l'occupation des terres en exécution de la convention précitée.

ART. 3. — Pour l'application de l'article 6 de la convention du 31 mars 1928, tous les contrats d'occupation provisoire expireront au 30 juin 1943.

Fait à Léopoldville, en double exemplaire, le douze septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. | belast met de uitvoering van dit  
decreet.

Donné à Bruxelles, le 2 janvier 1937. | Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> Ja-  
nuari 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies.*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira (Province de Costermansville).**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 22 janvier 1937.

Un membre, sans vouloir critiquer la cession proprement dite, proteste contre le texte de l'article 4 de la convention aux termes duquel la mission s'engage à se conformer à toutes les prescriptions légales réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux dispositions de la convention.

Ce membre estime que cet article n'a pas de sens étant donné que les missions ont à se soumettre aux lois et règlements.

Pareil engagement, qui est en soi une absurdité, pourrait présenter des inconvénients très graves en raison notamment du crédit grandissant de la thèse de l'imprévision.

Il demande à ce que des clauses de cette nature ne soient plus comprises dans les conventions.

Le Représentant de l'Administration répond que la formule critiquée est traditionnelle et vise principalement les mesures de caractère privé qui pourraient avoir une influence sur la gestion du Domaine national.

Un autre membre, tout en appuyant les observations présentées, demande à ce que les dossiers déjà établis et en cours de route ne soient pas remis en cause.

Le Conseil se rallie à cette proposition et approuve le projet de décret à l'unanimité des membres présents.

M. Van der Linden avait excusé son absence.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Terres. — Cession gratuite à « La Mission Libre Suédoise », d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira. — Convention du 8 août 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission Libre Suédoise » van eenen grond van 25 hectaren, te Nya-Magira gelegen. — Overeenkomst van 8 Augustus 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à la Mission Libre Suédoise, personnalité civile reconnue par l'arrêté royal du 30 septembre 1930 (Bulletin Officiel de 1930, p. 948), représentée par son Représentant Légal, le Rév. William Backman (Bulletin Administratif de 1936, p. 140), ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de vingt-cinq hectares, situé à Nya-Magira, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

### CONDITIONS SPECIALES.

**ARTICLE PREMIER.** — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

**ART. 3.** — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les litterae a, b, c, de de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

La Mission s'engage dès ores à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

**ART. 4.** — La Mission s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglant la vente et la location des terres, non contraires aux dispositions de la présente convention.

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le huit août mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>n</sup> Februari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite, à la Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour, d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, sis à Inamituzura (Ruanda-Urundi).**

Le Conseil a examiné ce projet dans sa séance du 22 janvier 1937.

Un membre a demandé s'il est exact que les missionnaires et adeptes de cette mission devaient lui payer une dîme qui s'élèverait à 10 % de leurs revenus. L'Administration avait-elle connaissance de ce fait? Et les indigènes devaient-ils payer cette dîme?

Le Représentant de l'Administration a répondu qu'il ne possédait aucun renseignement à ce sujet et, qu'au surplus, il s'agissait dans ce cas de conventions particulières étrangères à l'Administration.

Mis au vote, le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Van der Linden était absent et excusé.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

H. DERAEDT.

**Terres. — Cession gratuite à la « Mission Evangelique des Adventistes du septième jour », d'un terrain de 10 hectares, sis à Inamituzura (Ruanda-Urundi). — Convention du 15 juillet 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission Evangelique des Adventistes du septième jour », van eenen grond van 10 hectaren, te Inamituzura gelegen. — Overeenkomst van 15 Juli 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du territoire du Ruanda-Urundi, d'une part,

et

la Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour, ayant son siège à Gitwe (Ruanda), reconnue par l'arrêté royal du 19 juillet 1928 (B. O. du C. B. du 5 août 1928, page 3995), représentée par M. le Révérend Bozarth, Charles, Williame, résidant à Gitwe, Représentant légal de la susdite mission (B. A. C. du 10 novembre 1931, page 505) et M. le Révérend Duploux, Maxime, Représentant Légal suppléant (B. O. du C. B. du 25 septembre 1935, page 664),



Est intervenue la convention suivante :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour, qui accepte, aux conditions prévues ci-après, un terrain domanial d'une superficie de dix hectares environ en 2 parcelles, situé à Inamituzura.

**ART. 2.** — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

**ART. 3.** — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public du Ruanda-Urundi et ne font pas partie de la présente cession.

**ART. 4.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

**ART. 5.** — Feront retour de plein droit au Territoire du Ruanda-Urundi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'expiration d'une période de dix ans, qui prend cours à la date d'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent :

a) les terres qui ne seront pas cultivées ou arborées sur la moitié au moins de leur superficie, suivant les règles et la densité admises pour des exploitations modernes;

b) les terrains sis dans les agglomérations européennes qui ne seront pas couverts sur 1/10 de leur surface par des constructions.

Les terres que le cessionnaire laisserait inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur, feront retour au Territoire du Ruanda-Urundi.

**ART. 6.** — La Mission donataire respectera dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, les dispositions sur la vente et la location des terres, ainsi que les règles suivantes:

Elle ne pourra abattre les arbres qui se trouvent sur le terrain cédé que dans la mesure nécessaire à ses besoins, ou pour étendre ses cultures.

Les plantations de kapokiers, palmiers, acacias, ou la culture du coton et du tabac devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur du Territoire.

ART. 7. — Le Gouverneur réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la recherche, l'abornement, l'exploitation et l'inspection des mines.

Si l'organisation d'une exploitation nécessite des installations à la surface, à l'emplacement occupé par la Mission, le Gouverneur du Territoire pourra moyennant indemnisation reprendre tout ou partie du terrain, après un préavis de six mois pour les superficies non bâties et d'un an pour les endroits bâtis.

Toutes contestations au sujet du montant des indemnités à payer à la Mission seront portées devant le Juge du Tribunal compétent.

Ainsi fait, à Usumbura, le quinze juillet mille neuf cent trente-six et approuvé dix-sept mots barrés nuls et quinze mots de cinq nombres ajoutés en interligne.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>n</sup> Februari 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.





# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

VAN DEN

CONGO BELGE

BELGISCHEN CONGO

2<sup>de</sup> PARTIE2<sup>o</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
12 avril 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation n <sup>os</sup> 50 et 59, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	188	12 April 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n <sup>rs</sup> 50 en 59 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	188
12 avril 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation n <sup>os</sup> 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	193	12 April 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n <sup>rs</sup> 51, 52, 53 en 58, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	193
14 avril 1937. — A. R. — La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines de Mokoro et de Nyamabuye . . . . .	202	14 April 1937. — K. B. — De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gerechtigd de mijnen van Mokoro en Nyamabuye te exploiteren . . . . .	202

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 50 et 59, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets des 31 décembre 1934 et 28 juin 1935, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3.082, 3.083, 3.085, 3.219 à 3.222 inclus et 3.227 au Comp-

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverleven n<sup>os</sup> 50 en 59 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien de decreten van 31 December 1934 en 28 Juni 1935 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere verloven n<sup>os</sup> 3.082, 3.083, 3.085, 3.219

toir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 19 janvier et 17 avril 1934 et du 11 juillet 1935;

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 50, le 26 mai 1936, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kanuiki, couvrant une superficie de 295 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kanuiki la description ci-après.

tot en met 3.222 en 3.227 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Miluba ».

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 19 Januari en 17 April 1934 en 11 Juli 1935;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goudlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hierna aangeduide bijzondere verloven gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof den 26<sup>e</sup> Mei 1936, onder n° 50, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kanuiki hebbende eene oppervlakte van 295 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kanuiki.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de	487 m. 55	azimut	26 gr. 60	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van</i>	<i>487 m. 55</i>	<i>azimuth</i>	<i>26 gr. 60</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » »	438 m. 64	»	92 gr. 41	» 3
» » 3, » » » » » »	154 m. 37	»	135 gr. 74	» 4
» » 4, » » » » » »	342 m. 25	»	165 gr. 95	» 5
» » 5, » » » » » »	244 m. 15	»	67 gr. 57	» 6
» » 6, » » » » » »	528 m. 50	»	95 gr. 63	» 7
» » 7, » » » » » »	234 m. 18	»	151 gr. 52	» 8
» » 8, » » » » » »	537 m. 06	»	210 gr. 53	» 9
» » 9, » » » » » »	268 m. 54	»	98 gr. 89	» 10
» » 10, » » » » » »	175 m. 21	»	126 gr. 77	» 11
» » 11, » » » » » »	468 m. 62	»	47 gr. 17	» 12
» » 12, » » » » » »	164 m. 58	»	77 gr. 82	» 13
» » 13, » » » » » »	376 m. 58	»	116 gr. 52	» 14
» » 14, » » » » » »	204 m. 31	»	161 gr. 93	» 15
» » 15, » » » » » »	539 m. 43	»	212 gr. 75	» 16
» » 16, » » » » » »	170 m. 83	»	249 gr. 36	» 17
» » 17, » » » » » »	350 m. 17	»	291 gr. 97	» 18
» » 18, » » » » » »	174 m. 36	»	327 gr. 72	» 19
» » 19, » » » » » »	547 m. 12	»	248 gr. 50	» 20
» » 20, » » » » » »	172 m. 55	»	298 gr. 37	» 21
» » 21, » » » » » »	398 m. 35	»	336 gr. 53	» 22
» » 22, » » » » » »	204 m. 36	»	376 gr. 11	» 23
» » 23, » » » » » »	589 m. 74	»	295 gr. 07	» 24
» » 24, » » » » » »	644 m. 78	»	380 gr. 33	» 25
» » 25, » » » » » »	397 m. 30	»	304 gr. 36	» 26
» » 26, » » » » » »	448 m. 31	»	360 gr. 96	» 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KANUIKI ET MATILI.

B. — *LIGGING DER HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KANUIKI EN MATILI.*

La borne 1 est située à	2.346 m. 39	azimut	345 gr. 85	du confluent.
<i>Grenssteen 1 is gelegen op</i>	<i>2.346 m. 39</i>	<i>azimuth</i>	<i>345 gr. 85</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» 5 » » » » » »	1.861 m. 50	»	370 gr. 76	» » »
» 9 » » » » » »	1.124 m. 70	»	399 gr. 34	» » »
» 11 » » » » » »	1.136 m. 95	»	23 gr. 89	» » »
» 19 » » » » » »	855 m.	»	53 gr. 22	» » »
» 23 » » » » » »	664 m. 29	»	367 gr. 43	» » »
» 25 » » » » » »	1.596 m. 29	»	351 gr. 09	» » »



*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 59, le 26 mai 1936, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Choka, couvrant une superficie de 131 hectares, 55 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Choka la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof den 26<sup>n</sup> Mei 1936, onder n° 59, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Choka, hebbende eene oppervlakte van 131 hectaren, 55 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Choka.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1,	un alignement droit de 855 m. 96 azimut	76 gr. 18	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>voert eene rechte rooilijn van 855 m. 96 azimuth</i>	<i>76 gr. 18</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » » »	147 m. 75 »	157 gr. 81 » 3
» » 3,	» » » » » »	148 m. »	177 gr. 10 » 4
» » 4,	» » » » » »	147 m. 70 »	197 gr. 86 » 5
» » 5,	» » » » » »	150 m. »	218 gr. 94 » 6
» » 6,	» » » » » »	151 m. 25 »	237 gr. 27 » 7
» » 7,	» » » » » »	155 m. 60 »	257 gr. 97 » 8
» » 8,	» » » » » »	150 m. »	280 gr. 08 » 9
» » 9,	» » » » » »	159 m. 05 »	297 gr. 24 » 10
» » 10,	» » » » » »	139 m. 70 »	315 gr. 55 » 11

De la borne 11, un alignement droit de 469 m. 66		azimut	357 gr. 71		
				mène à la borne 12	
<i>Van grenssteen 11, voert eene rechte rooiklijn van 469 m. 66</i>		<i>azimuth</i>	<i>357 gr. 71</i>		
				<i>naar grenssteen 12</i>	
»	»	12, » » » »	» » 143 m. 70	»	216 gr. 42 » 13
»	»	13, » » » »	» » 186 m. 80	»	239 gr. 91 » 14
»	»	14, » » » »	» » 109 m.	»	255 gr. 89 » 15
»	»	15, » » » »	» » 486 m. 69	»	133 gr. 56 » 16
»	»	16, » » » »	» » 127 m. 80	»	173 gr. 24 » 17
»	»	17, » » » »	» » 152 m. 46	»	195 gr. 97 » 18
»	»	18, » » » »	» » 144 m.	»	214 gr. 19 » 19
»	»	19, » » » »	» » 148 m. 90	»	234 gr. 81 » 20
»	»	20, » » » »	» » 148 m. 50	»	253 gr. 81 » 21
»	»	21, » » » »	» » 147 m. 65	»	272 gr. 69 » 22
»	»	22, » » » »	» » 992 m. 62	»	372 gr. 35 » 23
»	»	23, » » » »	» » 139 m. 75	»	315 gr. 35 » 24
»	»	24, » » » »	» » 147 m. 19	»	335 gr. 12 » 25
»	»	25, » » » »	» » 135 m. 60	»	354 gr. 68 » 26
»	»	26, » » » »	» » 947 m. 38	»	65 gr. 20 » 27
»	»	27, » » » »	» » 211 m. 10	»	170 gr. 80 » 28
»	»	28, » » » »	» » 73 m. 45	»	149 gr. 78 » 1.

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT  
DES RIVIERES KILAMBO ET KASONGO.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING DER KILAMBO- EN KASONGO-RIVIEREN.

La borne 1 se trouve à 996 m. 44		azimut	313 gr. 50	du confluent.	
<i>Grenssteen 1 bevindt zich op 996 m. 44</i>		<i>azimuth</i>	<i>313 gr. 50</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>	
»	5	» »	123 m. 47	»	384 gr. 70 » »
»	12	» »	1011 m. 77	»	306 gr. 66 » »
»	15	» »	1262 m. 17	»	287 gr. 09 » »
»	22	» »	1644 m. 34	»	249 gr. 87 » »
»	26	» »	1928 m. 55	»	298 gr. 30 » »

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1937.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 51, 52, 53 et 58, délivrés par le Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n<sup>rs</sup> 51, 52, 53 en 58, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu le décret du 2 mai 1934 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 2.830 à 2.832 inclus, 2.848 et 2.850 à la société Comptoir Colonial Belgika;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Belgikaor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 8 décembre 1933, 19 janvier, 17 avril et 8 juin 1934;

Considérant que la société Belgikaor a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n<sup>o</sup> 51, le 31 octobre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kamanzani, couvrant une superficie de 48 hectares.

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het decreet van 2 Mei 1934, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 2.830 tot en met 2.832, 2.848 en 2.850 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Belgikaor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit, uitgebracht in diens vergaderingen van 8 December 1933, 19 Januari, 17 April en 8 Juni 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Belgikaor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere verloven;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>n</sup> October 1936, onder n<sup>o</sup> 51, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamanzani, hebbende eene oppervlakte van 48 hectaren.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Kamanzani description ci-après.

De bij het verlot gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamanzani.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1,	un alignement droit de 107 m. 75	azimut 13 gr. 89	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>voert eene rechte rooilijn van 107 m. 75</i>	<i>azimuth 13 gr. 89</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » 110 m. 83	» 29 gr. 17	» 3
» » 3,	» » » » 113 m. 55	» 41 gr. 12	» 4
» » 4,	» » » » 108 m. 57	» 50 gr. 51	» 5
» » 5,	» » » » 116 m. 70	» 56 gr. 12	» 6
» » 6,	» » » » 104 m. 54	» 79 gr. 11	» 7
» » 7,	» » » » 103 m. 60	» 93 gr. 47	» 8
» » 8,	» » » » 125 m. 86	» 107 gr. 41	» 9
» » 9,	» » » » 104 m. 84	» 120 gr. 13	» 10
» » 10,	» » » » 693 m. 72	» 179 gr. 46	» 11
» » 11,	» » » » 213 m. 27	» 260 gr. 86	» 12
» » 12,	» » » » 105 m. 42	» 360 gr. 13	» 13
» » 13,	» » » » 107 m. 16	» 347 gr. 72	» 14
» » 14,	» » » » 106 m. 21	» 332 gr. 99	» 15
» » 15,	» » » » 105 m. 55	» 318 gr. 60	» 16
» » 16,	» » » » 105 m. 01	» 303 gr. 22	» 17
» » 17,	» » » » 108 m. 92	» 278 gr. 12	» 18
» » 18,	» » » » 100 m. 66	» 283 gr. 06	» 19
» » 19,	» » » » 133 m. 14	» 353 gr. 14	» 20
» » 20,	» » » » 80 m. 69	» 351 gr. 98	» 1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MANGUBU ET KAMANZANI.

B. — *LIGGING VAN DE GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE MANGUBU-EN KAMANZANI-RIVIEREN.*

La borne 1 se trouve à 729 m. 78	azimut 318 gr. 38	du confluent.
<i>Grenssteen 1 bevindt zich op 729 m. 78</i>	<i>azimuth 318 gr. 38</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» 7 » » 743 m. 17	» 374 gr. 47	» » »
» 12 » » 148 m. 30	» 162 gr. 68	» » »

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 52, le 31 octobre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belkikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Niatopolet, couvrant une superficie de 56 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Niatopolet la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>o</sup> October 1936, onder n<sup>o</sup> 52, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Niatopolet, hebbende eene oppervlakte van 56 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Niatopolet.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 402 m. 19	azimut	334 gr. 19	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 402 m. 19</i>	<i>azimuth</i>	<i>334 gr. 19</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » »	302 m. 39	»	393 gr. 68 » 3
» » 3, » » » » » »	106 m. 03	»	32 gr. 16 » 4
» » 4, » » » » » »	88 m. 65	»	46 gr. 63 » 5
» » 5, » » » » » »	122 m. 23	»	57 gr. 13 » 6
» » 6, » » » » » »	104 m. 38	»	72 gr. 75 » 7
» » 7, » » » » » »	104 m. 49	»	87 gr. 24 » 8
» » 8, » » » » » »	104 m. 83	»	100 gr. 79 » 9
» » 9, » » » » » »	104 m. 84	»	111 gr. 44 » 10
» » 10, » » » » » »	105 m. 19	»	125 gr. 69 » 11
» » 11, » » » » » »	105 m. 12	»	138 gr. 57 » 12
» » 12, » » » » » »	87 m. 99	»	153 gr. 12 » 13
» » 13, » » » » » »	937 m. 86	»	232 gr. 49 » 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLES PAR RAPPORT  
AU CONFLUENT DES RIVIERES KAMINGISI ET KAMITENGA.

*B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING VAN DE KAMINGISI-EN KAMITENGARI-VIEREN.*

La borne 1 est située à 1.400 m. 33 azimut 327 gr. 67 du confluent.  
*Grenssteen 1 is gelegen op 1.400 m. 33 azimuth 327 gr. 67 van de samenvloeiing.*  
» » » » 2.110 m. 05 » 342 gr. 08 » » »  
» 13 » » 1.625 m. 50 » 366 gr. 70 » » »

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 53, le 31 octobre 1936 à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la Société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kamingisi, couvrant une superficie de 46 hectares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Kamingisi la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>n</sup> October 1936, onder n° 53, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamingisi, hebbende eene oppervlakte van 46 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamingisi.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 654 m. 29 azimuth	344 gr. 59	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 654 m. 29 azimuth</i>	<i>344 gr. 59</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » » 97 m. 75 »	394 gr. 65 »	3
» » 3, » » » » » » 76 m. 95 »	7 gr. 14 »	4
» » 4, » » » » » » 119 m. 23 »	18 gr. 69 »	5
» » 5, » » » » » » 30 m. 44 »	29 gr. 69 »	6
» » 6, » » » » » » 822 m. 19 »	95 gr. 05 »	7
» » 7, » » » » » » 101 m. 08 »	167 gr. 65 »	8
» » 8, » » » » » » 117 m. 07 »	182 gr. 30 »	9
» » 9, » » » » » » 103 m. 75 »	273 gr. 95 »	10
» » 10, » » » » » » 108 m. 41 »	259 gr. 52 »	11
» » 11, » » » » » » 82 m. 11 »	249 gr. 92 »	12
» » 12, » » » » » » 105 m. 58 »	237 gr. 77 »	13
» » 13, » » » » » » 104 m. 01 »	224 gr. 97 »	14
» » 14, » » » » » » 134 m. 79 »	208 gr. 96 »	15
» » 15, » » » » » » 103 m. 53 »	193 gr. 21 »	16
» » 16, » » » » » » 103 m. 35 »	290 gr. 08 »	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KAMINGISI ET KAMITENGA.

B. — *LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE KAMINGISI-EN KAMITENGA-RIVIEREN.*

La borne 1 se trouve à 626 m. 64 azimuth	297 gr. 47 du confluent.
<i>Grenssteen 1 bevindt zich op 626 m. 64 azimuth</i>	<i>297 gr. 47 van de samenvloeiing.</i>
» 6 » » 1.227 m. 72 »	333 gr. 11 » » »
» 9 » » 500 m. 87 »	378 gr. 72 » » »

*Remarque* : Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zalkuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 58, le 31 décembre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>n</sup> December 1936, onder n° 58 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or



par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mbale Kamilungu, couvrant une superficie de 184 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mbale Kamilungu la description ci-après.

Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlot kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mbale Kamilungu, hebbende eene oppervlakte van 184 hectaren.

De bij het verlot gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mbale Kamilungu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 104 m. 77 azimut 221 gr. 98		mène à la borne 2										
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 104 m. 77 azimuth 221 gr. 98</i>		<i>naar grenssteen 2</i>										
»	»	2,	»	»	»	»	»	104 m. 62	»	233 gr. 55	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	104 m. 80	»	247 gr. 67	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	586 m. 79	»	283 gr. 47	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	102 m. 08	»	340 gr. 57	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	168 m. 03	»	329 gr. 76	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	461 m. 55	»	395 gr. 74	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	88 m. 09	»	32 gr. 91	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	107 m. 74	»	346 gr. 66	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	101 m. 82	»	359 gr. 22	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	105 m. 02	»	373 gr. 81	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	103 m. 53	»	387 gr. 58	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	104 m. 84	»	398 gr. 79	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	104 m. 89	»	13 gr. 84	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	104 m. 58	»	26 gr. 16	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	105 m. 11	»	39 gr. 33	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	103 m. 90	»	51 gr. 78	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	102 m. 56	»	64 gr. 80	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	104 m. 42	»	78 gr. 63	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	104 m. 79	»	91 gr. 29	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	104 m. 61	»	106 gr. 11	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	105 m. 44	»	118 gr. 04	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	98 m. 77	»	133 gr. 48	»	24

De la borne 24, un alignement droit de 109 m. 89	azimut 144 gr. 60	mène à la borne 25
<i>Van grenssteen 24, voert eene rechte rooilijn van 109 m. 89</i>	<i>azmiuth 144 gr. 60</i>	<i>naar grenssteen 25</i>
» » 25, » » » » » »	104 m. 13 »	159 gr. 47 » 26
» » 26, » » » » » »	105 m. 34 »	173 gr. 69 » 27
» » 27, » » » » » »	104 m. 59 »	186 gr. 61 » 28
» » 28, » » » » » »	134 m. 62 »	201 gr. 26 » 29
» » 29, » » » » » »	705 m. 10 »	88 gr. 55 » 30
» » 30, » » » » » »	297 m. 30 »	165 gr. 46 » 31
» » 31, » » » » » »	453 m. 43 »	214 gr. 49 » 32
» » 32, » » » » » »	104 m. 78 »	262 gr. 82 » 33
» » 33, » » » » » »	104 m. 55 »	277 gr. 73 » 34
» » 34, » » » » » »	104 m. 74 »	291 gr. 29 » 35
» » 35, » » » » » »	104 m. 22 »	304 gr. 72 » 36
» » 36, » » » » » »	104 m. 42 »	318 gr. 47 » 37
» » 37, » » » » » »	100 m. 43 »	330 gr. 35 » 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.

La borne 1 est située à 348 m. 43, azimut 1 gr. 01 du confluent des rivières Niasilibu et Songwe.

Grenssteen 1 is gelegen op 348 m. 43, azimuth 1 gr. 01 van de samenvloeiing der Niasilibu en Songwe-rivieren.

La borne 7 est située à 663 m. 60, azimut 68 gr. 81 du confluent des rivières Songwe et Wandalala.

Grenssteen 7 is gelegen op 663 m. 60, azimuth 68 gr. 81 van de samenvloeiing der Songwe en Wandalala-rivieren.

La borne 9 est située à 1.038 m. 90, azimut 39 gr. 06 du confluent des rivières Songwe et Wandalala.

Grenssteen 9 is gelegen op 1.038 m. 90, azimuth 39 gr. 06 van de samenvloeiing der Songwe en Wandalala-rivieren.

La borne 17 est située à 27 m. 86 azimut, 294 gr. 68 du confluent des rivières Kamabondo et Kamjonzo.

Grenssteen 17 is gelegen op 27 m. 86, azimuth 294 gr. 68 van de samenvloeiing der Kamabondo en Kamjonzo-rivieren.

La borne 29 est située à 955 m. 75 azimut 389 gr. 51 du confluent des rivières Niasilibu et Songwe.

Grenssteen 29 is gelegen op 953 m. 75, azimuth 389 gr. 51 van de samenvloeiing der Niasilibu en Songwe-rivieren.

La borne 31 est située à Grenssteen 31 is gelegen op 1.067 m. 70 azimuth, 44 gr. 77 du 1.067 m. 70, azimuth 44 gr. 77 confluent des rivières Niasilibu et van de samenvloeing der Niasilibu Songwe. en Songwe-rivieren.

*Remarque :* Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 5.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1937.

ART. 5.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies.*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Mines. — La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines de Mokoro et de Nyamabuye.**

**Mijnen. — De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gerechtigd de mijnen van Mokoro en Nyamabuye te exploiteeren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu la convention du 21 novembre 1933, accordant une concession de mines à la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.), et le décret du 29 mars 1934 approuvant cette convention;

Gezien de overeenkomst van 21 November 1933, waarbij aan de « Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) », eene mijnconcessie verleend wordt, en het decreet van 29 Maart 1934, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1937, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Compagnie susvisée;

Gezien het koninklijk besluit van 12 April 1937, waarbij aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) », rechtspersoonlijkheid verleend en de te haren voordeele door bedoelde « Compagnie » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Vu les demandes de la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.), ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) », alsmede de daarbij behorende prospectieverlagen en kaarten;

Considérant que des gisements d'or, d'argent et d'étain ont été découverts par la C. I. M. dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Overwegende dat goud-, zilver- en tinlagen ontdekt werden door de C. I. M. in de gronden welke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière au Ruan-da-Urundi est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes.

I. — CONCESSION DENOMMEE  
MINE DE MOKORO.

La Compagnie Minière au Ruan-da-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la rive gauche de la rivière Kitenge, à 325 mètres en ligne droite, en aval du confluent de la Kitenge et de la Mokoro;

— une droite orientée Nord-103°-Est, joignant la borne 1 à la borne II, située au sommet d'une colline d'où descend le 6° affluent de droite de la Mokoro rencontré à partir du confluent de la Mokoro et de la Kitenge (l'orientation de cette droite est rapportée au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant 5°40' Ouest);

— une droite joignant la borne II à la borne III, située sur la droite joignant les sommets des

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL EÉN.

De « Compagnie Minière au Ruan-da-Urundi » wordt gerechtigd volgende concessies in exploitatie te brengen :

I. — CONCESSIE GENAAMD  
MOKORO-MIJN.

De « Compagnie Minière au Ruan-da-Urundi » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op den linkeroever van de Kitenge-rivier, op 325 meter in de rechte lijn, stroomafwaarts de samenvloeiing van de Kitenge en de Mokoro;

— eene rechte lijn gericht Noord-103°-Oost, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op den top van een heuvel van waar de 6de rechttoevloeiing van de Mokoro afdaalt, ontmoet van af de samenvloeiing van de Mokoro en de Kitenge (de richting van deze rechte lijn wordt tot het magnetische Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking zijnde 5°40' West);

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op de rechte lijn wel-

monts Mikiko et Mubihembe, à 1.000 mètres du sommet du mont Mikiko;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située sur la droite joignant le sommet des monts Mikiko et Mubihembe, à 500 mètres du sommet du mont Mikiko;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située sur la rive gauche de la rivière Kitenge, à 210 mètres, en ligne droite, en amont du confluent de la Kitenge et de la Mokoro;

— la rive gauche de la Kitenge joignant la borne V à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 137 hectares.

## II. — CONCESSION DENOMMÉE MINE DE NYAMABUYE.

La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain, d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située sur la rive gauche de la rivière Kitenge, à 290 mètres, en ligne droite, en aval du confluent des rivières Kitenge et Mukohole;

ke de toppen verbindt van de Mikiko- en Mubihembe-bergen, op 1.000 meter van den top van den Mikiko-berg;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op de rechte lijn welke den top van de Mikiko-en Mubihembe-bergen verbindt, op 500 meter van den top van den Mikiko-berg;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op den linkeroever van de Kitenge-rivier, op 210 meter, in rechte lijn, stroomopwaarts de samenvloeiing van de Kitenge en de Mokoro;

— de linkeroever van de Kitenge, welke grenssteen V verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie zal 137 hectaren niet mogen te boven gaan.

## II. — CONCESSION GENAAMD NYAMABUYE-MIJN.

De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi », is gerechtigd de tin- en zilverlagen te exploiteren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op den linkeroever van de Kitenge-rivier, op 290 meter, in rechte lijn, stroomafwaarts de samenvloeiing van de Kitenge- en Mukohole-rivieren;

— de cette borne, la perpendiculaire au thalweg de la Kitenge, puis ce thalweg jusqu'à la borne II, située au confluent de la Kitenge et de la Mukohole;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située au confluent des deux ruisseaux définis ci-après :

l'affluent de gauche, dénommé G. I., de la rivière Mwomokoro, le plus proche du confluent de cette rivière et de la Mukohole;

l'affluent de gauche de l'affluent G. I. précité le plus proche du confluent de cet affluent G. I. et de la Mwomokoro;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située au sommet le plus élevé des Monts Musumba (cote 2677 de la carte officielle au 100.000°);

— une droite de direction Nord-57°-Ouest, joignant la borne IV à la borne V, située au sommet le plus élevé des Monts Ruhinga (cette droite est orientée par rapport au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant de 5°40' Ouest);

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Certuhoro, le plus proche du confluent de cette rivière et de la rivière Igitshenene;

— van af dezen grenssteen, de met den thalweg van de Kitenge loodrechte lijn, daarna deze thalweg tot aan grenssteen II, gelegen aan de samenvloeiing van de Kitenge en de Mukohole;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de samenvloeiing van de twee hierna bepaalde beken :

de linkertoevloeiing, genaamd G. I., van de Mwomokoro-rivier, het dichtst nabij de samenvloeiing van deze rivier en van de Mukohole;

de linkertoevloeiing van voormelde toevloeiing G. I., het dichtst nabij de samenvloeiing van deze toevloeiing G. I. en van de Mwomokoro;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op den hoogsten top van de Musumba-bergen (hoogtecijfer 2677 van de officieele kaart 1/100.000°);

— eene rechte lijn in de richting Noord 57°-West, welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op den hoogsten top van de Ruhinga-bergen (deze rechte lijn is georiënteerd met betrekking tot het magnetische Noorden, de magnetische afwijking zijnde 5°40'-West);

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der Certuhororivier, het dichtst nabij de samenvloeiing van deze rivier en van de Igitshenene-rivier;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située au confluent de la rivière Certuhoro et d'un cours d'eau dénommé D. 8 qui, réuni à la Certuhoro, forme la rivière Igitshenene;

— le thalweg du cours d'eau D. 8, précité, joignant la borne VII à la borne VIII, située à sa source;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située au confluent de la rivière Rumesero et de son 3<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir du confluent des rivières Rumesero et Akayawe;

— le thalweg de la Rumesero joignant la borne IX à la borne X, située au confluent de cette rivière et de son affluent de droite le plus proche du confluent de la Rumesero et de l'Akayawe;

— une droite joignant la borne X à la borne XI, située au confluent de l'Akayawe et de son affluent de droite le plus proche, vers l'aval, du confluent de la Rumesero et de l'Akayawe;

— le thalweg de l'Akayawe joignant la borne XI à la borne XII, située au confluent de l'Akayawe et de son 5<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir du confluent de l'Akayawe et de la Rumesero;

— une droite joignant la borne XII à la borne XIII, située à la

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan de samenvloeiing van de Certuhoro-rivier en van een waterloop, genaamd D. 8, die vereenigd met de Certuhoro, de Igitshenene-rivier vormt;

— de thalweg van voormelden waterloop D. 8, welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen aan zijne bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen aan de samenvloeiing van de Rumesero-rivier en van haar 3de linkertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Rumesero- en Akayawe-rivieren;

— de thalweg van de Rumesero, welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X, gelegen aan de samenvloeiing van deze rivier en van haar rechtertoevloeiing het dichtst nabij de samenvloeiing van de Rumesero en van de Akayawe;

— eene rechte lijn welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI, gelegen aan de samenvloeiing van de Akayawe en van hare dichtst nabij gelegen rechtertoevloeiing, stroomafwaarts, de samenvloeiing van de Rumesero en de Akayawe;

— de thalweg van de Akayawe, welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, gelegen aan de samenvloeiing van de Akayawe en van haar 5de linkertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing van de Akayawe en van de Rumesero;

— een rechte lijn welke grenssteen XII verbindt met grenssteen



source du 6<sup>e</sup> affluent de gauche de la rivière Nyambo rencontré à partir du confluent de la Nyambo et de la Kitenge;

— une droite joignant la borne XIII à la borne XIV, située au confluent des rivières Kitenge et Nyambo;

— une droite joignant la borne XIV à la borne XV, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kitenge rencontré à partir du confluent de la Kitenge et de la Mukohole;

— une droite joignant la borne XV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 3320 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le conces-

XIII, gelegen aan de bron van de 6de linkertoevloeijing der Nyambo-rivier, ontmoet van af de samenvloeijing der Nyambo en der Kitenge;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV, gelegen aan de samenvloeijing van de Kitenge- en Nyambo-rivieren;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIV verbindt met grenssteen XV, gelegen aan de bron van de 4de linkertoevloeijing der Kitenge, ontmoet van af de samenvloeijing der Kitenge en der Mukohole;

— eene rechte lijn welke grenssteen XV met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie zal 3320 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten en van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

**ART. 4.**

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

**ART. 5.**

Notre Ministre des Colonies est

De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur of diens afgevaardigde egen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

**ART. 4.**

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

**ART. 5.**

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. | belast met de uitvoering van dit  
besluit.

Donné à Bruxelles, le 14 avril  
1937.

Gegeven te Brussel, den 14<sup>n</sup>  
April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

VAN DEN

CONGO BELGE

BELGISCHEN CONGO

2<sup>e</sup> PARTIE2<sup>e</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession accordée par le Comité Spécial du Katanga à la Société de Recherches minières du Sud-Katanga . . . . .	251	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Société de Recherches minières du Sud-Katanga » verleende concessie . . . . .	251
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	256	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	256
22 janvier 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement d'un certain nombre de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	268	22 Januari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing van een zeker getal bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	268

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens . . . . .	275	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen de Kolonie en den heer J. Coppens gesloten overeenkomst . . . .	275
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki).	282	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki) gesloten overeenkomst .	282
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) . . . .	288	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Cotonnière de l'Afrique Orientale » (Cotafor) gesloten overeenkomst.	288
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. E. Lohnberg . . . . .	293	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en den heer E. Lohnberg gesloten overeenkomst . . . .	293
12 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.) par décret du 29 mars 1934. (B. O. 1934, p. 197) .	298	12 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing der rechten tot mijnopzoeking welke aan de « Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière » (C. I. M.) bij décret van 29 Maart 1934 (A. B. 1934, bl. 197) toegestaan werden . . . .	298
12 avril 1937. — A. R. — Mines. — Approbation de permis d'exploitation N <sup>os</sup> 50 et 59 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	223	12 April 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n <sup>os</sup> 50 en 59, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).	223
12 avril 1937. — A. R. — Mines. — Approbation de permis d'exploitation n <sup>os</sup> 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	228	12 April 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n <sup>os</sup> 51, 52, 53 en 58 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	228

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
13 avril 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches minières du Sud-Katanga. — Approbation . . .	252	13 April 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société de Recherches minières du Sud-Katanga ». — Goedkeuring . . .	252
15 avril 1937. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :		15 April 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) is gerechtigd de goud, zilver en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen in volgende vergunningen :	
Concession dénommé Polygone Colomines n° 55;		Concessie genaamd Polygone Colomines n° 55;	
Concession dénommée Polygone Colomines n° 56;		Concessie genaamd Polygone Colomines n° 56;	
Concession dénommée Polygone Colomines n° 57 . . . . .	237	Concessie genaamd Polygone Colomines n° 57 . . . . .	237
15 avril 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Beceka est autorisée à exploiter les gisements situés dans les concessions suivantes :		15 April 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Beceka » is gemachtigd de lagen te exploiteeren welke gelegen zijn in volgende concessies :	
1) Concession dénommée Tshimanga-Sud;		1) Concessie genaamd Tshimanga-Zuid;	
2) Concession dénommée Kandjimba;		2) Concessie genaamd Kandjimba;	
3) Concession dénommée Kandjilomba . . . . .	243	3) Concessie genaamd Kandjilomba . . . . .	243
15 avril 1937. — D. — Mines. — Renouvellement des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.). — Approbation . . . . .	299	15 April 1937. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de aan de « Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière » (C. I. M.) verleende rechten tot mijnopzoekingen. — Goedkeuring . . .	299
15 avril 1937. — A. R. — Chutes d'eau. — Concession à la Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga (Sermikat) des chutes de la rivière M'Bale. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation . . . . .	215	15 April 1937. — K. B. — Watervallen. — Concessie aan de « Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga » (Sermikat) van de watervallen der M'Bale-rivier. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	215
15 avril 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali. — Approbation . . . . .	282	15 April 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Minière de Muhinga et de Kigali ». — Goedkeuring . . . . .	282

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
15 avril 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. E. Lohnberg. — Approbation . . . . .	294	15 April 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer E. Lohnberg. — Goedkeuring . . . . .	294
16 avril 1937. — D. — Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation. . . . .	256	16 April 1937. — D. — Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoegingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	256
16 avril 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor). Approbation . . . . .	288	16 April 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Cotonnière de l'Afrique Orientale » (Cotafor). — Goedkeuring . . . . .	288
16 avril 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens. — Approbation . . . . .	275	16 April 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer J. Coppens. — Goedkeuring . . . . .	275
16 avril 1937. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Approbation. . . . .	268	16 April 1937. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	268
Errata. — B. O., 2 <sup>e</sup> partie, n <sup>o</sup> 1, p. 27 . . . . .	301	Errata. — A. B., 2de deel, n <sup>o</sup> 1, bz. 27 . . . . .	301



**Chutes d'eau. — Concession à la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) des chutes de la rivière M'Bale. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation.**

**Watervallen. — Concessie aan de « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga » (Sermikat) van de watervallen der M'Bale-rivier. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL EÉN.**

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part et

la Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat), d'autre part, représentée par M. Brien, Président, domicilié à Bruxelles, 45, rue du Pépin et M. Larielle, Edgard, Fondé de pouvoirs, domicilié à Bruxelles, 52, avenue Emile Duray, et le Comité Spécial du Katanga, de troisième part, représenté par M. Ary, Guillaume, Secrétaire Général, domicilié à Bruxelles, 87, avenue Paul Deschanel.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité Spécial du Katanga, agissant pour la concession de l'eau comme mandataire de la Colonie, ainsi qu'il est prévu à l'article premier de la convention du trente avril mil neuf cent trente-deux, approuvée par décret du huit septembre mil neuf cent trente-deux, concède à la Sermikat, aux conditions stipulées ci-après, le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, les chutes de la rivière M'Bale, affluent de gauche de la rivière Kalumengongo, pour la création de forces hydro-électriques, en vue de satisfaire aux besoins de son industrie.

La concession est donnée, en ordre principal, pour les besoins des usines et des chantiers d'exploitation que le concessionnaire a établis ou établirait au Katanga, en exécution des conventions conclues avec le Comité Spécial du Katanga, sous les dates des 1<sup>er</sup> août mil neuf cent trente-deux et six novembre mil neuf cent trente-trois, approuvées par décrets des seize avril mil neuf cent trente-trois et quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre, ou en exécution des conventions qui seraient conclues dans l'avenir.

ART. 2. — Le Comité Spécial du Katanga s'engage à accorder à la Sermikat, pour toute la durée de la présente convention, un droit d'emphytéose, éventuellement sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent :

a) sur les terrains nécessaires à l'érection d'une centrale hydro-électrique et de ses dépendances, y compris le cas échéant, un canal et un bassin de captage ainsi qu'un canal et une conduite d'adduction d'eau et de fuite;

b) sur les terrains nécessaires aux camps et maisons d'habitation;

c) sur les terrains, même situés en dehors de ceux visés aux a) et b) ci-dessus et qui seraient nécessaires à l'établissement de routes ou de voies d'accès pour les travaux de construction et pour l'entretien tant de la centrale et de ses dépendances que des lignes de transport de force, mais à la condition que ces routes et voies d'accès soient établies suivant le plan et dans les conditions approuvés par le Commissaire de province;

d) sur les terrains susceptibles d'être inondés par suite de l'exécution des travaux de captage.

Les droits de l'emphytéote sur les terrains ci-dessus seront limités à ceux qui sont nécessaires pour réaliser son entreprise.

Les demandes relatives à l'obtention des terrains ci-dessus devront avoir été régulièrement introduites dans le délai de cinq ans, à partir de la signature de la présente convention.

Le loyer des terrains sera réglé par des conventions particulières entre le Comité Spécial du Katanga et la Sermikat. Ces loyers seront toujours calculés sur la base d'une valeur de vingt mille francs l'hectare, pour les terrains visés sous le a); de dix mille francs l'hectare, pour les terrains visés sous le b). Les loyers représenteront cinq pour cent de ces valeurs.

Les terrains repris sous le c) et le d) ne donneront lieu au paiement d'aucun loyer, à condition que le Gouvernement puisse incorporer sans indemnité les routes construites par la Société dans le réseau routier public.

Aussi longtemps que le Commissaire de province n'aura pas incorporé dans le réseau routier public les routes et voies d'accès, construites par la Sermikat, celle-ci aura le droit d'en interdire l'usage à tout tiers, à l'exception des fonctionnaires et agents du Gouvernement et du Comité Spécial du Katanga.

Les arbres du domaine du Comité Spécial du Katanga, qui constitueraient un obstacle à l'établissement et à la conservation des lignes aériennes, pourront être abattus et enlevés, mais resteront la propriété du Comité.

ART. 3. — La détermination de la section fluviale destinée à constituer le bassin de captage, devra, sous peine de déchéance, être notifiée au Comité Spécial du Katanga dans un délai de deux ans, à dater de la présente convention.

Le choix des terrains dont il s'agit aux lettres a) et b) de l'article 2 sera notifié au Comité Spécial du Katanga en même temps que la détermination du bassin de captage auquel ils se rapportent.

Les susdites notifications seront accompagnées de plans et indications précisant notamment la situation des installations de l'usine et de ses dépendances, du bassin de captage, des barrages éventuels, ainsi que de l'endroit où doit déboucher le canal de fuite.

Ces plans indiqueront, en outre, les ouvrages à établir, tant sur la voie publique qu'au-dessus ou au-dessous de celle-ci.

Les plans et indications susvisés devront être approuvés par le Commissaire de Province, ainsi qu' toutes modifications apportées ultérieurement aux travaux projetés.

Le programme des travaux comportera un délai d'achèvement qui sera soumis à la ratification du Commissaire de Province.

Les délais devront être observés sous peine de déchéance, à moins de prolongations qui seraient accordées par le Gouverneur Général pour motif de force majeure.

ART. 4. — Si des motifs d'utilité publique l'exigent, la Colonie procédera, aux frais de la Sermikat et par les voies légales, aux expropriations que les susdites installations rendront nécessaires.

ART. 5. — Après dix années d'exploitation, l'énergie hydro-électrique installée par la Sermikat devra être de deux cent vingt H. P. au moins.

En cas d'observation de cette clause sans motif légitime, la Sermikat pourra être déchue de ses droits sur la partie de la chute non utilisée.

Le Comité Spécial du Katanga, ou à son défaut la Colonie, pourront, également et en tout temps, à partir de la vingtième année, déclarer

définitivement disponible toute la partie concédée de la puissance hydraulique dont la Sermikat n'aura pas fait usage pour les besoins de son usine hydro-électrique, durant les cinq dernières années qui auront précédé la date de cette déclaration et pour autant que, après avoir été mise en demeure, elle ne s'engage pas à utiliser cette partie d'énergie dans un délai de deux ans.

L'énergie utilisée sera mesurée aux basses eaux à l'entrée du canal d'adduction et calculée en multipliant le produit du débit minimum, en ce point, par la dénivellation existant entre l'entrée du canal d'adduction et la sortie du canal de fuite.

Art. 6. — La puissance hydraulique sur laquelle la Sermikat aurait perdu ses droits, pourra être équipée par le Comité Spécial du Katanga et, à son défaut, par la Colonie, ou être concédée à des tiers.

Art. 7. — Dans les installations du concessionnaire, le courant devra présenter les caractéristiques suivantes, pour autant que de nouvelles dispositions légales sur la standardisation ne viennent remplacer celles des décrets du quatorze juillet mil neuf cent trente et du trente et un octobre mil neuf cent trente et un :

A. — VOLTAGE. — a) pour l'éclairage dans les distributions privées, le courant continu à 110 volts et 220 volts; le courant alternatif à 110 volts, 220 volts et 380 volts entre phases, l'emploi d'un 4<sup>e</sup> fil étant de plus autorisé.

b) pour la force motrice dans les distributions privées, le courant continu à 110 volts, 220 volts et 550 volts; le courant alternatif à 110 volts, 220 volts et 380 volts entre phases, l'emploi d'un 4<sup>e</sup> fil étant de plus autorisé; le courant alternatif à 550 volts, 2.200 volts et 6.600 volts entre phases.

c) pour les distributions publiques d'éclairage et de force motrice: le courant triphasé à 4 fils 380/220 volts.

Toutefois, s'il s'agit d'une installation de 500 kwts au maximum, l'emploi du courant continu à 220 volts peut être autorisé par le Gouverneur Général ou par son délégué.

d) pour le courant réservé à la traction et à l'électrification des chemins de fer : le courant continu ou alternatif à 550 volts, 1500 volts et 2.200 volts et le courant alternatif de 10.000 volts et 15.000 volts.

e) pour le transport de force à haute tension : le courant alternatif à 2.200 volts, 6.600 volts, 10.000 volts, 15.000 volts, 55.0000 volts, 70.000 volts et 110.000 volts.

Les installations seront prévues de manière à permettre un réglage de plus ou moins 10% des tensions indiquées ci-dessus.

Le Ministre des Colonies est autorisé à introduire des tensions standardisées supérieures à 110.000 volts.

B. — FREQUENCE. — Sera seule admise, la fréquence de 50 périodes par seconde, exception faite pour le courant monophasé réservé à la traction, pour laquelle la fréquence de 16 2/3 périodes par seconde pourra être utilisée.

ART. 8. — La construction et le fonctionnement des usines hydro-électriques doivent sauvegarder, éventuellement, la navigabilité et la flottabilité de la rivière et tenir compte du développement futur de la navigation.

Le Commissaire de Province décidera, au moment de l'approbation des plans, si la section du cours d'eau utilisée est navigable ou non.

En dérogation à l'article premier de la présente convention, la Sermikat sera tenue de conserver aux écluses et aux autres installations existantes ou qui viendraient à être établies, l'eau qui serait nécessaire pour la navigation.

Si la Colonie décidait ultérieurement de rendre la section navigable, les frais seraient à la charge des pouvoirs publics.

ART. 9. — La construction et le fonctionnement de l'usine hydro-électrique ne peuvent priver les agglomérations urbaines de l'eau indispensable aux services publics.

Il n'appartient qu'à la Colonie de décider éventuellement si ces agglomérations doivent se procurer de l'eau ailleurs ou si la Sermikat doit la leur fournir.

En tout état de cause, les eaux utilisées pour le fonctionnement de l'usine feront retour à la rivière.

ART. 10. — La Sermikat s'oblige à prendre toutes les dispositions que le Gouvernement de la Colonie jugerait nécessaire pour assurer la protection du poisson dans la limite des dommages pouvant être causés par les installations de la Compagnie.

ART. 11. — La Sermikat paiera au Comité Spécial du Katanga une redevance annuelle de cinq francs par H. P. à l'exclusion des unités de réserve, installé, à partir de la mise en marche régulière des installations.

En cas de vente à des tiers non prévus à l'article 13 ci-dessous, la Sermikat paiera en outre au Comité Spécial du Katanga une redevance égale au quart du bénéfice réalisé sur le total des kilowatt-heures vendus. Le prix de revient du kilowatt-heure sera calculé sur la base du nombre total de kilowatt-heures sortis de la centrale, en ajoutant aux frais directs et amortissements, le montant de la somme nécessaire à l'octroi d'un intérêt récupérable de cinq pour cent au capital investi

par la société dans ses installations hydro-électriques, y compris le transport de force et les postes de transformation. Cet intérêt commencera à courir à partir de la date de vente du courant à des tiers.

La Sermikat tiendra une comptabilité séparée pour la construction et l'exploitation de ces installations.

ART. 12. — La Sermikat est autorisée à céder à des tiers le surplus de son énergie, sous réserve de l'application de l'article ci-après.

Il lui est interdit, toutefois, de dériver l'énergie électrique à l'étranger, à moins d'une autorisation expresse du Ministre des Colonies.

ART. 13. — La Sermikat fournira à la Colonie, pour les besoins de ses services et de ses ateliers, exploités par elle directement ou organisés en régies, le courant électrique non utilisé pour les besoins de la Sermikat. Ce courant lui sera fourni de préférence à quiconque.

Il sera vendu au prix de revient, amortissements normaux des installations hydro-électriques compris et livré au tableau de l'usine hydro-électrique.

Au cas où les services publics seraient exploités par des sociétés concessionnaires, la Sermikat leur fournira également, et de préférence à quiconque, le courant électrique à des prix qui seront fixés suivant un accord entre la Sermikat et la Société concessionnaire, sous réserve de l'approbation de Monsieur le Ministre des Colonies.

Toutefois, s'il s'agit de chemins de fer, ports, voiries, bâtiments publics et distribution d'eau que la société concessionnaire pourrait alimenter par un réseau indépendant du réseau général, le courant, livré au tableau de l'usine hydro-électrique sera vendu au prix de revient, amortissement compris, comme il est dit ci-dessus, mais augmenté d'un intérêt de quinze pour cent l'an sur la partie du capital déterminée comme suit : la somme représentant le capital immobilisé sera divisée par le nombre total des kilowatts livrés au tableau de l'usine, le quotient ainsi obtenu sera multiplié par le nombre de kilowatts réservés aux besoins indiqués ci-dessus et le produit de cette opération représentera la partie du capital à considérer pour l'application de l'intérêt de quinze pour cent dont question.

Si le prix de vente ainsi calculé dépasse le prix le plus bas du barème dont il est question à l'alinéa 3 du présent article, on adoptera ce prix le plus bas comme prix de vente réel du courant réservé aux besoins des chemins de fer, ports, voiries, bâtiments publics et distribution d'eau.

ART. 14. — Sous peine de déchéance, la Sermikat maintiendra ses installations en bon état d'entretien et en état d'activité. En cas d'interruption, sauf cas fortuit ou force majeure, le Comité Spécial du Kaanga ou, à son défaut, la Colonie, auront la faculté de pourvoir soit

par eux-mêmes, soit par l'entremise d'un tiers concessionnaire, à la continuation de l'exploitation hydro-électrique, aux frais de la Sermikat, en attendant que celle-ci y pourvoie elle-même.

ART. 15. — Si par ses installations ou par son fait, la Sermikat occasionne des inondations, elle sera tenue de payer à qui de droit, en cas de dommage, une indemnité à fixer par le Commissaire de Province, sans préjudice de celles qui seraient dues à des tiers.

ART. 16. — Si l'utilisation de la force hydro-électrique installée est entravée par l'effet direct de travaux d'utilité publique, le Sermikat aura droit à une juste indemnité à payer par la Colonie.

ART. 17. — A l'expiration de la concession, la Colonie sera subrogée à tous les droits de la Sermikat et entrera en possession de l'usine, du matériel d'exploitation et de tous terrains occupés par la Sermikat, sans que celle-ci ait droit à aucune indemnité. Toutefois, si la Sermikat avait effectué, durant les cinq dernières années, des travaux d'aménagement reconnus nécessaires par la Colonie, elle aurait droit au remboursement des frais non normalement amortis de ces travaux.

En cas de déchéance du concessionnaire, le Comité Spécial du Kalinga jouira des droits reconnus à la Colonie par l'alinéa qui précède et supportera les charges qui en résultent.

ART. 18. — Au cas où la Colonie jugerait nécessaire la centralisation des exploitations hydro-électriques de la Colonie ou d'une région de la Colonie, la Sermikat s'engage à participer à une exploitation en commun, soit en faisant apport de ses installations au nouvel organisme, soit en s'organisant pour assurer la production et la fourniture de son courant, suivant le plan général prévu et ce, au prix coûtant, c'est-à-dire en tenant compte de l'amortissement de son capital et d'un intérêt de cinq pour cent récupérable. En cas de fusion, les loyers et redevances prévus par la présente convention seraient dûs dès lors par le nouvel organisme.

La Colonie décidera souverainement des modalités nécessaires à l'exécution du plan d'unification.

Dans cette éventualité, la Sermikat aura :

a) en cas de reprise de ses installations, droit à une indemnité égale aux frais d'établissement, déduction faite des amortissements normaux et majorés d'une prime de quinze pour cent;

b) le droit d'obtenir le courant nécessaire à ses installations situées dans la région envisagée et existant au moment de l'unification et ce jusqu'à l'expiration de la concession prévue à l'article premier.

Ce courant lui sera fourni au prix coûtant. Celui-ci sera calculé en

prenant pour base un intérêt de cinq pour cent au capital investi, outre les amortissements normaux de ce capital.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront tranchées par des arbitres siégeant à Bruxelles, nommés comme il est dit à l'article 22 et sans préjudice au droit du Ministre des Colonies de décider souverainement s'il y a lieu ou non à unification et d'arrêter, dans l'affirmative, les modalités de celle-ci.

ART. 19. — La Sermikat choisira quatre-vingts pour cent au moins de son personnel européen parmi les personnes de nationalité belge. Elle achètera en Belgique ou au Congo Belge quatre-vingts pour cent au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation hydro-électrique, en produits de provenance belge. Le Comité Spécial du Katanga, d'accord avec le Ministre des Colonies, pourra autoriser des exceptions aux dispositions du présent article.

ART. 20. — Toute cession totale ou partielle de la concession devra être préalablement autorisée par le Comité Spécial du Katanga.

La Sermikat pourra renoncer à sa concession, moyennant préavis de six mois, au cas où elle cesserait définitivement ses exploitations minières.

ART. 21. — Pour l'application de la présente convention, la Colonie pourra, en cas de retrait de la délégation donnée au Comité Spécial du Katanga, par l'article premier de la convention du trente avril mil neuf cent trente-deux, approuvée par décret du huit septembre mil neuf cent trente-deux, se substituer au Comité Spécial du Katanga.

ART. 22. — Les contestations qui pourraient s'élever, au sujet de l'interprétation des clauses de la présente convention seront tranchées par une commission d'arbitres siégeant à Bruxelles.

En cas d'arbitrage, la Sermikat désignera un arbitre, la Colonie et le Comité Spécial du Katanga en désigneront un second, de commun accord, et le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles en désignera un troisième.

Les arbitres sont dispensés des délais et formes établis pour les tribunaux. Ils statueront dans les termes du droit.

Fait, à Bruxelles, en triple exemplaire, le quinze janvier mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est | Onze Minister van Koloniën is



chargé de l'exécution du présent arrêté.

belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1937.

Gegeven te Brussel, den 15<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

*Le Ministre des Colonies,*

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitations n<sup>os</sup> 50 et 59, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n<sup>rs</sup> 50 en 59, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba (Miluba) ».**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congo-staat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Vu les décrets des 31 décembre 1934 et 28 juin 1935 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 3.082, 3.083, 3.085, 3.219 à 3.222 inclus et 3.227 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 19 janvier et 17 avril 1934 et du 11 juillet 1935;

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n<sup>o</sup> 50, le 26 mai 1936 à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kanuiki couvrant une superficie de 295 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kanuiki la description ci-après.

Gezien de decreten van 31 December 1934 en 28 Juni 1935 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere verloven n<sup>os</sup> 3.082, 3.083, 3.085, 3.219 tot en met 3.222 en 3.227 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Miluba »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 19 Januari en 17 April 1934 en 11 Juli 1935;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goudlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hierna aangeduide bijzondere verloven gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatieverlof den 26<sup>e</sup> Mei 1936, onder n<sup>o</sup> 50, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kanuiki hebbende eene oppervlakte van 295 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kanuiki.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 487 m. 55 azimut 26 gr. 60 mène  
à la borne 2

*Van grenssteen 1, voert cene rechte rooilijn van 487 m. 55 azimuth 26 gr. 60 naar  
grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	438 m. 64	»	92 gr. 41	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	154 m. 37	»	135 gr. 74	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	342 m. 25	»	165 gr. 95	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	244 m. 15	»	67 gr. 56	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	528 m. 50	»	95 gr. 63	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	234 m. 18	»	151 gr. 52	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	537 m. 06	»	210 gr. 53	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	268 m. 54	»	98 gr. 89	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	175 m. 21	»	126 gr. 77	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	468 m. 62	»	47 gr. 17	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	164 m. 58	»	77 gr. 82	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	376 m. 58	»	116 gr. 52	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	204 m. 31	»	161 gr. 93	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	539 m. 43	»	212 gr. 75	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	170 m. 83	»	240 gr. 36	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	350 m. 17	»	291 gr. 97	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	174 m. 30	»	327 gr. 72	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	547 m. 12	»	248 gr. 50	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	172 m. 55	»	298 gr. 37	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	398 m. 35	»	336 gr. 53	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	204 m. 36	»	376 gr. 11	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	589 m. 74	»	295 gr. 07	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	644 m. 78	»	380 gr. 33	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	397 m. 30	»	304 gr. 36	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	448 m. 31	»	360 gr. 86	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU  
CONFLUENT DES RIVIERES KANUIKI ET MATILI.

B. — *LIGGING DER HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KANUIKI EN MATILI.*

La borne 1 est située à 2.346 m. 39 azimut 345 gr. 85 du confluent  
*Grenssteen 1 is gelegen op 2.346 m. 39 azimuth 345 gr. 85 van de samenvloeiing*

»	5	»	»	1.861 m. 50	»	370 gr. 76	»	»	»
»	9	»	»	1.124 m. 70	»	399 gr. 34	»	»	»
»	11	»	»	1.136 m. 95	»	23 gr. 89	»	»	»
»	19	»	»	855 m.	»	53 gr. 22	»	»	»
»	23	»	»	664 m. 29	»	367 gr. 43	»	»	»
»	25	»	»	1.596 m. 29	»	351 gr. 09	»	»	»

*Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 59, le 26 mai 1936 à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans la polygone dénommé Choka, couvrant une superficie de 131 hectares, 55 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Choka la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof den 26<sup>n</sup> Mei 1936, onder n° 59, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Choka, hebbende eene oppervlakte van 131 hectaren, 55 aren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Choka.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1,	un alignement droit de 855 m. 96 azimut 76 gr. 18 mène	à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>voert eene rechte rooilijn van 855 m. 96 azimuth 76 gr. 18 naar</i>	<i>grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » 147 m. 75 » 157 gr. 81 » 3	
» » 3,	» » » » 148 m. » 177 gr. 10 » 4	
» » 4,	» » » » 147 m. 70 » 197 gr. 86 » 5	
» » 5,	» » » » 150 m. » 218 gr. 94 » 6	
» » 6,	» » » » 151 m. 25 » 237 gr. 27 » 7	
» » 7,	» » » » 155 m. 60 » 257 gr. 97 » 8	
» » 8,	» » » » 150 m. » 280 gr. 08 » 9	
» » 9,	» » » » 159 m. 05 » 297 gr. 24 » 10	
» » 10,	» » » » 139 m. 70 » 315 gr. 55 » 11	
» » 11,	» » » » 469 m. 66 » 357 gr. 71 » 12	

De la borne 12, un alignement droit de 143 m. 70 azimut 216 gr. 42 mène  
à la borne 13

*Van grenssteen 12, voert eene rechte rooiliijn van 143 m. 70 azimuth 216 gr. 42 naar  
grenssteen 13*

»	»	13,	»	»	»	»	»	186 m. 80	»	239 gr. 91	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	109 m.	»	255 gr. 89	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	426 m. 69	»	133 gr. 56	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	127 m. 80	»	173 gr. 24	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	152 m. 46	»	195 gr. 97	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	144 m.	»	214 gr. 19	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	148 m. 90	»	234 gr. 81	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	148 m. 50	»	253 gr. 81	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	147 m. 65	»	272 gr. 69	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	992 m. 62	»	372 gr. 33	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	139 m. 75	»	315 gr. 35	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	147 m. 19	»	335 gr. 12	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	135 m. 60	»	354 gr. 68	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	947 m. 38	»	65 gr. 20	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	211 m. 10	»	170 gr. 80	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	73 m. 45	»	149 gr. 78	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KILAMBÓ ET KASONGO.

*B. — LIGGING DER GRENSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEING DER KILAMBO- EN KASONGO-RIVIEREN.*

La borne 1 se trouve à 996 m. 44 azimut 313 gr. 50 du confluent.

*Grenssteen 1 bevindt zich op 996 m. 44 azimuth 313 gr. 50 van de samenvloeiing.*

»	5	»	»	123 m. 50	»	384 gr. 70	»	»	»
»	12	»	»	1.011 m. 77	»	306 gr. 66	»	»	»
»	15	»	»	1.262 m. 17	»	287 gr. 09	»	»	»
»	22	»	»	1.644 m. 34	»	249 gr. 87	»	»	»
»	26	»	»	1.928 m. 55	»	298 gr. 30	»	»	»

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1937.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n<sup>rs</sup> 51, 52, 53 en 58, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu le décret du 2 mai 1934 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2.830 à 2.832 inclus, 2.848 et 2.850 à la société Comptoir Colonial Belgika;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Belgikaor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 8 décembre 1933, 19 janvier, 17 avril et 8 juin 1934;

Considérant que la société Belgikaor a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 51, le 31 octobre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kamanzani, couvrant une superficie de 48 hectares.

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het decreet van 2 Mei 1934, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 2.830 tot en met 2.832, 2.848 en 2.850 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde verloven aan de vennootschap « Belgikaor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit, uitgebracht in diens vergaderingen van 8 December 1933, 19 Januari, 17 April en 8 Juni 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Belgikaor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere verloven;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof den 31<sup>n</sup> October 1935, onder n<sup>o</sup> 51, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamanzani, hebbende eene oppervlakte van 48 hectaren.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Kamanzani la description ci-après:

De bij het verlot gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamanzani.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 107 m. 73 azimuth 13 gr. 89 mène à la borne 2  
*Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 107 m. 73 azimuth 13 gr. 89 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	110 m. 83	»	29 gr. 17	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	113 m. 55	»	41 gr. 12	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	108 m. 57	»	50 gr. 51	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	116 m. 70	»	58 gr. 18	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	104 m. 54	»	79 gr. 11	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	103 m. 60	»	93 gr. 47	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	125 m. 86	»	107 gr. 41	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	104 m. 84	»	120 gr. 13	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	693 m. 72	»	179 gr. 46	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	213 m. 27	»	260 gr. 86	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	105 m. 42	»	360 gr. 13	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	107 m. 16	»	347 gr. 72	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	106 m. 21	»	332 gr. 99	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	105 m. 55	»	318 gr. 60	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	105 m. 01	»	303 gr. 22	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	108 m. 92	»	278 gr. 12	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	100 m. 66	»	283 gr. 06	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	133 m. 14	»	353 gr. 14	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	80 m. 69	»	351 gr. 98	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MANGUBU ET KAMANZANI.

B. — *LIGGING VAN DE GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE MANGUBU- EN KAMANZANI-RIVIEREN.*

La borne 1 se trouve à 729 m. 78 azimuth 318 gr. 38 du confluent.  
*Grenssteen 1 bevindt zich op 729 m. 78 azimuth 318 gr. 38 van de samenvloeiing.*

»	7	»	»	743 m. 17	»	374 gr. 47	»	»	»
»	12	»	»	148 m. 30	»	162 gr. 68	»	»	»

*Remarque :* Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.



ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 52, le 31 octobre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Niatopolet couvrant une superficie de 56 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Niatopolet la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>n</sup> October 1936, onder n° 52, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Niatopolet, hebbende eene oppervlakte van 56 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Niatopolet.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 402 m. 19 azimut 334 gr. 19 mène à la borne 2

*Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 402 m. 19 azimuth 334 gr. 19 naar*

*grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	502 m. 39	»	393 gr. 68	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	106 m. 03	»	32 gr. 16	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	88 m. 65	»	46 gr. 63	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	122 m. 25	»	57 gr. 13	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	104 m. 38	»	72 gr. 75	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	104 m. 49	»	87 gr. 24	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	104 m. 83	»	100 gr. 79	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	104 m. 54	»	111 gr. 44	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	105 m. 19	»	125 gr. 69	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	105 m. 12	»	138 gr. 57	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	87 m. 99	»	153 gr. 12	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	937 m. 86	»	232 gr. 49	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLES PAR RAPPORT AU  
CONFLUENT DES RIVIERES KAMINGISI ET KAMITENGA.

B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING VAN DE KAMINGISI- EN KAMITENGA-RIVIEREN.

La borne 1 est située à 1.400 m. 33 azimut 327 gr. 67 du confluent.

*Grenssteen 1 is gelegen op 1.400 m. 33 azimuth 327 gr. 67 van de samenvloeiing.*

» 3 » » 2.110 m. 05 » 342 gr. 08 » » »

» 13 » » 1.625 m. 50 » 366 gr. 70 » » »

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 53, le 31 octobre 1936 à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kamingisi, couvrant une superficie de 46 hectares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Kamingisi la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, den 31<sup>en</sup> October 1936, onder n° 53, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelboek genaamd Kamingisi, hebbende eene oppervlakte van 46 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamingisi.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1,	un alignement droit de 654 m. 29	azimut 344 gr. 59	mène							
									à la borne 2	
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>voert een rechte rooilijn van 654 m. 29</i>	<i>azimuth 344 gr. 59</i>	<i>naar</i>						<i>grenssteen 2</i>	
»	»	2,	»	»	»	»	»	97 m. 75	» 394 gr. 65	» 3
»	»	3,	»	»	»	»	»	76 m. 95	» 7 gr. 14	» 4
»	»	4,	»	»	»	»	»	119 m. 23	» 18 gr. 69	» 5
»	»	5,	»	»	»	»	»	30 m. 44	» 29 gr. 69	» 6
»	»	6,	»	»	»	»	»	822 m. 19	» 95 gr. 05	» 7
»	»	7,	»	»	»	»	»	101 m. 08	» 167 gr. 65	» 8
»	»	8,	»	»	»	»	»	117 m. 07	» 182 gr. 30	» 9
»	»	9,	»	»	»	»	»	103 m. 75	» 273 gr. 95	» 10
»	»	10,	»	»	»	»	»	108 m. 41	» 259 gr. 52	» 11
»	»	11,	»	»	»	»	»	82 m. 11	» 249 gr. 92	» 12
»	»	12,	»	»	»	»	»	105 m. 58	» 237 gr. 77	» 13
»	»	13,	»	»	»	»	»	104 m. 01	» 224 gr. 97	» 14
»	»	14,	»	»	»	»	»	134 m. 79	» 208 gr. 96	» 15
»	»	15,	»	»	»	»	»	103 m. 53	» 193 gr. 21	» 16
»	»	16,	»	»	»	»	»	103 m. 55	» 290 gr. 08	» 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KAMINGISI ET KAMITENGA.

B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE KAMINGISI- EN KAMITENGA-RIVIEREN.

La borne 1 se trouve à 626 m. 64 azimut 297 gr. 47 du confluent.  
*Grenssteen 1 bevindt zich op 626 m. 64 azimuth 297 gr. 47 van de samenvloeing.*

»	6	»	»	1.227 m. 72	»	333 gr. 11	»	»	»
»	9	»	»	500 m. 87	»	378 gr. 72	»	»	»

*Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking :* De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 58, le 31 décembre 1936, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor),

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, het exploitatieverlof, dent 31<sup>n</sup> December 1936, onder n° 58 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or

par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mbale Kamilungu, couvrant une superficie de 104 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mbale Kamilungu la description ci-après.

Belgika » (Belgikaor), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Dit verlof kent aan de vergunninghoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mbale Kamilungu, hebbende eene oppervlakte van 184 hectaren.

De bij het verlof gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mbale Kamilungu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 104 m 77 azimut 221 gr. 98 mène à la borne 2

<i>Van grenssteen 1, voert een rechte rooilijn van 104 m. 77 azimuth 221 gr. 98 naar</i>		<i>naar grenssteen 2</i>	
»	»	2, » » » »	» 104 m. 62 » 233 gr. 55 » 3
»	»	3, » » » »	» 104 m. 80 » 247 gr. 67 » 4
»	»	4, » » » »	» 586 m. 79 » 283 gr. 47 » 5
»	»	5, » » » »	» 102 m. 08 » 340 gr. 57 » 6
»	»	6, » » » »	» 168 m. 03 » 329 gr. 76 » 7
»	»	7, » » » »	» 461 m. 55 » 395 gr. 74 » 8
»	»	8, » » » »	» 88 m. 09 » 32 gr. 91 » 9
»	»	9, » » » »	» 107 m. 74 » 346 gr. 66 » 10
»	»	10, » » » »	» 101 m. 82 » 359 gr. 22 » 11
»	»	11, » » » »	» 105 m. 02 » 373 gr. 81 » 12
»	»	12, » » » »	» 103 m. 53 » 387 gr. 53 » 13
»	»	13, » » » »	» 104 m. 24 » 399 gr. 79 » 14
»	»	14, » » » »	» 104 m. 89 » 13 gr. 84 » 15
»	»	15, » » » »	» 104 m. 58 » 26 gr. 16 » 16
»	»	16, » » » »	» 105 m. 11 » 39 gr. 33 » 17
»	»	17, » » » »	» 103 m. 90 » 51 gr. 78 » 18
»	»	18, » » » »	» 102 m. 56 » 64 gr. 80 » 19
»	»	19, » » » »	» 104 m. 42 » 78 gr. 63 » 20
»	»	20, » » » »	» 104 m. 74 » 91 gr. 29 » 21
»	»	21, » » » »	» 104 m. 61 » 106 gr. 11 » 22
»	»	22, » » » »	» 105 m. 44 » 118 gr. 04 » 23
»	»	23, » » » »	» 98 m. 77 » 133 gr. 48 » 24
»	»	24, » » » »	» 109 m. 89 » 144 gr. 60 » 25

De la borne 25, un alignement droit de 104 m. 13 azimuth 159 gr. 47 mène  
à la borne 26

*Van grenssteen 25, voert een rechte rooilijn van 104 m. 13 azimuth 159 gr. 47 naar  
naar grenssteen 26*

»	»	26,	»	»	»	»	»	105 m. 34	»	173 gr. 69	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	104 m. 59	»	186 gr. 61	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	134 m. 62	»	201 gr. 26	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	703 m. 10	»	88 gr. 55	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	297 m. 30	»	165 gr. 46	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	453 m. 43	»	214 gr. 49	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	104 m. 78	»	262 gr. 82	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	104 m. 55	»	277 gr. 73	»	34
»	»	34,	»	»	»	»	»	104 m. 74	»	291 gr. 29	»	35
»	»	35,	»	»	»	»	»	104 m. 22	»	304 gr. 72	»	36
»	»	36,	»	»	»	»	»	104 m. 42	»	318 gr. 47	»	37
»	»	37,	»	»	»	»	»	100 m. 43	»	330 gr. 35	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

*B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.*

La borne 1 est située à 348 m. 43, azimuth 1 gr. 01 du confluent des rivières Niasilibu et Songwe.

Grenssteen 1 is gelegen op 348 m. 43, azimuth 1 gr. 01 van de samenvloeiing der Niasilibu- en Songwe-rivieren.

La borne 7 est située, à 663 m. 60, azimuth 68 gr. 81 du confluent des rivières Songwe et Wandalala.

Grenssteen 7 is gelegen op 663 m. 60, azimuth 68 gr. 81 van de samenvloeiing der Songwe- en Wandalala-rivieren.

La borne 9 est située à 1.038 m. 90 azimuth 39 gr. 06 du confluent des rivières Songwe et Wandalala.

Grenssteen 9 is gelegen op 1.038 m. 90 azimuth 39 gr. 06 van de samenvloeiing der Songwe- en Wandalala-rivieren.

La borne 17 est située à 27 m. 86 azimuth 294 gr. 68 du confluent des rivières Kamabondo et Kamjonzo.

Grenssteen 17 is gelegen op 27 m. 86 azimuth 294 gr. 68, van de samenvloeiing der Kamabondo- en Kamjonzo-rivieren.

La borne 29 est située à 955 m. 75 azimuth 389 gr. 51 du confluent des rivières Niasilibu et Songwe.

Grenssteen 29 is gelegen op 955 m. 75 azimuth 389 gr. 51 van de samenvloeiing der Niasilibu- en Songwe-rivieren.

La borne 31 est située à 1.067 m. 70 azimut 44 gr. 77 du confluent des rivières Niasilibu et Songwe. | Grenssteen 31 is gelegen op 1.067 m. 70 azimuth 44 gr. 77 van de samenvloeiing der Niasilibu- en Songwe-rivieren.

*Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

*Bemerking* : De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 5.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1937.

ART. 5.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants, situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :**

**Concession dénommée Polygone Colomines n° 55;**

**Concession dénommée Polygone Colomines n° 56;**

**Concession dénommée Polygone Colomines n° 57.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 3 mars 1927, accordant une concession de mines à un groupe formé de MM. H. Schlugleit, ingénieur civil des mines, à Bruxelles; A. Neef, à Bruxelles; H. Lieutenant, banquier, à Verviers; A. Houget, industriel, à Verviers; G. Michiels, propriétaire, à Bruxelles; E. Baillieu, ingénieur civil des mines, à Bruxelles, et le décret du 3 mai 1927, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1927, accordant la personnalité civile à la Société Coloniale Minière « Colomines », et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1933, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière du

**Mijnen. — De « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) is gerechtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende vergunningen :**

**Vergunning genaamd Polygone Colomines n° 55;**

**Vergunning genaamd Polygone Colomines n° 56;**

**Vergunning genaamd Polygone Colomines n° 57.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 3 Maart 1927, waarbij eene mijnvergunning wordt verleend aan eene groep gevormd door de heeren H. Schlugleit, burgerlijk mijn ingenieur, te Brussel; A. Neef, te Brussel; H. Lieutenant, bankier, te Verviers; A. Houget, nijveraar te Verviers; G. Michiels, eigenaar, te Brussel; E. Baillieu, burgerlijk mijn ingenieur, te Brussel, en het decreet van 3 Mei 1927, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 Juni 1927, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt toegekend aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door bovenbedoelde groep gedaan;

Gezien het koninklijk besluit van 25 Januari 1933, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid

Congo Belge « Mincobel », filiale de la Société Colomines, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Colomines;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Congo Belge, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des mines d'or, d'argent et de diamants, ont été découvertes par la Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel », dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants, situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :

1. — *Concession dénommée Polygone Colomines n° 55.*

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

wordt toegekend aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) filiale van de « Société Colomines » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door de « Société Colomines » gedaan;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Congo Belge » evenals de prospectieverlagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat goud, zilver, en diamantmijnen werden ontdekt door de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » in de gronden in dewelke zij gemachtigd werd te prospecteren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » is gerechtigd de goud, zilver en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnende volgende vergunningen :

1. — *Vergunning genaamd Polygone Colomines n° 55.*

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen :



la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 400 mètres, d'azimut égal à  $63^{\circ}30'$ , partant du confluent des rivières Béréinée et Diawo;

— une droite de 1.300 mètres, d'azimut égal à  $76^{\circ}$ , joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 300 mètres, d'azimut égal à  $160^{\circ}$ , joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 1.085 mètres, d'azimut égal à  $206^{\circ}$ , joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 1.450 mètres, d'azimut égal à  $116^{\circ}30'$ , joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 915 mètres, d'azimut égal à  $218^{\circ}$ , joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 3.210 mètres, d'azimut égal à  $294^{\circ}30'$ , joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 2.110 mètres, d'azimut égal à  $10^{\circ}$ , joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 280 mètres, d'azimut égal à  $80^{\circ}30'$ , joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 1.310 mètres, d'azimut égal à  $150^{\circ}$ , joignant la borne 9 à la borne 1.

Les azimuts ont été rapportés au

— grenssteen 1 gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 400 meter, met een azimuth gelijk aan  $63^{\circ}30'$  vertrekkende van de samenvloeiing der Béréinée en Diawo rivieren;

— eene rechte lijn van 1.300 meter, met een azimuth gelijk aan  $76^{\circ}$ , welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 300 meter, met een azimuth gelijk aan  $160^{\circ}$ , welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 1085 meter, met een azimuth gelijk aan  $206^{\circ}$ , welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.450 meter, met een azimuth gelijk aan  $116^{\circ}30'$ , welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn 915 meter, met een azimuth gelijk aan  $218^{\circ}$ , welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 3.210 meter, met een azimuth gelijk aan  $294^{\circ}30'$  welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.110 meter, met een azimuth gelijk aan  $10^{\circ}$ , welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 280 meter, met een azimuth gelijk aan  $80^{\circ}30'$ , welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 1310 meter, met een azimuth gelijk aan  $150^{\circ}$ , welke grenssteen 9 met grenssteen 1 verbindt.

De azimuths werden terugge-

Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant 7°30' Ouest.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 542 hectares 91 ares.

2. — *Concession dénommée Polygone Colomines n° 56.*

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 150 mètres, d'azimut égal à 210°30', partant du confluent des rivières Yarumbili et Nanzian;

— une droite de 2.215 mètres, d'azimut égal à 282°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1.500 mètres, d'azimut égal à 301°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 485 mètres, d'azimut égal à 27°, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 1.400 mètres, d'azimut égal à 122°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 2.220 mètres, d'azimut égal à 104°, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 400 mètres, d'azimut égal à 194°30', joignant la borne 6 à la borne 1.

bracht tot het magnetisch Noorden, de magnetische afwijking zijnde 7°30' West.

De oppervlakte van de gronden uit deze vergunning zal 542 hectaren, 91 aren niet mogen te boven gaan.

2. — *Vergunning genaamd Polygone Colomines n° 56.*

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1 gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 150 meter met een azimuth gelijk aan 210°30' vertrekkende van de samenvloeiing der Yarumbili en Nanzian-rivieren;

— eene rechte lijn van 2.215 meter met een azimuth gelijk aan 282°30' welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.500 meter met een azimuth gelijk aan 301° welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 485 meter met een azimuth gelijk aan 27° welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.400 meter met een azimuth gelijk aan 122°30' welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.220 meter met een azimuth gelijk aan 104° welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— een rechte lijn van 400 meter met een azimuth gelijk aan 194°30' welke grenssteen 6 met grenssteen 1 verbindt.

Les azimuts ont été rapportés au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant de 7°30' Ouest.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 150 hectares, 71 ares, 12 centiares.

3. — *Concession dénommée Polygone Colomines n° 57.*

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 120 mètres, d'azimut égal à 343°30', partant de la borne du km. 65 de la route allant de Bondo à Lebo;

— une droite de 110 mètres, d'azimut égal à 248°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 270 mètres, d'azimut égal à 338°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 200 mètres, d'azimut égal à 68°, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 284 mètres, d'azimut égal à 176°, joignant la borne 4 à la borne 1.

Les azimuts ont été rapportés au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant de 7°30' Ouest.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 4 hectares, 18 ares, 50 centiares.

De azimuths werden teruggebracht tot het magnetisch Noorden, de magnetische afwijking zijnde 7°30' West.

De oppervlakte van de gronden uit deze vergunning zal 150 hectaren, 71 aren, 12 centiares niet mogen te boven gaan.

3. — *Vergunning genaamd Polygone Colomines n° 57.*

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen een, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 120 meter met een azimuth gelijk aan 343°30', vertrekkende van den grenssteen van km. 65 van den weg gaande van Bondo naar Lebo;

— eene rechte lijn van 110 meter met een azimuth gelijk aan 248° welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 270 meter met een azimuth gelijk aan 338° welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 200 meter met een azimuth gelijk aan 68° welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 284 meter met een azimuth gelijk aan 176° welke grenssteen 4 met grenssteen 1 verbindt.

De azimuths werden teruggebracht tot het magnetisch Noorden, de magnetische afwijking zijnde 7°30' West.

De oppervlakte van de gronden uit deze vergunning zal 4 hectaren, 16 aren, 50 centiares niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, in landers of niet inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijnen de exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig

30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1937.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

LEOPOLD.

E. RUBBENS.

artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 15<sup>e</sup> April 1937.

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

**Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements situés dans les concession suivantes :**

- 1° Concession dénommée Tshimanga-Sud;**
- 2° Concession dénommée Kandjimba;**
- 3° Concession dénommée Kanjilomba.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie

**Mijnen. — De «Société Minière du Bécéka» is gemachtigd de lagen te exploiteeren welke gelegen zijn in volgende concessies :**

- 1° Concessie genaamd Tshimanga-Zuid;**
- 2° Concessie genaamd Kandjimba;**
- 3° Concessie genaamd Kanjilomba.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting van

du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu la convention du 3 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1<sup>er</sup> février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements de diamants, d'or et d'argent, ont été découverts par la Société Minière du Bécéka dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements situés dans les concessions suivantes.

de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920, houdende wijziging van deze van 5 November 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten aan de « Société Minière du Bécéka » af te staan;

Gezien de aanvraag van de « Société Minière du Bécéka » evenals de prospectieverslagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat diamant-, goud- en zilverlagen werden ontdekt door de « Société Minière du Bécéka » in de gewesten in dewelke zij gemachtigd is prospectie uit te oefenen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Bécéka » is gemachtigd de lagen te exploiteren welke gelegen zijn in volgende concessies.

1. — CONCESSION DENOMMÉE  
TSHIMANGA-SUD.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la rive droite de la Bushimaie, au confluent de cette rivière et de son 3<sup>e</sup> affluent de droite rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Bushimaie et de la Katsha, affluent de gauche de la Bushimaie;

— de la borne 1, la perpendiculaire au thalweg de la Bushimaie jusqu'à son intersection avec ce thalweg, puis ce dernier vers l'amont jusqu'à son intersection avec la perpendiculaire à ce thalweg menée par la borne 2, située sur la rive droite de la Bushimaie, à 550 mètres de la borne 1, en direction de l'Est magnétique (la déclinaison magnétique étant 11° 7' Ouest);

— cette dernière perpendiculaire jusqu'à la borne 2;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 282 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMÉE  
KANDJIMBA.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

1. — CONCESSIE GENAAMD  
TSHIMANGA-ZUID.

De «Société Minière du Bécéka» is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen op den rechteroever van de Bushimaie, aan de samenvloeiing van deze rivier en van haar 3<sup>e</sup> rechttoevloeiing ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing van de Bushimaie en de Katsha, linker-toevloeiingen van de Bushimaie;

— van grenssteen 1, eene op den thalweg der Bushimaie loodrechte lijn tot aan haar kruispunt met dezen thalweg, vervolgens deze laatste stroomopwaarts tot aan zijn kruispunt van de op dezen thalweg loodrechte lijn, geleid over grenssteen 2, gelegen op den rechteroever van de Bushimaie, op 550 meter van grenssteen 1, in de richting van het magnetische Oosten (de magnetische afwijking zijnde 11° 7' West);

— deze laatste loodrechte lijn tot aan grenssteen 2;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 282 hectares.

2. — CONCESSIE GENAAMD  
KANDJIMBA.

De «Société Minière du Bécéka» is gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— la borne 1, située sur la rive gauche de la rivière Lukoshi, à l'extrémité d'une droite de 400 mètres, orientée Sud-33° Est, partant du confluent des rivières Lukoshi et Kaziza;

— une droite de 2.040 mètres, orientée Sud-40° Ouest, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 700 mètres, orientée Ouest-40° Nord, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 2.100 mètres, orientée Nord-40° Est, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 1.730 mètres, orientée Nord-40° Ouest, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 1.680 mètres, orientée Ouest-44° Sud, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 1.630 mètres, orientée Ouest-77° Sud, joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 700 mètres, orientée Ouest-19° Nord, joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 1.830 mètres, orientée Ouest-81° Nord, joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 1.000 mètres, orientée Nord-80° Est, joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 1.550 mètres,

— grenssteen 1, gelegen op den linkeroever van de rivier Lukoshi, op het uiteinde van eene rechte lijn van 400 meter, gericht Zuid-33° Oost, uitgaande van de samenvloeiing der rivieren Lukoshi en Kaziza;

— eene rechte lijn van 2.040 meter, gericht Zuid-40° West, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 700 meter, gericht West-40° Nord, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.100 meter, gericht Noord-40° Oost, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.730 meter, gericht Noord-40° West, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.680 meter, gericht West-44° Zuid, welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.630 meter, gericht West-77° Zuid, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 700 meter, gericht West-19° Noord, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.830 meter, gericht West-81° Noord, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.000 meter, gericht Noord-80° Oost, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.550



orientée Nord-46° Est, joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 1.150 mètres, orientée Nord-40° Ouest, joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 2.090 mètres, orientée Ouest-48° Sud, joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 600 mètres, orientée Ouest-34° Nord, joignant la borne 13 à la borne 14;

— une droite de 2.020 mètres, orientée Nord-42° Est, joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 640 mètres, orientée Nord-40° Ouest, joignant la borne 15 à la borne 16;

— une droite de 2.610 mètres, orientée Ouest-25° Sud, joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 500 mètres, orientée Ouest-34° Nord, joignant la borne 17 à la borne 18;

— une droite de 700 mètres, orientée Nord-40° Est, joignant la borne 18 à la borne 19;

— une droite de 2.660 mètres, orientée Nord-65° Est, joignant la borne 19 à la borne 20, située sur la rive gauche de la Lukoshi;

— de la borne 20, la normale au thalweg de la Lukoshi, jusqu'à son intersection avec ce thalweg; puis ce dernier jusqu' son intersection

meter, gericht Noord-46° Oost, welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.150 meter, gericht Noord-40° West, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.090 meter, gericht West-48° Zuid, welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 600 meter, gericht West-34° Noord, welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.020 meter, gericht Noord-42° Oost, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— eene rechte lijn van 640 meter, gericht Noord-40° West, welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.610 meter, gericht West-25° Zuid, welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— eene rechte lijn van 500 meter, gericht West-34° Noord, welke grenssteen 17 met grenssteen 18 verbindt;

— eene rechte lijn van 700 meter, gericht Noord-40° Oost, welke grenssteen 18 met grenssteen 19 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.660 meter, gericht Noord-65° Oost, welke grenssteen 19 met grenssteen 20 verbindt, gelegen op den linkeroever van de Lukoshi;

— van grenssteen 20 de met den thalweg van de Lukoshi normale lijn tot aan haar kruispunt met dezen thalweg; vervolgens deze

avec la normale au thalweg abaissée de la borne 1; ensuite cette normale jusqu'à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant 12° l'Ouest.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.025 hectares.

### 3. — CONCESSION DENOMMÉE KANJILOMBA.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection de la rive droite de la rivière Luebo et de la rive gauche du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Luebo, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Kanjilomba;

— la rive gauche de l'affluent précité joignant la borne 1 à la borne 2, située à sa source;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Kanjilomba rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source de la Kanjilomba;

laatste tot aan haar kruispunt met de normale lijn van den thalweg, verlaagd op grenssteen 1; daarna deze normale lijn tot aan grenssteen 1.

De hoekmetingen werden tot het magnetische Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking zijnde 12° s' West.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 1.025 hectaren.

### 3. — CONCESSIE GENAAMD KANJILOMBA.

De «Société Minière du Bécéka» is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het kruispunt van den rechteroever der rivier Luebo en van den linkeroever der eerste rechtertoevloeiing van de Luebo, ontmoet van af de samenvloeiing van de Luebo en de Kanjilomba;

— de linkeroever van voormelde toevloeiing welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen aan zijne bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen aan de bron van de 1<sup>e</sup> rechtertoevloeiing der Kanjilomba, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron van de Kanjilomba;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kanjilomba rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la Kanjilomba rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à l'intersection des rives droites de la Luebo et de la Tshimbota;

— de la borne 7, la normale au thalweg de la Luebo jusqu'à ce thalweg; puis ce dernier jusqu'à son intersection avec la normale au thalweg abaissée de la borne 1; ensuite cette normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 110 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les mines concédées.

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron van de 3<sup>e</sup> linkertoevloeijing van de Kanjilomba, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de bron van de 1<sup>e</sup> linkertoevloeijing van de Kanjilomba, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen op het kruispunt van de rechteroevers der Luebo en der Tshimbota;

— van grenssteen 7, de met den thalweg van de Luebo normale lijn tot aan dezen thalweg, vervolgens deze laatste tot aan zijn kruispunt van de met den thalweg normale lijn, vorlaagd op grenssteen 1; vervolgens deze normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 110 hectares.

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak gedurende negen en negentig jaar, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1937. Gegeven te Brussel, den 15<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession accordée par le Comité Spécial du Katanga à la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga.**

Cette convention, conclue le 3 juin 1936, a été examinée par le Conseil dans sa séance du 18 décembre 1936.

On a rappelé à cette occasion que la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga n'est pas autorisée à exploiter elle-même les gisements provenant de ses propres découvertes.

En conséquence, du présent décret, elle pourra exploiter le gisement de manganèse de Kasekelesa, dont l'importance ne justifie pas la création d'une société d'exploitation. Un compte spécial sera tenu et la société paiera au Comité Spécial du Katanga 10 % de la valeur, sur le carreau de la mine, des produits extraits.

Elle sera toutefois autorisée, si elle le demande, à créer une société pour l'exploitation du gisement concédé.

Le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Dupriez, Bertrand, Waleffe et De Cleene étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
A. MOELLER.

**Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches Minières du Sud Katanga. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 décembre 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par son Président, M. le lieutenant Général Tilkens, domicilié rue de Belle Vue, 22, à Bruxelles, d'une part,

et

la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga, dite « Sud-Kat », société congolaise à responsabilité limitée, représentée par son Administrateur-Délégué, M. Joseph Olyff, domicilié rue du Japon, 46, à Uccle, et par son Administrateur-Directeur, M. Jules Cousin, domicilié avenue Molière, 462, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenue ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité Spécial du Katanga accorde, à titre exclusif, à la contractante de seconde part, aux conditions déterminées aux articles suivants, le droit d'exploiter le gisement de minerai de manganèse de Kasekelesa, situé dans un polygone représenté au plan ci-annexé, portant la signature des parties.

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches Minières du Sud Katanga ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.**

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Ce polygone est limité sur le terrain par un quadrilatère B 2, B 3, B 4, Lusoro B 5.

Les coordonnées provisoires Lambert des bornes d'angle de ce quadrilatère, sont :

	X	Y
Borne 2 .....	383.097,01	320.381,70
Borne 3 .....	386.771,06	320.304,75
Borne 4 .....	385.699,09	310.168,60
Lusoro-Borne 5 .....	381.928,80	310.350,90

La société pourra rechercher et exploiter, conformément à la législation minière, les gisements d'autres substances qu'elle découvrirait dans ce polygone. Toutefois, les redevances seront dans ce cas, celles qui sont fixées par la présente convention.

ART. 2. — Sous réserve des articles cinq, neuf et dix, la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga jouira jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante, du droit d'exploitation tel qu'il est prévu à l'article premier de la présente convention.

ART. 3. — La copie des rapports des ingénieurs, les plans d'exploitation et les tableaux de production seront transmis au Comité Spécial du Katanga au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an. Le Comité Spécial du Katanga pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

ART. 4. — La Société de Recherches Minières du Sud-Katanga paiera au Comité Spécial du Katanga une somme de vingt-cinq mille francs, représentant les frais de mesurage du polygone de Kasekelesa et de son rattachement à la triangulation.

De plus, la Société paiera annuellement au Comité Spécial du Katanga, à titre de redevance pour l'octroi du droit d'exploitation concédé comme il est prévu ci-dessus, dix pour cent de la valeur des produits extraits, c'est-à-dire de la valeur de ceux-ci sur le carreau de la mine.

Toutefois, ce paiement ne sera effectué que pour les produits vendus au cours de chaque exercice.

Tout exercice commencera le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année.

La valeur des produits extraits sera calculée en retranchant du prix de vente tous les frais exposés par l'exploitant depuis le carreau de la mine jusqu'à la vente, tels que les frais de transport, de manipulation, d'assurance, de courtage, de conditionnement, les droits de sortie, les taxes diverses, etc.

Le paiement des redevances, pour chaque exercice, sera effectué au siège du Comité Spécial du Katanga, à Bruxelles, avant le premier mai de chaque année et, pour la première fois, avant le premier mai mil

neuf cent trente-huit pour toute la période précédant le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 5. — La Société de Recherches Minières du Sud-Katanga aura, à tout moment, le droit de renoncer à la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, sans qu'il en résulte pour elle aucune charge.

ART. 6. — Si la concession prend fin avant le douze mars mil neuf cent nonante, le Comité Spécial du Katanga sera subrogé à tous les droits de la Société sur les installations immobilières et les travaux exécutés pour l'exploitation et le traitement des minerais, soit à l'intérieur du polygone, soit en dehors de celui-ci.

Au cas où la concession prendrait fin le douze mars mil neuf cent nonante, ces droits passeront à la Colonie.

ART. 7. — Les droits et obligations dérivant de la présente convention ne pourront être cédés, hypothéqués, ou grevés d'un droit réel quelconque par la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga sans l'assentiment préalable et écrit du Comité Spécial du Katanga.

Il est entendu, toutefois, que la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga sera autorisée, si elle le demande, à créer une société pour l'exploitation du gisement concédé, société dont les statuts devront être approuvés préalablement par le Comité Spécial du Katanga.

ART. 8. — Sauf exception autorisée par le Comité Spécial du Katanga, quatre-vingts pour cent, au moins, du personnel européen de toute catégorie que la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga emploiera dans le polygone de Kasekelesa seront de nationalité belge.

De même, quatre-vingts pour cent au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires à l'exploitation des gisements inclus dans le polygone seront de provenance belge ou congolaise.

ART. 9. — Le Comité Spécial du Katanga pourra faire prononcer la déchéance du droit concédé par la présente convention dans les cas indiqués ci-après :

1° Si les travaux de mise en exploitation de la mine n'ont pas été commencés dans les deux ans qui suivront le premier janvier mil neuf cent trente-sept;

2° Si après avoir été entrepris, ils cessent d'être régulièrement poursuivis;

3° Si la mine n'est pas mise en exploitation régulière dans les trois ans, à dater du premier janvier mil neuf cent trente-sept;

4° Si, dans la suite, l'exploitation est abandonnée pendant trois années consécutives au moins.



Cette déchéance ne sera pas encourue si la Société de Recherches Minière du Sud-Katanga prouve qu'elle a été arrêtée dans ses travaux, soit par une raison de force majeure, soit pour toute autre cause qui ne lui serait pas imputable.

ART. 10. — A partir de la cinquantième année de mise en vigueur de la présente convention, et moyennant un préavis d'un an, le Comité Spécial du Katanga aura le droit de racheter la mine avec les installations et le matériel servant à l'exploitation. Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens ci-dessus.

Le prix en sera établi à dire d'experts.

Chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de première instance, dans le ressort duquel le polygone de Kasekelesa sera situé, en désignera un troisième.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, celle des trois estimations qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le prix du rachat.

ART. 11. — La concession d'exploitation minière qui fait l'objet de la présente convention sera soumise aux dispositions de la législation minière applicable au Katanga, pour autant que celles-ci ne dérogent pas à la dite convention.

ART. 12. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le trois juin mil neuf cent trente-six:

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.**

Aucune observation n'est présentée. Le projet est admis à l'unanimité.

MM. Dupriez, Bertrand, De Cleene et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
CH. DE LANNOY.

**Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

**Mijnen. — Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 décembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spécial n° 4295, délivré le 11 décembre 1935 au Comité National du Kivu, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux nos 4296 et 4297, délivrés le 19 décembre 1935, à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4298, délivré le 20 décembre 1935 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4299 à 4307 inclus, délivrés le 20 décembre 1935 à la société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4308 et 4309, délivrés le 21 décembre 1935 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere verloven tot mijnopzoekingen :

Bijzonder verlot n° 4295, op 11 December 1935 afgeleverd aan het Nationaal Comité van Kivu, hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Brussel, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven nos 4296 en 4297, op 18 December 1935 afgeleerd aan de « Société Minière du Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzonder verlot n° 4298, op 20 December 1935 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van zilver deed kennen.

Bijzondere verloven nos 4299 tot en met 4307, op 20 December 1935 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven nos 4308 en 4309, op 21 December 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende onderscheidenlijk hunnen maatschappelijken zetel te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Permis spécial n° 4310, délivré le 21 décembre 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'étain, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4311 à 4313 inclus, délivrés le 21 décembre 1935 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4314, délivré le 3 janvier 1936 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 4315 à 4323 inclus, délivrés le 6 janvier 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4324, délivré le 9 janvier 1936 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 4325 à 4328 inclus, délivrés le 11 janvier 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 4329 à 4338 inclus, délivrés le 13 janvier 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain, de niobium, de tantale et de tungstène.

Permis spéciaux n°s 4339 et 4340, délivrés le 14 janvier 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à

Bijzonder verlof n° 4510 op 21 December 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin, niobium en tantalium deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4311 tot en met 4313, op 21 December 1935, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzonder verlof n° 4314, op 3 Januari 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4315 tot en met 4323, op 6 Januari 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4324, op 9 Januari 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4325 tot en met 4328, op 11 Januari 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4329 tot en met 4338, op 13 Januari 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van tin, niobium, tantalium en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4339 en 4340, op 14 Januari 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial

la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4341, délivré le 16 janvier 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 4342 à 4350 inclus, délivrés le 16 janvier 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spéciaux n°s 4351 à 4372 inclus, délivrés le 20 janvier 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4373 à 4376 inclus, délivrés le 24 janvier 1936, à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4377 à 4380 inclus, délivrés le 6 février 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4381 à 4390 inclus, délivrés le 15 février 1936, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4391 et 4392, délivrés le 24 février 1936, à la Société Minière de Bafwaboli qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzonder verlof n° 4341, op 16 Januari 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4342 tot en met 4350, op 16 Januari 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwabol' », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4351 tot en met 4372, op 20 Januari 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4373 tot en met 4376, op 24 Januari 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van goud, zilver en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4377 tot en met 4380, op 6 Februari 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4381 tot en met 4390, op 15 Februari 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4391 en 4392, op 24 Februari 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 4393 à 4402 inclus, délivrés le 29 février 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4403 et 4404, délivrés le 9 mars 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux nos 4405 et 4406, délivrés le 9 mars 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4407 à 4411 inclus, délivrés le 9 mars 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'étain et de fer.

Permis spécial n° 4412, délivré le 9 mars 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux nos 4413 à 4416 inclus, délivrés le 16 mars 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4417 et 4418, délivrés le 23 mars 1936, à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n° 4419, délivré le 23 mars 1936, à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains,

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4393 tot en met 4402, op 29 Februari 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4403 en 4404, op 9 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4405 en 4406, op 9 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4407 tot en met 4411, op 9 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van tin en ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4412, op 9 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4413 tot en met 4416, op 16 Maart 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4417 en 4418, op 23 Maart 1936, afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende tharen maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4419, op 23 Maart 1936, afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands

qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4420, délivré le 23 mars 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spéciaux n°s 4421 à 4437 inclus, délivrés le 23 mars 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4438 à 4443 inclus, délivrés le 30 mars 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4444 et 4445, délivrés le 30 mars 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain de lungstène, de tantale et de niobium.

Permis spécial n° 4446, délivré le 2 avril 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4447 et 4448, délivrés le 6 avril 1936, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4449 à 4451 inclus, délivrés le 14 avril 1936, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de cuivre et de tantale.

Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4420, op 23 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4421 tot en met 4437, op 23 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4438 tot en met 4443, op 30 Maart 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4444 en 4445, op 30 Maart 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van tin, lungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4446, op 2 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4447 en 4448, op 6 April 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van goud, zilver en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4449 tot en met 4451, op 14 April 1936, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijn maatschappelijke zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin, koper en tantalium deed kennen.

Permis spécial n° 4452, délivré le 14 avril 1936, à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 4453 et 4454, délivrés le 16 avril 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène et de titane.

Permis spéciaux n°s 4455 à 4458 inclus, délivrés le 17 avril 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4459, délivré le 20 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spécial n° 4460, délivré le 20 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4461, délivré le 20 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spécial n° 4462, délivré le 20 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spécial n° 4463, délivré le 20 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Bijzonder verlof n° 4452 op 14 April 1936, afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4453 en 4454, op 16 April 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, tungsteen en titanium deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4455 tot en met 4458, op 17 April 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzonder verlof n° 4459, op 20 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4460, op 20 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4461, op 20 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4462, op 20 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4463, op 20 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.



Permis spéciaux nos 4464 à 4469 inclus, délivrés le 20 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4474 à 4477 inclus, délivrés le 29 avril 1936, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène et de tantale.

Permis spécial n° 4478, délivré le 29 avril 1936, au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux nos 4479 à 4483 inclus, délivrés le 29 avril 1936, à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène et de tantale.

Permis spéciaux nos 4484 à 4487 inclus, délivrés le 4 mai 1936, à la société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4488, délivré le 11 mai 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4489, délivré le 11 mai 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain, de niobium, de tantale et de tungstène.

Permis spécial n° 4490, délivré le 12 mai 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la

Bijzondere verloven nrs 4464 tot en met 4469, op 20 April 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 4474 tot en met 4477, op 29 April 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van tin, tungsteen en tantalium deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4478, op 29 April 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 4479 tot en met 4483, op 29 April 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van tin, tungsteen en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 4484 tot en met 4487, op 4 Mei 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4488, op 11 Mei 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzonder verlof n° 4489, op 11 Mei 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van tin, niobium, tantalium en tungsteen deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4490, op 12 Mei 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Afri-

découverte d'étain, de tungstène et de titane

Permis spéciaux nos 4491 et 4492, délivrés le 15 mai 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4493 et 4494, délivrés respectivement les 18 et 25 mai 1936, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tantale et de tungstène.

Permis spéciaux nos 4495 à 4526 inclus, délivrés le 30 mai 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4527, délivré le 30 mai 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux nos 4528 à 4530 inclus, délivrés le 10 juin 1936, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène et de tantale.

Permis spéciaux nos 4531 à 4533 inclus, délivrés le 13 juin 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4534 à 4537 inclus, délivrés le 15 juin 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

cain », die de ontdekking van tin, tungsteen en titanium deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4491 en 4492, op 15 Mei 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4493 en 4494, onderscheidenlijk op 18 en 25 Mei 1936, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, bismuth, tantalium en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4495 tot en met 4526, op 30 Mei 1936, afgelevend aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verlot n<sup>o</sup> 4527, op 30 Mei 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4528 tot en met 4530, op 10 Juni 1936, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », die de ontdekking van tin, tungsteen en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4531 tot en met 4533, op 13 Juni 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4534 tot en met 4537, op 15 Juni 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Permis spécial n° 4538, délivré le 19 juin 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or et de diamant.

Permis spécial n° 4539, délivré le 19 juin 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or et de diamant.

Permis spéciaux n°s 4540 à 4543 inclus, délivrés le 20 juin 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4544 à 4546 inclus, délivrés le 22 juin 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte de fer, d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux n°s 4547 à 4561 inclus, délivrés le 29 juin 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4562, 4563 et 4564, délivrés le 4 juillet 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4565 à 4568 inclus, délivrés le 6 juillet 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantalum.

Permis spéciaux n°s 4569 à 4572 inclus, délivrés le 9 juillet 1936,

Bijzonder verlof n° 4538, op 19 Juni 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud en diamant deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4539, op 19 Juni 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud en diamant deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4540 tot en met 4543, op 20 Juni 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4544 tot en met 4546, op 22 Juni 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van ijzer, tin en tungsteen deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4547 tot en met 4561, op 29 Juni 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4562, 4563 en 4564, op 4 Juli 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4565 tot en met 4568, op 6 Juli 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4569 tot en met 4572, op 9 Juli 1936,

au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4573 à 4583 inclus, délivrés le 14 juillet 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4584 à 4591 inclus, délivrés le 14 juillet 1936, à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4592 à 4603 inclus, délivrés le 16 juillet 1936, à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4604, délivré le 17 juillet 1936, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de fer et de tungstène.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4605 et 4606, délivrés le 18 juillet 1936, au Comité National du Kivu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4607 et 4608, délivrés le 20 juillet 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or et de diamant.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4609 et 4610, délivrés le 22 juillet 1936, à M. Michel Masloff, qui a signalé la découverte de fer, d'étain et de cuivre.

afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4573 tot en met 4583, op 14 Juli 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4584 tot en met 4591, op 14 Juli 1936, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4592 tot en met 4602, op 16 Juli 1936, afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4604, op 17 Juli 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, ijzer en tungsteen deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4605 en 4606, op 18 Juli 1936, afgeleverd aan het Nationaal Comité van Kivu, dat de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4607 en 4608, op 20 Juli 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud en diamant deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4609 en 4610, op 22 Juli 1936, afgeleverd aan den heer Michel Masloff, die de ontdekking van ijzer, tin en koper deed kennen.

Permis spéciaux nos 4611 et 4612, délivrés le 22 juillet 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4613, délivré le 22 juillet 1936, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux nos 4614 à 4626 inclus, délivrés le 24 juillet 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4627 à 4630 inclus, délivrés le 31 juillet 1936, à M. Lopes, Antonio-Justino, immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4631, délivré le 3 août 1936, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'étain.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1937.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

LEOPOLD.

E. RUBBENS.

Bijzondere verloven nos 4611 en 4612, op 22 Juli 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzonder verlot n° 4613, op 22 Juli 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven nos 4614 tot en met 4626, op 24 Juli 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven nos 4627 tot en met 4630, op 31 Juli 1936, afgeleverd aan den heer Lopes, Antonio-Justino, ingeschreven te Boma, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzonder verlot n° 4631, op 3 Augustus 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin deden kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>e</sup> April 1937.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement d'un certain nombre de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.**

Le projet est adopté sans discussion et à l'unanimité.

MM. Dupriez, Bertrand, de Cleene et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 22 janvier 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
Ch. DE LANNOY.

**Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

**Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 18 décembre 1936;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 December 1936;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

Est approuvé le renouvellement

Wordt goedgekeurd de hernieu-

par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

#### PREMIER RENOUVELLEMENT.

Permis spécial n° 3229, délivré le 1<sup>er</sup> février 1934, à M. Pirard, Alfred, immatriculé à Aba, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 31 janvier 1936. Il a pris cours le 1<sup>er</sup> février 1936.

Permis spécial n° 3247, délivré le 27 février 1934, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 5 février 1936. Il a pris cours le 27 février 1936.

Permis spécial n° 3267, délivré le 7 avril 1934, à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 mars 1936. Il a pris cours le 7 avril 1936.

Permis spéciaux nos 3270 à 3273 inclus, délivrés le 13 avril 1936, à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été

wing door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hierna volgende bijzondere verloven tot mijnopzoekingen :

#### EERSTE HERNIEUWING.

Bijzonder verlof n° 3229, op 1 Februari 1934 afgeleverd aan den Heer Pirard, Alfred, ingeschreven te Aba, die de ontdekking van goud deed kennen;

Eene eerste hernieuwing werd op 31 Januari 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 1 Februari 1936.

Bijzonder verlof n° 3247, op 27 Februari 1934 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 5 Februari 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 27 Februari 1936.

Bijzonder verlof n° 3267, op 7 April 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 Maart 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 7 April 1936.

Bijzondere verloven nrs 3270 tot en met 3273, op 13 April 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd

accordé le 1<sup>er</sup> février 1936. Il a pris cours le 13 avril 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3290, 3291 et 3292, délivrés le 24 avril 1934, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Une premier renouvellement a été accordé le 20 avril 1936. Il a pris cours le 24 avril 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3293, 3294 et 3295, délivrés le 27 avril 1934, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de niobotantalates.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 avril 1936. Il a pris cours le 27 avril 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3303, 3304 et 3305, délivrés le 26 mai 1934, à la Société Coloniale Minière, ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mai 1936. Il a pris cours le 26 mai 1936.

Permis spécial n<sup>o</sup> 3306, délivré le 26 mai 1934, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> février 1936. Il a pris cours le 26 mai 1936.

Permis spécial n<sup>o</sup> 3316, délivré le 1<sup>er</sup> février 1934, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de niobotantalates.

op 1 Februari 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 13 April 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3290, 3291 en 3292, op 24 April 1934 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 April 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 24 April 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3293, 3294, en 3295, op 27 April 1934 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en niobotantalaten deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 April 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 27 April 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3303, 3304 en 3305, op 26 Mei 1934 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Mei 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 26 Mei 1936.

Bijzonder verlot n<sup>o</sup> 3306, op 26 Mei 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 1 Februari 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 26 Mei 1936.

Bijzonder verlot n<sup>o</sup> 3316, op 1 Juni 1934 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en niobotantalaten deed kennen.



Un premier renouvellement a été accordé le 12 mai 1936. Il a pris cours le 1<sup>er</sup> juin 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3335 à 3338 inclus, délivrés le 8 juin 1934, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> avril 1936. Il a pris cours le 8 juin 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3346 et 3348, délivrés le 20 juin 1934, à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 mars 1936. Il a pris cours le 20 juin 1936.

Permis spécial n<sup>o</sup> 3351, délivré le 22 juin 1934, à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mai 1936. Il a pris cours le 22 juin 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3358, 3359 et 3360, délivrés le 16 juillet 1934, à M. Alfred Pirard, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 16 juillet 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3385 et 3386, délivrés le 20 juillet 1934, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 mars 1936. Il a pris cours le 20 juillet 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3390 à 3394 inclus, délivrés le 30 juillet 1934,

Eene eerste hernieuwing werd op 12 Mei 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 1 Juni 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3335 tot en met 3338, op 8 Juni 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 1 April 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 8 Juni 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3346 en 3348, op 20 Juni 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 Maart 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 20 Juni 1936.

Bijzonder verlof n<sup>r</sup> 3351, op 22 Juni 1934 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Mei 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 22 Juni 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3358, 3359 en 3360, op 16 Juli 1934 afgeleverd aan den heer Alfred Pirard, die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 16 Juli 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3385 en 3386, op 20 Juli 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 17 Maart 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 20 Juli 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3390 tot en met 3394, op 30 Juli 1934 af-

à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 juillet 1936.

Permis péciaux n<sup>os</sup> 3395 à 3398 inclus, délivrés le 30 juillet 1934 à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 juillet 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3406 à 3410 inclus, délivrés le 3 août 1934 à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 août 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3428 à 3431 inclus et 3433 à 3436 inclus, délivrés le 17 août 1934 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> février 1936. Il a pris cours le 17 août 1936.

Permis spécial n<sup>o</sup> 3438, délivré le 17 août 1934 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 août 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 3456 à 3458 inclus, délivrés le 14 septembre 1934 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été

geleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 30 Juli 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3395 tot en met 3398, op 30 Juli 1934 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 30 Juli 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3406 tot en met 3410, op 3 Augustus 1934 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hermeuwing werd op 3 Augustus 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3428 tot en met 3431 en 3433 tot en met 3436, op 17 Augustus 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 1 Februari 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 17 Augustus 1936.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 3438, op 17 Augustus 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 17 Augustus 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3456 tot en met 3458, op 14 September 1934 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd

accordé le 17 mars 1936. Il a pris cours le 14 septembre 1936.

Permis spécial n° 3620, délivré le 18 janvier 1935 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 avril 1936. Il prend cours le 18 janvier 1937.

#### DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spécial n° 2441, délivré le 28 juin 1932 au Syndicat Minier Africain, au Comptoir Colonial Belgika et à la Cie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Albertville, Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte de fer, de cassitérite et de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 juin 1934. Un second renouvellement a été accordé le 27 juin 1936.

Permis spécial n° 2470, délivré le 23 août 1932 à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 23 août 1934. Un second renouvellement a été accordé le 7 janvier 1936. Il a pris cours le 23 août 1936.

Permis spéciaux n°s 2568 et 2569, délivrés le 12 novembre

op 17 Maart 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 14 September 1936.

Bijzonder verlof n° 3620, op 18 Januari 1935 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 April 1936 toegestaan. Zij neemt aanvang op 18 Januari 1937.

#### TWEEDE HERNIEUWING.

Bijzonder verlof n° 2441, op 28 Juni 1932 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Cie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende onderscheidenlijk hun maatschappelijken zetel te Albertville, te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van ijzer, cassiteriet en koper deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 Juni 1934 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 27 Juni 1936 toegestaan.

Bijzonder verlof n° 2470, op 23 Augustus 1932 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 23 Augustus 1934 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 7 Januari 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 23 Augustus 1936.

Bijzondere verloven n°s 2568 en 2569, op 12 November 1932 afge-

1932 à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 12 novembre 1934. Un second renouvellement a été accordé le 17 mars 1936. Il a pris cours le 12 novembre 1936.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 2663 à 2665 inclus, délivrés le 6 janvier 1933 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 6 janvier 1935. Un second renouvellement a été accordé le 11 juin 1936. Il prend cours le 6 janvier 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1937.

leverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 12 November 1934 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 17 Maart 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 12 November 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 2663 tot en met 2665, op 6 Januari 1933 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 6 Januari 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 11 Juni 1936 toegestaan. Zij nam aanvang op 6 Januari 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>en</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens.**

Il est entendu que les articles 20, 21 et 22 de la convention sont supprimés conformément à la nouvelle législation minière.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. De Cleene était absent et excusé.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — Convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den H. J. Coppens. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée:

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Joseph Coppens, demeurant, 36, avenue du Roi, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contractant de seconde part s'engage à constituer dans es six mois à dater de l'approbation par décret de la présente convention une société qui aura pour objet la recherche des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés pour l'exploitation des substances découvertes.

**ART. 2.** — Le capital initial de la société de recherche sera de un million de francs en espèces.

La moitié au moins de cette somme devra être versée à la constitution de la société.

Les statuts et les modifications aux statuts de la société de recherche devront recevoir l'approbation préalable et écrite de la Colonie.

Les actions de cette société seront et resteront nominatives pendant la durée du droit de recherche accordé à celle-ci par la présente convention. Elles ne pourront être transférées sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies. Elles devront être toujours de même valeur nominale et représenter chacune une voix aux assemblées générales des actionnaires.

**ART. 3.** — Au cas où la société de recherche ne serait pas constituée dans le délai spécifié à l'article premier ci-dessus, la convention sera résolue de plein droit.

**ART. 4.** — A l'initiative du contractant de seconde part, une société déjà existante pourra, dans le délai de six mois prévu à l'article premier, demander au Ministre des Colonies l'autorisation d'acquérir les droits et d'assurer les obligations dérivant de la présente convention.

L'agrément donné par la Colonie à cette demande dispensera le contractant de seconde part de créer la société de recherche prévue par l'article premier de la présente convention.

**ART. 5.** — Sauf disposition expresse contraire, l'expression « la société de recherche » désigne la société créée en vertu de l'article premier ou la société agréée par la Colonie en vertu de l'article quatre de la présente convention.

**ART. 6.** — La Colonie accordera à la société de recherche, aux conditions déterminées ci-après, le droit de rechercher les mines, sous réserve des droits des tiers, dans les territoires délimités ci-après :

AU NORD : le cinquième parallèle de latitude Sud.

A L'EST : le vingtième parallèle de longitude Est.

AU SUD : la frontière de la Colonie.

A L'OUEST : la frontière de la Colonie et la rivière Kwango jusqu'à sa rencontre avec le cinquième parallèle de latitude Sud.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées ci-dessus seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

Le droit de rechercher les mines dans ces régions sera accordé pour une durée de deux ans commençant à courir à la date de l'arrêté royal approuvant les statuts de la société de recherche à créer en vertu de l'article premier.

Dans les cas où les droits résultant de la présente convention seraient cédés à une société, conformément à l'article quatre, les deux ans commenceront à courir le jour où la Colonie autorisera cette cession.

ART. 7. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les régions visées à l'article six, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention, et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 8. — Pendant la durée du droit de recherche prévu à l'article six, la société pourra délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches une superficie de deux cent cinquante mille hectares en dix blocs au maximum, dans lesquels elle jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherche accordé en vertu de l'article six.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à dix kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 9. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies par l'article sept.

ART. 10. — Le droit exclusif de recherche du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article huit naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Commissaire de District sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000<sup>e</sup> à l'appui indiquant les limites mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc. permettant de rattacher le plan à la carte générale du Congo Belge.

Le Commissaire de District affichera la notification et les plans dans ses bureaux, où les liers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 11. — Le concessionnaire paiera à la Colonie les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

La première année : 10.000 francs (dix mille francs) ;

La deuxième année : 20.000 francs (vingt mille francs).

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités ;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare ;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare ;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littéra a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littéra b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Commissaire de District. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite. Toute fraction d'année comptera pour une année entière.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherche, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 12. — La société de recherche aura, à tout moment, la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherche.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement à la Colonie.

ART. 13. — Jusqu'au moment où des découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, la société de recherche devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de deux cent cinquante mille francs par an en travaux effectifs de recherche sur le terrain.



ART. 14. — Le contractant de seconde part s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article huit. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre la Colonie et le contractant de seconde part.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure à la Colonie.

ART. 15. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise à la Colonie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

La Colonie pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par la société de recherche seront, autant que possible, rattachés aux sommets de la triangulation du Congo Belge. Là où cette triangulation n'existe pas, les itinéraires seront rattachés à des points fixes du sol, figurés par la dernière édition officielle de la carte du Congo Belge.

ART. 16. — La Colonie s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherche, à accorder à une ou plusieurs sociétés d'exploitation créées par la société de recherche le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article huit et de la découverte desquelles le Commissaire de District aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités par le concessionnaire. Les statuts de la société d'exploitation seront établis conformément à la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga.

Lorsqu'une nouvelle législation sera mise en vigueur dans les régions où se trouvent des mines, celle-ci sera applicable ainsi qu'il est dit à l'article sept.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

La société de recherche pourra toutefois être dispensée de créer la société d'exploitation si, d'accord avec la Colonie, elle se transforme en société d'exploitation ou si elle est autorisée par la Colonie à apporter les mines qu'elle a découvertes à une société d'exploitation non créée par elle.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser cinquante mille (50.000) hectares, sans qu'aucune mine puisse dépasser dix-mille (10.000) hectares.

ART. 17. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Congo Belge, exécutés par les soins de la Colonie, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 18. — La société d'exploitation soumettra à la Colonie un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 19. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par la Colonie au sein du Conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéances, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche et d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, la Colonie remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 20. — Un ou deux délégués nommés par la Colonie auront sur les opérations des sociétés prévues aux articles un, quatre et seize ci-dessus tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Ils seront notamment convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction ou du Comité technique et du Collège des Commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec la Colonie.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 21. — Le Gouvernement de la Colonie et à son défaut le Gouvernement belge auront, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 22. — Le concessionnaire choisira quatre-vingts pour cent au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de quatre-vingts pour cent au moins. Il sera tenu de vendre quatre-vingts pour cent de ses produits ou sous-produits, soit au Congo Belge, soit en Belgique, au choix du Ministre des Colonies. Des exceptions aux règles du présent article pourront être autorisées par le Ministre des Colonies.

ART. 23. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 24. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 25. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 26. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le dix sept février 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1937.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>n</sup> April 1937.

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

LEOPOLD

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki).**

Des explications qui sont données au Conseil, il résulte que les articles 17, 18 et 19 de la convention sont supprimés conformément à la nouvelle législation minière qui est actuellement en élaboration.

Ceci étant entendu, le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité par le Conseil, en sa séance du 29 janvier 1937.

M. De Cleene était absent et excusé.

\*

\*\*

Au cours de la séance du 5 février 1937, à l'occasion de l'examen du rapport ci-dessus, le représentant de l'Administration a fait part au Conseil de ce que la « Somuki » avait demandé à pouvoir délimiter les 100.000 Hectares en dix blocs plutôt qu'en 4 blocs, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 de la convention.

Le Conseil a approuvé cette modification.

M. De Cleene était absent et excusé.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. - Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Minière de Muhinga et de Kigali ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en ses séances des 29 janvier et 5 février 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 Januari en 5 Februari 1937;

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen  
Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij  
gecreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de in-  
houd volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Mi-  
nistre des Colonies, d'une part,

et

la Société Minière de Muhinga et de Kigali, société congolaise à res-  
ponsabilité limitée, dont le siège administratif est établi à Anvers, 32,  
avenue Rubens, représentée par M. Nicolas Decker, Administrateur-  
délégué et M. Jules Heydt, Administrateur, d'autre part,

Il a été convenue ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de  
second part, dans les limites et aux conditions déterminées aux arti-  
cles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires  
du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est  
accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux  
mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret  
approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'ar-  
ticle précédent comporte les droits attachés à un permis général de  
recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au  
Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour  
autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en  
vigueur dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, celle-ci sera seule  
applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente con-  
vention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du  
Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article  
2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions  
ouvertes à des recherches, une superficie de cent mille hectares, en  
dix blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de  
recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le long de l'axe des vallées, les blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à dix kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000<sup>e</sup> à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes:

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

La première année : 4.000 francs (quatre mille francs) ;

La deuxième année : 8.000 francs (huit mille francs).

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités ;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare ;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare ;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Jusqu'au moment où des découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, le concessionnaire devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base minimum de cent mille francs par an en travaux effectifs de recherches sur les terrains sur lesquels porte la présente convention.

ART. 11. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 13. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches, à accorder à la Société concessionnaire, ou à une société d'exploitation à fonder par elle, le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 5 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Les statuts de la Société concessionnaire ou de la Société d'exploitation à fonder par elle seront établis conformément à la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga.

Lorsqu'une nouvelle législation sera mise en vigueur dans les régions où se trouvent des mines, celles-ci sera applicable ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser vingt mille (20.000 hectares).

ART. 14. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 15. — La Société d'exploitation soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 16. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'Administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 17. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations de la société prévues aux articles 1 et 13 ci-dessus tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Il sera notamment convoqué aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de direction ou du Comité technique et du Collège des commissaires, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux



des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 18. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 19. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 20. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 21. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain, si le Gouvernement le demande.

ART. 22. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le dix-sept février 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast me de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor).**

Il est entendu que les articles 17, 18 et 19 de la convention sont supprimés, conformément à la nouvelle législation minière.

Dans ces conditions, le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. De Cleene était absent et excusé.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor). — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 29 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 29 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société Colonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor), société coloniale belge à responsabilité limitée, dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 8, rue de l'Enseignement, représentée par deux administrateurs, M. Landeghem et le Comte Georges d'Ursel.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

**ART. 2.** — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

**ART. 3.** — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent, comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun, en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

**ART. 4.** — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

**ART. 5.** — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à des recherches, une superficie de cent mille hectares, en dix blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le long de l'axe des vallées, les blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à dix kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

**ART. 6.** — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent, conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc..., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc..., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — La concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

La première année : 4.000 francs (quatre mille francs) ;

La deuxième année : 8.000 francs (huit mille francs) ;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités ;

La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare ;

La troisième année : Fr. 0,30 par hectare ;

La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a) seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b) seront dues le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — La concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits de recherches.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de blocs de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation, resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Jusqu'au moment où des découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, la con-

cessionnaire devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de cent mille francs par an, en travaux effectifs de recherches sur les terrains sur lesquels porte la présente convention.

ART. 11. — La concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par la concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la concessionnaire. Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par la concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 13. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches, à accorder à la Société concessionnaire ou à une société l'exploitation à fonder par elle, le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 5 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Les statuts de la société concessionnaire ou de la société d'exploitation à fonder par elle, seront établis conformément à la législation minière du droit commun en vigueur au Katanga. Lorsqu'une nouvelle législation sera mise en vigueur dans les régions où se trouvent des mines, celle-ci sera applicable, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser vingt mille (20.000) hectares.

ART. 14. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécuté par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 15. — La société d'exploitation soumettra au Ruanda-Urundi

un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 16. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par la concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'Administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière, qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 17. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations de la Société, prévues aux articles 1 et 13 ci-dessus, tous droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Il sera notamment convoqué aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de direction ou du Comité technique et du Collège des commissaires, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux autres commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra faire, en tout temps, inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 18. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de présente convention.

ART. 19. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 20. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 21. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 22. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le dix-sept février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. E. Lohnberg.**

Après discussion, le projet est mis aux voix et adopté à l'unanimité, étant entendu que les articles 15 et 16 de la convention sont supprimés conformément à la nouvelle législation minière.

M. De Cleene était absent et excusé.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur E. Lohnberg. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer E. Lohnberg. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et -à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 29 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrétés et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Eugène Lohnberg, domicilié, 40, rue des Aduatiques, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

**ART. 2.** — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

**ART. 3.** — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent, comporte les droits attachés à un permis général de recher-



ches par la législation minière de droit commun, en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches, accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent, confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs, prévus à l'article 5, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :  
500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : Fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation, resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation de Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un pro-

jet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le dix-sept février 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.), par décret du 29 mars 1934 (B. O. 1934, p. 197).**

Ce projet de décret, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité par le Conseil, en sa séance du 29 janvier 1937.

Au cours de la séance du 5 février 1937, le représentant de l'Administration a fait part au Conseil de ce que la Société concessionnaire avait demandé à pouvoir délimiter les 50.000 hectares en cinq blocs plutôt qu'en deux blocs ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de la convention.

Le Conseil a approuvé cette modification.

A la séance du 12 février 1937, le représentant de l'Administration a signalé que la convention, signée le 20 juin 1936, prévoyait une prorogation des droits de recherches jusqu'au 29 juin 1937 et que, par suite du retard apporté à l'approbation de la convention, le délai de

prorogation serait à peu près épuisé au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Dans ces conditions, il est proposé de reporter la fin de ce délai au 29 juin 1938. Les autres délais : pour dénoncer les mines découvertes, etc., seraient prorogés dans la même proportion.

A l'unanimité, le Conseil marque son accord sur cette proposition.

M. De Cleene, absent aux séances des 29 janvier et 5 février 1937 et MM. Dupriez, Deladrier et Louwers, absents à la séance du 12 février 1937, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 12 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — Renouveau des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.). — Approbation.**

**Mijnen. — Hernieuwing van de aan de « Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière » (C. I. M.) verleende rechten tot mijnopzoeking. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en ses séances des 29 janvier, 5 et 12 février 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijne vergaderingen van 29 Januari, 5 en 12 Februari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de  
tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Mi-  
nistre des Colonies, d'une part,

et

la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière, représentée par  
MM. le baron Jean Buffin de Chosal et le comte d'Ursel, administra-  
teurs, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, jusqu'au 29 juin 1938, le droit  
de rechercher les mines dont bénéficie la Compagnie Commerciale,  
Industrielle et Minière (C. I. M.), en vertu de la convention conclue  
le 21 novembre 1933, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et  
la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commer-  
ce, de l'Industrie et des Mines, et approuvée par décret du 29 mars  
1934.

ART. 2. — Pendant la durée de ce droit de recherches, la Compagnie  
Commerciale, Industrielle et Minière pourra délimiter, dans les ré-  
gions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinquante mille  
hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels elle jouira d'un  
droit exclusif de recherches minières, jusqu'au 29 juin 1940.

Ce droit sera toutefois subordonné à l'abandon par la société du  
droit exclusif de recherches, dans une superficie équivalente à choisir  
par elle parmi les blocs de recherches qui ont été dénoncés par la  
Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce,  
de l'Industrie et des Mines, en vertu de la convention du 21 novem-  
bre 1933 précitée.

ART. 3. — La présente concession sera soumise aux droits et obli-  
gations dérivant de la convention du 21 novembre 1933, approuvée  
par décret du 29 mars 1934.

ART. 4. — La présente convention est conclue sous réserve d'appro-  
bation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le 5 mai 1936.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1937. Gegeven, te Brussel, den 15<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Errata.**

B. O. 1937, 2<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 1, p. 27,  
texte français :

10<sup>e</sup> ligne : au lieu de « 5 », lire  
« 3 »;

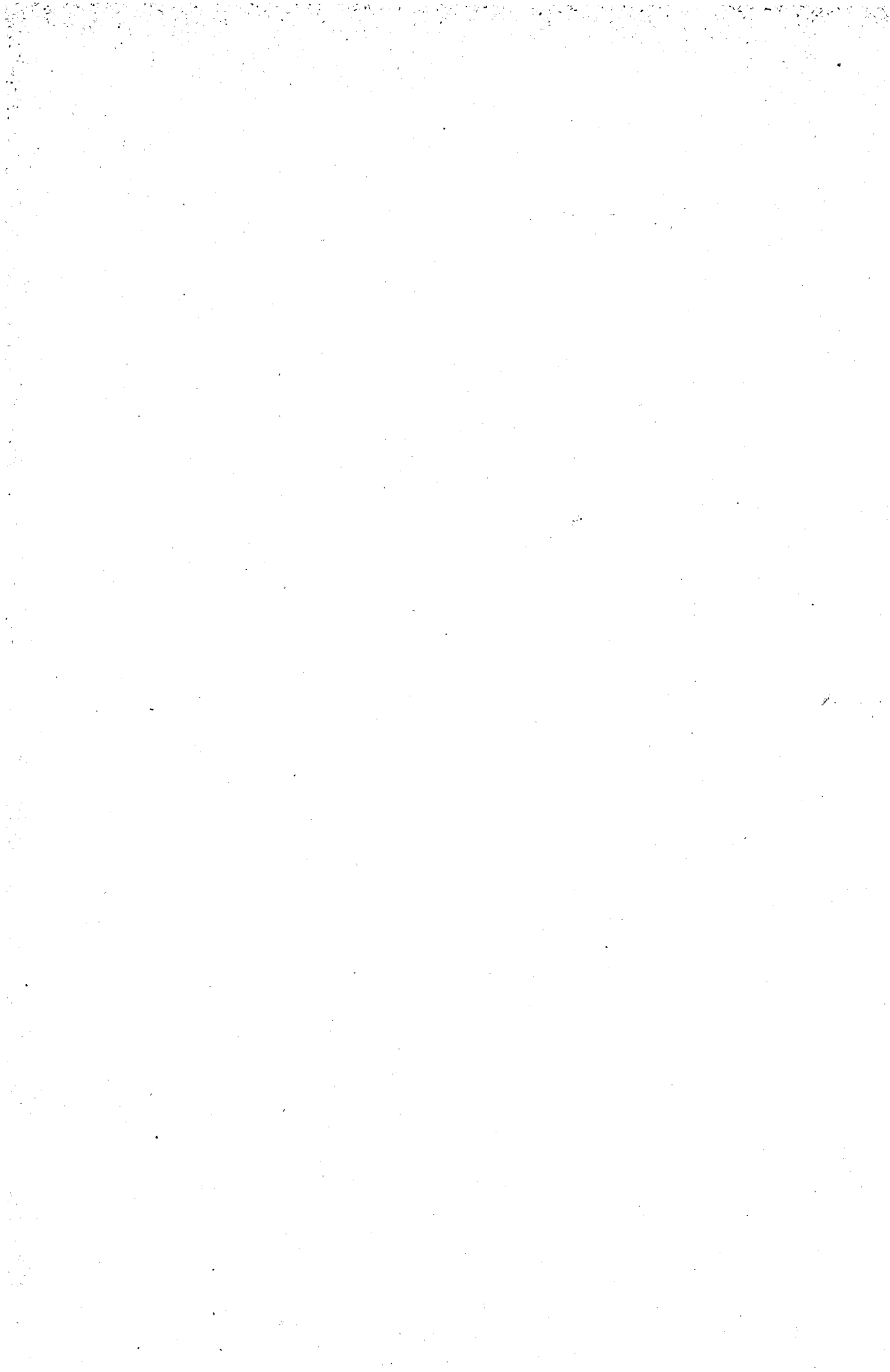
15<sup>e</sup> ligne : au lieu de « Shabua »,  
lire « Kibugazi »; au lieu de « 3 »,  
lire « 4 »;

17<sup>e</sup> ligne : au lieu de « gauche »,  
lire « droite ».

**Errata.**

A. B. 1937, 2<sup>de</sup> deel, n<sup>o</sup> 1, bz.  
27, nederlandsch tekst :

18<sup>de</sup> lijn : in plaats van « lin-  
kertoevloeiing », lees « rechtert-  
vloeiing ».





# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

VAN DEN

CONGO BELGE

BELGISCHEN CONGO

2<sup>me</sup> PARTIE — 2<sup>e</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, sis à Lubudi. — Convention du 2 octobre 1936. — Approbation . . . . .	381	13 April 1937. D. — Gronden. — Afstand door het Bijzonder Co- miteit van Katanga aan den Heer Bernard Rainieri van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 90 hectaren, te Lubudi gelegen. — Overeenkomst van 2 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	381
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, 68 ares, 85 centiares, sis à Lukolela. — Convention du 28 septembre 1936. — Ap- probation . . . . .	383	13 April 1937. D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Mis- sion des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 12 hectaren, 68 aren, 75 centiares, te Lukolela gelegen. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	383
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Ryanda- Urundi, à l'« Association Vica- riat Apostolique de l'Urundi », de quatre terrains, sis à Ka- nyanza, Nyanza, Kaduka et Muynzwe, d'une superficie to- tale de 37 hectares. — Conven- tions du 14 mai 1936. — Appro- bation . . . . .	386	13 April 1937. D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de «As- sociation Vicariat Apostolique de l'Urundi » van vier gronden gelegen te Kanyanza, Nyanza, Kaduka et Muynzwe hebbende eene totale oppervlakte van 37 hectaren. — Overeenkomsten van 14 Mei 1936. — Goedkeu- ring . . . . .	386

Dates.	Pages.	Dagteekeningen	Bladz
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 100 hectares et cession à titre onéreux d'un terrain de 100 hectares, situés à Mutoto (Province de Lusambo). — Convention du 20 mai 1935. — Approbation . . .	394	13 April 1937. D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 100 hectaren en afstand, onder bezwarende voorwaarden van eenen grond van 100 hetaren. gelegen te Mutoto (Provincie Lusambo). — Overeenkomst van 20 Mei 1935. — Goedkeuring . . . . .	394
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusambo. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation .	398	13 April 1937. D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 4 hectaren te Lusambo. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring . . . . .	398
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, sis à Coquilhatville. — Convention du 23 octobre 1936. — Approbation.	401	13 April 1937. D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Coquilhatville gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	401
13 avril 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Libanda et concession d'un droit de pacage sur deux terrains, d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, sis également à Libanda (District du Congo-Ubangi). — Conventions du 12 septembre 1936. — Approbation . . . . .	404	13 April 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren en 9 ares, eveneens gelegen te Libanda (District Congo Ubungi). — Overeenkomsten van 12 September 1936. — Goedkeuring.	404
13 avril 1937. — D. — Terres. — Concession à la « Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 26 hectares, sis à Dingila. — Convention du 25 septembre 1936. — Approbation .	408	13 April 1937. D. — Gronden. — Concessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 26 hectaren, te Dingila gelegen. — Overeenkomst van 25 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	408
13 avril 1937. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares, situé à La Luiswishi. — Convention du 4 juillet 1936. — Approbation . . . . .	411	13 April 1937. D. — Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comitéit van Katanga aan den Heer Victor Bureaux van eenen grond van 40 hectaren gelegen bij de Luiswishi. — Overeenkomst van 4 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	411

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
13 avril 1937. — D. — Terres. — — Concession en emphytéose à la Mission des Pères de la Com- pagnie de Jésus, desservant les missions du Kwango, de deux terrains d'une superficie de 160 hectares et de 129 hectares, sis à Baya et à Luani. — Conven- tion du 25 novembre 1936. — Approbation . . . . .	416	13 April 1937. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Mission des Pères de la Com- pagnie de Jésus desservant les missions du Kwango » van twee gronden hebbende eene op- pervlakte van 160 hectaren en 129 hectaren gelegen te Baya en te Luani.—Overeenkomsten van 25 November 1936. — Goedkeu- ring . . . . .	416
13 avril 1937. — D. — Terres. — Echange de terrains sis à Kunzulu, Mambongo et Gan- toko, entre la Colonie et M. Scagliosi. — Convention du 18 septembre 1936. — Approba- tion . . . . .	422	13 April 1937. — D. — Gronden. — Ruiling van te Kunzulu, Mam- bongo en Gantoko gelegen gron- den tusschen de Kolonie en den Heer Scagliosi. — Overeen- komst van 18 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	422
13 avril 1937. — D. — Terres. — Echange de terrains, sis à So- na-Bata-Cattierville et Kasan- gulu entre la Colonie et la Mis- sion des Révérends Pères Ré- demptoristes. — Convention du 18 septembre 1936. — Approba- tion . . . . .	425	13 April 1937. — D. — Gronden., — Ruiling van te Sona-Bata-Cat- tierville en Kasangulu gelegen gronden tuschen de Kolonie en de « Mission des Révérends Pè- res Rédemptoristes ». — Over- eenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	425
27 avril 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'ex- ploitation n <sup>os</sup> 60, 61 et 62, déli- vrés par la Compagnie des Che- mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Ure- ga (Minerga) . . . . .	310	27 April 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploi- tatievergunningen n <sup>rs</sup> 60, 61 en 62 afgeleverd door de «Compa- gnie des Chemins de fer du Con- go Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Ure- ga » (Minerga) . . . . .	310
27 avril 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploit- ation n <sup>o</sup> 64, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or Belgika (Bel- gikaor) . . . . .	320	27 April 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van het exploitatie- verlof afgeleverd door de «Com- pagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan de vennoot- schap «Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor) . . . . .	320
5 mai 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'ex- ploitation n <sup>os</sup> 63 et 65, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la So- ciété « Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain) . . . . .	324	5 Mei 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie vergunningen n <sup>rs</sup> 63 en 65 afge- leverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supé- rieur aux Grands Lacs Afri- cains » aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinetain) . . . . .	324

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
7 mai 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les mines suivantes : concession dénommée Tshipapa; concession dénommée Lulua Flat n° 1 . . . . .	357	7 Mei 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de volgende mijnen te exploiteeren : concessie genaamd Tshipapa; concessie genaamd Lulua Flat n° 1 . . . . .	357
7 mai 1937. — D. — Mines. — Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et Messieurs Dessart et Frère. — Approba- tion . . . . .	368	7 Mei 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomsten gesloten tus- schen Ruanda-Urundi en de Heeren Dessart et Frère. — Goedkeuring . . . . .	368
7 mai 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. P. Car- dinael. — Approbation . . . . .	362	7 Mei 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tus- schen Ruanda-Urundi en den Heer P. Cardinael. — Goedkeuring . . . . .	362
7 mai 1937. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission Sœurs de Marie de Pitthem », d'un terrain de 7 hectares, sis à Luebo. — Convention du 13 février 1934. — Approbation . . . . .	378	7 Mei 1937. — K. B. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mis- sion Sœurs de Marie de Pit- them » van eenen grond van 7 hectaren, te Luebo gelegen. — Overeenkomst van 13 Februari 1934. — Goedkeuring . . . . .	378
14 mai 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploit- ation n° 66, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	330	14 Mei 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie- vergunning n° 66, afgeleverd door de « Compagnie des Che- mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	330
14 mai 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploit- ation n° 67, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgi- kaor) . . . . .	333	14 Mei 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie- vergunning n° 67, afgeleverd door de « Compagnie des Che- mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	333
14 mai 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploit- ation n° 68, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symetain » . . . . .	338	14 Mei 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie- vergunning n° 68, afgeleverd door de « Compagnie des Che- mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain » . . . . .	338

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue le 29 septembre 1936 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Pierre Cardinael.	362	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring der overeenkomst gesloten den 29 <sup>en</sup> September 1936, tusschen het Gouvernement Ruanda-Urundi en den heer Pierre Cardinael . . . . .	362
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conventions conclues, l'une entre le Ruanda-Urundi et M. Armand Dessart; l'autre entre le Ruanda-Urundi et M. Armand Frère . . . . .	367	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van twee overeenkomsten gesloten de eene tusschen Ruanda-Urundi en den heer Armand Dessart; de andere tusschen Ruanda-Urundi en den heer Armand Frère . . . . .	367
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, situé à Lubudi . . . . .	380	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den heer Bernard Rainieri, van een grond eener oppervlakte van 90 hectaren, te Lubudi gelegen . . . . .	380
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 12 hectares, 68 ares, 75 centiares, à la Mission des Lazaristes de Bikoro . . . . .	383	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand van een grond van 12 hectaren, 68 aren, 75 centiares aan de Missie der Lazaristen van Bikoro . . . . .	383
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, de quatre terrains d'une superficie totale de 37 hectares . . . . .	385	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand door Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van vier gronden eener totale oppervlakte van 37 hectaren . . . . .	385
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 100 hectares et la cession à titre onéreux d'un terrain de 100 hectares à l'«American Presbyterian Congo Mission » . . . . .	393	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 100 hectaren en den afstand onder bezwarende voorwaarden van eenen grond van 100 hectaren aan de « American Presbyterian Congo Mission » . . . . .	393

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à titre gratuit, à l'Association des Sœurs de la Charité à Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusambo . . .	398	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den afstand, kosteloos, aan de « Association des Sœurs de la Charité » te Gent van eenen grond eener oppervlakte van 4 hectaren, te Lusambo .	398
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, à Coquilhatville . . . . .	401	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul à l'Equateur » van eenen grond eener oppervlakte van 50 ares, te Coquilhatville . . . . .	401
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 100 hectares, sis à Libanda (District du Congo-Ubangi) et la concession d'un droit de passage sur deux terrains d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, situés également à Libanda . . . . .	403	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congregatie der Missionnarissen van Scheut » van eenen grond van 100 hectaren, te Libanda (district Congo-Ubangi) gelegen en de vergunning van een weiderecht op twee gronden eener onderscheidenlijke oppervlakte van 200 hectaren en van 9 ares, eveneens te Libanda gelegen . . . . .	403
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Compagnie Cotonnaire Congolaise, d'un terrain domanial de 26 hectares, situé à Dingila .	408	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring der vergunning aan de « Compagnie Cotonnaire Congolaise » van eenen domanialen grond van 26 hectaren, te Dingila gelegen . . . . .	408
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares, situé à La Luiswishi . . . . .	411	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de vergunning door het Bijzonder Comité van Katanga aan den heer Victor Bureaux, van eenen grond van 40 hectaren, te Luiswishi gelegen .	411

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Mission de la Compagnie de Jésus, de deux terrains d'une superficie de 160 hectares et de 129 hectares .	416	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de vergunning in erfpacht aan de « Missie van het Gezelschap Jesu » van twee gronden eener oppervlakte van 160 hectaren en van 129 hectaren . . . . .	416
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et M. Scagliosi . . . . .	422	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring eener ruiling van gronden, tusschen de Kolonie en den heer Scagliosi . . . . .	422
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial, approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères Rédemptoristes . . . . .	424	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad houdende goedkeuring eener ruiling van gronden tusschen de Kolonie en de zending der Paters Redemptoristen . . . . .	424
26 mai 1937. — A. R. Mines. — La Compagnie minière au Ruanda-Urundi est autorisée à mettre en exploitation :		27 Mei 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » wordt gemachtigd in exploitatie te stellen :	
la concession dénommée Miue de Kinyoni;		de concessie genaamd Mijn Kinyoni;	
la concession dénommée Mine d'Akanyarina;		de concessie genaamd Mijn van Akanyarina;	
la concession dénommée Mine de Lemera . . . . .	349	de concessie genaamd Mijn van Lemera . . . . .	349
1 juin 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 70 et 71, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Kasongo (Sokamin) . . . . .	344	1 Juni 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nos 70 en 71 afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kasongo » (Sokamin) . . . . .	344
Errata, B. O. 1937. N° 5 (2 <sup>e</sup> partie) page 262 . . . . .	428	Errata. A. B. 1937. 2 <sup>e</sup> deel. N° 5, blz. 262 . . . . .	428

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 60, 61 et 62 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1934 approuvant les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga);

Vu le décret du 3 février 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 813 à 826 inclus, 829, 1.011, 1.012, 1.013, 1.017 et 1.018 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n<sup>rs</sup> 60, 61 en 62 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) ».**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en loekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 17 Februari 1934, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga);

Gezien het decreet van 3 Februari 1932, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 813 tot en met 826, 829, 1.011, 1.012, 1.013, 1.017 en 1.018 aan de vennootschap « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;



Vu la cession des permis ci-dessus à la Société « Minerga » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 21 septembre 1932, 16 décembre 1932 et 8 juin 1934 ;

Considérant que la société Minerga a découvert des gisements d'or et des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis désignés ci-dessus ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 60, le 30 janvier 1937, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ;

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Pizon-Bitenga, couvrant une superficie de 5.770 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Pizon-Bitenga la description ci-après.

Gezien den afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Minerga » ;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomitéit uitgebracht in diens vergaderingen van 21 September 1932, 16 December 1932 en 8 Juni 1934 ;

Overwegende dat de vennootschap « Minerga » goudlagen en tinlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen ;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30<sup>n</sup> Januari 1937, onder n° 60 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010 de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Pizon-Bitenga, hebbende eene oppervlakte van 5.770 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Pizon-Bitenga.

A. — DESCRIPTION DES  
LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 1.700m.92, azimut 308gr.74 mène à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la crête de partage des eaux des bassins des rivières Pizon et Bitenga, d'une part, et du bassin de la rivière Wasamba d'autre part; jusqu'à la borne 3, située 4.516m.38, azimut 316gr.24 de la borne 2;

De la borne 3, un alignement droit de 846m.35, azimut 253gr.82 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1.203m.36, azimut 220gr.33 mène à la borne 5;

De la borne 5, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Pizon d'une part, et des eaux de la rivière Lubile, d'autre part jusqu'à la borne 6, située à 964m.46, azimut 203gr.53 de la borne 5;

De la borne 6, un alignement droit de 2.488m.86, azimut 105gr.09 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 1.824m.54, azimut 93gr.35 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 1.155m.35, azimut 164gr.93 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 1.700m.92, azimuth 308gr.74 naar grenssteen 2;

Van grenssteen 2, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kommen van de rivieren Pizon-en Bitenga, eenerzijds, en van de kom der rivier Wasamba, anderzijds, tot aan grenssteen 3, gelegen op 4.516 m. 38, azimuth 316 gr. 24 van grenssteen 2;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 846 m. 35, azimuth 253 gr. 82 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 1.203 m. 36, azimuth 220 gr. 33 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Pizon, eenerzijds, en van de wateren der rivier Lubile, anderzijds, tot aan grenssteen 6, gelegen op 964 m. 46 azimuth 203 gr. 53 van grenssteen 5;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 2.488 m. 86, azimuth 150 gr. 09 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 1.824 m. 54, azimuth 93 gr. 35 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 1.155 m. 35 azimuth 164 gr. 93 naar grenssteen 9;

Van grenssteen 9, leidt eene

droit de 1.329m.67, azmiut 130gr. 97 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 873m.13, azimut 249gr.85 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 619m.85, azimut 220gr.43 mène à la borne 12;

De la borne 12, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Bitenga d'une part, et du bassin de la rivière Kenge, d'autre part, jusqu'à la borne 13, située à 2.924m.16 azimut 189gr.56 de la borne 12;

De la borne 13, un alignement droit de 2.235m.99, azimut 113gr. 93 mène à la borne 14;

De la borne 14, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Lubile, d'une part, et du bassin de la rivière Tumabo, d'autre part, jusqu'à la borne 15, située à 294m.99, azimut 69gr.94 de la borne 14;

De la borne 15, un alignement droit de 1.497m.28, azimut 54gr. 50 mène à la borne 16;

De la borne 16, un alignement droit de 782m.99, azimut 144gr.32 mène à la borne 17;

De la borne 17, un alignement droit de 449m.85, azimut 132gr.98 mène à la borne 18;

De la borne 18, un alignement

rechte rooilijn van 1.329 m. 67 azimuth 130 gr. 97 naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, leidt eene rechte rooilijn van 873 m. 13, azimuth 249 gr. 85 naar grenssteen 11;

Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 619 m. 85, azimuth 220 gr. 43 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Bitenga, eenerzijds, en van de kom der rivier Kenge, anderzijds, tot aan grenssteen 13, gelegen op 2.924 m. 16 azimuth 189 gr. 56 van grenssteen 12;

Van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 2.235 m. 99 azimuth 113 gr. 93 naar grenssteen 14;

Van grenssteen 14 volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Lubile, eenerzijds, en van de kom der rivier Tumabo, anderzijds, tot aan grenssteen 15, gelegen op 294 m. 99 azimuth 69 gr. 94 van grenssteen 14;

Van grenssteen 15, leidt eene rechte rooilijn van 1.497 m. 28, azimuth 54 gr. 50 naar grenssteen 16;

Van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 782 m. 99 azimuth 144 gr. 32 naar grenssteen 17;

Van grenssteen 17, leidt eene rechte rooilijn van 449 m. 85, azimuth 132 gr. 98 naar grenssteen 18;

Van grenssteen 18, leidt eene

droit de 754m.58, azimut 136gr.83 mène à la borne 19;

De la borne 19, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Kelema, d'une part, et du bassin de la rivière Tusela d'autre part, jusqu'à la borne 20, située à 4.453m.22, azimut 37gr.20 de la borne 19.

De la borne 20, un alignement droit de 961m.74, azimut 351gr.66 mène à la borne 21;

De la borne 21, la limite suit la crête de partage des eaux des bassins des rivières Kelema et Bitenga d'une part, et des bassins des rivières Makangane et Bombombo, d'autre part, jusqu'à la borne 22, située à 3.677m.65, azimut 290gr.16 de la borne 21;

De la borne 22, un alignement droit de 715m.87, azimut 245gr.06 mène à la borne 23;

De la borne 23, un alignement droit de 1.220m.87, azimut 355gr.43 mène à la borne 24;

De la borne 24, un alignement droit de 522m.32, azimut 5gr.78 mène à la borne 25;

De la borne 25, un alignement droit de 627m.90, azimut 66gr.93 mène à la borne 26;

De la borne 26, un alignement droit de 1.897m.75, azimut 25gr.19 mène à la borne 27;

De la borne 27, un alignement

rechte rooilijn van 754 m. 58 azimuth 136 gr. 83 naar grenssteen 19;

Van grenssteen 19, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Kelema, eenerzijds, van de kom der rivier Tusela, anderzijds, tot aan grenssteen 20, gelegen op 4.453 m. 22 azimuth 37 gr. 20 van grenssteen 19.

Van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 961 m. 74 azimuth 351 gr. 66 naar grenssteen 21;

Van grenssteen 21, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivieren Kelema en Bitenga, eenerzijds, en van de kommen der rivieren Makangane en Bombombo, anderzijds, tot aan grenssteen 22, gelegen op 3.677 m. 65 azimuth 290 gr. 16 van grenssteen 21;

Van grenssteen 22, leidt eene rechte rooilijn van 715 m. 87 azimuth 245 gr. 06 naar grenssteen 23;

Van grenssteen 23, leidt eene rechte rooilijn van 1.220 m. 87 azimuth 355 gr. 43 naar grenssteen 24;

Van grenssteen 24, leidt eene rechte rooilijn van 522 m. 32 azimuth 5 gr. 78 naar grenssteen 25;

Van grenssteen 25, leidt eene rechte rooilijn van 627 m. 90 azimuth 66 gr. 93 naar grenssteen 26;

Van grenssteen 26, leidt eene rechte rooilijn van 1.897 m. 75 azimuth 25 gr. 19 naar grenssteen 27;

Van grenssteen 27, leidt eene

droit de 1.496m.24, azimut 382gr. 42 mène à la borne 28;      rechte rooilijn van 1.496 m. 24 azimuth 382 gr. 42 naar grenssteen 28;

De la borne 28, un alignement droit de 1.171m.47, azimut 328gr. 88 mène à la borne 1.      Van grenssteen 28, leidt eene rechte rooilijn van 1.171 m. 47 azimuth 328 gr. 88 naar grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES PIZON ET BITENGA.

B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE PIZON EN BITENGA-RIVIEREN.

La borne 1 est située à 2.444 m. 80 azimut	55 gr. 87	du confluent;
<i>Grenssteen 1 is gelegen op 2.444 m. 80 azimuth</i>	<i>55 gr. 87</i>	<i>van de samenvloeiing;</i>
» 5 » » 6.186 m. 15 »	319 gr. 04 » »	»
» 10 » » 2.398 m. 10 »	216 gr. 44 » »	»
» 13 » » 6.480 m. 10 »	209 gr. 33 » »	»
» 19 » » 8.183 m. 90 »	164 gr. 41 » »	»
» 22 » » 3.844 m. 60 »	157 gr. 43 » »	»

C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 61, le 30 janvier 1937, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Dawasu, couvrant une superficie de 884 hectares.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30<sup>en</sup> Januari 1937, onder N<sup>o</sup> 61, afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Dawasu, hebbende eene oppervlakte van 884 hectaren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Dawasu la description ci-après.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Dawasu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 1.805 m. 07 azimuth 226 gr. 22 mène à la borne 2;

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 1.805 m. 07 azimuth 226 gr. 22 naar grenssteen 2;

De la borne 2, un alignement droit de 890 m. 16 azimuth 188 gr. 83 mène à la borne 3;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 890 m. 16, azimuth 188 gr. 83 naar grenssteen 3;

De la borne 3, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Dawasu d'une part, et des bassins des rivières Apenge et Niangupi, d'autre part, jusqu'à la borne 4, située à 1.167 m. 51 azimuth 163 gr. 33 de la borne 3;

Van grenssteen 3, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Dawasu, eenerzijds, en van de kommender rivieren Apenge en Niangupi, anderzijds tot aan grenssteen 4, gelegen op 1167 m. 51 azimuth 163 gr. 33 van grenssteen 3;

De la borne 4, un alignement droit de 339 m. 88 azimuth 148 gr. 20 mène à la borne 5;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 339 m. 88 azimuth 148 gr. 20 naar grenssteen 5;

De la borne 5, la limite suit la crête de partage précitée jusqu'à la borne 6, située à 465 m. 25 azimuth 122 gr. 16 de la borne 5;

Van grenssteen 5, volgt de grens voormelde scheidingslijn tot aan grenssteen 6, gelegen op 465 m. 25 azimuth 122 gr. 16 van grenssteen 5;

De la borne 6, un alignement droit de 2.077 m. 52, azimuth 97 gr. 76, mène à la borne 7;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 2.077 m. 52 azimuth 97 gr. 76 naar grenssteen 7;

De la borne 7, un alignement droit de 695 m. 06, azimuth 15 gr. 12, mène à la borne 8;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 695 m. 06 azimuth 15 gr. 12 naar grenssteen 8;

De la borne 8, un alignement droit de 626 m. 77, azimuth 85 gr. 99, mène à la borne 9;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 626 m. 77, azimuth 85 gr. 99 naar grenssteen 9;

De la borne 9, un alignement

Van grenssteen 9, leidt eene

droit de 785 m. 25, azimut 38 gr. 12, mène à la borne 10;      rechte rooilijn van 785 m. 25 azimuth 38 gr. 12 naar grenssteen 10;

De la borne 10, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Dawasu, d'une part, et du bassin de la rivière Kilakile, d'autre part, jusqu'à la borne 11, située à 3.097 m. 71, azimut 322 gr. 89 de la borne 10;      Van grenssteen 10, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Dawasu, eenerzijds, en van de kom der rivier Kilakile, anderzijds, tot aan grenssteen 11, gelegen op 3.097 m. 71, azimuth 322 gr. 89 van grenssteen 10;

De la borne 11, un alignement droit de 1.717 m. 65 azimut 353 gr. 48, mène à la borne 1.      Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 1.717 m. 65, azimuth 353 gr. 48 naar grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES DAWASU ET LUBILE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE DAWASU EN LUBILE-RIVIEREN.

La borne 1 est située à 3.057 m. 32 azimut 150 gr. 06 du confluent;      Grenssteen 1 is gelegen op 3.057 m. 32 azimuth 150 gr. 06 van de samenvloeiing;  
 » 5      »      6.404 m. 80      »      174 gr. 73      »      »  
 » 10      »      7.685 m. 30      »      140 gr. 16      »      »

C. — Remarque : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 62, le 30 janvier 1937, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploit-

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30<sup>n</sup> Januari 1937, onder n° 62, afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega », (Minerga), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap

ter jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Musima, couvrant une superficie de 691 hectares, 20 ares.

A la suite d'un accord entre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la Société Minerga, le permis ci-dessus a remplacé le permis délivré sous le n° 3 et approuvé par l'arrêté royal du 14 décembre 1934.

Cet arrêté royal est abrogé par les présentes en ce qui concerne le permis n° 3.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Musima la description ci-après :

het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Musima, hebbende eene oppervlakte van 691 hectaren, 20 aren.

Tengevolge van een tusschen de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de « Société Minerga » gesloten akkoord, heeft voormelde vergunning de vergunning vervangen welke onder n° 3 en bij koninklijk besluit van 14 December 1934 goedgekeurd werd.

Dit koninklijk besluit wordt door de huidige bepalingen afgeschaft, wat de vergunning n° 3 betreft.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Musima :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 1.154 m. 94 azimuth	252 gr. 89	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 1.154 m. 94 azimuth</i>	<i>252 gr. 89</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » »	424 m. 22	» 291 gr. 73 » 3
» » 3, » » » » » »	240 m. 44	» 267 gr. 53 » 4
» » 4, » » » » » »	322 m. 60	» 220 gr. 46 » 5
» » 5, » » » » » »	273 m. 15	» 246 gr. 03 » 6
» » 6, » » » » » »	716 m. 48	» 212 gr. 60 » 7
» » 7, » » » » » »	467 m. 30	» 117 gr. 34 » 8
» » 8, » » » » » »	813 m. 78	» 206 gr. 82 » 9
» » 9, » » » » » »	380 m. 36	» 238 gr. 34 » 10
» » 10, » » » » » »	457 m. 75	» 167 gr. 84 » 11
» » 11, » » » » » »	626 m. 77	» 84 gr. 29 » 12
» » 12, » » » » » »	452 m. 23	» 2 gr. 81 » 13
» » 13, » » » » » »	252 m. 73	» 104 gr. 62 » 14
» » 14, » » » » » »	653 m. 70	» 203 gr. 27 » 15
» » 15, » » » » » »	430 m. 54	» 188 gr. 94 » 16
» » 16, » » » » » »	606 m. 47	» 194 gr. 51 » 17



De la borne 17, un alignement droit de	562 m. 22	azimut	219 gr. 43					
								mène à la borne 18
<i>Van grenssteen 17, leidt eene rechte rooilijn van</i>	<i>562 m. 22</i>	<i>azimuth</i>	<i>219 gr. 43</i>					<i>naar grenssteen 18</i>
» » 18, » » » » » »	436 m. 69	»	147 gr. 15	»	19			
» » 19, » » » » » »	733 m. 79	»	62 gr. 87	»	20			
» » 20, » » » » » »	221 m. 71	»	121 gr. 96	»	21			
» » 21, » » » » » »	314 m. 56	»	189 gr. 63	»	22			
» » 22, » » » » » »	623 m. 68	»	138 gr. 95	»	23			
» » 23, » » » » » »	517 m. 08	»	55 gr. 22	»	24			
» » 24, » » » » » »	561 m. 64	»	369 gr. 11	»	25			
» » 25, » » » » » »	272 m. 23	»	335 gr. 79	»	26			
» » 26, » » » » » »	717 m. 11	»	380 gr. 24	»	27			
» » 27, » » » » » »	703 m. 10	»	16 gr. 91	»	28			
» » 28, » » » » » »	999 m. 75	»	310 gr. 64	»	29			
» » 29, » » » » » »	798 m. 43	»	14 gr. 68	»	30			
» » 30, » » » » » »	222 m. 96	»	350 gr. 25	»	31			
» » 31, » » » » » »	825 m. 50	»	302 gr. 76	»	32			
» » 32, » » » » » »	648 m. 94	»	28 gr. 91	»	33			
» » 33, » » » » » »	490 m. 43	»	355 gr. 95	»	34			
» » 34, » » » » » »	571 m. 82	»	39 gr. 03	»	35			
» » 35, » » » » » »	718 m. 28	»	72 gr. 74	»	36			
» » 36, » » » » » »	729 m. 83	»	23 gr. 36	»	37			
» » 37, » » » » » »	329 m. 47	»	337 gr. 95	»	1			

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MUSIMA ET KESEMA.

B. — *LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE MUSIMA EN KESEMA-RIVIEREN.*

La borne 1 est située à 94 m. 27 azimut 370 gr. 07 du confluent.

*Grenssteen 1 is gelegen op 94 m. 27 azimuth 370 gr. 07 van de samenvloeiing.*

» 7	»	2.854 m. 20	»	247 gr. 93	»	»	»
» 11	»	4.050 m. 40	»	225 gr. 52	»	»	»
» 14	»	3.219 m. 86	»	213 gr. 96	»	»	»
» 18	»	5.416 m.	»	209 gr. 16	»	»	»
» 24	»	5.812 m. 30	»	185 gr. 38	»	»	»
» 28	»	3.733 m. 15	»	186 gr. 27	»	»	»
» 31	»	2.550 m. 06	»	204 gr. 04	»	»	»

Le confluent Musima-Kesema est situé lui-même à 5.179 m. 38 azimut 64 gr. 69 du signal Kifumbo.

*De eigenlijke samenvloeiing Musima-Kesema is gelegen op 5.179 m. 38 azimuth 64 gr. 69 van seinpaal Kifumbo.*

C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1937.

ART. 4.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel den 27<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 64 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 64 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931 approuvant les statuts de la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Vu le décret du 2 mai 1934, approuvant la délivrance du permis spécial n° 2.829 à la société « Comptoir Colonial Belgika »;

Vu la demande de permis d'exploitation introduite par cette dernière société en faveur de la société « Belgikaor », conformément à l'article 62 du décret du 16 avril 1919;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 8 juin 1934;

Considérant que la société « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par le permis spécial désigné ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afriains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien het decreet van 2 Mei 1934, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunning n° 2.829 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien de aanvraag tot exploitatievergunning door deze laatste vennootschap ingediend ten voordeele der vennootschap « Belgikaor » overeenkomstig artikel 62 uit het decreet van 16 April 1919;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 8 Juni 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hieronder vermelde bijzondere vergunning gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 64, le 30 janvier 1937 à la Société « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mbale Nyasilibu, couvrant une superficie de 58 hectares, 84 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mbale Nyasilibu la description ci-après.

ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30<sup>n</sup> Januari 1937, onder n° 64, afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Mbale Nyasilibu, hebbende eene oppervlakte van 58 hectaren, 84 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mbale Nyasilibu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de	210 m. 29	azimut	109 gr. 52	mène	
				à la borne 2	
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van</i>	<i>210 m. 29</i>	<i>azimuth</i>	<i>109 gr. 52</i>		
				<i>naar grenssteen 2</i>	
» » 2, » » » » »	105 m. 26	»	132 gr. 81	»	3
» » 3, » » » » »	104 m. 88	»	144 gr. 92	»	4
» » 4, » » » » »	105 m. 11	»	160 gr. 30	»	5
» » 5, » » » » »	104 m. 74	»	173 gr. 44	»	6
» » 6, » » » » »	106 m. 08	»	185 gr.	»	7
» » 7, » » » » »	110 m. 31	»	189 gr. 33	»	8
» » 8, » » » » »	104 m. 94	»	211 gr. 53	»	9
» » 9, » » » » »	104 m. 68	»	225 gr. 22	»	10
» » 10, » » » » »	104 m. 44	»	238 gr. 86	»	11
» » 11, » » » » »	103 m. 31	»	252 gr. 03	»	12
» » 12, » » » » »	106 m. 77	»	263 gr. 68	»	13
» » 13, » » » » »	103 m. 69	»	281 gr. 82	»	14
» » 14, » » » » »	104 m. 62	»	291 gr. 54	»	15
» » 15, » » » » »	105 gr. 21	»	306 gr. 09	»	16
» » 16, » » » » »	105 m. 04	»	319 gr. 85	»	17
» » 17, » » » » »	105 m. 46	»	332 gr. 76	»	18
» » 18, » » » » »	103 m. 85	»	346 gr. 04	»	19
» » 19, » » » » »	905 m. 57	»	24 gr. 21	»	1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT  
DES RIVIERES SONGWE-NYASILIBU:

B. — LIGGING VAN DE GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING VAN DE SONGWE-NYASILIBU-RIVIEREN.

La borne 1 est située à 766 m. 96 azimut 97 gr. 81 du confluent,  
*Grenssteen 1 is gelegen op 766 m. 96 azimuth 97 gr. 81 van de samenvloeiing,*  
» 19 » » 1.401 m. 06 » 57 gr. 61 » » »

C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1937.

Gegeven te Brussel, den 27<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 63 et 65 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Étain de Kindu (Kinetain).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Étain de Kindu » (Kinetain);

Vu les décrets des 16 février et 19 décembre 1933 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 2.481, 2.485, 2.532, 2.533, 2.534, 2.537, 2.538, 2.549 et 2.550 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n<sup>os</sup> 63 en 65 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Étain de Kindu » (Kinetain).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Étain de Kindu » (Kinetain);

Gezien de decreten van 16 Februari en 19 December 1933, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 2.481, 2.485, 2.532, 2.533, 2.534, 2.537, 2.538, 2.549 en 2.550 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Kinétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 11 juillet 1935 et 19 février 1936;

Considérant que la société Kinétain a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 63, le 30 janvier 1937, à la société « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Ulindi 4, couvrant une superficie de 2.618 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Ulindi 4 la description ci-après.

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Kinétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomitéit, uitgebracht in zijne vergaderingen van 11 Juli 1935 en 19 Februari 1936;

Overwegende dat de vennootschap « Kinétain » tinlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30<sup>n</sup> Januari 1937, onder n° 63, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain), door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ulindi 4, hebbende eene oppervlakte van 2.618 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ulindi 4.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Kalangala jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la rive gauche de la rivière Tenge-tenge jusqu'à sa source, puis un alignement droit jusqu'à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 591m.70 azimut 254gr.90 mène à la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive droite de la rivière Niantoto jusqu'à la borne 5;

De la borne 5, la limite suit la rive droite de la Bapala jusqu'au confluent Bapala-Lubiadja, où se trouve la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive gauche de la rivière Lubiadja jusqu'à la borne 7, située à hauteur du confluent Igomeno-Lubiadja;

De la borne 7 à la borne 8, située sur la rive droite de la Lubiadja, la limite suit un alignement droit;

De la borne 8, la limite suit la rive gauche de la rivière Igomeno jusqu'à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 1291m.20, az. 110gr.09 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 566m.90, az. 188gr.73 mène à la borne 1.

Van grenssteen 1, volgt de grens den linkeroever van de rivier Kalangala, tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, volgt de grens den linkeroever van de rivier Tenge-tenge, tot aan hare bron, daarna eene rechte rooilijn tot aan grenssteen 3;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 591m.70 azimuth 254gr.90 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, volgt de grens den rechteroever van de rivier Niantoto tot aan grenssteen 5;

Van grenssteen 5, volgt de grens den rechteroever van de rivier Bapala tot aan de samenvloeiing Bapala - Lubiandja, waar zich grenssteen 6 bevindt;

Van grenssteen 6, volgt de grens den linkeroever van de rivier Lubiadja tot aan grenssteen 7, gelegen ter hoogte van de samenvloeiing Igomeno-Lubiadja;

Van grenssteen 7 naar grenssteen 8, gelegen op den rechteroever van de Lubiadja, volgt de grens eene rechte rooilijn;

Van grenssteen 8, volgt de grens den linkeroever van de rivier Igomeno tot aan grenssteen 9;

Van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 1291m.20, azimuth 110gr.09 naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, leidt eene rechte rooilijn van 566m.90, azimuth 188gr.73 naar grenssteen 1.



B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent Lubiadja-Kalangala;	Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing Lubiadja-Kalangala;
La borne 2 est située au confluent Kalangala-Tenge-Tenge;	Grenssteen 2 is gelegen aan de samenvloeiing Kalangala-Tenge-Tenge;
La borne 3 est située à 1.560m. 20 azimuth 30gr.39 du confluent Niantoto-Bapala;	Grenssteen 3 is gelegen op 1.560m.20 azimuth 30gr.39 van de samenvloeiing Niantoto-Bapala;
La borne 4 est située à 1.003m. 72 azimuth 20 gr. 15 du confluent Niantoto-Bapala;	Grenssteen 4 is gelegen op 1.003m.72 azimuth 20gr.15 van de samenvloeiing Niantoto-Bapala;
La borne 5 est située au confluent Niantoto-Bapala;	Grenssteen 5 is gelegen aan de samenvloeiing Niantoto-Bapala;
La borne 6 est située au confluent Bapala-Lubiadja;	Grenssteen 6 is gelegen aan de samenvloeiing Bapala-Lubiadja;
La borne 8 est située au confluent Igomeno-Lubiadja;	Grenssteen 8 is gelegen aan de samenvloeiing Igomeno-Lubiadja;
La borne 9 est située à 768m.85 azimuth 11gr.52 du confluent Igomeno;	Grenssteen 9 is gelegen op 768m.85 azimuth 11gr.52 van de samenvloeiing Igomeno;
La borne 10 est située à 566m.90 azimuth 388 gr. 72 du confluent Lubiadja.	Grenssteen 10 is gelegen op 566m.90 azimuth 388gr.72 van de samenvloeiing Lubiadja.

C. — *Remarque* : Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 65, le 27 février 1937, à la société « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 27<sup>n</sup> Februari 1937, onder n° 65, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain), door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Ulindi 5bis, couvrant une superficie de 754 hectares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Ulindi 5 bis, la description ci-après.

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ulindi 5 bis, hebbende een oppervlakte van 754 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ulindi 5 bis.

#### A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

##### A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Muga jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 202m.90 azimut 197gr.87 mène à la borne 3;

De la borne 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Ngunde jusqu'à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1.561m.60 azimut 103gr.58 mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 978m.20 azimut 142gr.08 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 2.679m.70 azimut 44gr.55 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 2363m.50 azimut 350gr.78 mène à la borne 8;

De la borne 8, la limite suit la rive gauche de la rivière Kenge jusqu'à la borne 9;

De la borne 9, la limite suit la rive gauche de la rivière Bapala, jusqu'à la borne 1.

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Muga tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 202m.90 azimuth 197gr.87, naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ngunde tot aan grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 1.561m.60 azimuth 103gr.58 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 978m.20 azimuth 142gr.08 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 2679m.70 azimuth 44gr.55 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 2363m.50 azimuth 350gr.78 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, volgt de grens den linkeroever van de rivier Kenge tot aan grenssteen 9;

Van grenssteen 9, volgt de grens den linkeroever van de rivier Bapala, tot aan grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent Bapala-Muga;

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing Bapala-Muga;

La borne 4 est située au confluent Ngunde-Mokandu;

Grenssteen 4 is gelegen aan de samenvloeiing Ngunde-Mokandu;

La borne 5 est située à 1561m.60 azimuth 103gr.58 du confluent Ngunde-Mokandu;

Grenssteen 5 is gelegen op 1561m.60 azimuth 103gr.58 van de samenvloeiing Ngunde-Mokandu;

Le borne 9 est située au confluent Kenge-Bapala.

Grenssteen 9 is gelegen aan de samenvloeiing Kenge-Bapala.

C. — *Remarque* : Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemering* : De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1937.

Gegeven te Brussel, den 5<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 66 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 66, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Vu les décrets du 19 décembre 1933 et du 2 mai 1934, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2.659 à 2.661 inclus, 2.916 et 2.917, à M. de Mathelin de Papigny et à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Gezien de decreten van 19 December 1933 en 2 Mei 1934 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nos 2.659 tot en met 2.661, 2.916 en 2.917 aan den heer de Mathelin de Papigny en aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 27 juin 1934;

Considérant que la Société « Kinor » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 66, le 27 février 1937, à la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Yovoti E, couvrant une superficie de 140 hectares.

A la suite d'un accord entre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la société Kinor, le permis ci-dessus a remplacé le permis délivré sous le n° 14 et approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1935. Cet arrêté royal

Gezien den afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomitéit uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1934;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 27<sup>n</sup> Februari 1937, onder n° 66 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Yovoti E, hebbende eene oppervlakte van 140 hectaren.

Tengevolge van een tusschen de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de vennootschap « Kinor » gesloten akkoord, heeft voormelde vergunning de vergunning vervangen welke onder n° 14 afgeleverd en bij koninklijk

est abrogé par les présentes en ce qui concerne le permis n° 14.

besluit van 20 November 1935 goedgekeurd werd. Dit koninklijk besluit wordt door de huidige bepalingen afgeschaft, wat de vergunning n° 14 betreft.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Yovoti E la description ci-après :

De bij de Vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Yovoti E :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 1.830 m.	azimut 331 gr. 91	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 1.830 m.</i>	<i>azimuth 331 gr. 91</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » 152 m. 80	» 60 gr. 08	» 3
» » 3, » » » » » 606 m. 30	» 13 gr. 90	» 4
» » 4, » » » » » 353 m. 23	» 81 gr. 52	» 5
» » 5, » » » » » 154 m. 83	» 112 gr. 96	» 6
» » 6, » » » » » 584 m. 43	» 37 gr. 55	» 7
» » 7, » » » » » 208 m. 12	» 94 gr. 67	» 8
» » 8, » » » » » 907 m. 50	» 181 gr. 76	» 9
» » 9, » » » » » 492 m. 40	» 291 gr. 22	» 10
» » 10, » » » » » 527 m. 80	» 236 gr. 70	» 11
» » 11, » » » » » 214 m. 77	» 185 gr. 58	» 12
» » 12, » » » » » 130 m. 06	» 106 gr. 56	» 13
» » 13, » » » » » 364 m. 69	» 77 gr. 87	» 14
» » 14, » » » » » 543 m. 98	» 153 gr. 71	» 15
» » 15, » » » » » 250 m. 55	» 209 gr. 17	» 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — *LIGGING VAN DE HOEKGRENSTEELEN.*

La borne 1 est située à 1.302 m. 76 azimut 139 gr. 65 du confluent Yovoti-Kankoko.

*Grenssteen 1 is gelegen op 1.302 m. 76 azimuth 139 gr. 65 van de samenvloeiing Yovoti-Kankoko.*

» 2	» »	559 m. 49	» 313 gr. 67	» »	»
» 6	» »	461 m. 36	» 350 gr. 59	» »	Yovoti-Kamabila
» 8	» »	858 m. 06	» 15 gr. 69	» »	»
» 10	» »	108 m. 28	» 212 gr. 98	» »	»
» 14	» »	740 m. 13	» 109 gr. 12	» »	Yovoti-Kankoko.

C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefen overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven, te Brussel, den 14<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 67, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 67, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931, approuvant les statuts de la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Vu le décret du 3 février 1932, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 586 à 593 inclus à la société « Comptoir Colonial Belgika »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minnier au cours de sa séance du 23 mai 1932.

Considérant que la Société « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 67, le 27 février 1937, à la Société « Les

Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien het decreet van 3 Februari 1932 houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 586 tot en met 593 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité uitgebracht in diens vergadering van 23 Mei 1932.

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hieronder vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 27<sup>n</sup> Februari 1937, onder n<sup>o</sup> 67, afgeleverd aan



Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Imonga, couvrant une superficie de 416 hectares, 20 ares.

de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Imonga, hebbende eene oppervlakte van 416 hectaren, 20 aren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Imonga la description ci-après :

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Imonga.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1,	un alignement droit de	102 m. 90	azimut	77 gr. 11				
							mène à la borne 2	
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van</i>	<i>102 m. 90</i>	<i>azimuth</i>	<i>77 gr. 11</i>				<i>naar grenssteen 2</i>	
» » 2, » » » » » »	99 m. 40	»	89 gr. 18	»	3			
» » 3, » » » » » »	104 m. 55	»	103 gr. 03	»	4			
» » 4, » » » » » »	103 m. 90	»	116 gr. 05	»	5			
» » 5, » » » » » »	104 m. 15	»	128 gr. 87	»	6			
» » 6, » » » » » »	105 m. 50	»	144 gr. 71	»	7			
» » 7, » » » » » »	103 m. 70	»	157 gr. 05	»	8			
» » 8, » » » » » »	63 m. 25	»	171 gr. 52	8bis				
» » 8bis, » » » » » »	39 m. 45	»	204 gr. 52	»	9			
» » 9, » » » » » »	108 m. 60	»	169 gr. 40	»	10			
» » 10, » » » » » »	69 m. 95	»	173 gr. 98	»	11			
» » 11, » » » » » »	70 m. 30	»	127 gr. 16	»	12			
» » 12, » » » » » »	84 m. 30	»	132 gr. 15	»	13			
» » 13, » » » » » »	109 m. 20	»	147 gr. 64	»	14			
» » 14, » » » » » »	104 m. 90	»	159 gr. 58	»	15			
» » 15, » » » » » »	163 m. 45	»	166 gr. 87	»	16			
» » 16, » » » » » »	98 m. 80	»	193 gr. 09	»	17			
» » 17, » » » » » »	105 m. 50	»	195 gr. 77	»	18			
» » 18, » » » » » »	514 m. —	»	167 gr. 51	»	19			
» » 19, » » » » » »	161 m. 55	»	67 gr. 16	»	20			
» » 20, » » » » » »	93 m. 22	»	49 gr. 29	»	21			
» » 21, » » » » » »	101 m. 90	»	92 gr. 96	»	22			
» » 22, » » » » » »	94 m. 95	»	112 gr. 22	»	23			
» » 23, » » » » » »	108 m. 20	»	93 gr. 10	»	24			

De la borne 24, un alignement droit de 115 m. 10 azimut 126 gr. 51  
 mène à la borne 25

*Van grensteen 24, voert eene rechte rooilijn van 115 m. 10 azimuth 126 gr. 51  
 naar grenssteen 25*

»	»	25,	»	»	»	»	»	536 m. 80	»	146 gr. 39	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	93 m. 30	»	55 gr. 23	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	97 m. 30	»	51 gr. 47	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	293 m. —	»	82 gr. 79	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	93 m. 70	»	22 gr. 20	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	95 m. 90	»	396 gr. 51	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	102 m. 10	»	62 gr. 44	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	557 m. 90	»	0 gr. 31	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	320 m. 50	»	89 gr. 22	»	34
»	»	34,	»	»	»	»	»	204 m. 70	»	155 gr. 09	»	35
»	»	35,	»	»	»	»	»	730 m. 70	»	183 gr. 24	»	36
»	»	36,	»	»	»	»	»	427 m. 70	»	116 gr. 99	»	37
»	»	37,	»	»	»	»	»	105 m. 20	»	201 gr. 99	»	38
»	»	38,	»	»	»	»	»	106 m. 10	»	215 gr. 67	»	39
»	»	39,	»	»	»	»	»	104 m. 50	»	229 gr. 32	»	40
»	»	40,	»	»	»	»	»	105 m. 45	»	241 gr. 04	»	41
»	»	41,	»	»	»	»	»	104 m. 80	»	254 gr. 04	»	42
»	»	42,	»	»	»	»	»	105 m. 20	»	267 gr. 19	»	43
»	»	43,	»	»	»	»	»	105 m. 70	»	280 gr. 28	»	44
»	»	44,	»	»	»	»	»	105 m. 55	»	293 gr. 76	»	45
»	»	45,	»	»	»	»	»	147 m. —	»	366 gr. 65	»	46
»	»	46,	»	»	»	»	»	332 m. —	»	248 gr. 80	»	47
»	»	47,	»	»	»	»	»	533 m. 50	»	281 gr. 73	»	48
»	»	48,	»	»	»	»	»	107 m. 45	»	316 gr. 39	»	49
»	»	49,	»	»	»	»	»	201 m. 75	»	235 gr. 39	»	50
»	»	50,	»	»	»	»	»	423 m. 70	»	265 gr. 57	»	51
»	»	51,	»	»	»	»	»	466 m. 80	»	331 gr. 93	»	52
»	»	52,	»	»	»	»	»	478 m. 20	»	382 gr. 61	»	53
»	»	53,	»	»	»	»	»	97 m. 75	»	381 gr. 44	»	54
»	»	54,	»	»	»	»	»	116 m. 30	»	6 gr. 91	»	55
»	»	55,	»	»	»	»	»	295 m. 05	»	292 gr. 75	»	56
»	»	56,	»	»	»	»	»	482 m. 65	»	316 gr. 92	»	57
»	»	57,	»	»	»	»	»	510 m. 90	»	380 gr. 74	»	58
»	»	58,	»	»	»	»	»	210 m. 10	»	333 gr. 79	»	59
»	»	59,	»	»	»	»	»	66 m. 80	»	348 gr. 53	»	60
»	»	60,	»	»	»	»	»	106 m. 50	»	362 gr. 79	»	61
»	»	61,	»	»	»	»	»	105 m. 25	»	376 gr. 40	»	62
»	»	62,	»	»	»	»	»	104 m. 60	»	389 gr. 48	»	63
»	»	63,	»	»	»	»	»	140 m. 10	»	323 gr. 47	»	64
»	»	64,	»	»	»	»	»	104 m. 90	»	335 gr. 95	»	65
»	»	65,	»	»	»	»	»	114 m. 50	»	349 gr. 03	»	66
»	»	66,	»	»	»	»	»	95 m. 70	»	363 gr. 53	»	67
»	»	67,	»	»	»	»	»	55 m. 50	»	376 gr. 27	»	68
»	»	68,	»	»	»	»	»	50 m. —	»	376 gr. 27	»	69
»	»	69,	»	»	»	»	»	97 m. 75	»	389 gr. 98	»	70

De la borne 70, un alignement droit de	79 m. 85	azimut	10 gr. 58		
				mène à la borne 71	
<i>Van grenssteen 70, voert eene rechte rooilijn van</i>	<i>79 m. 85</i>	<i>azimuth</i>	<i>10 gr. 58</i>		
				<i>naar grenssteen 71</i>	
» » 71, » » » » » »	167 m. 45	»	38 gr. 32	» 72	
» » 72, » » » » » »	148 m. 95	»	57 gr. 46	» 1	

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSSSTEENEN.

La borne 3 est située à	654 m. 35	azimut	393 gr. 09	du confluent des rivières	
				Kametoto et Mungoku.	
<i>Grenssteen 3 is gelegen op</i>	<i>654 m. 35</i>	<i>azimuth</i>	<i>393 gr. 09</i>	<i>van de samenvloeiing der</i>	
				<i>Kametoto en Mungoku-rivieren.</i>	
» 8 » »	565 m. 35	»	45 gr. 88	» »	»
» 18 » »	946 m. 80	»	128 gr. 25	» »	»
» 26 » »	349 m. 90	»	364 gr. —	»	Kasakembja-Imonga
» 29 » »	554 m. 15	»	28 gr. 06	» »	»
» 35 » »	750 m. —	»	389 gr. 63	» »	Kelya-Imonga
» 36 » »	75 m. 65	»	70 gr. 78	» »	»
» 46 » »	512 m. 20	»	213 gr. 59	» »	»
» 49 » »	428 m. 10	»	208 gr. 89	»	Kasakembja-Imonga
» 58 » »	867 m. 85	»	174 gr. 43	»	Kametoto-Mungoku
» 63 » »	192 m. —	»	228 gr. 40	» »	»

C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 68, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Symétain.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 68 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain ».**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu le décret du 26 avril 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1.796, 1.804, 1.811 à 1.816 inclus et 1.846 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier en ses séances des 13 octobre 1933 et 18 décembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 68, le 8 mars 1937, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima I,

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Symétain »;

Gezien het decreet van 26 April 1932, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 1.796, 1.804, 1.811 tot en met 1.816 en 1.846 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien den afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergaderingen van 13 October 1933 en 18 December 1935;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de vennootschap « Symétain » in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 8<sup>n</sup> Maart 1935, onder n° 68, afgeleverd aan de Vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veel-

couvrant une superficie de 5.200 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima I la description ci-après.

hoek genaamd Kalima I, hebbende eene oppervlakte van 5,200 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima I.

A. --- DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, la limite suit la rive droite de l'Ulindi jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 136m.49 azimut 27gr.88 mène à la borne 3;

De la borne 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Madjakala, jusqu'à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1.140m. azimut 364gr.11 mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 490m. azimut 62gr.72 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 650m. azimut 49gr.66 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 450m. azimut 32gr.44 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 540m. azimut 21gr.33 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 1.241m.24 azimut 392gr.63 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 946m.30 azimut 369gr.14 mène à la borne 11;

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de Ulindi, tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 136m.49 azimuth 27gr.88 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, volgt de grens den linkeroever van de rivier Madjakala, tot aan grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 1.140m. azimuth 364gr.11 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 490 m. azimuth 62gr.72 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 650m. azimuth 49gr.66 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 450m. azimuth 32gr.44 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 540m. azimuth 21gr.33 naar grenssteen 9;

Van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 1.241m.24 azimuth 392gr.63 naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, leidt eene rechte rooilijn van 946m.30 azimuth 369gr.14 naar grenssteen 11;

De la borne 11, un alignement droit de 590m.20 azimut 351gr.07 mène à la borne 12;	Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 590m.20 azimuth 351gr.07 naar grenssteen 12;
De la borne 12, un alignement droit de 504m.30 azimut 337gr.44 mène à la borne 13;	Van grenssteen 12, leidt eene rechte rooilijn van 504m.30 azimuth 337gr.44 naar grenssteen 13;
De la borne 13, un alignement droit de 565m.40 azimut 321gr.08 mène à la borne 14;	Van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 565m.40 azimuth 321gr.08 naar grenssteen 14;
De la borne 14, un alignement droit de 448m.30 azimut 310gr.40 mène à la borne 15;	Van grenssteen 14, leidt eene rechte rooilijn van 448m.30 azimuth 310gr.40 naar grenssteen 15;
De la borne 15, un alignement droit de 344m.20 azimut 301gr.49 mène à la borne 16;	Van grenssteen 15, leidt eene rechte rooilijn van 344m.20 azimuth 301gr.49 naar grenssteen 16;
De la borne 16, un alignement droit de 609m.70 azimut 286gr.85 mène à la borne 17;	Van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 609m.70 azimuth 286gr.85 naar grenssteen 17;
De la borne 17, un alignement droit de 1.015m.80 azimut 364gr.85 mène à la borne 18;	Van grenssteen 17, leidt eene rechte rooilijn van 1.015m.80 azimuth 364gr.85 naar grenssteen 18;
De la borne 18, un alignement droit de 1.020m.64 azimut 337gr.94 mène à la borne 19;	Van grenssteen 18, leidt eene rechte rooilijn van 1.020m.64 azimuth 337gr.94 naar grenssteen 19;
De la borne 19, un alignement droit de 1.116m.60 azimut 310gr.65 mène à la borne 20;	Van grenssteen 19, leidt eene rechte rooilijn van 1.116m.60 azimuth 310gr.65 naar grenssteen 20;
De la borne 20, un alignement droit de 223m.20 azimut 257gr.17 mène à la borne 21;	Van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 223m.20 azimuth 257gr.17 naar grenssteen 21;
De la borne 21, un alignement droit de 599m.50 azimut 236gr.43 mène à la borne 22;	Van grenssteen 21, leidt eene rechte rooilijn van 599m.50 azimuth 236gr.43 naar grenssteen 22;

- De la borne 22, un alignement droit de 150m.10 azimut 273gr.15 mène à la borne 23; Van grenssteen 22, leidt eene rechte rooilijn van 150m.10 azimuth 273gr.15 naar grenssteen 23;
- De la borne 23, la limite suit la rive droite de la rivière Ibusa, jusqu'à la borne 24; Van grenssteen 23, volgt de grens den rechteroever van de rivier Ibusa, tot aan grenssteen 24;
- De la borne 24, un alignement droit de 195m.50 azimut 178gr.11 mène à la borne 25; Van grenssteen 24, leidt eene rechte rooilijn van 195m.50 azimuth 178gr.11 naar grenssteen 25;
- De la borne 25, la limite suit la rive droite de la rivière Wambia jusqu'à la borne 26; Van grenssteen 25, volgt de grens den rechteroever van de rivier Wambia, tot aan grenssteen 26;
- De la borne 26, un alignement droit de 210m. azimut 156gr.33 mène à la borne 27; Van grenssteen 26, leidt eene rechte rooilijn van 210m. azimuth 156gr.33 naar grenssteen 27;
- De la borne 27, un alignement droit de 440m. azimut 280gr.78 mène à la borne 28; Van grenssteen 27, leidt eene rechte rooilijn van 440m. azimuth 280gr.78 naar grenssteen 28;
- De la borne 28, la limite suit la rive droite de la rivière Wambia jusqu'à la borne 29; Van grenssteen 28, volgt de grens den rechteroever van de rivier Wambia, tot aan grenssteen 29;
- De la borne 29, un alignement droit de 59m.20 azimut 336gr.18 mène à la borne 30; Van grenssteen 29, leidt eene rechte rooilijn van 59m.20 azimuth 336gr.18 naar grenssteen 30;
- De la borne 30, un alignement droit de 761m.30 azimut 291gr.82 mène à la borne 31; Van grenssteen 30, leidt eene rechte rooilijn van 761m.30 azimuth 291gr.82 naar grenssteen 31;
- De la borne 31, la limite suit la rive droite de la rivière Nyamputu jusqu'à la borne 32; Van grenssteen 31, volgt de grens den rechteroever van de rivier Nyamputu, tot aan grenssteen 32;
- De la borne 32, un alignement droit de 152m.10 azimut 216gr.64 mène à la borne 33; Van grenssteen 32, leidt eene rechte rooilijn van 152m.10 azimuth 216gr.64 naar grenssteen 33;
- De la borne 33, la limite suit la rive gauche de l'Ulindi jusqu'à la borne 34; Van grenssteen 33, volgt de grens den linkeroever van de Ulindi, tot aan grenssteen 34;



De la borne 34, un alignement droit de 130m. azimut 85gr.22 à la borne 35;	Van grenssteen 34, leidt eene rechte rooilijn van 130m. azimuth 85gr.22 naar grenssteen 35;
De la borne 35, un alignement droit de 1.620m. azimut 118gr. mène à la borne 36;	Van grenssteen 35, leidt eene rechte rooilijn van 1.620m. azimuth 118gr. naar grenssteen 36;
De la borne 36, un alignement droit de 2.290m. azimut 221gr.89 mène à la borne 1.	Van grenssteen 36, leidt eene rechte rooilijn van 2.290m. azimuth 221gr.89 naar grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent des rivières Ulindi et Endemanu;	Grenssteen 1 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Endemanu;
La borne 3 est située au confluent des rivières Ulindi et Madjakala;	Grenssteen 3 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Madjakala;
La borne 4 est située à 1.473m. 10 azimut 41gr.40 du confluent précité;	Grenssteen 4 is gelegen op 1.473m.10 azimuth 41gr.40 van voormelde samenvloeiing;
La borne 12 est située près et au Nord du camp Nyamwaka;	Grenssteen 12 is gelegen nabij en ten Noorden van het kamp Nyamwaka;
La borne 23 est située à la source de la rivière Ibusa;	Grenssteen 23 is gelegen aan de bron der Ibusa-rivier;
La borne 25 est située à la source de la rivière Wambia;	Grenssteen 25 is gelegen aan de bron der Wambia-rivier;
La borne 32 est située au confluent des rivières Nyamputu et Ulindi.	Grenssteen 32 is gelegen aan de samenvloeiing der Nyamputu en Ulindi-rivieren.

C. — *Remarque N° 1* : Sur les rives des rivières, prises pour limite, le périmètre du polygone suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux des rivières, dans les crues périodiques normales.

C. — *Bemerking N° 1* : *Op de oevers der rivieren als grens genomen, volgt de perimeter van den veelhoek den hoogsten waterspiegel dien de wateren der rivier bij hun periodisch wassen bereiken.*

D. — *Remarque N° 2* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

D. — *Bemerking N° 2* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 70 et 71 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Kasongo (Sokamin).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverloven n<sup>rs</sup> 70 en 71 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kasongo » (Sokamin).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze

juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1936 approuvant les statuts de la Société Minière de Kasongo (Sokamin);

Vu les décrets des 11 septembre et 21 décembre 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3907 à 3910 inclus, 4273 à 4281 inclus à M. Wittouck;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Sokamin;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 4 avril et 22 décembre 1936;

Considérant que la société « Sokamin » a découvert des gisements d'or et d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 12 Juni 1936, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société Minière de Kasongo » (Sokamin);

Gezien het decreet van 11 September en 21 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere verloven nos 3907 tot en met 3910, 4273 tot en met 4281 aan den heer Wittouck.

Gezien den afstand van de hierboven vermelde verloven aan de Vennootschap « Sokamin »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomitéit uitgebracht in diens vergaderingen van 4 April en 22 December 1936;

Overwegende dat de vennootschap « Sokamin » goudlagen en linlagen ontdekt heeft in de gronden gedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 70, le 3 avril 1937, à la Société Minière de Kasongo (Sokamin) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la Société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kalulu, couvrant une superficie de 317 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalulu la description ci-après.

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>e</sup> April 1937, onder n<sup>o</sup> 70 afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière de Kasongo (Sokamin) », door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalulu, hebbende eene oppervlakte van 317 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalulu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — *BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.*

De la borne 1 un alignement droit de 2868 m. 03 azimuth 220 gr. 15 mène à la borne 12

*Van grenssteen 1 leidt eene rechte rooilijn van 2868 m. 03 azimuth 220 gr. 15 naar grenssteen 12*

»	»	12	»	»	»	»	»	545 m. 47	»	294 gr. 02	»	14
»	»	14	»	»	»	»	»	825 m. 47	»	28 gr. 45	»	16
»	»	16	»	»	»	»	»	234 m. 73	»	313 gr. 27	»	17
»	»	17	»	»	»	»	»	332 m. 25	»	327 gr. 63	»	19
»	»	19	»	»	»	»	»	568 m. 99	»	399 gr. 27	»	21
»	»	21	»	»	»	»	»	651 m. 25	»	81 gr. 11	»	24
»	»	24	»	»	»	»	»	403 m. 47	»	49 gr. 80	»	26
»	»	26	»	»	»	»	»	222 m. 11	»	392 gr. 57	»	27
»	»	27	»	»	»	»	»	225 m. 85	»	24 gr. 80	»	28
»	»	28	»	»	»	»	»	231 m. 83	»	50 gr. 36	»	29
»	»	29	»	»	»	»	»	271 m. 53	»	381 gr. 88	»	30
»	»	30	»	»	»	»	»	371 m. 82	»	22 gr. 82	»	31
»	»	31	»	»	»	»	»	216 m. 76	»	60 gr. 39	»	32
»	»	32	»	»	»	»	»	220 m. 51	»	385 gr. 48	»	33
»	»	33	»	»	»	»	»	374 m. 41	»	23 gr.	»	34
»	»	34	»	»	»	»	»	267 gr. 12	»	65 gr. 68	»	35



le polygone dénommé Bubia, couvrant une superficie de 2922 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Bubia la description ci-après:

welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Bubia, hebbende eene oppervlakte van 2922 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Bubia :

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.*

De la borne 1,	un alignement droit de 1790 m. 80	azimut	392 gr. 48	mène					
									à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>leidt eene rechte rooilijn van 1790 m. 80</i>	<i>azimuth</i>	<i>392 gr. 48</i>	<i>naar</i>					<i>grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » » »	2986 m.	» 298 gr. 54	» 3					
» » 3,	» » » » » »	5471 m. 10	» 228 gr. 59	» 4					
» » 4,	» » » » » »	3416 m. 80	» 142 gr. 19	» 5					
» » 5,	» » » » » »	2022 m. 10	» 71 gr. 52	» 14					
» » 14,	» » » » » »	824 m. 92	» 28 gr. 45	» 16					
» » 16,	» » » » » »	234 m. 73	» 313 gr. 27	» 17					
» » 17,	» » » » » »	332 m. 25	» 327 gr. 63	» 19					
» » 19,	» » » » » »	568 m. 99	» 399 gr. 27	» 21					
» » 21,	» » » » » »	651 m. 25	» 81 gr. 11	» 24					
» » 24,	» » » » » »	403 m. 47	» 49 gr. 80	» 26					
» » 26,	» » » » » »	222 m. 11	» 392 gr. 57	» 27					
» » 27,	» » » » » »	225 m. 85	» 24 gr. 80	» 28					
» » 28,	» » » » » »	231 m. 83	» 50 gr. 36	» 29					
» » 29,	» » » » » »	271 m. 53	» 381 gr. 88	» 30					
» » 30,	» » » » » »	371 m. 82	» 22 gr. 82	» 31					
» » 31,	» » » » » »	216 m. 76	» 60 gr. 39	» 32					
» » 32,	» » » » » »	220 m. 51	» 385 gr. 48	» 33					
» » 33,	» » » » » »	374 m. 41	» 23 gr.	» 34					
» » 34,	» » » » » »	267 m. 12	» 65 gr. 68	» 35					
» » 35,	» » » » » »	891 m.	» 67 gr. 30	» 1					

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — *LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.*

La borne 1	est située à 3525 m.	azimut	5 gr. 57	du confluent Mutilwe-					
									Bibwe;
<i>Grenssteen 1</i>	<i>is gelegen op 3525 m.</i>	<i>azimuth</i>	<i>5 gr. 57</i>	<i>van de samenvloeiing</i>					<i>Mutilwe-Bibwe;</i>
» 4	» » 2346 m. 20	» 289 gr. 76	» »	Kabikulu-Bubia;					
» 14	» » 2694 m. 80	» 139 gr. 74	» »	»					
» 26	» » 380 m. 25	» 370 gr. 12	» »	Kamikolo-Kalulu;					
» 35	» » 2442 m. 60	» 15 gr. 66	» »	»					

C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

ART. 3.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 1<sup>n</sup> Juni 1937.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à mettre en exploitation :**

la concession dénommée **Mine de Kinyoni,**

la concession dénommée **Mine d'Akanyanira,**

la concession dénommée **Mine de Lemera.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 21 novembre 1933, accordant une conces-

**Mijnen. — De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » wordt gemachtigd in exploitatie te stellen :**

de concessie genaamd **Mijn van Kinyoni,**

de concessie genaamd **Mijn van Akanyanira.**

de concessie genaamd **Mijn van Lemera,**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 21 November 1933, waarbij aan de

sion de mines à la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) et le décret du 29 mars 1934 approuvant cette convention;

Vu Notre arrêté du 12 avril 1937, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Compagnie susvisée;

Vu les demandes de la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.), ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'étain, ont été découverts par la C. I. M. dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans les concessions suivantes :

#### 1. — CONCESSION DENOMMEE MINE DE LEMERA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

« Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) », eene mijnconcessie verleend wordt, en het decreet van 29 Maart 1934, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien Ons besluit van 12 April 1937, waarbij aan de « Compagnie (Mirudi) » de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend en de te soonlijkheid verleend en de te haren voordeele door bedoelde « Compagnie » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) », alsmede de daarbij behorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de C. I. M. in de gronden welke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » wordt gerechtigd de tinlagen te exploiteeren, welke in volgende concessies gelegen zijn :

#### I. — CONCESSION GENAAMD MIJN VAN LEMERA.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :



— la borne 1, située au confluent de la rivière Mygurama, affluent de la Nyawarongo, avec son 2<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir de son embouchure;

— le thalweg de cet affluent de droite, joignant la borne I à la borne II, située à sa source;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située au sommet de la colline Kibinga;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située au confluent de la rivière Gisozi, affluent de la Nyawarongo, et de son 13<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située au confluent de la rivière Mygurama et de son 4<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mygurama, rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située au confluent du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la rivière Mygurama, rencontré à partir de son embouchure, et du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de ce 2<sup>e</sup> affluent rencontré à partir de son confluent avec la Mygurama;

— une droite joignant la borne VII à la borne I.

— grenssteen 1, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mygurama, toevloeiing van de Nyawarongo, met hare tweede rechtertoevloeiing, ontmoet van af hare uitmonding;

— de thalweg van deze rechtertoevloeiing welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen II, gelegen aan hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op den top van den Kibinga-heuvel;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Gisozi, toevloeiing van de Nyawarongo, en van haar 13<sup>de</sup> rechtertoevloeiing, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mygurama en van haar 4<sup>de</sup> linkertoevloeiing, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de bron van de 3<sup>de</sup> linkertoevloeiing der Mygurama, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan de samenvloeiing van de 2<sup>de</sup> linkertoevloeiing van rivier Mygurama, ontmoet van af hare uitmonding, en van de eerste linkertoevloeiing van deze 2<sup>de</sup> toevloeiing, ontmoet van af hare samenvloeiing met de Mygurama;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII met grenssteen I verbindt.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 560 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMÉE MINE DE KINYONI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située à l'intersection des rives droites des rivières Nyawarongo et Mygurama;

— la rive droite de la Nyawarongo, joignant la borne I à la borne II, située à 330 mètres en ligne droite en amont de la borne I;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Nyawarongo, rencontré à partir du confluent de la Nyawarongo et de la Kiryango;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située à la source du premier affluent de gauche du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mygurama; les positions de ces deux cours d'eau étant envisagées respectivement à partir de l'embouchure du 2<sup>e</sup> affluent de gauche ci-dessus et de la Mygurama;

— le thalweg du premier affluent de gauche défini ci-dessus joignant la borne IV à la borne V, située à son embouchure;

— le thalweg du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mygurama précitée, joignant la borne V à la borne VI, située au confluent de cet affluent

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie zal 560 hectares niet mogen te boven gaan.

2. — CONCESSIE GENAAMD MIJN VAN KINYONI.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op het kruispunt van de rechteroever der rivieren Nyawarongo en Mygurama;

— de rechteroever van de Nyawarongo, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op 330 meter in rechte lijn, stroomopwaarts grenssteen I;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de bron van de 3de rechttoevloeiing der Nyawarongo, ontmoet van af de samenvloeiing der Nyawarongo, ontmoet van af de samenvloeiing der Nyawarongo en der Kiryango;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan de bron van de eerste linkertoevloeiing der 2de linkertoevloeiing van de Mygurama, de ligging van deze beide waterlopen onderscheidenlijk genomen zijnde van af de uitmonding van bovenbedoelde 2de linkertoevloeiing en der Mygurama;

— de thalweg van de eerste hierboven omschreven linkertoevloeiing welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen aan hare uitmonding;

— de thalweg van voormelde 2de linkertoevloeiing van de Mygurama, welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de

et de son 2<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir de son embouchure;

— une droite joignant la borne VI à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 105 hectares.

### 3. — CONCESSION DENOMMÉE MINE D'AKANYARINA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située à l'intersection de la rive gauche de la rivière Mygurama et de la rive droite de son 16<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir du confluent de la Mygurama et de la Nyawarongo;

— une droite joignant la borne I à la borne II, située au confluent de la rivière Nyakako, affluent de droite de la Nyawarongo, et de son 18<sup>e</sup> affluent de gauche, rencontré à partir du confluent de la Nyakako et de la Nyawarongo;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située au confluent de la rivière Mygurama et de son 10<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir du confluent de la Mygurama et de la Nyawarongo;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située au confluent de la rivière Sagarara et de son 3<sup>e</sup> affluent de droite, rencontré à partir du confluent de la Sagarara et de la Kiryango;

samenvloeiing van deze toevloeiing en van hare 2<sup>de</sup> rechtoevloeiing, ontmoet van af hare uitmonding;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie zal 105 hectaren niet mogen te boven gaan.

### 3. — CONCESSIE GENAAMD MIJN VAN AKANYARINA.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het kruispunt van den linkeroever der rivier Mygurama en den rechteroever van hare 16<sup>e</sup> linkertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Mygurama en der Nyawarongo;

— eene rechte lijn welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Nyakako, rechtoevloeiing der Nyawarongo, en van hare 18<sup>de</sup> linkertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Nyakako en der Nyawarongo;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mygurama en van hare 10<sup>de</sup> linkertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Mygurama;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Sagarara, en hare 3<sup>de</sup> rechtoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Sagarara en der Kiryango;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située sur la rive droite du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la rivière Luhondo, rencontré à partir du confluent de la Luhondo et de la Kiryango, à l'intersection de cette rive droite et du prolongement du thalweg du 2<sup>e</sup> affluent de gauche, rencontré à partir de l'embouchure du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Luhondo précité (le prolongement du thalweg ci-dessus se fait suivant la normale au thalweg du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Luhondo);

— la rive droite du 3<sup>e</sup> affluent de droite défini ci-dessus, puis son prolongement suivant la normale au thalweg de la Luhondo, joignant la borne V à la borne VI, située à l'intersection de ce prolongement et de la rive gauche de la Luhondo;

— la rive gauche de la Luhondo joignant la borne VI à la borne VII, situés à l'intersection de cette rive gauche et du prolongement, suivant la normale au thalweg de la Luhondo, du thalweg du 8<sup>e</sup> affluent de droite de la Luhondo, rencontré à partir du confluent de la Luhondo et de la Kiryango;

— une droite joignant la borne VII à la borne VIII, située au sommet du Mont Saruheshe;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située sur la rive droite du 16<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mygurama, rencontré à partir du confluent de la Mygurama et de la Nyavarongo, à l'intersection de cette rive droite et du prolongement, normal au thalweg

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op den rechteroever van de 3de rechttoevloeiing der rivier Luhondo, ontmoet van af de samenvloeiing der Luhondo en der Kiryango, aan het kruispunt van dezen rechteroever en van de verlenging van den thalweg van de 2de linkertoevloeiing, ontmoet van af de uitmonding van voormelde 3de rechttoevloeiing der Luhondo (de verlenging van bovenbedoelden thalweg geschiedt volgens de normale lijn op den thalweg van de 3de rechttoevloeiing der Luhondo);

— de rechteroever van de 3de hiervoren omschreven rechttoevloeiing, vervolgens de op den thalweg van de Luhondo normale lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan het kruispunt van deze verlenging en van den linkeroever der Luhondo;

— de linkeroever van de Luhondo welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII gelegen aan het kruispunt van dezen linkeroever en van de verlenging, volgens de met den thalweg der 8ste rechttoevloeiing der Luhondo, normale lijn ontmoet van af de samenvloeiing der Luhondo en der Kiryango;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen op den top van den Saruheshe-berg;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen op den rechteroever van de 16de linkertoevloeiing der Mygurama, ontmoet van af de samenvloeiing der Mygurama en der Nyavarongo, op het kruispunt van dezen rechteroever en van de

de ce 16<sup>e</sup> affluent, du thalweg de son 3<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir de son confluent avec la Mygurama;

— la rive droite du 16<sup>e</sup> affluent précité, joignant la borne IX à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 4350 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

verlenging, normaal met den thalweg van deze 16de toevloeiing van den thalweg van hare 3de linkertoevloeiing, ontmoet van af hare samenvloeiing met de Mygurama;

— de rechteroever van voormelde 16de toevloeiing, welke grenssteen IX met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte der gronden uit deze concessie zal 4350 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

De concessie houdende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessie houder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, mêmes autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1937.

ART. 4

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessie houder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 26<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS

**Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les mines suivantes :**

**concession dénommée Tshipapa.  
concession dénommée Lulua  
Flat n° 1.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu la convention du 5 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1<sup>er</sup> février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements de diamants ont été découverts par la Société Minière du Bécéka dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

**Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de volgende mijnen te exploiteeren :**

**concessie genaamd Tshipapa;  
concessie genaamd Lulua Flat  
N° 1.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920, houdende wijziging van deze van 5 November 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten aan de « Société Minière du Bécéka » af te staan;

Gezien de aanvraag van de « Société Minière du Bécéka » evenals de prospectieverslagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat diamantlagen werden ontdekt door de « Société Minière du Bécéka » in de gewesten in de welke zij gemachtigd is prospectie uit te oefenen;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMÉE TSHIPAPA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située à l'intersection de la rive droite de la rivière Lulua et de la normale au thalweg de cette rivière menée du point de ce thalweg se trouvant à 200 mètres en aval du confluent de la Lulua et de la Tshipapa;

— une droite de 550 mètres, orientée Nord 56° Est, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 175 mètres, orientée Nord 9° Est, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 1.200 mètres, orientée Nord 57° 30' Est, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 400 mètres, orientée Nord-Sud, joignant la borne 4 à la borne 5;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De «Société Minière du Bécéka» wordt gemachtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD TSHIPAPA.

Deze concessie is gelegen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het snijpunt van den rechteroever der rivier Lulua en der normale lijn op den thalweg dezer rivier getrokken van af het punt van dezen thalweg, welke zich bevindt op 200 meter stroomafwaarts van de samenvloeiing der Lulua en der Tshipapa;

— eene rechte lijn van 550 meter, georiënteerd Noord 56° Oost welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 175 meter, georiënteerd Noord 9° Oost, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.200 meter, georiënteerd Noord 57° 30' Oost, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 400 meter, georiënteerd Noord-Zuid, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;



— une droite de 400 mètres, orientée Nord 90°Est, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 610 mètres, orientée Nord-Sud, joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 1.240 mètres, orientée Sud 57°30'Ouest, joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 175 mètres, orientée Sud 9°Ouest, joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 760 mètres, orientée Sud 56°Ouest, joignant la borne 9 à la borne 10,

— de la borne 10, la normale au thalweg de la Lulua, jusqu'à son intersection avec ce thalweg; puis ce dernier jusqu'à son intersection avec la normale précitée passant par la borne 1; ensuite cette normale jusqu'à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant 12° Ouest.

La superficie des terrains de cette concession est de 106 hectares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE LULUA FLAT N° 1.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection des rives gauches des rivières Lulua et Sasatshie;

— eene rechte lijn van 400 meter, georiënteerd Noord 90°Oost, welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 610 meter, georiënteerd Noord-Zuid, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.240 meter, georiënteerd Zuid 57° 30' West, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 175 meter, georiënteerd Zuid 9°West, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 760 meter, georiënteerd Zuid 56°West, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— van grenssteen 10, de normale lijn op den thalweg der Lulua, tot aan zijn snijpunt met dezen thalweg; daarna deze laatste tot aan zijn snijpunt met de normale lijn gaande langs grenssteen één; daarna deze normale lijn tot aan grenssteen 1.

De hoekmetingen zijn tot het magnetisch Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking 12°West bedragende.

De oppervlakte der gronden dezer concessie beloopt 106 hectares.

## 2. — CONCESSION GENAAMD LULUA FLAT N° 1.

Deze concessie is begrepen binnen de hiernavolgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het snijpunt der linkeroevers van de rivieren Lulua en Sasatshie;

— une droite de 350 mètres, orientée Nord 63°Ouest, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1.500 mètres, orientée Nord-Sud, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 200 mètres, orientée Nord-45°Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 480 mètres, orientée Nord-45°Est, joignant la borne 4 à la borne 5;

— de la borne 5, la normale au thalweg de la Lulua;

— le thalweg de la Lulua jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg abaissée de la borne 1;

— cette normale jusqu'à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant 12° Ouest.

La superficie des terrains de cette concession et de 177 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les mines concédées.

— eene rechte lijn van 350 meter, georiënteerd Noord 63°West, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.500 meter, georiënteerd Noord-Zuid, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 200 meter, georiënteerd Noord-45°West, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 480 meter, georiënteerd Noord-45°Oost, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— van grenssteen 5 de normale lijn op den thalweg der Lulua;

— de thalweg der Lulua tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op den thalweg afgeleid op grenssteen 1;

— deze normale lijn tot op grenssteen 1.

De hoekmetingen zijn tot het magnetisch Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking 12°West bedragende.

De oppervlakte der gronden dezer concessie belooft 177 hectares.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negen en negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde geen enkel exploitatiewerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1931 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1937. Gegeven te Brussel, den 7<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue le 29 septembre 1936, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Pierre Cardinael.**

Ce projet de décret n'a donné lieu à aucune observation. Il a été voté à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. VAN DER LINDEN.

**Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur P. Cardinael. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda - Urundi en den Heer P. Cardinael. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen  
Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij  
decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de  
tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Mi-  
nistre des Colonies, d'une part,

et

M. Pierre Cardinael, domicilié à Kabale (Uganda) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda autorise le contractant de seconde  
part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles sui-  
vants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du  
Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est  
accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux  
mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret  
approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'ar-  
ticle précédent comporte les droits attachés à un permis général de  
recherches par la législation minière de droit commun en vigueur  
au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation,  
pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en  
vigueur dans les territoires visés à l'article 1, celle-ci sera seule  
applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente con-  
vention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du  
Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article  
2, le contractant de seconde part pourra délimiter dans les régions  
ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en  
cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de  
recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Kalanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, les montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare, compris dans les blocs délimités.

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare.

La troisième année : fr. 0,30 par hectare.

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littéra a) seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littéra b) seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé géographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisements dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.



ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 17 février 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 7<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conventions conclues, l'une entre le Ruanda-Urundi et M. Armand Dessart; l'autre entre le Ruanda-Urundi et M. Armand Frère.**

Un membre du Conseil fait remarquer que les conventions prévoient encore la remise au pouvoir concédant d'actions du type série B.

Un représentant de l'Administration déclare que les deux conventions dont il s'agit, sont les dernières que le Département a l'intention de soumettre au Conseil Colonial, avant le vote définitif de la nouvelle législation minière. Il va de soi que les autres conventions seront rédigées conformément aux dispositions du nouveau décret minier.

Le projet de décret, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. VAN DER LINDEN.

**Mines. — Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et Messieurs Dessart et Frère. — Approbation.**

LEOPOLD III. ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

**Mijnen. — Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de Heeren Dessart en Frère. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en loekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.**

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

**I.**

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Armand Dessart, domicilié 122, chaussée de Charleroi, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part. dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

**ART. 2.** — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinquante mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le long de l'axe des vallées, les blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à dix kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher des mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux, placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

La première année : 2.000 francs (deux mille francs) ;

La deuxième année : 4.000 francs (quatre mille francs).

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités ;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare compris dans les blocs délimités ;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare compris dans les blocs délimités ;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare compris dans les blocs délimités.

Les redevances prévues sous le littéra a) seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littéra b) seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits de recherches.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Jusqu'au moment où les découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, le concessionnaire devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de cinquante mille francs par an en travaux effectifs de recherches sur les terrains sur lesquels porte la présente convention.

ART. 11. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'arti-

cle 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 13. — Le gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches, à accorder à une société d'exploitation à fonder par le concessionnaire, le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 5 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Les statuts de la société d'exploitation seront établis conformément à la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga.

Lorsqu'une nouvelle législation sera mise en vigueur dans les régions où se trouvent des mines, celle-ci sera applicable, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

Le concessionnaire pourra être dispensé de créer la société d'exploitation si, avec l'accord du Ruanda-Urundi, il est autorisé à apporter les mines qu'il a découvertes à une société d'exploitation.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser dix mille (10.000) hectares.

ART. 14. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 15. — La société d'exploitation soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 16. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'Administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 17. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations de la société prévues aux articles 4 et 16 ci-dessus, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Il sera notamment convoqué aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de direction ou du Comité technique et du Collège des commissaires, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 18. — Le gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 19. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 20. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 21. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 22. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 17 février mil neuf cent trente-sept.

## II.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Armand Frère, domicilié 277, avenue d'Itterbeek, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent, comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinquante mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le long de l'axe des vallées, les blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à dix kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis, conformément à l'article précédent, conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

- a) Pendant la durée du droit général de recherches :
  - La première année : 2.000 francs (deux mille francs) ;
  - La deuxième année : 4.000 francs (quatre mille francs) ;



b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0.40 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare compris dans les blocs délimités;

La troisième année : fr. 0.30 par hectare compris dans les blocs délimités;

La quatrième année : 0.40 par hectare compris dans les blocs délimités.

Les redevances prévues sous le littera a) seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b) seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits de recherches.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Jusqu'au moment où des découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, le concessionnaire devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de cinquante mille francs par an en travaux effectifs de recherches sur les terrains sur lesquels porte la présente convention.

ART. 11. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 13. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches, à accorder à une société d'exploitation à fonder par le concessionnaire, le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi de permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 5 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Les statuts de la société d'exploitation seront établis conformément à la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga.

Lorsqu'une nouvelle législation sera mise en vigueur dans les régions où se trouvent des mines, celle-ci sera applicable, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

Le concessionnaire pourra être dispensé de créer la société d'exploitation si, avec l'accord du Ruanda-Urundi, il est autorisé à apporter les mines qu'il a découvertes à une société d'exploitation.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser dix mille (10.000) hectares.

ART. 14. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 15. — La société d'exploitation soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 16. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéances, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga, pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 17. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations de la société prévues aux articles 1 et 16 ci-dessus, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Il sera notamment convoqué aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de Direction ou du Comité technique et du Collège des commissaires, aura voix consultative, recevra copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 18. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 19. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 20. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et

écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 21. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 22. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 17 février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 7<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Terres. — Cession gratuite à la « Mission Sœurs de Marie de Pitthem », d'un terrain de 7 hectares, sis à Luebo. — Convention du 13 février 1934. — Approbation.**

LEOPOLD III. ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir,  
SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

**Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission Sœurs de Marie de Pitthem » van eenen grond van 7 hectaren, te Luebo gelegen. — Overeenkomst van 13 Februari 1934. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons : Wij hebben besloten en Wij  
besluiten :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée : De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de la Province de Lusambo et la Mission « Sœurs de Marie de Pitthem », personnalité civile reconnue par arrêté royal du 18 juillet 1933 (B. O. de 1933, page 520), représentée par la Révérende Mère Elisa Lanckriet, et désignée ci-après sous le nom de la « Mission »,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de sept hectares, représenté par une teinte rose au croquis approximatif dressé ci-après à l'échelle de 1 à 5.000. Ce terrain est situé à Luebo (District du Kasai, territoire de Luebo). Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Commissaire de la Province, de Représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission, il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Commissaire de la Province.

ART. 3. — Au premier janvier mil neuf cent quarante-trois, le terrain fera retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur suivant la destination pour laquelle il a été demandé, c'est-à-dire : habitation, chapelle, écoles, dortoirs et toutes dépendances de même que des cultures potagères, nécessaires à l'alimentation. Au premier janvier mil neuf cent quarante-trois, le terrain devra être clôturé et les constructions énumérées ci-dessus être en voie d'achèvement.

Le terrain fera également retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissée inoccupé pendant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Commissaire de la Province.

La Mission s'engage dès ores à remplir dans ces cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de la Province.

ART. 4. — Les constructions et clôtures dont question ci-dessus devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente qui approuvera les plans des travaux à exécuter et sera seule juge pour apprécier si ces prescriptions sont remplies.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Lusambo, en double expédition, le treize février mil neuf cent trente-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 7<sup>n</sup> Mei 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, situé à Lubudi.**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 12 mars 1937.

Aucune observation n'a été présentée et le projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, s'était excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, sis à Lubudi. — Convention du 2 octobre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Bernard Rainieri, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 90 hectaren, te Lubudi gelegen. — Overeenkomst van 2 October 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Bomans Gaston, en vertu de procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mil trente-sept, résidant à Elisabethville, d'une part,

et

M. Rainieri, Bernard, colon, résidant à Lubudi, faisant aux fins des présentes, élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

Le contractant, d'une part, vend à ses conditions générales de vente et location de terres, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain rural, situé sur la rivière Lubudi, au km. 616 du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, d'une superficie de nonante hectares (90 hectares) environ, conformément au croquis annexé aux présentes.

Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de 13.500 francs (treize mille cinq cents francs), sur lequel le contractant, d'une part, déclare avoir reçu la somme de 1.593 francs (mille cinq cent nonante-trois francs), dont quittance.

Le solde portera intérêt simple à 4 % (quatre pour cent) l'an et devra être payé en neuf annuités égales de 1.593 francs (mille cinq cent nonante-trois francs). La première échéant le premier octobre mil neuf cent trente-sept.

Fait, à Elisabethville, le deux octobre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies :*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

---



**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 12 Ha, 68 a, 75 ca, à la Mission des Lazaristes de Bikoro.**

Le projet fut mis au vote et, à part une abstention, unanimement approuvé, au cours d'une séance tenue le 12 mars 1937.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, s'était excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
A. BERTRAND.

**Terres. — Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, 68 ares, 75 centiares, sis à Lukolela. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 12 hectaren, 68 aren, 75 centiaren, te Lukolela gelegen. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, et la Mission des Lazaristes de Bikoro, dont le siège est établi à Bikoro, représentée par M. l'Abbé Dekempeneer, Félix, Supérieur de cette Mission (arrêté royal du 14 mai 1926), paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, page 539, est intervenue la convention suivante :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est fait donation à la Mission des Lazaristes de Bikoro, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 14 mai 1926 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1926, p. 539), d'un terrain domanial d'une superficie de douze hectares soixante-huit ares, septante-cinq centiares (12 ha., 68 a., 75 ca), situé dans la localité de Lukolela, chefferie des Pama-Bakutu, Territoire de Lukolela, District de la Tshuapa.

**ART. 2.** — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

**ART. 3.** — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres cédées, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

**ART. 4.** — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

**ART. 5.** — Dans les cinq ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les lettres a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres. Feraient également retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. Les missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir, dans ces cas, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial, Chef de la Province.

**ART. 6.** — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant Légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Ruanda-Urundi au Vicariat apostolique du Ruanda, de quatre terrains d'une superficie totale de 37 hectares.**

Présenté au Conseil au cours d'une séance tenue le 12 mars 1937, le projet ne provoqua aucune discussion et fut unanimement approuvé.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, s'était excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
A. BERTRAND.

**Terres. — Cession gratuite par le Ruanda-Urundi à l'Association Vicariat Apostolique de l'Urundi, de quatre terrains, sis à Kanyanza, Nyanza, Kaduha et Muyunzwe, d'une superficie totale de 37 hectares. — Conventions du 14 mai 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association Vicariat Apostolique de l'Urundi » van vier gronden, gelegen te Kanyanza, Nyanza, Kaduha en Muyunzwe hebbende eene totale oppervlakte van 37 hectaren. — Overeenkomsten van 14 Mei 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

**I.**

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part, et l'Association Vicariat Apostolique du Ruanda, ayant son siège à Kabgayi, reconnue par l'arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. du 15 avril 1928, p. 2512), représentée par Mgr Classe, Léon, résidant à Kabgayi, représentant légal de la susdite mission (B. O. du 15 avril 1928 p. 2513), est intervenue la convention suivante :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi à la Mission Vicariat Apostolique du Ruanda, qui accepte aux conditions prévues ci-après, un terrain

domanial d'une superficie de 9 Ha. 59 a. 26 ca. 75/100 (neuf hectares, cinquante-neuf ares, vingt-six centiares, septante-cinq décimètres carrés), situé à Kanyanza.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public du Ruanda-Urundi et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 5. — Feront retour de plein droit au Territoire du Ruanda-Urundi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'expiration d'une période de dix ans qui prend cours à la date d'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent :

a) Les terres qui ne seront pas cultivées ou arborées, sur la moitié au moins de leur superficie, suivant les règles et la densité admises pour des exploitations modernes.

b) Les terrains sis dans les agglomérations européennes qui ne seront pas couverts sur un dixième de leur surface par des constructions.

Les terres que le cessionnaire laisserait inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur, feront retour au Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 6. — La mission donataire respectera, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, les dispositions sur la vente et la location des terres, ainsi que les règles suivantes :

Elle ne pourra abattre les arbres qui se trouvent sur le terrain cédé que dans la mesure nécessaire à ses besoins, ou pour étendre ses cultures.

Les plantations de kapokiers, palmiers, acacias, ou la culture du coton et du tabac devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur du Territoire.

ART. 7. — Le Gouverneur réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la recherche, l'abornement, l'exploitation et l'inspection des mines.

Si l'organisation d'une exploitation nécessite des installations à la surface, à l'emplacement occupé par la Mission, le Gouverneur du Territoire pourra, moyennant indemnisation, reprendre tout ou par-

tie du terrain, après un préavis de six mois pour les superficies non bâties et d'un an pour les endroits bâtis.

Toutes contestations au sujet du montant des indemnités à payer à la Mission seront portées devant le juge du tribunal compétent.

Ainsi fait, à Usumbura, le quatorze mai mil neuf cent trente-six et approuvé dix-sept mots barrés nuls.

## II.

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part, et l'Association Vicariat Apostolique du Ruanda, ayant son siège à Kabgayi, reconnue par l'arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. du 15 avril 1928, p. 2512), représentée par Mgr Classe, Léon, résidant à Kabgayi, représentant légal de la susdite mission (B. O. du 15 avril 1928 p. 2513) est intervenue la convention suivante :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi, à la mission Vicariat Apostolique du Ruanda, qui accepte aux conditions prévues ci-après, un terrain domanial, d'une superficie de 8 ha. 72 a. 54 ca. (huit hectares, septante-deux ares, cinquante-quatre centiares), situé à Nyanza.

**ART. 2.** — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

**ART. 3.** — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public du Ruanda-Urundi et ne font pas partie de la présente cession.

**ART. 4.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

**ART. 5.** — Feront retour de plein droit au Territoire du Ruanda-Urundi au premier janvier de l'année suivant l'expiration d'une période de dix ans qui prend cours à la date d'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent :

a) les terres qui ne seront pas cultivées ou arborées, sur la moitié au moins de leur superficie, suivant les règles et la densité admises pour des exploitations modernes.

b) les terrains sis dans les agglomérations européennes qui ne seront pas couverts sur un dixième de leur surface par des constructions.

Les terres que le cessionnaire laisserait inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur, feront retour au Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 6. — La mission donataire respectera, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, les dispositions sur la vente et la location des terres, ainsi que les règles suivantes :

Elle ne pourra abattre les arbres qui se trouvent sur le terrain cédé que dans la mesure nécessaire à ses besoins, ou pour étendre ses cultures.

Les plantations de kapokiers, palmiers, acacias, ou la culture du coton et du tabac devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur du Territoire.

ART. 7. — Le Gouverneur réserve à ses délégués et à ses ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la recherche, l'abornement, l'exploitation et l'inspection des mines.

Si l'organisation d'une exploitation nécessite des installations à la surface, à l'emplacement occupé par la Mission, le Gouverneur du Territoire pourra, moyennant indemnisation, reprendre tout ou partie du terrain, après un préavis de six mois pour les superficies non bâties et d'un an pour les endroits bâtis.

Toutes contestations au sujet du montant des indemnités à payer à la Mission, seront portées devant le Juge du Tribunal compétent.

Ainsi fait, à Usumbura, le quatorze mai mil neuf cent trente-six et approuvé dix-sept mots barrés nuls.

### III.

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part, et l'Association Vicariat Apostolique du Ruanda, ayant son siège à Kabgayi, reconnue par l'arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. du 15 avril 1928, p. 2512) représentée par Mgr. Classe Léon, résidant à Kabgayi, représentant légal de la susdite Mission (B. O. du 15 avril 1928 p. 2513), est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi, à la mission Vicariat Apostolique du Ruanda, qui accepte aux conditions prévues ci-après, un terrain domanial d'une superficie de 13 ha. 5 a. 61 c. (treize hectares, cinq ares, soixante et un centiares), situé à Kaduha.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public du Ruanda-Urundi et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 5. — Feront retour de plein droit au Territoire du Ruanda-Urundi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'expiration d'une période de dix ans qui prend cours à la date d'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent :

a) les terres qui ne seront pas cultivées ou arborées, sur la moitié au moins de leur superficie, suivant les règles et la densité admises pour des exploitation modernes.

b) Les terrains sis dans les agglomérations européennes qui ne seront pas couverts sur un dixième de leur surface par des constructions.

Les terres que le cessionnaire laisserait inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur, feront retour au Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 6. — La Mission donataire respectera dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, les dispositions sur la vente et la location des terres, ainsi que les règles suivantes:

Elle ne pourra abattre les arbres, qui se trouvent sur le terrain cédé que dans la mesure nécessaire à ses besoins, ou pour étendre ses cultures.

Les plantations de kapokiers, palmiers, acacias ou la culture du coton et du tabac devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur du Territoire.

ART. 7. — Le Gouverneur réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la recherche, l'abornement, l'exploitation et l'inspection des mines.

Si l'organisation d'une exploitation nécessite des installations à la surface, à l'emplacement occupé par la Mission, le Gouverneur du Territoire pourra moyennant indemnisation reprendre tout ou partie du terrain, après un préavis de six mois pour les superficies non bâties et d'un an pour les endroits bâtis.

Toutes contestations au sujet du montant des indemnités à payer à la Mission, seront portées devant le Juge du Tribunal compétent.

Ainsi fait, à Usumbura, le quatorze mai mil neuf cent trente-six et approuvé dix-sept mots barrés nuls.



IV.

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part, et l'Association Vicariat Apostolique du Ruanda, ayant son siège à Kabgayi, reconnue par l'arrêté royal du 5 mars 1928 (B. O. du 15 avril 1928 p. 2512), représentée par Mgr Classe, Léon, résidant à Kabgayi, représentant légal de la susdite mission (B. O. du 15 avril 1928 p. 2513), est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi à la mission Vicariat Apostolique du Ruanda, qui accepte, aux conditions prévues ci-après, un terrain domanial d'une superficie de 5 ha. 69 a. 62 ca. 75/100 (cinq hectares, soixante-neuf ares, soixante-deux centiares, septante-cinq décimètres carrés), situé à Muyunzwe.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public du Ruanda-Urundi et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 5. — Feront retour de plein droit au Territoire du Ruanda-Urundi, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'expiration d'une période de dix ans, qui prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent :

a) Les terres qui ne seront pas cultivées ou arborées, sur la moitié au moins de leur superficie, suivant les règles et la densité admises pour des exploitations modernes.

b) Les terrains sis dans les agglomérations européennes qui ne seront pas couverts sur un dixième de leur surface par des constructions.

Les terres que le cessionnaire laisserait inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur, feront retour au Territoire du Ruanda-Urundi.

ART. 6. — La mission donataire respectera, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, les dispositions sur la vente et la location des terres, ainsi que les règles suivantes :

Elle ne pourra abattre les arbres qui se trouvent sur le terrain cédé que dans la mesure nécessaire à ses besoins, ou pour étendre ses cultures.

Les plantations de kapokiers, palmiers, acacias, ou la culture du coton et du tabac devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur du Territoire.

ART. 7. — Le Gouverneur réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la recherche, l'abornement, l'exploitation et l'inspection des mines.

Si l'organisation d'une exploitation nécessite des installations à la surface, à l'emplacement occupé par la Mission, le Gouverneur du Territoire pourra, moyennant indemnisation, reprendre tout ou partie du terrain, après un préavis de six mois, pour les superficies non bâties et d'un an pour les endroits bâtis.

Toutes contestations au sujet du montant des indemnités à payer à la Mission seront portées devant le Juge du Tribunal compétent.

Ainsi fait, à Usumbura, le quatorze mai mil neuf cent trente-six et approuvé dix-sept mots barrés nuls.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 100 Ha et la cession à titre onéreux d'un terrain de 100 Ha à l'« American Presbyterian Congo Mission ».**

Présenté au Conseil, le 13 mars 1936, ce projet provoqua des questions auxquelles l'Administration ne put répondre immédiatement. D'après le dossier, la mission intéressée était en possession d'un vaste domaine, sur lequel plus de 1.500 indigènes étaient établis qui, jusqu'à un certain point, échappent aux obligations tant coutumières qu'administratives. En fait, les occupants sont à la discrétion de la mission propriétaire du sol. Un véritable Etat dans l'Etat tend ainsi à se constituer. Y a-t-il lieu de continuer dans cette voie susceptible de provoquer d'évidents inconvénients? L'activité de la mission était d'ailleurs reconnue comme exclusive de toute tendance lucrative. L'examen du projet fut ajourné.

Le 20 novembre 1936, au cours de l'examen d'un autre projet envisageant la cession à la même société d'un autre terrain d'étendue beaucoup plus faible, les mêmes objections furent faites que l'Administration ne rencontra pas plus que huit mois auparavant. Une proposition fut présentée — et rejetée — pour substituer à la cession pure et simple envisagée, un échange par abandon d'une parcelle équivalente prélevée sur le domaine principal de la mission. Ce projet fut approuvé.

Au cours d'une séance tenue le 22 janvier 1937, le Conseil reçut enfin les renseignements demandés. Il s'agit d'une œuvre d'évangélisation, commencée depuis de nombreuses années dans une nouvelle région, qu'il convient de développer. Les 200 hectares demandés viennent s'ajouter à une parcelle minime de 9 hectares. La situation se présente donc sous un jour qui n'est plus celui de mars 1936. Le projet fut ajourné pour permettre aux opposants de confronter leurs objections avec les précisions nouvelles du dossier.

La question fut reprise une dernière fois le 12 mars 1937. Elle se présente comme une cession de 200 hectares à Mutoto, localité située à longue distance des autres établissements de la société qui à ce jour totalise 860 hectares. Dans ces conditions, les objections disparaissent. On fit toutefois remarquer que d'un rapport en date du 12 avril 1932 d'un administrateur territorial, il résulte que les 3.848 indigènes établis autour de la mission de Mutoto sont groupés en villages extra-coutumiers constitués « en faveur de la Mission » et qu'un tel procédé peut entraîner de sérieux inconvénients.

Mis aux voix, le projet fut unanimement approuvé.

M. le Ministre des Colonies retenu par des devoirs de sa charge, s'était excusé; M. Van der Linden avait également excusé sont absence.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

A. BERTRAND.

**Terres. — Cession gratuite à Gronden. — Kostelooze afstand**  
P« American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 100 hectares et cession à titre onéreux d'un terrain de 100 hectares, situés à Mutoto (Province de Lusambo). — Conventions du 20 mai 1935. — Approbation.

aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 100 hectaren en afstand, onder bezwarende voorwaarden, van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mutoto (Provincie Lusambo). — Overeenkomst en van 20 Mei 1937.— Goedkeuring.

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies :

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie » représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part,

et

l'«American Presbyterian Congo Mission», ci-après qualifiée la «Mision», dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 28 avril 1892, représentée par M. Longenecker, J.-H., un de ses représentants légaux suppléants, résidant à Luebo, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie cède, à la « Mision », qui accepte un terrain situé à Mutoto, d'une superficie approximative de cent hectares et destiné à l'érection d'un hôpital et école biblique, tel qu'il est représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mision. Il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du Pouvoir Compétent.

**ART. 3.** — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au Domaine Public; la largeur sera portée à dix mètres pour les routes et quatre mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

**ART. 4.** — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie, les parties du terrain qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 2 et suivant des conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution par l'établissement de : hôpital, écoles, maisons d'habitation et dépendances, cultures vivrières.

Cette constatation se fera par le P. V. du délégué du Commissaire de Province. Feraient également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées, durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

**ART. 5.** — Les Missionnaires s'engagent à remplir dès ores toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

**ART. 6.** — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présent cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et si possible compensées par d'autres surfaces équivalentes et contiguës à charge pour

elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe, dans les limites de l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le vingt mai mil neuf cent trente-cinq.

## II.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, vend et cède en toute propriété à l'« American Presbyterian Congo Mission », représentée par M. Longenecker, J.-H., son Représentant légal suppléant, résidant à Luebo (publication faite au B. A. C. de 1934, p. 462), qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Mutoto (territoire de Lulua), d'une superficie de cent hectares, représenté par une teinte rose au croquis approximatif ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de cinq mille francs (5.000 fr.) payable, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, entre les mains du Receveur des Impôts. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'acheteur devra l'intérêt de la somme due, calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le terrain fera retour à la Colonie si le cessionnaire l'a laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues. Dans ce cas, un dixième du prix de vente restera acquis à la Colonie à titre d'indemnité forfaitaire pour chaque année écoulée depuis la date de la vente, plus les taxes d'enregistrement et d'annulation, ainsi que les frais de mesurage. L'acheteur s'engage, dès ores, à remplir, dans ce cas, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ce terrain au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province.

3°) Les chemins et sentiers indigènes et autres qui traversent le terrain qui fait l'objet de la présente vente sont d'utilité générale et restent accessibles au public. Les dits chemins seront déterminés lors du mesurage officiel de la propriété. Le Gouvernement seul décidera

de l'importance et de la désignation de ces chemins ou sentiers publics.

4°) Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire de Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'acquisition du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée, et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.

Dans le cas où le propriétaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il aura à payer à la Colonie, outre la différence de prix déterminé ci-dessus, une somme fixée forfaitairement, à titre de pénalité, au prix de mille francs, sans préjudice aux autres frais, notamment d'acte d'enregistrement, etc., et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

5°) L'inexécution des conditions générales des arrêtés royaux précités, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises sous les I, II, IV ci-dessus, donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la vente.

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve de l'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, à Lusambo, en double expédition, le vingt mai mil neuf cent trente-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à titre gratuit, à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusambo.**

Un membre fait remarquer que la valeur des terrains dans la circonscription urbaine de Lusambo, où se trouve le domaine cédé, est relativement élevée. Il lui semble qu'un établissement d'instruction n'a pas besoin de disposer d'une étendue de 4 hectares. Il conviendrait de réduire la superficie du terrain cédé pour ne pas gêner le développement ultérieur de l'agglomération.

Le représentant de l'administration justifie l'étendue de la concession, par le nombre des élèves qui approche d'un millier. D'autre part, il s'agit de terres situées en dehors du plan de lotissement et leur valeur actuelle est beaucoup inférieure à celle des parcelles vendues jusqu'ici, dont il a été fait état pour demander de réduire l'étendue de la concession.

Le projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité, moins deux abstentions.

M. le Vice-Président Dupriez, présidait le Conseil, en l'absence de M. le Ministre, retenu à la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusambo. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 4 hectaren, te Lusambo. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,  
A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,  
Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,



Nous avons décrété et décrétés :      Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur      De overeenkomst waarvan de  
suit est approuvée :      inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, d'une part,  
et l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, personne civile reconnue par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1925 (B. O. 1925, page 386), représentée par la Révérende Sœur Emma Maes, résidant à Matadi,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède gratuitement à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, qui accepte, aux conditions qui suivent, un terrain situé à Lusambo, d'une superficie de quatre hectares, figuré sous une teinte rose au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 2.500. Les chemins et sentiers qui traverseraient le terrain ne font pas partie de la présente cession. La délimitation définitive du dit terrain sera faite sur les lieux par un délégué du Commissaire de Province, le représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur suivant la destination pour laquelle elles ont été accordées, c'est-à-dire habitations, écoles, dortoirs et dépendances, ainsi que plaine de jeux pour les enfants noirs. Le terrain fera retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé pendant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Commissaire de Province. Dans ces cas, la Mission s'engage dès lors à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de la rétrocession de ces terres.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province.

ART. 4. — Le terrain cédé devra être clôturé sur toutes les parties

de son périmètre libres de constructions. Les constructions et clôtures devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions éventuelles.

ART. 6. — Les Missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux obligations ci-dessus.

ART. 7. — La Mission donataire s'oblige à introduire, en surplus des cours ordinaires de son école de filles, l'enseignement ménager agricole.

ART. 8. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente donation sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Lusambo, en double expédition, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>en</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, à Coquilhatville.**

Le projet ne donne lieu à aucune observation et est adopté à l'unanimité des voix.

M. le Vice-Président Dupriez présidait le Conseil, en l'absence de M. le Ministre, retenu à la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, sis à Coquilhatville. — Convention du 23 octobre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Coquilhatville gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée : De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville,

et

l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Équateur, représentée par la Révérende Sœur Dubois, Jeanne, résidant à Lukolela (procuration publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1932, p. 29),

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul dans l'Équateur, personnalité civile reconnue par un arrêté royal du 4 décembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge de l'année 1932, page 29, d'un terrain domanial, d'une superficie de cinquante ares (50 ares), situé dans la circonscription urbaine de Coquilhatville et représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1941, le terrain repris ci-dessus fera retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur. Sera considéré comme mis en valeur si sur le terrain a été érigée une maison d'habitation avec dépendances pour les Révérendes Sœurs. Les constructions devront être en matériaux durables, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente, à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par la Mission requérante pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. Au surplus, le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Le terrain fera également retour à la Colonie, au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé, durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans ces cas toutes formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ce terrain au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province.

ART. 4. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 5. — La représentante légale de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 6. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 100 hectares, sis à Libanda (district du Congo-Ubangi) et la concession d'un droit de paçage sur deux terrains d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, situés également à Libanda.**

Un membre, tout en approuvant le projet, fait remarquer qu'un passage de l'exposé des motifs est de nature à induire le lecteur en erreur. Il y est dit : « les populations indigènes de la Giri (75.000 habitants), réparties sur un territoire égal en étendue à la Belgique, possédant des réserves suffisantes de terres pour faire face à leurs besoins présents et futurs ». On doit conclure de ce texte que chaque

habitant dispose d'environ 40 hectares. En réalité dans des portions étendues de cette région, les indigènes n'ont à leur disposition d'autres terres que des buttes émergeant des eaux, tellement exiguës qu'on doit les croire d'origine artificielle. En certaines parties, les inondations, périodiques ou non, couvrent jusqu'à 90 % de la surface.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez, présidait le Conseil, en l'absence de M. le Ministre, retenu à la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Libanda et concession d'un droit de pacage sur deux terrains d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, sis également à Libanda (District du Congo-Ubangi). — Conventions du 12 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Libanda, en concessie van een weiderecht op twee gronden met eene respectieve oppervlakte van 200 hectaren en 9 ares, eveneens gelegen te Libanda (District Congo-Ubangi). — Overeenkomsten van 12 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens van 12 Maart 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées : De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Commissaire de Province de Coquilhatville, et la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut, représenté par le Révérend Père Wynant, Denis, représentant légal de la Congrégation dans le Vicariat Apostolique de Nouvelle-Anvers (procuration publiée au Bulletin Administratif, année 1931, p. 300), résidant à Umangi (Territoire de Lisala) est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut, personnalité civile reconnue par décret du 30 décembre 1889, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, année 1889, page 222, d'un terrain domanial d'une superficie de cent hectares, sis à Libanda, Chefferie Bomana, territoire de la Giri, district du Congo-Ubangi.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les cinq ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres. Feraient également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. Les Missionnaires s'engagent dès ores, à remplir dans ces cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom

de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le douze septembre mil neuf cent trente-six.

## II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de la Province de et à Coquilhatville, et la Congrégation des Missionnaires de Scheut, personnalité civile reconnue par décret du 30 décembre 1889, légalement représentée dans le Vicariat Apostolique de Nouvelle-Anvers, par le Très Révérend Père Wynant, Denis (Pouvoirs publiés au Bulletin Administratif de l'année 1931, p. 300), résidant à Umangi (Territoire de Lisala) et désignée ci-après sous le nom de la « Mission »,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie concède à la Mission le droit exclusif de faire pâturer son bétail sur deux terrains, d'une superficie respective de deux cents hectares et de neuf ares, situés à Libanda (Territoire de Bonboma), représentés par une teinte jaune aux croquis approximatifs ci-annexés.

ART. 2. — Le droit de pâture est concédé pour un terme de trente ans, prenant cours à la date de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ART. 3. — La Mission aura la faculté d'établir sur les terrains où pâture son bétail, les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment les abris pour le bétail et les logements pour ouvriers.

ART. 4. — La Mission paiera une redevance annuelle de dix centimes par hectare, payable le premier janvier de chaque année.



ART. 5. — La Mission s'engage à entretenir, pendant toute la durée de la concession, un troupeau minimum de vingt têtes de bétail adulte.

Si ce chiffre n'est pas maintenu, la superficie des terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture sera réduite proportionnellement à raison de cinquante hectares par cinq têtes de bétail manquant. Les terrains feront retour à la Colonie tels qu'ils se trouvent, sans qu'elle soit tenue à aucune indemnité.

ART. 6. — La Mission aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers indigènes et non indigènes.

La Mission s'engage à familiariser les indigènes avec l'élevage du gros bétail, soit en plaçant un certain nombre de têtes de bétail chez les indigènes, soit en employant toutes autres mesures appropriées à répandre la pratique de l'élevage.

ART. 7. — Les terres sur lesquelles s'exerce le droit de pâture seront abornées, à moins d'existence de limites naturelles, par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes. Tant que cet abornement n'aura pas été fait, le droit de pâture ne sera pas exclusif.

Les frais de ce bornage seront à charge de la Mission.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous la condition résolutoire que la Mission se conforme à l'ordonnance du 15 septembre 1922, approuvée par décret du 18 mars 1923 sur la destruction des tiques en y construisant un dipping tank.

ART. 9. — Le droit de pâture concédé par les présentes ne peut faire l'objet d'aucune cession ou de transfert quelconque sans l'approbation du Gouverneur Général.

ART. 10. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres faisant l'objet de la présente convention resteront d'utilité générale ou publique.

ART. 11. — Le Représentant légal de la Mission accepte les droits, charges et obligations découlant de la présente convention.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double exemplaire, le douze septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est      Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit  
decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937. Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup>  
April 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain domanial de 26 hectares, situé à Dingila.**

Ce projet de décret n'a donné lieu à aucune discussion générale.

Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, était absent et excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Terres. — Convention à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 26 hectares, sis à Dingila. — Convention du 25 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Concessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 26 hectaren, te Dingila gelegen. — Overeenkomst van 25 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, donne en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1936, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel de 1920, page 399, représentée par M. Amsens, Pierre (procuration publiée au Bulletin Administratif de 1929, p. 47), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location de terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Dingila, d'une superficie de vingt-six hectares, en deux blocs respectivement de trois et vingt-trois hectares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

1<sup>o</sup> Le loyer annuel du terrain est fixé à deux cent soixante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2<sup>o</sup> A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de dix francs l'hectare, ou un contrat de vente, au prix de deux cents francs à l'hectare, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres dont les 6/10<sup>es</sup> de l'étendue totale seront recouverts de plantations rationnellement effectuées et bien entretenues.

3<sup>o</sup> L'occupant provisoire s'engage à :

a) Occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effec-

tive s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et débroussaillage, montrant l'intention de mise en œuvre de plantations;

b) Créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent;

c) N'abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise;

4° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer après sommation ou lettre recommandée restée sans suite la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

5° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie et ne deviendra définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

*De Minister van Koloniën,*  
Van 's Konings wege :

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares, situé à La Luiswishi.**

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité sans discussion.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, était absent et excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares situé à La Luiswishi. — Convention du 4 juillet 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Victor Bureaux van eenen grond van 40 hectaren gelegen bij de Luiswishi. — Overeenkomst van 4 Juli 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers, sous le numéro spécial 1037, résidant à Elisabethville, d'une part et M. Victor Bureaux, commerçant, résidant à Elisabethville, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet des présentes où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

I. — Le contractant, d'une part, autorise le contractant d'autre part, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, à occuper provisoirement un terrain rural situé le long de la rivière Luiswishi (bloc I) d'une superficie de 20 hectares (vingt hectares), conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de cinq ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Le loyer du terrain est fixé à la somme de 150 francs (cent cinquante francs).

II. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

III. — Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de trois mille francs (3.000 frs.) le loyer annuel à cent cinquante francs (150 frs.) pendant toute la durée du bail en cas de bail à long terme.

IV. — Le Comité Spécial se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée par le Comité en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande ne fait pas partie intégrante du terrain loué.

V. — Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

VI. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

VII. — Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, la mise en valeur devra se faire progressivement de la façon suivante :  
L'occupant devra :

A. — Avant la fin de la première année d'occupation provisoire avoir :

1° Aménagé 1/2 hectare de cultures maraîchères ou de fraisiers;

2° Construit un poulailler en matériaux durables et introduit 50 poules de race;

B. — Avant la fin de la deuxième année d'occupation provisoire, avoir aménagé une plantation rationnelle de 250 arbres fruitiers greffés (pommiers et pruniers);

C. — Avant la fin de la troisième année d'occupation provisoire, avoir introduit 50 nouvelles poules de race logées dans un poulailler en matériaux durables.

La mise en valeur devra être maintenue jusqu'à l'expiration des cinq années d'occupation provisoire.

En cas de vente du terrain faisant l'objet du présent contrat d'occupation provisoire, le contractant de seconde part s'engage à maintenir, pendant dix ans, la destination agricole du terrain vendu. Toutefois, le propriétaire aura le droit de modifier la destination de tout ou partie du terrain pendant cette période à condition d'en informer au préalable le Représentant du Comité Spécial, et de se soumettre aux conditions du Comité Spécial du Katanga en vigueur à cette époque pour la vente des terrains de même catégorie. Sous peine de dommages et intérêts, le contractant de seconde part s'engage à substituer aux mêmes obligations ceux à qui il viendrait à céder ses droits.

VIII. — L'article 36 des conditions générales ci-dessus est complété comme suit :

1° L'occupant sera autorisé à défricher des bois dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer;

2° Si l'occupant dépasse cette superficie sans y être autorisé préalablement par le Comité, il paiera une indemnité, qui sera égale à dix

fois les taxes de coupes de bois qu'il aurait dû payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois;

3° Il sera loisible toutefois à l'occupant de couper du bois sur toute l'étendue de la concession, à condition de se munir chaque année, d'un permis conformément au règlement général sur les coupes de bois.

IX. — En cas de décès du locataire, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le bail sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour seront dûs par la succession. Le transfert du bail au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus à l'article XII ci-dessous.

X. — A l'expiration de l'occupation, l'occupant quittera les lieux loués; en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise.

XI. — L'article 34 des conditions générales ci-dessus est modifié comme suit « A tout moment, au cours du bail, le Comité Spécial pourra se réserver la propriété des gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierres pour ballast, de sable, d'argiles plastiques et d'autres substances minérales non concessibles. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du Comité et leur superficie sera décomptée du terrain vendu ou loué.

Si le Comité fait usage de ce droit, le terrain vendu ou loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Le passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport pourront être construits.

XII. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat sont fixés à cent francs.

XIII. — Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga, conformément à l'article 13 des conditions générales ci-annexées.



XIV. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la signification préalable au concessionnaire, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

XV. — Dans le délai de cinq ans qui suit l'approbation par décret du présent contrat, le contractant d'autre part pourra occuper un second bloc de vingt hectares (20 hectares) pour autant qu'il ait réalisé la mise en valeur du premier bloc, conformément à l'article VII ci-dessus.

Ce second bloc sera concédé au contractant d'autre part, en occupation provisoire de cinq ans, conformément aux conditions générales du règlement ci-annexé et aux conditions spéciales de prix et mise en valeur prévues aux articles III et VII ci-dessus.

Toutefois, le contractant d'autre part aura la faculté d'acquérir en propriété les quarante hectares (40 hectares) à l'expiration du délai de cinq ans stipulé à l'alinéa un ci-dessus, pour autant qu'il ait réalisé à ce moment la mise en valeur du second bloc et maintenu celle du premier bloc.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 4 juillet 1936.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>en</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Mission de la Compagnie de Jésus, de deux terrains d'une superficie de 160 Ha et de 129 Ha.**

Présenté au Conseil au cours d'une séance tenue le 12 mars 1937, le projet ne provoqua aucune discussion et fut unanimement approuvé.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, s'était excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
BERTRAND.

**Terres. — Concession en emphytéose à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant les missions du Kwango, de deux terrains d'une superficie de 160 hectares et de 129 hectares, sis à Baya et à Luani.—Conventions du 25 novembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant les missions du Kwango » van twee gronden hebbende eene oppervlakte van 160 hectaren en 129 hectaren, gelegen te Baya en Luani. — Overeenkomsten van 25 November 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons : Wij hebben gedecreteerd en Wij  
decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

Les conventions dont le teneur suit sont approuvées : De overeenkomsten waarvan de  
inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant les missions du Kwango, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O. année 1898 p. 2), représentée par le Très Révérend Père Allard, Fernand, son Représentant Légal, résidant à Leverville (B. A. année 1934 p. 330) et désigné ci-après sous le nom de « La Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'ordonnance du 10 août 1923, la Colonie concède à la Mission, qui accepte, un droit d'emphytéose sur un terrain d'une superficie approximative de cent soixante hectares (160 Ha), situé à Baya, représenté par un liseré jaune au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Le terrain est destiné à servir de gîte de relai pour les convois de bétail à amener en vue de peupler le pacage de la Mission au Kasai.

ART. 2. — Le droit d'emphytéose est concédé pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'approbation du présent bail par le Pouvoir Compétent.

ART. 3. — La redevance annuelle est fixée à la somme de seize francs payable, ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance du 10 août 1923, entre les mains du Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, la Mission devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits.

ART. 4. — La Mission, aura la faculté d'établir sur le terrain concédé les constructions et installations nécessaires, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

ART. 5. — La Mission pourra modifier la destination du terrain en le transformant en terre de pacage. Dans ce cas elle aura l'obligation d'y entretenir en permanence un troupeau d'au moins seize têtes de gros bétail.

ART. 6. — La Mission aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes, sans préjudice aux mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente.

ART. 7. — Les chemins ou sentiers traversant le terrain concédé restent ouverts à la circulation publique, ils ne pourront être modifiés ou déplacés qu'avec l'accord de l'Autorité administrative compétente qui aura, en outre, qualité pour déterminer leur largeur.

ART. 8. — La Mission ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4.

ART. 9. — La Mission ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitudes sans l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province.

ART. 10. — Les terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture seront abornées de façon apparente de manière à en faire connaître suffisamment les limites aux populations indigènes. Les frais d'abornement sont à charge de la Mission.

ART. 11. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Mission pourra enlever les constructions qu'elle aura érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions établie par deux experts; l'un nommé par la Mission, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de ce expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du Juge du Tribunal compétent.

ART. 12. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

ART. 13. — L'inexécution des conditions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises sous les articles 3, 5 et 6 fera s'opérer d'office après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent bail emphytéotique.

ART. 14. — Le présent bail est conclu sous la réserve des droits que les indigènes pourraient, éventuellement, revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait en double exemplaire, à Léopoldville, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six.

## II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant les missions du Kwango, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O. année 1898 p. 2), représentée par le Très Révérend Père Allard, Fernand, son Représentant Légal, résidant à Leverville (B. A. année 1934 p. 330) et désignée ci-après sous le nom de « La Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'ordonnance du 10 août 1923, la Colonie concède à la Mission, qui accepte, un droit d'emphytéose sur un terrain d'une superficie approximative de cent vingt-neuf hectares (129 ha), situé à Luani, représenté par un liséré jaune au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Le terrain est destiné à servir de gîte de relai pour les convois de bétail à amener en vue de peupler le pacage de la Mission au Kasai.

ART. 2. — Le droit d'emphytéose est concédé pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'approbation du présent bail par le Pouvoir Compétent.

ART. 3. — La redevance annuelle est fixée à la somme de douze francs nonante centimes (fr. 12.90) payable, ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance du 10 août 1923, entre les mains du Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de

la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, la Mission devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits.

ART. 4. — La Mission aura la faculté d'établir sur le terrain concédé les constructions et installations nécessaires, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

ART. 5. — La Mission pourra modifier la destination du terrain en le transformant en terre de pacage. Dans ce cas, elle aura l'obligation d'y entretenir en permanence un troupeau d'au moins treize têtes de gros bétail.

ART. 6. — La Mission aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers indigènes ou non indigènes, sans préjudice aux mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente.

ART. 7. — Les chemins ou sentiers traversant le terrain concédé restent ouverts à la circulation publique, ils ne pourront être modifiés ou déplacés qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente qui aura, en outre, qualité pour déterminer leur largeur.

ART. 8. — La Mission ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature sous réserve de ce qui est dit à l'article 4.

ART. 9. — La Mission ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitude sans l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province.

ART. 10. — Les terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture seront abornées de façon apparente de manière à en faire connaître suffisamment les limites aux populations indigènes. Les frais d'abornement sont à charge de la Mission.

ART. 11. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Mission pourra enlever les constructions qu'elle aura érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts; l'un nommé par la Mission, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du Juge du Tribunal compétent.

ART. 12. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

ART. 13. — L'inexécution des conditions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises sous les articles 3, 5 et 6 fera s'opérer d'office après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent bail emphytéotique.

ART. 14. — Le présent bail est conclu sous la réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait en double exemplaire, à Léopoldville, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et M. Scagliosi.**

Le projet de décret approuvant le contrat d'échange intervenu le 18 septembre 1936, entre la Colonie et M. Scagliosi, colon à Kunzulu, n'a soulevé aucune objection.

Un membre du Conseil Colonial a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement au sujet des 50 hectares de Mambongo. Comme la rétrocession des terres de Gantoko a permis l'installation d'un colon, il a émis le voeu que les autres terrains mis en valeur, soient utilisés en faveur d'autres colons.

Le projet de décret a été admis à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. VAN DER LINDEN.

**Terres. — Echange de terrains sis à Kunzulu, Mambongo et Gantoko entre la Colonie et M. Scagliosi. — Convention du 18 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Ruiling van te Kunzulu, Mambongo en Gantoko gelegen gronden, tusschen de Kolonie en den Heer Scagliosi. — Overeenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordrach van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij  
decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :



Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, d'une part,

et

M. Scagliosi, Camille, Colon, résidant à Kunzulu, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent :

**ARTICLE PREMIER.** — M. Scagliosi, C., préqualifié, cède en toute propriété à la Colonie du Congo Belge, qui accepte, pour quittes et libres de toutes charges :

a) un terrain d'une superficie de cinquante hectares, situé à Mambongo, enregistré actuellement au volume B. IV, folio 66, parcelle cadastrée sous le n° 1;

b) un terrain d'une superficie de trente-neuf hectares quarante-huit ares vingt-six centiares, situé à Gantoko, enregistré actuellement au volume B. IV, folio 67, parcelle cadastrée sous le n° 1;

c) un terrain d'une superficie de dix hectares cinquante et un ares septante-quatre centiares, situé à Gantoko, enregistré actuellement au volume B. IV, folio 68, parcelle cadastrée sous le n° 2;

d) un terrain d'une superficie de un hectare huit ares vingt-huit centiares soixante-six centièmes, situé à Kunzulu, enregistré actuellement au volume A. II, folio 56, parcelle cadastrée sous le n° 2;

e) les constructions érigées sur cette dernière.

**ART. 2.** — En échange, la Colonie du Congo Belge cède en toute propriété à M. Scagliosi, C., qui accepte, un terrain d'une superficie de cent un hectare environ, situé à Kunzulu et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif dressé ci-après à l'échelle de 1 à 20.000. Est exclue du terrain cédé une bande de dix mètres de largeur à cinq mètres de part et d'autre sur la longueur de la ligne téléphonique traversant le terrain et comme indiqué au croquis ci-dessus.

**ART. 3.** — Au cas où la Colonie serait intentionnée de céder ou concéder à des tiers le terrain à Kunzulu repris à l'article premier sous la lettre d) M. Scagliosi aura priorité d'option sur toutes demandes, toutes conditions égales.

ART. 4. — Les frais d'enregistrement des terrains rétrocédés à la Colonie sont à sa charge. Les frais relatifs à l'enregistrement et au mesurage du terrain cédé par la Colonie sont à la charge de M. Scagliosi.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> April 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères Rédemptoristes.**

Le projet de décret n'a pas donné lieu à discussion. Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge, était absent et excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

M. ROBERT.

---

**Terres. — Echange de terrains sis à Sona-Bata, Cattierville et Kasangulu entre la Colonie et la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Convention du 18 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Ruiling van te Sona-Bata, Cattierville en Kasangulu gelegen gronden tusschen de Kolonie en de « Mission des Révérends Pères Redemptorites ». — Overeenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933,

et

La Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 10 octobre 1900 (B. O. p. 182), représentée par le Révérend Père Kinzinger, Hector, son Représentant Légal agréé par ordonnance du 9 octobre 1935 (B. A. p. 713), désignée ci-après sous le nom « La Mission » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

**ARTICLE PREMIER.** — La Mission rétrocède à la Colonie, qui accepte, pour quitte et libre de toutes charges, une parcelle de terre, située à Sona-Bata, d'une superficie de six hectares quatre-vingt-sept ares trente centiares et cinquante-deux centièmes (6 ha. 87 a. 30 ca. 52/100<sup>e</sup>), suivant procès-verbal d'arpentage du 20 novembre 1928, faisant partie de la propriété enregistrée au nom de la Mission au volume VI a, folio 51.

Cette parcelle est représentée sous un liseré bleu au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 6.000.

**ART. 2.** — En échange du terrain défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Colonie cède en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions stipulées ci-après :

1<sup>o</sup>) Un terrain domanial d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-sept ares trente centiares (2 ha. 87 a. 30 ca.), suivant procès-verbal d'arpentage en date du 10 septembre 1934, situé à Cattierville et représenté sous un liseré rouge au croquis ci-annexé fait à l'échelle de 1 à 5.000.

2<sup>o</sup>) Deux terrains domaniaux d'une superficie globale et approximative de quatre hectares, situés à Kasangulu et représentés par des lisérés rouges au croquis ci-annexés, dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

**ART. 3.** — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission, ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant autorisation du Chef de la Province.

**ART. 4.** — Les terrains cédés feront retour à la Colonie si, au 1<sup>er</sup> janvier 1947, ils n'ont pas été mis en valeur ou maintenus en valeur dans les conditions suivantes :

a) sur le terrain de Cattierville, la Mission construira une église, une résidence pour les Missionnaires et une école de cinq classes;

b) sur le terrain de Kasangulu, la Mission construira une chapelle, une habitation pour les Missionnaires, une école et une habitation pour les élèves.

Ces constructions devront être érigées en matériaux durs et conformément aux prescriptions de l'autorité compétente, à qui les plans devront être soumis préalablement, toutes diligences étant faites par la Mission pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul de non aedificandi à conserver éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions; toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Les terrains cédés à la Mission feront également retour à la Colonie, au cas où la Mission les aurait laissé inoccupés durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Chef de la Province.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans ces cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Chef de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de l'article 2 ci-dessus seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'acte, d'enregistrement et de mesurage sont à charge de la Colonie.

ART. 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, en double exemplaire, à Léopoldville, le dix-huit septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1937. Gegeven te Brussel, den 13<sup>n</sup> April 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Errata.**

—  
B. O. 1937, 2<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 5, para-  
graphe 3, page 262.

Lire... 4457 au lieu de 4458.

**Errata.**

—  
A. B. 1937, 2de deel n<sup>o</sup> 5, bz 262,  
paragraaf 3.

Leze men 4457 in stede van  
4458.

# Bulletin Officiel

# Ambtelijk Blad

DU

VAN DEN

CONGO BELGE

BELGISCHEN CONGO

1<sup>re</sup> PARTIE

2<sup>e</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention minière conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minières au Congo . . . . .	457	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene mijnovereenkomst welke tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Entreprises Minières au Congo » gesloten werd . . . . .	457
14 mai 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Grégoire Delecourt . . . . .	459	14 Mei 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den heer Grégoire Delecourt gesloten werd. . . . .	459
9 juin 1937. — A. R. — Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les mines suivantes :		9 Juni 1937. — K. B. — Mijnen. — Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd de volgende mijnen in exploitatie te brengen :	
Concession dénommée Bloc Kamakona;		Concessie genaamd Blok Kamakona;	
Concession dénommée Bloc Shakubangwa;		Concessie genaamd Blok Shakubangwa;	
Concession dénommée Bloc Lusirandaka . . . . .	442	Concessie genaamd Blok Lusirandaka . . . . .	442

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
<p>14 juin 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions suivantes :</p> <p>Concession dénommée Bamungu ;</p> <p>Concession dénommée Madulugungu ;</p> <p>Concession dénommée Memba . . .</p>	450	<p>14 Juni 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière de la Bili » is gemachtigd de volgende concessie te exploiteeren :</p> <p>Concessie genaamd Bamungu;</p> <p>Concessie genaamd Madulugungu;</p> <p>Concessie genaamd Memba . . .</p>	450
<p>21 juin 1937. — A. R. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 72, 73, 74, 75, 76 et 77, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au Comité National du Kivu . . .</p>	432	<p>21 Juni 1937. — K. B. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen, N<sup>rs</sup> 72, 73, 74, 75, 76 en 77 afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan het Nationaal Comitéit van Kivu . . .</p>	432
<p>21 juin 1937. — D. — Terres. — Cession à la Colonie par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe (Agrifor), d'un terrain de 1000 hectares, situé dans le bloc Kondo (Mayumbe), et concession à la Société d'un droit d'exploitation de 5.000 hectares de forêts dans la réserve forestière de la Luki. — Convention du 15 février 1937. — Approbation . . .</p>	463	<p>21 Juni 1937. — D. — Gronden. — Afstand aan de Kolonie, door de « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » (Agrifor) van eenen grond van 1.000 hectaren gelegen in den Kondo blok (Mayumbe), en concessie, aan de vennootschap, van een exploitatierecht van 5.000 hectaren bosschen in het boschreservaat van de Luki. — Overeenkomst van 15 Februari 1937. — Goedkeuring . . .</p>	463
<p>21 juin 1937. — D. — Terres. — Concession à la Société « Immobilière Agricole et Forestière du Congo » (Imafor), d'un terrain de 300 hectares, sis à Kinsuka. — Convention du 19 novembre 1936. — Approbation . . .</p>	468	<p>21 Juni 1937. — D. — Gronden. — Concessie, aan de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo » (Imafor) van eenen grond van 300 hectaren, te Kinsuka gelegen. — Overeenkomst van 15 November 1936. — Goedkeuring . . .</p>	468
<p>25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant :</p> <p>1<sup>o</sup>) la cession à la Colonie, par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe, d'un terrain de 1.000 hectares, situé à Kondo (Mayumbe);</p> <p>2<sup>o</sup>) la concession à la Société, de 5.000 hectares de forêt dans la réserve de la Luki . . .</p>	463	<p>25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van :</p> <p>1<sup>o</sup>) den afstand aan de Kolonie door de « Société Forestière et Agricole du Mayumbe », van eenen grond van 1.000 hectaren, gelegen te Kondo (Mayumbe);</p> <p>2<sup>o</sup>) de concessie aan de vennootschap van 5.000 hetaren bosschen in het boschreservaat van de Luki . . .</p>	463



Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor), d'un terrain de 300 hectares, situé à Kinsuka . . . . .	467	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de «Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor)» van eenen grond van 300 hectaren, gelegen te Kinsuka . . . . .	467
6 juillet 1937. — D. — Mines.—Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation . . . . .	457	6 Juli 1937. — D. — Mijnen.—Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société d'Entreprises Minières au Congo » (Semco). — Goedkeuring . . . . .	457
6 juillet 1937. — D. — Mines.—Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Grégoire Delecourt. — Approbation. . . . .	459	6 Juli 1937. — D. — Mijnen.—Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Grégoire Delecourt. — Goedkeuring . . . . .	459

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 72, 73, 74, 75, 76 et 77 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au Comité National du Kivu.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu le décret du 8 mai 1933 établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935 dispensant le Comité National du Kivu de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930 et soumettant le Comité National du

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n<sup>rs</sup> 72, 73, 74, 75, 76 en 77 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan het Nationaal Comité van Kivu.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling der statuten van het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935 waarbij het Nationaal Comité van Kivu ontslagen wordt, ééne of talrijke bijzondere vennootschappen te stichten voor het exploiteeren van de ontdekte of verworven mijnen, naar luid van de overeenkomsten van 7 November 1927 en 26 Februari

Kivu aux dispositions de l'article 63 du décret du 16 avril 1919;

Vu les décrets des 26 avril 1932, 19 décembre 1933 et 2 mai 1934 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 1.617, 1.618, 1.619, 1.621, 1.622, 2.574, 2.576, 2.577, 2.578, 2.636, 2.637, 2.638, 2.800, 2.820 à 2.824 inclus au Comité National du Kivu;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier en ses séances des 28 décembre 1932, 31 mars et 10 octobre 1933, 17 juillet et 19 septembre 1934;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'or par le Comité National du Kivu dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n<sup>o</sup> 72, le 3 avril 1937, au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans les polygone Kamatimba Nord, couvrant une superficie de 139 hectares, 60 ares.

1930, en waarbij het Nationaal Comité van Kivu aan de bepalingen van artikel 63 uit het decreet van 16 April 1919 onderworpen wordt;

Gezien de decreten van 26 April 1932, 19 December 1933 en 2 Mei 1934 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 1.617, 1.618, 1.619, 1.621, 1.622, 2.574, 2.576, 2.577, 2.578, 2.636, 2.637, 2.638, 2.800, 2.820 tot en met 2.824 aan het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomitéit uitgebracht in zijne vergaderingen van 28 December 1932, 31 Maart en 10 October 1933, 17 Juli en 19 September 1934;

Overwegende dat, door het Nationaal Comité van Kivu, goudlagen ontdekt werden in de gronden welke dor de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatie-vergunning den 3<sup>e</sup> April 1937, onder N<sup>o</sup> 72, aan het Nationaal Comité van Kivu afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Kamatimba Nord, hebbende eene oppervlakte van 139 hectaren, 60 aren.

Les documents annexés au permis d'exploitation donnent au polygone Kamatimba Nord la description ci-après.

De bij de exploitatievergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamatimba Nord.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 352 m. 40 azimut 306 gr. 22 mène à la borne 2  
*Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 352 m. 40 azimuth 306 gr. 22 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	384 m. 20	»	395 gr. 12	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	275 m. 70	»	68 gr. 98	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	276 m. 60	»	161 gr. 36	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	553 m. 40	»	397 gr. 40	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	132 m.	»	100 gr. 42	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	116 m.	»	27 gr. 08	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	273 m.	»	166 gr. 35	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	358 m. 60	»	7 gr. 07	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	391 m. 70	»	55 gr. 77	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	477 m.	»	145 gr. 50	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	467 m. 15	»	171 gr. 89	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	544 m. 10	»	184 gr. 47	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	31 m.	»	216 gr. 50	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	514 m. 10	»	260 gr. 09	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	345 m. 92	»	315 gr. 89	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	441 m. 73	»	250 gr. 18	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 829 m. 80 azimut 245 gr. 15 du confluent des rivières Kamatimba et Bingobingobo.  
*Grenssteen 1 is gelegen op 829 m. 80 azimuth 245 gr. 15 van de samenvloeiing der rivieren Kamatimba en Bingobingobo.*

»	5	»	»	604 m. 45	»	265 gr. 72	»	»	»
»	8	»	»	501 m. 70	»	348 gr. 76	»	»	»
»	13	»	»	607 m. 20	»	45 gr. 92	»	»	»
»	15	»	»	534 m. 45	»	112 gr. 23	»	»	»

C. — *Remarque* : Les azmiuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking* : *De azmiuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 73, le 3 avril 1937, au Comité National du Kivu, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone Kamatimba Sud, couvrant une superficie de 246 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Kamatimba Sud la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>n</sup> April 1937, onder n<sup>r</sup> 73 afgeleverd aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Kamatimba Sud, hebbende eene oppervlakte van 246 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamatimba Sud.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.*

De la borne 1, un alignement droit de 730 m. 75 azimut 255 gr. 60 mène à la borne 2

*Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 730 m. 75 azimuth 255 gr. 60 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	794 m. 25	»	237 gr. 09	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	342 m. 30	»	319 gr. 80	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	269 m. 60	»	361 gr. 37	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	453 m. 55	»	324 gr. 37	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	262 m. 30	»	204 gr. 77	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	547 m. 40	»	283 gr. 89	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	233 m. 80	»	348 gr. 37	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	492 m. 75	»	2 gr. 32	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	311 m. 40	»	389 gr. 16	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	543 m. 80	»	59 gr. 85	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	404 m. 55	»	212 gr. 03	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	410 m. 50	»	127 gr. 37	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	267 m. 90	»	0 gr. 80	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	183 m. 30	»	29 gr. 63	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	293 m. 80	»	98 gr. 94	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	170 m.	»	396 gr. 42	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	429 m. 38	»	44 gr. 32	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	1408 m.	»	128 gr. 68	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.  
 B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 3 est située à 773 m. 70 azimut 86 gr. du confluent des rivières  
 Kamatimba et Kidambo.  
*Grenssteen 3 is gelegen op 773 m. 70 azimuth 86 gr. van de samenvloeiing der  
 rivieren Kamatimba en Kidambo.*

»	6	»	»	680 m. 10	»	386 m. 29	»	»	»
»	14	»	»	991 m. 90	»	389 m. 49	»	»	»

- C. — *Remarque* : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.
- C. — *Bemerking* : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 74, le 3 avril 1937 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kidambo Nord, couvrant une superficie de 82 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kidambo Nord la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>er</sup> April 1937, onder n<sup>o</sup> 74, afgeleverd aan het Nationaal Comité van Kivu door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Kidambo Nord, hebbende eene oppervlakte van 82 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kidambo Nord.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.  
 A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 355 m. 90 azimut 50 gr. 22  
 mène à la borne 2  
*Van grenssteen 1, leidt eene rechte roolijn van 355 m. 90 azimuth 50 gr. 22  
 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	493 m. 65	»	356 gr. 98	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	340 m. 10	»	59 gr. 03	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	552 m. 85	»	141 gr. 76	»	5

De la borne 5, un alignement droit de 296 m. 80 azimut 220 gr. 89	mène à la borne 6
<i>Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 296 m. 80 azimuth 220 gr. 89</i>	<i>naar grenssteen 6</i>
» » 6, » » » » » » 546 m. 10 » 155 gr. 89 » 7	
» » 7, » » » » » » 195 m. » 206 gr. 25 » 8	
» » 8, » » » » » » 323 m. 40 » 244 gr. 03 » 9	
» » 9, » » » » » » 779 m. 80 » 327 gr. 40 » 10	
» » 10, » » » » » » 294 m. 80 » 1 gr. 79 » 11	
» » 11, » » » » » » 31 m. » 16 gr. 50 » 1	

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KAMATIMBA ET BINGOBINGOBO.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KAMATIMBA EN BINGOBINGOBO.

La borne 4 est située à 1.072 m. 12 azimut 49 gr. 17 du confluent.  
*Grenssteen 4 is gelegen op 1.072 m. 12 azimuth 49 gr. 17 van de samenvloeiing.*

» 6 » » 1.101 m. » 91 gr. 31 » » »
» 9 » » 1.421 m. 84 » 133 gr. 91 » » »
» 11 » » 534 m. 25 » 112 gr. 23 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 75, le 3 avril 1937, au Comité National du Kivu, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kidambo Est, couvrant une superficie de 103 hectares, 80 ares.

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>n</sup> April 1937, onder n° 75 afgeleverd aan het Nationaal Comité van Kivu, door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kidambo Est, hebbende eene oppervlakte van 103 hectaren, 80 aren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kidambo Est la description ci-après.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kidambo Est.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne A,	un alignement droit de 163 m. 05	azimut 362 gr. 90	mène à la borne B
<i>Van grenssteen A,</i>	<i>leidt eene rechte rooilijn van 163 m. 05</i>	<i>azimuth 362 gr. 90</i>	<i>naar grenssteen B</i>
» » B,	» » » »	505 m. 20 »	9 gr. 22 » C
» » C,	» » » »	195 m. 30 »	56 gr. 61 » D
» » D,	» » » »	245 m. 30 »	105 gr. 84 » E
» » E,	» » » »	476 m. 60 »	142 gr. 68 » F
» » F,	» » » »	337 m. 20 »	48 gr. 35 » G
» » G,	» » » »	173 m. 50 »	91 gr. 10 » H
» » H,	» » » »	406 m. »	120 gr. 20 » I
» » I,	» » » »	269 m. 60 »	168 gr. 54 » K
» » K,	» » » »	421 m. 10 »	210 gr. 95 » L
» » L,	» » » »	654 m. 30 »	305 gr. 38 » M
» » M,	» » » »	202 m. 60 »	354 gr. » N
» » N,	» » » »	822 m. 90 »	289 gr. 37 » A

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KAMATIMBA ET KIDAMBO.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEING DER RIVIEREN KAMATIMBA EN KIDAMBO.

La borne A	est située à 2.296 m.	azimut 70 gr. 04	du confluent.
<i>Grenssteen A</i>	<i>is gelegen op 2.296 m.</i>	<i>azimuth 70 gr. 04</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» C	» » 2.638 m.	» 56 gr. 04	» » »
» E	» » 3.167 m.	» 69 gr. 01	» » »
» M	» » 3.163 m.	» 78 gr. 97	» » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*



ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 76, le 3 avril 1937, au Comité National du Kivu, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kanzigi A, couvrant une superficie de 10 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kanzigi A la description ci-après.

ART. 5.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>n</sup> April 1937, onder n<sup>o</sup> 76, aan het Nationaal Comitéit van Kivu, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », afgeleverd.

Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kanzigi A, hebbende eene oppervlakte van 10 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kanzigi A.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 375 m. 43, azimut 362 gr. 10	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 375 m. 43, azimuth 362 gr. 10</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » 584 m. 40 » 114 gr. 81 » 3	
» » 3, » » » » » 298 m. » 247 gr. 47 » 4	
» » 4, » » » » » 161 m. 70 » 317 gr. 04 » 1	

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KANZIGI ET NGULUBE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEING DER RIVIEREN KANZIGI EN NGULUBE.

La borne 2 est située à 568 m. 65 azimut 239 gr. 05 du confluent.  
*Grenssteen 2 is gelégen op 568 m. 65 azimuth 239 gr. 05 van de samenvloeiing.*  
 » 4 » » 819 m. 50 » 196 gr. 96 » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 6.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 77, le 3 avril 1937, au Comité National du Kivu, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kanzigi B, couvrant une superficie de 249 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kanzigi B la description ci-après.

ART. 6.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>en</sup> April 1937, onder n<sup>o</sup> 77, aan het Nationaal Comité van Kivu, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd.

Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kanzigi B, hebbende eene oppervlakte van 249 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kanzigi B.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.*

De la borne 1, un alignement droit de	702 m. 90	azimut	240 gr. 62				
						mène à la borne 2	
<i>Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van</i>	<i>702 m. 90</i>	<i>azimuth</i>	<i>240 gr. 62</i>			<i>naar grenssteen 2</i>	
» » 2, » » » » » »	500 m.	»	324 gr. 18	»	3		
» » 3, » » » » » »	740 m. 75	»	267 gr. 25	»	4		
» » 4, » » » » » »	626 m. 60	»	215 gr.	»	5		
» » 5, » » » » » »	363 m. 70	»	289 gr. 04	»	6		
» » 6, » » » » » »	1.340 m. 40	»	359 gr. 64	»	7		
» » 7, » » » » » »	665 m. 90	»	59 gr. 12	»	8		
» » 8, » » » » » »	469 m. 80	»	9 gr. 99	»	9		
» » 9, » » » » » »	270 m.	»	56 gr. 36	»	10		
» » 10, » » » » » »	277 m. 30	»	92 gr. 33	»	11		
» » 11, » » » » » »	577 m. 43	»	175 gr. 87	»	12		
» » 12, » » » » » »	332 m. 43	»	125 gr. 04	»	13		
» » 13, » » » » » »	468 m. 50	»	117 gr. 10	»	14		
» » 14, » » » » » »	537 m.	»	39 gr. 99	»	15		
» » 15, » » » » » »	418 m. 40	»	142 gr. 53	»	1		

De ce polygone, doit être retranché le quadrilatère aux sommets duquel ont été implantées les bornes 16 à 19.

*Van dezen veelhoek dient afgetrokken de vierhoek op de toppen waarvan de grenssteenen 16 en 19 werden ingeplant.*

Le périmètre de quadrilatère se définit comme suit :

*De omtrek van dezen vierhoek wordt bepaald zooals volgt :*

De la borne 16, un alignement droit de 380 m. azimut 395 gr. 68  
 mène à la borne 17  
*Van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 380 m. azimuth 395 gr. 68*  
*naar grenssteen 17*  
 » » 17, » » » » 110 m. » 292 gr. 68 » 18  
 » » 18, » » » » 354 m. 20 » 195 gr. 29 » 19  
 » » 19, » » » » 110 m. » 107 gr. 68 » 16

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU  
 CONFLUENT DES RIVIERES KANZIGI ET NKUGULUBE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
 SAMENVLOEING DER RIVIEREN KANZIGI EN NKUGULUBE.

La borne 1 est située à 802 m. 85 azimut 31 gr. 49 du confluent.  
*Grenssteen 1 is gelegen op 802 m. 85 azimuth 31 gr. 49 van de samenvloeiing.*  
 » 2 » » 147 m. » 383 gr. 56 » » »  
 » 4 » » 1.147 m. 40 » 297 gr. 95 » » »  
 » 8 » » 2.061 m. 20 » 324 gr. 38 » » »  
 » 14 » » 754 m. » 366 gr. 20 » » »  
 » 16 » » 1.429 m. 70 » 309 gr. 72 » » »  
 » 18 » » 1.651 m. » 322 gr. 46 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 7.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1937.

ART. 7.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>n</sup> Juni 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les mines suivantes:**

**Concession dénommée Bloc Kamakoma;**

**Concession dénommée Bloc Shakubangwa;**

**Concession dénommée Bloc Lusirandaka.**

**Mijnen. — Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd de volgende mijnen in exploitatie te brengen :**

**Concessie genaamd Blok Kamakoma.**

**Concessie genaamd Blok Shakubangwa.**

**Concessie genaamd Blok Lusirandaka.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'art. 2 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 21 mai 1930, établissant les limites du domaine du Comité National du Kivu;

Vu le décret du 8 mai 1933, établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935, dispensant le Comité National de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930, et soumettant le Comité National du Kivu aux dispositions de l'art. 63 du décret du 16 avril 1919;

Vu les demandes du Comité National du Kivu, ainsi que les rap-

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 2 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij het decreet van 21 Mei 1930, houdende vaststelling der grenzen van het domein van het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling van het statuut van het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935, waarbij het Nationaal Comité ervan ontslagen wordt ééne of meerdere bijzondere vennootschappen te stichten voor de exploitatie van de luidens de overeenkomsten van 7 November 1927 en 26 Februari 1930 ontdekte of verkregen mijnen en waarbij het Nationaal Comité van Kivu wordt onderworpen aan de beschikkingen uit artikel 63 van het op 16 April 1919 gedagteekend decreet;

Gezien de aanvragen van het Nationaal Comité van Kivu, even-

ports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que le Comité National du Kivu a découvert des gisements d'étain, d'or et d'argent dans les terrains qu'il est autorisé à prospector;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'étain, d'or et d'argent, situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

##### 1. — CONCESSION DENOMMÉE BLOC KAMAKOMA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne I, située à l'intersection de la rive droite de la rivière Lowa et de la normale au thalweg de cette rivière, élevée d'un point qui se trouve à 1.000 mètres en aval du confluent de la Lowa et de la Lubishi;

— la rive droite de la rivière Lowa joignant la borne I à la borne II, située sur la normale au thalweg de la Lowa élevée du confluent de cette rivière et d'un de ses affluents de droite, qui se trouve à 1100 mètres en aval du confluent de la Lowa et de la Kamakoma;

als de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat het Nationaal Comité van Kivu tin-, goud- en zilverlagen heeft ontdekt in de gronden op dewelke het gemachtigd is te propecteern;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

#### ARTIKEL ÉÉN.

Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd de tin-, goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

##### 1. — CONCESSIE GENAAMD BLOK KAMAKOMA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I is gelegen op het kruispunt van den rechteroever der rivier Lowa met de normale op den thalweg van deze rivier getrokken van uit een punt dat zich bevindt 1000 meter stroomafwaarts de samenvloeiing van de Lowa met de Lubishi;

— de rechteroever van de rivier Lowa welke grenssteen I verbindt met grenssteen II gelegen op de normale op den thalweg der Lowa, getrokken van uit de samenvloeiing van deze rivier met eene van hare rechttoevloeiingen welke zich bevindt op 1100 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lowa met de Kamakoma;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située au point le plus rapproché de la borne II, de la ligne de faite du bassin de droite de l'affluent de droite de la Lowa défini ci-dessus;

— de la borne III, la ligne de faite précitée, puis celle des affluents de droite de la Lowa qui se trouvent en amont de la borne III, jusqu'à la borne IV, située au point de cette ligne de faite le plus rapproché de la source de l'affluent de droite de la Lowa dont l'embouchure est à 1600 mètres en aval du confluent de la Lowa et de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située à la source de cet affluent de droite de la Lowa;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située sur l'affluent de droite de la Lusirandaka dont l'embouchure se trouve à 2900 mètres du confluent de la Lowa et de la Lusirandaka, la distance entre cette embouchure et la borne VI étant de 800 mètres:

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située à l'intersection de la rive gauche de la Lusirandaka et de la rive droite de son affluent de gauche dont l'embouchure se trouve à 3200 mètres du confluent de la Lowa et de la Lusirandaka;

— la rive droite de cet affluent de gauche joignant la borne VII à la borne VIII, située à 350 mètres de son embouchure;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op het punt het dichtst nabij grenssteen II van de waterscheidingslijn der rechterkom van de rechtertoevloeiing der Lowa hierboven omschreven;

— van grenssteen III, voormelde waterscheidingslijn, daarna deze der rechtertoevloeiingen van de Lowa welke zich bevinden stroomopwaarts grenssteen III tot aan grenssteen IV gelegen op het punt van deze waterscheidingslijn het dichtst nabij de bron der rechtertoevloeiing van de Lowa, waarvan de monding gelegen is op 1600 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lowa met de Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op de bron van deze rechtertoevloeiing der Lowa;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI gelegen op de rechtertoevloeiing der Lusirandaka waarvan de monding gelegen is op 2900 meter van de samenvloeiing der Lowa en der Lusirandaka, de afstand tusschen deze monding en grenssteen VI beloopende 800 meter;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII gelegen op het kruispunt van den linkeroever der Lusirandaka met den rechteroever van hare linkertoevloeiing waarvan de monding gelegen is op 3200 meter van de samenvloeiing der Lowa met de Lusirandaka;

— de rechteroever van deze linkertoevloeiing welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII gelegen op 350 meter van hare monding;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située à la source de l'affluent de droite de la Lowa dont l'embouchure se trouve à 1000 mètres en amont du confluent de la Lowa et de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne IX à la borne X, située à la source du premier affluent de droite d'un affluent de gauche de la Lowa rencontré à partir de l'embouchure de ce dernier, qui se trouve à 300 mètres en aval du confluent de la Lowa et de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne X à la borne XI, située sur la rive droite de l'affluent de gauche de la Lowa dont l'embouchure se trouve à 500 mètres en aval du confluent de la Lowa et de la Shamilonge, sur la normale au thalweg de cet affluent de gauche élevée du point d'intersection de ce thalweg et de celui du premier affluent de gauche rencontré à partir de l'embouchure de l'affluent de gauche de la Lowa défini ci-dessus;

— la rive droite de cet affluent de gauche de la Lowa joignant la borne XI à la borne XII, située à sa source;

— une droite joignant la borne XII à la borne XIII, située à la source de la Lubishi;

— une droite joignant la borne XIII à la borne XIV, située à la source du deuxième affluent de gauche de la Lubishi rencontré à partir de sa source;

— une droite joignant la borne XIV à la borne XV, située à la

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX gelegen op de bron van de rechttoevloeiing der Lowa wier monding gelegen is 1000 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Lowa met de Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X gelegen op de bron van de eerste rechttoevloeiing van eene linkertoevloeiing der Lowa ontmoet vanaf de monding van deze laatste welke zich bevindt op 300 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lowa met de Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI gelegen op den rechteroever van de linkertoevloeiing der Lowa waarvan de monding gelegen is op 500 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lowa met de Shamilonge, op de normale met den thalweg van deze linkertoevloeiing getrokken van uit het kruispunt van dezen thalweg met dien van de eerste linkertoevloeiing ontmoet vanaf de monding der linkertoevloeiing der Lowa hierboven omschreven;

— de rechteroever van deze linkertoevloeiing der Lowa welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, op hare bron gelegen;

— eene rechte lijn welke grenssteen XII verbindt met grenssteen XIII gelegen op de bron van de Lubishi;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV gelegen op de bron der tweede linkertoevloeiing van de Lubishi ontmoet vanaf hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIV verbindt met grenssteen

source du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la Lubishi rencontré à partir de son embouchure;

— le parallèle passant par la borne XV, joignant cette borne à la borne XVI, située à l'intersection de ce parallèle et du méridien passant par la borne I;

— ce méridien joignant la borne XVI à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 2.900 hectares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE BLOC SHAKUBANGWA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne I, située au confluent de la rivière Shakubangwa et de son affluent de droite qui se trouve à 1200 mètres du confluent de la Shakubangwa et de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne I à la borne II, située à la source de l'affluent de droite de la Shakubangwa dont l'embouchure se trouve à 2800 mètres du confluent de la Shakubangwa et de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source de la Shakubangwa;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située sur la crête du bassin de gauche de la

XV gelegen op de bron van de eerste linkertoevloeïing der Lubishi ontmoet vanaf hare bron;

— de parallel loopende door grenssteen XV welke dezen grenssteen verbindt met grenssteen XVI gelegen op het kruispunt van deze parallel en van de middaglijn loopende over grenssteen I;

— deze middaglijn welke grenssteen XVI met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte der gronden van deze concessie zal 2900 hectaren niet mogen te boven gaan.

## 2. — CONCESSION GENAAMD BLOK SHAKUBANGWA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen I is gelegen op de samenvloeïing der rivier Shakubangwa met hare rechter toevloeïing welke zich bevindt op 1200 meter van de samenvloeïing der Shakubangwa met de Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen I verbindt met grenssteen II gelegen op de bron der rechtertoevloeïing der Shakubangwa, wier monding gelegen is op 2800 meter van de samenvloeïing der Shakubangwa met de Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III gelegen op de bron der Shakubangwa;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV gelegen op de scheidingslijn



Shakubangwa, au point le plus rapproché de la borne III;

— de la borne IV, la crête séparant le bassin de gauche de la Shakubangwa de ceux des rivières Numbi et Fumganwaka, jusqu'à la borne V, située au point de cette crête le plus rapproché de la source du premier affluent de gauche d'un affluent de gauche de la Shakubangwa rencontré à partir de l'embouchure de ce dernier affluent, qui se trouve à 2400 mètres du confluent de la Shakubangwa et de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne V à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 975 hectares.

### 3. — CONCESSION DENOMMÉE BLOC LUSIRANDAKA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située au confluent de la Lusirandaka et de son affluent de droite qui se trouve à 1900 mètres en amont du confluent de la Lusirandaka et de la Shakubangwa;

— une droite joignant la borne I à la borne II, située au point le plus rapproché de la borne I de la ligne de faite du bassin de gauche de l'affluent de droite de la Lusirandaka défini ci-dessus;

— de la borne II, cette ligne de faite, puis celle du bassin de droite de la Lusirandaka jusqu'à la borne

der linkerkom van de Shakubangwa, op het punt het dichtst nabij grenssteen III;

— van grenssteen IV de scheidingslijn welke de linkerkom van de Shakubangwa scheidt van deze der rivieren Numbi en Fumganwaka, tot aan grenssteen V, gelegen op het punt van deze scheidingslijn het dichtst nabij de bron van de eerste linkertoevloeïing, eener linkerbijrivier van de Shakubangwa ontmoet vanaf de monding van deze laatste bijrivier welke zich bevindt op 2400 meter van de samenvloeïing der Shakubangwa met de Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt grenssteen I.

De oppervlakte der gronden van deze concessie zal 975 hectaren niet mogen te boven gaan.

### 3. — CONCESSIE GENAAMD BLOK LUSIRANDAKA.

Deze concessie is begrepen binnen de grenzen hierna:

— grenssteen I is gelegen op de samenvloeïing der Lusirandaka met hare rechtertoevloeïing welke gelegen is op 1900 meter stroomopwaarts de samenvloeïing der Lusirandaka met de Shakubangwa;

— eene rechte lijn welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op het punt het dichtst nabij grenssteen I van de scheidingslijn der linkerkom van de rechtertoevloeïing der Lusirandaka hierboven omschreven;

— van grenssteen II, deze scheidingslijn, daarna deze van de rechterkom der Lusirandaka, tot

III, située au point de cette ligne de faite le plus rapproché de la source de l'affluent de droite de la Lusirandaka dont l'embouchure se trouve à 9000 mètres en amont du confluent de la Lusirandaka et de la Shakubangwa;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située à la source de cet affluent de droite;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située à la source de l'affluent de droite de la Lusirandaka dont l'embouchure se trouve à 9800 mètres en amont du confluent de la Lusirandaka et de la Shakubangwa;

— la rive gauche de cet affluent de droite joignant la borne V à la borne VI, située à l'intersection de cette rive et de la rive droite de la Lusirandaka;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située à la source de l'affluent de gauche de la Lusirandaka dont l'embouchure se trouve à 9450 mètres en amont du confluent de la Lusirandaka et de la Shakubangwa;

— une droite de 2700 mètres, de direction Est-Ouest, joignant la borne VII à la borne VIII;

— le méridien passant par la borne VIII jusqu'à la borne IX, située à l'intersection de ce méridien et du parallèle passant par la borne I;

— ce parallèle joignant la borne IX à la borne I.

aan grenssteen III, gelegen op het punt van deze scheidingslijn het dichtst nabij de bron der rechtertoevloeiing van de Lusirandaka wier monding zich bevindt op 9000 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Lusirandaka met de Shakubangwa;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op de bron van deze rechtertoevloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V gelegen op de bron der rechtertoevloeiing der Lusirandaka waarvan de monding gelegen is op 9800 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Lusirandaka met de Shakubangwa;

— de rechteroever van deze rechtertoevloeiing welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen op het kruispunt van dezen oever met den rechteroever der Lusirandaka;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen op de bron der linker-toevloeiing van de Lusirandaka waarvan de monding zich bevindt op 9450 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Lusirandaka met de Shakubangwa;

— een rechte lijn van 2700 meter, in Oost-Westelijke richting, welke grenssteen VII met grenssteen VIII verbindt;

— de middaglijn loopend over grenssteen VIII tot aan grenssteen IX, gelegen op het kruispunt van deze middaglijn met de parallel welke over grenssteen I loopt;

— deze parallel welk grenssteen IX met grenssteen I verbindt.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 785 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds

De oppervlakte der gronden van deze concessie zal 785 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder behoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot op 31 December 2010, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke

riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II), een jaarlijkse som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 9<sup>n</sup> Juni 1937.

Van's Konings wege.

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions suivantes:**

**Concession dénommée Bamungu.**

**Concession dénommée Madulugundu.**

**Concession dénommée Memba.**

**De « Société Minière de la Bili » is gemachtig de volgende concessies te exploiteeren :**

**Concessie genaamd Bamungu.**

**Concessie genaamd Madulugundu.**

**Concessie genaamd Memba.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 22 décembre 1927, accordant une conces-

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 22 December 1927 houdende toeken-

sion de mines à MM. le général baron Jacques de Dixmude, Mahieu et De Keyser, et le décret du 1<sup>er</sup> mai 1928, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1934, accordant la personnalité civile à la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu Notre arrêté du 15 avril 1937, accordant la personnalité civile à la Société Minière de la Bili, filiale de la Société Sominor, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Sominor;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société Minière du Congo Septentrional, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des mines d'or et d'argent ont été découvertes par la Société Minière du Congo Septentrional dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ning eener mijnconcessie aan de heeren Generaal Baron Jacques de Dixmude, Mahieu en De Keyser, en het decreet van 1 Mei 1928, tot goedkeuring dezer overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 31 Januari 1934, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) en houdende goedkeuring van den afstand der mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de hierboven beoogde groep;

Gezien Ons besluit van 15 April 1937, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière de la Bili », filiale der « Société Sominor » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de Société Sominor;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen der « Société Minière du Congo Septentrional », alsmede de prospectieverslagen en de erbij behorende kaarten.

Overwegende dat goud- en zilvermijnen ontdekt werden door de « Société Minière du Congo Septentrional » binnen de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMEE  
BAMUNGU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située au point d'intersection de l'axe de la rivière Bamungu et de l'axe de son 2<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir de sa source;

— une droite de 160 mètres, de direction Nord-Sud, joignant la borne A à la borne B, située sur la rive gauche de la Bamungu, au niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bamungu lors de leurs crues périodiques normales;

— ce niveau joignant, vers l'amont de la Bamungu, la borne B à la borne C, située à l'extrémité d'une droite de 120 mètres, de direction Nord-Sud, partant de la borne D, située au point d'intersection de l'axe de la Bamungu et de celui de son 3<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir de sa source;

— une droite de 120 mètres, de direction Sud-Nord, joignant la borne C à la borne D;

— une droite de 70 mètres, de direction Sud-Nord, joignant la borne D à la borne E, située sur la rive droite de la Bamungu, au ni-

ARTIKEL EÉN.

De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn binnen de gronden, begrepen in de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD  
BAMUNGU.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen op het snijpunt van de as der rivier Bamungu en van de as harer 2<sup>e</sup> rechtertoevloeiing ontmoet vanaf hare bron;

— eene rechte lijn van 160 meter, in Noord-Zuidelijke richting, welke grenssteen A met grenssteen B verbindt, gelegen op den linkeroever der Bamungu op den hoogsten waterstand welken de wateren der Bamungu bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— deze waterstand welken stroomopwaarts der Bamungu grenssteen B met grenssteen C verbindt, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 120 meter, in de richting Noord-Zuid, uitgaande van grenssteen D, gelegen op het snijpunt der as van de Bamungu in deze harer 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing, ontmoet vanaf hare bron;

— eene rechte lijn van 120 meter in de richting Zuid-Noord, welke grenssteen C met grenssteen D verbindt;

— eene rechte lijn van 70 meter, in de richting Zuid-Noord, welke grenssteen D verbindt met grenssteen E, gelegen op den

veau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bamungu dans leurs crues périodiques normales;

— ce niveau joignant, vers l'aval de la Bamungu, la borne E à la borne F, située à l'extrémité d'une droite de 115 mètres et d'azimut égal à 254°, partant de la borne A;

— cette dernière droite joignant la borne F à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 33 Ha. 14 ares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE MADULUGUNDU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située au point d'intersection de l'axe de la rivière Madulugundu et de l'axe de la rivière Pabiama;

— une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 216°, joignant la borne A à la borne B, située sur la rive gauche de la Madulugundu, au niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de cette rivière dans leurs crues périodiques normales;

— ce niveau joignant la borne B à la borne E, située à la source de la Madulugundu;

— de la borne E, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Madulugundu, sur leur rive

rechteroever der Bamungu, op den hoogsten waterstand welken de wateren der Bamungu bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— deze waterstand welken, stroomafwaarts de Bamungu, grenssteen E verbindt met grenssteen F, gelegen op het uiteinde eener rechtlijn van 115 meter en met een azimuth gelijk aan 254°, uitgaande van grenssteen A;

— deze laatste rechte lijn welke grenssteen F verbindt met grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie, zal 33 hectaren, 14 aren niet mogen te boven gaan.

## 2. — CONCESSION GENAAMD MADULUGUNDU.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen op het snijpunt van de as der rivier Madulugundu en van de as der rivier Pabiama;

— eene rechte lijn van 100 meter met een azimuth gelijk aan 216°, welke grenssteen A verbindt met grenssteen B, gelegen op den linkeroever der Madulugundu, op den hoogsten waterstand welken de wateren dezer rivier bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— deze waterstand welken grenssteen B verbindt met grenssteen E gelegen op de bron der Madulugundu;

— van grenssteen E, den hoogsten waterstand welken de wateren der Madulugundu bij hun nor-

droite, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne G, située à l'extrémité d'une droite de 120 mètres et d'azimut égal à 160°, partant de l'intersection du thalweg de la Madulugundu et de son premier affluent de droite rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Madulugundu et de la Pabiama;

— de la borne G, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux du premier affluent de droite de la Madulugundu précité dans leurs crues périodiques normales, sur la rive gauche de cet affluent, jusqu'à la borne H, située à la source la plus méridionale de cet affluent;

— de la borne H, le niveau qu'atteignent dans leurs crues périodiques normales, les eaux du même affluent de la Madulugundu sur sa rive droite, puis les eaux de la Madulugundu elle-même sur la rive droite de cette rivière, jusqu'à la borne K, située à l'extrémité d'une droite de 210 mètres et d'azimut égal à 94°30', partant de la borne A;

— une droite joignant la borne K à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 93 hectares, 36 ares.

### 3. — CONCESSION DENOMMÉE MEMBA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

maal periodisch wassen op hunnen rechteroever bereiken, tot aan grenssteen G, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 120 meter en met een azimuth gelijk aan 160°, uitgaande vanaf het snijpunt van den thalweg der Madulugundu en van hare eerste rechttoevloeiing ontmoet stroomopwaarts, vanaf de samenvloeiing der Madulugundu en der Pabiama;

— van grenssteen G den hoogsten waterstand welken de wateren van de eerste rechttoevloeiing der Madulugundu voormeld, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, op den linker-oever dezer toevloeiing, tot aan grenssteen H, gelegen op de meest zuidelijke bron dezer toevloeiing;

— van grenssteen H, den waterstand welken de wateren van dezelfde toevloeiing der Madulugundu op haren rechteroever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, daarna de wateren der Madulugundu zelf op den zechoeroever dezer rivier, tot aan grenssteen K, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 210 meter, en met een azimuth gelijk aan 94°30' uitgaande van grenssteen A;

— eene rechte lijn welke grenssteen K verbindt met grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie zal 93 hectaren, 36 aren niet mogen te boven gaan.

### 3. — CONCESSIE GENAAMD MEMBA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :



— la borne A, située dans l'axe de la rivière Memba, à 500 mètres en amont du point d'intersection de cet axe avec celui de la Gangu;

— une droite de 40 mètres, d'azimut égal à 308°, joignant la borne A à la borne B, située sur la rive gauche de la Memba, au niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de cette rivière dans leurs crues périodiques normales;

— ce niveau joignant la borne B à la borne C, située à la source de la Memba;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Memba dans leurs crues périodiques normales, sur la rive droite de cette rivière, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 40 mètres, d'azimut égal à 232°, partant de la borne A;

— une droite joignant la borne D à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession ne pourra dépasser 16 hectares, 92 ares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

— grenssteen A, gelegen in de as der rivier Memba, op 500 meter stroomopwaarts van het snijpunt dezer as met dit der Gangu;

— eene rechte lijn van 40 meter, azimuth gelijk aan 308°, welke grenssteen A, met grenssteen B verbindt, gelegen op den linkerover der Memba, op den hoogsten waterstand welken de wateren dezer rivier bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— deze waterstand welken grenssteen B verbindt met grenssteen C, gelegen op de bron der Memba;

— van grenssteen C, den hoogsten waterstand welken de wateren der Memba, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, op den rechterover dezer rivier, tot aan grenssteen D, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 40 meter, met een azimuth gelijk aan 232°, uitgaande vanaf grenssteen A;

— eene rechte lijn welke grenssteen D verbindt met grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie zal 16 hectaren, 92 aren niet mogen te boven gaan.

#### ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlottbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De concessie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1937. Gegeven te Brussel, den 14<sup>e</sup> Juni 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention minière conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minières au Congo.**

La convention conclue le 31 décembre 1936 entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco), faisant l'objet du projet de décret soumis au Conseil Colonial, n'a donné lieu à aucune observation.

Le projet de décret a été admis à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
VAN DER LINDEN.

**Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Entreprises Minières au Congo » (Semco). — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

Gezien het advies door den Ko-

lonial, en sa séance du 12 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par son Président, M. le lieutenant général A. Tilkens, domicilié, 22, rue Belle Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco), représentée par MM. Eugène Grandry, Administrateur, domicilié, 29, avenue Jean Vol-ders, à Bruxelles, et François Mathieu, Administrateur-délégué, domicilié 125, rue Defacqz, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le premier alinéa de l'article 6 de la convention du vingt-deux août mil neuf cent trente-cinq, approuvée par décret du huit mai mil neuf cent trente-six, est remplacé par la disposition ci-après :

« Sous réserve des droits acquis par des tiers, à la date de la signature de la présente convention, le Comité Spécial du Katanga accordera, à titre exclusif, à la Société de recherche, aux conditions déterminées ci-après, le droit de rechercher toutes les substances concéssibles, en vertu de la législation minière de droit commun, dans quatre blocs délimités comme suit ».

**ART. 2.** — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

**ART. 2.**

Notre Ministre des Colonies est

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.**

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

**ART. 2.**

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit  
decreet.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937. Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli  
1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Grégoire-Delecourt.**

Examiné par le Conseil, en séance du 12 mars 1937, le projet de décret a été approuvé, sans observation, à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, retenu par des devoirs de sa charge s'était excusé.

Bruxelles, le 14 mai 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et Monsieur Grégoire Delecourt. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den heer Grégoire Delecourt. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 12 mars 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 12 Maart 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit  
est approuvée :

De overeenkomst waarvan de  
tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par son Président, M. le lieutenant général A. Tilkens, domicilié 22, rue de Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

M. François-Joseph-Grégoire Delecourt, ingénieur, domicilié, 16, rue de la Pépinière, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des tiers, le contractant de seconde part est autorisé, pendant quatre ans, à dater de l'approbation par décret de la présente convention, à rechercher toutes les substances concessibles en vertu de la législation minière de droit commun, dans trois blocs délimités comme suit :

BLOC I.

Superficie approximative trois mille quatre cents km<sup>2</sup>.

Au Nord : Le thalweg de la Loange, depuis son intersection avec la limite Ouest des territoires gérés par le Comité Spécial du Katanga, jusqu'à sa rencontre avec le thalweg du Lubilash; le thalweg du Lubilash, depuis ce point jusqu'à son intersection avec le thalweg du Lubishi; le thalweg du Lubishi, depuis ce point jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lukaya; le thalweg de la Lukaya, depuis ce point jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lukadi; le thalweg de la Lukadi jusqu'à sa tête de vallée.

A l'Est : La ligne de crête séparant les bassins de la Luombe, d'une part, et de la Lukaya et Lubichi, d'autre part, depuis la tête de vallée de la Lukadi jusqu'à son intersection avec l'axe du chemin de fer du B. C. K.

Au Sud : L'axe du chemin de fer du B. C. K., depuis ce point jusqu'à son intersection avec la limite Ouest des territoires gérés par le Comité Spécial du Katanga.

A l'Ouest : La limite du territoire géré par le Comité Spécial du Katanga, depuis ce point et vers le Nord, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loange.

## BLOC II.

Superficie approximative deux mille cinq cents km<sup>2</sup>.

Au Nord : Une droite joignant la tête de vallée de la Lukadi au confluent Luombe-Mushibuie; le thalweg de la Luombe, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec thalweg de la Mukunduie; le thalweg de la Mukunduie jusqu'à sa tête de vallée; une droite joignant cette tête de vallée à la tête de vallée de la Mushibuie; une droite joignant ce dernier point au point d'intersection des thalwegs des rivières Shitashi ou Lufwishi et de son premier affluent de la rive droite (affluent II); le thalweg de la Shitashi ou Lufwishi, vers l'amont, jusqu'à sa tête de vallée.

A l'Est : La limite hydrographique du bassin de la Luombe, depuis la tête de vallée de la Shitashi ou Lufwishi, jusqu'à la tête de vallée de l'affluent 1 de la Luombe, le thalweg de cet affluent 1 jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la Luombe, le thalweg de la Luombe, vers l'amont, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Mwalaye, le thalweg de la Mwalaye jusqu'à sa tête de vallée; une droite joignant cette tête de vallée au point le plus rapproché de l'axe du chemin de fer du B. C. K.

Au Sud et à l'Ouest : L'axe du chemin de fer du B. C. K., depuis ce point jusqu'à la limite Est du bloc I, la limite Est du bloc 1 jusqu'à la tête de vallée de la Lukadi.

## BLOC III.

Superficie approximative : deux mille cinq cents km<sup>2</sup>.

A l'Est : La limite hydrographique Est du bassin de la Luombe, depuis la tête de vallée de l'affluent 1 de la Luombe jusqu'à la tête de vallée de l'affluent 1 du Lomami, le thalweg de l'affluent 1 du Lomami jusqu'à sa rencontre avec le thalweg du Lomami, le thalweg du Lomami, vers l'amont, jusqu'à son intersection avec l'axe de la route Mato-Kabondo, l'axe de cette route, vers le Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lulelwe; le thalweg de la Lulelwe, vers l'amont, jusqu'à sa tête de vallée; une droite joignant cette tête de vallée au point le plus rapproché de l'axe du chemin de fer du B. C. K.

Au Sud, à l'Ouest et au Nord : L'axe du chemin de fer du B. C. K., depuis le point précité, vers le Nord, jusqu'à la limite du bloc II; la limite du bloc II jusqu'à la tête de vallée de l'affluent 1 de la Luombe.

Les cartes utilisées pour cette délimitation sont les feuilles de Kabinda et de Sandoa de l'édition au 1/500.000, publiées par le Comité Spécial du Katanga, respectivement le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et le premier janvier mil neuf cent trente et un.

ART. 2. — Les permis généraux de recherche accordés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, donneront droit à l'obtention de permis spéciaux et exclusifs de recherche pour les substances énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, suivant les règles de la législation minière de droit commun.

Toutefois, chaque permis spécial couvrira un cercle de deux mille cinq cents mètres de rayon au maximum, quelle que soit la substance dénoncée. De plus, quel que soit le nombre des permis généraux délivrés, le nombre des permis spéciaux que le contractant de seconde part pourra obtenir sera de cinquante au maximum.

ART. 3. — La législation minière de droit commun sera entièrement applicable, tant en ce qui concerne les permis généraux et les permis spéciaux délivrés en vertu des articles précédents qu'en ce qui concerne l'exploitation des mines découvertes, si ce n'est avec l'exception et la limitation exprimées par l'alinéa deux de l'article 2 de la présente convention.

ART. 4. — Dans la présente convention, l'expression « la législation minière de droit commun » signifie la législation en vigueur au Katanga au moment où on a recours à l'application de la législation pour l'exécution de cette convention.

ART. 5. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1936.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant : 1° La cession à la Colonie, par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe, d'un terrain de 1.000 hectares, situé à Kondo (Mayumbe); 2° La concession à la Société, de 5.000 hectares de forêts dans la réserve de la Luki.**

M. le Président fait remarquer qu'il s'agit de deux opérations distinctes.

Le projet de décret ne rencontre aucune opposition. Mis aux voix il est adopté à l'unanimité.

MM. Dupriez, vice-président, Deladrier et Gustin absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
VAN DER LINDEN.

**Terres. — Cession à la Colonie par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe (Agrifor), d'un terrain de 1000 hectares, situé dans le bloc Kondo (Mayumbe), et concession à la société d'un droit d'exploitation de 5000 hectares de forêts dans la réserve forestière de la Luki. — Convention du 15 février 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Afstand, aan de Kolonie, door de « Société Forestière et Agricole du Mayumbe (Agrifor) », van eenen grond van 1000 hectaren gelegen in den Kondoblok (Mayumbe), en concessie, aan de vennootschap, van een exploitatierecht van 5000 hectaren bosschen in het boschreservaat van de Luki. — Overeenkomst van 15 Februari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétions :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et la Société Forestière et Agricole du Mayumbe, ayant son siège social à Bruxelles, 18, place de Louvain, représentée par M. le baron Léon de Steenhault, Président du Conseil d'administration et M. Noël Huart, Administrateur-Directeur, appelée ci-après « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie:

ARTICLE PREMIER. — La Société cède, en propriété, à la Colonie, un terrain d'une superficie d'environ mille hectares (1.000) d'un seul tenant, à choisir dans le bloc Kondo (Mayumbe) enregistré au nom de la Société et représenté sur le croquis ci-joint.

Cette superficie sera déterminée, d'accord avec la Société, dans un délai d'un an qui suivra l'approbation par le Pouvoir Législatif de la présente convention dans la région définie au croquis ci-annexé.

La Société est autorisée à poursuivre l'exploitation forestière du bloc cédé pendant un délai de deux années qui suivra l'approbation, par le Pouvoir Législatif de la présente convention, sans toutefois que cette exploitation puisse entraver l'établissement de l'Inéac.

ART. 2. — La Colonie autorise la Société à exploiter, pendant douze années, cinq mille hectares de forêts comprises dans la réserve de la Luki (Mayumbe), telle qu'elle est constituée par ordonnance du 12 janvier 1937.

ART. 3. — L'exploitation des forêts s'effectuera par parcelles ayant une superficie maximum de deux cents hectares et sous le couvert de permis d'exploitation délivrés par le Commissaire Provincial, aux conditions du décret du 4 avril 1934.

Toutefois, la superficie des parcelles pourra être dépassée jusqu'à concurrence de cinq cents hectares au maximum, par décision spéciale du Commissaire Provincial, après avis du service forestier du Gouvernement et de l'Inéac.

Chaque parcelle devra être dénoncée au Commissaire Provincial

quatre mois au moins, avant la date que l'Agrifor s'est fixée pour son exploitation.

Le Commissaire Provincial notifiera sa décision, après avoir pris l'avis de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge.

En cas d'agrément, la société délimitera, de manière apparente, les limites de la parcelle.

ART. 4. — L'exploitation est soumise aux conditions réglementaires fixées par les ordonnances en vigueur au moment de la délivrance des permis et prises en exécution du décret du 4 avril 1934, modifié par un décret du 13 juin 1936.

ART. 5. — Préalablement à la mise en exploitation d'un bloc, les services forestiers de la Colonie ou l'Ineac marqueront les arbres destinés à l'abatage.

ART. 6. — Dès que la Société aura terminé l'exploitation d'une parcelle, la Colonie en reprendra la libre disposition, sans que la Société puisse ultérieurement exciper d'un droit quelconque sur cette parcelle.

ART. 7. — La Société tiendra à jour, pour chaque parcelle mise en exploitation un registre conforme aux stipulations de l'article 2 de l'ordonnance n° 77/AGRI du 29 septembre 1934; ces registres doivent être produits à toute réquisition des fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente.

ART. 8. — La Société sera tenue des redevances proportionnelles prévues par les ordonnances réglementant les exploitations forestières, conformément à l'article 4 du décret du 4 avril 1934 modifié par le décret du 13 juin 1936.

Le permis d'exploitation déterminera les modalités du paiement de la taxe ainsi que les délais endéans lesquels les déclarations contenant le relevé des bois abattus devront être produites à l'Administrateur territorial.

ART. 9. — La Société est autorisée, dans les limites de la réserve forestière de la Luki, à faire usage gratuitement du terrain domanial non bâti, ni mis en culture, pour l'établissement de routes, chemins de fer, quais et embarcadères nécessaires à son exploitation.

Les projets de tracés ainsi que les plans devront être déposés au Commissariat de District. Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle et ne marquera son accord sur les travaux qu'après avoir pris l'avis de l'Ineac.

En cas de contestation, le Commissaire Provincial statuera souverainement.

Les fonctionnaires et agents du Gouvernement et de l'Ineac pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, en tout temps, faire usage gratuitement des moyens de transport et des autres voies de communication créés par la Société, sans toutefois nuire à l'exploitation.

La Colonie pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, sans indemnité, les routes, quais, embarcadères et autres voies de communication et de transport créés par la Société, sauf le matériel qui pourra être repris moyennant une indemnité fixée par experts qui ne dépassera pas le montant des immobilisations, déduction faite des amortissements normaux.

A l'expiration des douze années prévues à l'article 2, la Colonie deviendra propriétaire des ouvrages exécutés par la Société en vertu du présent article, sans indemnité.

ART. 10. — L'Agrifor pourra obtenir en location, pour une durée de douze années, les terrains domaniaux situés dans la réserve forestière de la Luki et nécessaires à l'érection des habitations pour son personnel européen, des bureaux et des usines, ainsi qu'à l'installation des camps de travailleurs. Ces terrains seront accordés au prix minimum du tarif de location fixé par le Commissaire de Province.

ART. 11. — La Colonie aura le droit d'interdire l'exploitation forestière et de prononcer la déchéance de la société, quant aux droits concédés :

1° Si les redevances prévues ne sont pas payées dans le délai d'un an de la date de leur exigibilité;

2° Si la société ne se conforme pas aux prescriptions prévues aux articles 3 et 5 de la présente convention.

L'interdiction d'exploitation deviendra définitive et le permis d'exploitation sera retiré si la société reste en défaut de satisfaire, dans les délais prévus, à la mise en demeure qui lui sera notifiée par lettre recommandée par le Commissaire Provincial à son siège au Congo.

ART. 12. — Les droits résultant de la présente convention sont accordés sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

ART. 13. — La Colonie prend à sa charge les frais d'acte, d'enregistrement, de mesurage, de bornage et de délimitation quelconques des terres prévues à l'article 1 de la convention.

Tous les frais quelconques, y compris ceux relatifs aux enquêtes de vacance concernant les terrains forestiers, sont à charge de la Société.

Ainsi fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le quinze février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>n</sup> Juni 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor), d'un terrain de 300 hectares, située à Kinsuka.**

---

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 4 juin 1937. Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

---

**Terres. — Concession à la société « Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor) », d'un terrain de 300 hectares, sis à Kinsuka. — Convention du 19 novembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Concessie, aan de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor) », van eenen grond van 300 hectaren, te Kinsuka gelegen. — Overeenkomst van 19 November 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Le Commissaire de Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans à la Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, représentée par MM. Van de Castele, Aimé, et Janssens, Jean, en vertu d'une procuration parue au Bulletin Administratif du Congo Belge de 1934, n° 10, page 255, qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux précités, de l'arrêté n° 50/T du 13 mars 1934 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Kinsuka, territoire de l'Inkisi, d'une superficie d'environ trois cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 25.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

## CONDITIONS SPECIALES.

1° La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de 300 fr.  $\times$  fr. 2.50 = 750 fr.) sept cent cinquante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le receveur des impôts à Léopoldville (Kalina), sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits.

2° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et prendra cours à la date de cette approbation.

3° Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures. Seront considérés comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui sera due à la Colonie, du chef de la résolution intervenue, conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locale.

4° A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront cédées en pleine propriété à la Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo au prix de 50 francs l'hectare.

5° Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) Les terres cultivées, sur un dixième au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) Les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bétails à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

d) Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum. Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6° L'occupant ne peut abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

7° Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire.

8° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

9° L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté n° 50/T du 13 mars 1934 et des conditions spéciales reprises au présent contrat, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation du contrat, sans intervention des tribunaux et après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>n</sup> Juni 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



**Bulletin Officiel**

DU

**CONGO BELGE****Ambtelijk Blad**

VAN EEN

**BELGISCHEN CONGO****2<sup>e</sup> PARTIE****2<sup>e</sup> DEEL****SOMMAIRE****INHOUD**

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
15 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une modification intervenue à la convention du 30 septembre 1935, entre la Colonie et la Société des Chemins de fer vicinaux du Congo . . .	520	15 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene wijziging aan eene overeenkomst welke, den 30 <sup>e</sup> September 1935, tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer vicinaux du Congo », gesloten werd . . . . .	520
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 23 avril 1937 entre la Colonie et l'Union Minière du Haut Katanga . . . . .	485	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke tusschen de Kolonie en de « Union Minière du Haut Katanga » den 23 <sup>e</sup> April 1937, gesloten werd.	485
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, de deux terrains, sis à Makabo, d'une superficie de 149 hectares . . . . .	488	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring eener concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden, gelegen te Makabo, hebbende eene oppervlakte van 149 hectares . . . . .	488
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret, approuvant la cession gratuite		25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
à la « North Sankuru Mission », d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Pelenge (Terri- toire de Lomela) . . . . .	504	den kosteloozen afstand aan de « North Sankuru Mission », van eenen grond eener opper- vlakte van 25 hectaren, te Pe- lengé (Gewest Lomela) gelegen.	504
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant la cession gratuite à l'Association des Dominicains de Lubbeek, d'un terrain d'une su- perficie de 25 hectares, situé à Lolo (District du Congo-Uban- gi) . . . . .	496	25 Juni 1937. — Verslag van den Ko- lonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Dominicains de Lubbeek » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, te Lolo (District Congo-Ubangi) gelegen . . . .	496
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, en emphytéose, à la Société Com- merciale et Minière de l'Uele, de terrains, d'une superficie glo- bale de 430 hectares, sis à Eg- wangatana (territoire d'Aketi).	492	25 Juni 1937. — Verslag van den Ko- lonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie in erfpacht aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van gronden hebbende eene totale oppervlak- te van 430 hectaren, gelegen te Egwangatana (Akesi-gewest) .	492
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnai- res de Scheut, de trois parcelles de terre, d'une superficie totale de 100 hectares, sises à Kabwe (province de Lusambo) . . . .	499	25 Juni 1937. — Verslag van den Ko- lonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Mission- naires de Scheut » van drie per- ceelen gronds van eene totale op- pervlakte van 100 hectaren, ge- legen te Kabwe (Lusambo-pro- vincie) . . . . .	499
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à titre gratuit à l'Association « Institut de la Sainte Famille », d'un ter- rain de 6 hectares, sis à Coster- mansville . . . . .	501	25 Juni 1937. — Verslag van den Ko- lonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association Institut de la Sainte Famille », van eenen grond van 6 hectaren, te Coster- mansville gelegen . . . . .	501
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une su- perficie de 22 ha., 40 a., 60 ca., situé à Yumbi (District du Lac Léopold II) . . . . .	506	25 Juni 1937. — Verslag van den Ko- lonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro », van eenen grond eener oppervlakte van 22 ha. 40 a. 60 ca., te Yumbi (District Meer Leopold II) gelegen . . . . .	506
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret		25 Juni 1937. — Verslag van den Ko- lonialen Raad over het ontwerp	

Dates	Pages. Dagteekeningen.	Bladz.	
<p>approuvant la cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu, de deux terrains d'une superficie totale de 4 hectares, sis à Uvira.</p>	509	<p>van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu » van twee gronden eener totale oppervlakte van 4 hectaren, te Uvira gelegen . . .</p>	509
<p>25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et M. Van de Velde . . . . .</p>	512	<p>25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene ruiling van gronden, tusschen de Kolonie en den heer Van de Velde . . . . .</p>	512
<p>25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession et la concession gratuites par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, de deux terrains de 50 hectares et de 200 hectares, sis à Kipushia (province d'Elisabethville . . . . .</p>	514	<p>25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand en de Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van twee gronden van 50 hectaren en 200 hectaren te Kipushia (provincie Elisabethville) gelegen . . . .</p>	514
<p>28 juin 1937. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », de deux terrains sis à Makalo, d'une superficie totale de 149 hectares. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation . . . . .</p>	489	<p>28 Juni 1937. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden, gelegen te Makalo, hebbende eene totale oppervlakte van 149 hectaren. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring</p>	489
<p>28 juin 1937. — D. — Terres. — Concession à l'Union Minière du Haut Katanga, de 900 hectares de terres agricoles, sises dans l'île Biawa. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation.</p>	486	<p>28 Juni 1937. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Union Minière du Haut Katanga » van 900 hectaren landbouwgronden, gelegen in het eiland Biawa. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . .</p>	486
<p>6 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Dominicaines de Lubbeek d'un terrain de 25 hectares sis à Lolo. — Convention du 23 décembre 1936. — Approbation.</p>	496	<p>6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Dominicaines de Lubbeek » van eenen grond van 25 hectaren, te Lolo gelegen. — Overeenkomst van 23 December 1936. — Goedkeuring</p>	496
<p>6 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut de trois terrains d'une superficie totale de 100 hectares sis à</p>		<p>6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van drie gronden van eene totale oppervlakte van 100</p>	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
Kabwe. — Convention du 5 septembre 1936. — Approbation . . . . .	499	hectaren, te Kabwe gelegen. — Overeenkomst van 5 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	499
6 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « North Sankuru Mission » d'un terrain de 25 hectares sis à Pelenge. — Convention du 10 décembre 1936. — Approbation . . . . .	504	6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 25 hectares te Pelenge gelegen. — Overeenkomst van 10 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	504
6 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association Institut de la Sainte Famille d'un terrain de 6 hectares sis à Costermansville. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation . . . . .	502	6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association Institut de la Sainte Famille » van eenen grond van 6 hectares, te Costermansville gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	502
6 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro d'un terrain de 22 hectares, 40 ares, 60 centiares sis à Yumbi. — Convention du 25 août 1936. — Approbation . . . . .	507	6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond van 22 hectares, 40 aren, 60 centiares te Yumbi gelegen. — Overeenkomst van 25 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	507
6 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu de deux terrains d'une superficie totale de 4 hectares sis à Uvira. — Convention du 21 janvier 1937. — Approbation . . . . .	510	6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 4 hectares, te Uvira gelegen. — Overeenkomst van 21 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	510
6 juillet 1937. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de terrains d'une superficie totale de 430 hectares sis à Egwangatana. — Convention du 10 novembre 1936. — Approbation . . . . .	493	6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Concessie, in erfpacht, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele », van gronden hebbende eene totale oppervlakte van 430 hectares, gelegen te Egwangatana. — Overeenkomst van 10 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	493
6 juillet 1937. — D. — Terrains. — Echange de terrains sis à Kutu entre la Colonie et M. Van de Velde, colon à Kutu. — Convention du 6 janvier 1937. — Approbation . . . . .	512	6 Juli 1937. — D. — Gronden. — Ruiling van te Kutu gelegen gronden, tusschen de Kolonie en den heer Van de Velde, Kolonist te Kutu. — Overeenkomst van 6 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	512

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
7 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession et concession par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens de deux terrains de 50 et de 200 hectares sis à Kipushia. — Conventions du 30 octobre 1936. — Approbation . . .	514	7 Juli 1937. — D. — Gronden. — Afstand en concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congregation des religieux Salésiens » van twee gronden van 50 en van 200 hectaren, gelegen te Kipushia. — Overeenkomsten van 30 October 1936. — Goedkeuring . . .	514
23 juillet 1937. — D. — Terres. — Modifications à la convention conclue le 30 septembre 1935 entre la Colonie et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo relative aux postes à bois. — Convention du 10 mars 1937. — Approbation . . .	521	23 Juli 1937. — D. — Gronden. — Wijzigingen aan de overeenkomst welke, den 30 <sup>e</sup> September 1935, tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo », aangaande de houtposten, gesloten werd. — Overeenkomst van 10 Maart 1937. — Goedkeuring . . .	521
23 juillet 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière de la Muhinga et de Kigali est autorisée à exploiter la mine de Rutongo .	522	23 Juli 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière de Muhinga et de Kigali » is gerechtigd de Rutongo-Mijn te exploiteren . . . . .	522
29 juillet 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 78 et 79 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société «Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor) . . . . .	476	29 Juli 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n <sup>os</sup> 78 en 79 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap «Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor). .	476

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 78 et 79 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n<sup>os</sup> 78 en 79 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1903, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1903, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931 approuvant les statuts de la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Vu les décrets des 3 février et 26 avril 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 1.095 à 1.101 inclus, 1.153, 1.154, 1.224 à 1.229 inclus à la société « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien de decreten van 3 Februari en 26 April 1932, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 1.095 tot en met 1.101, 1.153, 1.154, 1.224 tot en met 1.229 aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Vu l'avis favorable émis par le

Gezien het gunstig advies door

Comité Minier au cours de ses séances des 3 août et 21 septembre 1932.

Considérant que la société « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 78, le 30 avril 1937 à la société « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Songwe, couvrant une superficie de 527 hectares 20 ares.

Les documents annexé au permis donnent aux limites du polygone Songwe la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.  
A. — *BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.*

De la borne 1, un alignement droit de 104 m. 32 azimut 108 gr. 56 mène à la borne 2  
*Van grenssteen 1. voert eene rechte rooilijn van 104 m. 32 azimuth 108 gr. 56 naar grenssteen 2*

»	»	2,	»	»	»	»	»	102 m. 89	»	113 gr. 12	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	113 m. 92	»	136 gr. 95	»	4

het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 3 Augustus en 21 September 1932.

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30<sup>en</sup> April 1937, onder n° 78, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Songwe, hebbende eene oppervlakte van 527 hectaren 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Songwe.

De la borne 4, un alignement droit de 105 m. 98 azimut 145 gr. 87 mène  
à la borne 5

*Van grenssteen 4, voert eene rechte rooilijn van 105 m. 98 azimuth 145 gr. 87 naar  
grenssteen 5*

»	»	5,	»	»	»	»	»	122 m. 78	»	161 gr. 40	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	88 m. 88	»	171 gr. 44	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	106 m. 67	»	186 gr. 61	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	105 m. 43	»	200 gr. 30	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	104 m. 91	»	210 gr. 47	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	103 m. 92	»	226 gr. 65	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	105 m. 29	»	237 gr. 34	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	145 gr. 61	»	255 gr. 48	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	79 m. 97	»	141 gr. 96	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	102 m. 25	»	171 gr. 26	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	126 m. 44	»	182 gr. 23	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	97 m. 79	»	199 gr. 72	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	104 m. 47	»	210 gr. 57	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	68 m. 92	»	217 gr. 69	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	104 m. 22	»	119 gr. 36	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	104 m. 40	»	136 gr. 97	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	97 m. 88	»	149 gr. 14	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	103 m. 83	»	161 gr. 16	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	108 m. 45	»	174 gr. 48	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	101 m. 56	»	187 gr. 60	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	92 m. 63	»	200 gr. 67	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	84 m. 60	»	213 gr. 90	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	157 m. 68	»	226 gr. 78	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	112 m. 90	»	243 gr. 57	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	105 m. 60	»	183 gr. 43	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	101 m.	»	196 gr. 33	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	110 m. 53	»	207 gr. 75	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	106 m. 87	»	221 gr. 18	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	103 m. 53	»	235 gr. 38	»	34
»	»	34,	»	»	»	»	»	107 m. 13	»	250 gr. 40	»	35
»	»	35,	»	»	»	»	»	100 m. 79	»	262 gr. 65	»	36
»	»	36,	»	»	»	»	»	93 m. 15	»	276 gr. 26	»	37
»	»	37,	»	»	»	»	»	98 m. 30	»	289 gr. 27	»	38
»	»	38,	»	»	»	»	»	107 m. 07	»	300 gr. 90	»	39
»	»	39,	»	»	»	»	»	101 m. 38	»	313 gr. 49	»	40
»	»	40,	»	»	»	»	»	112 m. 35	»	325 gr. 44	»	41
»	»	41,	»	»	»	»	»	102 m. 17	»	339 gr. 47	»	42
»	»	42,	»	»	»	»	»	96 m. 78	»	356 gr. 20	»	43
»	»	43,	»	»	»	»	»	119 m. 06	»	366 gr. 71	»	44
»	»	44,	»	»	»	»	»	93 m. 96	»	1 gr. 52	»	45
»	»	45,	»	»	»	»	»	101 m. 57	»	394 gr. 91	»	46
»	»	46,	»	»	»	»	»	105 m. 74	»	8 gr. 51	»	47
»	»	47,	»	»	»	»	»	99 m. 33	»	25 gr. 89	»	48
»	»	48,	»	»	»	»	»	99 m. 71	»	39 gr. 47	»	49
»	»	49,	»	»	»	»	»	66 m. 27	»	45 gr. 82	»	50



De la borne 50, un alignement droit de 100 m. 26 azimuth 380 gr. 33 mène  
à la borne 51

*Van grenssteen 50, voert eene rechte rooilijn van 100 m. 26 azimuth 380 gr. 33 naar  
grenssteen 51*

»	»	51,	»	»	»	»	»	105 m. 09	»	395 gr. 15	»	52
»	»	52,	»	»	»	»	»	104 m. 96	»	8 gr. 42	»	53
»	»	53,	»	»	»	»	»	135 m. 15	»	26 gr. 31	»	54
»	»	54,	»	»	»	»	»	110 m. 48	»	320 gr. 68	»	55
»	»	55,	»	»	»	»	»	109 m. 27	»	334 gr. 14	»	56
»	»	56,	»	»	»	»	»	108 m. 39	»	349 gr. 69	»	57
»	»	57,	»	»	»	»	»	104 m. 04	»	361 gr. 06	»	58
»	»	58,	»	»	»	»	»	105 m. 54	»	374 gr. 34	»	59
»	»	59,	»	»	»	»	»	115 m. 85	»	389 gr. 08	»	60
»	»	60,	»	»	»	»	»	101 m. 34	»	2 gr. 21	»	61
»	»	61,	»	»	»	»	»	103 m. 53	»	14 gr. 52	»	62
»	»	62,	»	»	»	»	»	101 m. 20	»	29 gr. 41	»	63
»	»	63,	»	»	»	»	»	103 m. 56	»	39 gr. 87	»	64
»	»	64,	»	»	»	»	»	121 m. 98	»	54 gr. 42	»	65
»	»	65,	»	»	»	»	»	103 m. 74	»	353 gr. 32	»	66
»	»	66,	»	»	»	»	»	107 m. 51	»	369 gr. 20	»	67
»	»	67,	»	»	»	»	»	112 m. 78	»	381 gr. 70	»	68
»	»	68,	»	»	»	»	»	102 m. 78	»	396 gr. 59	»	69
»	»	69,	»	»	»	»	»	91 m. 37	»	6 gr. 14	»	70
»	»	70,	»	»	»	»	»	105 m. 39	»	305 gr. 11	»	71
»	»	71,	»	»	»	»	»	106 m. 76	»	316 gr. 43	»	72
»	»	72,	»	»	»	»	»	104 m. 03	»	328 gr. 87	»	73
»	»	73,	»	»	»	»	»	109 m. 67	»	343 gr. 72	»	74
»	»	74,	»	»	»	»	»	139 m. 10	»	360 gr. 33	»	75
»	»	75,	»	»	»	»	»	106 m. 87	»	259 gr. 66	»	76
»	»	76,	»	»	»	»	»	115 m. 54	»	269 gr. 88	»	77
»	»	77,	»	»	»	»	»	96 m. 19	»	281 gr. 39	»	78
»	»	78,	»	»	»	»	»	108 m. 95	»	295 gr. 20	»	79
»	»	79,	»	»	»	»	»	101 m. 30	»	308 gr. 82	»	80
»	»	80,	»	»	»	»	»	106 m. 08	»	322 gr. 87	»	81
»	»	81,	»	»	»	»	»	98 m. 16	»	329 gr. 67	»	82
»	»	82,	»	»	»	»	»	93 m. 89	»	271 gr. 14	»	83
»	»	83,	»	»	»	»	»	141 m. 67	»	313 gr. 65	»	84
»	»	84,	»	»	»	»	»	116 m. 30	»	374 gr. 73	»	85
»	»	85,	»	»	»	»	»	104 m. 85	»	387 gr. 94	»	86
»	»	86,	»	»	»	»	»	104 m. 30	»	2 gr. 26	»	87
»	»	87,	»	»	»	»	»	104 m. 26	»	14 gr. 65	»	88
»	»	88,	»	»	»	»	»	104 m. 01	»	31 gr. 38	»	89
»	»	89,	»	»	»	»	»	101 m. 52	»	53 gr. 10	»	90
»	»	90,	»	»	»	»	»	121 m. 69	»	45 gr. 49	»	91
»	»	91,	»	»	»	»	»	103 m. 40	»	376 gr. 72	»	92
»	»	92,	»	»	»	»	»	103 m. 96	»	390 gr. 20	»	93
»	»	93,	»	»	»	»	»	105 m. 12	»	1 gr. 06	»	94
»	»	94,	»	»	»	»	»	134 m. 29	»	0 gr. 13	»	95

De la borne 95, un alignement droit de 75 m. 20 azimut 316 gr. 59 mène  
à la borne 96

*Van grenssteen 95, voert eene rechte rooilijn van 75 m. 20 azimuth 316 gr. 59 naar  
grenssteen 96*

»	»	96,	»	»	»	»	»	64 m. 72	»	327 gr. 43	»	97
»	»	97,	»	»	»	»	»	145 m. 33	»	337 gr. 14	»	98
»	»	98,	»	»	»	»	»	122 m. 36	»	352 gr. 54	»	99
»	»	99,	»	»	»	»	»	106 m. 18	»	369 gr. 18	»	100
»	»	100,	»	»	»	»	»	123 m. 60	»	384 gr. 99	»	101
»	»	101,	»	»	»	»	»	109 m. 62	»	398 gr.	»	102
»	»	102,	»	»	»	»	»	113 m. 51	»	4 gr. 91	»	103
»	»	103,	»	»	»	»	»	93 m. 16	»	31 gr. 92	»	104
»	»	104,	»	»	»	»	»	103 m. 24	»	46 gr. 01	»	105
»	»	105,	»	»	»	»	»	95 m. 67	»	53 gr. 70	»	106
»	»	106,	»	»	»	»	»	108 m. 40	»	53 gr. 58	»	107
»	»	107,	»	»	»	»	»	111 m. 72	»	75 gr. 91	»	108
»	»	108,	»	»	»	»	»	90 m. 21	»	89 gr. 92	»	109
»	»	109,	»	»	»	»	»	105 m. 54	»	104 gr. 09	»	110
»	»	110,	»	»	»	»	»	104 m. 14	»	116 gr. 98	»	111
»	»	111,	»	»	»	»	»	109 m. 28	»	131 gr. 07	»	112
»	»	112,	»	»	»	»	»	110 m. 13	»	144 gr. 56	»	113
»	»	113,	»	»	»	»	»	100 m. 99	»	157 gr. 55	»	114
»	»	114,	»	»	»	»	»	105 m. 65	»	171 gr. 55	»	115
»	»	115,	»	»	»	»	»	96 m. 71	»	187 gr. 27	»	116
»	»	116,	»	»	»	»	»	116 m. 37	»	191 gr. 85	»	117
»	»	117,	»	»	»	»	»	129 m. 16	»	211 gr. 10	»	118
»	»	118,	»	»	»	»	»	107 m. 20	»	114 gr. 85	»	119
»	»	119,	»	»	»	»	»	105 m. 72	»	129 gr. 01	»	120
»	»	120,	»	»	»	»	»	102 m. 48	»	141 gr. 71	»	121
»	»	121,	»	»	»	»	»	101 m. 46	»	155 gr. 57	»	122
»	»	122,	»	»	»	»	»	103 m. 34	»	166 gr. 97	»	123
»	»	123,	»	»	»	»	»	101 m. 26	»	179 gr. 76	»	124
»	»	124,	»	»	»	»	»	103 m. 01	»	194 gr. 31	»	125
»	»	125,	»	»	»	»	»	100 m. 25	»	224 gr. 06	»	126
»	»	126,	»	»	»	»	»	98 m. 49	»	233 gr. 85	»	127
»	»	127,	»	»	»	»	»	95 m. 10	»	122 gr. 06	»	128
»	»	128,	»	»	»	»	»	61 m. 10	»	72 gr. 73	»	129
»	»	129,	»	»	»	»	»	104 m. 86	»	86 gr. 41	»	130
»	»	130,	»	»	»	»	»	103 m. 02	»	99 gr. 46	»	131
»	»	131,	»	»	»	»	»	131 m. 04	»	116 gr. 13	»	132
»	»	132,	»	»	»	»	»	89 m. 08	»	126 gr. 81	»	133
»	»	133,	»	»	»	»	»	102 m. 72	»	140 gr. 02	»	134
»	»	134,	»	»	»	»	»	112 m. 99	»	152 gr. 38	»	135
»	»	135,	»	»	»	»	»	105 m. 70	»	166 gr. 32	»	136
»	»	136,	»	»	»	»	»	119 m. 42	»	181 gr. 63	»	137
»	»	137,	»	»	»	»	»	101 m. 93	»	193 gr. 59	»	138
»	»	138,	»	»	»	»	»	106 m. 64	»	206 gr. 82	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 2.146 m. 45 azimut 147 gr. 86 du confluent des rivières  
Kilamasi et Songwe.

*Grenssteen 1 is gelegen op 2.146 m. 45 azimuth 147 gr. 86 van de samenvloeiing der  
Kilamasi en Songwe-rivieren.*

» 13	» »	3.032 m. 22	»	158 gr. 27	»	»	»
» 19	» »	3.525 m. 30	»	162 gr. 57	»	»	»
» 29	» »	4.364 m. 10	»	166 gr. 73	»	»	»
» 50	» »	3.898 m. 54	»	176 gr. 62	»	»	»
» 54	» »	3.513 m. 90	»	173 gr. 37	»	»	»
» 65	» »	2.612 m. 30	»	168 gr. 06	»	»	»
» 70	» »	2.127 m. 70	»	165 gr. 12	»	»	»
» 75	» »	1.679 m. 42	»	175 gr. 09	»	»	»
» 84	» »	1.640 m. 45	»	210 gr. 10	»	»	»
» 91	» »	956 m. 52	»	206 gr. 15	»	»	»
» 95	» »	532 m. 96	»	217 gr. 31	»	»	»
» 113	» »	444 m. 16	»	45 gr. 83	»	»	»
» 118	» »	449 m. 35	»	125 gr. 94	»	»	»
» 127	» »	1.147 m. 16	»	153 gr. 64	»	»	»

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 79, le 3 avril 1937, à la Société « Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) », par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mangubu, couvrant une superficie de 453 hectares.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 3<sup>n</sup> April 1937, onder n° 79, afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den voelhoek genaamd Mangubu, hebbende eene oppervlakte van 453 hectaren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mangubu la description ci-après. De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mangubu.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.  
A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1,	un alignement droit de 108 m. 46	azimut 263 gr. 43	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1</i>	<i>voert eene rechte rooilijn van 108 m. 46</i>	<i>azimuth 263 gr. 43</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » » » »	106 m. 72	» 275 gr. 09 » 3
» » 3,	» » » » » »	119 m. 73	» 286 gr. 85 » 4
» » 4,	» » » » » »	103 m. 82	» 302 gr. 96 » 5
» » 5,	» » » » » »	98 m. 96	» 315 gr. 46 » 6
» » 6,	» » » » » »	108 m. 98	» 331 gr. 31 » 7
» » 7,	» » » » » »	104 m. 19	» 344 gr. 13 » 8
» » 8,	» » » » » »	107 m. 34	» 357 gr. 63 » 9
» » 9,	» » » » » »	105 m. 14	» 265 gr. 52 » 10
» » 10,	» » » » » »	105 m. 36	» 278 gr. 90 » 11
» » 11,	» » » » » »	53 m. 92	» 296 gr. 43 » 12
» » 12,	» » » » » »	108 m. 83	» 180 gr. 92 » 13
» » 13,	» » » » » »	104 m. 77	» 196 gr. 28 » 14
» » 14,	» » » » » »	101 m. 57	» 207 gr. 10 » 15
» » 15,	» » » » » »	106 m. 54	» 221 gr. 27 » 16
» » 16,	» » » » » »	103 m. 54	» 236 gr. 18 » 17
» » 17,	» » » » » »	103 m. 80	» 246 gr. 53 » 18
» » 18,	» » » » » »	104 m. 64	» 261 gr. 60 » 19
» » 19,	» » » » » »	102 m. 94	» 278 gr. 01 » 20
» » 20,	» » » » » »	105 m. 08	» 280 gr. 79 » 21
» » 21,	» » » » » »	95 m. 97	» 283 gr. 89 » 22
» » 22,	» » » » » »	90 m. 65	» 307 gr. 69 » 23
» » 23,	» » » » » »	77 m. 59	» 211 gr. 07 » 24
» » 24,	» » » » » »	122 m. 01	» 223 gr. 88 » 25
» » 25,	» » » » » »	105 m. 03	» 239 gr. 90 » 26
» » 26,	» » » » » »	107 m. 96	» 251 gr. 49 » 27
» » 27,	» » » » » »	85 m. 77	» 270 gr. 61 » 28
» » 28,	» » » » » »	118 m. 70	» 279 gr. 86 » 29
» » 29,	» » » » » »	111 m. 77	» 293 gr. 50 » 30
» » 30,	» » » » » »	105 m. 78	» 307 gr. 70 » 31
» » 31,	» » » » » »	106 m. 04	» 319 gr. » 32
» » 32,	» » » » » »	105 m. 13	» 330 gr. 17 » 33
» » 33,	» » » » » »	103 m. 29	» 345 gr. 60 » 34
» » 34,	» » » » » »	101 m. 13	» 354 gr. 49 » 35
» » 35,	» » » » » »	101 m. 78	» 368 gr. 43 » 36
» » 36,	» » » » » »	108 m. 95	» 382 gr. 05 » 37
» » 37,	» » » » » »	102 m. 04	» 396 gr. 09 » 38

De la borne 38, un alignement droit de 101 m. 30 azimut 11 gr. 02  
 mène à la borne 39

*Van grenssteen 38, voert eene rechte rooilijn van 101 m. 30 azimuth 11 gr. 02  
 naar grenssteen 39*

»	»	39,	»	»	»	»	»	99 m. 74	»	22 gr. 50	»	40
»	»	40,	»	»	»	»	»	110 m. 53	»	38 gr. 55	»	41
»	»	41,	»	»	»	»	»	88 m. 50	»	62 gr. 20	»	42
»	»	42,	»	»	»	»	»	102 m. 09	»	59 gr. 38	»	43
»	»	43,	»	»	»	»	»	149 m. 95	»	73 gr. 15	»	44
»	»	44,	»	»	»	»	»	106 m. 64	»	88 gr. 97	»	45
»	»	45,	»	»	»	»	»	136 m. 65	»	118 gr. 69	»	46
»	»	46,	»	»	»	»	»	101 m. 20	»	13 gr. 86	»	47
»	»	47,	»	»	»	»	»	104 m. 33	»	25 gr. 01	»	48
»	»	48,	»	»	»	»	»	102 m. 46	»	37 gr. 51	»	49
»	»	49,	»	»	»	»	»	103 m. 87	»	52 gr. 22	»	50
»	»	50,	»	»	»	»	»	105 m. 13	»	64 gr. 27	»	51
»	»	51,	»	»	»	»	»	109 m. 61	»	75 gr. 89	»	52
»	»	52,	»	»	»	»	»	93 m. 89	»	81 gr. 21	»	53
»	»	53,	»	»	»	»	»	106 m. 55	»	378 gr. 65	»	54
»	»	54,	»	»	»	»	»	103 m. 63	»	393 gr. 21	»	55
»	»	55,	»	»	»	»	»	134 m. 79	»	8 gr. 96	»	56
»	»	56,	»	»	»	»	»	104 m. 01	»	24 gr. 97	»	57
»	»	57,	»	»	»	»	»	105 m. 58	»	37 gr. 77	»	58
»	»	58,	»	»	»	»	»	82 m. 11	»	49 gr. 92	»	59
»	»	59,	»	»	»	»	»	108 m. 41	»	59 gr. 52	»	60
»	»	60,	»	»	»	»	»	103 m. 75	»	73 gr. 95	»	61
»	»	61,	»	»	»	»	»	104 m. 66	»	84 gr. 92	»	62
»	»	62,	»	»	»	»	»	132 m. 73	»	100 gr. 13	»	63
»	»	63,	»	»	»	»	»	106 m. 38	»	372 gr. 35	»	64
»	»	64,	»	»	»	»	»	106 gr. 39	»	384 gr. 21	»	65
»	»	65,	»	»	»	»	»	106 m. 28	»	398 gr.	»	66
»	»	66,	»	»	»	»	»	106 m. 44	»	11 gr. 79	»	67
»	»	67,	»	»	»	»	»	105 m. 58	»	26 gr. 32	»	68
»	»	68,	»	»	»	»	»	107 m. 22	»	38 gr. 78	»	69
»	»	69,	»	»	»	»	»	104 m. 79	»	52 gr. 52	»	70
»	»	70,	»	»	»	»	»	105 m. 52	»	68 gr. 29	»	71
»	»	71,	»	»	»	»	»	107 m. 17	»	78 gr. 17	»	72
»	»	72,	»	»	»	»	»	107 m. 16	»	91 gr. 63	»	73
»	»	73,	»	»	»	»	»	104 m. 15	»	104 gr. 78	»	74
»	»	74,	»	»	»	»	»	110 m. 46	»	113 gr. 30	»	75
»	»	75,	»	»	»	»	»	102 m. 66	»	134 gr. 07	»	76
»	»	76,	»	»	»	»	»	102 m. 53	»	152 gr. 01	»	77
»	»	77,	»	»	»	»	»	133 m. 14	»	163 gr. 14	»	78
»	»	78,	»	»	»	»	»	100 m. 66	»	83 gr. 06	»	79
»	»	79,	»	»	»	»	»	108 m. 92	»	78 gr. 12	»	80
»	»	80,	»	»	»	»	»	105 m. 01	»	103 gr. 22	»	81
»	»	81,	»	»	»	»	»	105 m. 55	»	118 gr. 60	»	82
»	»	82,	»	»	»	»	»	106 m. 21	»	132 gr. 99	»	83
»	»	83,	»	»	»	»	»	107 m. 16	»	147 gr. 72	»	84

De la borne 84, un alignement droit de 105 m. 42 azimut 160 gr. 13  
 mène à la borne 85

*Van grenssteen 84, voert eene rechte rooilijn van 105 m. 42 azimuth 160 gr. 13  
 naar grenssteen 85*

»	»	85,	»	»	»	»	»	106 m. 05	»	175 gr. 37	»	86
»	»	86,	»	»	»	»	»	104 m. 88	»	185 gr. 30	»	87
»	»	87,	»	»	»	»	»	104 m. 20	»	199 gr. 28	»	88
»	»	88,	»	»	»	»	»	109 m. 01	»	211 gr. 63	»	89
»	»	89,	»	»	»	»	»	107 m. 27	»	225 gr. 49	»	90
»	»	90,	»	»	»	»	»	104 m. 76	»	153 gr. 60	»	91
»	»	91,	»	»	»	»	»	105 m. 39	»	167 gr. 94	»	92
»	»	92,	»	»	»	»	»	111 m. 88	»	179 gr. 93	»	93
»	»	93,	»	»	»	»	»	109 m. 95	»	192 gr. 58	»	94
»	»	94,	»	»	»	»	»	106 m. 17	»	205 gr. 12	»	95
»	»	95,	»	»	»	»	»	89 m. 09	»	212 gr. 01	»	96
»	»	96,	»	»	»	»	»	107 m. 19	»	234 gr. 38	»	97
»	»	97,	»	»	»	»	»	104 m. 29	»	247 gr. 81	»	98
»	»	98,	»	»	»	»	»	112 m. 86	»	258 gr. 83	»	99
»	»	99,	»	»	»	»	»	99 m. 56	»	272 gr. 48	»	100
»	»	100,	»	»	»	»	»	106 m. 55	»	287 gr. 69	»	101
»	»	101,	»	»	»	»	»	125 m. 73	»	294 gr. 32	»	102
»	»	102,	»	»	»	»	»	105 m. 66	»	319 gr.	»	103
»	»	103,	»	»	»	»	»	82 m. 77	»	326 gr. 86	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSSSTEENEN.

La borne 1 est située à 168 m. azimut 187 gr. 89 du confluent des rivières  
 Kamitenga et Kambogo.

*Grenssteen 1 is gelegen op 168 m. azimuth 187 gr. 89 van de samenvloeiing der  
 Kamitenga en Kambogo-rivieren.*

»	9	»	»	719 m. 74	»	294 gr. 85	»	»	»
»	12	»	»	972 m. 52	»	290 gr. 17	»	»	»
»	23	»	»	1783 m.	»	267 gr. 84	»	»	»
»	46	»	»	1172 m. 43	»	260 gr. 21	»	»	»
Kamitenga-Kamingisi									
»	53	»	»	521 m. 10	»	273 gr. 42	»	»	»
»	63	»	»	502 m. 35	»	8 gr. 92	»	»	»
»	78	»	»	537 m. 30	»	305 gr. 76	»	»	»
Kamitenga-Zamanzani									
»	90	»	»	649 m. 70	»	191 gr. 48	»	»	»

C. Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 23 avril 1937 entre la Colonie et l'Union Minière du Haut-Katanga.**

Par cette convention, l'Union Minière renonce aux terres qu'elle avait reçu le droit de choisir, aux termes d'une convention antérieure, à concurrence de 4.000 hectares. Elle ne conserve que des terrains d'une superficie de 900 hectares dans l'île de Biawa, dont elle se propose de continuer la mise en valeur dans les conditions prévues pour en devenir propriétaire.

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret en question dans sa séance du 4 juin.

La question a été posée s'il y a des indigènes dans l'île Biawa, auquel cas il y aurait lieu de redouter qu'une concession de 900 hectares dans cette île fut exagérée.

On ne put donner une réponse positive sur ce point; mais on fit observer que la question était sans pertinence, attendu que la concession de 900 hectares en cause résultait déjà d'une convention antérieure et qu'en toute hypothèse, ces 900 hectares ne pouvaient devenir

la propriété de la société concessionnaire que pour autant qu'ils fussent libres de droits indigènes.

Le Conseil a approuvé le projet à l'unanimité de ses membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin n'étaient pas à la séance, mais s'étaient excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
O. LOUWERS.

**Terres. — Concession à l'« Union Minière du Haut-Katanga », de 900 hectares de terres agricoles, sises dans l'île Biawa. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Concessie aan de « Union Minière du Haut-Katanga », van 900 hectaren landbouwgronden, gelegen in het eiland Biawa. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubens, Ministre des Colonies, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,  
et



la société « Union Minière du Haut-Katanga », représentée par MM. Jean-Baptiste Deschacht, Directeur Général et Désiré Van Bleyenbergh, Directeur, ci-après dénommée « la Société », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société déclare renoncer irrévocablement aux droits et avantages que lui confère la convention intervenue entre elle et la Colonie, le 29 juin 1927 convention approuvée par décret du 17 septembre 1927 (B. O. de 1927, p. 2190), sauf ce qui est dit à l'article 3.

ART. 2. — Les contrats d'occupation provisoire, intervenus en exécution de la susdite convention, le 27 décembre 1932, sous les numéros N. 5516, N. 5518 et N. 5519 pour des terrains sis respectivement à Pua, Kalala et Bweni, sont résiliés de commun accord à la date du 31 décembre 1935.

Les frais de résiliation (100 francs par contrat) sont à charge de la Société.

D'autre part, la Société prend à sa charge tous frais et indemnités résultant de la résiliation des contrats de cession de droits indigènes, contrats dont les actes ont été enregistrés à l'Office Notarial de Kasongo sous les N<sup>os</sup> 140 du 3 juin 1930, 145 du 16 juin suivant et 142 du 6 du même mois.

ART. 3. — Le contrat d'occupation provisoire n<sup>o</sup> N. 5517 en date du 27 décembre 1932, intervenu en exécution de la convention ci-dessus rappelée, pour un terrain d'une superficie de neuf cents hectares (île Biawa), suivra son cours aux conditions spéciales du dit contrat, modifiées par les dispositions reprises ci-après :

a) la durée de l'occupation provisoire pourra, sur simple requête de la société, adressée au Chef de la Province, être prolongée jusqu'au 31 décembre 1939;

b) la taxe due par palmier naturel, prévue à la clause n<sup>o</sup> 6 du contrat, est fixée uniformément à vingt-cinq centimes pour les années 1936 et suivantes et arrêtés à une somme totale de seize mille six cent cinquante francs, le chiffre de palmiers jadis fixé étant considéré comme définitivement admis;

c) à l'expiration de l'occupation provisoire, la Colonie vendra à la Société les terres mises en valeur. Le prix de vente reste fixé à la somme de cinquante francs l'hectare. Toutefois, seront également considérées comme mises en valeur les palmeraies naturelles aménagées et dont la densité effective aura été portée à cent cinquante palmiers par hectare au moyen de jeunes palmiers provenant de graines originaires des instituts d'Eala ou de Yangambi. Les palmeraies naturelles ainsi vendues ne seront plus sujettes à la taxe dont question au « b » ci-dessus;

d) En dehors de la bande de dix mètres le long de la rive, faisant partie du domaine public, la Société autorise, dès ores, la Colonie à effectuer à la rive ou près de celle-ci les travaux d'aménagement qui sont ou qui deviendraient nécessaires pour les besoins de la navigation.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 28<sup>n</sup> Juni 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, de deux terrains, sis à Makabo, d'une superficie de 149 hectares.**

Un membre formule le vœu que la Société des Mines encourage la production indigène de façon à diminuer progressivement son activité agricole. Il est à souhaiter qu'elle se procure le plus possible, chez les cultivateurs indigènes, les denrées alimentaires qui lui sont nécessaires.

Un membre revenant sur des observations qu'il a déjà présentées, fait remarquer que cette fois encore, il s'agit d'une fausse emphytéose. En réalité, il y a simplement un contrat de location avec option d'achat. Il regrette que le Gouvernement n'utilise pas les ressources qu'offre le décret du 20 juillet 1920. La formule de l'emphytéose a montré sa valeur aux Indes néerlandaises où les concessions se font en « erfpacht ». Elle a le grand mérite d'éviter la formation de latifundia et de freiner ou même d'empêcher les spéculations immobilières.

Un membre rappelle qu'il y a quelques années, le Gouvernement a tenté la généralisation dans la province orientale de l'emphytéose vraie. Puis ce système a été abandonné, qui était contraire, disait-on, aux habitudes nationales. On réserve actuellement l'emphytéose aux concessions qui supposent le traitement de richesses naturelles prêtes à être exploitées (palmeraies, forêts, terres d'élevage). Quant à l'emphytéose dont il s'agit dans le projet examiné, c'est un expédient inventé lors de l'institution du crédit agricole pour permettre aux colons de fournir aux prêteurs des garanties réelles.

Aucune autre observation n'est présentée et le projet est adopté à l'unanimité, sauf deux abstentions dont une pour convenances personnelles.

MM. Dupriez, Vice-Président, Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

CH. DE LANNOY.

**Terres. — Concession en emphytéose à la « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » de deux terrains, sis à Makabo, d'une superficie totale de 149 hectares. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**Gronden. — Concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van twee gronden, gelegen te Makabo, hebbende eene totale oppervlakte van 149 hectaren. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée : De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 1936 sous réserve de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, statuts publiés au Bulletin Officiel de 1926, page 251, représentée par M. Monti, R. aux termes d'une procuration publiée au Bulletin administratif du Congo Belge de 1928, page 570, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et complété par celui du 29 juillet 1930 sur la vente et la location de terres domaniales aux conditions du règlement général, prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de cultures vivrières et d'élevage, situé à Makabo, d'une superficie de cent quarante-neuf hectares en deux blocs dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

1<sup>o</sup> La redevance annuelle est fixée à la somme de sept cent quarante-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2<sup>o</sup> L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Commissaire Provincial et à ne pas changer la destination du terrain, sans autorisation spéciale préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Commissaire Provincial. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution. Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

3<sup>o</sup> Conformément aux articles 24 et 24bis des arrêtés royaux du 3 octobre 1923 et 29 juillet 1930 l'emphytéote aura la faculté d'acquérir dans un délai maximum de dix ans, aux conditions fixées ci-après, les terres qu'il aura mises en valeur.

Le prix de vente à l'hectare est fixé, dès à présent, à cent cinquante francs.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres dont les six dixièmes de l'étendue totale seront soit recouverts de plantations rationnellement effectuées soit recouverts de prairies aménagées ou bien ces deux modes de mise en valeur combinés : sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares.

La vente ne sera toutefois consentie que si le dixième de l'étendue réservée aux pâturages a été aménagé par semis.

4° Toutefois, le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

« Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire Proviucial dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination agricole sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel. »

5° L'emphytéote s'engage :

a) A occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location ; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et débroussaillage, montrant l'intention de mise en œuvre de plantations et d'aménagement de pâturages ;

b) A créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent. Ces cultures ne compteront pas pour la mise en valeur du terrain ;

c) A n'abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

6° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou du règlement général de l'emphytéose ou de l'une des clauses spéciales reprises sous les 1°, 3°, 4° et 5° ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui lui serait causé et à son droit de considérer comme acquis, tout loyer dû ou versé par anticipation.

7° Les sommes dues aux natifs, en vertu de l'acte de cession des droits que ceux-ci possédaient sur le terrain, objet du présent contrat, ont été payé à la Colonie qui est chargée d'en faire la distribution, conformément au dit acte de cession.

8° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 28<sup>n</sup> Juni 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, en emphytéose, à la Société commerciale et minière de l'Uele, de terrains d'une superficie globale de 430 hectares, sis à Egwangatana (territoire d'Aketi).**

Ce projet de décret est présenté au Conseil lors de sa séance du 4 juin 1937.

Il a donné lieu à plusieurs observations de la part d'un membre du Conseil qui se demande si le Gouvernement à une politique bien définie en matière de concessions agricoles. D'une part, le Gouvernement paraît admettre que le développement agricole au Congo devra surtout s'appuyer sur l'agriculture indigène et, d'autre part, il continue à accorder de grandes concessions aux compagnies européennes, comme le montre le projet qui nous est présenté aujourd'hui.

Par ailleurs, certaines cultures, comme celle du café, qui sera effectuée dans la concession que l'on nous demande d'examiner, ne parviennent que très difficilement à prospérer et même à se maintenir. Il devrait dès lors être entendu que si la concession est accordée, la Compagnie demanderesse effectuera son entreprise à ses risques et périls et quelle n'aura pas à solliciter aide et protection au Gouvernement si elle se trouvait en difficulté dans l'avenir.

Le Président est bien d'accord à ce sujet et fait observer qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une nouvelle concession, mais de l'extension d'une entreprise agricole déjà existante.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité, moins un vote négatif et une abstention.

MM. Dupriez, Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

M. ROBERT.

**Terres. — Concession en emphytéose, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de terrains d'une superficie totale de 430 hectares, sis à Egwangatana. — Convention du 10 novembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Concessie in erfpacht, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van gronden hebbende eene totale oppervlakte van 430 hectaren, gelegen te Egwangatana. — Overeenkomst van 10 November 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Sanleyville, concède en emphy-

téose, pour un terme de trente ans, prenant cours à la date d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, statuts publiés aux annexes du Bulletin administratif de 1929, page 772, représentée par M. Hartert, Edouard, aux termes d'une procuration publiée au Bulletin administratif de 1935, page 186 des annexes, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929 et complété par celui du 29 juillet 1930, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Egwangatana, d'une superficie de quatre cent trente hectares, soixante-six ares, cinquante centiares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1° La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de quatre mille trois cent six francs soixante-cinq centimes, payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2° L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Commissaire Provincial, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Commissaire Provincial. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie et ce sans préjudice du paiement de la somme de cinq cents francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution. Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

3° Conformément aux articles 24 et 24bis des arrêtés royaux du 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, l'emphytéote aura la faculté d'acquérir le terrain dans un délai maximum de dix ans, aux conditions fixées ci-après. Le prix de vente à l'hectare est fixé dès à présent à deux cents francs.

4° Toutefois, le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :



Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire Provincial dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, en partie, dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.

5° L'emphytéote s'engage à créer et à maintenir sur le terrain, des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs si les circonstances le nécessitent.

6° L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

7° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou du règlement général de l'emphytéose ou de l'une des clauses spéciales reprises aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui lui sera causé et à son droit de considérer comme acquis, tout loyer dû ou versé par anticipation.

8° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le dix novembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant la cession gratuite à l'Association des Dominicaines de Lubbeek, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, situé à Lolo (district du Congo-Ubangi).**

Ce projet a été examiné au cours de la séance du 4 juin 1937.

Au cours de la discussion, un membre du Conseil a émis l'espoir qu'une mention portée au dossier déposé à l'appui du projet, mention suivant laquelle « toute main-d'œuvre disponible de la région était réservée aux Huileries » n'était qu'un lapsus. Une telle réserve, en effet, serait inadmissible.

A cette occasion, un autre membre a demandé où en est l'enquête sur les avantages et inconvénients du système des contrats tripartites. L'Administration avait promis de faire connaître les raisons justifiant l'emploi et le maintien de ce système. Mais aucune communication à ce sujet n'a encore été faite au Conseil.

Il est répondu à cette observation que la question est très délicate. Les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus et aucune promesse ne peut encore être faite en ce qui concerne leur communication.

Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité, moins une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Terres. — Cession gratuite à l'Association des Dominicaines de Lubbeek, d'un terrain de 25 hectares, sis à Lolo. — Convention du 23 décembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Dominicaines de Lubbeek » van eenen gronden van 25 hectaren, te Lolo gelegen. — Overeenkomst van 23 December 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
tgekomen, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 4 juin 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937,

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Mi-  
nister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrè-  
tons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur  
suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de  
inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville et l'Association des Dominicaines de Lubbeek, représentée par la Révérende Sœur Urban, Marie, Ignace, en vertu d'une ordonnance du Gouverneur Général, en date du 12 juin 1936, dont l'avis a été publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 juin 1936, page 278, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER| — Il est fait donation à l'Association des Dominicaines de Lubbeek, dont la personnalité civile est reconnue par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1932, publié au Bulletin Officiel, année 1932, page 534, d'un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq (25) hectares, situé à Lolo, chefferie Yamolota, Territoire de Bumba, District du Congo-Ubangi.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres cédées, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la mission donataire; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les cinq ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les lettres a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres. Feraient également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouver-

neur Général. Les missionnaires s'engagent dès ores à remplir, dans ces cas, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglant la vente et la location des terres.

ART. 7. — La mission donataire s'oblige à introduire en surplus des cours ordinaires de son école de filles, l'enseignement ménager agricole.

ART. 8. — Le représentant de la mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 9. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de trois parcelles de terre, d'une superficie totale de 100 hectares, sises à Kabwe (province de Lusambo).**

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de la séance du 4 juin 1937.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

MM. Dupriez, Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
N. DE CLEENE.

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de trois terrains, d'une superficie totale de 100 hectares, sis à Kabwe. — Convention du 5 septembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van drie gronden eener totale oppervlakte van 100 hectaren, te Kabwe gelegen. — Overeenkomst van 5 September 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren:

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie », représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part,

et,

La Congrégation des Missionnaires de Scheut, ci-après qualifiée la « Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 30 décembre 1889, représentée par le Révérend Père Samain, son représentant légal suppléant, résidant à Luebo, d'autre part, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La « Colonie » cède gratuitement à la « Mission » qui accepte, trois terrains situés à Kabwe, d'une superficie approximative de sept hectares, de quarante-cinq hectares et de quarante-huit hectares, soit au total cent hectares, destinés respectivement à l'érection d'une cure et de deux séminaires, tels qu'ils sont représentés par des lisérés roses au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

ART. 2. — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission, ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du Pouvoir Compétent.

ART. 3. — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au Domaine Public; la largeur sera portée à dix mètres pour les routes et quatre mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

ART. 4. — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie les parties des terrains qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 2 et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution, par l'établissement d'une cure et de deux séminaires.

Cette constatation se fera par le procès-verbal du Délégué du Commissaire de la Province.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 5. — Les Missionnaires s'engagent à remplir des ores toutes les formalités prévues par la Législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, et si possible, compensées par d'autres surfaces équivalentes et contiguës, à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la « Mission ».

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le cinq septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

LEOPOLD

E. RUBBENS.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à titre gratuit à l'Association « Institut de la Sainte Famille », d'un terrain de 6 hectares, sis à Costermansville.**

Un membre regrette que l'on continue de favoriser l'établissement au Congo, de petites congrégations, qui ne possèdent ni l'expérience, ni les ressources en personnel pour faire œuvre vraiment utile.

Le décret est voté à l'unanimité des voix moins deux abstentions.

MM. Dupriez, Vice-Président, Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession gratuite à l'Association Institut de la Ste Famille, d'un terrain de 6 hectares, sis à Costermansville. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association Institut de la Ste Famille », van eenen grond van 6 hectaren, te Costermansville gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie à l'Association « Institut de la Sainte Famille », dont le siège est à Kabare-lez-Costermansville, personnalité civile reconnue par l'arrêté royal du 6 juin 1933 (Bulletin Officiel, année 1933, 1<sup>re</sup> partie, page 468), représentée par Dame Maeyens, Yvonne, Représentante Légale (Bulletin Officiel, année 1933, 1<sup>re</sup> partie, page 468), ci-après dénommée « la Mission », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de six hectares, situé à Costermansville, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.



ART. 2. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les littéras a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention.

La Mission s'engage dès ores à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 3. — La Mission s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglant la vente et la location des terres, non contraires aux dispositions de la présente convention.

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le trois décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « North Sankuru Mission », d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Pelenge (Territoire de Lomela).**

Aucune observation n'ayant été présentée, ce projet de décret a été approuvé, en séance du 4 juin 1937, à l'unanimité moins une abstention.

MM. le Vice-Président Dupriez et les Conseillers Deladrier et Gustin s'étaient excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. WALEFFE.

**Terres. — Cession gratuite à la « North Sankuru Mission », d'un terrain de 25 hectares, sis à Pelenge. — Convention du 10 décembre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Pelenge gelegen. — Overeenkomst van 10 December 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétions :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie », représenté par le Commissaire de la Province de Lusambo, agissant en vertu des Pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part et la « North Sankuru Mission », ci-après qualifiée la « Mission » dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 29 mai 1934, B. O. 1934, page 656, représentée par le Révérend Althorp, Charles, son Représentant Légal, résidant à Loto (Pelenge), d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie cède gratuitement à la « Mission », qui accepte un terrain situé à Pelenge (Territoire de Lomela), d'une superficie approximative de vingt-cinq (25) hectares, tel qu'il est représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du Pouvoir Compétent.

**ART. 3.** — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au Domaine public; la largeur sera portée à 10 mètres pour les routes et 4 mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

**ART. 4.** — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie, les parties du terrain qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 2 et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution.

Cette constatation se fera par le procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Feroient également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

**ART. 5.** — Les Missionnaires s'engagent à remplir dès ores toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

**Art. 6.** — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et, si possible, compensées par d'autres surfaces équivalentes et contiguës, à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

**ART. 7.** — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Il a été constaté que l'indemnité de cinq cents (500) francs prévue au procès-verbal d'enquête du 26 novembre 1935 a été versée par la Mission à la Colonie.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le dix décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>e</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une superficie de 22 ha, 40 a, 60 ca, situé à Yumbi (District du Lac Léopold II).**

Aucune observation n'ayant été présentée, ce projet de décret a été approuvé, en séance du 4 juin 1937, à l'unanimité moins une abstention.

MM. le Vice-Président Dupriez et les Conseillers Deladrier et Gustin s'étaient excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. WALEFFE.

**Terres. — Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain de 22 hectares, 40 ares, 60 centiares, sis à Yumbi. — Convention du 25 août 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond van 22 hectaren, 40 aren, 60 centiaren te Yumbi gelegen. — Overeenkomst van 25 Augustus 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Mission des Lazaristes de Bikoro, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal en date du 14 mai 1926 (B. O. 1926, p. 539), représentée par le R. P. Supérieur De Kempeneer, Félix, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du 14 mai 1926, demeurant à Bikoro, et désignée ci-après sous le nom de « la Mission »,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-après, trois parcelles de terre, d'une superficie totale de vingt-deux hectares, quarante ares, soixante-huit centiares (22 ha, 40 a, 68 ca.), situées à Yumbi (territoire de Mushie) District du Lac Léopold II, et figurées sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-après, dressé à l'échelle de 1 à 4.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Commissaire de Province.

ART. 3. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1946, le terrain cédé fera retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur conformément aux conditions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1<sup>o</sup>) Les terres couvertes sur un dixième de leur surface par des constructions complètement achevées, répondant à la destination du fonds (église, habitations, écoles, dortoirs, ateliers d'apprentissage, annexes, etc...).

2<sup>o</sup>) Les terres sur lesquelles il aura été établi et entretenu des plantations vivrières ou des espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare, et couvrant au moins le quart de la superficie.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Le terrain fera également retour à la Colonie, au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Commissaire de Province.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire de Province. La Mission s'engage, dès ores, à remplir les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terrains au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq août mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu, de deux terrains d'une superficie totale de 4 hectares, sis à Uvira.**

---

Examiné par le Conseil au cours de la séance du 4 juin 1937, ce projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité moins une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

F. WALEFFE.

---

**Terres. — Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu de deux terrains d'une superficie totale de 4 hectares sis à Uvira. — Convention du 21 janvier 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu » van twee gronden eener totale oppervlakte van 4 hectaren, te Uvira gelegen. — Overeenkomst van 21 Januari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie » cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 14 juillet 1930 (Bulletin Officiel de 1930, page 606), représentée par S. Exc. Mgr Edouard Leys, Représentant Légal (B. O. de 1930, p. 606), ci-après dénommé « la Mission » qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de quatre hectares, en deux parcelles, l'une de un hectare vingt-cinq ares et l'autre de deux hectares septante-cinq ares (superficie approximative), situé à Uvira dans la circonscription urbaine, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré d'autre part à l'échelle de 1 à 5.000.



CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Le terrain devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 2. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les lettres a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à la résolution de la présente convention.

La Mission s'engage dès ores à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 3. — La Mission s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglant la vente et la location des terres non contraires aux dispositions de la présente convention.

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le vingt et un janvier mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et M. Van de Velde.**

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 4 juin 1937.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le vice-président Dupriez et MM. les conseillers Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
O. LOUWERS.

**Terrains. — Echange de terrains sis à Kutu entre la Colonie et M. Van de Velde, colon à Kutu. — Convention du 6 janvier 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Ruiling van te Kutu gelegen gronden, tusschen de Kolonie en den heer Van de Velde, kolonist te Kutu. — Overeenkomst van 6 Januari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont le teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933 et agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927 et du 17 juin 1929, d'une part,

et,

M. Van de Velde, Léon-Louis-Edmond, Colon résidant à Kutu, District du Lac Léopold II, de seconde part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — M. Van de Velde, L.-L.-E., rétrocède à la Colonie, qui accepte, pour quitte et libre de toutes charges un terrain d'une superficie de vingt-sept hectares septante-neuf ares quatre-vingt-six centiares vingt-huit centièmes, situé à Kutu, enregistré au nom du cédant au volume A, XXIII, folio I. Ce terrain est figuré sous une teinte bleue au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — En échange, la Colonie du Congo Belge cède en toute propriété à M. Van de Velde, L.-L.-E., qui accepte, deux parcelles de terre d'une superficie totale de vingt-sept hectares cinquante ares, situées à Kutu et destinées à un usage agricole. Ce terrain est figuré sous une teinte rouge au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 3. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 à l'égard du terrain cédé par l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les frais de mesurage et d'enregistrement de la parcelle décrite à l'article 2 ci-dessus sont à charge de M. Van de Velde.

Ainsi fait, à Léopoldville, le six janvier mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 6<sup>e</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession et la concession gratuites par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, de deux terrains de 50 hectares et de 200 hectares, sis à Kipushia (province d'Elisabethville).**

Ce projet, que le Conseil a examiné au cours de la séance du 4 juin 1937, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
Ch. VOISIN.

**Terres. — Cession et concession par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salesiens, de deux terrains de 50 et de 200 hectares sis à Kipushia. — Conventions du 30 octobre 1936. — Approbation.**

**Gronden. — Afstand en concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van twee gronden van 50 en van 200 hectaren, gelegen te Kipushia. — Overeenkomsten van 30 October 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

Les conventions dont la teneur  
suit sont approuvées :

De overeenkomsten waarvan de  
inhoud volgt zijn goedgekeurd:

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1037, résidant à Elisabethville,

et

la Congrégation des Religieux Salésiens, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du quinze février mil neuf cent douze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro quatre du premier mars mil neuf cent douze, page deux cent sept, et dûment représentée par Mgr Sak, Joseph, résidant à Elisabethville, Représentant légal de la dite Congrégation, agréé en cette qualité par l'arrêté royal précité.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga fait donation à la contractante de seconde part d'un terrain situé à Kipushia, d'une superficie de 50 hectares (cinquante) environ, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint. Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — La contractante de seconde part accepte expressément cette donation.

Elle s'engage à affecter le terrain à la réalisation des œuvres religieuses qu'elle poursuit. Elle devra le mettre en valeur en établissant notamment des chapelles, écoles, hôpitaux, ainsi que des habitations-jardins pour le personnel européen et indigène attaché à la mission.

Sur les terrains agricoles qui entourent ces bâtiments, la donataire devra réaliser au moins la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement sur la vente et la location des terres, pour les terrains de quatrième classe.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 28 décembre 1888.

En cas de dissolution ou de retrait de la personnalité civile le Gou-

vernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur es associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Le terrain est cédé sous réserve des droits des tiers non indigènes ou indigènes.

ART. 5. — Les routes et sentiers quelconques existant sur le terrain cédé constituent des servitudes de passage au profit du Domaine public ou des terrains privés qu'ils desservent. Ils sont réputés avoir une largeur de vingt mètres.

ART. 6. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, la donataire s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions qu'arrêterait le Comité Spécial du Katanga et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 7. — La cession gratuite ne confère à la donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renforcer.

Toutefois, moyennant autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles, telles qu'argile, sable et calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité Spécial pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la donataire conformément à l'article 8.

ART. 8. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la donataire la valeur, à dire d'expert, des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du Tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite émanant du Gouvernement local.

ART. 9. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront à la charge de la donataire.

ART. 10. — Avant le bornage officiel, le Comité Spécial n'assume aucune responsabilité quant à la superficie du terrain, sa contenance, sa disposition et les empiètements, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, la donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité Spécial, même si elles ne concordent pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité Spécial ne procédera à l'abornement du terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse de la donataire.

ART. 11. — L'entrée en jouissance du terrain cédé n'aura lieu qu'à compter de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Dans les six mois de cette approbation, la donataire devra, sous peine de résolution de la donation, occuper le terrain cédé et y exercer ses œuvres religieuses d'une manière permanente et effective.

ART. 12. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité Spécial à couper sur le terrain cédé le bois nécessaire à son entreprise, mais à la condition qu'elle ne coupe pas le bois planté par la donataire, et qu'elle rembourse à celle-ci le bois coupé sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 13. — A l'expiration des dix ans à dater de l'approbation de la présente convention, feront retour au Comité Spécial du Katanga les parties du terrain dont la mise en valeur prévue à l'article 2 ci-dessus n'aura pas été maintenue.

Feront également retour au Comité Spécial du Katanga les terres que la donataire n'aura pas utilisées pour ses œuvres religieuses durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Représentant du Comité Spécial ou son délégué.

Dans les deux cas ci-dessus, la donataire s'engage à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie en vue de l'enregistrement de ces terres au nom du Comité Spécial du Katanga si ces terres avaient été enregistrées au nom de la donataire et à payer les frais qu'entraîne cette rétrocession.

Fait, à Elisabethville, le trente octobre mil neuf cent trente-six.

## II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Bomans, Gaston, en vertu d'une procuration authentique, déposée aux Titres Fonciers, sous le numéro spécial 1037, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et

la Congrégation des Religieux Salésiens, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du quinze février mil neuf cent douze, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro quatre du premier mars mil neuf cent douze, page deux cent sept, et dûment représentée par Mgr Sak, Joseph, résidant à Elisabethville, Représentant Légal de la dite Congrégation, agréé en cette qualité par l'arrêté royal précité, contractant d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contractant d'une part concède gratuitement au contractant d'autre part, qui accepte, un droit exclusif de pâturage sur un terrain d'une superficie de 200 hectares (deux cents hectares), situé à Kipushia tel qu'il est indiqué au croquis ci-joint par un trait rouge.

**ART. 2.** — Le droit de pâture est concédé pour une durée de neuf ans, qui prendra cours à la date d'approbation par décret du présent contrat.

**ART. 3.** — Le contractant d'autre part aura la faculté d'établir sur le terrain dont il s'agit les installations nécessaires au bétail et des logements pour les bouviers.

Il ne pourra pas couper le bois se trouvant sur le terrain sans autorisation préalable et donnée par écrit du Comité Spécial du Katanga, sauf aux emplacements strictement nécessaires aux clôtures.

**ART. 4.** — Le contractant d'autre part aura à prendre toutes mesures utiles pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens avoisinant sa concession.

**ART. 5.** — Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié, soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga, en état locatif.

**ART. 6.** — Les routes et sentiers quelconques existant sur le terrain concédé constituent des servitudes de passage au profit du Domaine public ou des terrains privés qu'ils desservent. Ils sont réputés avoir une largeur de vingt mètres.

**ART. 7.** — La concession gratuite ne confère au contractant d'autre part aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Le Comité réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain concédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité Spécial du Ka-



l'angai pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le contractant d'autre part, conformément à l'article 8.

ART. 8. — Si le terrain concédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant au contractant d'autre part la valeur à dire d'expert des impenses qu'il aurait faites en conformité avec l'article 3 sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du Tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite émanant du Gouvernement local.

ART. 9. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper sur le terrain concédé les arbres indigènes nécessaires à son entreprise.

ART. 10. — Le contractant d'autre part ne pourra céder les droits résultant du présent contrat sans l'autorisation préalable et donnée par écrit du Comité Spécial.

ART. 11. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain. La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat. Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la signification préalable au contractant d'autre part, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition. L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait, en double exemplaire, à Elisabethville, le trente octobre mil neuf cent trente-six.

ART. 2

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est | Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. | belast met de uitvoering van dit  
decreet.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet  
1937.

Gegeven te Brussel, den 7<sup>n</sup> Juli  
1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une  
modification intervenue à la convention du 30 septembre 1935 entre  
la Colonie et la Société des Chemins de fer vicinaux du Congo.**

---

Ce projet de décret a été examiné au cours de la séance du 4 juin  
1937.

Le but principal de la modification est de mettre fin à des diver-  
gences d'interprétation des dispositions de l'article 2 de la conven-  
tion de 1935. Un membre a demandé si la modification proposée évi-  
terait toute nouvelle difficulté à l'avenir.

Le représentant de l'Administration a répondu que la Colonie et la  
Société des Vicinaux sont parfaitement d'accord sur la portée pratique  
de la nouvelle convention.

Le projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers Dela-  
drier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 15 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

---

**Terres. — Modifications à la convention conclue le 30 septembre 1935 entre la Colonie et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo relative aux postes à bois. — Convention du 10 mars 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Wijzigingen aan de overeenkomst welke, den 30<sup>en</sup> September 1935, tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo », aangaande de houtposten, gesloten werd. — Overeenkomst van 10 Maart 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo, dont le siège social est situé à Bruxelles, 18-20, place de Louvain, représentée par M. Joseph Lagrange, Administrateur-Directeur, et M. Christian Janssens, Administrateur, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la convention du 30 septembre 1935, approuvée par un décret du 17 janvier 1936 (B. O. 1936 II. p. 51) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La Société s'engage à verser à la Colonie une redevance annuelle de cinq cents francs par poste à bois, étant entendu que la somme globale à payer ne sera pas inférieure à douze mille francs par an.

Les postes à bois seront établis d'accord avec le Commissaire Provincial ou son délégué, le long des voies.

ART. 2. — La présente convention portera ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le dix mars mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 23<sup>en</sup> Juli 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

~~LEOPOLD~~

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société Minière de Muhinga et de Kigali est autorisée à exploiter la mine de Rutongo.**

**Mijnen. — De « Société Minière de Muhinga et de Kigali » is ge-rechtigd de Rutongo-mijn te exploiteeren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu le décret du 14 mars 1928, approuvant la concession minière accordée à la Compagnie du Kivu par la convention du 28 septembre 1927;

Gezien het decreet van 14 Maart 1928, houdende goedkeuring van de mijnconcessie welke, bij de overeenkomst van 28 September 1927, aan de « Compagnie du Kivu » verleend werd;

Vu l'arrêté royal du 27 février 1933, accordant la personnalité civile à la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki), et approuvant la cession de droits

Gezien het koninklijk besluit van 27 Februari 1933, waarbij aan de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) » rechtsper-soonlijkheid verleend en de ten

miniers faite à son profit par la Compagnie du Kivu;

Vu la demande de la Société Minière de Muhinga et de Kigali, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'étain ont été découverts par la Société Minière de Muhinga et de Kigali dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de Muhinga et de Kigali est autorisée à exploiter les gisements d'étain situés dans la concession dénommée

#### MINE DE RUTONGO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située au confluent des rivières Lusine et Nyabugogo;

— de la borne 1, le thalweg de la Nyabugogo jusqu'à la borne 2, située à 500 mètres en ligne droite, en aval du confluent de la Nyabugogo et de la Mulindi;

— une droite de direction Nord-57 gr. 50-Ouest, joignant la borne 2 à la borne 3, située au point culminant de la colline Djabana;

— une droite de direction Nord-80 gr.-Ouest, joignant la borne 3

haren voordeele door de « Compagnie du Kivu » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien de aanvraag van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali », alsmede de daarbij behorende prospectieverlagen en kaarten;

Overwegende dat door de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » tinlagen ontdekt werden in de gronden welke zij gerechtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière de Muhinga et de Kigali » is gerechtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd

#### MIJN VAN RUTONGO.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Lusine en Nyabugogo;

— van grenssteen 1, de thalweg der Nyabugogo, tot aan grenssteen 2, gelegen op 500 meter in rechte lijn, stroomafwaarts de samenvloeiing van de Nyabugogo en de Mulindi;

— eene rechte lijn in de richting Noord-57 gr. 50-West, welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen op het toppunt van den Djabana-heuvel;

— eene rechte lijn in de richting Noord-80 gr.-West, welke

à la borne 4, située sur la ligne de crête partageant les eaux des bassins des rivières Mulindi et Kambo;

— une droite de direction Nord-40 gr.-Ouest, joignant la borne 4 à la borne 5, située sur la ligne de crête de l'éperon Nyanza;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située au point culminant du mamelon Nylagapfuzi;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située au point culminant du Mont Ntyaba;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située au point le plus bas du col séparant le Mont Ntyaba du mamelon Gasula;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située au point culminant du mamelon Gatete;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située au point culminant de la colline Kihuke;

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située au point culminant du mamelon Kasango;

— une droite de direction Ouest-Est, joignant la borne 11 à la borne 12, située sur la ligne de crête partageant les eaux des bassins des rivières Lusine et Muyanza;

— cette dernière ligne de crête joignant la borne 12 à la borne 13, située au point le plus bas du

grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen op de scheidingslijn van de wateren der kommen van de Mulindi- en Kambobergen;

— eene rechte lijn in de richting Noord-40 gr.-West, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen op de kamlijn van den Nianza-uitlooper;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen op het toppunt van den ronden heuvel Nylagapfuzi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen op het toppunt van den Ntyaba-berg;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen op het punt het laagst van de berglengte welke den Ntyaba-berg van den ronden heuvel Gasula scheidt;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen op het toppunt van den ronden heuvel Gatete;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen op het toppunt van den Kihuke-heuvel;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen op het toppunt van den ronden heuvel Kasango;

— eene rechte lijn in de richting West-Oost, welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen op de scheidingslijn van de wateren der kommen van de Lusine- en Muyanza-rivieren;

— deze laatste scheidingslijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13, gelegen op het punt

col séparant les collines Ntarabana et Rusasa;

— une droite joignant la borne 13 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 9.142 hectares.

Les mesures angulaires sont mentionnées en grades et rapportées au Nord vrai.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserves des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée jusqu'au 8 mai 2023.

L'arrêté royal du 8 mai 1933, accordant à la Société Minière de Muhinga et de Kigali le droit d'exploiter les gisements d'étain compris dans les concessions dénommées mines de Mugambasi, Nyaniumba, Mohasa, Morambi, Karambo, Kyanza et Kisanze, est abrogé.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'attei-

het laagst van de berglengte welke de Ntarabana- en Rusasaheuvelen scheidt;

— eene rechte lijn welke grenssteen 13 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 9.142 hectaren.

De hoekmetingen zijn in graden uitgedrukt en tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de geconcedeerde mijn tot op 8 Mei 2023 te exploiteeren.

Det koninklijk besluit van 8 Mei 1933, waarbij aan de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » het recht wordt verleend tot het exploiteeren van de tinlagen begrepen binnen de concessies genaamd mijnen van Mugambasi, Nyaniumba, Mohasa, Morambi, Karambo, Kyanza en Kisanze, wordt afgeschaft.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van

gnent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1937.

de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 23<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU  
CONGO BELGE

VAN DEN  
BELGISCHEN CONGO

1<sup>re</sup> PARTIE — 2<sup>e</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 10 hectares, sis à Albertville, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) . . . . .	596	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelloozen afstand van eenen grond van 10 hectaren, te Albertville gelegen, aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) . . .	596
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 21 hectares, 40 ares, sis à Lusaka, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) . . . . .	601	5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelloozen afstand van eenen grond van 21 hectaren, 40 aren, te Lusaka gelegen aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) . . . . .	601
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	570	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verlenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	570
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis		25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	576	het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	576
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	588	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der hernieuwing, door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . . .	588
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	591	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der hernieuwing door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . . .	591
23 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la délivrance, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	580	23 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de aflevering door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . . .	580
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionistes d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu (district du Sankuru) . . . . .	618	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot verleenening van den kosteloozen afstand, aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van eenen grond van 100 hectaren te Lubefu (district Sankuru) gelegen . . . . .	618
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de la Visitation d'un terrain de 50 hectares, sis à Mukila-sur-Wamba . . . . .	620	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de la Visitation » van eenen grond van 50 hectaren, gelegen te Mukila-op-Wamba . . . . .	620
23 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac) d'un terrain de 3 hectares, à Rambo . . . . .	623	23 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » (Fomulac) van eenen grond van 3 hectaren, te Rambo . . . . .	623

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jesus d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Bokoro (territoire de Kutu) . . . . .	625	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jesus » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, gelegen te Bokoro (district Kivu) . . . . .	625
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain forestier, sis à Rwaza (Province de Costermansville) . . . . .	628	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) van het Apostolisch Vicariaat van Kivu, van eenen boschgrond gelegen te Rwaza (provincie Costermansville) . . . . .	628
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Songo (District du Lualaba) . . . . .	607	23 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het « Bijzonder Comiteit van Katanga » aan « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » van eenen grond eener oppervlakte van 50 hectaren te Songo (District Lualaba) gelegen . . . . .	607
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Bénédictines missionnaires d'un terrain de 2 hectares, à Jadotville . . . . .	611	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het « Bijzonder Comiteit van Katanga » aan de « Congrégation des Bénédictines missionnaires », van eenen grond van 2 hectaren, te Jadotville . . . . .	611
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, d'un terrain de 12 hectares, 63 ares, 21 centiares, sis à Kipako . . . . .	615	23 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Fondation Kipako-Baron de Launoit » van eenen grond van 12 hectaren, 63 aren, 21 centiares, te Kipako gelegen . . . . .	615
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 10 hectares sis à Albertville. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	597	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 10 hectaren te Albertville gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	597

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 21 hectares, 40 ares, sis à Lusaka. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	603	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 21 hectaren, 40 aren te Lusaka gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	603
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac) d'un terrain de 3 hectares, sis à Rambo. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation . . . . .	623	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo » (Formulac) van eenen grond van 3 hectaren te Rambo gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	623
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionistes d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu. — Convention du 9 février 1937. — Approbation . . . . .	618	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van eenen grond van 100 hectaren te Lubefu gelegen. — Overeenkomst van 9 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	618
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation Sœurs de la Visitation » d'un terrain de 50 hectares, sis à Mukila-sur-Wamba. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	621	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation Sœurs de la Visitation » van eenen grond van 50 hectaren, te Mukila-op-Wamba gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring. . . . .	621
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus, d'un terrain de 25 hectares, sis à Bokoro. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	626	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus » van eenen grond van 25 hectaren, te Bokoro gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	626
29 juillet 1937. — D. — Terres. — Concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain forestier de 39 hectares, sis à Rwaza. — Convention du 27 février 1937. — Approbation . . . . .	628	29 Juli 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze concessie aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van een boschgrond van 39 hectaren te Rwaza gelegen. — Overeenkomst van 27 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	628
23 août 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires d'un terrain de 2 hectares, sis à Jadotville. — Convention du 18 février 1937. — Approbation . . . . .	612	23 Augustus 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van eenen grond van 2 hectaren, te Jadotville gelegen. — Overeenkomst van 18 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	612

Dates.	Pages.	Dagteekeningen	Bladz
23 août 1937. — A. R. — Mines. — Approbation de permis d'exploit- ation Nos 80, 81, 82 et 83 dé- livrés par la Compagnie des Che- mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	533	24 Augustus 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploi- tatie vergunningen n <sup>os</sup> 80, 81, 82 en 83 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . . . .	533
24 août 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gi- sements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée Gisement Dikunguia. — Appro- bation . . . . .	541	24 Augustus 1937. — K. B. — Mij- nen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploi- teren gelegen in de concessie genaamd: Dikunguia. — Goed- keuring . . . . .	541
24 août 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gise- ments d'or et d'argent situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :  Concession dénommée Zaza; Concession dénommée Makili; Concession dénommée Rumba; Concession dénommée Bili; Concession dénommée Manduru- Mende; Approbation . . . . .	545	24 Augustus 1937. — K. B. — Mij- nen. — « De Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploi- teren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de vol- gende concessies : Concessie genaamd Zaza; Concessie genaamd Makili; Concessie genaamd Rumba; Concessie genaamd Bili; Concessie genaamd Manduru- Mende; Goedkeuring . . . . .	545
24 août 1937. — A. R. — Mines. — La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les concessions sui- vantes : Concession dénommée Mine de Muhokole; Concession dénommée Mine de Kitenge; Concession dénommée Mine de Nyrabitare-Nyabinyone; Concession dénommée Mine de Mushasha; Approbation . . . . .	558	24 Augustus 1937. — K. B. — Mij- nen. — De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de vol- gende concessies te exploiteren: Concessie genaamd Muhokole- mijn; Concessie genaamd Kitenge- mijn; Concessie genaamd Nyrabitare- Nyabinyone-mijn; Concessie genaamd Mushasha- mijn. Goedkeuring . . . . .	558
24 août 1937. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut » d'un terrain de 62 ares, 50 centiarses, sis à Léopoldville-Ouest. — Conven- tion du 7 mai 1937. — Appro- bation . . . . .	594	24 Augustus 1937. — K. B. — Gron- den. — Kosteloze afstand aan de « Association Armée du Sa- lut » van eenen grond van 62 aren, 50 centiarsen te Leopold- ville-Ouest gelegen. — Overeen- komst van 7 Mei 1937. — Goed- keuring . . . . .	594
24 août 1937. — D. — Mines. — Dé- livrance de permis spéciaux de recherches minières par la Com-		24 Augustus 1937. — D. — Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekin-	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
	—	—	—
pagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.	571	gen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . .	571
24 août 1937. — D. — Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.	577	24 Augustus 1937. — D. — Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . .	577
24 août 1937. — D. — Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	581	24 Augustus 1937. — D. — Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	581
24 août 1937. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.	588	24 Augustus 1937. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . .	588
24 août 1937. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.	592	24 Augustus 1937. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . .	592
24 août 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « The Congo Union Mission of Seventh Day-Adventists » d'un terrain de 50 hectares sis à Songa. — Convention du 25 février 1937. — Approbation . . . . .	607	24 Augustus 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists-» van eenen grond van 50 hectaren te Songa gelegen. — Overeenkomst van 25 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	607
24 août 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit d'un terrain de 12 hectares, 63 ares, 21 centiares, sis à Kipako. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	615	24 Augustus 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Fondation Kipako-Baron de Launoit » van eenen grond van 12 hectaren, 63 aren, 21 centiares, te Kipako gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	615

---

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 80, 81, 82 et 83, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba).**

LEOPOLD III. ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu le décret du 28 juin 1935, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3.239, 3.240, 3.241, 3.282, 3.283 et 3.284 à la « Société Minière de Bafwaboli »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 28 novembre 1934, 13 novembre et 4 décembre 1935.

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n<sup>rs</sup> 80, 81, 82 en 83 afgeleverd door de « Compagnie der Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien het decreet van 28 Juni 1935, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 3.239, 3.240, 3.241, 3.282, 3.283 et 3.284 aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien het gunstig advies door het mijncomitéit uitgebracht in diens vergaderingen van 28 November 1934, 13 November en 4 December 1935.

Considérant que la « Société Minière de Bafwaboli » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 80, le 31 mai 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mbali-Mbali, couvrant une superficie de 43 hectares, 70 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mbali-Mbali, la description ci-après.

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL EÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 31<sup>st</sup> Mei 1937, onder n° 80 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Mbali-Mbali, hebbende eene oppervlakte van 43 hectaren, 70 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mbali-Mbali.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1,	un alignement droit de	598 m. 93	azimut	46 gr. 43	
					mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>leidt eene rechte rooilijn van</i>	<i>598 m. 93</i>	<i>azimuth</i>	<i>46 gr. 43</i>	
					<i>naar grenssteen 2</i>
»	»	2,	»	»	»
»	»	3,	»	»	»
»	»	4,	»	»	»
»	»	4',	»	»	»
				503 m. 09	»
				485 m. 60	»
				35 m. 55	»
				668 m. 09	»
					346 gr. 17
					304 gr. 49
					253 gr. 62
					191 gr. 64
					» 3
					» 4
					» 4'
					» 5



De la borne 5, la limite suit sur la rive droite, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière Mbali-Mbali dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne 1.

*Vanaf grenssteen 5, volgt de grens, op den rechteroever, den hoogsten waterspiegel welken de wateren der Mbali-Mbali-rivier in hun normaal periodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen 1.*

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT  
DES RIVIERES MBALI-MBALI ET AMAMBUTU.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MBALI-MBALI EN AMAMBUTU.

La borne 1 est située 244 m. 45 azimut 183 gr. 94 du confluent.

*Grenssteen 1 is gelegen op 244 m. 45 azimuth 183 gr. 94 van de samenvloeiing.*

» 5 » » 356 m. 55 » 280 gr. 37 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 81, le 31 mai 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Amanziza A, couvrant une superficie de 26 hectares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Amanziza A la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 31<sup>n</sup> Mei 1937, onder n° 81, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Amanziza A. hebbende eene oppervlakte van 26 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Amanziza A.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 625 m.	azimut 154 gr. 40	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 625 m.</i>	<i>azimuth 154 gr. 40</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » 413 m. 44	» 273 gr. 44	» 3
» » 3, » » » » » 438 m.	» 354 gr. 51	» 4
» » 4, » » » » » 260 m. 45	» 381 gr. 51	» 5
» » 5, » » » » » 334 m. 36	» 88 gr. 80	» 1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES AMAKILINGA ET ULIAPWANE.

B. — *LIGGING DER GRENSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN AMAKILINGA EN ULIAPWANE.*

La borne 1 est située à 1.988 m. 25 azimut 130 gr. 37 du confluent.  
*Grenssteen 1 is gelegen op 1.988 m. 25 azimuth 130 gr. 37 van de samenvloeiing.*

» 2	» » 2.579 m. 60	» 136 gr. 06	» » »
» 5	» » 1.734 m. 60	» 137 gr. 84	» » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 82, le 31 mai 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Amanziza B.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 31<sup>st</sup> Mei 1937, onder n° 82, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veel-

couvrant une superficie de 46 hec-  
lares.

Les documents annexés au per-  
mis donnent aux limites du poly-  
gone Amanziza B, la description  
ci-après.

hoek, genaamd Amanziza B, heb-  
bende eene oppervlakte van 46  
heclaren.

De bij de vergunning gevoegde  
documenten geven de beschrijving  
hierna der grenzen van den veel-  
hoek Amanziza B.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 460 m. azimut 306 gr. 88 mène  
à la borne 2

*Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 460 m. azimuth 306 gr. 88 naar  
grenssteen 2*

» » 2, » » » » » 305 m. 80 » 261 gr. 42 » 3

» » 3, » » » » » 636 m. 04 » 170 gr. 19 » 4

» » 4, » » » » » 482 m. 92 » 112 gr. 17 » 5

» » 5, » » » » » 240 m. 87 » 14 gr. 64 » 6

» » 6, » » » » » 495 m. 74 » 377 gr. 75 » 7,

» » 7, la limite suit sur sa rive gauche, le 11<sup>e</sup> affluent de droite de l'Amaki-  
linga, en amont du confluent Amakilinga-Uliapwane, jusqu'à la borne 1.

» » 7, *volgt de grens op haren linkeroever, de II<sup>e</sup> rechertoevloeiing der  
Amakilinga, stroomopwaarts de samenvloeiing Amakilinga-Uliapwane tot aan grensst. 1.*

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT  
AMAKILINGA-AMANZIZA.

B. — *LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
SAMENVLOEIING DER RIVIEREN AMAKILINGA-AMANZIZA.*

La borne 1 est située à 305 m. 65 azimut 64 gr. 20 du confluent;

*Grenssteen 1 is gelegen op 305 m. 65 azimuth 64 gr. 20 van de samenvloeiing;*

» 4 » » 553 m. 75 » 219 gr. 03 » » »

» 6 » » 532 m. 25 » 151 gr. 73 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils  
se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de mar-  
che des aiguilles d'une montre.

C. — *Bemerking.* *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten.  
Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den  
zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploit-  
ation délivré sous le n<sup>o</sup> 83, le 2  
juin 1937 à la Société Minière de  
Bafwaboli (Somiba) par la Com-  
pagnie des Chemins de Fer du

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, de exploi-  
tatievergunning, den 2<sup>n</sup> Juni 1937,  
onder n<sup>o</sup> 83, afgeleverd aan de  
« Société Minière de Bafwaboli  
(Somiba) » door de « Compagnie

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Omopasa, couvrant une superficie de 99 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Omopasa la description ci-après.

des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Omopasa, hebbende een oppervlakte van 99 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving dierna der grenzen van den veelhoek Omopasa.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 637 m. 30 azimut 200 gr. 48 mène à la borne 2

*Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 637 m. 30 azimuth 200 gr. 48 naar grenssteen 2*

» » 2, » » » » » 323 m. 45 » 273 gr. 79 » 3

» » 3, » » » » » 136 m. 33 » 292 gr. 76 » 4

» » 4, » » » » » 177 m. 80 » 197 gr. 92 » 5

» » 5, » » » » » 402 m. 46 » 204 gr. 94 » 6

» » 6, la limite suit la rive droite du 6<sup>e</sup> affluent de droite de la rivière Okanda, en amont du confluent Okanda-Okonia jusqu'à la borne 7.

*Vanaf grenssteen 6, volgt de grens den rechteroever van de 6<sup>e</sup> rechttoevloeiing der rivier Okanda, stroomopwaarts de samenvloeiing Okanda-Okonia, tot aan grenssteen 7.*

De la borne 7, un alignement droit de 201 m. 98 azimut 280 gr. 85 mène à la borne 8

*Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 201 m. 98 azimuth 280 gr. 85 naar grenssteen 8*

» » 8, » » » » » 535 m. 86 » 308 gr. 84 » 9

» » 9, » » » » » 514 m. 48 » 303 gr. 96 » 10

» » 10, » » » » » 120 m. 45 » 391 gr. 92 » 11

» » 11, » » » » » 191 m. 38 » 50 gr. 25 » 12

» » 12, » » » » » 1.043 m. 50 » 78 gr. 04 » 13

» » 13, » » » » » 383 m. 46 » 23 gr. 99 » 14

» » 14, » » » » » 552 m. 90 » 6 gr. 76 » 15

» » 15, » » » » » 191 gr. 59 » 105 gr. — » 16

» » 16, » » » » » 100 m. 30 » 91 gr. 08 » 17

» » 17, la limite suit la rive gauche du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de l'Omopasa, en amont du confluent Omopasa-Okonia, jusqu'à la borne 18.

*» » 17, volgt de grens den linkeroever van de 1<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Omopasa, stroomopwaarts de samenvloeiing Omopasa-Okonia, tot aan grenssteen 18;*

De la borne 18, la limite suit la rive gauche de l'Omopasa jusqu'à la borne 1.

*Van grenssteen 18, volgt de grens den linkeroever der Omopasa tot aan grenssteen 1.*

B. — SITUATION DES BORNES.

B. — LIGGING VAN DE GRENSSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent Omopasa-Okonia;

La borne 2 est située à 637m.30, azimut 200gr.48 du confluent précité;

La borne 3 est située au confluent du 3<sup>e</sup> affluent de droite de l'Omopasa, en amont du confluent Omopasa-Okonia, avec son 1<sup>er</sup> sous-affluent de droite en amont de l'Omopasa;

La borne 4 est située à 328m.22 azimut 193gr.93 du confluent de l'Omopasa avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche, en amont du confluent Omopasa-Okonia;

La borne 6 est située au confluent de l'Okanda avec son 6<sup>e</sup> affluent de droite, en amont du confluent Okanda-Okonia;

La borne 10 est située à 1.573 m. 40 azimut 258 gr. 04 du confluent de l'Omopasa avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche.

La borne 12 est située à 1.328 m. 40 azimut 264 gr. 14 du confluent de l'omopasa avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche.

La borne 13 est située à 383 m. 46 azimut 223 gr. 99 du confluent de l'Omopasa avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche;

La borne 14 est située au confluent de l'Omopasa avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche.

La borne 15 est située à 552 m. 90 azimut 6 gr. 76 du confluent de

Grenssteen 1 is gelegen op de samenvloeiing Omopasa-Okonia;

Grenssteen 2 is gelegen op 637 m. 30 azimuth 200 gr. 48 van voormelde samenvloeiing;

Grenssteen 3 is gelegen op de samenvloeiing van de 3<sup>e</sup> rechtertoevloeiing der Omopasa, stroomopwaarts de samenvloeiing Omopasa-Okonia, met hare 1<sup>e</sup> onderrechttoevloeiing stroomopwaarts de Omopasa;

Grenssteen 4 is gelegen op 328 m. 22 azimuth 193 gr. 93 van de samenvloeiing der Omopasa met hare 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing, stroomopwaarts de samenvloeiing Omopasa-Okonia;

Grenssteen 6 is gelegen op de samenvloeiing der Okanda met hare 6<sup>e</sup> rechttoevloeiing stroomopwaarts de samenvloeiing Okanda-Okonia;

Grenssteen 10 is gelegen op 1.573 m. 40 azimuth 258 gr. 04 van de samenvloeiing Omopasa met hare 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing;

Grenssteen 12 is gelegen op 1.328 m. 40 azimuth 264 gr. 14 van de samenvloeiing Omopasa met hare 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing;

Grenssteen 13 is gelegen op 383 m. 46 azimuth 223 gr. 99 van de samenvloeiing der Omopasa met hare 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing;

Grenssteen 14 is gelegen op de samenvloeiing der Omopasa met hare 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing;

Grenssteen 15 is gelegen op 552 m. 90 azimuth 6 gr. 76 van de

l'Omopasa avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche; | samenvloeiing der Omopasa met hare 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing.

La borne 18 est située au confluent de l'Omopasa avec son 1<sup>er</sup> affluent de gauche, en amont de l'Okonia. | Grenssteen 18 is gelegen op de samenvloeiing der Omopasa met hare 1<sup>e</sup> linkertoevloeiing stroomopwaarts de Okonia.

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 5.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 5.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent, situés dans la concession dénommée: Gisement Dikunguia. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu la convention du 5 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1<sup>er</sup> février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or et d'argent ont été découverts par la Société Minière du Bécéka dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

**Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren, gelegen in de concessie genaamd: Laag Dikunguia. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920, houdende wijziging van deze van 5 November 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten aan de « Société Minière du Bécéka » af te staan;

Gezien de aanvraag van de « Société Minière du Bécéka » evenals de prospectieverslagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat zilver- en goudlagen werden ontdekt door de « Société Minière du Bécéka » in de gewesten in dewelke zij gemachtigd is prospectie uit te oefenen;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée

#### GISEMENT DIKUNGUIA

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection de la route allant de Luisa à Dibaya et de son embranchement vers Bumba;

— cette route joignant, en direction de Dibaya, la borne 1 à la borne 2, située à l'intersection de la route précitée et de la normale à cette route partant de la source de la rivière Mudiü;

— cette normale joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source de la rivière Mudiü;

— la rive gauche de la rivière Mudiü joignant la borne 3 à la borne 4, située à l'intersection de cette rive gauche et de celle du premier affluent de gauche de la Mudiü rencontré à partir de sa source;

— la rive gauche de la Mudiü joignant la borne 4 à la borne 5, située au confluent de la Mudiü et de la Dikunguia;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De «Société Minière du Bécéka» wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de concessie genaamd

#### LAAG DIKUNGUIA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen op het kruispunt van den weg gaande van Luisa naar Dibaya met zijne vertakking naar Bumba;

— deze weg welke, in de richting van Dibaya, grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt, gelegen op het kruispunt van voormelden weg en van de met dezen weg normale lijn vertrekkende van de bron der Mudiü-rivier;

— deze normale lijn welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt, gelegen op de bron der Mudiü-rivier;

— de linkeroever der Mudiü-rivier welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt, gelegen op het kruispunt van dezen linkeroever en dit van de eerste linker-toevloeiing der Mudiü, ontmoet van af hare bron;

— de linkeroever der Mudiü, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt, gelegen op de samenvloeiing der Mudiü en der Dikunguia;



— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la rivière Tshisululu, affluent de gauche de la Judiamanda;

— la rive gauche de la Tshisululu joignant la borne 6 à la borne 7, située à l'intersection de cette rive gauche et de celle de la Judiamanda;

— la rive gauche de la Judiamanda joignant la borne 7 à la borne 8, située à l'intersection de cette rive gauche et du prolongement, perpendiculaire au thalweg de la Judiamanda, de la rive droite du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Judiamanda rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Judiamanda et de Ilunduia;

— de la borne 8, le prolongement de la rive droite du 3<sup>e</sup> affluent de la Judiamanda défini ci-dessus, puis cette rive droite jusqu'à la source de cet affluent, où se trouve la borne 9;

— de la borne 9, la ligne de faite qui sépare les bassins de la Judiamanda et de son affluent de droite, l'Ilunduia, jusqu'à la borne 10, située à l'intersection de cette ligne de faite et de la route allant de Luisa à Dibaya;

— cette route joignant la borne 10 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 3.640 hectares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt, gelegen op de bron der Tshisululurivier, linkertoevloeïing der Judiamanda;

— de linkeroever de Tshisululu, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt, gelegen op het kruispunt van dezen linkeroever en dit der Judiamanda;

— de linkeroever der Judiamanda, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt, gelegen op het kruispunt van dezen linkeroever en van de met den thalweg der Judiamanda, perpendiculaire verlenging van den rechteroever der 3<sup>e</sup> rechtertoevloeïing van de Judiamanda, stroomopwaarts ontmoet van af de samenvloeïing der Judiamanda en der Ilunduia;

— van grenssteen 8, de verlenging van den rechteroever der 3<sup>e</sup> toevloeïing van de Judiamanda, zooals hooger omschreven, vervolgens deze rechteroever tot aan de bron dezer toevloeïing, alwaar grenssteen 9 gelegen is;

— van grenssteen 9, de scheidingslijn welke de kommen scheidt van de Judiamanda en van hare rechtertoevloeïing, de Ilunduia, tot aan grenssteen 10 gelegen op het kruispunt van deze scheidingslijn en van den weg gaande van Luisa naar Dibaya;

— deze weg welke grenssteen 10 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 3.640 hectaren.

#### ART. 2.

De concessiehouderende vennootschap heeft het recht, onder voor-

liers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la mine concédée.

**ART. 3.**

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

**ART. 4.**

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages

behoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negen en negentig jaar de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

**ART. 3.**

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel exploitatiewerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevolbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoemen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd werden.

**ART. 4.**

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche

qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

som belalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :**

**Concession dénommée Zaza.  
Concession dénommée Makili.  
Concession dénommée Rumba.  
Concession dénommée Bili.  
Concession dénommée Manduru-Mende.  
Approbation.**

**Mijnen. — De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies:**

**Concessie genaamd Zaza.  
Concessie genaamd Makili.  
Concessie genaamd Rumba.  
Concessie genaamd Bili.  
Concessie genaamd Manduru-Mende.  
Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 22 décembre 1927, accordant une conces-

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 22 December 1927, houdende toeken-

sion de mines à MM. le Général Baron Jacques de Dixmude, Mahieu et De Keyser, et le décret du 1<sup>er</sup> mai 1928, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1934, accordant la personnalité civile à la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu Notre arrêté du 15 avril 1937, accordant la personnalité civile à la Société Minière de la Bili, filiale de la Société Sominor, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Sominor;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société Minière du Congo Septentrional, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or et d'argent ont été découverts par la Société Minière du Congo Septentrional dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ning eener mijnconcessie aan de heeren Generaal Baron Jacques de Dixmude, Mahieu en De Keyser, en het decreet van 1 Mei 1928, tot goedkeuring dezer overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 31 Januari 1934, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) en houdende goedkeuring van den afstand der mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de hierboven beoogde groep;

Gezien Ons besluit van 15 April 1937, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière de la Bili », filiale der « Société Sominor » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de « Société Sominor »;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlenen;

Gezien de aanvragen der « Société Minière du Congo Septentrional », alsmede de prospectieverslagen en de erbij behorende kaarten;

Overwegende dat goud- en zilverlagen ontdekt werden door de « Société Minière du Congo Septentrional » binnen de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :

1. — CONCESSION DENOMMEE ZAZA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située à l'extrémité d'une droite de 180 mètres, d'azimut égal à 354°, partant du confluent de la rivière Zaza avec son premier affluent de droite rencontré à partir de la Zaza et de la Bili;

— de la borne A, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive gauche, les eaux de la Zaza, puis celles de son premier affluent de gauche rencontré à partir du confluent de la Bili et de la Zaza, jusqu'à la borne B, située à la source de ce premier affluent;

— ce même niveau joignant, vers l'aval de cet affluent et sur sa rive droite, la Borne B à la borne B', située à l'extrémité d'une droite de 25 mètres, d'azimut égal à 115°, partant du confluent de la Zaza et de son premier affluent de gauche défini ci-dessus;

— de la borne B', le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Zaza, vers l'amont, sur sa rive gauche, dans leurs crues pé-

ARTIKEL EÉN.

De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn binnen de gronden, begrepen in de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD ZAZA.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen A, gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 180 meter, met een azimuth gelijk aan 354°, vertrekkende van de samenvloeiing der Zazarivier met hare eerste rechttoevloeiing ontmoet van af de Zaza en de Bili;

— van grenssteen A, de hoogste waterstand welken de wateren van de Zaza bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts den linkeroever, vervolgens deze van hare eerste linkertoevloeiing ontmoet van af de samenvloeiing van de Bili en de Zaza, tot aan grenssteen B, gelegen aan de bron van deze eerste toevloeiing;

— bedoelde waterstand welke, stroomafwaarts deze samenvloeiing en op den rechteroever, grenssteen B verbindt met grenssteen B', gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 25 meter, met een azimuth gelijk aan 115°, vertrekkende van de samenvloeiing der Zaza en van hare eerste linkertoevloeiing, omschreven zooals hiervoren;

— van grenssteen B', de hoogste waterstand welken de wateren van de Zaza, stroomopwaarts, op den linkeroever, bij hun normaal pe-

riodiques normales, jusqu'à la borne C, située à l'extrémité d'une droite de 40 mètres, d'azimut égal à 180°, partant du confluent de la Zaza et de son deuxième affluent de droite rencontré à partir du confluent de la Zaza et de la Bili:

— une droite de 75 mètres, en direction du Nord, joignant la borne C à la borne D;

— de la borne D, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Zaza, vers l'aval, sur sa rive droite, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne E, située à l'extrémité d'une droite de 80 mètres, d'azimut égal à 110°, partant du confluent de la Zaza et de son premier affluent de droite rencontré à partir du confluent de la Bili et de la Zaza;

— de la borne E, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive gauche, les eaux du premier affluent de droite de la Zaza rencontré à partir de son confluent avec la Bili, jusqu'à la borne F, située à la source de ce premier affluent de droite;

— de la borne F, ce même niveau vers l'aval et sur la rive droite de ce premier affluent de droite, puis de la Zaza, jusqu'à la borne G, située à l'extrémité d'une droite de 160 m., d'azimut égal 323°, partant du confluent de la Zaza et de son premier affluent de droite défini ci-dessus;

riodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen C, gelegen op het uiteinde van een rechte lijn van 40 meter, met een-azimuth gelijk aan 180°, vertrekkende van de samenvloeiing van de Zaza en van hare tweede rechttertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing van de Zaza en de Bili;

— cene rechte lijn van 75 meter, in Noordelijke richting, welke grenssteen C met grenssteen D verbindt;

— van grenssteen D, de hoogste waterstand welken de wateren van de Zaza, stroomafwaarts, op den rechteroever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken tot aan grenssteen E, gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 80 meter, met een azimuth gelijk aan 110°, vertrekkende van de samenvloeiing der Zaza en van hare eerste rechttertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Bili en der Zaza;

— van grenssteen E, de hoogste waterstand welken de wateren, stroomopwaarts en op den linker-oever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken van de eerste rechttertoevloeiing der Zaza, ontmoet van af hare samenvloeiing met de Bili tot aan grenssteen F, gelegen aan de bron van deze eerste rechttertoevloeiing;

— van grenssteen F, bedoelde waterstand stroomafwaarts en op den rechteroever van deze eerste rechttertoevloeiing, vervolgens de Zaza, tot aan grenssteen G, gelegen aan het uiteinde van een rechte lijn van 160 m., met een azimuth gelijk aan 323°, vertrekkende van de samenvloeiing der Zaza en van hare eerste rechttertoevloeiing, omschreven zooals hiervoren;

— une droite de 75 mètres, d'azimut égal à  $137^{\circ}30'$ , joignant la borne G à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 31 hectares, 35 ares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE MAKILI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située à l'extrémité d'une droite de 1.500 mètres, d'azimut égal à  $288^{\circ}$ , partant du confluent des ruisseaux Makili et Nawa;

— de la borne A, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Makili dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont, sur la rive droite, jusqu'à la borne B, située à l'extrémité d'une droite de 60 mètres, d'azimut égal à  $50^{\circ}$ , partant du confluent des ruisseaux Rana et Makili;

— une droite de 130 mètres, en direction du Sud joignant la borne B à la borne C, située sur la rive gauche de la Makili, au niveau le plus élevé qu'atteignent ses eaux dans leurs crues périodiques normales;

— de la borne C, ce niveau vers l'aval de la Makili, ainsi que celui de ses affluents de gauche, la Rana et la Nawa, et de leurs affluents, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 1.460 mètres, d'azimut égal à  $281^{\circ}$ , partant

— eene rechte lijn van 75 meter, met een azimuth gelijk aan  $137^{\circ}30'$ , welke grenssteen G met grenssteen A verbindt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie bedraagt 31 hectaren, 35 aren.

## 2. — CONCESSIE GENAAMD MAKILI.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen A, gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 1.500 meter, met een azimuth gelijk aan  $288^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Makili- en Nawabeken;

— van grenssteen A, de hoogste waterstand welken de wateren van de Makili, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts, op den rechteroever, bereiken, tot aan grenssteen B, gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 60 meter, met een azimuth gelijk aan  $50^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Rana- en Makilibeken;

— eene rechte lijn van 130 meter, in Zuidelijke richting, welke grenssteen B verbindt met grenssteen C, gelegen op den linkeroever van de Makili, op den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— van grenssteen C, deze waterstand stroomafwaarts de Makili, alsmede deze van hare linkervloeiingen, de Rana en de Nawa en hunne bijrivieren, tot aan grenssteen D, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 1.460 me-

du confluent de la Nawa et de la Makili;

— une droite de 140 mètres, d'azimut égal à  $4^{\circ}$ , normale à l'axe du cours de la Makili, joignant la borne D à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 66 hectares 38 ares.

### 3. — CONCESSION DENOMMEE RUMBA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située dans l'axe du cours du ruisseau Rumba, à 500 mètres en amont de son confluent avec la rivière Gangu;

— une droite de 80 mètres, d'azimut égal à  $25^{\circ}$ , joignant la borne A à la borne B;

— de la borne B, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Rumba, vers l'amont, sur sa rive droite, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne C, située à la source de la Rumba;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Rumba, vers l'aval, sur sa rive gauche, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 180 mètres, d'azimut égal à  $147^{\circ}$ , partant de l'intersection de l'axe de la Rumba et de l'axe de son premier affluent de

ter, met een azimuth gelijk aan  $281^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Nawa en der Makili;

— eene rechte lijn van 140 meter, met een azimuth gelijk aan  $4^{\circ}$ , met eene op de as van den loop der Makili normale lijn welke grenssteen D met grenssteen A verbindt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie bedraakt 66 hectaren 38 aren.

### 3. — CONCESSIE GENAAMD RUMBA.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen:

— grenssteen A, gelegen in de as van den loop der Rumbabeek, op 500 meter stroomopwaarts hare samenvloeiing met de rivier Gangu;

— eene rechte lijn van 80 meter, met een azimuth gelijk aan  $25^{\circ}$ , welke grenssteen A met grenssteen B verbindt;

— van grenssteen B, de hoogste waterstand welken de wateren van de Rumba, stroomopwaarts, op haren rechteroever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen C, gelegen aan de bron van de Rumba;

— van grenssteen C, de hoogste waterstand welken de wateren van de Rumba, stroomafwaarts, op haren rechteroever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen D, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 180 meter, met een azimuth gelijk aan  $147^{\circ}$ , vertrekkende van het kruispunt der as van de Rumba



gauche rencontré à partir du confluent de la Rumba et de la Gangu;

— de la borne D, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, les eaux du premier affluent de gauche de la Rumba défini ci-dessus, sur sa rive droite, vers l'ament, jusqu'à la borne E, située à la source de cet affluent;

— de la borne E, le même niveau vers l'aval, sur la rive gauche du même affluent, puis sur la rive gauche de la Rumba, jusqu'à la borne F, située à l'extrémité d'une droite de 10 mètres, d'azimut égal à 205°, partant de la borne A;

— cette droite joignant la borne F à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 39 hectares, 45 ares.

#### 4. — CONCESSION DENOMME BILI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 190 mètres, d'azimut égal à 273°, partant du confluent des rivières suivantes :

La petite rivière Bili, affluent de la Gangu et sous-affluent de l'importante rivière portant également le nom de Bili;

en van de as van haar eerste linkertoevloeïing, ontmoet van af de samenvloeïing van de Rumba en de Gangu;

— van grenssteen D, de hoogste waterstand welken, bij hun normaal periodisch wassen, de wateren bereiken van de eerste linkertoevloeïing der Rumba, hiervoren omschreven, op haar rechteroever, stroomopwaarts, tot aan grenssteen E, gelegen aan de bron van deze samenvloeïing;

— van grenssteen E, bedoelde waterstand, stroomafwaarts, op den linkeroever van dezelfde toevloeïing, vervolgens op den linkeroever van de Rumba, tot aan grenssteen F, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 10 meter, met een azimuth gelijk aan 205°, vertrekkende van grenssteen A.

— deze rechte lijn welke grenssteen F met grenssteen A verbindt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie bedraagt 39 hectaren, 45 aren.

#### 4. — CONCESSION GENAAMD BILI.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen:

— grenssteen I, gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 190 meter, met een azimuth gelijk aan 273°, vertrekkende van de samenvloeïing van volgende rivieren;

De kleine rivier Bili, bijrivier van de Gangu, en ondertoevloeïing van de belangrijke rivier welke eveneens den naam van Bili draagt;

Le premier affluent de gauche de la Bili rencontré à partir de son confluent avec la Gangu;

— de la borne I, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bili, vers l'amont, sur sa rive droite, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne II, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à  $312^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili et de son premier affluent de droite rencontré à partir du confluent de la Bili et de la Gangu;

— une droite de 105 mètres, d'azimut égal à  $95^{\circ}$ , joignant la borne II à la borne III, situé à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à  $48^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili et de son premier affluent de droite défini ci-dessus;

— de la borne III, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, les eaux de la Bili, sur la rive droite de cette rivière, vers l'amont, ainsi que celles des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> affluents de droite de la Bili rencontrés à partir du confluent de la Bili et de la Gangu, jusqu'à la borne IV, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à  $350^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili et de son 5<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir du confluent de la Bili et de la Gangu;

— une droite de 110 mètres, d'azimut égal à  $137^{\circ}$ , joignant la borne IV à la borne V, située à l'extrémité d'une droite de 80

De eerste linkerloevloeiing van de Bili, ontmoet van af hare samenvloeiing met de Gangu;

— van grenssteen I, de hoogste waterstand welken de wateren van de Bili, stroomopwaarts, op den rechteroever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen II, gelegen aan het uiteinde van een rechte lijn van 70 meter, met een azimuth gelijk aan  $312^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing van de Bili en van haar eerste rechtertoevloeiing, ontmoet van af de samenvloeiing der Bili en der Gangu;

— eene rechte lijn van 105 meter, met een azimuth gelijk aan  $95^{\circ}$ , welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 70 meter, met een azimuth gelijk aan  $48^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Bili en van haar eerste rechtertoevloeiing, welke hierboven omschreven is;

— van grenssteen III, de hoogste waterstand welken, bij hun normaal periodisch wassen, de wateren van de Bili, op den rechteroever van deze rivier, stroomopwaarts, bereiken, alsmede deze van de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> en 4<sup>e</sup> rechtertoevloeiingen van de Bili, ontmoet van af de samenvloeiing der Bili en der Gangu, tot aan grenssteen IV, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 70 meter, met een azimuth gelijk aan  $350^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing van de Bili en van haar 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing ontmoet van af de samenvloeiing van de Bili en de Gangu;

— eene rechte lijn van 110 meter, met een azimuth gelijk aan  $137^{\circ}$ , welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen

mètres, d'azimut égal à  $113^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili et de son 5<sup>e</sup> affluent de droite défini ci-dessus;

— de la borne V, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bili, vers l'amont, sur sa rive droite, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne VI, située à l'extrémité d'une droite de 315 mètres, d'azimut égal à  $105^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili et de son 5<sup>e</sup> affluent de droite précité;

— une droite de 110 mètres, d'azimut égal à  $198^{\circ}$ , joignant la borne VI à la borne VII, située à l'extrémité d'une droite de 330 mètres, d'azimut égal à  $125^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili avec son 5<sup>e</sup> affluent de droite précité;

— de la borne VII, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bili, sur sa rive gauche, vers l'aval, dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne VIII, située à l'extrémité d'une droite de 130 mètres, d'azimut égal à  $146^{\circ}30'$ , partant du confluent de la Bili et de son 2<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré à partir du confluent de la Bili et de la Gangu;

— une droite de 100 mètres, d'azimut égal à  $274^{\circ}$ , joignant la borne VIII à la borne IV, située à l'extrémité d'une droite de 100 mètres, d'azimut égal à  $187^{\circ}$ , partant du confluent de la Bili et de

aan het uiteinde van eene rechte lijn van 80 meter, met een azimuth gelijk aan  $113^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Bili en van haar 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing, welke hiervoren omschreven is;

— van grenssteen V, de hoogste waterstand welken de wateren van de Bili, stroomopwaarts, op den rechteroever, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen VI, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 315 meter, met een azimuth gelijk aan  $105^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Bili en van haar voormelde 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing;

— eene rechte lijn van 110 meter, met een azimuth gelijk aan  $198^{\circ}$ , welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 330 meter, met een azimuth gelijk aan  $125^{\circ}$ , vertrekkende van de samenvloeiing der Bili met haar voormelde 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing;

— van grenssteen VII, de hoogste waterstand welken de wateren van de Bili, op den linkeroever, stroomafwaarts, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, tot aan grenssteen VIII, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 130 meter, met een azimuth gelijk aan  $146^{\circ}30'$ , vertrekkende van de samenvloeiing van de Bili en haar 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing ontmoet van af de samenvloeiing der Bili en der Gangu;

— eene rechte lijn van 100 meter, met een azimuth gelijk aan  $274^{\circ}$ , welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen XI, gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 100 meter, met een azi-

son 2<sup>e</sup> affluent de gauche défini ci-dessus;

— de la borne IX, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, les eaux de la Bili, vers l'aval, sur sa rive gauche, puis celles de son premier affluent de gauche défini plus haut, sur sa rive droite, vers l'amont, jusqu'à la borne X, située à l'extrémité d'une droite de 25 mètres, d'azimut égal à 90°, partant du confluent du premier affluent de gauche précité et de l'affluent de gauche de ce dernier;

— une droite de 75 mètres, d'azimut égal à 270°, joignant la borne X à la borne XI, située à l'extrémité d'une droite de 50 mètres, d'azimut égal à 270°, partant du confluent du premier affluent de gauche de la Bili précité et de l'affluent de gauche de ce dernier;

— de la borne XI, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, les eaux du premier affluent de gauche de la Bili précité, vers l'aval, sur sa rive gauche, et ensuite les eaux de la Bili, vers l'aval, sur sa rive gauche, jusqu'à la borne XII, située à l'extrémité d'une droite de 275 mètres, d'azimut égal à 254°, partant du confluent de la Bili et de son premier affluent de gauche précité;

— une droite de 100 mètres,

muth gelijk aan 187°, vertrekkende van de samenvloeiing der Bili en van haar hiervoren omschreven tweede linkertoevloeiing;

— van grenssteen IX, de hoogste waterstand welken, bij hun normaal periodisch wassen, de wateren van de Bili, stroomafwaarts, op den linkeroever, bereiken, vervolgens deze van hare hiervoren omschreven eerste linkertoevloeiing, op den rechteroever, stroomopwaarts, tot aan grenssteen X, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 25 meter, met een azimuth gelijk aan 90°, vertrekkende van bedoelde eerste linkertoevloeiing en van de linkertoevloeiing van deze laatste;

— eene rechte lijn van 75 meter, met een azimuth gelijk aan 270°, welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 50 meter met een azimuth gelijk aan 270°, vertrekkende van de samenvloeiing van voormelde eerste linkertoevloeiing van de Bili en van de linkertoevloeiing van deze laatste;

— van grenssteen XI, de hoogste waterstand welken, bij hun normaal periodisch wassen, de wateren van de eerste linkertoevloeiing der Bili bereiken, stroomafwaarts, op den linkeroever, en vervolgens de wateren van de Bili, stroomafwaarts, op den linkeroever, tot aan grenssteen XII, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 275 meter, met een azimuth gelijk aan 254°, vertrekkende van de samenvloeiing der Bili en van haar voormelde eerste linkertoevloeiing;

— eene rechte lijn van 100 me-

d'azimut égal à 40°, joignant la borne XII à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 71 hectares, 90 ares.

5. — CONCESSION DENOMMEE MANDURU-MENDE.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située dans l'axe de la Manduru, à 500 mètres en amont du point d'intersection de cet axe et de celui de la Gangu;

— une droite de 55 mètres, d'azimut égal à 41°, joignant la borne 1 à la borne 2, située au niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Manduru, vers l'amont, sur sa rive droite, dans leurs crues périodiques normales;

— ce niveau joignant la borne 2 à la borne 3, située sur une droite menée par le point d'intersection de l'axe de la Manduru et de l'axe de la Pabiana, sous un azimut de 38°;

— une droite de 110 mètres, d'azimut égal à 218°, joignant la borne 3 à la borne 4, située au niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Manduru, sur sa rive gauche, dans leurs crues périodiques normales;

— de la borne 4, ce niveau vers l'aval, puis le même niveau de la rive droite de la Mende, vers l'amont, ainsi que des premier et deuxième affluents de droite de la Mende rencontrés à partir du con-

ter, met een azimuth gelijk aan 40°, welke grenssteen XII met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte der gronden uit deze concessie bedraagt 71 hectares, 90 aren.

5. — CONCESSIE GENAAMD MANDURU-MENDE.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen in de as der Manduru, op 500 meter stroomopwaarts het kruispunt van deze as en van deze der Gangu;

— eene rechte lijn van 55 meter, azimuth gelijk aan 41°, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt, gelegen op den hoogsten waterstand dien de wateren der Manduru stroomopwaarts op den rechteroever bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— deze waterstand welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt, gelegen op eene rechte lijn getrokken over het kruispunt van de as der Manduru en de as der Pabiana, onder een azimuth van 38°;

— eene rechte lijn van 110 meter, azimuth gelijk aan 218°, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt, gelegen op den hoogsten waterstand dien de wateren der Manduru, op haren linkeroever, tijdens hun normaal periodisch wassen, bereiken;

— van grenssteen 4, deze waterstand stroomafwaarts, vervolgens dezelfde waterstand van den rechteroever der Mende, stroomopwaarts, alsmede van de eerste en de tweede rechttoevloeiing der

fluent de la Manduru et de la Mende, jusqu'à la borne 5, située à l'extrémité d'une droite de 50 mètres, en direction du Sud, partant de l'intersection de l'axe de la Mende et de l'axe de son 3<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir du confluent de la Mende et de la Manduru;

— une droite de 95 mètres, en direction du Nord, et passant par l'intersection de l'axe de la Mende et de son 3<sup>e</sup> affluent de droite défini ci-dessus, joignant la borne 5 à la borne 6, située au niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mende sur sa rive gauche, dans leurs crues périodiques normales;

— de la borne 6, ce niveau vers l'aval, puis celui de la Manduru, sur sa rive gauche, jusqu'à la borne 7, située à l'extrémité d'une droite de 25 mètres, d'azimut égal à 221°, partant de la borne 1;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 60 hectares 54 ares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

Manduru en der Mende tot aan grenssteen 5, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 50 meter, in de Zuidelijke richting, vertrekkende van het kruispunt der as van de Mende en der as harer 3<sup>e</sup> rechtertoevloeijing ontmoet van af de samenvloeiing der Mende en der Manduru;

— eene rechte lijn van 95 meter in de Noordelijke richting loopende over het kruispunt van de as der Mende en van hare hooger omschreven 3<sup>e</sup> rechtertoevloeijing welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt, gelegen op den hoogsten waterstand dien de wateren der Mende op den linkeroever bij hun normaal periodisch wassen bereiken;

— van grenssteen 6, deze waterstand stroomafwaarts, vervolgens deze der Manduru op haren linkeroever, tot aan grenssteen 7, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 25 meter, azimuth gelijk aan 221°, vertrekkende van grenssteen 1;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 60 hectaren, 54 aren.

#### ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concessien s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel exploitieliewerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene stróok van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De concessie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté. belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les concessions suivantes :**

**Concession dénommée Mine de Muhokole.**

**Concession dénommée Mine de Kitenge.**

**Concession dénommée Mine de Nyabitare-Nyabinyone.**

**Concession dénommée Mine de Mushasha. — Approbation.**

**Mijnen. — De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de volgende concessies te exploiteeren.**

**Concessie genaamd Muhokole-Mijn.**

**Concessie genaamd Kitenge -Mijn.**

**Concessie genaamd Nyabitare - Nyabingone - Mijn.**

**Concessie genaamd Mushasha -Mijn. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Vu le décret du 14 mars 1928, approuvant la concession minière accordée à MM. Vleurinckx, Chandron et de Bournonville par la convention du 17 septembre 1927;

Gezien het decreet van 14 Maart 1928, houdende goedkeuring der mijnconcessie toegestaan aan de HH. Vleurinckx, Chaudron en de Bournonville bij de overeenkomst van 17 September 1927;

Vu le décret du 11 mars 1929, approuvant la concession minière

Gezien het decreet van 11 Maart 1929, houdende goedkeuring der



accordée à MM. Ishmaël et Kargaratos par la convention du 5 juin 1928;

Vu le décret du 2 avril 1929, approuvant la concession minière accordée à M. Coulon le 20 février 1929;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain);

Vu le décret du 13 janvier 1934, approuvant la convention conclue le 26 octobre 1933 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain);

Vu le décret du 29 mars 1934, approuvant la concession minière accordée à la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi par la convention du 21 novembre 1933;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931 et 11 septembre 1936, autorisant le Gouvernement du Ruanda-Urundi à proroger les droits miniers dérivant des conventions précitées;

Vu les demandes de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'étain, d'or et d'argent ont été découverts par la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi dans les territoires qu'elles est autorisée à prospecter;

mijnconcessie toegestaan aan de heeren Ishmaël en Kargaratos bij de overeenkomst van 5 Juni 1928;

Gezien het decreet van 2 April 1929, houdende goedkeuring der mijnconcessie toegestaan aan den heer Coulon den 20<sup>n</sup> Februari 1929;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring der statuten van de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain) »;

Gezien het decreet van 13 Januari 1934, houdende goedkeuring der overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain) »;

Gezien het decreet van 29 Maart 1934, houdende goedkeuring der mijnconcessie toegestaan aan de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » bij de overeenkomst van 21 November 1933;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931 en 11 September 1936, waarbij aan het Gouvernement van Ruanda-Urundi machtiging wordt verleend om de mijnrechten te verlengen welke uit de voormelde overeenkomsten ontstaan;

Gezien de aanvragen van de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi », evenals de daarbij behorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat tin- goud- en zilverlagen werden ontdekt door de « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » in de streken in dewelke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société des Mines d'Étain du  
Ruanda-Urundi est autorisée à ex-  
ploiter les concessions suivantes:

1. — CONCESSION DENOMMÉE  
MINE MUHOKOLE.

La Société des Mines d'Étain du  
Ruanda-Urundi est autorisée à ex-  
ploiter les gisements d'étain, d'or  
et d'argent situés dans les terrains  
compris entre les limites ci-après:

— la borne 1, située sur le mas-  
sif Musumba, à l'extrémité d'une  
droite de 2.950 mètres, de direc-  
tion Nord. 57°-Ouest, partant du  
repère géodésique qui se trouve  
sur le sommet Ruhinga, à l'altitude  
de 2.600 mètres;

— une droite de 650 mètres, de  
direction Nord 12°-Est, joignant la  
borne 1 à borne 2, située sur la  
rive droite du premier affluent de  
droite de la rivière G.1 rencontré  
à partir du confluent de la Muhokole  
et de la rivière G.1 précitée,  
qui est le 3<sup>me</sup> affluent de gauche  
de la Muhokole rencontré à partir  
du confluent de la Muhokole et de  
la Kitenge;

— la rive droite du premier af-  
fluent de droite de la rivière G.1  
défini ci-dessus, joignant la borne  
2 à la borne 3, située à 1.700 mè-

Op de voordracht van Onzen Mi-  
nister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij  
besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société des Mines d'Étain  
du Ruanda-Urundi » wordt er toe  
gemachtigd de volgende conces-  
sies te exploiteeren.

1. — CONCESSIE GENAAMD  
MUHOKOLE-MIJN.

De « Société des Mines d'Étain  
du Ruanda-Urundi » wordt er toe  
gemachtigd de tin-, goud- en zil-  
verlagen te exploiteeren, gelegen  
in de gronden begrepen binnen de  
volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het  
Musumba-massief, aan het uitein-  
de eener rechte lijn van 2.950 me-  
ter in de richting Noord 57° West,  
vertrekkende van het geodesisch  
richtpunt dat gelegen is op den  
Ruhinga-top op de hoogteligging  
van 2.600 meter;

— eene rechte lijn van 650 me-  
ter, in de richting Noord, 12° Oost,  
welke grenssteen 1 met grenssteen  
2 verbindt, gelegen op den rech-  
teroever der eerste rechtertoe-  
vloeiing van de rivier G. 1, ont-  
moet van af de samenvloeiing der  
Muhokole en der voormelde rivier  
G. 1, welke de 3<sup>de</sup> linkertoe-  
vloeiing is van de Muhokole, ont-  
moet van af de samenvloeiing der  
Muhokole en der Kitenge;

— de rechteroever van de eerste  
rechtertoevloeiing der hierboven  
omschreven rivier G. 1 welke  
grenssteen 2 met grenssteen 3 ver-

tres en ligne droite de la borne 2, au confluent de ce premier affluent de droite et de son premier affluent de gauche rencontré à partir de son confluent avec la rivière G.1;

— une droite de 1.140 mètres, de direction Nord-63°-Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4, située sur la rive droite de la Muhokole, à l'embouchure de son 8e affluent de droite rencontré à partir du confluent de la Muhokole et de la Kitenge;

— la rive droite de la Muhokole, vers l'amont, joignant la borne 4 à la borne 5, située à l'intersection de cette rive droite et de la rive droite du 4me affluent de droite de la Muhokole rencontré vers l'amont à partir de la borne 4;

— cette dernière rive droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à 600 mètres en ligne droite de la borne 5, à l'embouchure du premier affluent de droite du 4ème affluent de droite de la Muhokole défini ci-dessus, rencontré à partir de la borne 5;

— une droite de 490 mètres, de direction Nord-16°-Ouest, joignant la borne 6 à la borne 7, située sur la rive droite de la rivière qui se trouve immédiatement au Nord du 4ème affluent de droite de la Muhokole défini ci-dessus;

— une droite de 400 mètres, de direction Nord-4°-Est, joignant la borne 7 à la borne 8, située sur la rive droite du premier affluent de gauche de la rivière D.5 rencontré

bindt, gelegen op 1.700 meter in rechte lijn, van grenssteen 2, op de samenvloeiing van deze eerste rechttoevloeiing en hare eerste linkertoevloeiing ontmoet van af hare samenvloeiing met de rivier G. 1;

— eene rechte lijn van 1.140 meter, in de richting Noord-63° West, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt, gelegen op den rechteroever der Muhokole aan de monding harer 8ste rechttoevloeiing, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Muhokole en der Kitenge;

— de rechteroever der Muhokole, stroomopwaarts, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt, gelegen op het kruispunt van dezen rechteroever en den rechteroever der 4de rechttoevloeiing van de Muhokole, ontmoet stroomopwaarts van af grenssteen 4;

— deze laatste rechteroever welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt, gelegen op 600 meter in rechte lijn van grenssteen 5, aan de monding der eerste rechttoevloeiing van de hooger omschreven 4de rechttoevloeiing der Muhokole, ontmoet van af grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 490 meter, in de richting Noord-16°-West, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt, gelegen op den rechteroever der rivier welke zich onmiddellijk ten Noorden bevindt van de hooger omschreven 4de rechttoevloeiing der Muhokole;

— eene rechte lijn van 400 meter, in de richting Noord-4°-Oost, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt gelegen op den rechteroever van de eerste linkertoe-

à partir du confluent de la Muhokole et de la rivière D.5 qui est le premier affluent de droite de la Muhokole rencontré vers l'amont à partir de la borne 5;

— une droite de 265 mètres, de direction Nord-59°-Est, joignant la borne 8 à la borne 9, située sur la rive droite du 2ème affluent de droite de la Muhokole rencontré vers l'amont à partir de la borne 5 à l'embouchure du premier affluent de gauche de ce 2ème affluent de droite de la Muhokole rencontré à partir de son confluent avec la Muhokole;

— de la borne 9, la normale au thalweg de ce 2ème affluent de droite, puis ce thalweg jusqu'à la borne 10, située à sa source;

— une droite de 220 mètres, de direction Nord-64°-Ouest, joignant la borne 10 à la borne 11, située à l'intersection de la rive gauche de la Muhokole et de la rive droite du 6ème affluent de gauche de la Muhokole rencontré vers l'amont à partir de la borne 4;

— la rive droite de ce 6ème affluent de gauche joignant la borne 11 à la borne 12, située à l'intersection de cette rive et d'une droite de direction Nord-57°-Ouest, partant du signal géodésique du sommet Ruhinga;

— une droite joignant la borne 12 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 725 hectares.

vloeiing der rivier D. 5 ontmoet van af de samenvloeiing der Muhokole en der rivier D. 5. welke de eerste rechtertoevloeiing der Muhokole is, ontmoet stroomopwaarts van af grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 265 meter, in de richting Noord-59°-Oost, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt, gelegen op den rechteroever der 2de rechtertoevloeiing van de Muhokole, ontmoet stroomopwaarts van af grenssteen 5, aan de monding van de eerste linkertoevloeiing dezer 2de rechtertoevloeiing van de Muhokole ontmoet van af hare samenvloeiing met de Muhokole;

— vanaf grenssteen 9 de met den thalweg dezer 2de rechtertoevloeiing normale lijn, vervolgens deze thalweg tot aan grenssteen 10 bij hare bron gelegen;

— eene rechte lijn van 220 meter in de richting Noord-64°-West, welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt, gelegen op het kruispunt van den linkeroever der Muhokole en van den rechteroever der 6de linkertoevloeiing van de Muhokole, ontmoet stroomopwaarts van af grenssteen 4;

— de rechteroever dezer 6de linkertoevloeiing, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt, gelegen op het kruispunt van dezen oever en van eene rechte lijn in de richting Noord-57°-West vertrekkende van het geodesisch teeken van den Ruhinga-top;

— eene rechte lijn welke grenssteen 12 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 725 hectaren.

2. — CONCESSION DENOMMEE  
MINE KITENGE.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection des rives droites de la rivière Nyamboma et de son premier affluent de droite rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Nyamboma et de la Kitenge;

— de la borne 1, la rive droite de la Nyamboma jusqu'à son intersection avec la rive droite de la Kitenge, puis une droite joignant ce point à l'intersection de la rive droite de la Kitenge et de la rive gauche de la Nyamboma, où est située la borne 2, à une distance de 1.600 mètres de la borne 1;

— la rive droite de la Kitenge joignant la borne 2 à la borne 3, située à 2.400 mètres de la borne 2, au confluent de la Kitenge et de son deuxième affluent de droite rencontré vers l'amont à partir du confluent des rivières Nyavihana et Kitenge;

— une droite de 1.920 mètres, joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du premier affluent de gauche de la Kitenge rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Nyamboma et de la Kitenge;

— une droite de 1.440 mètres, joignant la borne 4 à la borne 5,

2. — CONCESSIE GENAAMD  
KITENGE-MIJN.

De « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen;

— grenssteen 1, gelegen aan het kruispunt van de rechteroevers der rivier Nyamboma en van hare eerste rechtertoevloeiing ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der Nyamboma en der Kitenge;

— van grenssteen 1, de rechteroever van de Nyamboma tot aan zijn kruispunt met den rechteroever der Kitenge, vervolgens eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het kruispunt van den rechteroever der Kitenge en den linkeroever der Nyamboma, waar grenssteen 2 gelegen is, op een afstand van 1.100 meter van grenssteen 1;

— de rechteroever van de Kitenge welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen op 2.400 meter van grenssteen 2, aan de samenvloeiing van de Kitenge en van haar tweede rechtertoevloeiing, ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der rivieren Nyavihana en Kitenge;

— eene rechte lijn van 1.920 meter, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen op de bron van de eerste linkertoevloeiing van de Kitenge, ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der Nyamboma en der Kitenge;

— eene rechte lijn van 1.440 meter, welke grenssteen 4 ver-

située à la source du premier affluent de gauche de la Kitenge rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Nyamugerera et de la Kitenge;

— une droite de 2.260 mètres, joignant la borne 5 à la borne 6, située au confluent de la Nyamugerera et de son premier affluent de droite rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Nyamugerera et de la Kitenge, sur la rive gauche de la Nyamugerera;

— une droite de 1.240 mètres, joignant la borne 6 à la borne 7, située au confluent de la rivière Kagunuzi et de son premier affluent de droite rencontré vers l'aval à partir du confluent de la Nyamugerera et de la Kitenge, sur la rive gauche de la Kagunuzi;

— une droite de 3.820 mètres, joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source du premier affluent de droite de la Kitenge rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Nyamugerera et de la Kitenge;

— une droite de 2.440 mètres, joignant la borne 8 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 990 hectares.

3. — CONCESSION DENOMMÉE  
MINE  
NYRABITARE - NYABINYONE.

La Société des Usines d'Etain du Ruanda-Urundi est autorisée à ex-

bindt met grenssteen 5, gelegen op de bron van de eerste linker-toevloeiing der Kitenge, ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der Nyamugerera en der Kitenge;

— eene rechte lijn van 2.260 meter, welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de samenvloeiing van de Nyamugerera en van haar eerste rechtertoevloeiing, ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der Nyamugerera en der Kitenge, op den linkeroever der Nyamugerera;

— eene rechte lijn van 1.240 meter, welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de samenvloeiing der Kagunuzi-rivier en aan haar eerste rechtertoevloeiing, ontmoet stroomafwaarts van af de samenvloeiing der Nyamugerera en der Kitenge, op den linkeroever der Kagunuzi;

— eene rechte lijn van 3.820 meter, welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen op de bron van de eerste rechtertoevloeiing der Kitenge ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der Nyamugerera en der Kitenge;

— eene rechte lijn van 2.440 meter, welke grenssteen 8 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte der gronden uit deze concessie bedraagt 990 hectares.

3. — CONCESSION GENAAMD  
NYRABITARE-NYABINYONE.

De « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » wordt er toe

exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris à l'intérieur du polygone formé par les droites joignant successivement les bornes I, II, III, IV, V, VI et I, dont la position est déterminée par des visées faites à partir de chacune d'elles sur les deux sommets suivants: le pic Tshendadjulu, dont l'altitude est de 2.218,87m., et le pic Bose, dont l'altitude est de 2.226,50 m. A ces sommets sont érigés des signaux géodésiques dont la position est bien définie par la planche 15 de la carte du Ruanda-Urundi à l'échelle du 100.000°.

Ces visées, qui sont rapportées au Nord vrai, sont les suivantes:

De la borne I, située au sommet de la colline qui se trouve à gauche des chutes de la rivière Nyra-bitare, les visées sont:

sur Tshendadjulu: Nord - 69°30' - Ouest;  
sur Bose: Sud-12°30'-Est.

De la borne II, située au sommet de la colline qui se trouve à droite des chutes de la rivière Nyra-bitare, les visées sont:

sur Tshendadjulu: Nord - 77°30' - Ouest;  
sur Bose: Sud-12°30'-Est.

De la borne III, située au sommet de la colline qui se trouve entre les sources des rivières Nyra-bitare et Gitikule, les visées sont:

gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen den veelhoek gevormd door rechte lijnen die achtereenvolgens grensstenen I, II, III, IV, V, VI en I verbinden, waarvan de ligging bepaald is door mikpunten bestaande van af elk hunner op de twee volgende toppen: de Tshendadjulubergtop, waarvan de hoogteligging 2.218 m. 87 bedraagt, en de Bosebergtop, waarvan de hoogteligging 2.226 m. 50 bedraagt. Op deze bergtoppen zijn geodesische seinpalen aangebracht waarvan de ligging juist omschreven is door plaat 15 van de kaart van Ruanda-Urundi, op de schaal van 100.000°.

Deze mikpunten, welke tot het werkelijk Noorden teruggebracht werden, zijn de volgende:

Van grenssteen I, gelegen op het toppunt van den heuvel welke zich links de watervallen van de Nyra-bitare-rivier bevindt, zijn de mikpunten:

op Tshendadjulu: Noord-69°30' - West;  
op Bose: Zuid-12°30'-Oost.

Van grenssteen II, gelegen op het toppunt van den heuvel welke zich rechts de watervallen van de Nyra-bitare-rivier bevindt, zijn de mikpunten:

op Tshendadjulu: Noord-77°30' - West;  
op Bose: Zuid-12°30'-Oost.

Van grenssteen III, gelegen op het toppunt van den heuvel welke zich tusschen de bronnen van de rivieren Nyra-bitare en Gitikula bevindt, zijn de mikpunten:

sur Tshendadjulu : Nord-82°30'-Ouest;  
sur Bose : Sud-6°30'-Est.

De la borne IV, située au sommet le plus élevé de la crête qui sépare les bassins des rivières Nyamagana et Kabulantwa, les visées sont :

sur Tshendadjulu : Nord - 74°30'-Ouest;  
sur Bose : Sud-6°30'-Ouest.

De la borne V, située au sommet de la colline qui se trouve entre la source de gauche de la rivière Nyabinyone et celle de droite de la rivière Rwamisambo, les visées sont :

sur Tshendadjulu : Nord-65°30'-Ouest;  
sur Bose : Sud-4°30'-Ouest.

De la borne VI, située au sommet le plus élevé de la crête qui sépare les bassins des rivières Nyamagana et Lugogo les visées sont :

sur Tshendadjulu : Nord-59°30'-Ouest;  
sur Bose : Sud-2°30'-Est.

La superficie des terrains de cette concession est de 295 hectares.

#### 4. — CONCESSION DENOMMÉE MINE MUSHASHA.

La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la colline Nyabohayro, à l'altitude de 2.354 mètres, et à 340 mètres, en

op Tshendadjulu : Noord-82°30'-West;  
op Bose : Zuid-6°30'-Oost.

Van grenssteen IV, gelegen op den hoogsten top van den kam die de kommen van de rivieren Nyamagana en Kabulantwa scheidt, zijn de mikpunten :

op Tshendadjulu : Noord-74°30'-West;  
op Bose : Zuid-6°30'-West.

Van grenssteen V, gelegen op het toppunt van den heuvel welke zich tusschen de linkerbron van de rivier Nyabinyone en de rechterbron van de rivier Rwamisambo, bevindt zijn de mikpunten :

op Tshendadjulu : Noord-65°30'-West;  
op Bose : Zuid-4°30'-West.

Van grenssteen VI, gelegen op den hoogsten top van den kam die de kommen van de rivieren Nyamagana en Lugogo scheidt, zijn de mikpunten :

op Tshendadjulu : Noord-59°30'-West;  
op Bose : Zuid-2°30'-Oost.

De oppervakte der gronden uit deze concessie bedraagt 295 hectares.

#### 4. — CONCESSIE GENAAMD MUSHASHA-MIJN.

De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op den Nyabohayro-heuvel, op eene hoogteligging van 2.354 meter, en op



direction de l'Est, de la ligne de crête séparant le bassin du lac Buhondo de celui de la rivière Roankere, affluent de gauche de la Nyamusanze, tributaire du lac Boleru; la borne 1 se trouve à 29°47'34" de longitude Est de Greenwich et à 1°33'40" de latitude Sud;

— une droite de 3.974 mètres, de direction Nord-89°-Est, joignant la borne 1 à la borne 2, située à l'altitude de 2.004 mètres sur la colline Nyamusanze, et à 300 mètres, en direction du Sud-Est, du confluent des rivières Bishingwe et Nyamusanze;

— une droite de 200 mètres, de direction Nord-14°-Ouest, joignant la borne 2 à la borne 3, située à 240 mètres, en direction de l'Est, du confluent de la Nyamusanze et de la Bishingwe;

— une droite de 2.070 mètres, de direction Nord-71°-Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du quatrième affluent de droite de la Roankere rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Roankere et de la Nyamusanze;

— une droite de 3.340 mètres, de direction Nord-7°-Ouest, joignant la borne 4 à la borne 5, située près des chutes de la Roankere, qui se trouvent à 470 mètres en amont du confluent de la Roankere et de la Nyamusanze;

— une droite de 400 mètres, de direction Nord 57°-Ouest, joi-

340 meter in de richting van het Oosten, van de kamlijn welke de kom van het Buhondo-meer scheidt van deze der rivier Roankere, linkertoevloeiing der Nyamusanze, bijrivier van het Bolerumeer; grenssteen 1 bevindt zich op 29°47'34" oosterlengte van Greenwich en op 1°33'40" zuiderbreedte;

— eene rechte lijn van 3.974 meter, in de richting Noord-89°-Oost, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen op de hoogteligging 2.004 meter op den Nyamusanzeheuvel, en op 300 meter, in de richting Zuid-Oost, van de samenvloeiing der Bishingwe en Nyamusanze-rivieren;

— eene rechte lijn van 200 meter, in de richting Noord-14°-West, welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen op 240 meter, in de richting van het Oosten, van de samenvloeiing der Nyamusanze en der Bishingwe;

— eene rechte lijn van 2.070 meter, in de richting Noord-71°-West, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron van de 4de rechttoevloeiing der Roankere, ontmoet stroomopwaarts van af de samenvloeiing der Roankere en der Nyamusanze;

— eene rechte lijn van 3.340 meter, in de richting Noord-7°-West, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen nabij de watervallen van de Roankere, welke zich bevinden op 470 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Roankere en der Nyamusanze;

— eene rechte lijn van 400 meter, in de richting Noord-57°-

gnant la borne 5 à la borne 6, située sur la colline Mubugo, à l'altitude de 2.112 mètres;

— une droite de direction Nord-164°-Ouest, joignant la borne 6 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant de 5°3'50" Ouest.

La superficie des terrains de cette concession est de 550 hectares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt dix ans les mines concédées.

#### ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les

West, welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen op den Mubugo-heuvel, op eene hoogte-ligging van 2.112 meter;

— eene rechte lijn in de richting Noord-164°-West, welke grenssteen 6 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het magnetisch Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking 5°3'50"-West zijnde.

De oppervlakte der gronden uit deze concessie bedraagt 550 hectares.

#### ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijnen te exploiteeren.

#### ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel exploitatiewerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevolbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoonen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaar-

conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

den bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd werden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) een jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>a</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.**

---

Ce projet provoqua des objections. Depuis de nombreuses années, le Département lui-même signale comme précaire la situation des populations indigènes de la région, dont la contribution, 34 % des hommes valides adultes aux travaux des mines, est évidemment excessive puisqu'elle dépasse de beaucoup les coefficients adoptés par l'administration elle-même, en conséquence des conclusions de la Commission de la main-d'œuvre. Une sélection à rebours s'opère ainsi dans les villages sur lesquels s'appesantissent des corvées croissantes (ravitaillement des ouvriers, construction de routes, travaux divers) en même temps que la population va décroissant. Les renseignements donnés au Conseil sont régulièrement inquiétants; les résultats des enquêtes promises ne lui ont jamais été communiqués.

L'Administration ayant déclaré qu'elle se trouve quasiment dans l'impossibilité de refuser les permis demandés si des raisons majeures ne peuvent être invoquées, il lui fut répondu que la sauvegarde des populations indigènes apparaît précisément comme une de ces raisons majeures. A cela, il fut répliqué que le Gouverneur Général peut toujours s'opposer à la mise en exploitation d'un chantier si cette exploitation ne se concilie pas avec les circonstances locales.

Néanmoins, le Conseil approuva le projet par 7 voix contre 4, parce qu'il s'agit en l'occurrence d'une région ouverte à la libre prospection, suite aux conventions intervenues avec la Compagnie des Grands Lacs. Les voies pour mettre fin au régime des concessions ne peuvent résulter que d'un accord à approuver par décret.

M. le Ministre Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
A. BERTRAND.

---

**MINES. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 4 juin 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4632 à 4637 inclus, délivrés le 5 août 1936 à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4638 à 4645 inclus, délivrés le 6 août 1936 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de

**Mijnen. — Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.**

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere verloven tot mijnopzoeken :

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4632 tot en met 4637, op 5 Augustus 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4638 tot en met 4645, op 6 Augustus 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking

tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4646 et 4647, délivrés le 7 août 1936 au Comptoir Colonial Belgika et Syndicat Minier Africain, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Albertville, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène et de niobium.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4648, 4649 et 4650, délivrés le 10 août 1936 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tantale et de tungstène.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4651 à 4656 inclus, délivrés le 10 août 1936 à la Société Minière Victoria qui a signalé la découverte d'étain, de fer et de cuivre.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4657 et 4658, délivrés le 10 août 1936 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4659 à 4664 inclus, délivrés le 17 août 1936 à M. Pirard, Alfred, immatriculé à Aba, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4666, délivré le 17 août 1936 à M. Pirard, Alfred, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4667, délivré le 17 août 1936 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respective-

van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4646 en 4647, op 7 Augustus 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en het « Syndicat Minier Africain », hebbende hunnen maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Albertville, die de ontdekking van tin, tungsteen en niobium deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4648, 4649 en 4650, op 10 Augustus 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, bismuth, tantalium en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4651 tot en met 4656, op 10 Augustus 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, ijzer en koper deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4657 en 4658, op 10 Augustus 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4659 tot en met 4664, op 17 Augustus 1936 afgeleverd aan den heer Pirard, Alfred, ingeschreven te Aba, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4666, op 17 Augustus 1936 afgeleverd aan den heer Pirard, Alfred, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4667, op 17 Augustus 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende

ment à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux nos 4668 à 4673 inclus, délivrés le 17 août 1936 à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spécial n° 4674, délivré le 19 août 1936 à M. Lopes, A. J., immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4675, délivré le 21 août 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Albertville, qui ont signalé la découverte de fer, d'étain et de tungstène.

Permis spécial n° 4676, délivré le 29 août 1936 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spécial n° 4677, délivré le 2 septembre 1936 à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'or, diamant, de platine et d'argent.

Permis spéciaux nos 4678 à 4681 inclus, délivrés le 2 septembre 1936 à M. Masloff, Michel, immatriculé à Albertville. Ces permis ont été cédés le 3 octobre 1936 à la Société Minière Victoria, qui a

hunen maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van goud deden kennen.

Bijzondere verloven nrs 4668 tot en met 4673, op 17 Augustus 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende hun maatschappelijken zetel te Kindu die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzonder verlov n° 4674, op 19 Augustus 1936 afgeleverd aan den heer Lopes, A. J., ingeschreven te Boma, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzonder verlov n° 4675, op 21 Augustus 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en het « Syndicat Minier Africain », hebbende hun maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Albertville, die de ontdekking van ijzer, tin en tungsteen deden kennen.

Bijzonder verlov n° 4676, op 29 Augustus 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud, platina en zilver deden kennen.

Bijzonder verlov n° 4677 op 2 September 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, diamant, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 4678 tot en met 4681, op 2 September 1936 afgeleverd aan den heer Masloff, Michel, ingeschreven te Albertville. Deze verloven werden afgestaan den 3<sup>n</sup> October 1936 aan de

signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux nos 4682 à 4684 inclus, délivrés le 5 septembre 1936 au Syndicat Minier Africain (Symaf) ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tungstène et de tantale.

Permis spéciaux nos 4685 et 4686, délivrés, le 7 septembre 1936 à la Société Coloniale Minière. (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux nos 4687 à 4689 inclus délivrés le 15 septembre 1936 aux Comptoir Colonial Belgika et Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte de fer, d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux n<sup>o</sup> 4690 à 4693 inclus, délivrés le 16 septembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial 4694, délivré le 16 septembre 1936 à la Société Minière du Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux nos 4695 et 4697, délivrés le 16 septembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4698 et 4699, délivrés le 21 septembre 1936 au Comité National du

« Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4682 tot en met 4684, op 5 September 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain (Symaf) », hebbende zinnen maatschappelijk zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin, bismuth, tungsteen en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4685 en 4686, op 7 September 1936 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4687 tot en met 4689, op 15 September 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van ijzer, tin en tungsteen deden kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4690 tot en met 4693, op 16 September 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>r</sup> 4694, op 16 September 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4695 en 4697, op 16 September 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4698 en 4699, op 21 September 1936 afgeleverd aan het Nationaal Comité



Kivu, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n° 4700, délivré le 21 septembre 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4701, délivré le 21 septembre 1936 à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or, d'argent, de zircon, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4702 et 4703 délivrés le 26 septembre 1936 à M. Lopes A. J. qui a signalé la découverte d'étain de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4706 à 4708 inclus, délivrés le 2 octobre 1936 au Syndicat Minier Africain (Symaf), qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tungstène et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4709 à 4719 inclus, délivrés le 3 octobre 1936 à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4730, délivré le 15 octobre 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4731, délivré le 15 octobre 1936 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la

van Kivu, hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Brussel, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4700, op 21 September 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4701, op 21 September 1936 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud, zilver, zirkon niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4702 en 4703, op 26 September 1936 afgeleverd aan den heer Lopes, A. J. die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4706 tot en met 4708, op 2 October 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain » (Simaf) dat de ontdekking van tin, bismuth, tungsteen en tantalium deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4709 tot en met 4719, op 3 October 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4730, op 15 October 1936, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4731, op 15 October 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat

découverte d'or, d'argent, de tantale et de zirconium.

Permis spécial n° 4733, délivré le 19 octobre 1936 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain de tungstène.

Permis spéciaux nos 4734 à 4737 inclus, délivrés le 21 octobre 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

de ontdekking van goud, zilver, tantalium en zirconium deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4733, op 19 October 1936 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) », hebbende haren maatschappelijk zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 4734 tot en met 4737, op 31 October 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.**

Les objections formulées au sujet d'un projet précédent qui avait un objet similaire, visaient également le présent projet.

Aussi, le résultat du vote fut identique et le projet fut approuvé par sept voix contre quatre.

M. le Ministre Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

A. BERTRAND.

**Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 4 juin 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spécial n° 4704, délivré le 28 septembre 1936, à M. R. de Leener, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n° 4705, délivré le 30 septembre 1936, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de tantale et de cuivre.

Permis spéciaux nos 4720 à 4723

**Mijnen. — Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hierna volgende bijzondere verloven tot mijnopzoekingen :

Bijzonder verlof n° 4704 op 28 September 1936 afgeleverd aan den heer R. de Leener, ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4705, op 30 September 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijke zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin, tantalium en koper deed kennen.

Bijzondere verloven n° 4720 tot

inclus, délivrés le 10 octobre 1936 à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4724, délivré le 12 octobre 1935 au Comptoir Coloniale Belgika et au Syndicat Minier Africain, ayant leur siège social, respectivement à Bruxelles et Albertville, qui ont signalé la découverte d'étain, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4725, délivré le 12 octobre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain et tungstène et de niobium.

Permis spéciaux nos 4726 à 4729 inclus, délivrés le 15 octobre 1936 à la Société Minière Victoria qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4732, délivré le 17 octobre 1936 au Syndicat Minier Africain qui a signalé la découverte d'étain, de cuivre et de tantale.

Permis spécial n° 4738, délivré le 26 octobre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain qui ont signalé la découverte d'étain, tungstène, niobium et de tantale.

Permis spéciaux nos 4739 à 4769 inclus, délivrés le 28 octobre 1936 à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui

en met 4723 op 10 October 1936 afgeleverd aan de «Société Minière Victoria», hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4724 op 12 October 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain » hebbende hunnen maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Albertville, die de ontdekking van tin, niobium en tantalium deden kennen.

Bijzonder verlof n° 4725 op 12 October 1936, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en aan het « Syndicat Minier Africain » die de ontdekking van tin, tungsteen en niobium deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4726 tot en met 4729, op 15 October 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium, en tantalium deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4732 op 17 October 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africains » dat de ontdekking van tin, van koper en van tantalium deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4738 op 26 October 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain » die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium, en van tantalium deden kennen.

Bijzondere verloven n°s 4739 tot en met 4769 op 28 October 1936 afgeleverd aan de «Société Minière de Kindu », hebbende haren maat-

a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4770 à 4775 inclus, délivrés le 28 octobre 1936 à la Société Minière Victoria qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantalum.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4776 délivré le 28 octobre 1936 à la Société les Mines d'Or Belgika, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, tantalum, niobium, cerium et de thorium.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4777, délivré le 2 novembre 1936 à M. Verjus, François, immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4778 à 4786 inclus, délivrés le 2 novembre 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4787 à 4796 inclus, délivrés le 2 novembre 1936 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4835 délivré le 10 décembre 1936 au Syndicat Minier Africain qui a signalé la découverte d'étain et de fer.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4836 à 4839 inclus, délivrés le 11 décembre 1936 à la Société Minière de Baf-

schappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van goud, van platina en van zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4770 tot en met 4775 op 28 October 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria » die de ontdekking van tin, van tungsteen, van niobium en van tantalium deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4776 op 28 October 1936 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium, niobium, cerium en van thorium deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4777, op 2 November 1936 afgeleverd aan den heer Verjus, François, ingeschreven te Boma, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>o</sup> 4776 tot en met 4786 op 2 November 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4787 tot en met 4796 op 2 November 1936 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzonder verlof n<sup>o</sup> 4835 op 10 December 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 4836 tot en met 4839, op 11 December 1936, afgeleverd aan de « Société

waboli qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n° 4840, délivré le 14 décembre 1936 à M. Defrance, Jean, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzonder verlof n° 4840, op 14 December 1936 afgeleverd aan den heer Defrance, Jean, ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la délivrance, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières.**

Ce projet, que le Conseil a examiné au cours de sa séance du 16 juillet 1937, a été approuvé par huit voix contre quatre.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

P. GUSTIN.

---

**Mines. — Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4797 à 4800 inclus, délivrés le 9 novembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Albertville, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4801 à 4804 inclus, délivrés le 16 novembre

**Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken:

Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4797 tot en met 4800, op 9 November 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende hunnen maatschappelijk zetel respectievelijk te Brussel en te Albertville, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4801 tot en met 4804, op 16 No-

1936 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4805 à 4807 inclus, délivrés le 16 novembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4808, délivré le 20 novembre 1936 au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de bismuth et de tantalum.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4809, délivré le 27 novembre 1936 à M. de Mathelin de Papigny, immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4810, délivré le 27 novembre 1936 à M. de Mathelin de Papigny, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4811, délivré le 27 novembre 1936 à M. de Mathelin de Papigny, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4812, délivré le 27 novembre 1936 à M. de Mathelin de Papigny, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4814 et 4815, délivrés le 5 décembre 1936

vember 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4805 tot en met 4807, op 16 November 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs », hebbende respectievelijk hunnen maatschappelijke zetel te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4808, op 20 November 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijke zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin, tungsteen, bismuth en tantalium deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4809, op 27 November 1936 afgeleverd aan den H. de Mathelin de Papigny, te Boma ingeschreven, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4810, op 27 November 1936 afgeleverd aan den H. de Mathelin de Papigny, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4811, op 27 November 1936 afgeleverd aan den H. de Mathelin de Papigny, die de ontdekking van ijzer en van tin deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4812, op 27 November 1936 afgeleverd aan den H. de Mathelin de Papigny, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4814 en 4815, op 5 December



au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4816, délivré le 5 décembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4817, délivré le 7 décembre 1936 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tantale et de tungstène.

Permis spéciaux n°s 4818 et 4819, délivrés le 7 décembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux n°s 4820 et 4821, délivrés le 9 décembre 1936 à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial n° 4822, délivré le 9 décembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs, qui ont signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4823 et 4824, délivrés le 10 décembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 4825 à 4831

1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunning n° 4816, op 5 December 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning n° 4817, op 7 December 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, bismuth, tantalium en tungsteen deed kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4818 en 4819, op 7 December 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4820 en 4821, op 9 December 1936, afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere vergunning n° 4822, op 9 December 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs », die de ontdekking van goud, platina en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4823 en 4824, op 10 December 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere vergunningen n°s

inclus, délivrés le 10 décembre 1936 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de fer 4825 tot en met 4831, op 10 December 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spéciaux nos 4832 à 4834 inclus, délivrés le 10 décembre 1936 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain. Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4832 tot en met 4834, op 10 December 1936 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 4841 et 4842, délivrés le 14 décembre 1936 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale. Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4841 en 4842, op 14 December 1936 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Permis spéciaux nos 4843 à 4850 inclus, délivrés le 19 décembre 1936 à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent. Bijzondere vergunningen n<sup>os</sup> 4843 tot en met 4850, op 19 December 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4851, délivré le 21 décembre 1936 à M. Verjus, Fr., immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain. Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4851, op 21 December 1936 afgeleverd aan den H. Verjus, Fr., te Boma ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4852, délivré le 21 décembre 1936 à M. Verjus, Fr., qui a signalé la découverte d'or et d'argent. Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4852, op 21 December 1936 afgeleverd aan den H. Verjus, Fr., die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4853, délivré le 21 décembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte de fer, d'étain et de tungstène. Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4853, op 21 December 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van ijzer, tin en tungsteen deden kennen.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4854, délivré le 23 décembre 1936 à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 4854, op 23 December 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Kin-

découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spécial n° 4855, délivré le 26 décembre 1936 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4856 à 4861 inclus, délivrés le 28 décembre 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4862 et 4863, délivrés le 28 décembre 1936 à la société « Les Mines d'Or Belgika », ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4869, délivre le 2 janvier 1937 à la Société Minière de Kihembwe, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Permis spéciaux n°s 4870 à 4879 inclus, délivrés le 2 janvier 1937 à la Société Minière de Kihembwe, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux n°s 4880 et 4881, délivrés le 5 janvier 1937 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

du », die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning n° 4855, op 26 December 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4856 tot en met 4861, op 28 December 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4862 en 4863, op 28 December 1936 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning n° 4869, op 2 Januari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kihembwe », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4870 tot en met 4879, op 2 Januari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kihembwe », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen n°s 4880 en 4881, op 5 Januari 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Permis spéciaux nos 4882 à 4885 inclus, délivrés le 9 janvier 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4904, délivré le 23 janvier 1937 à M. Karpoff, Boris, immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux nos 4905 à 4907 inclus, délivrés le 25 janvier 1937 à la société « Les Mines d'Or Belgique », qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4914 à 4922 inclus, délivrés le 6 février 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 4923, délivré le 6 février 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et d'étain.

Permis spéciaux nos 4924 à 4928 inclus, délivrés le 6 février 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4929 à 4943 inclus, délivrés le 15 février 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 4967, 4968 et 4975, délivrés le 5 mars 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4882 tot en met 4885, op 9 Januari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>r</sup> 4904, op 23 Januari 1937 afgeleverd aan den H. Karpoff, Boris, te Dilolo ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4905 tot en met 4907, op 25 Januari 1937 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgique », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4914 tot en met 4922, op 6 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>r</sup> 4923, op 6 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud, zilver en tin deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4924 tot en met 4928, op 6 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4929 tot en met 4943, op 15 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4967, 4968 en 4975, op 5 Maart 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4969 à 4974 inclus et 4976 à 4992 inclus, délivrés le 5 mars 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n<sup>o</sup> 4993, délivré le 8 mars 1937 à la Société Coloniale Minière (Colomines), qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de diamant.

Permis spéciaux n<sup>os</sup> 4994 à 5000 inclus, délivrés le 11 mars 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4969 tot en met 4974 en 4976 tot en met 4992, op 5 Maart 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning n<sup>r</sup> 4993, op 8 Maart 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines), die de ontdekking van goud, zilver en diamant deed kennen.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4994 tot en met 5000, op 11 Maart 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>a</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières.**

Ce projet, qui est le dernier d'une série de quatre projets relatifs à la même matière, a soulevé les mêmes remarques que les trois premiers.

Mis aux voix, il a été approuvé par huit voix contre trois.

M. le Ministre Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
A. BERTRAND.

**Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

**Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL ÉÉN.**

Est approuvé le renouvellement

Wordt goedgekeurd de hernieu-

par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

#### PREMIER RENOUELEMENT.

Permis spéciaux nos 3.313 et 3.314, délivrés le 28 mai 1934 à M. R. de Leener, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'or. Ces permis sont actuellement sous séquestre.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1935. Il a pris cours le 28 mai 1936.

Permis spéciaux nos 3.339 et 3.340, délivrés le 15 juin 1934 à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte d'or. Ces permis sont actuellement sous séquestre.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1935. Il a pris cours le 15 juin 1936.

Permis spéciaux nos 3.411 et 3.412, délivrés le 3 août 1934 à M. R. de Leener qui a signalé la découverte d'or. Ces permis sont actuellement sous séquestre.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 août 1936.

Permis spéciaux nos 3.499 à 3.510 inclus, délivrés le 9 novembre 1934 à la Société Coloniale Minière ((Colomines) ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain.

wing door den Verlegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hiernavolgende bijzondere verloven tot mijnopzoeken :

#### EERSTE HERNIEUWING.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3.313 en 3.314 op 28 Mei 1934 afgeleverd aan den heer R. de Leener, ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van goud deed kennen. Deze verloven zijn thans onder sequester geplaatst.

Eene eerste hernieuwing werd op 1 October 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 28<sup>en</sup> Mei 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3.339 en 3.340, op 15 Juni 1934 afgeleverd aan den heer R. de Leener die de ontdekking van goud deed kennen. Deze verloven zijn thans onder sequester geplaatst.

Eene eerste hernieuwing werd op 1 October 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 15<sup>en</sup> Juni 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3.411 en 3.412, op 3 Augustus 1934 afgeleverd aan den heer R. de Leener die de ontdekking van goud deed kennen. Deze verloven zijn thans onder sequester geplaatst.

Eene eerste hernieuwing werd op 3 Augustus 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3.499 tot en met 3.510, op 9 November 1934 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) », hebbende haren maatschappelijke zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 9 novembre 1936.

#### DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spécial n° 2.491, délivré le 28 septembre 1932 à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 26 septembre 1934. Il a pris cours le 28 septembre 1934. Un second renouvellement a été accordé le 28 septembre 1936.

Permis spéciaux nos 2.540 à 2.544 inclus, délivrés le 12 novembre 1932 à la Société Symétain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de tantale et de cuivre. Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville.

Un premier renouvellement a été accordé le 12 novembre 1934. Un second renouvellement a été accordé le 12 novembre 1936.

Permis spéciaux nos 2.545, 2.546 et 2.547, délivrés le 12 novembre 1932 à la Société Symétain qui a signalé la découverte d'étain. Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain.

Un premier renouvellement a été accordé le 12 novembre 1934. Un second renouvellement a été accordé le 12 novembre 1936.

Permis spéciaux nos 2.597 à 2.603 inclus, délivrés le 12 dé-

Eene eerste hernieuwing werd op 9 November 1936 toegestaan.

#### TWEEDE HERNIEUWING.

Bijzonder verlof n° 2.491, op 28 September 1932 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 26 September 1934 toegestaan. Zij nam aanvang den 28<sup>n</sup> September 1934. Eene tweede hernieuwing werd toegestaan op 28 September 1936.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 2.540 tot en met 2.544, op 12 November 1932 afgeleverd aan de « Société Symétain », hebbende haren maatschappelijken zetel te Albertville, die de ontdekking van tin, van tantalium en van koper deed kennen. Deze verloven werden afgestaan aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville.

Eene eerste hernieuwing werd op 12 November 1934 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 12 November 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 2.545, 2.546 en 2.547, op 12 November 1932, afgeleverd aan de « Société Symétain », die de ontdekking van tin deed kennen. Deze verloven werden afgestaan aan het « Syndicat Minier Africain ».

Eene eerste hernieuwing werd op 12 November 1934 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 12 November 1936 toegestaan.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 2.597 tot en met 2.603, op 12 December



cembre 1932 à la Société Symétain qui a signalé la découverte d'étain, de tantale et de cuivre. Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain (Symaf).

Un premier renouvellement a été accordé le 12 décembre 1934. Un second renouvellement a été accordé le 12 décembre 1936.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

1932 afgeleverd aan de « Société Symétain » die de ontdekking van tin, van tantalium en van koper deed kennen. Deze verloven werden afgestaan aan het « Syndicat Minier Africain (Symaf) ».

Eene eerste hernieuwing werd op 12 December 1934 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 12 December 1936 toegestaan.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Coseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières.**

Ce projet donna lieu aux mêmes objections et répliques que le projet précédent, mais parce qu'il ne s'agit dans ce cas, que de renouvellement de permis et non de délivrance de permis nouveaux, le nombre des opposants fut ramené à trois.

M. le Ministre Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
BERTRAND.

**Mines. — Renouveaulement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

**Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën.

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

Est approuvé le renouvellement par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Wordt goedgekeurd de hernieuwing door den Verlegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hiernavolgende bijzondere verloven tot mijnopzoeken :

PREMIER RENOUVELLEMENT.

EERSTE HERNIEUWING.

Permis spéciaux nos 3461, 3462 et 3463, délivrés le 28 septembre 1934 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere verloven n<sup>rs</sup> 3461, 3462 en 3463, op 28 September 1934 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines) hebbende haren maatschappelijk zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Une premier renouvellement a été accordé le 28 septembre 1936.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 September 1936 toegestaan.

Permis spécial n° 3464, délivré le 28 septembre 1934, au Comptoir Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'étain

Un premier renouvellement a été accordé le 28 septembre 1936.

#### DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux nos 2459 à 2462 inclus, délivrés le 19 août 1932 au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Une premier renouvellement a été accordé le 18 août 1934. Il a pris cours le 19 août 1934.

Un second renouvellement a été accordé le 18 août 1936.

Permis spécial n° 2494, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 1932 à la Société Symétain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Ce permis a été cédé au Syndicat Minier Africain.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 août 1934. Il a pris cours le 1<sup>er</sup> octobre 1934.

Un second renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1936.

#### ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est

Bijzonder verlof n° 3464, op 28 September 1934, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van tin deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 September 1936 toegestaan.

#### TWEEDE HERNIEUWING.

Bijzondere verloven n°s 2459 tot en met 2462, op 19 Augustus 1932, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijn maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 18 Augustus 1934 toegestaan. zij nam aanvang op 19 Augustus 1934.

Eene tweede hernieuwing werd op 18 Augustus 1936 toegestaan.

Bijzonder verlof n° 2494, op 1 October 1932 afgeleverd aan de « Vennootschap Symétain », hebbende haren maatschappelijken zetel te Albertville, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Dit verlof werd afgestaan aan het « Syndicat Minier Africain ».

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Augustus 1934 toegestaan. Het nam aanvang den 1<sup>en</sup> October 1934.

Eene tweede hernieuwing werd den 1<sup>en</sup> October 1936 toegestaan.

#### ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937. Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS

**Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut », d'un terrain de 62 ares, 50 centiares, sis à Léopoldville-Ouest. — Convention du 7 mai 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Kosteloze afstand aan de Association « Armée du Salut » van eenen grond van 62 aren, 50 centiares, te Leopoldville-Ouest gelegen. — Overeenkomst van 7 Mei 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de District Urbain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n°68/T du 30 août 1929 du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'approbation du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville ci-après dénommé « la Colonie », d'une part,

et l'Association « Armée du Salut », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 21 février 1936, représentée par Monsieur Henri L. Becquet, demeurant à Léopoldville, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du 21 février 1936 (B. O. 1936, page 330) et désignée ci-après sous le nom de « l'Association », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie cède, gratuitement, en pleine propriété à l'Association, qui accepte aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de soixante-deux ares, cinquante centiares (62 a., 50 ca.), situé dans la cité indigène de Léopoldville-Ouest et représenté par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

**ART. 2.** — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de l'association donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

**ART. 3.** — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions (temple, dispensaire et école) en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

L'Association sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

**ART. 4.** — Feron également retour à la Colonie, les terres que l'Association aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3, sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. L'Association s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser l'Association de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de l'Association.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le sept mai mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van de-creet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 10 hectares, sis à Albertville, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs).**

Le Conseil a examiné ce projet dans sa séance des 30 octobre 1936 et 22 janvier 1937.

Le texte de la convention dont s'agit étant le même, mutatis mutandis, que celui de la convention relative à la donation de terres sises à Lusaka et conclue avec la même Congrégation, les observations et

conclusions rapportées dans le rapport sur le projet de décret approuvant cette convention s'appliquent également au projet de décret ici en cause. Il fut approuvé sous les mêmes réserves et par le même nombre de voix.

M. Van der Linden avait excusé son absence.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
O. LOUWERS.

**Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 10 hectares, sis à Albertville. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 10 hectaren te Albertville gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALÛT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Albertville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Margot, Albert-Louis, son Directeur Régional, en vertu d'une procuration authentique, déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, sous le numéro spécial 1035, résidant à Albertville, d'une part;  
et,

la Société des Missionnaires d'Afrique (RR. PP. Blancs), dont le siège est à Baudouinville, ayant obtenu la personnification civile par décret du trente et un octobre dix huit cent nonante-six et dûment représentée par Son Excellence Monseigneur Roelens, Victor, résidant à Baudouinville, Représentant Légal de la Société des Missionnaires d'Afrique, agréé en cette qualité par Ordonnance du Gouverneur Général, en date du vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-trois, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comité Spécial du Katanga cède, gratuitement, à la Société des Missionnaires d'Afrique, un terrain à Albertville, d'une superficie de 10 hectares (dix hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

**ART. 2.** — La Société des Missionnaires d'Afrique accepte cette donation. Elle s'engage :

1<sup>o</sup>) dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction;

2<sup>o</sup>) la Société des Missionnaires d'Afrique s'engage, en outre, à se conformer à toutes autres obligations prévues dans les règlements et ordonnances présentes et futures de la Colonie, particulièrement en ce qui concerne les Missions religieuses;

3<sup>o</sup>) La Société des Missionnaires d'Afrique fera connaître son Représentant officiel au Comité Spécial du Katanga.

**ART. 3.** — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus ; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. En cas de dissolution de la Société des Missionnaires d'Afrique ou du retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

**ART. 4.** — Les terrains seront cédés sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur, au point de vue de leur destination. Ils sont cédés sous réserve de droits de liers indigènes ou non indigènes.

**ART. 5.** — Les routes, sentiers et passages quelconques existant sur le terrain, constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

**ART. 6.** — Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables ne font pas partie intégrante des terrains cédés. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de 10 mètres, à partir de la ligne for-



mée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 7. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, l'acquéreur à titre gratuit s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales aux prescriptions réglementaires qu'arrêtera le Représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 8. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales restent la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 9.

ART. 9. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant au propriétaire la valeur à dire d'experts des impenses qu'il aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le Juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Commissaire de la Province d'Elisabethville.

ART. 10. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à charge de l'acquéreur par donation.

ART. 11. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à leur superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, le donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procédera à une délimitation sur le terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse du donataire.

ART. 12. — Le terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 13. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé et y faire exercer sa mission de manière permanente et effective.

ART. 14. — Le Représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles cédées gratuitement contre d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu de la part du Comité à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tous frais ou taxe d'enregistrement résultant de cet échange incombent au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 15. — Les délais et termes prévus par le contrat prendront cours à la date du décret d'approbation.

ART. 16. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper sur le terrain cédé les arbres indigènes nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera remboursée au propriétaire sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 17. — La superficie du terrain faisant l'objet du présent contrat de cession gratuite est imputée sur la superficie de cinq mille hectares cédée gratuitement à la Société des Missionnaires d'Afrique, par décret du trente avril mil huit cent nonante-sept.

ART. 18. — La présente convention annule et remplace le contrat de cession gratuite, intervenu le trente mars mil neuf cent trente-six et enregistré à l'Office Notarial d'Albertville, sous les numéros trois cent septante (370) et trois cent septante et un (371) du volume IV.

Fait à Albertville, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

ART. 2

Notre Ministre des Colonies est . . . Onze Minister van Koloniën is



Les dispositions de cet article ont été critiquées.

Plusieurs membres ont trouvé qu'il n'était pas normal que le Comité Spécial du Katanga, organisme purement économique, fit insérer, dans les contrats conclus à son intervention, des clauses qui relèvent de la puissance publique.

De plus, il est antijuridique de stipuler dans un contrat qu'un des contractants s'engage à se conformer aux obligations prévues dans les règlements et ordonnances présents et futurs de la Colonie. Cette obligation va de soi et existe pour tout le monde.

Il fut répondu que les clauses critiquées sont insérées depuis longtemps dans toutes les conventions faites par le Comité Spécial du Katanga avec les Pères Blancs et portant cession gratuite de terres.

Celles qui sont exprimées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> se justifient par la raison qu'elles sont en quelque sorte la cause des conventions. Sans doute, le Comité Spécial du Katanga n'est-il pas qualifié pour imposer des obligations qui relèvent de la puissance publique, mais, dans l'espèce, il agit en son nom et d'accord avec elle. Ne pourrait-on même pas ajouter que l'approbation de la convention par le décret leur donne un caractère légal irrécusable ?

Quant à la disposition du 2<sup>o</sup>, sa forme n'est pas heureuse et prête à la critique qui a été exposée. Mais elle a le mérite de rendre applicables à une donation de l'espèce des règles générales dont certaines, tout en étant formulées dans des règlements et ordonnances de la puissance publique, n'en sont pas moins des règles de droit privé.

En conclusion de ce débat, il fut entendu que la convention serait remise sur le métier et qu'on lui en substituerait une autre dans laquelle l'article 2 serait élagué du deuxième paragraphe du 1<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup>.

Sous cette réserve, le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Van der Linden avait excusé son absence.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
O. LOUWERS.

**Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 21 hectares, 40 ares, sis à Lusaka. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation.**

**Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 21 hectaren, 40 aren, te Lusaka gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 janvier 1937;

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Albertville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Margot, Albert-Louis, son Directeur Régional, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, sous le numéro spécial 1035, résidant à Albertville, d'une part;

et

la Société des Missionnaires d'Afrique (RR. PP. Blancs) dont le siège est à Baudouinville, ayant obtenu la personnification civile par décret du trente et un octobre dix-huit cent nonante-six et dûment représentée par Monseigneur Roelens, Victor, résidant à Baudouinville, Représentant Légal de la Société des Missionnaires d'Afrique, agréé en cette qualité par Ordonnance du Gouverneur Général en date du vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-trois, d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie:

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède, gratuitement, à la Société des Missionnaires d'Afrique, un terrain situé à Lu-saka, d'une superficie de 21 hectares, 40 ares (vingt et un hectares, quarante ares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

ART. 2. — La Société des Missionnaires d'Afrique accepte cette donation. Elle s'engage :

1<sup>o</sup>) dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction;

2<sup>o</sup>) la Société des Missionnaires d'Afrique s'engage, en outre, à se conformer à toutes autres obligations prévues dans les règlements et ordonnances présentes et futures de la Colonie, particulièrement en ce qui concerne les missions religieuses;

3<sup>o</sup>) la Société des Missionnaires d'Afrique fera connaître son Représentant officiel au Comité Spécial du Katanga.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus, il ne pourra être aliéné, hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. En cas de dissolution de la Société des Missionnaires d'Afrique ou de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Les terrains seront cédés sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur au point de vue de leur destination. Ils sont cédés sous réserve de droits de tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 5. — Les routes, sentiers et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

ART. 6. — Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables ne font pas partie intégrante des terrains cédés. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de 10 mètres, à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 7. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, l'acquéreur à titre gratuit, s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions réglementaires qu'arrêtera le Représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 8. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales restent la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 9.

ART. 9. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant au propriétaire la valeur à dire d'experts des impenses qu'il aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le Juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Commissaire de la Province d'Elisabethville.

ART. 10. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à charge de l'acquéreur par donation.

ART. 11. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, le donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procédera à une délimitation sur le terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse du donataire.

ART. 12. — Le terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 13. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé et y faire exercer sa mission de manière permanente et effective.

ART. 14. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles cédées gratuitement contre d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu de la part du Comité à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tous frais ou taxe d'enregistrement résul-

tant de cet échange incombent au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 15. — Les délais et termes prévus par le contrat prendront cours à la date du décret d'approbation.

ART. 16. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper sur le terrain cédé les arbres indigènes nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera remboursée au propriétaire sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 17. — La superficie du terrain faisant l'objet du présent contrat de cession gratuite est imputée sur la superficie de cinq mille hectares cédée gratuitement à la Société des Missionnaires d'Afrique par la décret du trente avril mil huit cent nonante-sept.

ART. 18. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article neuf du décret du trente et un mai mil neuf cent trente-quatre.

ART. 19. — La présente convention annule et remplace le contrat de cession gratuite intervenu le trente mars mil neuf cent trente-six et enregistré à l'Office Notarial d'Albertville sous les numéros trois cent soixante-huit (368) et trois cent soixante-neuf (369) du volume IV.

Fait à Albertville, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>e</sup> Juli 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS



**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Songa (District du Lualaba).**

Le projet est approuvé par un vote unanime sans provoquer aucune observation.

MM. Dupriez, Vice-Président, Deladrier et Van der Linden, s'étaient fait excuser.

M. le Ministre s'était retiré avant ce vote, de même que MM. les Conseillers De Cleene et Louwers.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession gratuite à la Gronden. — Kostelooze afstand aan « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists », d'un terrain de 50 hectares, sis à Songa. — Convention du 25 février 1937. — Approbation.**

**de « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » van eenen grond van 50 hectaren, te Songa gelegen. — Overeenkomst van 25 Februari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial 1037, et

« The Congo Union Mission op Seventh Day Adventists », dont le siège social est à Gitwe (Ruanda), ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du 5 octobre 1926, paru page 1071 du Bulletin Officiel, n° 11 du 15 novembre 1926 et dûment représenté par M. le Pasteur Johannes Gysbertus Siepman, Représentant légal suppléant de la même Association, agréé en cette qualité par ordonnance en date du 17 novembre 1936, parue dans le Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 22, du 25 novembre 1936.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga fait donation à la contractante de seconde part d'un terrain situé à Songa (territoire de Mato, district du Lualaba), d'une superficie de 50 hectares (cinquante hectares) environ, tel qu'il est représenté approximativement par un trait rouge au croquis ci-joint. Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920 dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — La contractante de seconde part accepte expressément cette donation.

Elle s'engage à affecter le terrain à la réalisation des œuvres religieuses qu'elle poursuit. Elle devra le mettre en valeur en établissant notamment des chapelles, écoles, hôpitaux, ainsi que des habitations-jardins pour le personnel européen et indigène attaché à la mission.

Sur les terrains agricoles qui entourent ces bâtiments, la donataire devra réaliser au moins la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement sur la vente et la location des terres, pour les terrains de quatrième classe.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus, il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 28 décembre 1888.

En cas de dissolution ou de retrait de la personnification civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente conven-

tions, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Le terrain est cédé sous réserve des droits de tiers non indigènes ou indigènes. Les indigènes du village de Mwilambwe conservent sur ce terrain le droit de passage sur le sentier de Mwilambwe à Kapemba.

ART. 5. — Les routes et sentiers quelconques existant sur le terrain cédé constituent des servitudes de passage au profit du domaine public ou des terrains privés qu'ils desservent. Ils sont réputés avoir une largeur de vingt mètres.

ART. 6. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, la donataire s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions qu'arrêterait le Comité Spécial du Katanga et dont elle aura reçu notification en due forme.

ART. 7. — La cession gratuite ne confère aucun droit quelconque à la donataire sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, moyennant autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable et calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial du Katanga réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité Spécial du Katanga pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la donataire conformément à l'article 8.

ART. 8. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial du Katanga peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la donataire la valeur à dire d'expert des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le Juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite émanant du gouvernement local.

ART. 9. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront à la charge de la donataire.

ART. 10. — Avant le bornage officiel, le Comité Spécial du Katanga n'assume aucune responsabilité quant à la superficie du terrain, sa contenance, sa disposition et les empiètements, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, la donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité Spécial du Katanga, même si elles ne concordent pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité Spécial du Katanga ne procédera à l'abornement du terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse de la donataire.

ART. 11. — L'entrée en jouissance du terrain cédé n'aura lieu qu'à compter de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

Dans les six mois de cette approbation, la donataire devra, sous peine de résolution de la donation, occuper le terrain cédé et y exercer ses œuvres religieuses d'une manière permanente et effective.

ART. 12. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité Spécial du Katanga à couper sur le terrain cédé le bois nécessaire à son entreprise, mais à la condition qu'elle ne coupe pas le bois planté par la donataire, et qu'elle rembourse à celle-ci le bois coupé sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité Spécial du Katanga aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 13. — A l'expiration des dix ans à dater de l'approbation de la présente convention, feront retour au Comité Spécial du Katanga les parties du terrain dont la mise en valeur prévue à l'article 2 ci-dessus n'aura pas été maintenue.

Feront également retour au Comité Spécial du Katanga les terres que la donataire n'aura pas utilisées pour ses œuvres religieuses durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Représentant du Comité Spécial du Katanga ou son délégué.

Dans les deux cas ci-dessus, la donataire s'engage à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie en vue de l'enregistrement de ces terres au nom du Comité Spécial du Katanga, si ces terres avaient été enregistrées au nom de la donataire et à payer les frais qu'entraîne cette rétrocession.

ART. 14. — Le présent contrat annule et remplace le contrat de cession gratuite numéro spécial 29 en date du 22 juin 1928.

Fait à Elisabethville, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Bénédictines missionnaires, d'un terrain de 2 hectares, à Jadotville.**

En sa séance du 16 juillet 1937, le Conseil Colonial, sans observations, a approuvé ce projet de décret à l'unanimité.

Étaient absents et excusés, M. le Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers De Cleene, Deladrier, Louwers et Van der Linden.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

P. GUSTIN.

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires, d'un terrain de 2 hectares, sis à Jadotville. — Convention du 18 février 1937. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont des bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente-sept (1037), résidant à Elisabethville contractant d'une part,

et

la Congrégation des Bénédictines Missionnaires, dont le siège est à Panda (Jadotville), ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du 4 septembre 1929, paru page 492 du Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 10 de 1929, dûment représentée par la Révérende Mère Marguerite Coussement, Représentante Légale de la dite Mission, agréée en cette qualité par ordonnance du Gouverneur Général en date du 3 avril 1935, parue page 330 du Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 7 de 1935, pour qui agit le R. P. Lamoral, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1243 résidant à Elisabethville, contractante d'autre part.

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires », van eenen grond van 2 hectaren, te Jadotville gelegen. — Overeenkomst van 18 Februari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga fait donation à la contractante d'autre part d'un terrain situé dans la cité indigène de Jadotville, d'une superficie de 2 hectares (deux hectares) environ, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — La contractante d'autre part accepte expressément cette donation. Elle s'engage à affecter le terrain à la réalisation des œuvres religieuses qu'elle poursuit. Elle devra le mettre en valeur en établissant notamment des chapelles, écoles, hôpitaux, ainsi que des habitations-jardins pour le personnel européen et indigène attaché à la Mission.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 28 décembre 1888.

En cas de dissolution de la Mission ou de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — La cession gratuite ne confère à la donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, moyennant autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable et calcaire, en vue de ses besoins propres.

ART. 5. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la donataire la valeur à dire d'expert des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite émanant du Chef de la Province.

ART. 6. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront à la charge de la donataire.

ART. 7. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie du terrain, sa contenance, sa disposition et ses empiètements, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, la donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité Spécial, même si elles ne concordent pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité Spécial ne procédera à l'abornement du terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse de la donataire.

ART. 8. — L'entrée en jouissance du terrain cédé n'aura lieu qu'à compter de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Dans les six mois de cette approbation, la donataire devra, sous peine de résolution de la donation, occuper le terrain cédé et y exercer ses œuvres religieuses d'une manière permanente et effective.

ART. 9. — A l'expiration des dix ans à dater de l'approbation de la présente convention, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les parties du terrain dont la mise en valeur prévue à l'article 2 ci-dessus n'aura pas été maintenue.

Feront également retour au Comité Spécial du Katanga, les terres que la donataire n'aura pas utilisées pour ses œuvres religieuses durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Représentant du Comité Spécial du Katanga ou son délégué.

Dans les deux cas ci-dessus, la donataire s'engage à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur la régime foncier de la Colonie en vue de l'enregistrement de ces terres au nom du Comité Spécial du Katanga, si ces terres avaient été enregistrées au nom de la donataire et à payer les frais qu'entraîne cette rétrocession.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le dix-huit février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est Onze Minister van Koloniën is



chargé de l'exécution du présent décret. belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 23 août 1937.

Gegeven te Brussel, den 23<sup>e</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, d'un terrain de 12 Ha, 63 a, 21 ca, sis à Kipako.**

Examiné par le Conseil au cours de la séance du 28 juillet 1937, ce projet ne souleva aucune observation et fut approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, le, R. P. Lotar et MM. Deladrier Robert, Van der Linden et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
F. WALEFFE.

**Terres. — Cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, d'un terrain de 12 hectares, 63 ares, 21 centiares, sis à Kipako. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Fondation Kipako-Baron de Launoit, van eenen grond van 12 hectaren, 63 aren, 21 centiaren, te Kipako gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juillet 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juli 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, d'une part, et

la Fondation Kipako-Baron de Launoit, établissement d'utilité publique ayant son siège à Kipako, approuvée par arrêté royal en date du 6 mai 1935, représentée par M<sup>me</sup> Braun, Françoise, religieuse du Sacré-Cœur, résidant à Kipako, et par M. le baron Paul de Launoit, industriel, demeurant à Liège, agissant en leur qualité d'administrateurs, conformément à l'article 9 des statuts, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1935, première partie, page 544, ci-après dénommée « La Fondation », d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, qui accepte aux conditions spéciales qui suivent, un terrain domanial d'une superficie de douze hectares, soixante-trois ares, vingt et un centiares et treize-dix millièmes, situé à Kipako, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif dressé d'autre part, à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Fondation; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 4. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les litterae a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Fondation aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Chef de la Province. Cette inexécution fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention.

La Fondation s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution de la présente convention, toutes formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 5. — La Fondation respectera, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location de terres non contraires aux obligations ci-dessus.

ART. 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Fondation des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 7. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 8. — Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de la Colonie, les frais d'enregistrement sont à charge de la Fondation.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double exemplaire, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionistes, d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu (district du Sankuru).**

Examiné par le Conseil au cours de sa séance du 16 juillet 1937, ce projet a été approuvé sans observations, à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers De Cleene, Deladrier, Louwers et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionistes, d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu. — Convention du 9 février 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van eenen grond van 100 hectaren te Lubefu gelegen. — Overeenkomst van 9 Februari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III. ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën;

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié « Colonie », représenté par le Chef de la Province de Lusambo, d'une part,

et

La Congrégation des Pères Passionistes ci-après qualifiée « la Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 16 mars 1932 (B. O. 1932, p. 197), représentée par le R. P. Hagedorens, Joseph, Augustin, son Représentant Légal, résidant à Tshumbe, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La « Colonie » cède gratuitement à la « Mission », qui accepte, un terrain situé à Lubefu, d'une superficie approximative de cent (100) hectares, tel qu'il est représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du Pouvoir Compétent.

ART. 3. — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au domaine public; la largeur sera portée à dix mètres pour les routes et quatre mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

ART. 4. — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie les parties du terrain qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 2 et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution. Cette constatation se fera par le procès-verbal du délégué du Chef de la Province. Feraient également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

Les Missionnaires s'engagent à remplir dès ores toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et si possible, compensées par d'autres surfaces équivalentes et contiguës à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la « Mission ».

ART. 7. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, à Lusambo, en double exemplaire, le neuf février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>e</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de la Visitation, d'un terrain de 50 hectares, à Mukila-sur-Wamba.**

Ce projet a été approuvé sans discussion et à l'unanimité des membres présents, au cours de la séance du Conseil Colonial du 16 juillet 1937.

Étaient absents et excusés : M. le Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers De Cleene, Deladrier, Louwers et Van der Linden.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*L'Auditeur,*  
P. GUSTIN.

---

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation « Sœurs de la Visitation », d'un terrain de 50 hectares, sis à Mukila-sur-Wamba. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, ci-après qualifiée la « Colonie », représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part, et

la Congrégation Sœurs de la Visitation, dont le siège est à Mukila-sur-Wamba, ci-après qualifiée la « Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 8 janvier 1934 (B. O., année 1934, p. 120), représentée par la Très Révérende Sœur Legrand, Gabrielle, sa Représentante Légale suppléante, résidant à Mukila-sur-Wamba, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, un terrain situé à Mukila-sur-Wamba (Territoire des Bayaka), d'une superficie approximative de cinquante hectares, destiné à la création d'un poste de Mission, tel qu'il est représenté par un liseré rose au croquis approximatif figuré d'autre part à l'échelle de 1 à 10.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un Délégué du Chef de la Province, le Représentant de la Mission préalablement entendu.

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation Sœurs de la Visitation » van eenen grond van 50 hectaren, te Mukila-op-Wamba gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd:

ART. 2. — Les chemins et les sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 4. — Au 1<sup>er</sup> janvier 1948, feront retour à la Colonie les parties des terrains qui n'auront pas été mises en valeur conformément aux conditions spéciales de la présente convention et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Cette constatation se fera par le procès-verbal du Délégué du Chef de la Province.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées pendant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 5. — La Mission s'engage à remplir, dès ores, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — La Mission s'engage à boiser « ou reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire, sur une superficie de cinq hectares. L'essence à employer pour boisement ou reboisement sera choisie parmi les suivantes : *Maesopsis Eminii* (Ndunga), *Milletia Laurentii* (Wenge), *Cassia Siamca*, *Cassia Fistula*. Si la Mission préfère employer d'autres essences que celles précitées, il faut l'accord du Commissaire Provincial.

La plantation sera effectuée d'une façon « serrée »; l'écartement des plants en tous sens ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres, pour que les arbres forment rapidement massif et couvrent le sol après peu de temps.

La plantation sera entretenue continuellement suivant les nécessités. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ART. 7. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et si possible compensées par d'autres superficies équivalentes et contiguës à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe, dans les limites de l'emprise.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.



ART. 9. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopodville, en double expédition, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

E. RUBBENS.

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo Belge (Fomulac), d'un terrain de 3 hectares, à Rambo.**

Examiné au cours de la séance du 16 juillet 1937, ce projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers De Gleene, Deladrier, Louwers et Van Der Linden avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

P. GUSTIN.

**Terres. — Cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac), d'un terrain de 3 hectares, sis à Rambo. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac) », van eenen grond van 3 hectaren te Rambo gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Ko-

lonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo, (Fomulac), personnalité civile reconnue par décret du 3 juillet 1928 (Bulletin Officiel) 1928, 1<sup>re</sup> partie, p. 1451), représentée par M. Leblanc, Lucien, en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville, sous le n<sup>o</sup> Q. 103, ci-après dénommée la Formulac, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial, d'une superficie de trois hectares (3 hectares), situé à Rambø, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Fomulac donataire. Il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 2. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les litterae a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que la Fomulac aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du chef de la Province. Cette inexécution fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention.

La Fomulac s'engage, dès ores, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

ART. 3. — La Fomulac s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux dispositions de la présente convention.

ART. 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le trois décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>e</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Bokoro (territoire de Kutu).**

Le projet a été adopté à l'unanimité des voix, sans donner lieu à aucune observation.

MM. Dupriez, Vice-Président, Deladrier et Van Der Linden étaient absents et excusés.

M. le Ministre s'était retiré avant le vote, de même que MM. les Conseillers De Cleene et Louwers.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus, d'un terrain de 25 hectares, sis à Bokoro. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 16 juillet 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, ci-après qualifiée « la Colonie », représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933, d'une part, et,

la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus, dont le siège est à Inongo, ci-après qualifiée la Mission, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 17 août 1927 (B. O., année 1927, p. 1512), représentée par la Très Révérende Mère Verschelden, Martha, sa représentante légale suppléante, résidant à Inongo, d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie cède, gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte, un terrain situé à Bokoro (Territoire de Kulu), d'une superficie approximative de vingt-cinq hectares, destiné à la création d'un poste de Mission tel qu'il est représenté par un liseré rose au croquis approximatif, figuré d'autre part, à l'échelle de 1 à 20.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Chef de la Province, le Représentant de la Mission préalablement entendu.

**ART. 2.** — Les chemins et les sentiers indigènes ou autres qui tra-

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus » van eenen grond van 25 hectaren, te Bokoro gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

**ARTIKEL EÉN.**

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

versent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent quarante-huit, feront retour à la Colonie, les parties des terrains qui n'auront pas été mises en valeur conformément aux conditions spéciales de la présente convention et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1900 vingt-trois. Cette constatation se fera par le procès-verbal du délégué du Chef de la Province.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 4. — La Mission s'engage à remplir, dès ores, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — La Mission s'engage à boiser, (ou reboiser, ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales) sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire, sur une superficie de deux hectares cinquante ares.

L'essence à employer pour boisement ou reboisement sera choisie parmi les suivantes : *Maesopsis Eminii* (Ndunga), *Milletia Laurentii* (Wengo), *Cassa Siamea*, *Cassia Fistula*. Si la Mission préfère employer d'autres essences que celles précitées, il faut l'accord du Commissaire Provincial. La plantation sera effectuée d'une façon « serrée », l'écartement des plants en tous sens ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres, pour que les arbres forment rapidement massif et couvrent le sol après peu de temps.

La plantation sera entretenue continuellement suivant les nécessités. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ART. 7. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et, si possible, compensées par d'autres superficies équivalentes et contiguës, à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>e</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies :*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), du Vicariat apostolique du Kivu, d'un terrain forestier, sis à Rwaza (province de Costermansville).**

Le projet n'a donné lieu à aucune observation. Il fut adopté à l'unanimité.

MM. Dupriez, Vice-Président, Deladrier et Van Der Linden étaient absents et excusés.

M. le Ministre s'était retiré avant le vote, de même que MM. les Conseillers De Cleene et Louwers.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

CH. DE LANNON.

**Terres. — Concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain forestier de 39 hectares, sis à Rwaza. — Convention du 27 février 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze concessie aan de « Association des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu, van een boschgrond van 39 hectaren, te Rwaza gelegen. — Overeenkomst van 27 Februari 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention dont la teneur suit est approuvée;

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », d'une part,  
et,

l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, dont le siège est à Katana, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 14 juillet 1930 (B. O. 1930, p. 606) représentée par Mgr Leys, Edouard, Représentant légal (B. O. 1930, p. 606), ci-après dénommée « la Mission », d'autre part.

Est intervenue la convention suivante, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie:

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie concède à la Mission pour une durée de neuf ans prenant cours à la date de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Compétent, aux conditions du décret du 20 juillet 1920, de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'ordonnance du 10 août 1923, le droit exclusif d'exploiter la forêt se trouvant sur un terrain d'une superficie de trente-neuf hectares, situé à Rwaza, représenté par un liseré jaune au croquis approximatif figuré d'autre part à l'échelle de 1 à 25.000.

**ART. 2.** — L'exploitation est accordée à titre gratuit et est soumise aux conditions ci-après :

a) le terrain sur lequel se trouve la forêt dont l'exploitation est concédée à la Mission, sera marqué par les soins de la dite Mission, de façon bien apparente conformément aux stipulations de l'article 2 de l'ordonnance n° 61/Agri du 10 août 1923.

b) l'exploitation se fera en quatre parcelles de superficie égales, délimitées conformément aux prescriptions de l'alinéa 8 de l'ordonnance n° 61 précitée.

c) l'exploitation de chacune des parcelles ne pourra être commencée que sur autorisation spéciale écrite, délivrée par le Chef de la Province, à la demande écrite du Représentant de la Mission. Cette autorisation spéciale déterminera l'exploitabilité et fixera le nombre de pieds semenciers représentant le tiers du cube forestier exploitable prévu au 2° ci-dessous.

d) est autorisée la coupe des deux tiers du cube forestier exploitable par hectare.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

**ARTIKEL EÉN.**

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Ne peuvent être coupées:

- 1°) les essences ayant moins de un mètre cinquante de circonférence à hauteur d'homme;
- 2°) un tiers par hectare des essences ayant un mètre cinquante au moins de circonférence à hauteur d'homme.

ART. 3. — Les arbres dont l'exploitation est autorisée devront être coupés au ras du sol, la coupe sera nette et bombée.

Les trous creusés par le sciage du bois seront comblés lorsqu'ils cesseront d'être utilisés.

ART. 4. — La Mission s'engage à n'élever sur le terrain que les constructions spécialement autorisées par le Chef de la Province. Cette autorisation ne sera donnée que dans la mesure où les constructions seront nécessitées par l'exploitation forestière. Les objets fabriqués ne pourront être vendus et devront uniquement servir à l'usage exclusif de la Mission.

ART. 5. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934. Suivant procès-verbal d'enquête en date du 17 novembre 1936, les indigènes originaires de la région du fugari conservent sur ce terrain le droit d'y couper le menu bois de chauffage et de construction nécessaires à leurs besoins.

ART. 6. — Le présent contrat annule et remplace le contrat n° 5305 du 7 juillet 1932, approuvé par décret du 5 décembre 1933.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le vingt-sept février mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29<sup>n</sup> Juli 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

CONGO BELGE

VAN DEN

BELGISCHEN CONGO

**2<sup>e</sup> PARTIE — 2<sup>e</sup> DEEL**

## SOMMAIRE

Dates.	Pages.
5 février 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et M. Georges Staquet . . . . .	633
27 août 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre la Colonie et M. G. Staquet. — Approbation . . . . .	633
21 septembre 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamant situés dans les concessions suivantes :	
Concession dénommée Gisement Mugila;	
Concession dénommée Gisement Lubi;	
Concession dénommée Gisement Bukoma;	
Concession dénommée Gisement Sululu;	
Concession dénommée Gisement Lulengela. — Approbation . . . . .	641

## INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
5 Februari 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een tusschen de Kolonie en den heer Georges Staquet gesloten overeenkomst . . . . .	633
27 Augustus 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer G. Staquet. — Goedkeuring . . . . .	633
21 September 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :	
Concessie genaamd laag Mugila;	
Concessie genaamd laag Lubi;	
Concessie genaamd laag Bukoma;	
Concessie genaamd laag Sululu;	
Concessie genaamd laag Lulengela. — Goedkeuring . . . . .	641

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
<p>21 septembre 1937. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les concessions suivantes :                      Polygone Colomines n° 58;                      Polygone Colomines n° 59;                      Polygone Colomine n° 60;                      Polygone Colomines n° 61.—Approbation . . . . .</p>	652	<p>21 September 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière du Congo Belge » is gemachtigd de goud,- zilver- en diamant lagen welke gelegen zijn in volgende concessies :                      Veelhoek Colomines n° 58;                      Veelhoek Colomines n° 59;                      Veelhoek Colomines n° 60;                      Veelhoek Colomines n° 61. — Goedkeuring . . . . .</p>	652
<p>21 septembre 1937. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain compris dans les concessions dénommées :                      Mine de Kagago;                      Mine de Nyagarago;                      Mine de Mukudzi;                      Mine de Mpwato. — Approbation . . . . .</p>	659	<p>21 September 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gemachtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :                      Mijn van Kagago;                      Mijn van Nyagarago;                      Mijn van Mukudzi;                      Mijn van Mpwato. — Goedkeuring . . . . .</p>	659
<p>24 septembre 1937. — A. R. — Mines. — Modification des limites du polygone Kalina 1 (permis d'exploitation n° 68) accordé à la Société « Symétain » . . .</p>	667	<p>24 September 1937. — K. B. — Mijnen. — Wijziging der grenzen van den veelhoek Kalina 1 (exploitatievergunning n° 68) aan de Société « Symetain » toegestaan . . . . .</p>	667
<p>24 septembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 85, 86 et 87 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .</p>	673	<p>24 September 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n°s 85, 86 en 87 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli ». (Somiba) . . . . .</p>	673

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et M. Georges Staquet.**

Dans une précédente séance du Conseil, il avait été admis que la superficie de la concession à octroyer devait être réduite. Celle-ci a été réduite notablement par l'Administration.

Cette réduction est cependant jugée insuffisante par plusieurs membres du Conseil qui, lors de la mise aux voix, émettent un vote négatif.

Le projet est adopté à l'unanimité moins trois votes négatifs, étant entendu que les articles 20, 21 et 22 de la convention sont supprimés, conformément à la nouvelle législation minière.

M. De Cleene était absent et excusé.

Bruxelles, le 5 février 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

**Mines. — Convention conclue entre la Colonie et M. G. Staquet. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer G. Staquet. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 janvier 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 Januari 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Georges Staquet, ingénieur civil des mines et ingénieur-géologue, demeurant 87, square Coghen, à Uccle-Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contractant de seconde part s'engage à constituer, dans les six mois à dater de l'approbation par décret de la présente convention, une société qui aura pour objet la recherche des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés pour l'exploitation des substances découvertes.

**ART. 2.** — Le capital initial de la société de recherche sera de un million de francs en espèces.

La moitié au moins de cette somme devra être versée à la constitution de la société.

Les statuts et les modifications aux statuts de la société de recherche devront recevoir l'approbation préalable et écrite de la Colonie.

Les actions de cette société seront et resteront nominatives pendant la durée du droit de recherche accordé à celle-ci par la présente convention. Elles ne pourront être transférées sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies. Elles devront être toutes de même valeur nominale et représenter chacune une voix aux assemblées générales des actionnaires.

**ART. 3.** — Au cas où la société de recherche ne serait pas constituée dans le délai spécifié à l'article premier ci-dessus, la convention sera résolue de plein droit.

**ART. 4.** — A l'initiative du contractant de seconde part, une société déjà existante pourra, dans le délai de six mois prévu à l'article premier, demander au Ministre des Colonies l'autorisation d'acquérir les droits et d'assumer les obligations dérivant de la présente convention.

L'agrément donné par la Colonie à cette demande dispensera le contractant de seconde part de créer la société de recherche prévue par l'article premier de la présente convention.

**ART. 5** — Sauf disposition expresse contraire, l'expression « la société de recherche » désigne la société créée en vertu de l'article premier ou la société agréée par la Colonie, en vertu de l'article quatre de la présente convention.

**ART. 6.** — La Colonie accordera à la société de recherche, aux con-

ditions déterminées ci-après, le droit de rechercher les mines, sous réserve des droits des tiers, dans les territoires délimités ci-après :

#### BLOC 1.

Au Nord : la frontière de la Colonie.

A l'Est : une ligne suivant la crête de partage qui sépare le bassin de la Bwère du bassin de la Kapili, depuis la frontière Nord de la Colonie jusqu'à la mission de Bafuku; une ligne droite joignant cette mission au confluent de la Baranza et de l'Uele; une droite reliant ce point au confluent de la Mangabella et du Bomokandi; une droite reliant ce confluent à la mission de Nala; le méridien de Nala, depuis ce point jusqu'à la limite Nord du bassin de l'Aruwimi-Ituri; cette limite Nord jusqu'au méridien 26° de longitude Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la rive droite de l'Aruwimi-Ituri; cette rive jusqu'au méridien passant par l'intersection des rives droites de la Lindi et du Lualaba; ce méridien jusqu'à cette intersection; une normale à l'axe du Lualaba; ensuite la rive gauche du Lualaba jusqu'à sa rencontre avec le chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville; cette ligne de chemin de fer jusqu'à Ponthierville, puis la rive gauche du Lualaba jusqu'à son intersection avec le parallèle de Nyangwe; ce parallèle, depuis ce point jusqu'à sa rencontre avec la limite Ouest du domaine du Comité National du Kivu, telle qu'elle résulte des décrets du 21 mai 1930 et du 8 mai 1933 (limite du district du Kivu, établie par l'ordonnance du 21 janvier 1928); cette limite jusqu'au parallèle 5° de latitude Sud;

Au Sud, ce parallèle jusqu'à son intersection avec la rive gauche du Lomami.

A l'Ouest, cette rive jusqu'à son intersection avec la rive gauche du Lualaba, cette rive jusqu'à sa rencontre avec le méridien 24° de longitude Est de Greenwich, puis ce méridien jusqu'à la frontière septentrionale de la Colonie.

#### BLOC 2.

Au Nord et à l'Est, le thalweg de la rivière Kasai jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession accordée à la Société Minière du Bécéka, telle qu'elle résulte de la convention du 5 novembre 1906 (documents joints au Traité d'annexion du Congo) et de la convention du 17 juillet 1919 (décret du 1<sup>er</sup> février 1920, B. O. 1920, p. 209).

Au Sud et à l'Ouest, la frontière de la Colonie.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées ci-dessus seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

Le droit de rechercher les mines dans ces régions sera accordé pour une durée de deux ans, commençant à courir à la date de l'arrêté royal

approuvant les statuts de la société de recherche à créer en vertu de l'article premier.

Dans le cas où les droits résultant de la présente convention seraient cédés à une société, conformément à l'article quatre, les deux ans commenceront à courir le jour où la Colonie autorisera cette cession.

ART. 7. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun, en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les régions visées à l'article six, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention, et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 8. — Pendant la durée du droit de recherche prévu à l'article six, la société pourra délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches une superficie de deux cent cinquante mille hectares, en dix blocs au maximum, dans lesquels elle jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherche accordé en vertu de l'article six.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à dix kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 9. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies par l'article sept.

ART. 10. — Le droit exclusif de recherche du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article huit, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Commissaire de District, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000<sup>e</sup> à l'appui, indiquant les limites mention-

nant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Congo Belge.

Le Commissaire de District affichera la notification et les plans dans ses bureaux, où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 11. — Le concessionnaire paiera à la Colonie les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :  
La première année : 10.000 francs (dix mille francs) ;  
La deuxième année : 20.000 francs (vingt mille francs).

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :  
La première année : Fr. 0,10 par hectares compris dans les blocs délimités ;  
La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare ;  
La troisième année : Fr. 0,30 par hectare ;  
La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littéra a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littéra b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Commissaire de district. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite. Toute fraction d'année comptera pour une année entière.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 12. — La société de recherche aura, à tout moment, la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherche.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement à la Colonie.

ART. 13. — Jusqu'au moment où des découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, la société de recherche devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de deux cent cinquante mille francs par an, en travaux effectifs de recherche sur le terrain.

ART. 14. — Le contractant de seconde part s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article huit. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre la Colonie et le contractant de seconde part.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure à la Colonie.

ART. 15. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise à la Colonie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

La Colonie pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par la société de recherche seront, autant que possible, rattachés aux sommets de la triangulation du Congo Belge. Là où cette triangulation n'existe pas, les itinéraires seront rattachés à des points fixes du sol, figurés sur la dernière édition officielle de la carte du Congo Belge.

ART. 16. — La Colonie s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches, à accorder à une ou plusieurs sociétés d'exploitation créées par la société de recherche le droit d'exploiter pendant quatre-vingt dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article huit et de la découverte desquelles le Commissaire de District aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités par le concessionnaire. Les statuts de la société d'exploitation seront établis conformément à la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga.

Lorsqu'une nouvelle législation sera mise en vigueur dans les régions où se trouvent des mines, celle-ci sera applicable ainsi qu'il est dit à l'article sept.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

La société de recherche pourra toutefois être dispensée de créer la société d'exploitation si, d'accord avec la Colonie, elle se transforme en société d'exploitation ou si elle est autorisée par la Colonie à apporter les mines qu'elle a découverte à une société d'exploitation non créée par elle.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser cinquante mille (50.000) hectares, sans qu'aucune mine puisse dépasser dix mille (10.000) hectares.

ART. 17. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Congo Belge, exécutés par les soins de la Colonie, seront à charge de la société d'exploitation.



ART. 18. — La société d'exploitation soumettra à la Colonie un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 19. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par la Colonie, au sein du Conseil d'Administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche et d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, la Colonie remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 20. — Un ou deux délégués nommés par la Colonie auront sur les opérations des sociétés prévues aux articles un, quatre et seize ci-dessus, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Ils seront notamment convoqués aux assemblées générales, à toute les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de direction ou du Comité technique et du Collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec la Colonie.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 21. — Le Gouvernement de la Colonie et à son défaut le Gouvernement Belge auront, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 22. — Le concessionnaire choisira quatre-vingt pour cent au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge,

qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de quatre-vingts pour cent au moins. Il sera tenu de vendre quatre-vingts pour cent de ses produits ou sous-produits, soit au Congo Belge, soit en Belgique, au choix du Ministre des Colonies. Des exceptions aux règles du présent article pourront être autorisées par le Ministre des Colonies.

ART. 23. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 24. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 25. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 26. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 17 février 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 27 août 1937.

Gegeven te Brussel, den 27<sup>en</sup> Augustus 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS

**Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée a exploiter les gisements de diamants situés dans les concessions suivantes :**

**Concession dénommée Gisement Mugila.**

**Concession dénommée Gisement Luli.**

**Concession dénommée Gisement Bukoma.**

**Concession dénommée Gisement Sululu.**

**Concession dénommée Gisement Lulengela.**

**Approbation.**

**Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :**

**Concessie genaamd Laag Mugila.**

**Concessie genaamd Laag Lubi.**

**Concessie genaamd Laag Bukoma.**

**Concessie genaamd Laag Sululu.**

**Concessie genaamd Laag Lulengela.**

**Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Vu la convention du 5 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1<sup>er</sup> février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920, houdende wijziging van deze van 5 November 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten aan de « Société Minière du Bécéka » af te staan;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les

Gezien de aanvraag van de « Société Minière du Bécéka » evenals

rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements de diamants ont été découverts par la Société Minière du Bécéka dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

##### 1. CONCESSION DENOMMEE GISEMENT MUGILA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection des rives droites des rivières Mugila et Gole;

— une droite de 400 mètres, en direction du Nord, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1300 mètres, en direction de l'Ouest, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 800 mètres, en direction du Sud, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 1.300 mètres, en direction de l'Est, joignant la borne 4 à la borne 5;

de prospectieverslagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat diamantlagen werden ontdekt door de « Société Minière du Bécéka » in de gewesten in dewelke zij gemachtigd is prospectie uit te oefenen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

##### 1. CONCESSIE GENAAMD « LAAG MUGILA ».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, is gelegen op het kruispunt van de rechteroeveren der rivieren Mugila en Gole;

— eene rechte lijn van 400 meter, in noordelijke richting, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 1300 meter, in westelijke richting, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 800 meter, in zuidelijke richting, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.300 meter, in oostelijke richting, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— une droite de 400 mètres, en direction du Nord, joignant la borne 5 à la borne 1.

Les directions dont il est question ci-dessus sont rapportées au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant de 12°30' Ouest.

La superficie des terrains de cette concession est de 104 hectares.

## 2. CONCESSION DENOMMEE GISEMENT LUBI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Lubi, à 400 mètres, en ligne droite, en aval du confluent de la Lubi et de la Lukula;

— une droite de 800 mètres, de direction Nord-90°-Est, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 6.540 mètres, de direction Est-71°30'-Sud, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 5.000 mètres, de direction Sud-24°-Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 3.000 mètres, de direction Sud-46°-Ouest, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 7.000 mètres, de direction Sud-40°-Ouest, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 3.300 mètres,

— eene rechte lijn van 400 meter, in noordelijke richting, welke grenssteen 5 met grenssteen 1 verbindt.

De richtingen waarover hierboven spraak is, zijn tot het magnetisch Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking zijnde 12°30' West.

De oppervlakte der gronden van deze concessie belooft 104 hectares.

## 2. CONCESSIE GENAAMD « LAAG LUBI ».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, is gelegen op den rechteroever der rivier Lubi, op 400 meter, in rechte lijn, stroomafwaarts de samenvloeiing der Lubi en der Lukula;

— eene rechte lijn van 800 meter, in de richting Noord-90°-Oost, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 6.540 meter, in de richting Oost-71°30'-Zuid, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 5.000 meter, in de richting Zuid-24°-West, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 3.000 meter, in de richting Zuid-46°-West, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 7.000 meter, in de richting Zuid-40°-West, welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 3.300

de direction Nord-2°-Est, joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 5.600 mètres, de direction Nord-24°-Est, joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 3.000 mètres, de direction Nord-77°-Est, joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 4.000 mètres, de direction Nord-23°30'-Est, joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 3.000 mètres, de direction Nord-12°-Ouest, joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 6.400 mètres, de direction Sud-53°30'-Ouest, joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 1.600 mètres, de direction Nord-43°-Ouest, joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 2.900 mètres, de direction Nord-48°30'-Est, joignant la borne 13 à la borne 14;

— une droite de 4.000 mètres, de direction Nord-37°-Ouest, joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 1.400 mètres, de direction Nord-24°-Est, joignant la borne 15 à la borne 16;

— une droite de 5.000 mètres, de direction Ouest-36°-Sud, joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 2.820 mètres,

meter, in de richting Noord-2°-Oost, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 5.600 meter, in de richting Noord-24°-Oost, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 3.000 meter, in de richting Noord-77°-Oost, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 4.000 meter, in de richting Noord-23°30'-Oost, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— eene rechte lijn van 3.000 meter, in de richting Noord-12°-West, welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— eene rechte lijn van 6.400 meter, in de richting Zuid-53°30'-West, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.600 meter, in de richting Noord-43°-West, welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.900 meter, in de richting Noord-48°30'-Oost, welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— eene rechte lijn van 4.000 meter, in de richting Noord-37°-West, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.400 meter, in de richting Noord-24°-Oost, welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— eene rechte lijn van 5.000 meter, in de richting West-36°-Zuid, welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.820

de direction Nord-42°-Est, joignant la borne 17 à la borne 18;

— une droite de 880 mètres, de direction Nord-90°-Est, joignant la borne 18 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord magnétique, la déclinaison magnétique étant de 12°30' Ouest.

La superficie des terrains de cette concession est de 6.789 hectares.

### 3. CONCESSION DENOMMEE GISEMENT BUKOMA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection de la rive gauche de la Lulua et de la rive droite de la Tshikamakama, affluent de gauche de la Lulua;

— la rive droite de la Tshikamakama joignant la borne 1 à la borne 2, située à sa source;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source de la Pokolo, affluent de la Pakala, qui est elle-même un affluent de gauche de la Bukoma, cette dernière étant un affluent de gauche de la Lulua;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source de la Ningonga, affluent de gauche de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source de la Milobue, affluent de gauche de la Bukoma;

meter, in de richting Noord-42°-Oost, welke grenssteen 17 met grenssteen 18 verbindt;

— eene rechte lijn van 800 meter, in de richting Noord-90°-Oost, welke grenssteen 18 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het magnetisch Noorden teruggebracht, de magnetische afwijking zijnde 12°30' West.

De oppervlakte der gronden van deze concessie belooft 6.789 hectares.

### 3. CONCESSIE GENAAMD « LAAG BUKOMA ».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, is gelegen op het kruispunt van den linkeroever der Lulua en van den rechteroever der Tshikamakama, linkertoevloeiing der Lulua;

— de rechteroever der Tshikamakama welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2 op hare bron gelegen;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3 gelegen op de bron der Pokolo, toevloeiing der Pakala, welke zelf eene linkertoevloeiing is van de Bukoma, deze laatste zijnde eene linkertoevloeiing der Lulua;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4 gelegen op de bron der Ningonga, linkertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5 gelegen op de bron der Milobue, linkertoevloeiing der Bukoma;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la M'Pembo, affluent de gauche de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source de la Ka-M'Bemba, affluent de gauche de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de la Kabwe-Kongolo, affluent de gauche de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source de la Kausele, affluent de droite de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source de la Kabashandi, affluent de droite de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 11 à la borne 12, située à la source de la Kapia-Bantu, affluent de droite de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 12 à la borne 13, située à la source de la Katoka, affluent de droite de la Bukoma;

— une droite joignant la borne 13 à la borne 14, située à l'intersection de la rive gauche de la Lulua et de la rive droite de la Mudilambwe, affluent de gauche de la Lulua;

— de la borne 14, la normale au thalweg de la Lulua, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thal-

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6 gelegen op de bron der M'Pembo, linkertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7 gelegen op de bron der Ka-M'Bemba, linkertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8 gelegen op de bron der Kabwe-Kongolo, linkertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9 gelegen op de bron der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10 gelegen op de bron der Kausele, rechtertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11 gelegen op de bron der Kabashandi, rechtervloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12 gelegen op de bron der Kapia-Bantu, rechtertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13 gelegen op de bron der Katoka, rechtertoevloeiing der Bukoma;

— eene rechte lijn welke grenssteen 13 verbindt met grenssteen 14 gelegen op het kruispunt van den linkeroever der Lulua en van den rechteroever der Mudilambwe, linkertoevloeiing der Lulua;

— van grenssteen 14, de normale op den thalweg der Lulua, daarna deze thalweg stroomafwaarts tot aan zijn kruispunt met de normale



weg, partant de la borne 1, ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 3881 hectares.

#### 4. CONCESSION DENOMMEE GISEMENT SULULU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située au confluent de la Lulua et de la Kabintente, son affluent de gauche;

— une droite de 1930 mètres, de direction Sud-54°30'-Ouest, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 2.610 mètres, de direction Sud-67°30'-Ouest, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 740 mètres, de direction Sud-39°-Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 2.000 mètres, de direction Sud-77°-Ouest, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 600 mètres, de direction Nord-13°-Ouest, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 1.780 mètres, de direction Nord-77°-Est, joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 900 mètres, de direction Nord-39°-Est, joignant la borne 7 à la borne 8;

op dezen thalweg uitgaande van grenssteen 1, vervolgens deze laatste normale tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden van deze concessie belooft 3881 hectares.

#### 4. CONCESSIE GENAAMD « LAAG SULULU ».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, is gelegen op de samenvloeiing van de Lulua en van de Kabintente, hare linkertoevloeiing;

— eene rechte lijn van 1930 meter, in de richting Zuid-54°30'-West, welke grenssteen 1, met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.610 meter, in de richting Zuid-67°30'-West, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 740 meter, in de richting Zuid-39°-West, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 2.000 meter, in de richting Zuid-77°-West, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 600 meter, in de richting Noord-13°-West, welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.780 meter, in de richting Noord-77°-Oost, welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 900 meter, in de richting Noord-39°-Oost, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— une droite de 1.400 mètres, de direction Nord-59°-Ouest, joignant la borne 8 à la borne 9;

— eene rechte lijn van 1.400 meter, in de richting Noord-59°-West, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— une droite de 1.700 mètres, de direction Sud-58°-Ouest, joignant la borne 9 à la borne 10;

— eene rechte lijn van 1.700 meter, in de richting Zuid-58°-West, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— une droite de 600 mètres, de direction Nord-33°30'-Ouest, joignant la borne 10 à la borne 11;

— eene rechte lijn van 600 meter, in de richting Noord-33°30'-West, welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— une droite de 2.080 mètres, de direction Nord-58°-Est, joignant la borne 11 à la borne 12;

— eene rechte lijn van 2.080 meter, in de richting Noord-58°-Oost, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— une droite de 2.400 mètres, de direction Sud-59°-Est, joignant la borne 12 à la borne 13;

— eene rechte lijn van 2.400 meter, in de richting Zuid-59°-Oost, welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— une droite de 1.630 mètres, de direction Nord-67°30'-Est, joignant la borne 13 à la borne 14;

— eene rechte lijn van 1.630 meter, in de richting Noord-67°30'-Oost, welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— une droite de 1.220 mètres, de direction Nord-46°30'-Est, joignant la borne 14 à la borne 15;

— eene rechte lijn van 1.220 meter, in de richting Noord-46°30'-Oost, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— une droite de 640 mètres, de direction Nord-84°-Est, joignant la borne 15 à la borne 16;

— eene rechte lijn van 640 meter, in de richting Noord-84°-Oost, welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— de la borne 16, la normale au thalweg de la Lulua, puis ce thalweg vers l'amont jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1, ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

— van grenssteen 16, de normale op den thalweg der Lulua, daarna deze thalweg stroomopwaarts tot aan zijn kruispunt met de normale op dezen thalweg uitgaande van grenssteen 1, daarna deze normale tot aan grenssteen 1.

Les mesures d'angles son rapportées au Nord magnétique; la déclinaison magnétique étant de 12°30' Ouest.

De hoekmetingen worden tot het magnetisch Noorden teruggebracht; de magnetische afwijking zijnde 12°30' West.

La superficie des terrains de

De oppervlakte der gronden van

cette concession est de 677 hectares. — deze concessie belooft 677 hectares.

5. CONCESSION DENOMMEE  
GISEMENT LULENGELA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la rive gauche de la Lulua, à 400 mètres en aval du confluent de la Lulua et de la Lulengela, son affluent de gauche;

— une droite joignant la borne 1 à la borne 2, située à la source de la Kabindu, affluent de gauche de la Lulengela;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3 située aux chutes de la Nindu-N'Tumbu, affluent de gauche de la Lulengela, à une distance de 1.200 mètres, suivant la rive, du confluent de ces deux rivières;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située aux chutes de la Tshikenia, affluent de gauche de la Lulengela, à une distance de 1.420 mètres, suivant la rive, du confluent de ces deux rivières;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source de la Kabundi, affluent de gauche de la Lulengela;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la Kabwalala, affluent de gauche de la Lusulusulu, qui est un affluent de gauche de la Lulengela;

— une droite joignant la borne 6

5. CONCESSIE GENAAMD  
« LAAG LULENGELA ».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, is gelegen op den linkeroever der Lulua, op 400 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Lulua en der Lulengela, hare linkertoevloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2 gelegen op de bron der Kabindu, linkertoevloeiing der Lulengela;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3 gelegen op de watervallen der Nindu-N'Tumbu, linkertoevloeiing der Lulengela, op eenen afstand van 1.200 meter, langs den oever, der samenvloeiing van deze twee rivieren;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4 gelegen bij de watervallen der Tshikenia, linkertoevloeiing der Lulengela, op eenen afstand van 1.420 meter, langs den oever, der samenvloeiing van deze twee rivieren;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen op de bron van de Kabundi, linkertoevloeiing der Lulengela;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen op de bron der Kabwalala, linkertoevloeiing der Lusulusulu, welke eene linkertoevloeiing is der Lulengela;

— eene rechte lijn welke grens-

- à la borne 7, située à la source de la Lusulusulu;
- une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de la Tshikegne, affluent de gauche de la Lulengela;
- une droite de direction Nord-37°30'-Est, joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source de la Kapinga, affluent de droite de la Lulengela;
- une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source de la Bintu-N'Gila, affluent de droite de la Lulengela;
- une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source de l'Andai, affluent de droite de la Lulengela;
- une droite joignant la borne 11 à la borne 12, située à la source de la Kankala, affluent de droite de la Lulengela;
- une droite joignant la borne 12 à la borne 13, située à la source de la Dibumba, affluent de droite de la Lulengela;
- une droite joignant la borne 13 à la borne 14, située sur la rive gauche de la Lulua, à 400 mètres en amont du confluent de la Lulua et de la Lulengela;
- de la borne 14, la normale au thalweg de la Lulua, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1, ensuite cette normale jusqu'à la borne 1.
- steen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen op de bron der Lusulusulu;
- eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen op de bron der Tshikegne, linkertoevloeiing der Lulengela;
- eene rechte lijn, in de richting Noord-37°30'-Oost, welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen op de bron der Kapinga, rechtertoevloeiing der Lulengela;
- eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen op de bron der Bintu-N'Gila, rechtertoevloeiing der Lulengela;
- eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen op de bron der Andai, rechtertoevloeiing der Lulengela;
- eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen op de bron der Kankala, rechtertoevloeiing der Lulengela;
- eene rechte lijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13 gelegen op de bron der Dibumba, rechtertoevloeiing der Lulengela;
- eene rechte lijn welke grenssteen 13 verbindt met grenssteen 14, gelegen op den linkeroever der Lulua, op 400 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Lulua en der Lulengela;
- van grenssteen 14, de normale op den thalweg der Lulua, daarna deze thalweg, stroomafwaarts, tot aan zijn kruispunt met de normale op dezen thalweg uitgaande van grenssteen 1, vervolgens deze laatste normale tot aan grenssteen 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 8633 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire, il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, confor-

De oppervlakte der gronden van deze concessie belooft 8633 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negen en negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel exploitatiewerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevoelbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene streek van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende

mément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1937.

oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>e</sup> September 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les concessions suivantes :**  
**Polygone Colomines N° 58.**  
**Polygone Colomines N° 59.**  
**Polygone Colomines N° 60.**  
**Polygone Colomines N° 61.**  
**Approbation.**

**Mijnen. — De «Compagnie Minière du Congo Belge» is gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in volgende concessie :**  
**Veelhoek Colomines N° 58.**  
**Veelhoek Colomines N° 59.**  
**Veelhoek Colomines N° 60.**  
**Veelhoek Colomines N° 61.**  
**Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 3 mars 1927, accordant une concession de mines à un groupe formé de MM. H. Schlugleit, ingénieur civil

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 3 Maart 1927, waarbij eene mijnvergunning wordt verleend aan eene groep gevormd door de hee-

des mines, à Bruxelles; A. Neef, à Bruxelles; H. Lieutenant, banquier à Verviers; A. Houget, industriel, à Verviers; G. Michiels, propriétaire, à Bruxelles; E. Baillieu, ingénieur civil des mines, à Bruxelles, et le décret du 3 mai 1927, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1927, accordant la personnalité civile à la Société Coloniale Minière «Colomines», et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1933, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière du Congo Belge «Mincobel», filiale de la Société Colomines, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Colomines;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Congo Belge, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des mines d'or, d'argent et de diamants ont été découvertes par la Compagnie Minière du Congo Belge «Mincobel», dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

ren H. Schlugleit, burgerlijk mijn-ingenieur, te Brussel; A. Neef, te Brussel; H. Lieutenant, bankier, te Verviers; A. Houget, nijveraar, te Verviers; G. Michiels, eigenaar, te Brussel; E. Baillieu, burgerlijk mijn-ingenieur, te Brussel, en het decreet van 3 Mei 1927, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 Juni 1927, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt toegekend aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door bovenbedoelde groep gedaan;

Gezien het koninklijk besluit van 25 Januari 1933, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt toegekend aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel), filiale van de « Société Colomines » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door de « Société Colomines » gedaan;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Congo Belge » evenals de prospectieverlagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat goud-, zilver- en diamantmijnen werden ontdekt door de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » in de gronden in dewelke zij gemachtigd werd te prospecteren;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

1. CONCESSION DENOMMEE  
POLYGONE COLOMINE N° 58.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 7 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 37, octroyée par arrêté royal du 27 novembre 1933;

— une droite de 1.200 mètres, d'azimut égal à 307°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 800 mètres, d'azimut égal à 309°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 230 mètres, d'azimut égal à 34°, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 800 mètres, d'azimut égal à 130°, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 1.060 mètres, d'azimut égal à 100°, joignant la borne 5 à la borne 6, qui coïncide avec la borne 5 de la concession

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL EÉN.

De «Compagnie Minière du Congo Belge» wordt gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD  
VEELHOEK COLOMINES N° 58.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1 welke overeenstemt met grenssteen 7 uit de concessie genaamd veelhoek Colomines n° 37, verleend bij koninklijk besluit van 27 November 1933;

— eene rechte lijn van 1.200 meter, met een azimuth gelijk aan 307°, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2;

— eene rechte lijn van 800 meter, met een azimuth gelijk aan 309° welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3;

— eene rechte lijn van 230 meter, met een azimuth gelijk aan 34° welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn van 800 meter, met een azimuth gelijk aan 130°, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 1.060 meter, met een azimuth gelijk aan 100°, welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, welke over-



dénommée Polygone Colomines n° 37 précitée;

— de la borne 6 à la borne 1, les deux droites joignant successivement les bornes 5, 6 et 7 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 37.

La superficie des terrains de cette concession est de 64 hectares, 96 ares.

## 2. CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 59.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à 610 mètres de la borne 33 et à 970 mètres de la borne 32 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 40, octroyée par arrêté royal du 14 septembre 1934;

— une droite de 2.140 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1.100 mètres, d'azimut égal à 25°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 300 mètres, d'azimut égal à 83°, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 1.490 mètres, d'azimut égal à 205°, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 2.190 mètres, d'azimut égal à 262°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

eenstemt met grenssteen 5 uit de concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 37 voormeld;

— van grenssteen 6 naar grenssteen 1, de twee rechte lijnen welke opeenvolgend grenssteenen 5, 6 en 7 der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 37 verbinden.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 64 hectaren 96 aren.

## 2. — CONCESSION GENAAMD VEELHOEK COLOMINES N° 59.

Deze concessie is begrepen binnen de hiernavolgende grenzen :

— grenssteen 1 gelegen op 610 meter van grenssteen 33 en op 970 meter van grenssteen 32 der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 40, verleend bij koninklijk besluit van 14 September 1934;

— eene rechte lijn van 2.140 meter, met een azimuth gelijk aan 82°30', welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2;

— eene rechte lijn van 1.100 meter, met een azimuth gelijk aan 25°, welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3;

— eene rechte lijn van 300 meter, met een azimuth gelijk aan 83°, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn van 1.490 meter met een azimuth gelijk aan 205°, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 2.190 meter, met een azimuth gelijk aan 262°30', welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6;

— de la borne 6 à la borne 1, une droite, constituant également la limite de la concession dénommée Polygone Colomines n° 40 précitée.

La superficie des terrains de cette concession est de 100 hectares 87 ares 50 centiares.

### 3. CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 60.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 4 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 28, octroyée par arrêté royal du 7 août 1933;

— une droite de 248 mètres, d'azimut égal à 141°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 738 mètres, d'azimut égal à 202°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 800 mètres, d'azimut égal à 262°30', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 962 mètres, d'azimut égal à 327°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 200 mètres, d'azimut égal à 25°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 1.156 mètres, d'azimut égal à 91°30', joignant la borne 6 à la borne 7;

— van grenssteen 6 naar grenssteen 1 eene rechte lijn houdende eveneens daargestelling van de grens der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 40 voormeld.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 100 hectaren 87 aren 50 centiares.

### 3. — CONCESSION GENAAMD VEELHOEK COLOMINES N° 60.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 4 der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 28 verleend bij koninklijk besluit van 7 Augustus 1933;

— eene rechte lijn van 248 meter, met een azimuth gelijk aan 141°, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2;

— eene rechte lijn van 738 meter, met een azimuth gelijk aan 202°, welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3;

— eene rechte lijn van 800 meter, met een azimuth gelijk aan 262°30', welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn van 962 meter, met een azimuth gelijk aan 327°30' welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 200 meter, met een azimuth gelijk aan 25°30', welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6;

— eene rechte lijn van 1.156 meter, met een azimuth gelijk aan 91°30', welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7;

— de la borne 7 à la borne 1, la droite joignant les bornes 5 et 4 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 28 précitée.

La superficie des terrains de cette concession est de 115 hectares 13 ares 48 centiares.

#### 4. CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 61.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 9 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 24, octroyée par arrêté royal du 7 août 1933;

— une droite de 1.125 mètres, d'azimut égal à 322°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 3.165 mètres, d'azimut égal à 27°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 3.100 mètres, d'azimut égal à 82°, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 5.350 mètres, d'azimut égal à 202°, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 1.800 mètres, d'azimut égal à 299°, joignant la borne 5 à la borne 6, qui coïncide avec la borne 10 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 24 précitée;

— la droite joignant les bornes 6 et 1, qui coïncide avec celle qui

— van granssteen 7 naar grenssteen 1, de rechte lijn welke grenssteen 5 en 4 der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 28 voormeld verbindt.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 115 hectaren 13 aren 48 centiares.

#### 4. — CONCESSION GENAAMD VEELHOEK COLOMINES N° 61.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 9 der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 24, verleend bij koninklijk besluit van 7 Augustus 1933;

— eene rechte lijn van 1.125 meter, met een azimuth gelijk aan 322°, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2;

— eene rechte lijn van 3.165 meter, met een azimuth gelijk aan 27°, welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3;

— eene rechte lijn van 3.100 meter, met een azimuth gelijk aan 82°, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn van 5.350 meter, met een azimuth gelijk aan 202°, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 1.800 meter, met een azimuth gelijk aan 299°, welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, welke overeenstemt met grenssteen 10 der concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 24 voormeld;

— de rechte lijn welke grenssteen 6 en 1 verbindt de welke

joint les bornes 10 et 9 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 24 précitée.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.241 hectares 94 ares 37 centiares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est

overeenstemt met deze welke grenssteen 10 en 9 verbindt van de voormelde concessie genaamd Veelhoek Colomines n° 24.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 1.241 hectares 94 aren 37 centiares.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlootbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concess-

notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1937.

sionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> September 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain compris dans les concessions dénommées :**  
**Mine de Kagogo,**  
**Mine de Nyagarago,**  
**Mine de Mukudzi,**  
**Mine de Mpwato. — Approbation.**

**Mijnen. — De «Compagnie Minière au Ruanda-Urundi» is gemachtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :**  
**Mijn van Kagogo.**  
**Mijn van Nyagarago.**  
**Mijn van Mukudzi.**  
**Mijn van Mpwato.**  
**Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 21 novembre 1933, accordant une conces-

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 21 November 1933, waarbij aan de

sion de mines à la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) et le décret du 29 mars 1934, approuvant cette convention;

Vu Notre arrêté du 12 avril 1937, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Compagnie susvisée;

Vu les demandes de la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexées;

Considérant que des gisements d'étain, ont été découverts par la C. I. M. dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain, situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :

#### 1. CONCESSION DENOMMEE MINE DE KAGOGO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

« Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) », een mijnconcessie verleend wordt, en het decreet van 29 Maart 1934, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien Ons besluit van 12 April 1937, waarbij aan de « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi) » burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend en de te haren voordeele door bedoelde « Compagnie » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.) » alsmede de daarbij behoorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de C. I. M. in de gronden welke zij gemachtigd werd te prospecteeren ;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gemachtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

#### 1. CONCESSIE GENAAMD MIJN VAN KAGOGO.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— la borne I, située sur l'accotement droit de la route allant d'Usumbura à Kitega, à la tête du 2<sup>e</sup> affluent de gauche, rencontré à partir de sa source, du 8<sup>e</sup> affluent de gauche de la rivière Kagogo rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Kagogo et de l'Ikigezi (ce 8<sup>e</sup> affluent est le 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kagogo rencontré à partir de sa source);

— l'accotement droit de la route précitée joignant la borne I à la borne II, située sur la projection de la rive droite de la rivière Kiluluma, affluent de la Mubaradzi;

— le même accotement droit joignant la borne II à la borne III, située sur la projection du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mubaradzi rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Mubaradzi et de la Kiluluma;

— une droite de 1.560 mètres, de direction Nord-62°-Est, joignant la borne III à la borne IV, située sur la rive droite du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mubaradzi défini ci-dessus, à 1000 mètres en ligne droite de son confluent avec la Mubaradzi;

— une droite de 1.480 mètres, de direction Nord-62°-Est, joignant la borne IV à la borne V, située sur la rive droite de la Mubaradzi, en face du confluent de cette rivière et de la Kiluluma;

— une droite de 780 mètres, de direction Nord-54°-Ouest, joignant la borne V à la borne VI, située au confluent des deux ruisseaux définis ci-après :

— grenssteen I, gelegen op den rechterberm der baan gaande van Usumbura naar Kitega, aan het hoofd der 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing, ontmoet vanaf hare bron, van de 8<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Kagogorivier, ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Kagogo en der Ikigezi (deze 8<sup>e</sup> toevloeiing is de 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Kagogo, ontmoet vanaf hare bron);

— de rechterberm der voormelde baan welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op de projectie van den rechteroever der rivier Kiluluma, toevloeiing der Mubaradzi;

— de zelfde rechterberm welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op de projectie van de 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Mubaradzi ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Mubaradzi en der Kiluluma;

— eene rechte lijn van 1.560 meter in de richting Noord-62°-Oost welke grenssteen II verbindt met grenssteen IV, gelegen op den rechteroever der 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Mubaradzi hierboven bepaald op 1.000 meter in de rechterlijn harer samenvloeiing met de Mubaradzi;

— eene rechte lijn van 1.480 meter, in de richting Noord-62°-Oost, welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op den rechteroever der Mubaradzi, rechtover de samenvloeiing dezer rivier en der Kiluluma.

— eene rechte lijn van 780 meter, in de richting Noord-54°-West, welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de samenvloeiing der twee hierboven bepaalde beken;

— le 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kiluluma rencontré à partir du confluent de la Kiluluma et de la Mubaradzi;

— l'affluent de droite de ce 2<sup>e</sup> affluent de gauche le plus proche de son confluent avec la Kiluluma;

— une droite de 1.640 mètres, de direction Nord-72°-Ouest, joignant la borne VI à la borne VII, située à la tête du 6<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kiluluma rencontré à partir du confluent de la Kiluluma et de la Mubaradzi;

— une droite de 2.380 mètres, en direction du Nord, joignant la borne VII à la borne VIII, située au sommet le plus septentrional des monts Mukweza;

— une droite de 460 mètres, de direction Nord-126°-Ouest, joignant la borne VIII à la borne IX, située à la tête de l'affluent de droite le plus rapproché de la source du 5<sup>e</sup> affluent de droite de la Kagogo, rencontré à partir du confluent de la Kagogo et de la Lukigezi (ce 5<sup>e</sup> affluent est le 4<sup>e</sup> affluent de droite de la Kagogo rencontré à partir de sa source);

— le sous-affluent de droite, puis l'affluent de droite de la Kagogo précités joignant la borne IX à la borne X, située au confluent de ce dernier affluent de droite et de la Kagogo;

— une droite de 1.780 mètres, de direction Nord-166°-Ouest, joignant la borne X à la borne I.

La superficie des terrains de

— de 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Kiluluma ontmoet vanaf de samenvloeiing der Kiluluma en der Mubaradzi;

— de rechtertoevloeiing dezer 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing het dichtst nabij hare samenvloeiing met de Kiluluma gelegen;

— eene rechte lijn van 1.640 meter, in de richting Noord-72°-West, welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan het hoofd der 6<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Kiluluma, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Kiluluma en der Mubaradzi;

— eene rechte lijn van 2.380 meter, in de richting Noord, welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen aan het noordelijk toppunt der Mukweza-bergen;

— eene rechte lijn van 460 meter, in de richting Noord-126°-West welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen aan het hoofd der rechtertoevloeiing het dichtst nabij de bron der 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Kagogo en der Lukigezi (deze 5<sup>e</sup> toevloeiing is de 4<sup>e</sup> rechtertoevloeiing der Kagogo, ontmoet vanaf hare bron);

— de rechterondertoevloeiing, daarna der rechtertoevloeiing der Kagogo, voormeld, welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X, gelegen aan de samenvloeiing dezer laatste rechtertoevloeiing en der Kagogo;

— eene rechte lijn van 1.780 meter, in de richting Noord-166°-West, welke grenssteen X verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden de-



cette concession est de 673 hectares.

## 2. CONCESSION DENOMMEE MINE DE NYAGARAGO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située sur la rive gauche du 11<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mubaradzi rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Mubaradzi et de la Nyagarago, à une distance de 200 mètres suivant la rive, ou de 140 mètres en ligne droite, comptée vers l'aval à partir du confluent de ce 11<sup>e</sup> affluent et de son affluent de droite le plus proche de sa source;

— une droite de 1.940 mètres, de direction Nord-173°-Ouest, joignant la borne I à la borne II, située à la partie septentrionale des Monts Rugaragata;

— une droite de 1.290 mètres, de direction Nord-50°-Ouest, joignant la borne II à la borne III, située à 30 mètres de la rive gauche de la rivière Nyagarago;

— une droite de 1.500 mètres, de direction Nord-25°-Est, joignant la borne III à la borne IV, située à 100 mètres de la tête de l'unique affluent de gauche de l'affluent de droite le plus proche de la source du 11<sup>e</sup> affluent de gauche de la Mubaradzi défini ci-dessus;

— une droite de 770 mètres, de direction Nord-98°-Est, joignant la borne IV à la borne I.

zer concessie bedraagt 673 hectares.

## 2. CONCESSIE GENAAMD MIJN VAN NYAGARAGO.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen aan den linkeroever van de 11<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Mubaradzi ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Mubaradzi en der Nyagarago, op eenen afstand van 200 meter, den oever volgend, of van 140 meter in rechte lijn, gerekend stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing dezer 11<sup>e</sup> toevloeiing en van hare rechtertoevloeiing het dichtst nabij hare bron gelegen;

— eene rechte lijn van 1.940 meter, in de richting Noord-173°-West, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen aan het noordelijk gedeelte der Rugaragatabergen;

— eene rechte lijn van 1.290 meter, in de richting Noord-60°-West, welke grenssteen II verbindt met grenssteen III gelegen op 30 meter van den linkeroever der rivier Nyagarago;

— eene rechte lijn van 1.500 meter, in de richting Noord-25°-Oost, welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op 100 meter van het hoofd der eenige linkertoevloeiing van de rechtertoevloeiing gelegen het dichtst nabij de bron der 11<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Mubaradzi hierboven bepaald;

— eene rechte lijn van 770 meter, in de richting Noord-98°-Oost, welke grenssteen IV verbindt met grenssteen I.

La superficie des terrains de cette concession est de 162 hectares.

### 3. CONCESSION DENOMMEE MINE DE MUKUDZI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située au confluent de la rivière Magogo, affluent de gauche de la Mubaradzi, et du 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la Magogo rencontré à partir de son confluent avec la Mubaradzi;

— une droite de 750 mètres, de direction Nord-136°-Ouest, joignant la borne I à la borne II, située à 50 mètres de la tête du 5<sup>e</sup> affluent de droite de la Magogo rencontré à partir du confluent de la Magogo et de la Mubaradzi;

— une droite de 680 mètres, de direction Nord-30°-Ouest, joignant la borne II à la borne III, située à 80 mètres de la tête du 6<sup>e</sup> affluent de gauche de la Magogo rencontré à partir du confluent précité;

— une droite de 210 mètres, de direction Nord-10°-Est, joignant la borne III à la borne IV, située à 100 mètres de la tête de l'unique affluent de gauche du 6<sup>e</sup> affluent de gauche défini ci-dessus;

— une droite de 850 mètres, de direction Nord-108°-Est, joignant la borne IV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 34 hectares.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 162 hectares.

### 3. CONCESSIE GENAAMD MIJN VAN MUKUDZI.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen aan de samenvloeiing der rivier Magogo, linkertoevloeiing der Mubaradzi, en der 4<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Magogo ontmoet vanaf hare samenvloeiing met de Mubaradzi;

— eene rechte lijn van 750 meter, in de richting Noord-136°-West, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen op 50 meter van het hoofd der 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing der Magogo, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Magogo en der Mubaradzi;

— eene rechte lijn van 680 meter, in de richting Noord-30°-West, welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op 80 meter, van het hoofd der 6<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Magogo, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn van 210 meter, in de richting Noord-10°-Oost, welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op 100 meter van het hoofd der eenige linkertoevloeiing van de 6<sup>e</sup> linker-toevloeiing hierboven bepaald;

— eene rechte lijn van 850 meter, in de richting Noord-108°-Oost, welke grenssteen IV verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 34 hectares.

4. CONCESSION DENOMMEE  
MINE DE MPWATO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située sur la rive droite de la rivière Mutshetshe, affluent de droite de la Mubaradzi, à l'intersection de cette rive et de la normale au thalweg de la Mutshe-tshe partant du confluent de la Mutshe-tshe et de son affluent de gauche, la Mpwato;

— une droite de 2.440 mètres, de direction Nord-9°-Est, joignant la borne I à la borne II, située sur la rive gauche de la Mutshetshe, au confluent de cette rivière et de son 7° affluent de gauche rencontré à partir du confluent de la Mutshetshe et de la Mubaradzi;

— une droite de 3.220 mètres, de direction Nord-138°-Ouest, joignant la borne II à la borne III, située au confluent de la Mpwato et de son 5° affluent de gauche rencontré à partir du confluent de la Mpwato et de la Mutshetshe;

— une droite de 1.920 mètres, de direction Nord-123°-Est, joignant la borne III à la borne IV, située sur la rive droite de la Mutshetshe, à 1.150 mètres, comptés suivant la rive, en amont de la borne I;

— la rive droite de la Mutshetshe joignant, vers l'aval, la borne IV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 313 hectares.

4. CONCESSIE GENAAMD  
MIJN VAN MPWATO.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op den rechteroever der rivier Mutshe-tshe, rechttoevloeiing der Mubaradzi, op het snijpunt van dezen oever en der normale lijn op den thalweg der Mutshetshe, vertrekkende vanaf de samenvloeiing der Mutshetshe en hare linkertoevloeiing, de Mpwato;

— eene rechte lijn van 2440 meter, in de richting Noord-9°-Oost, welke grenssteen I, verbindt met grenssteen II, gelegen op den rechteroever der Mutshetshe, op de samenvloeiing dezer rivier en harer 7° linkertoevloeiing ontmoet vanaf de samenvloeiing der Mutshetshe en der Mubaradzi;

— eene rechte lijn van 3220 meter, in de richting Noord-138°-West, welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen op de samenvloeiing der Mpwato, en harer 5° linkertoevloeiing ontmoet vanaf de samenvloeiing der Mpwato en der Mutshetshe.

— eene rechte lijn van 1920 meter, in de richting Noord-123°-Oost, welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op den rechteroever der Mutshetshe, op 1150 meter, gerekend vanaf den oever, stroomopwaarts grenssteen I;

— de rechteroever der Mutshetshe, welke stroomafwaarts grenssteen IV verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 313 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'ils exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De concessie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig

du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 septembre 1937.

artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 21<sup>n</sup> September 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Modification des limites du polygone Kalima I (permis d'exploitation n° 68), accordé à la société Symétain.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1937 approuvant la délivrance du permis d'exploitation n° 68 à la Société Symétain;

Vu la vérification des limites du polygone Kalima I faisant l'objet du permis d'exploitation précité;

**Mijnen. — Wijziging der grenzen van den veelhoek Kalima I (exploitatievergunning n° 68) aan de Société Symétain toegestaan.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het koninklijk besluit van 14 Mei 1937, houdende goedkeuring der aflevering van de exploitatievergunning n° 68 aan de Venootschap « Symétain »;

Gezien het nazicht der grenzen van den veelhoek Kalima I welke het voorwerp uitmaakt van voormelde exploitatievergunning;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les limites du polygone Kalima I déterminées dans Notre arrêté du 14 mai 1937, approuvant la délivrance du permis d'exploitation n° 68 à la Société Symétain sont modifiées comme suit.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de l'Ulindi jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 136 m. 49 azimut 28 gr. 15 mène à la borne 3;

De la borne 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Madjakala, jusqu'à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1.058 m. 60 azimut 365 gr. 46 mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 507 m. 40 azimut 63 gr. 85, mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 658 m. 60 azimut 48 gr. 86, mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 457 m. 43 azimut 33 gr. 14, mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 547 m. 33 azimut 23 gr. 66, mène à la borne 9;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De grenzen van den veelhoek Kalima I vastgesteld bij Ons besluit van 14 Mei 1937, houdende goedkeuring der aflevering van de exploitatievergunning n° 68 aan de Vennootschap « Symétain » worden gewijzigd als volgt.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de Ulindi, tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 136 m. 49 azimuth 28 gr. 15 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, volgt de grens den linkeroever van de rivier Madjakala, tot aan grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 1.058, m. 60 azimuth 365 gr. 46 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 507 m. 40 azimuth 63 gr. 85 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, leidt een rechte rooilijn van 658 m. 60 azimuth 48 gr. 86 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 457 m. 43 azimuth 33 gr. 14 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 547 m. 33 azimuth 23 gr. 66 naar grenssteen 9;

De la borne 9, un alignement droit de 1.252 m. 50 azimuth 391 gr. 44, mène à la borne 10;	Van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 1.252 m. 50 azimuth 391 gr. 44 naar grenssteen 10;
De la borne 10, un alignement droit de 946 m. 30 azimuth 369 gr. 41, mène à la borne 11;	Van grenssteen 10 leidt eene rechte rooilijn van 946 m. 30 azimuth 369 gr. 41 naar grenssteen 11;
De la borne 11, un alignement droit de 590 m. 20 azimuth 351 gr. 34, mène à la borne 12;	Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 590 m. 20 azimuth 351 gr. 34 naar grenssteen 12;
De la borne 12, un alignement droit de 504 m. 30 azimuth 337 gr. 71, mène à la borne 13;	Van grenssteen 12, leidt eene rechte rooilijn van 504 m. 30, azimuth 337 gr. 71 naar grenssteen 13;
De la borne 13, un alignement droit de 565 m. 40 azimuth 321 gr. 35, mène à la borne 14;	Van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 565 m. 40 azimuth 321 gr. 35 naar grenssteen 14;
De la borne 14, un alignement droit de 448 m. 30 azimuth 310 gr. 67, mène à la borne 15;	Van grenssteen 14, leidt eene rechte rooilijn van 448 m. 30 azimuth 310 gr. 67 naar grenssteen 15;
De la borne 15, un alignement droit de 344 m. 20 azimuth 301 gr. 76, mène à la borne 16;	Van grenssteen 15, leidt eene rechte rooilijn van 344 m. 20 azimuth 301 gr. 76 naar grenssteen 16;
De la borne 16, un alignement droit de 609 m. 70 azimuth 287 gr. 12, mène à la borne 17;	Van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 609 m. 70, azimuth 287 gr. 12 naar grenssteen 17;
De la borne 17, un alignement droit de 1.015 m. 80 azimuth 365 gr. 12, mène à la borne 18;	Van grenssteen 17, leidt eene rechte rooilijn van 1.015 m. 80 azimuth 365 gr. 12 naar grenssteen 18;
De la borne 18, un alignement droit de 1.020 m. 64 azimuth 338 gr. 21, mène à la borne 19;	Van grenssteen 18, leidt eene rechte rooilijn van 1.020 m. 64 azimuth 338 gr. 21 naar grenssteen 19;
De la borne 19, un alignement droit de 1.116 m. 60 azimuth 310 gr. 92, mène à la borne 20;	Van grenssteen 19, leidt eene rechte rooilijn van 1.116 m. 60 azimuth 310 gr. 92 naar grenssteen 20;

De la borne 20, un alignement droit de 223 m. 20 azimuth 257 gr. 44, mène à la borne 21;

De la borne 21, un alignement droit de 599 m. 50 azimuth 236 gr. 70, mène à la borne 22;

De la borne 22, un alignement droit de 150 m. 10 azimuth 273 gr. 42, mène à la borne 23;

De la borne 23, la limite suit la rive droite de la rivière Ibusa, jusqu'à la borne 24;

De la borne 24, un alignement droit de 195 m. 50 azimuth 178 gr. 38, mène à la borne 25;

De la borne 25, la limite suit la rive droite de la rivière Wambia jusqu'à la borne 26;

De la borne 26, un alignement droit de 122 m. 50 azimuth 161 gr. 17, mène à la borne 27;

De la borne 27, un alignement droit de 446 m. 10 azimuth 281 gr. 75, mène à la borne 28;

De la borne 28, la limite suit la rive droite de la rivière Wambia jusqu'à la borne 29. La borne 29 est située à 821 m. 82 azimuth 183 gr. 28 de la borne 28;

De la borne 29, un alignement droit de 59 m. 20 azimuth 336 gr. 45, mène à la borne 30;

De la borne 30, un alignement droit de 761 m. 30 azimuth 292 gr. 09, mène à la borne 31;

Van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 223 m. 20 azimuth 257 gr. 44 naar grenssteen 21;

Van grenssteen 21, leidt eene rechte rooilijn van 599 m. 50 azimuth 236 gr. 70 naar grenssteen 22;

Van grenssteen 22, leidt eene rechte rooilijn van 150 m. 10 azimuth 273 gr. 42 naar grenssteen 23;

Van grenssteen 23, volgt de grens den rechteroever van de rivier Ibusa, tot aan grenssteen 24;

Van grenssteen 24, leidt eene rechte rooilijn van 195 m. 50 azimuth 178 gr. 38 naar grenssteen 25;

Van grenssteen 25, volgt de grens den rechteroever van de rivier Wambia, tot aan grenssteen 26;

Van grenssteen 26, leidt eene rechte rooilijn van 122 m. 50 azimuth 161 gr. 17 naar grenssteen 27;

Van grenssteen 27, leidt eene rechte rooilijn van 446 m. 10 azimuth 281 gr. 75 naar grenssteen 28;

Van grenssteen 28, volgt de grens den rechteroever van de rivier Wambia, tot aan grenssteen 29. Grenssteen 29 is gelegen op 821 m. 82, azimuth 183 gr. 28 van grenssteen 28;

Van grenssteen 29, leidt eene rechte rooilijn van 59 m. 20 azimuth 336 gr. 45 naar grenssteen 30;

Van grenssteen 30, leidt eene rechte rooilijn van 761 m. 30 azimuth 292 gr. 09 naar grenssteen 31;



De la borne 31, la limite suit la rive droite de la rivière Nyamputu jusqu'à la borne 32;

De la borne 32, un alignement droit de 152 m. 10 azimuth 216 gr. 91, mène à la borne 33;

De la borne 33, la limite suit la rive gauche de l'Ulindi jusqu'à la borne 34;

De la borne 34, un alignement droit de 150 m. azimuth 84 gr. 67, mène à la borne 35;

De la borne 35, un alignement droit de 1.703 m. 70 azimuth 120 gr. 07, mène à la borne 36;

De la borne 36, un alignement droit de 2.327 m. 10 azimuth 222 gr. 75, mène à la borne 1.

#### B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située au confluent des rivières Ulindi et Endemanu;

La borne 3 est située au confluent des rivières Ulindi et Madjakala;

La borne 4 est située à 1.453 m. 80 azimuth 38 gr. 39 du confluent précité;

La borne 12 est située près et au Nord du camp Nyamwaka;

La borne 23 est située à la source de la rivière Ibusa;

La borne 25 est située à la source de la rivière Wambia;

Van grenssteen 31, volgt de grens den rechteroever van de rivier Nyamputu, tot aan grenssteen 32;

Van grenssteen 32, leidt eene rechte rooilijn van 152 m. 10 azimuth 216 gr. 91 naar grenssteen 33;

Van grenssteen 33, volgt de grens den linkeroever van de Ulindi, tot aan grenssteen 34;

Van grenssteen 34, leidt eene rechte rooilijn van 150 m. azimuth 84 gr. 67 naar grenssteen 35;

Van grenssteen 35, leidt eene rechte rooilijn van 1703 m. 70 azimuth 120 gr. 07 naar grenssteen 36;

Van grenssteen 36, leidt eene rechte rooilijn van 2.327 m. 10 azimuth 222 gr. 75 naar grenssteen 1.

#### B. — LIGGING DER HOEKGRENSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Endemanu;

Grenssteen 3 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Madjakala;

Grenssteen 4 is gelegen op 1.453 m. 80 azimuth 38 gr. 39 van voormelde samenvloeiing;

Grenssteen 12 is gelegen bij en ten Noorden van het kamp Nyamwaka;

Grenssteen 23 is gelegen aan de bron der Ibusa-rivier;

Grenssteen 25 is gelegen aan de bron der Wambia-rivier;

La borne 26 est située à 2.876 m. 27 azimuth 196 gr. 53 de la source de la rivière Wambia;

La borne 29 est située à 1.761 m. 14 azimuth 32 gr. 24, du confluent des rivières Nyamputu et Ulindi.

La borne 34 est située à 2.387 m. azimuth 378 gr. 23 du confluent des rivières Endemanu et Ulindi.

C. Remarque n° 1. — Sur les rives des rivières, prises pour limite, le périmètre du polygone suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux des rivières dans les crues périodiques normales.

D. Remarque n° 2. — Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1937.

Grenssteen 26 is gelegen op 2.876 m. 27 azimuth 196 gr. 53 van de bron der Wambia-rivier;

Grenssteen 29 is gelegen op 1.761 m. 14 azimuth 32 gr. 24 van de samenvloeiing der Nyamputu en Ulindi-rivieren;

Grenssteen 34 is gelegen op 2.387 m. azimuth 378 gr. 23 van de samenvloeiing der Endemanu en Ulindi-rivieren.

C. — Bemerking n° 1. — Op de oevers der rivieren als grens genomen, volgt de perimeter van den veelhoek den hoogsten waterspiegel dien de wateren der rivier bij hun periodisch wassen bereiken.

D. — Bemerking n° 2. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>n</sup> September 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 85, 86 et 87 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nos 85, 86 en 87 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tussen den Onafhandelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tussen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu les décrets des 2 mai 1934, 31 décembre 1934 et 16 avril 1937, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2.678 à 2.688 inclus, 2.856 à 2.869 inclus, 4.515 à 4.520 inclus, 4.524, 4.526, 4.621 à 4.626 inclus à la Société Minière de Bafwaboli;

Gezien de decreten van 2 Mei 1934, 31 December 1934 en 16 April 1937, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nos 2.678 tot en met 2.688, 2.856 tot en met 2.869, 4.515 tot en met 4.520, 4.524, 4.526, 4.621 tot en met 4.626, aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 9 octobre et 9 novembre 1936;

Considérant que la Société Minière de Bafwaboli a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 85, le 22 juin 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ebengi-Bahulia, couvrant une superficie de 512 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ebengi-Bahulia, la description ci-après.

#### A. DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Bahulia jusqu'à la borne 2;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomitéit uitgebracht in diens vergaderingen van 9 October en 9 November 1936.

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hoogervermelde, bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgeurd, de exploitatievergunning, den 22<sup>n</sup> Juni 1937, onder n° 85 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Ebengi-Bahulia, hebbende eene oppervlakte van 512 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ebengi-Bahulia.

#### A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Bahulia tot aan grenssteen 2;

— de la borne 2, la limite suit la rive droite de la rivière Amambao jusqu'à la borne 3;

— de la borne 3, un alignement droit de 176 m. 84, azimut 300 gr. 90, mène à la borne 4;

— de la borne 4, la limite suit la rive droite de la rivière Bahulia jusqu'à la borne 5;

— de la borne 5, un alignement droit de 499 m. 37, azimut 301gr. 05, mène à la borne 6;

— de la borne 6, un alignement droit de 632 m. 32, azimut 369 gr. 80, mène à la borne 7;

— de la borne 7, un alignement droit de 464 m. 23, azimut 360 gr. 15, mène à la borne 8;

— de la borne 8, un alignement droit de 778 m. 35, azimut 360 gr. 50, mène à la borne 9;

— de la borne 9, un alignement droit de 452 m. 12, azimut 365 gr. 77, mène à la borne 10;

— de la borne 10, la limite suit la rive gauche de la branche droite de la tête de la rivière Ebengi jusqu'à la borne 11;

— de la borne 11, la limite suit la rive droite de la branche gauche de la tête de la rivière Ebengi jusqu'à la borne 12;

— de la borne 12, un alignement droit de 437 m. 52 azimut 356 gr. 35, mène à la borne 13;

— van grenssteen 2, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amambao tot aan grenssteen 3;

— van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 176 m. 84, azimuth 300 gr. 90 naar grenssteen 4;

— van grenssteen 4, volgt de grens den rechteroever van de rivier Bahulia tot aan grenssteen 5;

— van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 499 m. 37, azimuth 301 gr. 05 naar grenssteen 6;

— van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 632 m. 32, azimuth 369 gr. 80 naar grenssteen 7;

— van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 464 m. 23, azimuth 360 gr. 15 naar grenssteen 8;

— van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 778 m. 35, azimuth 360 gr. 50 naar grenssteen 9;

— van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 452 m. 12, azimuth 365 gr. 77 naar grenssteen 10;

— van grenssteen 10, volgt de grens den linkeroever van den rechtertak van het hoofd der rivier Ebengi tot aan grenssteen 11;

— van grenssteen 11, volgt de grens den rechteroever van den linkertak van het hoofd der rivier Ebengi tot aan grenssteen 12;

— van grenssteen 12, leidt eene rechte rooilijn van 437 m. 52 azimuth 356 gr. 35 naar grenssteen 13;

— de la borne 13, la limite suit la rive gauche du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de l'Ebengi, en aval des têtes de cette rivière, jusqu'à la borne 14;

— de la borne 14, la limite suit la rive gauche de la rivière Ebengi jusqu'au point de rencontre de la rive avec la droite, menée normalement de la borne 1 au thalweg de la rivière Ebengi. La limite suit ensuite cette droite jusqu'à la borne 1.

#### B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située au confluent des rivières Ebengi et Bahulia;

— la borne 2 est située au confluent des rivières Bahulia et Amambao;

— la borne 3 est située à la source de la rivière Amambao;

— la borne 4 est située au confluent de la rivière Bahulia, avec un petit affluent de gauche, à 176 m. 84, azimuth 300 gr. 90 de la source de la rivière Amambao;

— la borne 6 est située à 632 m. 32 azimuth 169 gr. 80 de la source de la rivière Bakudimboko;

— la borne 7 est située à la source de la rivière Bakudimboko;

— la borne 10 est située à la source de la branche droite de la tête de la rivière Ebengi;

— la borne 11 est située au confluent des deux branches formant la tête de la rivière Ebengi;

— van grenssteen 13, volgt de grens den linkeroever van de derde linkertoevloeiing der Ebengi, stroomafwaarts de hoofden van deze rivier tot aan grenssteen 14;

— van grenssteen 14 volgt de grens den linkeroever van de rivier Ebengi tot aan het ontmoetingspunt van den oever met de rechte lijn, getrokken normaal op grenssteen 1 van den thalweg der rivier Ebengi.

Vervolgens volgt de grens deze rechte lijn tot aan grenssteen 1.

#### B. — LIGGING VAN DE HOEKGRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Ebengi en Bahulia;

— grenssteen 2 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Bahulia en Amambao;

— grenssteen 3 is gelegen aan de bron van de rivier Amambao;

— grenssteen 4 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Bahulia met eene kleine linkertoevloeiing op 176 m. 84, azimuth 300 gr. 90 van de bron der rivier Amambao;

— grenssteen 6 is gelegen op 632 m. 32 azimuth 169 gr. 80 van de bron der rivier Bakudimboko;

— grenssteen 7 is gelegen aan de bron van de rivier Bakudimboko;

— grenssteen 10 is gelegen aan de bron van den rechtertak van het hoofd der rivier Ebengi;

— grenssteen 11 is gelegen aan de samenvloeiing van de twee takken welke het hoofd van de rivier Ebengi uitmaken;

— la borne 12 est située à la source de la banche gauche de la tête de la rivière Ebengi;

— la borne 13 est située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de l'Ebengi, en aval des têtes de l'Ebengi;

— la borne 14 est située au confluent du 3<sup>e</sup> affluent précité avec la rivière Ebengi.

C. — Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

#### ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n<sup>o</sup> 86, le 22 juin 1937 à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.040, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ebengi-Bombo, couvrant une superficie de 803 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent au polygone Ebengi-Bombo la description ci-après.

#### A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

De la borne 1, la limite suit la

— grenssteen 12 is gelegen aan de bron van den linkertak van het hoofd der rivier Ebengi;

— grenssteen 13 is gelegen aan de bron van de 3de linkertoevloeiing van de Ebengi, stroomafwaarts de hoofden van de Ebengi;

— grenssteen 14 is gelegen aan de samenvloeiing van voormelde 3de samenvloeiing met de rivier Ebengi.

C. — Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

#### ART. 2.

Wordt goedgeurd, de exploitatievergunning, den 22<sup>a</sup> Juni 1937, onder n<sup>o</sup> 86 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.040, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Ebengi-Bombo, hebbende eene oppervlakte van 803 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ebengi-Bombo.

#### A. BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

Van grenssten 1, volgt de grens

- rive droite de la rivière Bahulia jusqu'à la borne 2;
- de la borne 2, la limite suit la rive droite de la rivière Amambao jusqu'à la borne 3;
- de la borne 3, un alignement droit de 176 m. 84, azimut 300 gr. 90, mène à la borne 4;
- de la borne 4, la limite suit la rive droite de la rivière Bahulia jusqu'à la borne 5;
- de la borne 5, la limite traverse la rivière Bahulia suivant une droite normale au thalweg, puis suit la rive droite du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Bahulia, en amont de la borne 4;
- de la borne 6, un alignement droit de 297 m. 10, azimut 179 gr. 85, mène à la borne 7;
- de la borne 7, la limite suit la rive droite du 3<sup>e</sup> grand affluent gauche de la rivière Amofimbi, en amont du confluent Amofimbi-Amote, jusqu'à la borne 8;
- de la borne 8, un alignement droit de 610 m. 24, azimut 186 gr. 25, mène à la borne 9;
- de la borne 9, un alignement droit de 585 m. 38, azimut 200 gr. 62, mène à la borne 10;
- de la borne 10, un alignement droit de 250 m. 20, azimut 139 gr. 88, mène à la borne 11;
- de la borne 11, un alignement
- den rechteroever van de rivier Bahulia, tot aan grenssteen 2;
- van grenssteen 2, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amambao tot aan grenssteen 3;
- van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 176 m. 84 azimuth 300 gr. 90 naar grenssteen 4;
- van grenssteen 4, volgt de grens den rechteroever van de rivier Bahulia tot aan grenssteen 5;
- van grenssteen 5 loopt de grens doorheen de rivier Bahulia volgens eene met den thalweg normale lijn, en volgt daarna den rechteroever van de 2de linkertoevloeijing der Bahulia, stroomopwaarts grenssteen 4;
- van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 297 m. 10 azimuth 179 gr. 85 naar grenssteen 7;
- van grenssteen 7, volgt de grens den rechteroever van de 3de groote linkertoevloeijing der rivier Amofimbi, stroomopwaarts de samenvloeijing Amofimbi-Amote, tot aan grenssteen 8;
- van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 610 m. 24, azimuth 186 gr. 25 naar grenssteen 9;
- van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 585 m. 38, azimuth 200 gr. 62 naar grenssteen 10;
- van grenssteen 10, leidt eene rechte rooilijn van 250 m. 20, azimuth 139 gr. 88 naar grenssteen 11;
- van grenssteen 11, leidt eene



- droit de 217 m. 77, azimut 144 gr. 49, mène à la borne 12; rechte rooilijn van 217 m. 77, azimuth 144 gr. 49 naar grenssteen 12;
- de la borne 12, un alignement droit de 305 m. 32, azimut 99 gr. 01, mène à la borne 13; — van grenssteen 12, leidt eene rechte rooilijn van 305 m. 32, azimuth 99 gr. 01 naar grenssteen 13;
- de la borne 13, un alignement droit de 561 m. 02, azimut 191 gr. 68, mène à la borne 14; — van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 561 m. 02, azimuth 191 gr. 68 naar grenssteen 14;
- de la borne 14, un alignement droit de 316 m. 51, azimut 175 gr. 22, mène à la borne 15; — van grenssteen 14, leidt eene rechte rooilijn van 316 m. 51, azimuth 175 gr. 22 naar grenssteen 15;
- de la borne 15, la limite suit la rive gauche du 2<sup>e</sup> grand affluent gauche de la rivière Alubu, en amont du confluent Alubu-Kaniembe, jusqu'à la borne 16; — van grenssteen 15, volgt de grens den linkerover van de 2de groote linkertoefvloeing der rivier Alubu, stroomopwaarts de samenvloeing Alubu-Kaniembe, tot aan grenssteen 16;
- de la borne 16, un alignement droit de 245 m. 90, azimut 133 gr. 65, mène à la borne 17; — van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 245 m. 90, azimuth 133 gr. 65 naar grenssteen 17;
- de la borne 17, un alignement droit de 111 m. 73, azimut 137 gr. 01, mène à la borne 18; — van grenssteen 17, leidt eene rechte rooilijn van 111 m. 73, azimuth 137 gr. 01 naar grenssteen 18;
- de la borne 18, la limite suit la rive droite de la rivière Alubu jusqu'à la borne 19; — van grenssteen 18, volgt de grens den rechterover van de rivier Alubu tot aan grenssteen 19;
- de la borne 19, la limite suit la rive gauche du 1<sup>er</sup> grand affluent de droite de la rivière Alubu, en amont du confluent Kaniembe-Alubu, jusqu'à la borne 20; — van grenssteen 19, volgt de grens den linkerover van de 1ste groote rechttoefvloeing der rivier Alubu, stroomopwaarts de samenvloeing Kaniembe-Alubu, tot aan grenssteen 20;
- de la borne 20, un alignement droit de 792 m. 86, azimut 389 gr. 71, mène à la borne 21; — van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 792 m. 86, azimuth 389 gr. 71 naar grenssteen 21;
- de la borne 21, la limite suit — van grenssteen 21, volgt de

la rive droite de la rivière Alubu jusqu'à la borne 22;

— de la borne 22, la limite suit la rive droite de la rivière Kaniembe jusqu'à la borne 23;

— de la borne 23, la limite franchit la rivière Kaniembe suivant une droite normale au thalweg, puis suit la rive gauche de la rivière Kaniembe, en aval du confluent Kaniembe-Alubu, jusqu'à la borne 24;

— de la borne 24, un alignement droit de 306 m. 37, azimuth 305 gr. 53, mène à la borne 25;

— de la borne 25, la limite suit la rive droite du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la rivière Mamakandi, en amont du confluent Bombo-Mamakandi jusqu'à la borne 26;

— de la borne 26, la limite suit la rive droite de la rivière Mamakandi jusqu'à son confluent avec la rivière Bombo, puis une droite normale au thalweg de la rivière Bombo jusqu'à la borne 27;

— de la borne 27, la limite suit la rive gauche de la rivière Bombo jusqu'à la borne 28;

— de la borne 28, un alignement droit de 590 m. 41, azimuth 30 gr. 46, mène à la borne 29;

— de la borne 29, la limite suit jusqu'à la borne 30 la rive droite du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la rivière Bombo, en aval du confluent Kaniembe-Bombo.

grens den rechteroever van de rivier Alubu tot aan grenssteen 22;

— van grenssteen 22, volgt de grens den rechteroever van de rivier Kaniembe, tot aan grenssteen 23;

— van grenssteen 23, steekt de grens over de rivier Kaniembe volgens eene met den thalweg normale rechte lijn, volgt daarna den linkeroever van de 2de groote linkertoevloeijing der rivier Kaniembe, stroomafwaarts de samenvloeiing Kaniembe Alubu, tot aan grenssteen 24;

— van grenssteen 24, leidt eene rechte lijn van 306 m. 37, azimuth 305 gr. 53 naar grenssteen 25;

— van grenssteen 25, volgt de grens den rechteroever van de eerste rechertoevloeijing der rivier Mamakandi, stroomopwaarts de samenvloeiing Bombo-Mamakandi, tot aan grenssteen 26;

— van grenssteen 26, volgt de grens den rechteroever van de rivier Mamakandi tot aan hare samenvloeiing met de rivier Bombo, vervolgens eene met den thalweg der rivier Bombo normale rechte lijn, tot aan grenssteen 27;

— van grenssteen 27, volgt de grens den linkeroever van de rivier Bombo tot aan grenssteen 28;

— van grenssteen 28, leidt eene rechte rooilijn van 590 m. 41, azimuth 30 gr. 46, naar grenssteen 29;

— van grenssteen 29, volgt de grens tot aan grenssteen 30 den rechteroever van de 1ste groote linkertoevloeijing der rivier Bombo, stroomafwaarts de samenvloeiing Kaniembe-Bombo.

— de la borne 30, la limite suit une droite normale au thalweg de l'affluent précité, puis remonte la rive gauche de son 1<sup>er</sup> sous-affluent de gauche, en aval des têtes jusqu'à la borne 31;

— de la borne 31, un alignement droit de 557 m. 02, azimut 344 gr. 60, mène à la borne 32;

— de la borne 32, un alignement droit de 531 m. 81, azimut 368 gr. 34, mène à la borne 33;

— de la borne 33, un alignement droit de 423 m. 83, azimut 396 gr. 76, mène à la borne 34;

— de la borne 34, un alignement droit de 580 m. 70, azimut 389 gr. 60, mène à la borne 35;

— de la borne 35, la limite suit la rive droite de la rivière Amolekwe jusqu'à la borne 36;

— de la borne 36, la limite suit une droite normale au thalweg de la rivière Amolekwe, puis la rive gauche du 2<sup>e</sup> affluent de gauche, en aval des têtes, jusqu'à la borne 37;

— de la borne 37, un alignement droit de 522 m. 86, azimut 378 gr. 17, mène à la borne 38;

— de la borne 38, un alignement droit de 200 m. 83, azimut 351 gr. 04, mène à la borne 1.

— van grenssteen 30, volgt de grens eene met den thalweg van voormelde samenvloeiing normale rechte lijn, loopt vervolgens over den linkeroever van hare 1ste linkertoevloeiing, stroomafwaarts de hoofden tot aan grenssteen 31;

— van grenssteen 31, leidt eene rechte rooilijn van 557 m. 02 azimuth 344 gr. 60 naar grenssteen 32;

— van grenssteen 32, leidt eene rechte rooilijn van 531 m. 81, azimuth 368 gr. 34 naar grenssteen 33;

— van grenssteen 33, leidt eene rechte rooilijn van 423 m. 83, azimuth 396 gr. 76 naar grenssteen 34;

— van grenssteen 34, leidt eene rechte rooilijn van 580 m. 70, azimuth 389 gr. 60 naar grenssteen 35;

— van grenssteen 35, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amolekwe, tot aan grenssteen 36;

— van grenssteen 36, volgt de grens eene met den thalweg der rivier Amolekwe normale rechte lijn, vervolgens den linkeroever van de 2de linkertoevloeiing, stroomafwaarts de hoofden, tot aan grenssteen 37;

— van grenssteen 37, leidt eene rechte rooilijn van 522 m. 86 azimuth 378 gr. 17 naar grenssteen 38;

— van grenssteen 38, leidt eene rechte rooilijn van 200 m. 83 azimuth 351 gr. 04 naar grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES.

La borne 1 est située au confluent Ebengi-Bahulia;

— la borne 2 est située au confluent Bahulia-Amambao;

— la borne 3 est située à la source de la rivière Amambao;

— la borne 4 est située à 176 m. 84 azimuth 300 gr. 90 de la borne 3;

— la borne 5 est située au confluent de la rivière Amambao, avec son 2<sup>e</sup> affluent de gauche, en amont de la borne 4;

— la borne 6 est située à la source de 2<sup>e</sup> affluent de gauche précité;

— la borne 7 est située au confluent du 3<sup>e</sup> grand affluent gauche de la rivière Amofimbi, en amont du confluent Amofimbi - Amote avec son 2<sup>e</sup> sous-affluent de droite, en amont de l'Amofimbi;

— la borne 8 est située au confluent de l'Amofimbi avec son 3<sup>e</sup> affluent de gauche précité;

— la borne 10, est située à la source de la rivière Mamakandi ;

— la borne 16, est située à la source du 2<sup>e</sup> grand affluent de gauche de la rivière Alubu, en amont du confluent Alubu-Kaniembe;

— la borne 17 est située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la rivière Alubu, en amont du confluent Alubu-Kaniembe;

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing Ebengi-Bahulia;

— grenssteen 2 is gelegen aan de samenvloeiing Bahulia-Amambao;

— grenssteen 3 is gelegen aan de bron van de rivier Amambao;

— grenssteen 4 is gelegen op 176 m. 84 azimuth 300 gr. 90 van grenssteen 3;

— grenssteen 5 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amambao met haar 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing, stroomopwaarts grenssteen 4;

— grenssteen 6 is gelegen aan de bron van voormelde 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing;

— grenssteen 7 is gelegen aan de samenvloeiing van de 3<sup>e</sup> grote linkertoevloeiing door rivier Amofimbi stroomopwaarts de samenvloeiing Amofimbi-Amote met haar 2<sup>e</sup> rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de Amofimbi;

— grenssteen 8 is gelegen aan de samenvloeiing van de Amofimbi met haar voormelde 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing;

— grenssteen 10, is gelegen aan de bron van de rivier Mamakandi;

— grenssteen 16, is gelegen aan de bron van de 2<sup>e</sup> grote linkertoevloeiing der rivier Alubu, stroomopwaarts de samenvloeiing Alubu-Kaniembe;

— grenssteen 17 is gelegen aan de bron van de 4<sup>e</sup> linkertoevloeiing der rivier Alubu stroomopwaarts de samenvloeiing Alubu-Kaniembe;

— la borne 19, est située au confluent de la rivière Alubu avec son 1<sup>er</sup> grand affluent de droite, en amont du confluent Alubu-Kaniembe;

— la borne 20 est située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite précité;

— la borne 21 est située à 792 m. 86 azimuth 389 gr. 71 de la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite précité;

— la borne 22 est située au confluent Alubu-Kaniembe;

— la borne 23 est située au confluent de la rivière Kaniembe avec son 2<sup>e</sup> grand affluent de gauche, en aval du confluent Alubu-Kaniembe;

— la borne 24 est située à la source du 2<sup>e</sup> affluent de gauche précité;

— la borne 26 est située au confluent de la rivière Mamakandi, avec son 1<sup>er</sup> affluent de droite, en amont du confluent Bombo-Mamakandi;

— la borne 27 est située au confluent Mamakandi-Bombo;

— la borne 29 est située à la source du premier gros affluent de gauche de la rivière Bombo, en aval du confluent Kaniembe-Bombo;

— la borne 30 est située au confluent du 1<sup>er</sup> affluent de gauche précité, avec son sous-affluent de gauche, en aval des têtes;

— la borne 31 est située à la source du sous-affluent précité;

— grenssteen 19 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Alubu met haar 1ste groote rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de samenvloeiing Alubu-Kaniembe;

— grenssteen 20 is gelegen aan de bron van voormelde 1ste rechtertoevloeiing;

— grenssteen 21 is gelegen op 792 m. 86 azimuth 389 gr. 71 van de bron van voormelde 1ste rechtertoevloeiing;

— grenssteen 22 is gelegen aan de samenvloeiing Alubu-Kaniembe;

— grenssteen 23 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Kaniembe met haar 2de groote linkertoevloeiing, stroomafwaarts de samenvloeiing Alubu-Kaniembe;

— grenssteen 24 is gelegen aan de bron van voormelde 2de linker-toevloeiing;

— grenssteen 26 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Mamakandi met haar 1ste rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de samenvloeiing Bombo-Mamakandi;

— grenssteen 27 is gelegen aan de samenvloeiing der Mamakandi-Bombo;

— grenssteen 29 is gelegen aan de bron van de eerste groote linkertoevloeiing der rivier Bombo, stroomafwaarts de samenvloeiing Kaniembe-Bombo;

— grenssteen 30 is gelegen aan de samenvloeiing van voormelde 1ste linkertoevloeiing, met haar linkerondertoevloeiing, stroomafwaarts de hoofden;

— grenssteen 31 is gelegen aan de bron van voormelde ondertoevloeiing;

— la borne 35 est située au confluent de la rivière Amolekwe, avec son 1<sup>er</sup> affluent de gauche, en aval des têtes de l'Amolekwe;

— la borne 37 est située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la rivière Amolekwe et à 22 m. 86 azimut 178 gr. 17 de la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la rivière Ebengi, en aval du confluent Ebengi-Bahulia;

— la borne 38 est située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite précité, de la rivière Ebengi.

C. — Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

### ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 87, le 22 juin 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Amasingikana, couvrant une superficie de 84 hectares 50 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du poly-

— grenssteen 35 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amolekwe met haar 1ste linker-toevloeiing stroomafwaarts de hoofden van de Amolekwe;

— grenssteen 37 is gelegen aan de bron van de 3de linkertoevloeiing der rivier Amolekwe en op 22 m. 86, azimuth 178 gr. 17 van de bron der eerste rechtertoevloeiing van de rivier Ebengi, stroomafwaarts de samenvloeiing Ebengi-Bahulia;

— grenssteen 38 is gelegen aan de bron van voormelde 1ste rechtertoevloeiing der rivier Ebengi.

C. — Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zaakuurwerk.

### ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 22n Juni 1937, onder nr 87, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Amasingikana, hebbende eene oppervlakte van 84 hectaren 50 aren.

De bij de vergunning gevoegde

gone Amasingikana la description ci-après.

#### A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Ebengi; puis la rive gauche du 3e affluent gauche de la rivière Ebengi, en aval des têtes de cette rivière, jusqu'à la borne 2;

— de la borne 2, un alignement droit de 210 m. 46, azimuth 26 gr. 71, mène à la borne 3;

— de la borne 3, la limite du polygone suit la rive gauche de la rivière Amasingikana, jusqu'à la borne 1.

#### B. — SITUATION DES BORNES.

La borne 1 est située au confluent des rivières Ebengi et Amasingikana;

— la borne 2 est située à 210 m. 46 azimuth 226 gr. 71 de la source de l'Amasingikana;

— la borne 3 est située à la source de l'Amasingikana.

C. — Remarque. — Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Amasingikana.

#### A. BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ebengi; vervolgens den linkeroever de 3de linkertoevloeiing der rivier Ebengi, stroomafwaarts de hoofden van deze rivier, tot aan grenssteen 2;

— van grenssteen 2 leidt eene rechte rooilijn van 210 m. 46, azimuth 26 gr. 71 naar grenssteen 3;

— van grenssteen 3 volgt de grens van den veelhoek den linkeroever der rivier Amasingikana, tot aan grenssteen 1.

#### B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amasingikana;

— grenssteen 2 is gelegen op 210 m. 46 azimuth 226 gr. 71 van de bron der Amasingikana;

— grenssteen 3 is gelegen op de bron van de Amasingikana.

C. — Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zaakwerk.

ART. 4.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1937.

ART. 4.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 24<sup>e</sup> September 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

CONGO BELGE

VAN EEN

BELGISCHEN CONGO

**1<sup>re</sup> PARTIE — 2<sup>e</sup> DEEL**

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la prorogation des droits miniers dont bénéficie la Compagnie du Kivu en vertu de la convention conclue avec M. Max Lohest et approuvée par le décret du 28 juin 1935.	716	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlenging der mijnrechten welke de «Compagnie du Kivu» geniet, krachtens de overeenkomst welke met den heer Max Lohest gesloten en bij decreet van 28 Juni 1935 goedgekeurd werd . . . . .	716
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et ayant pour objet une concession minière (pétrole), située dans la région du lac Albert .	718	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke tusschen de Kolonie en den heer Robert Hallet gesloten werd, en die eene mijnconcessie (petroleum) ten doel heeft welke in de streek van het Albert-Meer gelegen is.	718
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	724	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing, door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeking . . . . .	724

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
28 juillet 1937. — Rapport du Conseil Colonial approuvant une convention, intervenue le 26 juin 1937, entre la Colonie et la Société Anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo et relative à la reprise par la Colonie du bloc de la Busira-Momboyo .	735	28 Juli 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad tot goedkeuring van de overeenkomst welke den 26 <sup>en</sup> Juni 1937, tusschen de Kolonie en de « Société belge pour le Commerce du Haut-Congo » gesloten werd en betrekking heeft op de overname door de Kolonie, van den Busira-Momboyoblok . . . . .	735
30 septembre 1937. — A. R. — Terres. — Echange de terrains à Kimpese entre la Colonie et l'«Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques», — Convention du 1 <sup>er</sup> avril 1937. — Approbation . . . . .	732	30 September 1937. — K. B. — Gronden. — Ruiling van gronden te Kimpese, tusschen de Kolonie en de « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques ». — Overeenkomst van 1 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	732
2 octobre 1937. — A. R. — Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées : Lowa-Ngungu et Kimbili-Bibugwa .	694	2 October 1937. — K. B. — Mijnen. — Het « Nationaal Comité van Kivu » is gerechtigd de concessies genaamd Lowa-Ngungu en Kimbili-Bibugwa te exploiteeren . . . . .	694
2 octobre 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Gisement Bunkala; Gisement Kabinu; Gisement Lukodi; Gisement Luangala; Gisement Lumba; Gisement Tshimbundu . . . . .	701	2 October 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de concessies genaamd : Bunkala-laag; Kabinu-laag; Lukodi-laag; Luangala-laag; Lumba-laag; Tshimbundu-laag te exploiteeren . . . . .	701
2 octobre 1937. — A. R. — Terres. — Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Autorisation d'acquérir et de posséder.	729	2 October 1937. — K. B. — Gronden. — « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » Toelating tot verkrijgen en te bezitten . . . . .	729
13 octobre 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et ayant pour objet une concession minière (pétrole) située dans la région du Lac Albert. — Approbation.	719	13 October 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement der Kolonie en den Heer Robert Hallet met betrekking tot eene mijnconcessie (petroleum)) gelegen in de streek van het Albert-Meert. — Goedkeuring . . . . .	719

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
13 octobre 1937. — D. — Mines. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie du Kivu. — Approbation . . . . .	717	13 October 1937. — D. — Mijnen. — Verlenging van mijnrechten van de « Compagnie du Kivu ». — Goedkeuring . . . . .	717
13 octobre 1937. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spé- ciaux de recherches minières par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . .	725	13 October 1937. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekin- gen door den vertegenwoor- diger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supé- rieur aux Grands Lacs Afri- cains ». — Goedkeuring . . .	725
19 octobre 1937. — D. — Terres. — Reprise par la Colonie à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo du bloc de la Busira-Momboyo. — Convention du 26 juin 1937. — Approbation . . . . .	736	19 October 1937. — D. — Gron- den. — Overname, door de Kolonie, van de « Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo » van den blok der Busira-Momboyo. — Overeen- komst van 26 Juni 1937. — Goedkeuring . . . . .	736
23 octobre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploita- tion N° 88 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétain » . . . . .	690	23 October 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploita- tievergunning n° 88 afgeleverd door de « Compagnie des Che- mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symé- tain » . . . . .	690
27 octobre 1937. — A. R. — Terres. — Cession à la Société des Prê- tres du Sacré-Cœur d'un terrain de 1 hectare, 73 ares, sis à Lo- kandu. — Convention du 20 août 1937. — Approbation . . .	730	27 October 1937. — K. B. — Gron- den. — Afstand aan de « So- ciété des Prêtres du Sacré- Cœur » van eenen grond van 1 hectare 73 aren, te Lokandu gelegen. — Overeenkomst van 20 Augustus 1937. — Goedkeu- ring . . . . .	730
Erratum. — B. O. 15 septembre 1937. — 2 <sup>e</sup> partie, p. 578, al. 2 . . .	742	Erratum. — A. B. — 15 September 1937. — 2de deel. — Bz. 578. — Al. 2 . . . . .	742

**Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 88 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Symétain.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 Juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets du 26 avril 1932 et du 21 décembre 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1.799 à 1.803 inclus, 1.809, 1.810, 1.811, 4.205 et 4.206 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 88 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain ».**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 26 April 1932, en van 21 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n°s 1.799 tot en met 1.803, 1.809, 1.810, 1.811, 4.205 en 4.206 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien den afstand van bedoelde vergunningen aan de vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door

Comité Minier en sa séance du 13 novembre 1935.

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 88, de 5 août 1937, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima VIII, couvrant une superficie de 5.880 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima VIII la description ci-après.

#### A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 1.003 m. 60 azimut 151 gr. 05 mène à la borne 2;

De la borne 2, un alignement

het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 13 November 1935.

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de vennootschap « Symétain » in de gronden gedeckt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 5<sup>n</sup> Augustus 1937, onder n° 88, afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap he recht toe, tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima VIII, hebbende eene oppervlakte van 5.880 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima VIII.

#### A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 1.003 m. 60 azimuth 151 gr. 05 naar grenssteen 2;

Van grenssteen 2, leidt eene

droit de 966 m. 80 azimuth 151 gr. 94, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 895 m. 30 azimuth 151 gr. 42, mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 941 m. 80 azimuth 152 gr. 36, mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 956 m. 16 azimuth 151 gr. 12, mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive droite de la rivière Makombo jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, la limite traverse la rivière Makombo, suivant une droite normale au cours de cette rivière, puis suit la rive gauche de la rivière Endemanu jusqu'à son intersection avec l'axe de la route Kindu-Shabunda, à hauteur de la borne 8;

La limite suit ensuite cet axe jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Kunzale, à hauteur de la borne 9;

La limite suit la rive droite de la rivière Kunzale jusqu'à la borne 10.

De la borne 10, la limite traverse la rivière Kunzale suivant une droite normale au cours de cette rivière, puis suit la rive gauche de l'Ulindi jusqu'à la borne 11.

De la borne 11, un alignement droit de 783 m. 70 azimuth 292°00 mène à la borne 12;

De la borne 12, un alignement

rechte rooilijn van 966 m. 80 azimuth 151 gr. 94 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 895 m. 30 azimuth 151 gr. 42 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 941 m. 80 azimuth 152 gr. 36 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 956 m. 16 azimuth 151 gr. 12 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, volgt de grens den rechteroever van de Makombo-rivier tot aan grenssteen 7;

Van grenssteen 7 doorkruist de grens de rivier Makombo volgens eene rechte normale lijn op den loop van deze rivier, daarna volgt zij een linkeroever der rivier Endemanu tot aan haar kruispunt met de as van den weg Kindu-Shabunda, op hoogte van grenssteen 8;

De grens volgt daarna deze as tot aan haar kruispunt met den rechteroever der rivier Kunzale, op hoogte van grenssteen 9;

De grens volgt den rechteroever der rivier Kunzale tot aan grenssteen 10.

Van grenssteen 10 doorkruist de grens de rivier Kunzale volgens een rechte normale lijn op den loop dezer rivier, daarna volgt zij den linkeroever der Ulindi tot aan grenssteen 11.

Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 783 m. 70 azimuth 292°00 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12, leidt eene

droit de 897 m. 80 azimut 286°47, mène à la borne 13;

De la borne 13, un alignement droit de 567 m. 70 azimut 287°70, mène à la borne 14;

De la borne 14, la limite suit la rive gauche de la rivière Lutshurukuru jusqu'à la borne 1.

#### B. — SITUATION DES BORNES.

La borne 1 est située en face du confluent des rivières Lutshurukuru et Salukwango, sur la rive gauche de la Lutshurukuru.

La borne 7 est située au confluent des rivières Endemanu-Makombo.

La borne 8 est située au point de passage de l'Endemanu par la route Kindu-Shabunda.

La borne 9 est située au point de passage de la rivière Kunzale par la route Kindu-Shabunda.

La borne 10 est située au confluent des rivières Kunzale et Ulindi.

La borne 14 est située à 2.787 m. 25 azimut 20 gr. 31 du confluent des rivières Lutshurukuru et Salukwango.

#### C. — REMARQUES.

1°) Sur les rives des cours d'eau, prises pour limites, le périmètre du polygone suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière dans leurs crues périodiques normales.

rechte rooilijn van 897 m. 80 azimuth 286°47 naar grenssteen 13;

Van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 567 m. 70 azimuth 287°70 naar grenssteen 14;

Van grenssteen 14, volgt de grens den linkeroever van de Lutshurukuru-rivier tot aan grenssteen 1.

#### B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen recht over de samenvloeiing der rivieren Lutshurukuru en Salukwango, op den linkeroever der Lutshurukuru.

Grenssteen 7 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Endemanu-Makombo.

Grenssteen 8 is gelegen op het doorgangspunt der Endemanu door den weg Kindu-Shabunda.

Grenssteen 9 is gelegen op het doorgangspunt der rivier Kunzale door den weg Kindu-Shabunda.

Grenssteen 10 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Kunzale en Ulindi.

Grenssteen 14 is gelegen op 2.787 m. 25 azimuth 20 gr. 31 van de samenvloeiing der rivieren Lutshurukuru en Salukwango.

#### C. — BEMERKINGEN.

1°) Op de voor grenzen genomen oevers van de waterloopen volgt de omtrek van den veelhoek den hoogsten stand welken de waten van de rivier in hun normaal periodisch wassen bereiken.

2°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlement sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 1937.

2°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 23<sup>n</sup> October 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies.*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées Lowa-Ngungu et Kimbili-Bibugwa.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'article 2 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret

**Mijnen. — Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd de concessies genaamd Lowa-Ngungu en Kimbili-Bibugwa te exploiteeren.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 2 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd



du 21 mai 1930, établissant les limites du domaine du Comité National du Kivu;

Vu le décret du 8 mai 1933, établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935, disposant le Comité National de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930, et soumettant le Comité National du Kivu aux dispositions de l'article 63 du décret du 16 avril 1919;

Vu les demandes du Comité National du Kivu, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que le Comité National du Kivu a découvert des gisements d'or, d'argent, d'étain et de tungstène dans les terrains qu'il est autorisé à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions suivantes.

bij het decreet van 23 Mei 1930, houdende vaststelling der grenzen van het domein van het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling van het statuut van het Nationaal Comité van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935, waarbij het Nationaal Comité ervan ontslagen wordt ééne of meerdere bijzondere vennootschappen te stichten voor de exploitatie van de luidens de overeenkomsten van 7 November 1927 en 26 Februari 1930 ontdekte of verkregen mijnen en waarbij het Nationaal Comité van Kivu wordt onderworpen aan de beschikkingen uit artikel 63 van het op 16 April 1919 gedagteekend decreet;

Gezien de aanvragen van het Nationaal Comité van Kivu, evenals de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat het Nationaal Comité van Kivu goud-, zilver-, tin- en tungsteenlagen heeft ontdekt in de gronden op dewelke het gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

#### ARTIKEL ÉÉN.

Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd de volgende concessies te exploiteeren.

1. — CONCESSION DENOMMÉE  
LOWA-NGUNGU.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'or, d'argent, d'étain et de tungstène, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Ngungu dont l'embouchure se trouve à 5.500 mètres en aval de l'embouchure de la rivière Kamasembe, affluent de gauche de la Ngungu;

— la rive gauche de cet affluent joignant la borne I à la borne II, située à l'intersection de cette rive gauche et de celle de la Ngungu;

— de la borne II, la rive gauche de la Ngungu, vers l'aval, jusqu'à sa rencontre avec la normale au thalweg de la Ngungu, partant de la borne III, située à l'intersection de la rive droite de la Ngungu et de celle de son premier affluent de droite rencontré vers l'aval à partir de l'affluent de gauche précité;

— une droite joignant ce point d'intersection à la borne III;

— la rive droite de l'affluent de droite de la Ngungu défini ci-dessus, joignant la borne III à la borne IV, située à sa source;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située à la source de la rivière Katahandwa, affluent de droite de la Ngungu;

1. CONCESSIE GENAAMD  
LOWA-NGUNGU.

Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd de goud-, zilver-, tin- en tungsteenlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen I, gelegen aan de bron der linker-toevloeiing van de rivier Ngungu waarvan de monding zich bevindt op 5.500 meter stroomafwaarts de monding der rivier Kamasembe, linker-toevloeiing der Ngungu;

— de linkeroever dezer toevloeiing welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen aan het snijpunt van dezen linkeroever en van dezen der Ngungu;

— van grenssteen II, de linkeroever der Ngungu, stroomafwaarts, tot aan zijne ontmoeting met de normale lijn op den thalweg der Ngungu, vertrekkende vanaf grenssteen III, gelegen op het snijpunt van den rechteroever der Ngungu en van dezen harer eerste rechtertoevloeiing, ontmoet stroomafwaarts vanaf voormelde linker-toevloeiing;

— eene rechte lijn welke dit snijpunt verbindt met grenssteen III;

— de rechteroever der rechtertoevloeiing van de Ngungu hierboven bepaald, welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen aan de bron der rivier Katahandwa, rechtertoevloeiing der Ngungu;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source de la rivière Musinga, affluent de droite de la Ngungu;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située au confluent du deuxième affluent de gauche de la Bishasha (affluent de droite de la Ngungu), rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Bishasha et de son affluent de gauche, la Mufunzi;

— une droite joignant la borne VII à la borne VIII, située au confluent des rivières suivantes :

l'affluent de droite de la Kalangala (affluent de droite de la Ngungu), dont l'embouchure se trouve à 1.800 mètres du confluent de la Kalangala et de la Ngungu;

l'affluent de droite de cet affluent de la Kalangala le plus proche de la Kalangala;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située à la source de l'affluent de droite de la Kalangala, dont l'embouchure se trouve à 5.000 mètres de l'embouchure de la Kalangala dans la Ngungu;

— la rive gauche de cet affluent joignant la borne IX à la borne X, située à son embouchure dans la Kalangala;

— une droite joignant la borne X à la borne XI, située au confluent de la Ngungu et de son affluent de droite dont l'embouchure se trouve à 2.300 mètres en amont du confluent de la Ngungu et de la Mukirasimba, affluent de gauche de la Ngungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de bron der rivier Musinga, rechtertoevloeiing der Ngungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan de samenvloeiing der tweede linkertoevloeiing van de Bishasha (rechtertoevloeiing der Ngungu) ontmoet stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing der Bishasha en van hare linkertoevloeiing, de Mufunzi;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen aan de samenvloeiing der volgende rivieren :

de rechtertoevloeiing der Kalangala (rechtertoevloeiing der Ngungu), waarvan de monding gelegen is op 1.800 meter van de samenvloeiing der Kalangala en der Ngungu;

de rechtertoevloeiing dezer toevloeiing van de Kalangala het dichtst nabij de Kalangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen aan de bron der rechtertoevloeiing van de Kalangala, waarvan de monding zich bevindt op 5.000 meter van de monding der Kalangala in de Ngungu;

— de linkeroever dezer toevloeiing welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X gelegen aan hare monding in de Kalangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI, gelegen aan de samenvloeiing der Ngungu en van hare rechtertoevloeiing waarvan de monding zich bevindt op 2.300 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Ngungu en der Mukirasimba, linkertoevloeiing der Ngungu;

— une droite joignant la borne XI à la borne XII, située au confluent de la Mukirasimba et de son 3<sup>e</sup> affluent de gauche rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Ngungu et de la Mukirasimba;

— une droite joignant la borne XII à la borne XIII, située à la source de l'affluent de gauche de la Ngungu dont l'embouchure se trouve à 2.400 mètres en amont du confluent de la Ngungu et de la Kakibito, affluent de gauche de la Ngungu;

— une droite joignant la borne XIII à la borne XIV, située au confluent de la Kakibito et de son 3<sup>e</sup> affluent de droite rencontré à partir de sa source;

— une droite joignant la borne XIV à la borne XV, située à la source du premier affluent de gauche de la Kakibito rencontré à partir de sa source;

— une droite joignant la borne XV à la borne XVI, située à la source de l'affluent de gauche de la Ngungu, dont l'embouchure se trouve à 600 mètres en aval du confluent de la Kakibito et de la Ngungu;

— une droite joignant la borne XVI à la borne XVII, située à la source de la rivière Kamasembe, affluent de gauche de la Ngungu;

— une droite joignant la borne XVII à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 4.500 hectares.

— eene rechte lijn welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, gelegen aan de samenvloeiing der Mukirasimba en van hare 3<sup>e</sup> linkertoefloeiing ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Ngungu en der Mukirasimba;

— eene rechte lijn welke grenssteen XII verbindt met grenssteen XIII, gelegen aan de bron der linkertoefloeiing van de Ngungu, waarvan de monding zich bevindt op 2.400 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Ngungu en der Kakibito, linkertoefloeiing der Ngungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV gelegen aan de samenvloeiing der Kakibito en van hare 3<sup>e</sup> rechtertoefloeiing ontmoet vanaf hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIV verbindt met grenssteen XV, gelegen aan de bron van de eerste linkertoefloeiing der Kakibito, ontmoet vanaf hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen XV verbindt met grenssteen XVI, gelegen aan de bron der linkertoefloeiing van de Ngungu, waarvan de monding gelegen is op 600 meter stroomafwaarts der samenvloeiing van de Kakibito en van de Ngungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen XVI verbindt met grenssteen XVII, gelegen aan de bron der rivier Kamasembe, linkertoefloeiing der Ngungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen XVII verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 4.500 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMEE  
KIMBILI-BIBUGWA.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située au confluent de la rivière Kimbili et de son affluent de droite, la rivière Muzi;

— une droite joignant la borne I à la borne II, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Niabisamba, dont l'embouchure se trouve à 760 mètres du confluent des rivières Bibugwa et Niabisamba;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source de l'affluent de gauche de la Niabisamba, dont l'embouchure se trouve à 730 mètres du confluent des rivières Bibugwa et Niabisamba;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située sur la ligne de faite limitant le bassin de la Kimbili, au point le plus rapproché de la source de l'affluent de droite de la rivière Mutikia, dont l'embouchure se trouve à 140 mètres du confluent des rivières Bibugwa et Mutikia;

— de la borne IV à la borne I, la ligne de séparation des eaux du bassin de la Kimbili, englobant tout ce bassin en amont de la borne I.

La superficie des terrains de cet-

2. — CONCESSIE GENAAMD  
KIMBILI-BIBUGWA.

Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen I gelegen aan de samenvloeiing der rivier Kimbili en van hare rechtertoevloeiing, de rivier Muzi;

— eene rechte lijn welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen aan de bron der rechtertoevloeiing van de Niabisambarivier, waarvan de monding zich bevindt op 760 meter van de samenvloeiing der rivieren Bibugwa en Niabisamba;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de bron der linkertoevloeiing van de Niabisamba, waarvan de monding gelegen is op 730 meter van de samenvloeiing Bibugwa-en Niabisambarivieren;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen op de waterscheidingslijn welke de kom der Kimbili begrenst op het punt het dichtst gelegen nabij de bron der rechtertoevloeiing van de rivier Mutikia, waarvan de monding zich bevindt op 140 meter van de samenvloeiing der rivieren Bibugwa en Mutikia;

— van grenssteen IV naar grenssteen I de waterscheidingslijn van de kom der Kimbili, welke gansch deze kom omsluit stroomopwaarts grenssteen I.

De oppervlakte der gronden de-

le concession est de 5.550 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010, les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même auto-

zer concessie bedraagt 5.550 hectares.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot 31 December 2.010, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd werden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op wagging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden

risés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1937.

lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II), een jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> October 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege.

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les concessions dénommées :**

**Gisement Bunkala;  
Gisement Kabinu;  
Gisement Lukodi;  
Gisement Luangala;  
Gisement Lumba;  
Gisement Tshimbundu.**

**Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de concessies genaamd :**

**Bunkala-laag;  
Kabinu-laag;  
Lukodi-laag;  
Luangala-laag;  
Lumba-laag;  
Tshimbundu-laag;  
te exploiteeren.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting van

du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu la convention du 5 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo de la dite Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1<sup>er</sup> février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements de diamants ont été découverts par la Société Minière du Bécéka dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

#### 1. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT BUNKALA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920, houdende wijziging van deze van 5 November 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten aan de « Société Minière du Bécéka » af te staan;

Gezien de aanvraag van de « Société Minière du Bécéka » evenals de prospectieverslagen en de daarbij behorende kaarten;

Overwegende dat diamantlagen werden ontdekt door de « Société Minière du Bécéka » in de gewesten in dewelke zij gemachtigd is prospectie uit te oefenen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

#### 1. — CONCESSIE GENAAMD LAAG BUNKALA.

Deze concessie is begrepen binnen de hiernavolgende grenzen:



— la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Luebo, à l'extrémité d'une droite de 800 mètres, de direction Nord-45°-Ouest, partant du confluent de la Luebo et de la Bunkala, affluent de droite de la Luebo;

— une droite joignant la borne 1 à la borne 2, située à la source du 2<sup>e</sup> affluent de droite de la Bunkala rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Mwale rencontré à partir du confluent de la Bunkala et de la Mwale;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source de la Mwale;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source de la Pembe, affluent de droite de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source du 5<sup>e</sup> affluent de droite de la Bunkala rencontré à partir du confluent de de la Luebo et de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source de la Kagnitutungulu, affluent de droite de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de la Kamapanda, affluent de droite de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 8

— grenssteen 1, gelegen op den rechteroever der rivier Luebo, aan het uiteinde eener rechte lijn van 800 meter, in de richting Noord-45°-West, vertrekkende vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Bunkala, rechtertoevloeiing der Luebo;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen aan de bron der 2<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Bunkala, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen aan de bron der eerste rechtertoevloeiing van de Mwale, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Bunkala en der Mwale;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron der Mwale;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der Pembe, rechtertoevloeiing der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de bron der 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Bunkala ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de bron der Kagnitutungulu, rechtertoevloeiing der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen aan de bron der Kamapanda, rechtertoevloeiing der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grens-

à la borne 9, située à la source de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source de la Tignikabala, affluent de gauche de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source de la Lukunze, affluent de gauche de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 11 à la borne 12, située à la source de la Mabwanda, affluent de gauche de la Bunkala;

— une droite joignant la borne 12 à la borne 13, située à la source de la Kandambo, affluent de gauche de la Bunkala;

— une droite de 1.400 mètres, de direction Sud-53°-Ouest, joignant la borne 13 à la borne 14, située sur la rive droite de la Luebo;

— de la borne 14, la normale au thalweg de la Luebo, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg abaissée de la borne 1; ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 6.236 hectares.

## 2. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT KABINU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située sur la rive droite de la Luebo, à 250 mètres

steen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen aan de bron der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan de bron der Tignikabala, linkertoevloeïing der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen aan de bron der Lukunze, linkertoevloeïing der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen aan de bron der Mabwanda, linkertoevloeïing der Bunkala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13, gelegen aan de bron der Kandambo, linkertoevloeïing der Bunkala;

— eene rechte lijn van 1.400 meter, in de richting Zuid-53°-West, welke grenssteen 13 verbindt met grenssteen 14, gelegen op den rechteroever der Luebo;

— van grenssteen 14, de normale lijn op den thalweg der Luebo, daarna deze thalweg stroomafwaarts tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op dezen thalweg getrokken vanaf grenssteen 1; daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie zal 6.236 hectaren niet mogen te boven gaan.

## 2. — CONCESSIE GENAAMD LAAG KABINU.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen op den rechteroever der Luebo, op 250

en aval du confluent de la Luebo et de la Kabinu, affluent de droite de la Luebo;

— une droite joignant la borne 1 à la borne 2, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Kabinu rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Kabinu;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Kabinu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de droite de la Kabinu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source du 5<sup>e</sup> affluent de droite de la Kabinu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la Kabinu;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source du 5<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kabinu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de gauche de la Kabinu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source de la Mingundu, affluent de gauche de la Kabinu;

— une droite joignant la borne 9

meter stroomafwaarts de samenvloeiing der Luebo en der Kabinu, rechttoevloeiing der Luebo;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen aan de bron der 1<sup>e</sup> rechttoevoeiing der Kabinu, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Kabinu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen aan de bron der 3<sup>e</sup> rechttoevloeiing van de Kabinu ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron der 4<sup>e</sup> rechttoevloeiing der Kabinu, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der 5<sup>e</sup> rechttoevloeiing van de Kabinu ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de bron der Kabinu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de bron der 5<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Kabinu, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen aan de bron der 4<sup>e</sup> linkertoevloeiing der Kabinu, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen aan de bron der Mingundu, linkertoevloeiing der Kabinu;

— eene rechte lijn welke grens-

à la borne 10, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la Dombola, rencontré à partir de sa source (la Dombola est un affluent de gauche de la Mingundu);

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la Kabinu, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Kabinu;

— une droite joignant la borne 11 à la borne 12, située sur la rive droite de la Luebo, à 250 mètres en amont du confluent de la Luebo et de la Kabinu;

— de la borne 12, la normale au thalweg de la Luebo, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1; ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 756 hectares.

### 3. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT LUKODI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection de la rive droite de la Luebo et de la rive gauche de l'affluent de droite de la Luebo dénommé creek A, qui est le 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Luebo rencontré vers l'aval à partir du confluent de la Luebo et de la Lukodi;

— la rive gauche de cet affluent

steen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan de bron der eerste linkertoevloeijing van de Dombola, ontmoet vanaf hare bron (de Dombola is eene linkertoevloeijing van de Mingundu);

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen aan de bron der 1<sup>e</sup> linkertoevloeijing van de Kabinu, ontmoet vanaf de samenvloeijing der Luebo en der Kabinu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen op den rechteroever der Luebo, op 250 meter stroomopwaarts de samenvloeijing der Luebo en der Kabinu;

— van grenssteen 12 de normale lijn op den thalweg der Luebo, daarna dezen thalweg stroomafwaarts, tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op dezen thalweg gaande vanaf grenssteen 1; daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 756 hectaren.

### 3. — CONCESSION GENAAMD LAAG LUKODI.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het snijpunt van den rechteroever der Luebo en van den linkeroever der rechttoevloeijing van de Luebo, creek A genaamd, welke de eerste rechttoevloeijing is der Luebo, ontmoet stroomafwaarts vanaf de samenvloeijing der Luebo en der Lukodi;

— de linkeroever van deze toe-

creek A joignant la borne 1 à la borne 2, située à sa source;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de droite de la Lukodi, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Lukodi;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du 5<sup>e</sup> affluent de droite de la Lukodi, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source du 7<sup>e</sup> affluent de droite de la Lukodi, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source du 9<sup>e</sup> affluent de droite de la Lukodi, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source de la Lukodi;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de la Tshipala, affluent de gauche de la Lukodi;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source de la Kanhiba, affluent de gauche de la Lukodi;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source du 9<sup>e</sup> affluent de gauche de la Lukodi rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Lukodi;

— une droite joignant la borne

vloeiing creek A, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen aan hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen aan de bron der 4<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Lukodi, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Lukodi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron der 5<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Lukodi, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der 7<sup>e</sup> rechtertoevloeiing der Lukodi, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de bron der 9<sup>e</sup> rechtertoevloeiing van de Lukodi, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de bron der Lukodi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen aan de bron der Tshipala, linkertoevloeiing der Lukodi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen aan de bron der Kanhiba, linkertoevloeiing der Lukodi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan de bron der 9<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Lukodi, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Lukodi;

— eene rechte lijn welke grens-

10 à la borne 11, située à la source du 7<sup>e</sup> affluent de gauche de la Lukodi, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 11 à la borne 12, située à la source de la Tshikuma, affluent de gauche de la Lukodi;

— une droite joignant la borne 12 à la borne 13, située à la source de l'affluent de droite de la Luebo dénommé creek B, qui est le 2<sup>e</sup> vers l'amont à partir de la Lukodi;

— la rive droite de cet affluent joignant la borne 13 à la borne 14, située à l'intersection de cette rive droite et de la rive droite de la Luebo;

— de la borne 14, la normale à l'axe du thalweg de la Luebo, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1; ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 978 hectares.

#### 4. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT LUANGALA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située à l'intersection des rives droites de la Luebo et de la Bikwa, affluent de droite de la Luebo;

— une droite joignant la borne 1 à la borne 2, située à la source de

steen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen aan de bron der 7<sup>e</sup> linkertoevloeïing van de Lukodi, ontmoet vanaf voormelde samenvloeïing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen aan de bron der Tshikuma, linkertoevloeïing der Lukodi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13, gelegen aan de bron der rechtertoevloeïing van de Luebo, genaamd creek B, die de 2<sup>e</sup> is stroomopwaarts van af de Lukodi;

— de rechteroever van deze toevloeïing welke grenssteen 13 verbindt met grenssteen 14, gelegen aan het snijpunt van dezen rechteroever en van den rechteroever der Luebo;

— van grenssteen 14, de normale lijn op de as van den thalweg der Luebo, daarna dezen thalweg, stroomopwaarts, tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op dezen thalweg vertrekkende vanaf grenssteen 1; daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 978 hectares.

#### 4. — CONCESSIE GENAAMD LAAG LUANGALA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen op de scheidingslijn der rechteroevers van de Luebo en van de Bikwa rechtertoevloeïing der Luebo;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2,

la Kalengela, affluent de droite de la Luangala, affluent de droite de la Luebo;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source de la Kamupangila, affluent de droite de la Luangala;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source de la Mutapa, affluent de droite de la Luangala;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source du 10<sup>e</sup> affluent de droite de la Luangala, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Luangala;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la Luangala;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source de la Mukamba, affluent de gauche de la Luangala;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de la N'Galula, affluent de gauche de la Luangala;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source de la N'Dambo, affluent de gauche de la Luangala;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source de la Kasampasampa, affluent de gauche de la Luangala;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source de la Kasampasampa, affluent de gauche de la Luangala;

gelegen aan de bron der Kalengela rechttoevloeiing der Luangala, rechttoevloeiing der Luebo;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen op de bron der Kamupangila, rechttoevloeiing der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4 gelegen aan de bron der Mutapa, rechttoevloeiing der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der 10<sup>e</sup> rechttoevloeiing van de Luangala, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6 gelegen aan de bron der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de bron der Mukamba linkertoevloeiing der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8, gelegen aan de bron der N'Galula, linkertoevloeiing der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9 gelegen aan de bron der N'Dambo, linkertoevloeiing der Luangala;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan de bron der Kasampasampa, linkertoevloeiing der Luangala.

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan de bron der Kasampasampa, linkertoevloeiing der Luangala.

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source de la Kandulumba, affluent de droite de la Luebo;

— la rive droite de la Kandulumba, joignant la borne 11 à la borne 12, située à l'intersection de cette rive et de la rive droite de la Luebo;

— de la borne 12, la normale au thalweg de la Luebo, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1, ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 3.219 hectares.

##### 5. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT LUMBA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située à l'intersection de la rive droite de la Luebo et de la rive gauche du 1<sup>er</sup> affluent de droite de la Luebo rencontre vers l'aval à partir du confluent de la Luebo et de la Lumba;

— la rive gauche de ce premier affluent de droite joignant la borne 1 à la borne 2, située à sa source;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source du 8<sup>e</sup> affluent de droite de la Lumba rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Lumba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen aan de bron der Kandulumba rechttoevloeiing der Luebo;

— de rechteroever der Kandulumba, welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen aan het snijpunt van dezen oever en van den rechteroever der Luebo;

— van grenssteen 12, de normale lijn op den thalweg der Luebo, daarna deze thalweg stroomafwaarts tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op dezen thalweg, vertrekkende van grenssteen 1, daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 3.219 hectares.

##### 5. — CONCESSIE GENAAMD LAAG LUMBA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen aan het snijpunt van den rechteroever der Luebo en van den linkeroever van de 1ste rechttoevloeiing der Luebo ontmoet stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Lumba;

— de linkeroever dezer eerste rechttoevloeiing welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2 aan hare bron gelegen;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3 gelegen aan de bron der 8<sup>e</sup> rechttoevloeiing van de Lumba, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Lumba;



— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du 11<sup>e</sup> affluent de droite de la Lumba, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source du 15<sup>e</sup> affluent de droite de la Lumba, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la Mukunsie, affluent de gauche de la Lumba;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Lumba, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Lumba;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source du 2<sup>e</sup> affluent de gauche de la Lumba, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source du premier affluent de gauche de la Lumba, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située sur la rive droite de la Luebo, à 600 mètres en ligne droite en amont du confluent de la Luebo et de la Lumba;

— de la borne 10, la normale au thalweg de la Luebo, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1; ensuite

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4 gelegen aan de bron der 11<sup>e</sup> rechtoevloeiing van de Lumba, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der 15<sup>e</sup> rechtoevloeiing van de Lumba ontmoet vanaf voormede samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6 gelegen aan de bron der Mukunsie, linkertoevloeiing der Lueba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7 gelegen aan de bron der 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Lumba, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Lumba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8 gelegen aan de bron der 2<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Lumba, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9 gelegen aan de bron van de eerste linkertoevloeiing der Lumba, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen op den rechteroever der Luebo op 600 meter in rechte lijn stroomopwaarts de samenvloeiing der Luebo en der Lumba;

— van grenssteen 10 de normale lijn op den thalweg der Luebo daarna deze thalweg stroomafwaarts tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op dezen thalweg

cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 3.135 hectares.

6. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT TSHIMBUNDU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Luebo, à 400 mètres en ligne droite en aval du confluent de la Luebo et de la Tshimbundu;

— une droite joignant la borne 1 à la borne 2, située à la source du 2<sup>e</sup> affluent de droite de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Tshimbundu;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de droite de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source du 4<sup>e</sup> affluent de droite de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source du 6<sup>e</sup> affluent de droite de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source du 7<sup>e</sup> affluent de droite de la Tshim-

vertrekkende van grenssteen 1, daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 3.135 hectares.

6. — CONCESSIE GENAAMD LAAG TSHIMBUNDU.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1 gelegen op den rechteroever der rivier Luebo, op 400 meter, in rechte lijn, stroomafwaarts de samenvoering der Luebo en der Tshimbundu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2 gelegen aan de bron van de 2<sup>e</sup> rechtertoevloeijing der Tshimbundu ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Tshimbundu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3 gelegen aan de bron der 3<sup>e</sup> rechtertoevloeijing van de Tshimbundu, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron der 4<sup>e</sup> rechtertoevloeijing van de Tshimbundu ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5 gelegen aan de bron der 6<sup>e</sup> rechtertoevloeijing van de Tshimbundu, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6 gelegen aan de bron der 7<sup>e</sup> rech-

bundu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source du 9<sup>e</sup> affluent de droite de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de la Saba, affluent de gauche de la Tshimbundu;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à la source du 10<sup>e</sup> affluent de gauche de la Saba, rencontré à partir du confluent de la Tshimbundu et de la Saba;

— une droite joignant la borne 9 à la borne 10, située à la source de la Kamilabi, affluent de droite de la Pokolo, affluent de gauche de la Saba;

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, située à la source de la Pokolo;

— une droite joignant la borne 11 à la borne 12, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Pokolo, rencontré à partir du confluent de la Pokolo et de la Kamilabi;

— une droite joignant la borne 12 à la borne 13, située à la source du 6<sup>e</sup> affluent de gauche de la Saba, rencontré à partir du confluent de la Tshimbundu et de la Saba;

— une droite joignant la borne 13 à la borne 14, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Saba, rencontré à partir du confluent de la Tshimbundu et de la Saba;

tertoevloeiing van de Tshimbunda, ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7 gelegen aan de bron der 9<sup>e</sup> rechttertoevloeiing van de Tshimbundu ontmoet vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8 gelegen aan de bron der Saba, linkertoevloeiing der Tshimbundu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9 gelegen aan de bron der 10<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Saba, ontmoet vanaf desamenvloeiing der Tshimbundu en der Saba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan de bron der Kamilabi, rechttertoevloeiing der Pokolo, linkertoevloeiing der Saba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11 gelegen aan de bron der Pokolo;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen aan de bron der 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Pokolo, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Pokolo en der Kamilabi;

— eene rechte lijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13, gelegen aan de bron der 6<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Saba, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Tshimbundu en der Saba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 13 verbindt met grenssteen 14, gelegen aan de bron der 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Saba ontmoet vanaf de samenvloeiing der Tshimbundu en der Saba;

— une droite joignant la borne 14 à la borne 15, située à la source du 1<sup>er</sup> affluent de gauche de la Saba, rencontré à partir du confluent de la Tshimbundu et de la Saba;

— une droite joignant la borne 15 à la borne 16, située à la source du 7<sup>e</sup> affluent de gauche de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Tshimbundu;

— une droite joignant la borne 16 à la borne 17, située à la source du 3<sup>e</sup> affluent de gauche de la Tshimbundu, rencontré à partir du confluent de la Luebo et de la Tshimbundu;

— une droite joignant la borne 17 à la borne 18, située au confluent de la Luebo et de son 4<sup>e</sup> affluent de droite, rencontré vers l'amont à partir du confluent de la Luebo et de la Tshimbundu;

— de la borne 18, la normale au thalweg de la Luebo, puis ce thalweg jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1; ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1;

La superficie des terrains de cette concession est de 3.404 hectares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'ex-

— eene rechte lijn welke grenssteen 14 verbindt met grenssteen 15, gelegen aan de bron der 1ste linkertoevloeiing van de Saba ontmoet vanaf de samenvloeiing der Tshimbundu en der Saba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 15 verbindt met grenssteen 16, gelegen aan de bron der 7<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Tshimbundu, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Tshimbundu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 16 verbindt met grenssteen 17, gelegen aan de bron der 3<sup>e</sup> linkertoevloeiing van de Tshimbundu, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Tshimbundu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 17 verbindt met grenssteen 18 gelegen aan de samenvloeiing der Luebo en van hare 4<sup>e</sup> rechtertoevloeiing ontmoet stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der Luebo en der Tshimbundu.

— van grenssteen 18 de normale lijn op den thalweg der Luebo, daarna deze thalweg tot aan zijn snijpunt met de normale lijn op dezen thalweg vertrekkende vanaf grenssteen 1; daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 3.404 hectares.

#### ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders, en overeenkomstig de wetten, decre-

ploier pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leur crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

len en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negen en negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde geen enkel exploitatiewerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogste waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen beïken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk, Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1937.

ART. 5

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>n</sup> October 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la prorogation des droits miniers dont bénéficie la Compagnie du Kivu, en vertu de la convention conclue avec M. Max Lohest et approuvée par le décret du 28 juin 1935.**

Examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 4 juin 1937, le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. de Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Mines. — Prologation des droits miniers de la Compagnie du Kivu. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont prorogés de deux ans les droits de recherches minières dont bénéficie la Compagnie du Kivu en vertu de la concession accordée par le décret du 28 juin 1935 à M. Max Lohest.

**ART. 2.**

Au cas où une région serait ouverte à la prospection publique des mines, le concessionnaire ne pourra y poursuivre ses recherches générales ni y acquérir des droits exclusifs de recherches si ce n'est sous le régime du droit commun.

**ART. 3.**

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

**Mijnen. — Verlenging van Mijnrechten van de Compagnie du Kivu. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij Decreteeren :

**ARTIKEL EÉN.**

Worden met twee jaar verlengd de rechten tot mijnopzoekingen welke de « Compagnie du Kivu » geniet, krachtens de bij decreet van 28 Juni 1935, aan den H. Max Lohest verleende vergunning.

**ART. 2.**

In geval eene streek voor de openbare mijnprospectie zou open komen, zal de concessionaris er zijne algemeene opzoekingen niet mogen voortzetten noch er uitsluitende rechten tot opzoekingen kunnen verwerven tenzij onder het stelsel van gemeen recht.

**ART. 3.**

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1937. | Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> October 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

---

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et ayant pour objet une concession minière (pétrole), située dans la région du lac Albert.**

Ce projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil Colonial lors de sa séance du 16 juillet 1937.

Un membre du Conseil signale l'importance de cette convention au point de vue de l'intérêt général.

Il fait observer que le concessionnaire aura à supporter des risques assez lourds qui seront beaucoup supérieurs aux risques qui devront être supportés par ceux qui, dans l'avenir, pourraient demander de nouvelles concessions pétrolifères, si l'entreprise de M. Hallet donne des résultats positifs.

M. le Président marque son accord à ce sujet et fait observer que les charges assez sévères imposées dans la présente convention ont été acceptées par l'intéressé et qu'il importait d'éviter d'accorder de trop grandes facilités pour le cas où l'entreprise serait couronnée de succès.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez, Deladrier et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
M. ROBERT.

---



**Mines. — Convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et ayant pour objet une concession minière (pétrole), située dans la région du Lac Albert. — Approbation.**

**Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement der Kolonie en den Heer Robert Hallet met betrekking tot eene mijnconcessie (petroleum) gelegen in de streek van het Albert-Meer. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

**ARTICLE PREMIER.**

**ARTIKEL EÉN.**

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoudt volgt, is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Robert Hallet, résidant à Bruxelles, 52, rue Royale, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Colonie accorde au concessionnaire, aux conditions déterminées ci-après, le droit exclusif de rechercher le pétrole, sous réserve des droits des tiers, dans les territoires délimités ci-après :

Au Nord et à l'Est : la frontière de la Colonie, depuis le 31° méridien de longitude Est jusqu'à son intersection avec le 30° méridien;

Au Sud : une droite allant de ce point dans la direction du confluent de l'Iluri et du Shari, mais s'arrêtant à son intersection avec le parallèle de Boga;

A l'Ouest : une droite allant de cette intersection à Gety, une droite reliant Gety à Bogoro, puis une droite reliant Bogoro à Mahagi et se prolongeant jusqu'à sa rencontre avec le 31<sup>e</sup> méridien de longitude Est, ce méridien jusqu'à la frontière septentrionale de la Colonie.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées ci-dessus seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

Le droit de rechercher le pétrole dans ces régions sera accordé pour une durée de quatre ans commençant à courir six mois après la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 2. — L'autorisation de rechercher le pétrole en vertu de l'article précédent, comporte les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière en vigueur, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 3. — Le concessionnaire paiera à la Colonie les redevances suivantes :

Pendant la durée du droit de recherches :

La première année : 25.000 francs (vingt-cinq mille francs) ;

La deuxième année : 50.000 francs (cinquante mille francs) ;

La troisième année : 75.000 francs (septante-cinq mille francs) ;

La quatrième année : 100.000 francs (cent mille francs).

Les redevances sont payables par anticipation.

ART. 4. — Le concessionnaire aura, à tout moment, la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement à la Colonie.

ART. 5. — Jusqu'au moment où le concessionnaire introduira auprès du Commissaire de district une demande régulière de permis d'exploitation, il devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de sept cent mille francs par an en travaux effectifs de recherches sur le terrain.

ART. 6. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise à la Colonie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

La Colonie pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront, autant que pos-

sible, rattachés aux sommets de la triangulation du Congo Belge. Là où cette triangulation n'existe pas, les itinéraires seront rattachés à des points fixes du sol, figurés sur la dernière édition officielle de la carte du Congo Belge.

ART. 7. — La Colonie s'engage jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches ou de la notification d'un gisement exploitable, à accorder à la société d'exploitation créée par le concessionnaire, le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dont le Commissaire de district aura reçu communication au plus tard, trois mois après l'expiration des droits exclusifs de recherches du concessionnaire.

La société d'exploitation sera constituée sous le régime légal des sociétés congolaises à responsabilité limitée. Le capital initial minimum de cette société sera de cinq millions de francs, dont la moitié au moins devra être versée en espèces à sa constitution : ses statuts seront conformes à la législation minière de droit commun en vigueur dans la Colonie.

Le concessionnaire pourra toutefois être dispensé de créer la société d'exploitation si la Colonie l'autorise à apporter les mines qu'il a découvertes à une autre société d'exploitation.

ART. 8. — A partir de l'expiration de la trentième année à dater du décret approuvant la présente convention, la Colonie aura le droit de racheter les mines et toutes leurs dépendances se trouvant au Congo Belge, raffineries, etc., à charge d'indemniser le concessionnaire à dire d'experts.

Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens auxquels s'appliquent les permis d'exploitation.

Pour la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 9. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Congo Belge, exécutés par les soins de la Colonie, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 10. — La société d'exploitation soumettra à la Colonie un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

La société d'exploitation ne raffinera que dans ses usines le pétrole provenant de la présente concession — sauf autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies. Elle s'engage à ne pas créer de filiale à cet effet sans la même autorisation.

ART. 11. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par la Colonie au sein du Conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche et d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, la législation minière du Katanga sera applicable.

ART. 12. — La Colonie recevra des redevances calculées sur les bases suivantes :

1° Une redevance annuelle de 100.000 francs durant les deux premières années suivant l'octroi du permis d'exploitation et de 175.000 francs durant les troisième et quatrième années.

A partir de la cinquième année, cette redevance sera portée à 250.000 francs.

Ces redevances seront payables dans le mois qui suivra la clôture de l'exercice social. Si un exercice social avait une durée inférieure ou supérieure à un an, la redevance serait diminuée ou augmentée proportionnellement.

2° Une redevance égale à 30 % des bénéfices et émoluments à distribuer en vertu du bilan, si ceux-ci n'excèdent pas 50 % du capital versé. Cette redevance sera portée à 50 % si les bénéfices dépassent ce montant.

La société paiera la redevance ci-dessus dans le mois qui suivra l'approbation de son bilan par l'assemblée générale.

La société sera exonérée de toute autre redevance minière.

ART. 13. — La société d'exploitation remettra à la Colonie, en représentation du droit de celle-ci à percevoir les redevances ci-dessus, des actions sans désignation de valeur appartenant à une série spéciale et dénommées actions B.

Ces actions seront en nombre égal à la moitié des titres de toutes catégories, actions B comprises. En cas de création ultérieure de titres, la société remettra à la Colonie des actions B en nombre suffisant pour maintenir la même proportion.

Chacune des actions B aura droit à une voix. Elles ne jouiront d'aucun autre droit.

ART. 14. — Un ou deux délégués seront nommés par la Colonie. Ils auront sur les opérations de toute société, syndicat ou autre organisme bénéficiaire de la présente convention ou chargé de la mise en valeur de la concession tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Ils seront notamment convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction ou du Comité technique ou du Collège des Commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec la Colonie.

La Colonie aura le droit de désigner deux administrateurs au sein du Conseil d'administration. Les administrateurs seront dispensés des cautionnements qui pourraient être imposés aux autres administrateurs par les statuts.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur des chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 15. — Le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement belge, auront, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, le pétrole provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 16. — La société d'exploitation ne pourra, au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 17. — La société d'exploitation choisira quatre-vingts pour cent au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de quatre-vingts pour cent au moins. Des exceptions aux règles du présent article pourront être autorisées par le Ministre des Colonies.

ART. 18. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés en tout ou en partie, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 19. — Les contestations qui surgiraient éventuellement entre

le concessionnaire ou la société exploitante et la société des Mines d'Or de Kilo-Moto, seront réglées par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre; les deux arbitres désignés par les parties en choisiront un troisième.

ART. 20. — En cas de liquidation de la société d'exploitation, la Colonie recevra sur le reliquat de l'actif, après apurement des dettes de remboursement, à leur valeur nominale, des actions de capital non amorties, une part qui sera calculée sur les mêmes bases que la redevance prévue à l'article 12, 2<sup>o</sup> de la présente convention.

ART. 21. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 3 juillet 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>o</sup> October 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières.**

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 16 juillet 1937 et l'a approuvé, sans observations, par huit voix contre trois.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Deladrier et Van der Linden étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*

HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*

P. GUSTIN.

**Mines. — Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.**

**Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 16 juillet 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 16 Juli 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

Est approuvé le renouvellement par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Wordt goedgekeurd de hernieuwing door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken :

PREMIER RENOUVELLEMENT.

EERSTE HERNIEUWING.

Permis spécial n° 3567, délivré le 29 novembre 1934 à M. Trachtenberg, R., immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning n° 3567, op 29 November 1934 afgeleverd aan den heer Trachtenberg, R., te Albertville ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen

Un premier renouvellement a été accordé le 29 novembre 1936.

Eene eerste hernieuwing werd op 29 November 1936 toegestaan.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe.

Deze vergunning werd aan de « Société Minière de Kihembwe » afgestaan.

Permis spécial n° 3568, délivré le 4 décembre 1934, à M. Trachtenberg, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 4 décembre 1936.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe.

Permis spéciaux nos 3628 à 3640 inclus, délivrés le 1<sup>er</sup> février 1935 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 1<sup>er</sup> février 1937.

Permis spécial n° 3643, délivré le 1<sup>er</sup> février 1935 à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 janvier 1937; il a pris cours le 1<sup>er</sup> février 1937.

Permis spéciaux nos 3664 à 3667 inclus, délivrés le 25 février 1935, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 25 février 1937.

Permis spéciaux nos 4083 à 4085 inclus, délivrés le 24 octobre 1935 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunning n° 3568, op 4 December 1934 afgeleverd aan den heer Trachtenberg, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 4 December 1936 toegestaan.

Deze vergunning werd aan de « Société Minière de Kihembwe » afgestaan.

Bijzondere vergunningen n°s 3628 tot en met 3640, op 1 Februari 1935, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines), hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 1 Februari 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning n° 3643, op 1 Februari 1935 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 30 Januari 1937 toegestaan; zij nam aanvang op 1 Februari 1937.

Bijzondere vergunningen n°s 3664 tot en met 3667, op 25 Februari 1935, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 25 Februari 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen n°s 4083 tot en met 4085, op 24 October 1935 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.



Un premier renouvellement a été accordé le 12 mars 1937. Il prendra cours le 24 octobre 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 12 Maart 1937 toegestaan. Zij zal aanvang nemen op 24 October 1937.

#### DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

#### TWEEDE HERNIEUWING.

Permis spéciaux nos 2604 à 2608 inclus. délivrés le 17 décembre 1932 à la Société Symétain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen n<sup>o</sup>s 2604 tot en met 2608, op 17 December 1932 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain », hebbende haren maatschappelijken zetel te Alberiville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain.

Deze vergunningen werden aan het « Syndicat Minier Africain » afgestaan.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 décembre 1934.

Eene eerste hernieuwing werd op 17 December 1934 toegestaan.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 17 décembre 1936.

Eene tweede hernieuwing werd op 17 December 1936 toegestaan.

Permis spécial n<sup>o</sup> 2629, délivré le 23 décembre 1932 à la société « Les Mines d'Or Belgika », ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 2629, op 23 December 1932 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 23 décembre 1934.

Eene eerste hernieuwing werd op 23 December 1934 toegestaan.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 23 décembre 1936.

Eene tweede hernieuwing werd op 23 December 1936 toegestaan.

Permis spéciaux nos 2666 et 2667, délivrés le 6 janvier 1933 à la société « Les Mines d'Or Belgika », qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen n<sup>o</sup>s 2666 en 2667, op 6 Januari 1933 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 6 janvier 1935.

Eene eerste hernieuwing werd op 6 Januari 1935 toegestaan.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 6 janvier 1937.

Eene tweede hernieuwing werd op 6 Januari 1937 toegestaan.

Permis spécial n<sup>o</sup> 2737, délivré le 17 février 1933 au Comptoir

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 2737, op 17 Februari 1933 afgeleverd

Colonial Belgika, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 février 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 17 février 1937.

### TROISIEME RENOUVELLEMENT

Permis spéciaux nos 856 à 864 inclus, délivrés le 19 décembre 1930 au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 19 décembre 1932.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 19 décembre 1934.

Un troisième renouvellement a été accordé le 19 décembre 1936.

Permis spéciaux nos 910 à 918 inclus, délivrés le 26 décembre 1930 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 26 décembre 1932.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 26 décembre 1934.

Un troisième renouvellement a été accordé le 26 décembre 1936.

Permis spécial n° 994, délivré le 21 janvier 1931 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 21 janvier 1933.

aan het « Comptoir Colonial Belgika », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Brussel, dat de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 17 Februari 1935 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 17 Februari 1937 toegestaan.

### DERDE HERNIEUWING.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 856 tot en met 864, op 19 December 1930 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 19 December 1932 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 19 December 1934 toegestaan.

Eene derde hernieuwing werd op 19 December 1936 toegestaan.

Bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 910 tot en met 918, op 26 December 1930 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 26 December 1932 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 26 December 1934 toegestaan.

Eene derde hernieuwing werd op 26 December 1936 toegestaan.

Bijzondere vergunning n<sup>o</sup> 994, op 21 Januari 1931 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 21 Januari 1933 toegestaan.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 21 janvier 1935.

Un troisième renouvellement a été accordé le 21 janvier 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1937.

Eene tweede hernieuwing werd op 21 Januari 1935 toegestaan.

Eene derde hernieuwing werd op 21 Januari 1937 toegestaan.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> October 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Terres. — Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Autorisation d'acquérir et de posséder.**

**Gronden. — « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ». — Toelating tot verkrijgen en bezitten.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomstenden, HEIL.

Vu l'article 12 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales,

Gezien artikel 12 uit decreet van 27 Februari 1887, op de handelsvennootschappen;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, société congolaise à responsabilité limitée, est autorisée à acquérir de la Société « Palma » Huileries, Palmeraies, Comptoirs au Congo, société anonyme, ayant son siège social à Châtelet et à posséder 838 hectares environ de terrains, situés dans le Mayumbe.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

E. RUBBENS.

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » Congoleesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, is gemachtigd van de vennootschap « Palma » Huileries - Palmeraies - Comptoirs au Congo », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijke zetel te Châtelet, ongeveer 838 hectaren gronds te Mayumbe gelegen, te verkrijgen en te bezitten.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 2<sup>o</sup> October 1937.

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

**Terres. — Cession à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 1 hectare, 73 ares, sis à Lokandu. — Convention du 20 août 1937. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

**Gronden. — Afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 1 hectare, 73 aren, te Lokandu gelegen. — Overeenkomst van 20 Augustus 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 8 van het decreet van 28 December 1888.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën.

Nous avons arrêté et arrêtons : Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée : De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », vend et cède à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, page 30), représentée par Monseigneur Verfaillie, ci-après dénommé « l'acquéreur », qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à la construction de bâtiments d'école et annexes, situé à Lokandu, d'une superficie d'environ un hectare, septante-trois ares, représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré d'autre part à l'échelle de 1 à 1.000.

CONDITIONS SPECIALES.

1<sup>o</sup>) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de deux cents francs.

2<sup>o</sup>) Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

3<sup>o</sup>) Le terrain cédé devra rester affecter aux œuvres de la Mission, il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

4<sup>o</sup>) Feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions minima prévues à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par le Chef de la Province. Cette inexécution fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention. La Mission s'engage dès orés à remplir dans les cas de résolution toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

5°) La Mission s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglant la vente et la location des terres non contraires aux dispositions de la présente convention.

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation (art. 8 décret 28.12.88).

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le vingt août mille neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1937.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 27<sup>en</sup> October 1937.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

LEOPOLD

E. RUBBENS.

**Terres. — Echange de terrains à Kimpese, entre la Colonie et l'Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques. — Convention du 1<sup>er</sup> avril 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Ruiling van gronden te Kimpese, tusschen de Kolonie en de « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques ». — Overeenkomst van 1 April 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir.  
SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 8 van het decreet van 28 December 1888,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons : | Wij hebben besloten en Wij  
besluiten :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur | De overeenkomst waarvan de  
suit est approuvée : | tekst volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, d'une part, et l'Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques, dénomination autorisée par l'arrêté royal du 6 octobre 1933, personnalité civile reconnue, sous la dénomination de « The Kongo Evangelical Training Institution » par l'arrêté royal du 7 décembre 1910, représentée par le Révérend George W. D. Reynolds (ordonnance du 6 mai 1931) ci-après dénommée « La Mission » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède en pleine propriété à la Mission qui accepte aux conditions ci-après, trois terrains domaniaux, d'une superficie totale approximative de cent et trois hectares, situés à Kimpese (District du Bas-Congo). Territoire des Cataractes. Les limites de ces terrains sont figurés par un liséré jaune au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Commissaire Provincial, le Représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. II. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terrains cédés appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. III. — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission; ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. IV. — En échange des terrains spécifiés à l'article I ci-dessus, la Mission cède à la Colonie, quittes et libres de toutes charges :

a) un terrain de septante hectares cinquante et un ares quatre-vingt-sept centiares nonante-neuf centièmes, situé à Kimpese, enregistré volume A. XIII, folio 84.

b) un terrain de trente-deux hectares vingt-trois ares nonante-deux centiares quatre vingt-neuf centièmes, situés à Kimpese, enregistré volume A. XIII, folio 85.

c) deux bandes de terrain ayant chacune dix mètres de largeur, traversant les propriétés situées à Kimpese et enregistrées volume A. XIII, folio 82, volume Va, folio 22, et Va folio 24; la détermination exacte de la situation et la superficie de ces bandes de terrain sera faite lors du mesurage officiel.

Les limites des terrains cités au présent article sont figurées par un liseré rouge au croquis approximatif ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. V. — Les frais de mesurage et d'enregistrement des terrains cités à l'article I ci-dessus sont à charge de la Mission, ceux relatifs aux terrains cités à l'article IV sont à charge de la Colonie du Congo Belge.

ART. VI. — La convention en date du 23 mai 1931, enregistrée sous le n° D. 109, relative à une partie des terrains cités à l'article I, est annulée.

ART. VII. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. VIII. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, à Léopoldville, le premier avril 1900 trente-sept.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 30 septembre 1937.

Gegeven te Brussel, den 30<sup>e</sup> September 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

---



**Rapport du Conseil Colonial approuvant une convention, intervenue le 26 juin 1937, entre la Colonie et la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo et relative à la reprise par la Colonie du bloc de la Busira-Momboyo.**

Présenté au Conseil le 15 juillet 1937, ce projet, conçu dans le sens de la politique suivie depuis de nombreuses années par le Département aux fins de libérer le territoire de la Colonie des servitudes que faisaient peser sur lui d'anciennes conventions, ne provoqua pas d'objection sur le fond.

Au sujet de la soulte de 1.000.000 francs à verser en espèces à la Société anonyme belge par la Colonie, l'Administration donna les précisions ci-après en réponse à la seule question qui fut posée :

« Le Bus Bloc a été racheté pour un prix comportant à la fois la  
» remise d'une créance (sur la C. C. C. I.), d'un octroi de concession  
» de terre et d'une soulte de 1 million.

» L'opération faite de part et d'autre pour les biens échangés résulte  
» d'évaluations comptables et réelles. Il en est résulté une soulte à  
» payer par la Colonie.

» La Société conserve le bénéfice de certaines superficies de terres  
» à choisir en partie dans le Bus Bloc, en partie ailleurs, réparties de  
» telle manière que le monopole commercial ne puisse se reconstituer.

» Il est à remarquer que les loyers de baux emphythéotiques sont à  
» payer en masse à la date de la signature de la convention. De ce  
» fait, l'Etat reçoit 600.000 francs, alors que la valeur escomptée des  
» sommes à payer est de l'ordre de Fr. 360.000.

» Pour le surplus, en ce qui concerne les exploitations forestières,  
» la Société est soumise aux règlements sur la matière et doit payer  
» une taxe par mètre cube de bois abattu ».

Mis aux voix, le projet fut approuvé à l'unanimité des voix des membres présents.

M. le Ministre Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers De Cleene, Deladrier, Louwers et Van der Linden, absents, étaient excusés.

Bruxelles, le 28 juillet 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWYCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
A. BERTRAND.

**Terres. — Reprise par la Colonie à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo du bloc de la Busira-Momboyo. — Convention du 26 juin 1937. — Approbation.**

**Gronden. — Overname, door de Kolonie, van de « Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo » van den blok der Busira-Momboyo. — Overeenkomst van 26 Juni 1937. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 juillet 1937,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 Juli 1937.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en  
Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo (S.A.B.), représentée par MM. Gaston Périer et Marcel Serruys, Vice-Président et Administrateur-Délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Titre I. — REPRISE DU BUS BLOC.

ARTICLE PREMIER. — La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, cède à la Colonie, qui accepte :

Le droit de propriété qu'elle possède sur les terres désignées sous le nom de Bus Bloc et comprenant les terres comprises entre la rivière Busira, la rivière Lomela, la rivière Salonga et un parallèle aborné à

environ 10 km. au sud de la localité de Botende, sise sur la rive gauche de la Lomela. Ces terres ont une superficie d'environ 1.041.773 hectares, y compris un terrain de 400 hectares, situé à Busira Manene, sur la rive droite de la Busira.

Ces terres sont, en totalité, la propriété de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, depuis l'apport que lui ont fait la Compagnie du Chemin de fer du Congo, d'une part, et la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, d'autre part, constaté en date du 21 mars 1927 (B. O. 1927, annexes, pp. 412-419), cette acquisition ayant été autorisée par l'arrêté royal du 27 janvier 1927 (B. O. 1927, I, p. 257).

Ces terres représentent une valeur de Fr. 6.288.385,48, admise tant par la Colonie que par la Société Anonyme Belge.

Celle-ci s'engage à remettre à la Colonie, endéans les trente jours de l'approbation par décret de la présente convention, les certificats afférents aux terrains enregistrés faisant l'objet de la présente cession, y compris ceux enregistrés vol. VIII, fol. 54 et 55, portant sur une superficie totale de 12 hectares.

ART. 2. — En contre-partie, la Colonie consent à la société les avantages suivants :

A. Elle lui cède la créance qu'elle possède contre la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, pour remise d'un lot d'actions représentant 3.900.000 francs.

B. Elle lui reconnaît les droits fonciers suivants, sous réserve des stipulations ultérieures relatives au choix, à l'exploitation et à la mise en valeur des terres sur lesquelles ils portent :

1° La propriété de 4.000 hectares de terrain, situés dans les limites du Bus Bloc.

Ces terrains sont estimés valoir 24.120 francs.

2° Un droit de choix portant sur 10.000 hectares de terres rurales en dehors du Bus Bloc.

Toutefois, et à concurrence de 3.000 hectares seulement, ces terres pourront être choisies dans les limites du Bus Bloc, à condition d'être situées à proximité des parcelles déjà exploitées et mises en valeur par la société.

Ce droit est évalué à 60.300 francs.

3° La propriété de terrains commerciaux ou industriels que la Colonie donne actuellement en location à la Société Anonyme Belge en dehors du Bus Bloc, pour une valeur de Fr. 703.965,48, le prix des terrains étant calculé sur la base de la capitalisation des loyers au taux de 5 % pour les terrains à destination agricole, et au taux de 8 % pour les terrains à usage commercial ou industriel.

4° Une concession forestière pour trente années, de 10.000 hectares,

dans la région du Congo Lopori, évaluée par l'effet du paiement anticipatif de la redevance foncière à 600.000 francs.

C. Elle versera à la Société Anonyme Belge une soule en espèces d'un montant de 1 million de francs.

D. En outre, la Colonie s'engage à accorder, dès à présent, à la société, le bénéfice des dispositions du décret du 20 mai 1933 sur les zones d'huileries, pour la protection de ses installations situées à Likete et à Bomputu, en y comprenant la ristourne de la moitié des droits d'entrée afférents au matériel importé dans la Colonie depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1936 et destiné à ces deux installations.

## Titre II. — CONCESSIONS FONCIERES.

ART. 3. — Les 4.000 hectares dont question à l'article 2, litt. B 1<sup>o</sup> comprendront le terrain de 400 hectares, situé à Busira Manene, sur la rive droite de la Busira, ainsi que les installations et plantations de Bomputu et de Likete, couvrant une superficie de 2.946 hectares.

Le solde, soit 654 hectares, devra être choisi dans les localités situées dans le Bus Bloc où la Société Anonyme Belge possède des établissements ou à proximité de celles-ci.

Ces localités sont situées notamment aux endroits suivants :

Rive droite de la Busira : Busira Manene.

Rive gauche de la Busira : Ikembeli, Sombo, Ekonda, Yolongo, Ilonga.

Rive gauche de la Lomela : Botende, Basa, Monkeli, Longantano, Besoie, Botoka, Baringa, Likete, Gombe, Bokundji, Bosombo, Inkaka, Yele, Besambi, Boende-Moke, Busanga.

Rive droite de la Salonga : Bofeko, Yleo, Yongo, Ikomo, Bamaka, Walsi-Kengo, Bongila, Yoke, Djuevo, Bomputu.

Les terrains à usage commercial et industriel devront être attenants aux établissements déjà existants.

Les superficies choisies ne pourront, à la rive, avoir une longueur dépassant le tiers de leur profondeur.

Le choix des terres devra s'effectuer endéans les douze mois qui suivront l'approbation de la présente convention par décret.

Toutefois, la Société Anonyme Belge pourra différer le choix de 20 hectares à usage commercial et industriel jusqu'au moment où le Gouvernement aura ouvert la région au commerce libre, la Colonie n'accordant à la société aucun droit exclusif ou de préférence en ce qui concerne ces terres.

Les terrains dont le choix est différé devront avoir chacun une superficie minimum de 1 hectare.

Le choix devra être notifié, avec plan à l'appui, au Commissaire Provincial et ne sera définitif qu'après avoir été agréé par lui.

La délimitation devra être effectuée de façon apparente si la société ne désire pas obtenir immédiatement un certificat d'enregistrement.

Art. 4. — Ainsi qu'il a été dit à l'article 2, litt. B 2° ci-dessus, le droit de choix portant sur 10.000 hectares de terres rurales pourra s'exercer à concurrence de 3.000 hectares, dans les limites du Bus Bloc, à condition que les terres à choisir soient situées à proximité des parcelles à usage agricole déjà exploitées et mises en valeur par la société. Ces terres seront choisies par blocs de 500 hectares au minimum.

En dehors du Bus Bloc, les terres seront choisies par blocs de 500 à 2.000 hectares, distants l'un de l'autre de 500 à 2.000 mètres, suivant leur superficie, sauf les exceptions autorisées par le Gouverneur Général.

Tant dans le Bus Bloc qu'en dehors, lorsqu'un bloc sera situé à moins d'un kilomètre d'un cours d'eau navigable et flottable ou non, sa dimension du côté de la rive ne pourra dépasser le tiers de sa dimension perpendiculaire au cours d'eau.

Le choix des terres devra être notifié, avec plans détaillés à l'appui, au Commissaire Provincial et ne sera définitif qu'après avoir été agréé par lui.

Les contestations éventuelles qui surgiraient au sujet de ce choix seront tranchées souverainement par le Gouverneur Général.

La délimitation des terrains choisis devra être effectuée de façon apparente si la société ne désire pas obtenir immédiatement un certificat d'enregistrement.

Le droit de choix prévu au présent article devra être épuisé dans un délai de cinq années, courant à partir du jour de l'approbation de la présente convention par décret.

La Société Anonyme Belge, esl, dès à présent, autorisée à faire choix d'un bloc de 500 hectares à Busanga (rive gauche de la Busira) et d'un autre bloc de même superficie à Ikundji (rive gauche de la Lomela).

La délimitation de ces terres sera opérée conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 5. — Ainsi qu'il a été dit à l'article 2, litt. B 4°, la Colonie concède à la Société Anonyme Belge, pour une durée de trente ans, un droit d'emphytéose sur 10.000 hectares de terrains boisés, situés dans la région du Congo Lopori, telle qu'elle est délimitée au croquis ci-annexé.

La redevance annuelle à payer pour la concession de ce droit est fixée à 2 francs par hectare.

Toutefois, la société paie anticipativement et sans escompte à la Colonie, la somme totale des redevances lui incombant de ce chef, soit 600.000 francs; cette somme se compense partiellement avec le prix de la reprise du Bus Bloc.

Ces 10.000 hectares devront être choisis, d'accord avec le Commissaire de district, par blocs de 2.000 hectares au moins. Le droit de choix devra, sous peine de déchéance, être épuisé dans un délai de cinq ans, à dater du jour de l'approbation de la présente convention par décret. L'exploitation devra être entamée au plus tard avant l'expiration des cinq années qui suivent ce premier délai.

La concession est accordée aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922, qui règlent les droits d'emphytéose et de superficie.

L'exploitation se fera suivant un plan d'aménagement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1934, prise en exécution de l'arrêté royal précité, et dont les dispositions seront applicables, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention.

Les taxes à payer pour les coupes sont fixées comme suit :

Dix francs par mètres cube de bois scié expédié et cinq francs par mètre cube de bois en grume expédié.

Au cours de la vingtième année, et pendant les années suivantes, en donnant à la société un préavis de deux ans, la Colonie se réserve le droit de racheter la concession d'emphytéose moyennant l'obligation pour elle de rembourser les redevances payées anticipativement, proportionnellement au nombre d'années restant à courir, et de payer une indemnité représentant la valeur des installations, augmentée de 15 %, le tout fixé à dire d'experts.

A l'expiration de l'emphytéose, une reconnaissance des forêts sera faite d'après les instructions du Commissaire Provincial. La société sera responsable des dévastations et des infractions aux règles de l'aménagement et de la conservation des forêts prévues par les règlements en vigueur sur la matière.

L'importance des dégâts sera, éventuellement, fixée par des experts.

Dans les cas d'expertise, prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de Première Instance en désignera un troisième. Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou de la Colonie.

La société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en culture pour l'établissement des voies de communications et de transports nécessaires à ses exploitations.

Le projet de tracé devra être déposé au Commissariat de district. Le Commissaire de district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle, endéans les trois mois qui suivent ce dépôt. En cas de contestation, le Commissaire Provincial statuera souverainement.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, pour la Colonie, les routes et les voies de communications et de transports, créées par la Société en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts, étant tenu compte des amortissements normaux.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transports qu'avec l'autorisation du Ministre des Colonies et aux conditions que celui-ci déterminera.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous, sauf les exceptions autorisées par le Commissaire Provincial.

La société ne pourra céder, hypothéquer ou grever de droits réels quelconques le droit d'emphytéose qu'elle détient en vertu de la présente convention, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

En ce qui concerne l'exploitation de son droit d'emphytéose sur les forêts de la Lopori, la société choisira soixante pour cent au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de soixante pour cent au moins.

ART. 6. — Les frais quelconques, d'acte de mesurage, de bornage et de délimitation ainsi que les frais d'enregistrement sont à charge de la société.

ART. 7. — Les droits fonciers accordés à la société par les articles qui précèdent ne lui sont reconnus que sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

### Titre III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 8. — Pendant une période de cinq ans, prenant cours à la date de l'approbation de la présente convention par décret, la Colonie ne cèdera ou ne concèdera pas à des tiers, dans les limites du Bus Bloc, des terres destinées à l'établissement de plantations de palmiers ou de cultures de rapport.

Pendant le même délai et dans les mêmes limites, la Colonie n'autorisera pas l'établissement de zones d'huileries.

ART. 9. — Pendant une période de deux ans, prenant cours à la date

de l'approbation de la présente convention par décret, la Colonie n'autorisera pas la création de postes commerciaux nouveaux dans les limites du Bus Bloec, et n'accordera aucune concession nouvelle à cet effet.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, le 26 juin 1937.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 19 octobre 1937.

Gegeven te Brussel, den 19<sup>n</sup> October 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Van's Konings wege :

*Le Ministre des Colonies,*

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Erratum.**

**Erratum.**

B. O. 15 septembre 1937, 2<sup>e</sup> partie, page 578, al. 2, texte français, lire 1936 au lieu de 1935.

A. B. 15 September 1937, 2de deel, bz. 578, al. 2, Fransche tekst, leze men 1936 in stede van 1935.



# Bulletin Officiel | Ambtelijk Blad

DU

CONGO BELGE

VAN EEN

BELGISCHEN CONGO

2<sup>e</sup> PARTIE — 2<sup>e</sup> DEEL

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
25 juin 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la prorogation des droits de recherche dont bénéficie la Société des Recherches minières du Congo (Sobemco), en vertu de la concession accordée par décret du 23 décembre 1931 à M. Michel et prorogée par décret du 23 juin 1935 . . . . .	762	25 Juni 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlenging der opzoekingsrechten welke de « Société de Recherches minière du Congo (Sobemco) » geniet, krachtens de concessie welke bij décret van 23 December 1931 aan den heer Michel verleend en bij décret van 23 Juni 1935 verlengd werd . . . . .	762
13 octobre 1937. — D. — Mines. — Renouvellement des droits de recherches minières de la Société de Recherches minières au Congo (Sobemco). — Approbation.	762	13 October 1937. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van de rechten tot mijnopzoekingen van de « Société de Recherches minières au Congo (Sobemco) ». — Goedkeuring . . . . .	762
3 novembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N <sup>os</sup> 89 et 91 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la So-		3 November 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 89 en 91 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
ciété « Les Mines d'Or de Kin- du » (Kinor) . . . . .	745	Lacs Africains » aan de vennoot- schap « Les Mines d'Or de Kin- du » (Kinor) . . . . .	745
3 novembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'ex- ploitation N° 90 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Mi- nière du Lualaba (Miluba). . .	749	3 November 1937. — K. B. — Mij- nen. — Goedkeuring van de ex- ploitatievergunning N° 90 afge- leverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supé- rieur aux Grands Lacs Afri- cains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . .	749
3 novembre 1937. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Congo Oriental est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la conces- sion dénommée : Gisement de la Mafu. — Approbation . . .	753	3 November 1937. — K. B. — Mij- nen. — De « Compagnie Minière du Congo Oriental » wordt ge- machtigd de gouden zilverla- gen te exploiteeren welke gele- gen zijn in de concessie ge- naamd : Laag van de Mafu. — Goedkeuring . . . . .	753
3 novembre 1937. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gise- ments de diamants situés dans les concessions dénommées : Gi- sement Tshibungu-Amont et gi- sement Tshibungu-Aval. — Ap- probation . . . . .	757	3 November 1937. — K. B. — Mij- nen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de conces- sies genaamd : Laag Tshibungu stroomopwaarts en laag Tshi- bungu stroomafwaarts. — Goed- keuring . . . . .	757

**Mines. — Approbation des permis d'exploitation n<sup>os</sup> 89 et 91 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).**

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen n<sup>rs</sup> 89 en 91 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).**

LEOPOLD III. ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en  
toekomenden, HEIL.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congo-staat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Vu le décret du 16 avril 1937, approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 4.534 et 4.535 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Gezien het decreet van 16 April 1937, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 4.534 en 4.535, aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu l'avis favorable par le Comité Minier au cours de ses séances du 27 juin 1934 et du 22 décembre 1936;

Considérant que la Société « Kinor » a découvert des gisements d'or, d'argent et de platine dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 89, le 26 août 1937, à la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kabaila A, couvrant une superficie de 54 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kabaila A la description ci-après.

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomitéit uitgebracht in diens vergaderingen van 27 Juni 1934 en 22 December 1936;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinor » goud- zilver- en platinalagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hierna vermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 26<sup>n</sup> Augustus 1937, onder n° 89 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kabaila A, hebbende eene oppervlakte van 54 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabaila A.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — *BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.*

De la borne 1, un alignement droit de 647 m. 15 azimuth	143 gr. 72	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 647 m. 15 azimuth</i>	<i>143 gr. 72</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » » 245 m. 45 »	214 gr. 21 »	3
» » 3, » » » » » » 202 m. 60 »	240 gr. 89 »	4
» » 4, » » » » » » 146 m. 90 »	267 gr. 91 »	5
» » 5, » » » » » » 305 m. 90 »	293 gr. 69 »	6
» » 6, » » » » » » 236 m. 20 »	333 gr. 78 »	7
» » 7, » » » » » » 309 m. 60 »	377 gr. 69 »	8
» » 8, » » » » » » 654 m. »	44 gr. 17 »	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KABAILA ET KAMA.

B. — *LIGGING DER HOEKGRENSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KABAILA EN KAMA.*

La borne 1 est située à 613 m. 05 azimuth	31 gr. 84 du confluent.
<i>Grenssteen 1 is gelegen op 613 m. 05 azimuth</i>	<i>31 gr. 84 van de samenvloeiing.</i>
» 3 » » 748 m. 50 »	109 gr. 54 » » »
» 6 » » 418 m. 60 »	170 gr. 73 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 91, le 26 août 1937, à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 26<sup>n</sup> Augustus 1937, onder n° 91 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December

les gisements d'or, d'argent et de platine compris dans le polygone dénommé Misango Est, couvrant une superficie de 80 hectares, 75 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Misango Est la description ci-après.

2.010, de goud-zilver en platinalagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Misango Oost, hebbende eene oppervlakte van 80 hectaren, 75 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Misango Oost.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 541 m. 25 azimut	37 gr. 10	mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 541 m. 25 azimuth</i>	<i>37 gr. 10</i>	<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2, » » » » » » 551 m. 65	» 116 gr. 39	» 3
» » 3, » » » » » » 537 m. 30	» 192 gr. 01	» 4
» » 4, » » » » » » 873 m. 72	» 163 gr. 09	» 5
» » 5, » » » » » » 276 m. 52	» 297 gr. 73	» 6
» » 6, » » » » » » 409 m. 48	» 329 gr. 43	» 7
» » 7, » » » » » » 399 m. 80	» 392 gr. 44	» 8
» » 8, » » » » » » 345 m. 89	» 315 gr. 75	» 9
» » 9, » » » » » » 279 m. 40	» 309 gr. 13	» 10
» » 10, » » » » » » 268 m. 83	» 381 gr. 94	» 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KUNDA ET MISANGO.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSTEEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KUNDA EN MISANGO.

La borne 1 est située à 1.955 m. 35 azimut	102 gr. 74	du confluent.
<i>Grenssteen 1 is gelegen op 1.955 m. 35 azimuth</i>	<i>102 gr. 74</i>	<i>van de samenvloeiing.</i>
» 3 » » 2.794 m.	» 94 gr. 81	» » »
» 5 » » 3.488 m. 50	» 119 gr. 21	» » »
» 7 » » 2.833 m. 40	» 119 gr. 79	» » »
» 10 » » 2.057 m. 50	» 110 gr. 64	» » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1937.

ART. 3.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3<sup>n</sup> November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. Approbation du permis d'exploitation n° 90 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Con-

**Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 90, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba).**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903 gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des

go Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu le décret du 28 juin 1935 approuvant la délivrance des permis spéciaux n<sup>os</sup> 3.413 à 3.422 inclus, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 13 février 1935;

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien het decreet van 28 Juni 1935 houdende goedkeuring van de aflevering dor bijzondere vergunningen n<sup>rs</sup> 3.413 tot en met 3.422 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Miluba »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 13 Februari 1935;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goudlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hierna aangeduide bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :



ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 90, le 26 août 1937, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Atwamani couvrant une superficie de 425 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Atwamani la description ci-après.

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 26<sup>n</sup> Augustus 1937, onder n° 90 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Atwamani hebbende eene oppervlakte van 425 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Atwamani.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1,	un alignement droit de 104 m. 89	azimut 361 gr. 47	
			mène à la borne 2
<i>Van grenssteen 1,</i>	<i>voert eene rechte rooilijn van 104 m. 89</i>	<i>azimuth 361 gr. 47</i>	
			<i>naar grenssteen 2</i>
» » 2,	» » » »	777 m. 50	» 41 gr. 06 » 3
» » 3,	» » » »	427 m. 99	» 376 gr. 12 » 4
» » 4,	» » » »	597 m. 15	» 301 gr. 25 » 5
» » 5,	» » » »	785 m. 30	» 1 gr. 55 » 6
» » 6,	» » » »	687 m. 37	» 378 gr. 28 » 7
» » 7,	» » » »	631 m. 11	» 73 gr. 34 » 8
» » 8,	» » » »	288 m. 95	» 138 gr. 47 » 9
» » 9,	» » » »	355 m. 06	» 180 gr. 40 » 10
» » 10,	» » » »	495 m. 40	» 108 gr. 62 » 11
» » 11,	» » » »	235 m. 48	» 157 gr. 96 » 12
» » 12,	» » » »	534 m. —	» 102 gr. 17 » 13
» » 13,	» » » »	208 m. 46	» 107 gr. 97 » 14
» » 14,	» » » »	91 m. 12	» 162 gr. 92 » 15
» » 15,	» » » »	104 m. 21	» 118 gr. 42 » 16

De la borne 16, la limite suit la rive droite de la rivière Bansi, jusqu'à la borne 17, située à 714 m. azimuth 157 gr. 26 de la borne 16;

*Van grenssteen 16, volgt de grens den rechtoever van de rivier Bansi, tot aan grenssteen 17 gelegen op 714 m. azimuth 157 gr. 26 van grenssteen 16;*

De la borne 17, un alignement droit de 748 m. 93 azimut 126 gr. 47 mène à la borne 18;  
*Van grenssteen 17, voert eene rechte rooilijn van 748 m. 93 azimuth 126 gr. 47 naar grenssteen 18;*

De la borne 18, la limite suit la rive droite de la rivière Atwamani jusqu'à la borne 19  
 située à 484 m. 98 azimut 239 gr. 76 de la borne 18;

*Van grenssteen 18, volgt de grens den rechteroever van de rivier Atwamani tot aan grenssteen 19 gelegen op 484 m. 98 azimuth 239 gr. 76 van grenssteen 18;*

De la borne 19, un alignement droit de 786 m. 08 azimut 353 gr. 42 mène à la borne 20;

*Van grenssteen 19, voert eene rechte rooilijn van 786 m. 08 azimuth 353 gr. 42 naar grenssteen 20;*

De la borne 20, un alignement droit de 252 m. 67 azimut 303 gr. 42 mène à la borne 21;

*Van grenssteen 20, voert eene rechte rooilijn van 252 m. 67 azimuth 303 gr. 42 naar grenssteen 21;*

De la borne 21, un alignement droit de 812 m. 23 azimut 229 gr. 88 mène à la borne 22;

*Van grenssteen 21, voert eene rechte rooilijn van 812 m. 23 azimuth 229 gr. 88 naar grenssteen 22;*

De la borne 22, la limite suit la rive droite de la rivière Atwamani jusqu'à la borne 23,  
 située à 567 m. 83 azimut 307 gr. 21 de la borne 22;

*Van grenssteen 22, volgt de grens den rechteroever van de rivier Atwamani tot aan grenssteen 23, gelegen op 567 m. 83 azimuth 307 gr. 21 van grenssteen 22;*

De la borne 23, la limite suit la rive droite de la rivière Malaba jusqu'à la borne 1,  
 située à 1.175 m. 58 azimut 267 gr. 11 de la borne 23.

*Van grenssteen 23, volgt de grens den rechteroever van de rivier Malaba tot aan grenssteen 1, gelegen op 1.175 m. 58 azimuth 267 gr. 11 van grenssteen 23.*

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT  
 DES RIVIERES BINGA ET ATWAMANI.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE  
 SAMENVLOEIIING DER RIVIEREN BINGA EN ATWAMANI.

La borne 1 est située à 1.276 m. 20 azimut 240 gr. 01 du confluent  
*Grenssteen 1 is gelegen op 1.276 m. 20 azimuth 240 gr. 01 van de samenvloeiing*

» 4	»	»	504 m. 65	»	309 gr. 29	»	»	»
» 7	»	»	2.003 m. 20	»	354 gr. 74	»	»	»
» 8	»	»	1.919 m. 10	»	375 gr. 14	»	»	»
» 16	»	»	1.433 m. 90	»	58 gr. 55	»	»	»
» 19	»	»	2.019 m. 10	»	112 gr. 38	»	»	»
» 20	»	»	1.468 m. 90	»	91 gr. 53	»	»	»
» 22	»	»	982 m. 55	»	135 gr. 20	»	»	»
» 23	»	»	527 m. 30	»	165 gr. 50	»	»	»

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens des marches des aiguilles d'une montre.

C. *Bemerking.* — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Les droits d'exploitation s'exercent conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1937.

ART. 2.

De exploitatierechten worden uitgeoefend overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3<sup>e</sup> November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Compagnie Minière du Congo Occidental est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée: Gisement de la Mafu. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 28 mars 1933, approuvant la concession minière accordée à la Société Minière de la Tele par la convention du 10 novembre 1932;

**Mijnen. — De «Compagnie Minière du Congo Occidental» wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd: Laag van de Mafu. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 28 Maart 1933, tot goedkeuring van de mijnconcessie welke, bij de overeenkomst van 10 November 1932, aan de « Société Minière de la Tele » verleend werd;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1937, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Minière de la Tele;

Vu le décret du 16 avril 1935, prorogeant ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société Minière de la Tele, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or et d'argent ont été découverts par la Société Minière de la Tele dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Congo Occidental est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée

#### GISEMENT DE LA MAFU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— à partir de l'intersection du 5<sup>e</sup> parallèle Sud et de la ligne de faite du bassin de gauche de la rivière Mafu, cette ligne de faite vers l'amont jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le

Gezien het koninklijk besluit van 21 September 1937, waarbij aan de « Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) » rechtspersoonlijkheid verleend en de te haren voordeele door de « Société Minière de la Tele » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien het decreet van 16 April 1935, waarbij deze mijnrechten verlengd werden;

Gezien de aanvragen van de « Société Minière de la Tele » alsmede de daarbij behorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat goud- en zilverlagen ontdekt werden door de « Société Minière de la Tele » in de gronden in de welke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

#### ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Congo Occidental » wordt er toe gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd

#### LAAG VAN DE MAFU.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— van af het kruispunt van de 5<sup>e</sup> zuiderparalleel en van de scheidingslijn van de linkerkom der rivier Mafu, deze scheidingslijn stroomopwaarts tot aan haar kruispunt met de parallel loopende

confluent des rivières Mafu et Mazumu, à l'Est de ce confluent;

— de cette intersection, une droite de 960 mètres en direction du Nord;

— de l'extrémité de cette droite, une droite de direction Nord-75°-Ouest, jusqu'à sa rencontre la ligne de faite du bassin de droite de la Mafu;

— cette ligne de faite vers l'aval depuis ce point de rencontre jusqu'à sa rencontre avec le 5° parallèle Sud;

— le 5° parallèle Sud joignant ses deux points d'intersection avec les lignes de faite précitées.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.100 hectares.

#### ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans la mine concédée.

#### ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni

over de samenvloeiing der rivieren Mafu en Mazumu, ten Oosten van deze samenvloeiing;

— van af dit kruispunt, eene rechte lijn van 960 meter in de richting van het Noorden;

— van af het uiteinde dezer rechte lijn, eene rechte lijn in de richting Noord-75°-West, tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van de rechterkom der Mafu;

— deze scheidingslijn stroomafwaarts van af dit ontmoetingspunt tot aan hare ontmoeting met de 5° zuiderparallel;

— de 5° zuiderparallel, welke zijne twee kruispunten met voormelde scheidingslijnen verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 1.100 hectaren.

#### ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijn te exploiteeren.

#### ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de

sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1937.

bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken mogen uitgevoerd werden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgelijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3<sup>n</sup> November 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

Van's Konings wege :

*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

**Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les concessions dénommées Gisement Tshibungu-Amont et Gisement Tshibungu - Aval. — Approbation.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu la convention du 5 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1<sup>er</sup> février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les rapports de prospection et des cartes y annexés;

Considérant que des gisements de diamants ont été découverts par la Société Minière du Bécéka, dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

**Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd, de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessies genaamd Laag Tshibungu Stroomopwaarts en Laag Tshibungu Stroomafwaarts. — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting der « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920, tot wijziging van deze van 5 November 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten af te staan aan de « Société Minière du Bécéka »;

Gezien de aanvragen der « Société Minière du Bécéka », alsmede de erbij behorende prospectieverslagen en -kaarten;

Overwegende dat diamantlagen ontdekt werden door de « Société Minière du Bécéka » in de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons : Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT TSHIBUNGU-AMONT.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située sur la rive gauche de la rivière Tshibungu, au point le plus proche de l'intersection des thalwegs des rivières Tshibungu et Dimuma;

— la rive gauche de la rivière Tshibungu joignant la borne 1 à la borne 2, située au point le plus proche de l'intersection des thalwegs des rivières Tshibungu et Katoka;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source de la Kabikoka, affluent de gauche de la Tshibungu;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située sur la rive gauche de la Tshibungu, à 750 mètres en amont du point de cette rive gauche le plus proche de l'intersection des thalwegs des rivières Tshibungu et Kulumiana;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source de la Tshimabwe, affluent de droite de la Tshibungu;

ARTIKEL ÉÉN.

De «Société Minière du Bécéka» wordt gemachtigd, de diamantlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD LAAG TSHIBUNGU-STROOMOPWAARTS.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op den linkeroever der rivier Tshibungu, op het punt gelegen het dichtst nabij het snijpunt der thalwegs van de rivieren Tshibungu en Dimuma;

— de linkeroever der rivier Tshibungu welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen op het punt het dichtst nabij het snijpunt der thalwegs van de rivieren Tshibungu en Katoka;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen aan de bron der Kabikoka, linkertoevloeijing der Tshibungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen op den linkeroever der Tshibungu, op 750 meter stroomopwaarts het punt van dezen linkeroever gelegen het dichtst nabij het snijpunt der thalwegs der rivieren Tshibungu en Kulumiana;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der Tshimabwe, rechtertoevloeijing der Tshibungu;



— une droite joignant la borne 5 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 650 hectares.

## II. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT TSHIBUNGU-AVAL.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'intersection des rives droites de la rivière Lulua et de la rivière Kasoka, affluent de droite de la Lulua;

— la rive droite de la Kasoka, joignant la borne 1 à la borne 2, située à sa source;

— une droite joignant la borne 2 à la borne 3, située à la source de la Kalonga, affluent de gauche de la Tshibungu;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située à la source de la Kalonga, affluent de gauche de la Pemba, affluent de gauche de la Tshibungu;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source de la Pemba;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source de la Gulungu, affluent de gauche de la Tshilobo, affluent de gauche de la Tshibungu;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source de la Kasoka, affluent de droite de la Tshibungu;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 8, située à la source de

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 650 hectares.

## II. — CONCESSION GENAAMD LAAG TSHIBUNGU-STROOMAFWAARTS.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1 gelegen op het snijpunt de rechteroevers van de rivier Lulua en van de rivier Kasoka, rechtertoevloeïing der Lulua;

— de rechteroever der Kasoka, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, gelegen aan hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3, gelegen aan de bron der Kalonga, linkertoevloeïing der Tshibungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan de bron der Kalonga, linkertoevloeïing der Pemba, linkertoevloeïing der Tshibungu;

— ene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, gelegen aan de bron der Pemba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de bron der Guungu, linkertoevloeïing der Tshilobo, linkertoevloeïing der Tshibungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de bron der Kasoka, rechtertoevloeïing der Tshibungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8,

la Lwesa, affluent de droite de a Tshibungu;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à l'intersection des thalwegs de la Tshibungu et de la Kabindi, affluent de droite de la Tshibungu;

— le thalweg de la Tshibungu joignant la borne 9 à la borne 10, situé à l'intersection de ce thalweg et de la rive droite de la Lulua;

— de la borne 10, la normale au thalweg de la Lulua, puis ce thalweg vers l'amont jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg, abaissée de la borne 1; ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 2205 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun tra-

gelegen aan de bron der Lwesa, rechtertievloeiing der Tshibungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen aan het snijpunt der thalwegs van de Tshibungu en van de Kabindi, rechteroefloeiing der Tshibungu;

— de thalweg der Tshibungu welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10, gelegen aan het snijpunt van dezen thalweg en den rechteroever der Lulua;

— van grenssteen 10 de normale lijn op den thalweg der Lulua, daarna deze thalweg stroomafwaarts zijne snijding met de normale lijn op dezen thalweg, getrokken van grenssteen 1 af; daarna deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 2205 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders en niet-illanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, geduren de negen en negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van de Gouverneur Generaal of diens afgevaar-

vail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil; Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1937.

digde geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevoltbare rivieren, noch op de terreinen welke, ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijkse som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3<sup>e</sup> November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies :*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

**Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la prorogation des droits de recherches dont bénéficie la Société des Recherches minières du Congo (Sobemco), en vertu de la concession accordée par décret du 23 décembre 1931 à M. Michel et prorogée par décret du 23 juin 1935.**

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de la séance du 4 juin 1937.

Après avoir admis une modification proposée au texte flamand, le Conseil a approuvé le projet, mis aux voix, à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers Deladrier et Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 juin 1937.

*L'Auditeur,*  
HALEWIJCK DE HEUSCH.

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
H. DERAEDT.

**Mines. — Renouvellement des droits de recherches minières de la Société de Recherches Minières au Congo (Sobemco). — Approbation.**

**Mijnen. — Hernieuwing van de rechten tot mijnopzoeking van de « Société de Recherches Minières au Congo » (Sobemco). — Goedkeuring.**

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir,  
SALUT.

Aan allen tegenwoordigen en  
toekomstigen, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 4 juin 1937;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 4 Juni 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën.

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

Sont renouvelés pour une durée de un an à partir de la date de l'entrée en vigueur au Congo du présent décret, les droits exclusifs de recherches minières dont bénéficiait la Société de Recherches Minières au Congo (Sobemco) au 31 décembre 1936, en vertu de la concession accordée par le décret du 23 décembre 1931 à M. Michel et prorogée par le décret du 28 juin 1935.

Le délai prévu pour la notification des mines découvertes expirera le 31 octobre 1938 ; le délai accordé pour la constitution de sociétés d'exploitation expirera le 31 octobre 1939.

ART. 2.

Le renouvellement des droits miniers prévus à l'article 1 est subordonné aux conditions suivantes :

a) La Société paiera au Gouvernement de la Colonie une redevance de fr. 0,30 à l'hectare, calculée sur le nombre d'hectares compris dans ses blocs de recherches exclusives.

Cette redevance, payable anticipativement, remplace la somme à payer annuellement par ingénieur ou prospecteur employés aux travaux d'exploration minière dans les blocs réservés en vertu des conventions initiales.

Pour le calcul de la redevance ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des fractions d'année.

ARTIKEL ÉÉN.

Worden voor eenen duur van één jaar, met ingang van den datum van het in werking treden in Congo van dit decreet, hernieuwd : de uitsluitende rechten tot mijnopzoeken waarvan de « Société de Recherches Minières au Congo (Sobemco) » op 31 December 1936 genoot, krachtens de vergunning welke, bij decreet van 23 December 1931, aan den heer Michel toegestaan en, bij decreet van 28 Juni 1935 verlengd werd.

De voor de notificatie der ontdekte mijnen voorziene termijn zal op 31 October 1938 verstrijken ; de voor de oprichting van exploitatievennootschappen verleende termijn zal op 31 October 1939 verstrijken.

ART. 2.

De bij artikel 1 voorziene hernieuwing wordt aan volgende voorwaarden onderworpen :

a) De vennootschap zal aan het Gouvernement der Kolonie eenen cijns betalen van fr. 0,30 per hectare, berekend de het getal hectaren begrepen binnen hare uitsluitende opzoekingsblokken.

Deze, op voorhand te betalen cijns vervangt de jaarlijks te betalen som door den ingenieur of prospecteur die krachtens de oorspronkelijke overeenkomsten in de voorbehouden blokken, voor de exploitatiewerken gebruikt wordt.

Voor het berekenen van bovenbedoelden cijns, zal met de breuken van jaren geene rekening worden gehouden.

b) Au cours de la période de recherche ou d'exploitation, la Société ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

c) La Société ne pourra procéder à l'exploitation ou à l'exportation de l'étain, si le Gouvernement le demande.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1937.

b) In den loop van de opzoekings- of exploitatieperiode, zal de vennootschap zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Minister van Koloniën geen verbintenissen mogen aangaan welke voor gevolg zouden hebben hare bedrijvigheid te beperken.

c) De vennootschap zal niet kunnen overgaan tot de exploitatie of den uitvoer van tin, indien het Gouvernement zulks vraagt.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13<sup>e</sup> October 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

**BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE.**

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES**

**1937**

**2<sup>me</sup> PARTIE**

	Pages
<b>A</b>	
American Baptist Foreign Mission Society :	
Terres. — Cession . . . . .	169
American Presbyterian Congo Mission :	
Terres. — Cessions . . . . .	43, 82, 394
Armée du Salut :	
Terres. — Cession . . . . .	594
Association des Dominicaines de Lubbeek :	
Terres. — Cession . . . . .	496
Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur :	
Terres. — Cession . . . . .	401
Association des Sœurs de la Charité de Gand :	
Terres. — Cession . . . . .	398
Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen :	
Terres. — Cession . . . . .	157
Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie :	
Terres. — Cession . . . . .	41
Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu :	
Terres. — Cession . . . . .	85, 510
Concession . . . . .	628
Association Institut de la Sainte Famille :	
Terres. — Cession . . . . .	502
Association Vicariat Apostolique de l'Urundi :	
Terres. — Cession . . . . .	386
<b>B</b>	
Bureaux. — Victor :	
Terres. — Concession . . . . .	411
<b>C</b>	
Cardinael, P. :	
Mines. — Convention . . . . .	362
Chutes d'eau :	
Concession à la Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga (Sermikat) des chutes de la rivière M' Bale. — Convention du 15 janvier 1937. —	
Approbation . . . . .	215

	Pages
Comité National du Kivu :	
Mines. — Autorisations . . . . .	120, 429, 694
Comité Spécial du Katanga :	
Mines. — Conventions . . . . .	67, 152, 252, 457, 459
Terres. — Cession . . . . .	88, 92, 381, 411, 514
Concession . . . . .	514
Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière « C. I. M. » :	
Mines. — Renouvellement de permis . . . . .	299
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :	
Mines. — Approbation de permis . . . . .	5, 8, 17, 20, 63, 138, 188, 193, 223, 228, 310, 320, 324, 330, 333, 338, 344, 432, 476, 533, 673, 690, 745
Délivrance de permis . . . . .	30, 256, 571, 577, 581
Renouvellement de permis . . . . .	34, 268, 588, 592, 725
Compagnie du Kivu :	
Mines. — Prorogation de droits miniers . . . . .	717
Compagnie Minière au Ruanda-Urundi :	
Mines. — Autorisations . . . . .	202, 349, 659
Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) :	
Mines. — Approbation . . . . .	310
Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) :	
Mines. — Autorisations . . . . .	237, 652
Compagnie Minière du Congo Occidental :	
Mines. — Autorisation . . . . .	753
Compagnie Cotonnière Congolaise :	
Terres. — Cession . . . . .	408
Congrégation des Bénédictines Missionnaires :	
Terres. — Cession . . . . .	612
Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill :	
Terres. — Cession . . . . .	157
Congrégation des Missionnaires de Scheut :	
Terres. — Cessions . . . . .	78, 164, 404, 499
Congrégation des Pères Passionistes :	
Terres. — Cession . . . . .	618
Congrégation des Religieux Salésiens :	
Terres. — Cessions . . . . .	92, 514
Concession . . . . .	514
Congrégation des Sœurs de la Visitation :	
Terres. — Cession . . . . .	618
Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus :	
Terres. — Cession . . . . .	626
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame :	
Terres. — Cession . . . . .	38
Conseil Colonial :	
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant des permis spéciaux de recherches minières délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	29
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières accordés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	33
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga. (Territoire de l'Inkisi) . . . . .	37



	<b>Pages</b>
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de deux hectares, sis à Ibemco. (Province de Stanleyville) . . . . .	40
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret ayant pour objet la cession gratuite à l'« American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 4 hectares, 39 ares, 62 centiares, sis à Luebo . . . . .	43
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession gratuite, à M. Jean Daelman, d'un terrain de 150 hectares, sis à Kumu. (District de l'Uele). . . . .	45
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conventions conclues le 9 avril 1936, entre la Colonie et M. Liévin Delaruye, Colon à Moanda . . . . .	48
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'échange de terrains, sis à Thysville avec la Mission des RR. PP. Rédemptoristes . . . . .	52
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention à conclure entre le Comité Spécial du Katanga et la Société « Sorekat » . . . . .	66
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda-Kanda) . . . . .	69
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par la Colonie à la « Svenska Baptist Missionen », d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (province de Léopoldville) . . . . .	72
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares, situé à Pinga (province de Costermansville) . . . . .	75
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 1 hectare, 39 ares, 75 centiares, situé à Léopoldville-Ouest . . . . .	78
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à « l'American Presbyterian Congo Mission », de deux terrains d'une superficie respective de 20 hectares et de 4 hectares, sis à Mopangu (District du Kasai) . . . . .	81
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 100 hectares, sis à Mulambula Byizi à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères blancs du Vicariat Apostolique du Kivu) . . . . .	84
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Carenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 5 hectares, sis à Mulima . . . . .	87
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Mushoshi . . . . .	92
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant la cession gratuite, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 7 hectares, 23 ares, 73 centiares à Stanleyville et à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 3 hectares à Stanleyville . . . . .	96
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession en occupation provisoire à la Société des Plantations de la Luba, d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kitengo . . . . .	100
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret ratifiant un échange de terrains, sis à Léopoldville, entre la Colonie et la Société « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) » . . . . .	105
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif au choix de terrains de pacage cédés à la « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes » . . . . .	107
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à M. Schafrad, d'un terrain de 430 hectares, à Nioka . . . . .	109
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la « Société Minière de la Lueta » l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions . . . . .	143

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la « Société Minière du Luebo » l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions . . .	145
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la « Société Minière du Kasai » l'autorisation de rechercher l'or et l'argent dans ses concessions . . .	149
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention minière octroyée par le Comité Spécial du Katanga au Comte d'Aspremont Lynden . . .	151
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mil-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen de deux terrains d'une superficie de 83 hectares et de 25 hectares, sis à Basankusu . . . . .	157
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers d'un terrain de 68 hectares, 97 ares, sis à Gwane. (Province de Stanleyville) . . . . .	161
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 100 hectares, sis à Mwetshi (Province de Lusambo) . . . . .	163
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 100 hectares, sis à Luma (District du Kibali-Ituri) . . . . .	166
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite et la concession en occupation provisoire à l'« American Baptist Foreign Mission Society » de deux terrains d'une superficie de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu. (District du Bas-Congo) . . . . .	169
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto d'un terrain d'une superficie de 424 hectares à Makabo (territoire d'Irumu) (Province de Stanleyville) . . .	174
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le transfert à M. Perce de 3.850 hectares de terres concédées à la Société Commerciale Anversoise . . . .	178
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira. (Province de Costermansville) . . . . .	180
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite, à la Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour, d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, sis à Inamituzura (Ruanda-Urundi) . . . . .	183
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession accordée par le Comité Spécial du Katanga à la Société de Recherches minières du Sud-Katanga . . . . .	251
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	256
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement d'un certain nombre de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	268
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens . . . . .	275
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) .	282
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) .	288
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. E. Lohnberg . . . . .	293
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.) par décret du 29 mars 1934. (B. O. 1934, p. 197) . . . . .	298

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la convention conclue le 29 septembre 1936 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. Pierre Cardinael	362
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant deux conventions conclues, l'une entre le Ruanda-Urundi et M. Armand Dessart; l'autre entre le Ruanda-Urundi et M. Armand Frère . . . . .	367
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, situé à Lubudi . . . . .	380
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 12 hectares, 68 ares, 75 centiares, à la Mission des Lazaristes de Bikoro . . . . .	383
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Ruanda-Urundi au Vicariat Apostolique du Ruanda, de quatre terrains d'une superficie totale de 37 hectares . . . . .	385
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 100 hectares et la cession à titre onéreux d'un terrain de 100 hectares à l'« American Presbyterian Congo Mission » . . . . .	393
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à titre gratuit, à l'Association des Sœurs de la Charité à Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusambo . . . . .	398
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, à Coquilhatville . . . . .	401
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain de 100 hectares, sis à Libanda (District du Congo-Ubangi) et la concession d'un droit de pacage sur deux terrains d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, situés également à Libanda . . . . .	403
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain domanial de 26 hectares, situé à Dingila . . . . .	408
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares, situés à La Luiswishi . . . . .	411
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Mission de la Compagnie de Jésus, de deux terrains d'une superficie de 160 hectares et de 129 hectares . . . . .	416
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et M. Scagliosi . . . . .	422
Rapport du Conseil Colonial, approuvant un échange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères Rédemptoristes . . . . .	424
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention minière conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minière au Congo . . . . .	457
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Grégoire Delecourt . . . . .	459
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor), d'un terrain de 300 hectares, situé à Kinsuka . . . . .	467
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant :	
1°) la cession à la Colonie, par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe, d'un terrain de 1.000 hectares, situé à Kondo (Mayumbe);	
2°) la concession à la Société, de 5.000 hectares de forêt dans la réserve de la Luki.	463
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 23 avril 1937 entre la Colonie et l'Union Minière du Haut-Katanga . . . . .	485

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, de deux terrains, sis à Makabo, d'une superficie de 149 hectares . . . . .	488
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, en emphytéose, à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de terrains, d'une superficie globale de 430 hectares, sis à Egwangatana (territoire d'Aketi) . . . . .	492
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant la cession gratuite à l'Association des Dominicains de Lubbeek, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, situé à Lolo (District du Congo-Ubangi) . . . . .	496
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de trois parcelles de terre, d'une superficie total de 100 hectares, sis à Kabwe (province de Lusambo) . . . . .	499
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à titre gratuit à l'Association « Institut de la Sainte Famille », d'un terrain de 6 hectares, sis à Costermansville . . . . .	501
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une superficie de 22 ha., 40 a., 60 ca., situé à Yumbi (District du Lac Léopold II) . . . . .	506
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret, approuvant la cession gratuite à la « North Sankuru Mission », d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Pelenge (Territoire de Lomela) . . . . .	504
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu, de deux terrains d'une superficie totale de 4 hectares, sis à Uvira . . . . .	509
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains entre la Colonie et M. Van de Velde . . . . .	512
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession et la concession gratuites par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, de deux terrains de 50 hectares et de 200 hectares, sis à Kipushia (province d'Elisabethville) . . . . .	514
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une modification intervenue à la convention du 30 septembre 1935, entre la Colonie et la Société des Chemins de fer vicinaux du Congo . . . . .	520
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	570
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	574
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la délivrance, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	580
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	588
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	591
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 10 hectares, sis à Albertville, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) . . . . .	596
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 21 hectares, 40 ares, sis à Lusaka, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) . . . . .	601
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Songo (District du Lualaba) . . . . .	607

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires d'un terrain de 2 hectares, à Jadotville . . . . .	611
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, d'un terrain de 12 hectares, 63 ares, 21 centiares, sis à Kipako . . . . .	615
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionistes d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu (district du Sankuru) . . . . .	618
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de la Visitation d'un terrain de 50 hectares, sis à Mukila-sur-Wamba . . . . .	620
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac) d'un terrain de 3 hectares, à Rambo . . . . .	623
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Bokoro (territoire de Kutu) . . . . .	625
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain forestier, sis à Rwaza (Province de Costermansville). . . . .	628
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et M. Georges Staquet . . . . .	633
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la prorogation des droits miniers dont bénéficie la Compagnie du Kivu en vertu de la convention conclue avec M. Max Lohest et approuvée par le décret du 28 juin 1935 . . . . .	716
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et ayant pour objet une concession minière (pétrole), située dans la région du lac Albert . . . . .	718
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le renouvellement, par la Compagnie des Grands Lacs, de permis spéciaux de recherches minières . . . . .	724
Rapport du Conseil Colonial approuvant une convention, intervenue le 26 juin 1937, entre la Colonie et la Société Anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo et relative à la reprise par la Colonie du bloc de la Busira-Momboyo . . . . .	735
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la prorogation des droits de recherche dont bénéficie la Société des Recherches minières du Congo (Sobemco), en vertu de la concession accordée par décret du 23 décembre 1931 à M. Michel et prorogée par décret du 23 juin 1935 . . . . .	762
Coppens, J. :	
Mines. — Convention . . . . .	275
Conventions : (voir Mines et Régime Foncier).	
<b>D</b>	
Daelman, Jean :	
Terres. — Concession . . . . .	46
Delaruye, Liévin :	
Terres. — Concession . . . . .	48
Delecourt, Grégoire :	
Mines. — Convention . . . . .	459
Dessart :	
Mines. — Convention . . . . .	368
<b>E</b>	
Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques :	
Terres. — Echange de terrains . . . . .	732
Errata : . . . . .	55, 301, 428, 742

	Pages
<b>F</b>	
Fondation Kipako-Baron de Launoit :	
Terres. — Cession . . . . .	615
Fondation médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) :	
Terres. — Cession . . . . .	623
Frère :	
Mines. — Convention . . . . .	368
<b>G</b>	
Garenganze Evangelical Mission :	
Terres. — Cession . . . . .	88
<b>H</b>	
Hallet, Robert :	
Mines. — Convention . . . . .	719
<b>I</b>	
Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie :	
Terres. — Cession . . . . .	97
<b>L</b>	
Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain) :	
Mines. — Approbation . . . . .	324
Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) :	
Mines. — Approbation . . . . .	8, 193, 228, 320, 330, 476
Les Mines d'or de Kindu (Kinor) :	
Mines. — Approbation . . . . .	17, 330, 745
Lohest, Max :	
Mines. — Prorogation de droits miniers . . . . .	717
Lohnberg, E. :	
Mines. — Convention . . . . .	294
<b>M</b>	
Mines :	
Approbation de permis d'exploitation :	
Approbation du permis d'exploitation N° 40 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	5
Approbation des permis d'exploitation N°s 43, 44, 45, 46 et 47 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	8
Approbation du permis d'exploitation N° 48 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . . . . .	17
Approbation du permis d'exploitation N° 49 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	20
Approbation du permis d'exploitation N° 54, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Kihembwe (Sokimin) . . . . .	63
Approbation des permis d'exploitation N°s 55, 56 et 57 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	138

	Pages
Approbation des permis d'exploitation nos 50 et 59, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	188
Approbation des permis d'exploitation nos 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	193
Approbation de permis d'exploitation nos 50 et 59 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	223
Approbation de permis d'exploitation nos 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	228
Approbation des permis d'exploitation nos 60, 61 et 62, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) . . . . .	310
Approbation des permis d'exploitation nos 63 et 65, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain) . . . . .	324
Approbation du permis d'exploitation n° 64, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	320
Approbation du permis d'exploitation n° 66, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	330
Approbation du permis d'exploitation n° 67, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	333
Approbation du permis d'exploitation n° 68, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » . . . . .	338
Modification des limites du polygone Kalina 1 (permis d'exploitation n° 68) accordé à la Société « Symétain » . . . . .	667
Approbation des permis d'exploitation nos 70 et 71, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Kasongo (Sokamin) . . . . .	344
Approbation des permis d'exploitation nos 72, 73, 74, 75, 76 et 77, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au Comité National du Kivu . . . . .	432
Approbation des permis d'exploitation nos 78 et 79 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	476
Approbation de permis d'exploitation nos 80, 81, 82 et 83 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	533
Approbation des permis d'exploitation nos 85, 86 et 87 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	673
Approbation du permis d'exploitation n° 88 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétain » . . . . .	690
Approbation des permis d'exploitation nos 89 et 91 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	745
Approbation du permis d'exploitation n° 90 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	749

	Pages
Autorisations et concessions :	
La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines Ngombiri et Shabua . . . . .	23
La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines de Mokoro et de Nyamabuye . . . . .	202
La Société Minière de la Muhinga et de Kigali et autorisée à exploiter la mine de Rutongo . . . . .	522
La Société Minière du Maniema est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement Kasodji — Lubitshako I — Lubitshako II — Kilombwe . . . . .	111
Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement Lowa-Numbi — Lubimbe-Ndolere — Migamba (Haute Kindi) . . . . .	120
La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	144
La Société Minière du Kasai est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	149
La Société Minière du Luebo est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	146
La Société Minière du Beceka est autorisée à exploiter les gisements situés dans les concessions suivantes :	
1) Concession dénommée Tshimanga-Sud;	
2) Concession dénommée Kandjimba;	
3) Concession dénommée Kanjilomba . . . . .	243
La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants, situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :	
Concession dénommée Polygone Colomines n° 55;	
Concession dénommée Polygone Colomines n° 56;	
Concession dénommée Polygone Colomines n° 57 . . . . .	237
La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à mettre en exploitation:	
la concession dénommée Mines de Kinyoni;	
la concession dénommée Mine d'Akanyarina;	
la concession dénommée Mine de Lamera . . . . .	349
La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter la mines suivantes :	
Concession dénommée Tshipapa;	
Concession dénommée Lulua Flat n° 1 . . . . .	357
Le Comité National du Kivu est autorisée à mettre en exploitation les mines suivantes :	
Concession dénommée Bloc Kamakona;	
Concession dénommée Bloc Shakubangwa;	
Concession dénommée Bloc Lusirandaka . . . . .	442
La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions suivantes :	
Concession dénommée Bamungu;	
Concession dénommée Madulungu;	
Concession dénommée Memba . . . . .	450
La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée Gisement Dikunguia. — Approbation . . . . .	541
La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :	
Concession dénommée Zaza;	
Concession dénommée Makili;	
Concession dénommée Rumba;	
Concession dénommée Bili;	
Concession dénommée Manduru-Mende;	
Approbation . . . . .	545



	Pages
La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les concessions suivantes :	
Concession dénommée Mine de Muhokole;	
Concession dénommée Mine de Kitenge;	
Concession dénommée Mine de Nyrabitare-Nyabinyone;	
Concession dénommée Mine de Mushasha;	
Approbation . . . . .	558
La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamant situés dans les concessions suivantes :	
Concession dénommée Gisement Mugila;	
Concession dénommée Gisement Lubi;	
Concession dénommée Gisement Bukoma;	
Concession dénommée Gisement Sululu;	
Concession dénommée Gisement Lulengela. — Approbation . . . . .	641
La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les concessions suivantes :	
Polygone Colomines n° 58;	
Polygone Colomines n° 59;	
Polygone Colomines n° 60;	
Polygone Colomines n° 61. — Approbation . . . . .	652
La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain compris dans les concessions dénommées :	
Mine de Kagago;	
Mine de Nyagarago;	
Mine de Mukudzi;	
Mine de Mpwato. — Approbation . . . . .	659
Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées :	
Lowa-Ngungu et Kimbili-Bibugwa . . . . .	694
La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les concessions dénommées:	
Gisement Bunkala;	
Gisement Kabinu;	
Gisement Lukodi;	
Gisement Luangala;	
Gisement Lumba;	
Gisement Tshimbundu . . . . .	701
La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants situés dans les concessions dénommées : Gisement Tshibungu-Amont et gisement Tshibungu-Aval. — Approbation . . . . .	757
La Compagnie Minière du Congo Occidental est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée : Gisement de la Mafu. — Approbation . . . . .	753
Conventions :	
Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga (Sorekat). — Approbation . . . . .	67
Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et le Comte d'Aspremont Lynden. — Approbation . . . . .	152
Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches minières du Sud-Katanga. — Approbation . . . . .	252
Convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens. — Approbation . . . . .	275
Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali. — Approbation . . . . .	282
Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor). — Approbation . . . . .	288
Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. E. Lohnberg. — Approbation.	294
Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. P. Cardinael. — Approbation .	302

	Pages
Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et Messieurs Dessart et Frère. —	
Approbation . . . . .	368
Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises	
Minières au Congo (Semco). — Approbation . . . . .	457
Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Grégoire Delcourt.	
— Approbation . . . . .	459
Convention conclue entre la Colonie et M. G. Staquet. — Approbation . . . . .	633
Convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et	
ayant pour objet une concession minière (pétrole) située dans la région du	
Lac Albert. — Approbation . . . . .	719
Délivrance de permis spéciaux :	
Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Che-	
mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	30
Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Che-	
mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	256
Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Che-	
mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	571
Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des	
Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation. . . . .	577
Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Che-	
mins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	581
Renouvellement ou prorogation de permis spéciaux :	
Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des	
Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation. . . . .	34
Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des	
Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation. . . . .	268
Renouvellement des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Com-	
merciale, Industrielle et Minière (C. I. M.). — Approbation . . . . .	299
Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des	
Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation. . . . .	588
Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des	
Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation. . . . .	592
Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par le Représentant	
de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afri-	
cains. — Approbation . . . . .	725
Renouvellement des droits de recherches minières de la Société de Recherches	
minières au Congo (Sobemco). — Approbation . . . . .	762
Prorogation des droits miniers de la Compagnie du Kivu. — Approbation . . . . .	717
Mission des Pères Croisiers :	
Terres. — Cession . . . . .	161
Mission des Pères de la Compagnie de Jésus :	
Terres. — Concession . . . . .	416
Mission des Lazaristes de Bikoro :	
Terres. — Cessions . . . . .	383, 507
Mission des Sœurs de Marie de Pitthem :	
Terres. — Cession . . . . .	376
Mission du Lac Albert :	
Terres. — Cession . . . . .	167
Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour :	
Terres. — Cession . . . . .	184
Mission libre Suédoise :	
Terres. — Cessions . . . . .	76, 181

N

North Sankuru Mission :	
Terres. — Cession . . . . .	504

P

Perée, Amédée :	
Terres. — Transfert . . . . .	173
Plantations de la Luba :	
Terres. — Concession . . . . .	101

R

Rainieri, Bernard :	
Terres. — Cession . . . . .	381
R. R. P. P. Rédemptoristes :	
Terres. — Echange de terrains . . . . .	53, 425
Prolongation du délai . . . . .	108
Rectifications . . . . .	55, 301, 428, 742
Ruanda-Urundi :	
Mines. — Conventions . . . . .	282, 288, 293, 362, 368
Régime foncier :	
Terres :	
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Autorisation d'acquérir et de posséder . . . . .	729
Cessions :	
Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga. (Territoire de l'Iakisi). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation . . . . .	38
Cession gratuite d'un terrain de 2 hectares, sis à Ibembo à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie. — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	41
Cession gratuite à l'American Presbyterion Congo Mission, d'un terrain de 4 hectares, 39 ares, 62 centiares, sis à Luebo. — Convention du 16 mai 1936. — Approbation . . . . .	43
Cession à la « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge », d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda-Kanda). — Convention du 23 janvier 1936. — Approbation . . . . .	70
Cession gratuite à la « Svenska Baptist Missionen », d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (Province de Léopoldville). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation . . . . .	73
Cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares, à Pinga. (Province de Costermansville). — Convention du 5 février 1936. — Approbation . . . . .	76
Cession gratuite d'un terrain de 1 hectares, 39 ares, 75 centiares, sis à Léopoldville, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut. — Convention du 23 mai 1936. — Approbation . . . . .	78
Ameriran Presbyterian Congo Mission. — Cession gratuite de deux terrains d'une superficie de 20 hectares et de 4 hectares, sis à Mopangu. (District du Kasai). — Convention du 17 avril 1936. — Approbation . . . . .	82
Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Mulambula Byizi (Province de Costermansville). — Convention du 11 février 1936. — Approbation . . . . .	85

	Pages
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 5 hectares, sis à Mulima, à la « Garenganze Evangelical Mission ». — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation . . . . .	88
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Mushoshi. — Convention du 25 avril 1936. — Approbation . . . . .	92
Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 7 hectares, 23 ares, 73 centiares à Stanleyville et à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 3 hectares, à Stanleyville. — Convention du 6 avril 1936. — Approbation . . . . .	97
Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen de deux terrains, d'une superficie respective de 83 hectares et de 25 hectares, sis à Basankusu. — Conventions du 17 août 1934 et 3 août 1936. — Approbation . . . . .	157
Cession gratuite à la « Mission Libre Suédoise », d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira. — Convention du 8 août 1936. — Approbation . . . . .	181
Cession gratuite à la « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour » d'un terrain de 10 hectares, à Inamituzura (Ruanda-Urundi). — Convention du 15 juillet 1936. — Approbation . . . . .	184
Cession gratuite à la Mission des Pères Croisières, d'un terrain d'une superficie de 68 hectares, 97 ares, situé à Gwane (Province de Stanleyville). — Convention du 27 février 1936. — Approbation . . . . .	161
Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Mwetshi (Province de Lusambo). — Convention du 17 juillet 1936. — Approbation . . . . .	164
Cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Luma (district du Kibali-Ituri). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	167
Cession gratuite et concession à l'« American Baptist Foreign Mission Society », de deux terrains d'une superficie respective de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu (District du Bas-Congo). — Conventions du 29 janvier 1936. — Approbation . . . . .	169
Cession gratuite à la « Mission Sœurs de Marie de Pitthem », d'un terrain de 7 hectares, sis à Luebo. — Convention du 13 février 1934. — Approbation . . . . .	378
Cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, sis à Lubudi. — Convention du 2 octobre 1936. — Approbation . . . . .	381
Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, 68 ares, 85 centiares, sis à Lukolela. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation . . . . .	383
* Cession gratuite par le Ruanda-Urundi, à l'« Association Vicariat Apostolique de l'Urundi », de quatre terrains, sis à Kanyanza, Nyanza, Kaduka et Muynzwe, d'une superficie totale de 37 hectares. — Conventions du 14 mai 1936. — Approbation . . . . .	386
Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 100 hectares et cession à titre onéreux d'un terrain de 100 hectares, situés à Mutoto (Province de Lusambo). — Convention du 20 mai 1935. — Approbation . . . . .	394
Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusambo. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation . . . . .	398
Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, sis à Coquilhatville. — Convention du 23 octobre 1936. — Approbation . . . . .	401

	Pages
Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Libanda et concession d'un droit de pacage sur deux terrains, d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, sis également à Libanda (District du Congo-Ubangi). — Conventions du 12 septembre 1936. — Approbation . . . . .	404
Cession à la Colonie par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe (Agrifor), d'un terrain de 1000 hectares, situé dans le bloc Kondo (Mayumbe), et concession à la Société d'un droit d'exploitation de 5.000 hectares de forêts dans la réserve forestière de la Luki. — Convention du 15 février 1937. — Approbation.	463
Cession gratuite à l'Association des Dominicaines de Lubbeek, d'un terrain de 25 hectares, sis à Lolo. — Convention du 23 décembre 1936. — Approbation .	496
Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de trois terrains d'une superficie totale de 100 hectares, sis à Kabwe. — Conventon du 5 septembre 1936. — Approbation . . . . .	499
Cession gratuite à l'Association Institut de la Sainte Famille, d'un terrain de 6 hectares, sis à Costermansville. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation . . . . .	502
Cession gratuite à la « North Sankuru Mission », d'un terrain de 25 hectares, sis à Palenge. — Convention du 10 décembre 1936. — Approbation . . . . .	504
Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain de 22 hectares, 40 ares, 60 centiares, sis à Yumbi. — Convention du 25 août 1936. — Approbation . . . . .	507
Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu, de deux terrains, d'une superficie totale de 4 hectares, sis à Uvira. — Convention du 21 janvier 1937. — Approbation . . .	510
Cession et concession par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, de deux terrains de 50 et de 200 hectares, sis à Kipushia. — Convention du 30 octobre 1936. — Approbation . . . . .	514
Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut », d'un terrain de 62 ares, 50 centiares, sis à Léopoldville-Ouest. — Convention du 7 mai 1937. — Approbation	594
Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 10 hectares, sis à Albertville. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	597
Cession gratuite à la « The Congo Union Mission of Seventh Day-Adventists », d'un terrain de 50 hectares, sis à Songa. — Convention du 25 février 1937. — Approbation . . . . .	607
Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 21 hectares, 40 ares, sis à Lusaka. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	603
Cession gratuite à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires, d'un terrain de 2 hectares, sis à Jadotville. — Convention du 18 février 1937. — Approbation.	612
Cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, d'un terrain de 12 hectares, 63 ares, 21 centiares, sis à Kipako. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	615
Cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionnistes, d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu. — Convention du 9 février 1937. — Approbation . .	618
Cession gratuite à la « Congrégation Sœurs de la Visitation », d'un terrain de 50 hectares, sis à Mukila-sur-Wamba. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	621
Cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac), d'un terrain de 3 hectares, sis à Rambo. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation . . . . .	623
Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus, d'un terrain de 25 hectares, sis à Bokoro. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation.	626

	Pages
Cession à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 1 hectare, 73 ares, sis à Lokandu. — Convention du 20 août 1937. — Approbation . . . . .	730
Concessions :	
Concession gratuite à M. Jean Daelman, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, sis à Wkinu. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation . . . . .	46
Concession à M. Liévin Delaruye, colon à Moanda, d'un droit de pacage sur un terrain de 184 hectares, sis dans la région de N'Goyo. — Renonciation à 500 hectares de pacage, sis dans la région de Moanda. — Convention du 29 avril 1936. — Approbation . . . . .	48
Concession à la « Société des Plantations de la Luba », d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kitengo. — Convention du 5 août 1936. — Approbation . . . . .	101
Concession à M. Schafrad, d'un terrain de 430 hectares à Nioka. — Convention du 25 juin 1936. — Approbation . . . . .	109
Concession en emphytéose à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain d'une superficie de 424 hectares, sis à Makabo. (Territoire d'Irumu). — (Province de Stanleyville). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	175
Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 26 hectares, sis à Dingila. — Convention du 25 septembre 1936. — Approbation . . . . .	408
Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares, situé à La Luiswishi. — Convention du 4 juillet 1936. — Approbation . . . . .	411
Concession en emphytéose à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant les missions du Kwango, de deux terrains d'une superficie de 160 hectares et de 129 hectares, sis à Baya et à Luani. — Convention du 25 novembre 1936. — Approbation . . . . .	416
Concession à la Société « Immobilière Agricole et Forestière du Congo » (Imafor), d'un terrain de 300 hectares, sis à Kinsuka. — Convention du 19 novembre 1936. — Approbation . . . . .	468
Concession à l'Union Minière du Haut Katanga, de 900 hectares de terres agricoles, sises dans l'île Biawa. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	486
Concession en emphytéose à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de terrains d'une superficie totale de 430 hectares, sis à Egwangatana. — Convention du 10 novembre 1936. — Approbation . . . . .	493
Concession en emphytéose à la « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », de deux terrains sis à Makalo, d'une superficie totale de 149 hectares. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation . . . . .	489
Concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain forestier de 39 hectares, sis à Rwa-za. — Convention du 27 février 1937. — Approbation . . . . .	628
Conventions :	
Modifications à la convention conclue le 30 septembre 1935 entre la Colonie et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo relative aux postes à bois. — Convention du 10 mars 1937. — Approbation . . . . .	521
Reprise par la Colonie à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo du bloc de la Busira-Momboyo. — Convention du 26 juin 1937. — Approbation . . . . .	736
Echange de terrains :	
Echange de terrains sis à Thysville avec la mission des RR. PP. Rédemptoristes. — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation . . . . .	53
Echange de terrains à Léopoldville entre la Colonie et la Société « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo » (Synkin). — Convention du 3 juin 1936. — Approbation . . . . .	105
Echange de terrains sis à Kunzulu, Mambongo et Gantoko, entre la Colonie et M. Scagliosi. — Convention du 18 septembre 1936. — Approbation . . . . .	422

	Pages
Echange de terrains, sis à Sona-Bata-Cattierville et Kasangulu entre la Colonie et la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Convention du 18 septembre 1936. — Approbation . . . . .	425
Echange de terrains sis à Kutu entre la Colonie et M. Van de Velde, colon à Kutu. — Convention du 6 janvier 1937. — Approbation . . . . .	512
Echange de terrains à Kimpese entre la Colonie et l'« Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques ». — Convention du 1 <sup>er</sup> avril 1937. — Approbation . . . . .	732
Prolongation du délai :	
Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Choix d'un terrain de pacage. — Prolongation du délai . . . . .	108
Transfert :	
Transfert à M. Peree, Amédée, de 3.850 hectares de terres, sis à Tshinbane, concédés à la Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Modifications à la convention du 31 mars 1928. — Convention du 12 septembre 1936. — Approbation . . . . .	178
<b>S</b>	
Scagliosi :	
Terres. — Echange de terrains . . . . .	422
Schafrad :	
Terres. — Concession . . . . .	109
Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo :	
Terres. — Convention . . . . .	736
Société Commerciale Anversoise « Comanco » :	
Terres. — Transfert de terres . . . . .	178
Société Commerciale et Minière de l'Uele :	
Terres. — Concession . . . . .	493
Société Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotafor » :	
Mines. — Convention . . . . .	288
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe :	
Terres. — Autorisation d'acquérir . . . . .	729
Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge :	
Terres. — Cession . . . . .	70
Société d'Entreprises Minières au Congo « Semco » :	
Mines. — Convention . . . . .	457
Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga « Sermikat » :	
Chutes d'eau. — Concession . . . . .	215
Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat » :	
Mines. — Approbation . . . . .	97
Société de Recherches Minières au Congo « Sobemco » :	
Mines. — Renouvellement . . . . .	762
Société de Recherches Minières du Sud-Katanga :	
Mines. — Convention . . . . .	252
Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo :	
Terres. — Convention . . . . .	521
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi :	
Mines. — Autorisations . . . . .	23, 558
Société des Mines d'or de Kilo-Moto :	
Terres. — Concessions . . . . .	175, 489
Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) :	
Terres. — Cessions . . . . .	597, 603
Société des Prêtres du Sacré-Cœur :	
Terres. — Cessions . . . . .	97, 730

	Pages
Société Forestière et Agricole du Mayumbe « Agrifor » :	
Terres. — Cession . . . . .	463
Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « Imafor » :	
Terres. — Concession . . . . .	468
Société Minière de Bafwaboli « Somiba » :	
Mines. — Approbation . . . . .	138, 533, 673
Société Minière de Kasongo :	
Mines. — Approbation . . . . .	344
Société Minière de Kihembwe « Sokimin » :	
Mines. — Approbation . . . . .	63
Société Minière de la Bili :	
Mines. — Autorisations . . . . .	450, 545
Société Minière de la Lueta :	
Mines. — Autorisation . . . . .	144
Société Minière de Muhinga et de Kigali :	
Mines. — Autorisation . . . . .	522
Convention . . . . .	282
Société Minière du Bécéka :	
Mines. — Autorisations . . . . .	243, 357, 541, 641, 701, 757
Société Minière du Kasai :	
Mines. — Autorisation . . . . .	149
Société Minière du Lualaba « Miluba » :	
Mines. — Approbations . . . . .	5, 20, 188, 223, 749
Société Minière du Luebo :	
Mines. — Autorisation . . . . .	146
Société Minière du Maniema :	
Mines. — Autorisation . . . . .	111
Staquet, G. :	
Mines. — Convention . . . . .	633
Symetain :	
Mines. — Approbation . . . . .	338
Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin » :	
Terres. — Echange de terrains . . . . .	105
Svenska Baptist Missionen :	
Terres. — Cession . . . . .	73

**T**

The Congo Union Mission of Seventh Day-Adventists :	
Terres. — Cession . . . . .	607

**U**

Union Minière du Haut-Katanga :	
Terres. — Concession . . . . .	486

**V**

Van de Velde :	
Terres. — Echange de terrains . . . . .	512



## TABLE CHRONOLOGIQUE

des décrets et arrêtés contenus dans le

« Bulletin Officiel du Congo Belge », pendant l'année 1937.

### 2<sup>me</sup> PARTIE.

*Abréviations* : D. (Décret). — A. R. (Arrêté Royal).

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
	<b>1936</b>		
A. R.	25 novembre	La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines Ngombiri et Shabua . . . . .	23
D.	2 décembre	Concession gratuite à M. Jean Daelman, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 150 hectares, sis à Kumu. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation . . . . .	46
Id.	2 id.	Echange de terrains à Léopoldville entre la Colonie et la Société « Syndicat d'Études et d'Entreprises au Congo » (Synkin). — Convention du 3 juin 1936. — Approbation . . . . .	105
Id.	21 id.	Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	30
Id.	21 id.	Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	34
Id.	21 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame d'un terrain de 100 hectares, sis à Gidinga. (Territoire de l'Inkisi). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation . . . . .	38
D.	21 id.	Concession à M. Liévin Delaruye, colon à Moanda, d'un droit de pacage sur un terrain de 184 hectares, sis dans la région de N'Goyo. — Renonciation à 500 hectares de pacage, sis dans la région de Moanda. — Convention du 29 avril 1936. — Approbation . . . . .	48
Id.	21 id.	Concession à la « Société des Plantations de la Luba », d'un terrain rural de 530 hectares, situé entre Kashimbi et Kiten-go. — Convention du 5 août 1936. — Approbation . . . . .	101
A. R.	22 id.	Approbation du permis d'exploitation N° 40 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	5
Id.	22 id.	Approbation des permis d'exploitation N°s 43, 44, 45, 46 et 47 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	8
Id.	22 id.	Approbation du permis d'exploitation N° 48 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . . . . .	17

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	22 décembre	Approbation du permis d'exploitation N° 49 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	20
D.	22 id.	Cession gratuite d'un terrain de 2 hectares, sis à Ibembo à l'Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie. — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . .	41
Id.	22 id.	Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 4 hectares, 39 ares, 62 centiares, sis à Luebo. — Convention du 16 mai 1936. — Approbation . . . . .	43
Id.	22 id.	Echange de terrains sis à Thysville avec la mission des RR. PP. Rédemptoristes. — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation . . . . .	53
Id.	22 id.	Cession gratuite à la « Svenska Baptist Missionen », d'un terrain de 25 hectares, sis à Bosobe (Province de Léopoldville). — Convention du 30 mai 1936. — Approbation . . .	73
Id.	22 id.	Cession gratuite à la Mission Libre Suédoise, d'un terrain de 3 hectares, 83 ares, 85 centiares à Pinga. (Province de Costermansville). — Convention du 5 février 1936. — Approbation . . . . .	76
Id.	22 id.	Cession gratuite d'un terrain de 1 hectare, 39 ares, 75 centiares, sis à Léopoldville, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut. — Convention du 23 mai 1936. — Approbation . . . . .	78
Id.	22 id.	Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Choix d'un terrain de pacage. — Prolongation du délai . . . . .	108
Id.	24 id.	American Presbyterian Congo Mission. — Cession gratuite de deux terrains d'une superficie de 20 hectares et de 4 hectares, sis à Mopangu. (District du Kasai). — Convention du 17 avril 1936. — Approbation . . . . .	82
Id.	24 id.	Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Mulambula Byizi. (Province de Costermansville). — Convention du 11 février 1936. — Approbation . . . . .	85
Id.	24 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 5 hectares, sis à Mulima, à la « Garenganze Evangelical Mission ». — Convention du 14 juillet 1936. — Approbation . . . . .	88
Id.	24 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 hectares, sis au confluent des rivières Kafubu et Mushoshi. — Convention du 25 avril 1936. — Approbation . . . . .	92
Id.	24 id.	Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 7 hectares, 23 ares, 73 centiares à Stanleyville et à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 3 hectares à Stanleyville. — Convention du 6 avril 1936. — Approbation . . . . .	97
1937			
D.	2 janvier	Concession à M. Schafrad, d'un terrain de 430 hectares à Nioka. — Convention du 25 juin 1936. — Approbation . . . . .	109
Id.	2 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ainsi qu'à l'Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen de deux terrains d'une superficie respective de 83 hectares et de 25 hectares, sis à Basankusu. — Conventions du 17 août 1934 et 3 août 1936. — Approbation . . . . .	157

Décret, arrêté	DATE	OBJET	Pages
D.	2 janvier	Cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers d'un terrain d'une superficie de 68 hectares, 97 ares, situé à Gwane (Province de Stanleyville). — Convention du 27 février 1936. — Approbation . . . . .	161
Id.	2 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Mwetshi. (Province de Lusambo). — Convention du 17 juillet 1936. — Approbation . . . . .	164
Id.	2 id.	Cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Luma (district du Kibali-Ituri). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	167
Id.	2 id.	Cession gratuite et concession à l'« American Baptist Foreign Mission Society », de deux terrains d'une superficie respective de 50 hectares et de 330 hectares, sis à Sona-Pangu. (District du Bas-Congo). — Conventions du 29 janvier 1936. — Approbation . . . . .	169
Id.	2 id.	Concession en emphytéose à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, d'un terrain d'une superficie de 424 hectares, sis à Makabo. (Territoire d'Irumu). (Province de Stanleyville). — Convention du 8 mai 1936. — Approbation . . . . .	175
Id.	2 id.	Transfert à M. Peree, Amédée, de 3 850 hectares de terres, sis à Tshinbane, concédés à la Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Modifications à la convention du 31 mars 1928. — Convention du 12 septembre 1936. — Approbation . . . . .	178
A. R.	25 id.	Approbation du permis d'exploitation N° 54, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Kihembwe (Sokimin) . . . . .	63
D.	25 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga (Sorekat). — Approbation . . . . .	67
Id.	25 id.	Cession à la « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge », d'un terrain de 225 hectares, sis à Luputa (territoire de Kanda-Kanda). — Convention du 23 janvier 1936. — Approbation . . . . .	70
A. R.	26 id.	La Société Minière du Maniema est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement Kasodji — Lubitshako I — Lubitshako II — Kilombwe . . . . .	111
Id.	26 id.	Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement Lowa-Numbi — Lubimbe-Ndolere — Migamba (Haute Kindi) . . . . .	120
Id.	15 février	Approbation des permis d'exploitation N°s 55, 56 et 57 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	138
D.	16 id.	La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	144
Id.	16 id.	La Société Minière du Luebo est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	146
Id.	16 id.	La Société Minière du Kasai est autorisée à exploiter l'or et l'argent dans ses concessions minières . . . . .	149
Id.	16 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et le Comte d'Aspremont Lynden. — Approbation . . . . .	152

Décret, arrêté	DATE	OBJET	Pages
D.	16 février	Cession gratuite à la « Mission Libre Suédoise » d'un terrain de 25 hectares, sis à Nya-Magira. — Convention du 8 août 1936. — Approbation . . . . .	181
Id.	16 id.	Cession gratuite à la « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour » d'un terrain de 10 hectares à Inamituzura. (Ruanda-Urundi). — Convention du 15 juillet 1936. — Approbation . . . . .	184
A. R.	12 avril	Approbation des permis d'exploitation Nos 50 et 59, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	188
Id.	12 id.	Approbation des permis d'exploitation Nos 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	193
Id.	12 id.	Approbation des permis d'exploitation Nos 50 et 59, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	223
Id.	12 id.	Approbation des permis d'exploitation Nos 51, 52, 53 et 58, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	228
D.	13 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches minières du Sud-Katanga. — Approbation . . . . .	252
Id.	13 id.	Cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Bernard Rainieri, d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, sis à Lubudi. — Convention du 2 octobre 1936. — Approbation . . . . .	381
Id.	13 id.	Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, 68 ares, 85 centiares, sis à Lukolela. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation . . . . .	383
Id.	13 avril	Cession gratuite par le Ruanda-Urundi, à l'« Association Vicariat Apostolique du l'Urundi », de quatre terrains, sis à Kanyanza, Nyanza, Kaduka et Muynzwe, d'une superficie totale de 37 hectares. — Conventions du 14 mai 1936. — Approbation . . . . .	386
Id.	13 id.	Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 100 hectares et cession à titre onéreux d'un terrain de 100 hectares, situés à Mutoto (Province de Lusakambo). — Convention du 20 mai 1935. — Approbation . . . . .	394
Id.	13 id.	Cession gratuite à l'Association des Soeurs de la Charité de Gand, d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, à Lusakambo. — Convention du 24 mars 1936. — Approbation . . . . .	398
Id.	13 id.	Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur, d'un terrain d'une superficie de 50 ares, sis à Coquilhatville. — Convention du 23 octobre 1936. — Approbation . . . . .	401
Id.	13 id.	Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Libanda et concession d'un droit de pacage sur deux terrains, d'une superficie respective de 200 hectares et de 9 ares, sis également à Libanda (District du Congo-Ubangi). — Conventions du 12 septembre 1936. — Approbation . . . . .	404

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
D.	13 avril	Concession à la « Compagnie Cotonnière Congolaise », d'un terrain de 26 hectares, sis à Dingila. — Convention du 25 septembre 1936. — Approbation . . . . .	408
Id.	13 id.	Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Bureaux, d'un terrain de 40 hectares, situé à La Luiswishi. — Convention du 4 juillet 1936. — Approbation . . . . .	411
Id.	13 id.	Concession en emphytéose à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant les missions du Kwango, de deux terrains d'une superficie de 160 hectares et de 129 hectares, sis à Baya et à Luani. — Convention du 25 novembre 1936. — Approbation . . . . .	416
Id.	13 id.	Echange de terrains sis à Kunzulu, Mambongo et Gantoko, entre la Colonie et M. Scagliosi. — Convention du 18 septembre 1936. — Approbation . . . . .	422
Id.	13 id.	Echange de terrains, sis à Sona-Bata-Cattierville et Kasangulu entre la Colonie et la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes. — Convention du 18 septembre 1936. — Approbation . . . . .	425
A. R.	14 id.	La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les mines de Mokoro et de Nyamabuye . . . . .	202
Id.	15 id.	Concession à la Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga (Sermikat) des chutes de la rivière M'Bale. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation.	215
Id.	15 id.	La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes : Concession dénommée Polygone Colomines n° 55; Concession dénommée Polygone Colomines n° 56; Concession dénommée Polygone Colomines n° 57 . . . . .	237
Id.	15 id.	La Société Minière du Beceka est autorisée à exploiter les gisements situés dans les concessions suivantes : 1) Concession dénommée Tshimanga-Sud; 2) Concession dénommée Kandjimba; 3) Concession dénommée Kanjilomba . . . . .	243
D.	15 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Minière de Muhinga et de Kigali. — Approbation . . . . .	282
Id.	15 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. E. Lohnberg. — Approbation . . . . .	294
Id.	15 id.	Renouvellement des droits de recherches minières accordés à la Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.). — Approbation . . . . .	299
Id.	16 id.	Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	256
Id.	16 id.	Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	268
Id.	16 id.	Convention conclue entre la Colonie et M. J. Coppens. — Approbation . . . . .	275
Id.	16 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et la Société Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor). — Approbation . . . . .	288

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	27 avril	Approbation des permis d'exploitation nos 60, 61 et 62, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) . . . . .	310
Id.	27 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 64, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	320
Id.	5 mai	Approbation des permis d'exploitation nos 63 et 65, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain) . . . . .	324
Id.	7 id.	La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les mines suivantes : Concession dénommée Tshipapa; Concession dénommée Lulua Flat n° 1 . . . . .	357
D.	7 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. P. Cardinael. — Approbation . . . . .	362
Id.	7 id.	Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et Messieurs Dessart et Frère. — Approbation . . . . .	368
A. R.	7 id.	Cession gratuite à la « Mission Sœurs de Marie de Pitthem », d'un terrain de 7 hectares, sis à Luebo. — Convention du 13 février 1934. — Approbation . . . . .	378
A. R.	14 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 66, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	330
Id.	14 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 67, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	333
Id.	14 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 68, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » . . . . .	338
Id.	26 id.	La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à mettre en exploitation : la concession dénommée Mines de Kinyoni; la concession dénommée Mine d'Akanyarina; la concession dénommée Mine de Lemera . . . . .	349
Id.	1 juin	Approbation des permis d'exploitation nos 70 et 71, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Kasongo (Sokamin) . . . . .	344
Id.	9 id.	Le Comité National du Kivu est autorisé à mettre en exploitation les mines suivantes : Concession dénommée Bloc Kamakona; Concession dénommée Bloc Shakubangwa; Concession dénommée Bloc Lusirandaka . . . . .	442
Id.	14 id.	La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions suivantes : Concession dénommée Bamungu; Concession dénommée Madulugungu; Concession dénommée Memba . . . . .	450

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	21 juin	Approbation des permis d'exploitation nos 72, 73, 74, 75, 76 et 77, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au Comité National du Kivu . . . . .	432
D.	21 id.	Cession à la Colonie par la Société Forestière et Agricole du Mayumbe (Agrifor), d'un terrain de 1000 hectares, situé dans le bloc Kondo (Mayumbe), et concession à la Société d'un droit d'exploitation de 5.000 hectares de forêts dans la réserve forestière de la Luki. — Convention du 15 février 1937. — Approbation . . . . .	463
Id.	21 id.	Concession à la Société « Immobilière Agricole et Forestière du Congo » (Imafor), d'un terrain de 300 hectares, sis à Kinsuka. — Convention du 19 novembre 1936. — Approbation . . . . .	468
Id.	28 id.	Concession à l'Union Minière du Haut Katanga, de 900 hectares de terres agricoles, sises dans l'île Biawa. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	486
Id.	28 id.	Concession en emphytéose à la « Société des Mines d'or de Kilo-Moto », de deux terrains, sis à Makalo, d'une superficie totale de 149 hectares. — Convention du 28 septembre 1936. — Approbation . . . . .	489
Id.	6 juillet	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation . . . . .	457
Id.	6 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Grégoire Delecourt. — Approbation . . . . .	459
Id.	6 id.	Concession en emphytéose à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de terrains d'une superficie totale de 430 hectares, sis à Egwangatana. — Convention du 10 novembre 1936. — Approbation . . . . .	493
Id.	6 id.	Cession gratuite à l'Association des Dominicaines de Lubbeek, d'un terrain de 25 hectares, sis à Lolo. — Convention du 23 décembre 1936. — Approbation . . . . .	496
Id.	6 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut de trois terrains d'une superficie totale de 100 hectares, sis à Kabwe. — Convention du 5 septembre 1936. — Approbation . . . . .	499
D.	6 juillet	Cession gratuite à l'Association Institut de la Sainte Famille, d'un terrain de 6 hectares, sis à Costermansville. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation . . . . .	502
Id.	6 id.	Cession gratuite à la « North Sankuru Mission », d'un terrain de 25 hectares, sis à Pelenge. — Convention du 10 décembre 1936. — Approbation . . . . .	504
Id.	6 id.	Cession gratuite à la Mission des Lazaristes de Bikoro, d'un terrain de 22 hectares, 40 ares, 60 centiares, sis à Yumbi. — Convention du 25 août 1936. — Approbation . . . . .	507
Id.	6 id.	Cession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs du Vicariat Apostolique du Kivu, de deux terrains, d'une superficie totale de 4 hectares, sis à Uvira. — Convention du 21 janvier 1937. — Approbation. . . . .	510
Id.	6 id.	Echange de terrains sis à Kutu entre la Colonie et M. Van de Velde, colon à Kutu. — Convention du 6 janvier 1937. — Approbation . . . . .	512

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
D.	7 juillet	Cession et concession par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, de deux terrains de 50 et de 200 hectares, sis à Kipushia. — Conventions du 30 octobre 1936. — Approbation . . . . .	514
Id.	23 id.	Modifications à la convention conclue le 30 septembre 1935 entre la Colonie et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo relative aux postes à bois. — Convention du 10 mars 1937. — Approbation . . . . .	521
A. R.	23 id.	La Société Minière de la Muhinga et de Kigali est autorisée à exploiter la mine de Rutongo . . . . .	522
Id.	29 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 78 et 79, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	476
D.	29 id.	Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 10 hectares, sis à Albertville. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	597
Id.	29 id.	Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 21 hectares, 40 ares, sis à Lusaka. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation . . . . .	603
Id.	29 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Pères Passionistes, d'un terrain de 100 hectares, sis à Lubefu. — Convention du 9 février 1937. — Approbation . . . . .	618
Id.	29 id.	Cession gratuite à la « Congrégation sœur de la Visitation », d'un terrain de 50 hectares, sis à Mukila-sur-Wamba. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation. . . . .	621
Id.	29 id.	Cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo (Fomulac), d'un terrain de 3 hectares, sis à Rambo. — Convention du 3 décembre 1936. — Approbation . . . . .	623
Id.	29 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus, d'un terrain de 25 hectares, sis à Bokoro. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	626
Id.	29 id.	Concession gratuite à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat Apostolique du Kivu, d'un terrain forestier de 39 hectares, sis à Rwaza. — Convention du 27 février 1937. — Approbation . . . . .	628
A. R.	23 août	Cession gratuite à la Congrégation des Bénédictines Missionnaires, d'un terrain de 2 hectares, sis à Jadotville. — Convention du 18 février 1937. — Approbation . . . . .	612
D.	24 id.	Approbation de permis d'exploitation nos 80, 81, 82 et 83, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	533
A. R.	24 id.	La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée Gisement Dikunguia. — Approbation . . . . .	541
Id.	24 id.	La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent, situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes : Concession dénommée Zaza; Concession dénommée Makili; Concession dénommée Rumba; Concession dénommée Bili; Concession dénommée Manduru-Mende. — Approbation . . . . .	545



Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	24 août	La Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les concessions suivantes : Concession dénommée Mines de Muhokole; Concession dénommée Mine de Kitenge; Concession dénommée Mine de Nyrabitare-Nyabinyone; Concession dénommée Mine de Mushasha. — Approbation . . . . .	558
D.	24 id.	Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	571
Id.	24 id.	Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	577
Id.	24 id.	Délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	581
Id.	24 id.	Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	588
Id.	24 id.	Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	592
A. R.	24 id.	Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut », d'un terrain de 62 ares, 50 centiares, sis à Léopoldville-Ouest. — Convention du 7 mai 1937. — Approbation . . . . .	594
D.	24 id.	Cession gratuite à la « The Congo Union Mission of Seventh Day-Adventists », d'un terrain de 50 hectares, sis à Songa. — Convention du 25 février 1937. — Approbation . . . . .	607
Id.	24 id.	Cession gratuite à la Fondation Kipako-Baron de Launoit, d'un terrain de 12 hectares, 63 ares, 21 centiares, sis à Kipako. — Convention du 13 avril 1937. — Approbation . . . . .	615
Id.	27 id.	Convention conclue entre la Colonie et M. G. Staquet. — Approbation . . . . .	633
A. R.	21 septembre	La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamant situés dans les concessions suivantes : Concession dénommée Gisement Mugila; Concession dénommée Gisement Lubi; Concession dénommée Gisement Bukoma; Concession dénommée Gisement Sululu; Concession dénommée Gisement Lulengela. — Approbation.	641
Id.	21 id.	La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter, les gisements d'or, d'argent et de diamant, situés dans les concessions suivantes : Polygone Colomines n° 58; Polygone Colomines n° 59; Polygone Colomines n° 60; Polygone Colomines n° 61. — Approbation . . . . .	652
Id.	21 id.	La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'étain compris dans les concessions dénommées : Mine de Kagago; Mine de Nyagarago; Mine de Mukudzi; Mine de Mpwato. — Approbation . . . . .	659
Id.	24 id.	Modification des limites du Polygone Kalina 1 (permis d'exploitation n° 68) accordé à la Société « Symétain » . . . . .	667

Décret. arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	24 septembre	Approbation des permis d'exploitation nos 85, 86 et 87 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) . . . . .	673
Id.	30 id.	Echange de terrains à Kimpese entre la Colonie et l'« Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques ». — Convention du 1 <sup>er</sup> avril 1937. — Approbation . . . . .	732
Id.	2 octobre	Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées : Lowa-Ngungu et Kimbili-Bibugwa . . . . .	694
Id.	2 id.	La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Gisement Bunkala; Gisement Kabinu; Gisement Lukodi; Gisement Luangala; Gisement Lumba; Gisement Tshimbundu . . . . .	701
Id.	2 id.	Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Autorisation d'acquérir et de posséder . . . . .	729
D.	13 id.	Prorogation des droits miniers de la Compagnie du Kivu. — Approbation . . . . .	717
Id.	13 id.	Convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et M. Robert Hallet et ayant pour objet une concession minière (pétrole), située dans la région du Lac Albert. — Approbation . . . . .	719
Id.	13 id.	Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . . . . .	725
Id.	13 id.	Renouvellement des droits de recherches minières de la Société de Recherches Minières au Congo (Sobemco). — Approbation . . . . .	762
Id.	19 id.	Reprise par la Colonie à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo du bloc de la Busira-Momboyo. — Convention du 26 juin 1937. — Approbation . . . . .	736
A. R.	23 octobre	Approbation du permis d'exploitation n° 88, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » . . . . .	690
Id.	27 id.	Cession à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 1 hectare, 73 ares, sis à Lokandu. — Convention du 20 août 1937. — Approbation . . . . .	730
Id.	3 novembre	Approbation des permis d'exploitation nos 89 et 91, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	745
Id.	3 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 90, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . . . .	749
Id.	3 id.	La Compagnie Minière du Congo Occidental est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée : Gisement de la Mafu. — Approbation. . . . .	753
Id.	3 novembre	La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements de diamants, situés dans les concessions dénommées : Gisement Tshibungu-Amont et gisement Tshibungu-Aval. — Approbation . . . . .	757

**AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO.**

**ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL**

**1937**

**2<sup>e</sup> DEEL**

Bladz.

**A**

« American Baptist Foreign Mission Society » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	169
« American Presbyterian Congo Mission » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	43, 82, 394
« Leger des Heils » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	594
« Association des Dominicaines de Lubbeek » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	496
« Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	401
« Association des Sœurs de la Charité de Gand » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	398
« Association des Sœurs de Notre Dame ten Bunderen » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	157
« Association des Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	41
« Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	85, 510
Vergunning . . . . .	628
« Association Institut de la Sainte Famille » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	502
« Association Vicariat apostolique de l'Urundi » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	386

**B**

Bureaux, Victor :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	411
Bijzonder Comiteit van Katanga :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	88, 92, 381, 411, 514
Vergunning . . . . .	514
Mijnen. — Overeenkomsten . . . . .	67, 152, 252, 457, 459

C

Cardinael. — P. :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	362
« Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière « C. I. M. » :	
Mijnen. — Hernieuwing van verloven . . . . .	299
« Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » :	
Mijnen. — Afleveringen van verloven . . . . .	30, 256, 571, 577,
Goedkeuringen van verloven . . . . .	5, 8, 17, 20, 63, 138, 188, 193,
	223, 228, 310, 320, 324, 330, 333,
	338, 344, 432, 476, 533, 673, 690, 745
Hernieuwing van verloven . . . . .	34, 268, 588, 592, 725
« Compagnie du Kivu » :	
Mijnen. — Verlenging van mijnrechten . . . . .	717
« Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » :	
Mijnen. — Machtigingen . . . . .	202, 349, 659
« Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	310
« Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » :	
Mijnen. — Machtigingen . . . . .	237, 652
« Compagnie Minière du Congo Occidental » :	
Mijnen. — Machtiging . . . . .	753
« Compagnie Cotonnière Congolaise » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	408
« Congrégation des Bénédictines Missionnaires » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	612
« Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	157
« Congrégation des Missionnaires de Scheut » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	78, 164, 404, 499
« Congrégation des Pères Passionistes » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	618
« Congrégation des Religieux Salésiens » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	92, 514
Vergunning . . . . .	514
« Congrégation des Sœurs de la Visitation » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	618
« Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	626
« Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	38
Coppens, J. :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	275

D

Daelman, Jean :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	46
Delaruye, Liévin :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	48
Delecourt, Grégoire :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	459
Dessart :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	368

**E**

« Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques » :	
Gronden. — Ruiling van gronden . . . . .	732
Errata . . . . .	55, 301, 428, 742

**F**

« Fondation Kipako Baron de Launoit » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	615
« Fondation médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	623
Frère :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	368

**G**

« Garenganze Evangelical Mission » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	88
Grondstelsel ;	—
Gronden :	
« Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » Toetreding tot verkrijgen en te bezitten . . . . .	729
Afstand :	
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Gidinga. (Inkisiwest). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	38
Kostelooze afstand van eenen grond van 2 hectaren, te Ibembo gelegen, aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	41
Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 39 aren, 62 centiaren, gelegen te Luebo. — Overeenkomst van 16 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	43
Afstand aan de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge » van eenen grond van 225 hectaren, te Luputa (Kanda-Kanda gebied). — Overeenkomst van 23 Januari 1936. — Goedkeuring . . . . .	70
Kostelooze afstand aan het « Svenska Baptist Missionen » van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Bosobe. (Provincie Leopoldville). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	73
Kostelooze afstand aan de « Mission Libre Suédoise », van eenen grond van 3 hectaren, 83 aren, 85 centiaren te Pinga (Province Costermansville). — Overeenkomst van 5 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	76
Kostelooze afstand van eenen grond van 1 hectare, 39 aren, 75 centiaren, te Leopoldville gelegen aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut ». — Overeenkomst van 23 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	78
Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van eenen grond van 30 hectaren, gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Kafubu en Mushoshi. — Overeenkomst van 25 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	92
Kostelooze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van eenen grond van eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Mulambula-Byizi. (Provincie Costermansville). — Overeenkomst van 11 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	85
Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, van eenen grond van 5 hectaren, gelegen te Mulina, aan de « Garenganze Evangelical Mission ». — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	88

« American Presbyterian Congo Mission ». — Kostelooze afstand van twee gronden, van eene oppervlakte van 20 hectaren en 4 hectaren, gelegen te Mopangu. (District Kasai). — Overeenkomst van 17 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	82
Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen grond van 7 hectaren, 23 aren, 73 centiaren te Stanleyville, en aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 3 hectaren te Stanleyville. — Overeenkomst van 6 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	97
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » en aan de « Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 83 hectaren en 25 hectaren, gelegen te Basankusu. — Overeenkomsten van 17 Augustus 1936 en van 3 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	157
Kostelooze afstand aan de « Mission Libre Suédoise » van eenen grond van 25 hectaren, te Nya-Magira gelegen. — Overeenkomst van 8 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	181
Kostelooze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour » van eenen grond van 10 hectaren gelegen te Inamituzura. (Ruanda-Urundi). — Overeenkomst van 15 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	184
Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisières » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 68 hectaren, 97 aren, gelegen te Gwane (Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 27 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	161
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Mwetshi. (Provincie Lusambo). — Overeenkomst van 17 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	164
Kostelooze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Luma (District Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	167
Kostelooze afstand en vergunning aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 50 hectaren en van 330 hectaren, gelegen te Sona-Pangu. (District Neder-Congo). — Overeenkomst van 29 Januari 1936. — Goedkeuring . . . . .	169
Kostelooze afstand aan de « Mission Sœurs de Marie de Pitthem » van eenen grond van 7 hectaren, te Luebo gelegen. — Overeenkomst van 13 Februari 1934. — Goedkeuring . . . . .	378
Afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Bernard Rainieri van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 90 hectaren, te Lubudi gelegen. — Overeenkomst van 2 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	381
Kostelooze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 12 hectaren, 68 aren, 75 centiaren, te Lukolela gelegen. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	383
Kostelooze afstand aan de « Association Vicariat Apostolique de l'Urundi » van vier gronden gelegen te Kanyanza, Nyanza, Kaduka en Muynzwe, hebbende eene totale oppervlakte van 37 hectaren. — Overeenkomsten van 14 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	386
Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 100 hectaren en afstand, onder bezwarende voorwaarden van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mutoto (Provincie Lusambo). — Overeenkomst van 20 Mei 1935. — Goedkeuring . . . . .	394
Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 4 hectaren te Lusambo. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring . . . . .	398
Kostelooze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Coquilhatville gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	401

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren en 9 aren, eveneens gelegen te Libanda (District Congo Ubungi). — Overeenkomsten van 12 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	404
Afstand aan de Kolonie, door de « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » (Agrifor) van eenen grond van 1.000 hectaren gelegen in den Kondo-blok (Mayumbe), en concessie, aan de vennootschap, van een exploitatierecht van 5.000 hectaren bosschen in het boschreservaat van de Luki. — Overeenkomst van 15 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	463
Kostelooze afstand aan de « Association des Dominicaines de Lubbeck » van eenen grond van 25 hectaren, te Lolo gelegen. — Overeenkomst van 23 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	496
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van drie gronden van eene totale oppervlakte van 100 hectaren, te Kabwe gelegen. — Overeenkomst van 5 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	499
Kostelooze afstand aan de « Association Institut de la Sainte Famille » van eenen grond van 6 hectaren, te Costermansville gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	502
Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Pelenge gelegen. — Overeenkomst van 10 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	504
Kostelooze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond van 22 hectaren, 40 aren, 60 centiaren te Yumbi gelegen. — Overeenkomst van 25 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	507
Kostelooze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 4 hectaren, te Uvira gelegen. — Overeenkomst van 21 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	510
Afstand en concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van twee gronden van 50 en van 200 hectaren, gelegen te Kipushia. — Overeenkomsten van 30 October 1936. — Goedkeuring. . . . .	514
Kostelooze afstand aan de Vereeniging « Leger des Heils » van eenen grond van 62 aren, 50 centiaren te Leopoldville-West gelegen. — Overeenkomst van 7 Mei 1937. — Goedkeuring . . . . .	594
Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 10 hectaren te Albertville gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	597
Kostelooze afstand aan « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » van eenen grond van 50 hectaren te Songa gelegen. — Overeenkomst van 25 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	607
Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 21 hectaren, 40 aren te Lusaka gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	603
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van eenen grond van 2 hectaren, te Jadotville gelegen. — Overeenkomst van 18 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	612
Kostelooze afstand aan de « Fondation Kipako-Baron de Launoit » van eenen grond van 12 hectaren, 63 aren, 21 centiaren, te Kipako gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	615
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van eenen grond van 100 hectaren te Lubefu gelegen. — Overeenkomst van 9 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	618
Kostelooze afstand aan de « Congrégation Sœurs de la Visitation » van eenen grond van 50 hectaren, te Mukila-op-Wamba gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	621

Kostelooze afstand aan de « Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo » (Formulac) van eenen grond van 3 hectaren te Rambo gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	623
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus » van eenen grond van 25 hectaren, te Bokoro gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	626
Afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 1 hetare 73 aren, te Lokandu gelegen. — Overeenkomst van 20 Augustus 1937. — Goedkeuring . . . . .	730
Overeenkomsten :	
Wijzigingen aan de overeenkomst welke, den 30 <sup>n</sup> September 1935, tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo », aangaande de houtposten, gesloten werd. — Overeenkomst van 10 Maart 1937. — Goedkeuring.	521
Overname, door de Kolonie, van de « Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo » van den blok der Busira-Momboyo. — Overeenkomst van 26 Juni 1937. — Goedkeuring . . . . .	736
Overdracht :	
Overdracht aan den heer Peree, Amédée, van 3.850 hectaren gronden gelegen te Tshinbane in vergunning gegeven aan de « Société Commerciale Anversoise » (Comanco). — Wijzigingen aan de overeenkomst van 31 Maart 1928. — Overeenkomst van 12 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	178
Ruilingen van gronden :	
Ruiling van gronden gelegen te Thysville met de zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	53
Ruiling van gronden te Leopoldville tusschen de Kolonie en de vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo » (Synkin). — Overeenkomst van 3 Juni 1936. — Goedkeuring . . . . .	105
Ruiling van te Kunzulu, Mambongo en Gantoko gelegen gronden tusschen de Kolonie en den Heer Scagliosi. — Overeenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	422
Ruiling van te Sona-Bata-Cattierville en Kasangulu gelegen gronden tusschen de Kolonie en de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes ». — Overeenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	425
Ruiling van te Kutu gelegen gronden, tusschen de Kolonie en den heer Van de Velde, Kolonist te Kutu. — Overeenkomst van 6 Januari 1937. — Goedkeuring.	512
Ruiling van gronden te Kimpese, tusschen de Kolonie en de « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques ». — Overeenkomst van 1 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	732
Vergunningen :	
Kostelooze vergunning aan den heer Jean Daelman, gewezen ambtenaar van Koloniën, van eenen grond eener oppervlakte van 150 hectaren, te Kumu gelegen. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring . . . . .	46
Vergunning aan den heer Liévin Delaruye, kolonist te Moanda, van een weiderecht op eenen grond van 184 hectaren, gelegen in de streek van N'Goyo. — Opzegging aan 500 hectaren weilanden gelegen in de streek van Moanda. — Overeenkomst van 29 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	48
Vergunning aan de « Société des Plantations de la Luba », van eenen landelijken grond van 530 hectaren, gelegen tusschen Kashimbi en Kitengo. — Overeenkomst van 5 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	101
Vergunning aan den Heer Schafrad van eenen grond van 430 hectaren te Nioka. — Overeenkomst van 25 Juni 1936. — Goedkeuring . . . . .	109
Vergunning in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van eenen grond van eene oppervlakte van 424 hectaren gelegen te Makabo (Irumu-gewest) (Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	175



Concessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 26 hectaren, te Dingila gelegen. — Overeenkomst van 25 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	408
Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Victor Bureaux van eenen grond van 40 hectaren gelegen bij de Luiswishi. — Overeenkomst van 4 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	411
Concessie in erfpacht aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant les missions du Kwango » van twee gronden hebbende eene oppervlakte van 160 hectaren en 129 hectaren gelegen te Baya en te Luani. — Overeenkomsten van 25 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	416
Concessie, aan de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo » (Imafor) van eenen grond van 300 hectaren, te Kinsuka gelegen. — Overeenkomst van 15 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	468
Concessie aan de « Union Minière du Haut-Katanga » van 900 hectaren landbouwgronden, gelegen in het eiland Biawa. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	486
Concessie, in erfpacht, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele », van gronden hebbende eene totale oppervlakte van 430 hectaren, gelegen te Egwangatana. — Overeenkomst van 10 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	493
Concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden, gelegen te Makalo, hebbende eene totale oppervlakte van 149 hectaren. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	489
Kosteloze concessie aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van een boschgrond van 39 hectaren te Rwaza gelegen. — Overeenkomst van 27 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	628
Verlenging van uitstel :	
Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Keus van eenen grond. — Verlenging van uitstel . . . . .	108

H

Hallet Robert :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	719

I

« Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	97

K

Koloniale Raad :	
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van bijzondere verloven tot mijnopzoeken, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd . . . . .	29
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring der hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken toegestaan door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». . . . .	33
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de N. D. » van eenen grond van 100 hectaren, te Gidinga. (Inkisirigewest), gelegen . . . . .	37
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Saint-Cœur de Marie » van enen grond van twee hectaren, te Ibemco (Provincie Stanleyville), gelegen . . . . .	40
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet strekkende tot den kosteloozen afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 39 aren, 62 centiaren, te Luebo gelegen . . . . .	43

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan den heer Jean Daelman, van eenen grond van 150 hectaren, te Kumu (District Uele) gelegen . . . . .	45
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee overeenkomsten welke den 9 <sup>u</sup> April 1936, tusschen de Kolonie en den heer Liévin Delaruye, kolonist te Moanda, gesloten werden . . . . .	48
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der ruiling van te Thysville gelegen gronden, met de Zending der EE. PP. Redemptoristen . . . . .	52
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst te treffen tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de vennootschap « Sorekat » . . . . .	66
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 225 hectaren aan de « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge », te Luputa (Kanda-Kanda gebied) gelegen . . . . .	69
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door de Kolonie aan de « Svenska Baptist Missionen », van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Bosobe (Provincie Leopoldville) . . . . .	72
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Mission Libre Suédoise », van eenen grond van 3 hectaren, 83 aren, 85 centiaren, gelegen te Pingo (Provincie Costermansville) . . . . .	75
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van eenen grond van 1 hectare, 39 aren, 75 centiaren, gelegen te Leopoldville-West . . . . .	78
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « American Presbyterian Congo Mission », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 20 hectaren en 4 hectaren, gelegen te Mopangu. (District Kasai) . . . . .	81
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mulambula Byizi, aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » . . . . .	84
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Garanganze Evangelical Mission », van eenen grond van 5 hectaren, gelegen te Mulima. . . . .	87
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van eenen grond van 30 hectaren, gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Kafubu en Mushoshi . . . . .	92
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande den kosteloozen afstand, aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen grond van 7 hectaren, 23 aren, 73 centiaren, te Stanleyville, en aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie », van eenen grond van 3 hectaren, te Stanleyville . . . . .	96
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende vergunning in voorloopige bezetting aan de « Société des Plantations de la Luba », van eenen landelijken grond van 530 hectaren, gelegen tusschen Kashimbi en Kitengo . . . . .	100
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener ruiling van gronden, gelegen te Leopoldville, tusschen de Kolonie en de vennootschap « Syndicat d'Études et d'Entreprises au Congo » (Synkin) . . . . .	105
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande de keus van een weiland, afgestaan aan de Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen . . . . .	107
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan den Heer Schafrad, van eenen grond van 430 hectaren, te Nioka. . . . .	109
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de « Société Minière de la Lueta » de machtiging wordt verleend om in hare vergunningen het goud en het zilver op te zoeken . . . . .	143

	Bladz.
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de « Société Minière du Luebo » de machtiging wordt verleend om in hare vergunningen het goud en het zilver op te zoeken . . . . .	145
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet, waarbij aan de « Société Minière du Kasai », de machtiging wordt verleend om in hare vergunningen het goud en het zilver op te zoeken . . . . .	149
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene mijnovereenkomst welke door het Bijzonder Comité van Katanga aan Graaf d'Aspremont Lynden toegekend werd . . . . .	151
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » alsmede aan de « Association des Sœurs de Notre-Dame Ten Bunderen », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 83 hectaren en 25 hectaren, gelegen te Basankusu . . . . .	157
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Mission des Pères Croisiers », van eenen grond van 68 hectaren, 97 aren, gelegen te Gwane (Provincie Stanleyville) . . . . .	161
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Congrégation des Missionnaires de Schout », van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mwetshi (Provincie Lusambo) . . . . .	163
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Mission du Lac Albert », van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Luma. (District Kibali-Ituri) . . . . .	166
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand en de vergunning in voorloopige bezetting aan de « American Baptist Foreign Mission Society », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 50 hectaren en van 330 hectaren, gelegen te Sona-Pangu. (District Neder-Congo) . . . . .	169
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 424 hectaren, te Makabo (Irumu-gewest, provincie Stanleyville) . . . . .	174
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overdracht aan den heer Peree van 3.850 hectaren grond, in vergunning gegeven aan de « Société Commerciale Anversoise » . . . . .	178
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand, aan de « Mission Libre Suédoise » van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Nya-Magira (Provincie Costermansville) . . . . .	180
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour », de kostelooze afstand wordt verleend van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 10 hectaren, gelegen te Inamituzura (Ruanda-Urundi) . . . . .	183
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Société de Recherches minières du Sud-Katanga » verleende concessie . . . . .	251
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	256
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing van een zeker getal bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	263
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen de Kolonie en den heer J. Coppens gesloten overeenkomst . . . . .	275

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki) gesloten overeenkomst . . . . .	282
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Cotonnière de l'Afrique Orientale » (Cotafor) gesloten overeenkomst . . . . .	288
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en den heer E. Lohnberg gesloten overeenkomst . . . . .	293
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing der rechten tot mijnopzoeken welke aan de « Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière » (C. I. M.) bij decreet van 29 Maart 1934 (A. B. 1934, bl. 197) toegestaan werden . . . . .	298
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring der overeenkomst gesloten den 29 <sup>n</sup> September 1936, tusschen het Gouvernement Ruanda-Urundi en den heer Pierre Cardinael . . . . .	362
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van twee overeenkomsten gesloten de eene tusschen Ruanda-Urundi en den heer Armand Dessart; de andere tusschen Ruanda-Urundi en den heer Armand Frère . . . . .	367
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den heer Bernard Rainieri, van een grond eener oppervlakte van 90 hectaren, te Lubudi gelegen . . . . .	380
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand van een grond van 12 hectaren, 68 aren, 75 centiaren aan de Missie der Lazaristen van Bikoro . . . . .	383
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand door Ruanda-Urundi aan het Apostolisch Vicariaat van Ruanda, van vier gronden eener totale oppervlakte van 37 hectaren . . . . .	385
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 100 hectaren en den afstand onder bezwarende voorwaarden van eenen grond van 100 hectaren aan de « American Presbyterian Congo Mission » . . . . .	393
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den afstand, kosteloos, aan de « Association des Sœurs de la Charité » te Gent van eenen grond eener oppervlakte van 4 hectaren, te Lusambo . . . . .	398
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul à l'Equateur » van eenen grond eener oppervlakte van 50 aren, te Coquilhatville . . . . .	401
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congregatie der Missionarissen van Scheut » van eenen grond van 100 hectaren, te Libanda (district Congo-Ubangi) gelegen en de vergunning van een weiderecht op twee gronden eener onderscheidenlijke oppervlakte van 200 hectaren en van 9 aren, eveneens te Libanda gelegen . . . . .	403
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring der vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen domanialen grond van 26 hectaren, te Dingila gelegen . . . . .	408
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de vergunning door het Bijzonder Comité van Katanga aan den heer Victor Bureaux, van eenen grond van 40 hectaren, te Luiswishi gelegen . . . . .	411
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de vergunning in erfpacht aan de « Missie van het Gezelschap Jesu » van twee gronden eener oppervlakte van 160 hectaren en van 129 hectaren . . . . .	416
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring eener ruiling van gronden, tusschen de Kolonie en den heer Scaglioso . . . . .	422
Verslag van den Kolonialen Raad houdende goedkeuring eener ruiling van gronden tusschen de Kolonie en de zending der Paters Redemptoristen . . . . .	424

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene mijnovereenkomst welke tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Entreprises Minières au Congo » gesloten werd . . . . .	457
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den heer Grégoire Delecourt gesloten werd . . . . .	459
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo (Imafor) » van eenen grond van 300 hectaren, gelegen te Kinsuka . . . . .	467
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van :	
1°) den afstand aan de Kolonie door de « Société Forestière et Agricole du Mayumbe », van eenen grond van 1.000 hectaren, gelegen te Kondo (Mayumbe);	
2°) de concessie aan de vennootschap van 5.000 hectaren bosschen in het bosch-reservaat van de Luki . . . . .	463
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke tusschen de Kolonie en de « Union Minière du Haut Katanga » den 23 <sup>n</sup> April 1937, gesloten werd . . . . .	485
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring eener concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden, gelegen te Makabo, hebbende eene oppervlakte van 149 hectaren . . . . .	488
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie in erfpacht aan de « Société Commerciale et Minière de l'Ucle » van gronden hebbende eene totale oppervlakte van 430 hectaren, gelegen te Ekwangatana (Aketi-gewest) . . . . .	492
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Dominicains de Lubbeek » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, te Lolo (District Congo-Ubangi) gelegen . . . . .	496
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van drie percelen gronds van eene totale oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Kabwe (Lusambo-provincie) . . . . .	499
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association Institut de la Sainte Famille », van eenen grond van 6 hectaren, te Costermansville gelegen . . . . .	501
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond eener oppervlakte van 22 ha. 40 a. 60 ca., te Yumbi (District Meer Leopold II) gelegen . . . . .	506
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « North Sankuru Mission », van eenen grond eener oppervlakte van 25 hectaren, te Pelenge (Gewest Lomela) gelegen . . . . .	504
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters), du Vicariat Apostolique du Kivu » van twee gronden eener totale oppervlakte van 4 hectaren, te Uvira gelegen . . . . .	509
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene ruiling van gronden, tusschen de Kolonie en den heer Van de Velde . . . . .	512
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand en de kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Congrégation des Religieux Salésiens » van twee gronden van 50 hectaren en 200 hectaren te Kipushia (provincie Elisabethville) gelegen . . . . .	514
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene wijziging aan eene overeenkomst welke, den 30 <sup>n</sup> September 1935, tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer vicinaux du Congo », gesloten werd . . . . .	520

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	570
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . . .	576
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de aflevering door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . . .	580
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der hernieuwing, door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . . .	588
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der hernieuwing door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . . .	591
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 10 hectaren, te Albertville gelegen, aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) . . . . .	596
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 21 hectaren, 40 aren, te Lusaka gelegen aan de « Société des Missionnaires d'Afriques » (Witte Paters) . . . . .	601
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het « Bijzonder Comité van Katanga » aan « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » van eenen grond eener oppervlakte van 50 hectaren te Songo (District Lualaba) gelegen . . . . .	607
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het « Bijzonder Comité van Katanga » aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires », van eenen grond van 2 hectaren, te Jadotville . . . . .	611
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Fondation Kipako-Baron de Launoit » van eenen grond van 12 hectaren, 63 aren, 21 centiaren, te Kipako gelegen . . . . .	615
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot verleening van den kosteloozen afstand, aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van eenen grond van 100 hectaren te Lubefu (district Sankuru) gelegen . . . . .	618
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de la Visitation » van eenen grond van 50 hectaren, gelegen te Mukila-op-Wamba . . . . .	620
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo » (Fomulac) van eenen grond van 3 hectaren, te Rambo . . . . .	623
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, gelegen te Bokoro (district Kivu) . . . . .	625
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) van het Apostolisch Vicariaat van Kivu, van eenen boschgrond gelegen te Rwaza (provincie Costermansville) . . . . .	628
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een tusschen de Kolonie en den heer Georges Staquet gesloten overeenkomst . . . . .	633
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlenging der mijnrechten welke de « Compagnie du Kivu » geniet, krachtens de overeenkomst welke met den heer Max Lohest gesloten en bij decreet van 28 Juni 1935 goedgekeurd werd . . . . .	716

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst welke tusschen de Kolonie en den heer Robert Hallet gesloten werd, en die eene mijnconcessie (petroleum) ten doel heeft welke in de streek van het Albert-Meer gelegen is . . . . .	718
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing, door de « Compagnie des Grands Lacs » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken . . . . .	724
Verslag van den Kolonialen Raad tot goedkeuring van de overeenkomst welke den 26 <sup>n</sup> Juni 1937, tusschen de Kolonie en de « Société belge pour le Commerce du Haut-Congo » gesloten werd en betrekking heeft op de overname door de Kolonie, van den Busira-Momboyoblok . . . . .	735
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlenging der opzoekingsrechten welke de « Société de Recherches minières du Congo (Sobemco) » geniet, krachtens de concessie welke bij decreet van 23 December 1931 aan den heer Michel verleend en bij decreet van 23 Juni 1935 verlengd werd . . . . .	762

L

« Le Mines d'Étain de Kindu (Kinétain) » :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	324
« Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) » :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	8, 193, 228, 320, 330, 476
« Les Mines d'or de Kindu (Kinor) » :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	17, 330, 745
« Lohest, Max » :	
Mijnen. — Verlenging van mijnrechten . . . . .	717
« Lohnberg, E. » :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	294

M

Mijnen :

Afleveringen van bijzondere verloven :

Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	30
Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	256
Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	571
Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	577
Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	581

Goedkeuringen van exploitatieverloven :

Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 40 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	5
Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>os</sup> 43, 44, 45, 46 en 47 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	8
Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 48 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . . . . .	17

Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 49 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	20
Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 54 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kihembwe » (Sokimin) . . . . .	63
Goedkeuring van de exploitatieverloven n <sup>os</sup> 55, 56 en 57 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . . . .	138
Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>os</sup> 50 en 59 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	188
Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>os</sup> 51, 52, 53 en 58, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	193
Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>os</sup> 50 en 59, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	223
Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>os</sup> 51, 52, 53 en 58 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	228
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 60, 61 en 62 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) . . . . .	310
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 63 en 65 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Étain de Kindu » (Kinetain) . . . . .	324
Goedkeuring van het exploitatieverlof afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	320
Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 66, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	330
Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 67, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	333
Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 68, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain » . . . . .	338
Wijziging der grenzen van den veelhoek Kalina 1 (exploitatievergunning n <sup>o</sup> 68) aan de Société « Symetain » toegestaan . . . . .	667
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 70 en 71 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kasongo » (Sokamin) . . . . .	344
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 72, 73, 74, 75, 76 en 77 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan het Nationaal Comité van Kivu . . . . .	432
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 78 en 79 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	476
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 80, 81, 82 en 83 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . . . .	533
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 85, 86 en 87 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . . . .	673



	Bladz.
Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 88 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » . . . . .	690
Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 89 en 91 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	745
Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 90 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	749
Hernieuwingen of verlenging van bijzondere verloven :	
Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	34
Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	268
Hernieuwing van de aan de « Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière » (C. I. M.) verleende rechten tot mijnopzoekingen. — Goedkeuring . . . . .	299
Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	588
Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	592
Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door den vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	725
Hernieuwing van de rechten tot mijnopzoekingen van de « Société de Recherches minières au Congo (Sobemco) ». — Goedkeuring . . . . .	762
Verlenging van mijnrechten van de « Compagnie du Kivu ». — Goedkeuring . . . . .	717
Overeenkomsten :	
Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » (Sorekat). — Goedkeuring . . . . .	67
Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en Graaf d'Aspremont Lynden. — Goedkeuring . . . . .	152
Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches minières du Sud-Katanga ». — Goedkeuring . . . . .	252
Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer J. Coppens. — Goedkeuring . . . . .	275
Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Minière de Muhinga et de Kigali ». — Goedkeuring . . . . .	282
Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Cotonnière de l'Afrique Orientale » (Cotafor). — Goedkeuring . . . . .	288
Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer E. Lohnberg. — Goedkeuring . . . . .	294
Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer P. Cardinael. — Goedkeuring . . . . .	362
Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de Heeren Dessart et Frère. — Goedkeuring . . . . .	368
Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Entreprises Minières au Congo » (Semco). — Goedkeuring . . . . .	457
Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den heer Grégoire Delecourt. — Goedkeuring . . . . .	459

Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer G. Staquet. — Goedkeuring . . . . .	633
Overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement der Kolonie en den heer Robert Hallet met betrekking tot eene mijnconcessie (petroleum) gelegen in de streek van het Albert-Meer. — Goedkeuring . . . . .	719
Toelatingen en vergunningen .	
De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » is gerechtigd de mijnen Ngombiri en Shabua te exploiteeren . . . . .	23
De « Compagnie Minière du Ruanda-Urundi » is gerechtigd de mijnen van Mokoro en Nyamabuye te exploiteeren . . . . .	202
De « Société Minière de Muhinga et de Kigali » is gerechtigd de Rutongo-Mijn te exploiteeren . . . . .	522
De « Société Minière du Maniema » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : Laag Kasodji — Lubitshako I — Lubitshako II — Kilombwe . . . . .	111
Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : Laag Lowa-Numbi — Lubimbe-Ndolere — Migamba (Boven Kindi) . . . . .	120
De « Société Minière de la Lueta » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	144
De « Société Minière du Luebo » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	146
De « Société Minière du Becéka » is gemachtigd de lagen te exploiteeren welke gelegen zijn in volgende concessies :	
1) Concessie genaamd Tshimanga-Zuid;	
2) Concessie genaamd Kandjimba;	
3) Concessie genaamd Kandjilomba . . . . .	243
De « Société Minière du Kasai » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	149
De « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) is gerechtigd de goud, zilver en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen in volgende vergunningen :	
Concessie genaamd Polygone Colomines n <sup>o</sup> 55;	
Concessie genaamd Polygone Colomines n <sup>o</sup> 56;	
Concessie genaamd Polygone Colomines n <sup>o</sup> 57 . . . . .	237
De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » wordt gemachtigd in exploitatie te stellen :	
de concessie genaamd Mijn Kinyoni;	
de concessie genaamd Mijn van Akanyarina;	
de concessie genaamd Mijn van Lemera . . . . .	349
De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de volgende mijnen te exploiteeren :	
concessie genaamd Tshipapa;	
concessie genaamd Lulua Flat n <sup>o</sup> 1 . . . . .	357
Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd de volgende mijnen in exploitatie te brengen :	
Concessie genaamd Blok Kamakona;	
Concessie genaamd Blok Shakubangwa;	
Concessie genaamd Blok Lusirandaka . . . . .	442
De « Société Minière de la Bili » is gemachtigd de volgende concessies te exploiteeren:	
Concessie genaamd Bamungu;	
Concessie genaamd Madulugungu;	
Concessie genaamd Memba . . . . .	450
De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de concessie genaamd : Dikunguia. — Goedkeuring . . . . .	541

De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies :	
Concessie genaamd Zaza;	
Concessie genaamd Makili;	
Concessie genaamd Rumba;	
Concessie genaamd Bili;	
Concessie genaamd Manduru-Mende;	
Goedkeuring . . . . .	545
De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de volgende concessies te exploiteeren :	
Concessie genaamd Muhokole-mijn;	
Concessie genaamd Kitenge-mijn;	
Concessie genaamd Nyabitare-Nyabinyone-mijn;	
Concessie genaamd Mushasha-mijn. — Goedkeuring . . . . .	558
De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessie :	
Concessie genaamd laag Mugila;	
Concessie genaamd laag Lubi;	
Concessie genaamd laag Bukoma;	
Concessie genaamd laag Sululu;	
Concessie genaamd laag Lulengela. — Goedkeuring . . . . .	641
De « Compagnie Minière du Congo Belge » is gemachtigd de goud-, zilver- en diamant lagen welke gelegen zijn in volgende concessies :	
Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 58;	
Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 59;	
Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 60;	
Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 61. — Goedkeuring . . . . .	652
De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gemachtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessie :	
Mijn van Kagago;	
Mijn van Nyagarago;	
Mijn van Mukudzi;	
Mijn van Mpwato. — Goedkeuring . . . . .	659
Het « Nationaal Comité van Kivu » is gerechtigd de concessies genaamd Lowa-Ngungu en Kimbili-Bibugwa te exploiteeren . . . . .	694
De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de concessies genaamd :	
Bunkala-laag;	
Kabinu-laag;	
Lukodi-laag;	
Luangala-laag;	
Lumba-laag;	
Tshimbundu-laag te exploiteeren . . . . .	701
De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessies genaamd : Laag Tshibungu stroomopwaarts en laag Tshibungu stroomafwaarts. — Goedkeuring . . . . .	757
De « Compagnie Minière du Congo Occidental » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd : Laag van de Mafu. — Goedkeuring . . . . .	753
« Mission des Pères Croisiers » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	161
« Mission des Pères de la Compagnie de Jésus » :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	416
« Mission des Lazaristes de Bikoro » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	383, 507

	Bladz.
« Mission des Sœurs de Marie de Pitthem » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	378
« Mission du Lac Albert » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	167
« Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	184
« Mission Libre Suédoise » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	76, 181

N

Nationaal Comiteit van Kivu :	
Mijnen. — Toelatingen . . . . .	120, 429 694
« North Sankuru-Mission » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	504

O

Overeenkomsten : (zie Grondstelsel en Mijnen).

P

Pérée, Amédée :	
Gronden. — Overdracht . . . . .	178
« Plantations de la Luba » :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	101

R

« Rainieri, Bernard » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	381
« EE. PP. Rédeemptoristen » :	
Gronden. — Ruiling van gronden . . . . .	53, 425
Verlenging van uitstel . . . . .	108
« Ruanda-Urundi » :	
Mijnen. — Overeenkomsten . . . . .	282, 288, 293, 362, 368

S

Scagliosi :	
Gronden. — Ruiling van gronden . . . . .	422
Schafraad :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	109
« Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo » :	
Gronden. — Overeenkomst . . . . .	736
« Société Commerciale Anversoise « Comanco » :	
Gronden. — Overgeving van gronden . . . . .	178
« Société Commerciale et Minière de l'Uele » :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	493
« Société Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotofor » :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	288
« Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » :	
Gronden. — Toelating tot verkrijgen . . . . .	729
« Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	70
« Société d'Entreprises Minières au Congo » (Semco) :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	457

« Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga » (Sermikat) :	
Watervallen. — Vergunning . . . . .	215
« Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » (Sorekat) :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	97
« Société de Recherches Minières au Congo » (Sobemco) :	
Mijnen. — Hernieuwing . . . . .	762
« Société de Recherches Minières du Sud-Katanga » :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	252
« Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo » :	
Gronden. — Overeenkomst . . . . .	521
« Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » :	
Mijnen. — Toelatingen . . . . .	23, 558
« Société des Mines d'or de Kilo-Moto » :	
Gronden. — Vergunningen . . . . .	175, 489
« Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	597, 603
« Société des Prêtres du Sacré-Cœur » :	
Gronden. — Afstanden . . . . .	97, 730
« Société Forestière et Agricole du Mayumbe » (Agrifor) :	
Gronden. — Afstand . . . . .	463
« Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo » (Imafor) :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	468
« Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	138, 533, 673
« Société Minière de Kasongo » :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	344
« Société Minière de Kihembwe » (Sokemin) :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	63
« Société Minière de la Bili » :	
Mijnen. — Toelatingen . . . . .	450, 545
« Société Minière de la Lueta » :	
Mijnen. — Toelating . . . . .	144
« Société Minière de Muhinga et de Kigali » :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	282
Toelating . . . . .	522
« Société Minière du Bécéka » :	
Mijnen. — Toelatingen . . . . .	248, 357, 541, 641, 701, 757
« Société Minière du Kasai » :	
Mijnen. — Toelating . . . . .	149
« Société Minière du Lualaba » (Miluba) :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	5, 20, 188, 223, 749
« Société Minière du Luebo » :	
Mijnen. — Toelating . . . . .	146
« Société Minière du Maniema » :	
Mijnen. — Toelating . . . . .	111
Staquet, G. :	
Mijnen. — Overeenkomst . . . . .	633
« Symetain » :	
Mijnen. — Goedkeuring . . . . .	338
« Syndicat d'Études et d'Entreprises au Congo » (Synkin) :	
Gronden. — Ruiling van gronden . . . . .	105
« Svenska Baptist Missionen » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	73

T

« The Congo Union Mission of Seventh Day-Adventists » :	
Gronden. — Afstand . . . . .	607

U

« Union Minière du Haut-Katanga » :	
Gronden. — Vergunning . . . . .	486

V

« Van de Velde » :	
Gronden. — Ruiling van gronden . . . . .	512
Verbeteringen . . . . .	55, 301, 428, 742

W

Watervallen :

Concessie aan de « Société d'Exploitation et de Recherche minières au Katanga » (Ser- mikat) van de watervallen der M'Bale-rivier. — Overeenkomst van 15 Januari 1937.	
— Goedkeuring . . . . .	215

## TIJDTAFEL

der decreten, besluiten in het « **Ambtelijk Blad**  
van den **Belgischen Congo** » van het jaar **1937** bevat.

### 2<sup>e</sup> DEEL

*Verkortingen* : D. (Decreet). — K. B. (Koninklijk Besluit).

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
	<b>1936</b>		
K. B.	25 November	De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » is gerechtigd de mijnen Ngombiri en Shabua te exploiteeren . . . . .	23
D.	2 December *	Kostelooze vergunning aan den heer Jean Daelman, gewezen ambtenaar van Koloniën, van eenen grond eener oppervlakte van 150 hectaren, te Kumu gelegen. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring . . . . .	46
Id.	2 id.	Ruiling van gronden te Leopoldville tusschen de Kolonie en de vennootschap « Syndicat d'Études et d'Entreprises au Congo » (Synkin). — Overeenkomst van 3 Juni 1936. — Goedkeuring . . . . .	105
Id.	21 id.	Aflevering van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	30
Id.	21 id.	Hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	34
Id.	21 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Gidinga. (Inkisiwest). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	38
Id.	21 id.	Vergunning aan den heer Liévin Delaruye, kolonist te Moanda, van een weiderecht op eenen grond van 184 hectaren, gelegen in de streek van N'Goyo. — Opzegging van 500 hectaren weilanden gelegen in de streek van Moanda. — Overeenkomst van 29 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	48
Id.	21 id.	Vergunning aan de « Société des Plantations de la Luba », van eenen landelijken grond van 530 hectaren, gelegen tusschen Kashimbi en Kitengo. — Overeenkomst van 5 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	101
K. B.	22 id.	Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 40 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	5

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	22 December	Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 43, 44, 45, 46 en 47 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	8
Id.	22 id.	Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 48 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . . . . .	17
Id.	22 id.	Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 49 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	20
D.	22 id.	Kosteloze afstand van eenen grond van 2 hectaren, te Ibembo gelegen, aan de « Association des Sœurs Missionnaires du Sant-Cœur de Marie ». — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	41
Id.	22 id.	Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 39 aren, 62 centiaren, gelegen te Luebo. — Overeenkomst van 16 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	43
Id.	22 id.	Ruiling van gronden gelegen te Thysville met de zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	53
D.	22 id.	Kosteloze afstand aan het « Svenska Baptist Missionen » van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Bosobe. (Provincie Leopoldville). — Overeenkomst van 30 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	73
Id.	22 id.	Kosteloze afstand aan de « Mission Libre Suédoise », van eenen grond van 3 hectaren, 83 aren, 85 centiaren te Pinga (Provincie Costermansville). — Overeenkomst van 5 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	76
Id.	22 id.	Kosteloze afstand van eenen grond van 1 hectare, 39 aren, 75 centiaren, te Leopoldville gelegen aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut ». — Overeenkomst van 23 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	78
Id.	22 id.	Zending der Eerwaarde Paters Redemptoristen. — Keus van eenen grond. — Verlenging van uitstel . . . . .	108
Id.	24 id.	« American Presbyterian Congo Mission ». — Kosteloze afstand van twee gronden, van eene oppervlakte van 20 hectaren en 4 hectaren, gelegen te Mopangu, (District Kasai). — Overeenkomst van 17 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	82
Id.	24 id.	Kosteloze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van eenen grond van eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Mulambula-Byizi. (Provincie Costermansville). — Overeenkomst van 11 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	85
Id.	24 id.	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, van eenen grond van 5 hectaren, gelegen te Mulina, aan de « Garenganze Evangelical Mission ». — Overeenkomst van 14 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	88
Id.	24 id.	Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de « Congrégation des Religieux Salésiens », van eenen grond van 30 hectaren, gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Kafubu en Mushoshi. — Overeenkomst van 25 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	92



Decreet. besluit	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	24 December	Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen grond van 7 hectaren, 23 aren, 73 centiaren te Stanlyville, en aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 3 hectaren te Stanleyville. — Overeenkomst van 6 April 1936. — Goedkeuring . . . . .	97
1937			
D.	2 Januari	Vergunning aan den Heer Schafrad van eenen grond van 430 hectaren te Nioka. — Overeenkomst van 25 Juni 1936. — Goedkeuring . . . . .	109
Id.	2 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » en aan de « Association des Sœurs de Notre-Dame ten Bunderen », van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 83 hectaren en 25 hectaren, gelegen te Basankusu. — Overeenkomsten van 17 Augustus 1936 en van 3 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	157
Id.	2 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisières » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 68 hectaren, 97 aren, gelegen te Gwane (Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 27 Februari 1936. — Goedkeuring . . . . .	161
Id.	2 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Mwetshi, (Provincie Lusambo). — Overeenkomst van 17 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	164
Id.	2 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission du Lac Albert » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, gelegen te Luma (District Kibali-Ituri). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	167
Id.	2 id.	Kostelooze afstand en vergunning aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van twee gronden hebbende eene respectieve oppervlakte van 50 hectaren en van 330 hectaren, gelegen te Sona-Pangu, (District Neder-Congo). — Overeenkomst van 29 Januari 1936. — Goedkeuring . . . . .	169
Id.	2 id.	Vergunning in erfacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van eenen grond van eene oppervlakte van 424 hectaren gelegen te Makabo (Irumu-gewest), (Provincie Stanleyville). — Overeenkomst van 8 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	175
Id.	2 id.	Overdracht aan den heer Pérée, Amédée, van 3.850 hectaren gronden gelegen te Tshinbane in vergunning gegeven aan de « Société Commerciale Anversoise « Comanco ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 31 Maart 1928. — Overeenkomst van 12 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	178
K. B.	25 id.	Goedkeuring van het exploitatieverlof N <sup>o</sup> 54 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kihembwe » (Sokimin) . . . . .	63
D.	25 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » (Sorekat). — Goedkeuring . . . . .	67
Id.	25 id.	Afstand aan de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge » van eenen grond van 225 hectaren, te Lubuta (Kanda-Kanda gebied). — Overeenkomst van 23 Januari 1936. — Goedkeuring . . . . .	70
K. B.	26 id.	De « Société Minière du Maniema » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen: Laag Kasodji — Lubitshako I — Lubitshako II — Kilombwe . . . . .	111

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	26 Januari	Het Nationaal Comité van Kivu wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : Laag Lowa-Numbi — Lubimbe-Ndolere — Migamba (Boven Kindi) . . . . .	120
Id.	15 Februari	Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 55, 56 en 57 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . . . .	138
D.	16 id.	De « Société Minière de la Lueta » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	144
Id.	16 id.	De « Société Minière du Luebo » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	146
Id.	16 id.	De « Société Minière du Kasai » is gemachtigd het goud en het zilver in hare mijnvergunningen te exploiteeren . . . . .	149
Id.	16 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en Graaf d'Aspremont Lynden. — Goedkeuring . . . . .	152
Id.	16 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission Libre Suédoise » van eenen grond van 25 hectaren, te Nya-Magira gelegen. — Overeenkomst van 8 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	181
D.	16 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission Evangélique des Adventistes du Septième Jour », van eenen grond van 10 hectaren gelegen te Inamituzura. (Ruanda-Urundi). — Overeenkomst van 15 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	184
K. B.	16 id.	Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 50 en 59 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	188
Id.	12 id.	Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 51, 52, 53 en 58, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	193
Id.	12 id.	Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 50 en 59, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . . .	223
Id.	12 id.	Goedkeuring van de exploitatieverloven N <sup>rs</sup> 51, 52, 53 en 58 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	228
D.	13 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches Minières du Sud-Katanga ». — Goedkeuring . . . . .	252
Id.	13 id.	Afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Bernard Rainieri van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 90 hectaren, te Lubudi gelegen. — Overeenkomst van 2 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	381
Id.	13 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 12 hectaren, 68 aren, 75 centiaren, te Lukolela gelegen. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	383
Id.	13 id.	Kostelooze afstand aan de « Association Vicariat Apostolique de l'Urundi » van vier gronden gelegen te Kanyanza, Nyanza Kaduka et Muynzwe hebbende eene totale oppervlakte van 37 hectaren. — Overeenkomsten van 14 Mei 1936. — Goedkeuring . . . . .	386

Decreet. besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	13 April	Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 100 hectaren en afstand, onder bezwarende voorwaarden van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Mutoto (Provincie Lusambo). — Overeenkomst van 20 Mei 1935. — Goedkeuring . . . . .	394
Id.	13 id.	Kosteloze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 4 hectaren te Lusambo. — Overeenkomst van 24 Maart 1936. — Goedkeuring . . . . .	398
Id.	13 id.	Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul dans l'Equateur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Coquilhatville gelegen. — Overeenkomst van 23 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	401
Id.	13 id.	Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren en 9 aren, eveneens gelegen te Libanda (District Congo Ubungi). — Overeenkomsten van 12 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	404
Id.	13 id.	Concessie aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 26 hectaren, te Dingila gelegen. — Overeenkomst van 25 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	408
Id.	13 id.	Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den Heer Victor Bureaux van eenen grond van 40 hectaren gelegen bij de Luiswishi. — Overeenkomst van 4 Juli 1936. — Goedkeuring . . . . .	411
Id.	13 id.	Concessie in erfpacht aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant les missions du Kwango » van twee gronden hebbende eene oppervlakte van 160 hectaren en 129 hectaren gelegen te Baya en te Luani. — Overeenkomsten van 25 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	416
D.	13 April	Ruiling van te Kunzulu, Mambongo en Gantoko gelegen gronden tusschen de Kolonie en den Heer Scagiosi. — Overeenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	422
Id.	13 id.	Ruiling van te Sona-Bata-Cattierville en Kasangulu gelegen gronden tusschen de Kolonie en de « Mission des Révérends Pères Rédemptoristes ». — Overeenkomst van 18 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	425
K. B.	14 id.	De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gerechtigd de mijnen van Mokoro en Nyamabuye te exploiteeren . . . . .	202
Id.	15 id.	Concessie aan de « Société d'Exploitation et de Recherches minières au Katanga » (Sermikat) van de watervallen der M'Bale-rivier. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	215
Id.	15 id.	De « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) is gerechtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen in volgende vergunningen : Concessie genaamd Polygone Colomines n <sup>o</sup> 55; Concessie genaamd Polygone Colomines n <sup>o</sup> 56; Concessie genaamd Polygone Colomines n <sup>o</sup> 57 . . . . .	237
Id.	15 id.	De « Société Minière du Bécéka » is gemachtigd de lagen te exploiteeren welke gelegen zijn in volgende concessies : 1) Concessie genaamd Tshimanga-Zuid; 2) Concessie genaamd Kandjimba; 3) Concessie genaamd Kandjilomba . . . . .	243

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	15 April	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Minière de Muhinga et de Kigali ». — Goedkeuring . . . . .	282
Id.	15 id.	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer E. Lohnberg. — Goedkeuring . . . . .	294
Id.	15 id.	Hernieuwing van de aan de « Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière » (C. I. M.) verleende rechten tot mijnopzoeken. — Goedkeuring . . . . .	299
D.	16 id.	Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	256
Id.	16 id.	Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	268
Id.	16 id.	Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer J. Coppens. — Goedkeuring . . . . .	275
Id.	16 id.	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Cotonnière de l'Afrique Orientale » (Cotafor). — Goedkeuring . . . . .	288
K. B.	27 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 60, 61 en 62 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) . . . . .	310
Id.	27 id.	Goedkeuring van het exploitatieverlof afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	320
Id.	5 Mei	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>os</sup> 63 en 65 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Étain de Kindu » (Kinetain) . . . . .	324
Id.	7 id.	De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de volgende mijnen te exploiteeren : concessie genaamd Tshipapa; concessie genaamd Lulua Flat n <sup>o</sup> 1 . . . . .	357
D.	7 id.	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer P. Cardinael. — Goedkeuring . . . . .	362
Id.	7 id.	Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de Heeren Dessart et Frère. — Goedkeuring . . . . .	368
K. B.	7 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission Sœurs de Marie de Pitthem » van eenen grond van 7 hectaren, te Luebo gelegen. — Overeenkomst van 13 Februari 1934. — Goedkeuring . . . . .	378
Id.	14 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 66, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . . . . .	330
Id.	14 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>o</sup> 67, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	333
Id.	14 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning n <sup>o</sup> 68, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain » . . . . .	338

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	27 Mei	De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » wordt gemachtigd in exploitatie te stellen : de concessie genaamd Mijn Kinyoni; de concessie genaamd Mijn van Akanyarina; de concessie genaamd Mijn van Lemera . . . . .	349
Id.	1 Juni	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 70 en 71 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Kasongo » (Sokamin) . . . . .	344
Id.	9 id.	Het Nationaal Comité van Kivu is gerechtigd de volgende mijnen in exploitatie te brengen : Concessie genaamd Blok Kamakona; Concessie genaamd Blok Shakubangwa; Concessie genaamd Blok Lusirandaka . . . . .	442
Id.	14 id.	De « Société Minière de la Bili » is gemachtigd de volgende concessie te exploiteeren : Concessie genaamd Bamungu; Concessie genaamd Madulugungu; Concessie genaamd Memba . . . . .	450
Id.	21 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 72, 73, 74, 75 76 en 77 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan het Nationaal Comité van Kivu . . . . .	432
D.	21 Juni	Afstand aan de Kolonie, door de « Société Forestière et Agricole du Mayumbe » (Agrifor) van eenen grond van 1.000 hectaren gelegen in den Kondo-blok (Mayumbe), en concessie, aan de vennootschap, van een exploitatierecht van 5.000 hectaren bosschen in het boschreservaat van de Luki. — Overeenkomst van 15 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	463
Id.	21 id.	Concessie, aan de « Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo » (Imafor) van eenen grond van 300 hectaren, te Kinsuka gelegen. — Overeenkomst van 15 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	468
Id.	28 id.	Concessie aan de « Union Minière du Haut Katanga » van 900 hectaren landbouwgronden, gelegen in het eiland Biawa. — Overeenkomst van 28 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	486
Id.	28 id.	Concessie in erfpacht aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden, gelegen te Makalo, hebbende eene totale oppervlakte van 149 hectaren. — Overeenkomst van 28 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	489
Id.	6 Juli	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société d'Entreprises Minières au Congo » (Semco). — Goedkeuring . . . . .	457
Id.	6 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den heer Grégoire Delecourt. — Goedkeuring . . . . .	459
Id.	6 id.	Concessie, in erfpacht, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele », van gronden hebbende eene totale oppervlakte van 430 hectaren, gelegen te Ekwangatana. — Overeenkomst van 10 November 1936. — Goedkeuring . . . . .	493
Id.	6 id.	Kostelooze afstand aan de « Association des Dominicaines de Lubbeek » van eenen grond van 25 hectaren, te Lolo gelegen. — Overeenkomst van 23 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	496

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	6 Juli	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van drie gronden van eene totale oppervlakte van 100 hectaren, te Kabwe gelegen. — Overeenkomst van 5 September 1936. — Goedkeuring . . . . .	499
D.	6 id.	Kostelooze afstand aan de « Association Institut de la Sainte Famille » van eenen grond van 6 hectaren, te Costermansville gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	502
Id.	6 id.	Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Pelenge gelegen. — Overeenkomst van 10 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	504
Id.	6 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Lazaristes de Bikoro » van eenen grond van 22 hectaren, 40 aren, 60 centiaren te Yumbi gelegen. — Overeenkomst van 25 Augustus 1936. — Goedkeuring . . . . .	507
Id.	6 id.	Kostelooze afstand aan de « Association des Missionnaires d'Arique, Witte Paters du Vicariat Apostolique du Kivu » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 4 hectaren, te Uvira gelegen. — Overeenkomst van 21 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	510
Id.	6 id.	Ruiling van te Kutu gelegen gronden, tusschen de Kolonie en den heer Van de Velde, Kolonist te Kutu. — Overeenkomst van 6 Januari 1937. — Goedkeuring . . . . .	512
Id.	7 id.	Afstand en concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congrégation des religieux Salésiens » van twee gronden van 50 en van 200 hectaren, gelegen te Kipushia. — Overeenkomsten van 30 October 1936. — Goedkeuring . . . . .	514
Id.	23 id.	Wijzigingen aan de overeenkomst welke, den 30 <sup>en</sup> September 1935, tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo », aangaande de houtposten, gesloten werd. — Overeenkomst van 10 Maart 1937. — Goedkeuring . . . . .	521
K. B.	23 id.	De « Société Minière de Muhinga et de Kigali » is gerechtigd de Kutongo-Mijn te exploiteeren . . . . .	522
Id.	29 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 78 en 79 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . . . .	476
D.	29 Juli	Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 10 hectaren te Albertville gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	597
Id.	29 id.	Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaire d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 21 hectaren, 40 aren te Lusaka gelegen. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	603
Id.	29 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Passionistes » van eenen grond van 100 hectaren te Lubefu gelegen. — Overeenkomst van 9 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	618
Id.	29 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation Sœurs de la Visitation » van eenen grond van 50 hectaren, te Mukila-op-Wamba gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	621

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	29 Juli	Kostelooze afstand aan de « Fondation médicale de l'Université de Louvain au Congo » (Formulac) van eenen grond van 3 hectaren te Rambo gelegen. — Overeenkomst van 3 December 1936. — Goedkeuring . . . . .	623
Id.	29 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de l'Enfance de Jésus » van eenen grond van 25 hectaren, te Bokoro gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring . . . . .	626
Id.	29 id.	Kostelooze concessie aan de « Association des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) du Vicariat Apostolique du Kivu » van een boschgrond van 39 hectaren te Rwaza gelegen. — Overeenkomst van 27 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	628
Id.	23 Augustus	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Bénédictines Missionnaires » van eenen grond van 2 hectaren, te Jadotville gelegen. — Overeenkomst van 18 Februari 1937. — Goedkeuring . . . . .	612
K. B.	24 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 80, 81, 82 en 83 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . . . .	533
Id.	24 id.	De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren gelegen in de concessie genaamd: Dikunguia. — Goedkeuring . . . . .	541
Id.	24 id.	De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnens de volgende concessies: Concessie genaamd Zaza; Concessie genaamd Makili; Concessie genaamd Rumba; Concessie genaamd Bili; Concessie genaamd Manduru-Mende; Goedkeuring . . . . .	545
Id.	24 id.	De « Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gemachtigd de volgende concessies te exploiteeren: Concessie genaamd Muhokole-mijn; Concessie genaamd Kitenge-mijn; Concessie genaamd Nyrabitare-Nyabinyone-mijn; Concessie genaamd Mushasha-mijn. Goedkeuring . . . . .	558
D.	24 id.	Aflevering van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	571
Id.	24 id.	Aflevering van bijzonder vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	577
Id.	24 id.	Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	581
Id.	24 id.	Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	588
Id.	24 id.	Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	592

Decreet. besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	24 Augustus	Kostelooze afstand aan de « Association Armée du Salut » van eenen grond van 62 aren, 50 centiaren te Leopoldville-West gelegen. — Overeenkomst van 7 Mei 1937. — Goedkeuring	594
D.	24 id.	Kostelooze afstand aan « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists » van eenen grond van 50 hectaren te Songa gelegen. — Overeenkomst van 25 Februari 1937. — Goedkeuring	607
Id.	24 id.	Kostelooze afstand aan de « Fondation Kipako-Baron de Lanoit » van eenen grond van 12 hectaren, 63 aren, 21 centiaren, te Kipako gelegen. — Overeenkomst van 13 April 1937. — Goedkeuring	615
Id.	27 id.	Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer G. Staquet. — Goedkeuring	633
K. B.	21 September	De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies : Concessie genaamd laag Mugila; Concessie genaamd laag Lubi; Concessie genaamd laag Bukoma; Concessie genaamd laag Lululu; Concessie genaamd laag Lulengela. — Goedkeuring	641
Id.	21 id.	De « Compagnie Minière du Congo Belge » is gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen welke gelegen zijn in volgende concessies : Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 58; Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 59; Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 60; Veelhoek Colomines n <sup>r</sup> 61. — Goedkeuring	652
Id.	21 id	De « Compagnie Minière au Ruanda-Urundi » is gemachtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies : Mijn van Kagago; Mijn van Nyagarago; Mijn van Mukudzi; Mijn van Mpwato. — Goedkeuring	659
Id.	24 id.	Wijziging der grenzen van den veelhoek Kalina 1 (exploitatievergunning n <sup>r</sup> 68) aan de Société « Symetain » toegestaan	667
Id.	24 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 85, 86 en 87 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	673
K. B.	30 id.	Ruiling van gronden te Kimpese, tusschen de Kolonie en de « Ecole de Pasteurs et d'Instituteurs des Missions Evangéliques ». — Overeenkomst van 1 April 1937. — Goedkeuring	732
Id.	2 October	Het « Nationaal Comité van Kivu » is gerechtigd de concessies genaamd Lowa-Ngungu en Kimbili-Bibugwa te exploiteeren	694
Id.	2 id.	De « Société Minière du Bécéka » is gerechtigd de concessies genaamd : Bunkala-laag; Kabinu-laag; Lukodi-laag; Luangala-laag; Lumba-laag; Tshimbundu-laag te exploiteeren	701



Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	2 October	« Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » Toelating tot verkrijgen en te bezitten . . . . .	729
D.	13 id.	Verlenging van mijnrechten van de « Compagnie du Kivu ». — Goedkeuring . . . . .	717
Id.	13 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement der Kolonie en den Heer Robert Hallet met betrekking tot eene mijnconcessie (petroleum) gelegen in de streek van het Albert-Meer. — Goedkeuring . . . . .	719
Id.	13 id.	Hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door den vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . . .	725
Id.	13 id.	Hernieuwing van de rechten tot mijnopzoekingen van de « Société de Recherches minières au Congo » (Sobemco). — Goedkeuring . . . . .	762
Id.	19 id.	Overname, door de Kolonie, van de « Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo » van den blok der Busira-Momboyo. — Overeenkomst van 26 Juni 1937. — Goedkeuring . . . . .	736
K. B.	23 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>r</sup> 88 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain » . . . . .	690
Id.	27 id.	Afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 1 hectare 73 aren, te Lokandu gelegen. — Overeenkomst van 20 Augustus 1937. — Goedkeuring . . . . .	730
Id.	3 November	Goedkeuring van de exploitatievergunning N <sup>r</sup> 90 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Luabala » (Miluba) . . . . .	749
Id.	3 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen N <sup>rs</sup> 89 en 91 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . . .	745
Id.	3 id.	De « Compagnie Minière du Congo Occidental » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd : Laag van de Mafu. — Goedkeuring . . . . .	753
Id.	3 id.	De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessies genaamd : Laag Tshibungu stroomopwaarts en laag Tshibungu stroomafwaarts. — Goedkeuring . . . . .	757



11B 690

1937  
30

I  
II  
n. Rps.

Bemerkungen:  
Korrektur  
fortgesetzt  
I: 2. 1146 (13) v  
" 1150 (2-3) v

~~Steht~~

2 Bl  
1149 n. Rps.

21834

Auftragzettel für den Buchbinder

